



28497

# Rapports de Pratique de Québec

## Quebec Practice Reports

(Q. P. R.)

---

**REDACTEUR**

ED. FABRE SURVEYER, K. C., LL. M., MONTREAL.

**PRINCIPAUX COLLABORATEURS.**

ARTHUR PIGEON, Sherbrooke.

FORTUNAT LORD, Trois-Rivières.

C. ADOLPHE STEIN, Fraserville.

G. A. BOIVIN, Sweetsburg.

J. ALFRED SAVARD, Québec.

L. JACQUES CARTIER, St-Jean.

L. O. BEAUBIEN, Québec.

Secrétaire de la rédaction :—ALEXANDRE JODOIN

---

SOUSCRIPTION, \$5 LE VOLUME

PAYABLE D'AVANCE.

---

**Wilson & Lafleur Limitée.**

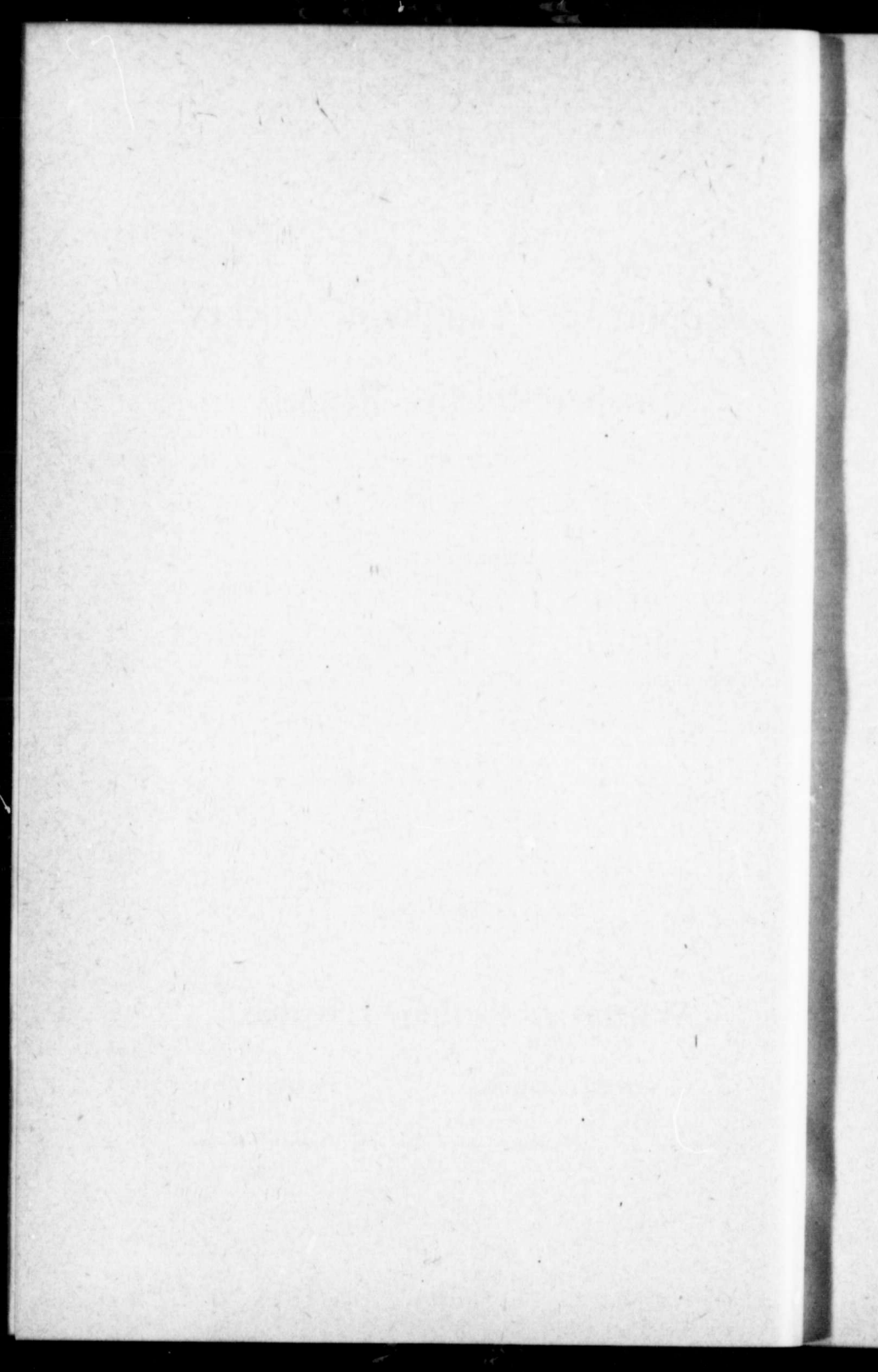
EDITEURS.

17 & 19 RUE ST. JACQUES.

MONTREAL.

---

Imprimé par J. D. de LAMIRANDE & Cie, Eng., 1662 Boul. S-Laurent. Montréal.



# Rapports de Pratique de Quebec

## Quebec Practice Reports

### INDEX TO NAMES

VOL. 13 (1)

#### A

|   |     |
|---|-----|
| Abrahamovitch v. Weisberg . . . . .                           | 260 |
| Abrahamson & Slabotsky, LeHuray v. . . . .                    | 68  |
| * Ahern, Callaghan &, 21 B. R. . . . .                        | 83  |
| Allen v. Crépeau, . . . . .                                   | 97  |
| Alliance Insurance Co., The Eastern Townships Bank v. . . . . | 409 |
| * Andrews v. Montreal Street Ry. Co. 40 C. S. . . . .         | 499 |
| Antaya v. Cité de Montréal & Dupuis . . . . .                 | 273 |
| Arbie, Raby v. . . . .  | 85  |
| Armstrong, Anderson v. . . . .                                | 140 |
| Asselin v. Davidson . . . . .                                 | 423 |
| Atlantic, Quebec and Western Ry., Cianfagna v. . . . .        | 117 |
| Aubin (ex parte) . . . . .                                    | 27  |

#### B

|  |     |
|--|-----|
| Bailey & Bank of Montreal, Friedenberg v. . . . .            | 312 |
| Bank of Montreal, Friedenberg v. Bailey & . . . . .          | 312 |
| Banque Nationale v. Joncas & Noël . . . . .                  | 341 |
| Bar of Montreal & Gosselin . . . . .                         | 308 |
| Bassinot, Mercure v. . . . .                                 | 379 |
| Beamolt, Fuerst v. . . . .                                   | 90  |
| Beardsell v. Montreal Street Ry. Co. . . . .                 | 152 |
| Beaudry v. Lavigne . . . . .                                 | 229 |
| Beck v. Trudel . . . . .                                     | 40  |
| Bédard, Légaré v. Verret & . . . . .                         | 298 |
| Bélaïr, Trottier v. . . . .                                  | 400 |
| Bélanger v. The Herald Publishing Co. . . . .                | 123 |
| Bellefeuille v. Billard . . . . .                            | 331 |
| Belmont & Grand Trunk Ry., Carter v. . . . .                 | 231 |
| Bennett & Wray . . . . .                                     | 238 |
| * Bernier, Gourdeau v. La Cité de Québec &. 40 C. S. . . . . | 388 |
| Bernier v. La Cité de Montréal . . . . .                     | 94  |
| Fernier v. Montreal Light, Heat and Power Co. . . . .        | 116 |
| Berthelet, Ducondu v. . . . .                                | 190 |

(1) Les astérisques indiquent des causes non rapportées dans ce volume, mais dont les jugés sont reproduits dans l'Index aux causes.

|   |     |
|---|-----|
| Berthiaume, Montreal Amusement Co. v. Grant & | 178 |
| Billard, Bellefeuille v.                      | 331 |
| Birchenough v. Cité de Montréal               | 179 |
| Blackmore & Dunlop, Croysdill v.              | 80  |
| Blackshaw v. McDougall Iron Works Co.         | 145 |
| Blake v. Goyette                              | 412 |
| * Blanchette v. Levesque, 41 C. S.            | 477 |
| * Blanchette v. Paris, 40 C. S.               | 481 |
| * Bohn v. Caron, 41 C. S.                     | 246 |
| Bonidetti v. Canadian Pacific Ry.             | 236 |
| * Boudreau, Van Felson v., 18 R. de J.        | 216 |
| * Boulanger & Pelletier, 21 B. R.             | 216 |
| Bourgeau, Hénault v.                          | 384 |
| Bourgeois v. Bourgeois, 40 C. S.              | 238 |
| Bourque v. La Corporation de Rigaud & Ledue   | 134 |
| Boutin v. Corona Rubber Co.                   | 282 |
| Boyer v. Canadian Car and Foundry Co.         | 109 |
| Boyer, Lagacé v.                              | 265 |
| Boyer v. Thibault, 17 R. de J.                | 519 |
| Brandeis v. East & The Robertson Co.          | 183 |
| Brunet v. Lauzon & Viau                       | 51  |
| Bussières (ex parte)                          | 138 |
| Butler, The Mechanical Equipment Co. v.       | 410 |

**C**

|   |          |
|---|----------|
| Cadieux v. La Cie. d'Art et d'Industrie                 | 60       |
| Caisse, Dufresne v.                                     | 193      |
| Calgary Fire Ass. Co., Lax v.                           | 233      |
| * Callaghan v. Ahern, 21 B. R.                          | 83       |
| Camelos, Schoolarinos v.                                | 62       |
| Canada Car and Foundry Co., Boyer v.                    | 109      |
| Canada General Electric Co. v. Canadian Rubber Co.      | 234      |
| Canadian Northern Quebec Ry., Levine v.                 | 309, 417 |
| Canadian Pacific Ry., Bonidetti v.                      | 236      |
| Canadian Pacific Ry., Richard v.                        | 268      |
| Canadian Rubber Co., Canada General Electric Co. v.     | 234      |
| Carbonneau v. Matton                                    | 287      |
| Cardin, Morgan v.                                       | 208      |
| Cardinal v. Geoffroi                                    | 44, 413  |
| * Caron, Bohn v., 41 C. S.                              | 236      |
| Carrington v. Russell                                   | 252, 353 |
| Casgrain v. Normandin                                   | 3        |
| Carter v. Belmont & Grand Trunk Ry.                     | 231      |
| Chabot, Dion v. Champagne &                             | 36       |
| Champagne & Chabot, Dion v.                             | 36       |
| Charlie You, Wing Fong v.                               | 29       |
| Charokin, Taylor v.                                     | 73       |
| Chase v. Knight   | 101      |
| * Chicoutimi Pulp Co., Jonquières Pulp Co. v., 41 C. S. | 97       |
| Choquette & Demers                                      | 223      |
| Choquette & Roberts, Nurnberger v.                      | 270      |
| Choquette & Roberts, Théoret v.                         | 317      |
| Cianfagna v. Atlantic, Quebec and Western Ry.           | 117      |

|   |          |
|---|----------|
| * Cinq Mars v. Drolet, 40 C. S.                                 | 302      |
| Cité de Montréal, Bernier v.                                    | 94       |
| Cité de Montréal, Birchenough v.                                | 179      |
| Cité de Montréal & Dupuis, Antaya v.                            | 273      |
| Cité de Montréal & Dupuis, Duplessis v.                         | 99       |
| Cité de Montréal, Lesage v.                                     | 402      |
| Cité de Montréal, Sa Majesté le Roi v. Langlois &               | 165      |
| Cité de Québec & Bernier, Gourdeau v., 40 C. S.                 | 388      |
| Cité de Westmount, Ross Ross &                                  | 1        |
| Clavette, Masson v.   | 125      |
| Clayton v. Montreal Light, Heat and Power Co.                   | 100      |
| * Clouâtre, Hébert v., 41 C. S.                                 | 249      |
| Colonial Engineering Co., Dominion Light, Heat and Power Co. v. | 181, 436 |
| Crowley v. Silverstone  | 332      |
| Croysdill v. Blackmore & Dunlop                                 | 80       |
| * Curé de St Alexis, Tremblay &, 21 B. R.                       | 284      |
| * Currie v. Nicholson, 17 R. de J.                              | 524      |
| * Cushing & Lafontaine Park, 40 C. S.                           | 1        |

### D

|   |         |
|---|---------|
| Dagenais v. Weimar  | 17      |
| Daly, Stewart and Macdonald v.  | 133     |
| * Dansereau, Martineau & Debien &, 20 B. R.                               | 512     |
| Daoust v. Schiller  | 115     |
| Davidson, Asselin v.  | 423     |
| * Debien & Dansereau, Martineau &, 20 B. R.                               | 512     |
| * Defoy, Donaldson &, 17 R. L. n. s.                                      | 448     |
| Deguisse & Foucher, Trudel v. Ville de Maisonneuve &                      | 48      |
| Delestre v. Montreal Opera Co.  | 264     |
| Demers, Choquette &   | 223     |
| Demers, Haensgens v.  | 189     |
| Demers, Miller v.   | 420     |
| Demers, Trust and Loan Co. v.   | 137     |
| Commercial Travellers Society, Hodges v.                                  | 352     |
| Commissaires d'écoles de Westmount v. Galarneau                           | 10, 151 |
| Commissaires du Hâvre de Montréal, Smith v.                               | 126     |
| Commission Catholique de la Longue Pointe, Robillard v.                   | 191     |
| Compagnie d'Art et d'Industrie, Cadieux v.                                | 60      |
| Compagnie d'Assurance de Montmagny, Molleur v.                            | 159     |
| * Compagnie de pulpe Chicoutimi v. Cie de pulpe Jonquières 18 R.<br>de J. | 83      |
| Compagnie des Mines d'or de Pontiac, Renaud v.                            | 114     |
| Corbière & Stuart   | 374     |
| Cordasco, Rea Consolidated Gold Mines v.                                  | 333     |
| * Cormier v. Turbi, 17 R. de J.   | 458     |
| Corona Rubber Co., Boutin v.  | 282     |
| Corporation de la ville de Magog, Ducharme v.                             | 118     |
| Corporation de Rigaud & Leduc, Bourque v.                                 | 134     |
| Courchesne v. Talbot  | 197     |
| * Courchesne v. Talbot, 41 C. S.  | 241     |
| Cour des Sessions de la Paix, Héroux v.                                   | 122     |
| Coutlée, Phelan v.  | 239     |
| Crankshaw, Withbeck v.  | 120     |
| Crépeau, Allen v.   | 97      |

|  |          |
|--|----------|
| Désorcy v. Leclair   | 129      |
| Desroches, Ettenberg v.  | 279      |
| De Werthemer, Montet v.  | 65       |
| Dick v. Le Roi   | 54       |
| Dion v. Champagne & Chabot                                     | 36       |
| Dion, Hathorn v. O'Orne &                                      | 200      |
| Dion & Shapiro, Plouffe v.                                     | 82       |
| Dominion Chemical Co., Gagné v.                                | 14       |
| Dominion Flour Mills Co. v. Pelletier                          | 389      |
| Dominion Light, Heat and Power Co. v. Colonial Engineering Co. | 184, 436 |
| * Dominion Quarry Co. & Morin, 18 R. L. n. s.                  | 1        |
| * Donaldson & Defoy, 17 R. L. n. s.                            | 448      |
| Dorion v. Phoenix Bridge and Iron Works Co.                    | 127      |
| Douglass, Gervais v.   | 421      |
| * Drolet, Cinq Mars v., 40 C. S.                               | 302      |
| * Drouin, United Shoe Machinery Co. & 20 B. R.                 | 459      |
| Dubeau v. Révérend Frère Dominique                             | 105      |
| Ducharme v. La Corporation de la ville de Magog                | 118      |
| Ducondu v. Berthelet   | 190      |
| Dufour, Maranda v.   | 4        |
| Dunlop, Croysdill v. Blackmore &                               | 80       |
| Duplessis v. La cité de Montréal & Dupuis                      | 98       |
| Dupuis, Antaya v. La Cité de Montréal &                        | 273      |
| Dupuis, Duplessis v. La Cité de Montréal &                     | 98       |
| Duquette, La ville d'Outremont v. Mercure &                    | 172      |
| Duval & Favreau, The Laing Co. v.                              | 349      |
| Duval, Guay v.   | 92       |

E

|  |     |
|--|-----|
| East & The James Robertson Co., Brandeis v.      | 183 |
| Eastern Townships Bank v. Alliance Assurance Co. | 409 |
| Eaves, Freidenberg v.                            | 329 |
| Emerson v. Montreal Street Ry.                   | 13  |
| Ettenberg v. Desroches                           | 279 |

F

|   |     |
|---|-----|
| Favreau, The Laing Co. v. Duval &                   | 349 |
| Feigleman v. Montreal Street Ry.                    | 335 |
| Ferland v. Ranfall                                  | 69  |
| Fisk Co., Thomas v.                                 | 406 |
| Forman, Frank v.                                    | 293 |
| Fortin & Lidstone, The Siche Light Co. &            | 235 |
| Foucher, Trudel v. Ville de Maisonneuve & Deguise & | 48  |
| Frank v. Forman                                     | 293 |
| Friedenberg v. Bailey & Bank of Montreal            | 312 |
| Friedenberg v. Eaves                                | 329 |
| Fuerst v. Beamolt                                   | 90  |

## G

|  |          |
|--|----------|
| Gagné v. Dominion Chemical Co. . . . .                   | 14       |
| Galarneau, School Commissioners of Westmount v. . . . .  | 10, 151  |
| Galbraith, Lamontagne v. . . . .                         | 397      |
| Gallant v. Grayson . . . . .                             | 339      |
| Galloro v. Malcolm . . . . .                             | 107, 314 |
| Geoffroi, Cardinal v. . . . .                            | 44, 413  |
| Gervais v. Douglass . . . . .                            | 421      |
| Giguère, Lapointe v. . . . .                             | 40       |
| * Girard, Montreal Street Ry &, 21 B. R. . . . .         | 121      |
| Glickman v. Montreal Street Ry. . . . .                  | 143      |
| Goldstein v. Heft . . . . .                              | 43       |
| Goon Foon, Jubinville v. Kee Fou & . . . . .             | 39       |
| Gosselin, Bar of Montreal & . . . . .                    | 308      |
| * Gourdeau v. Cité de Québec & Bernier, 46 C. S. . . . . | 388      |
| Grand Trunk Ry., Carter & Belmont & . . . . .            | 231      |
| Grand Trunk Ry., Jamieson v. . . . .                     | 89       |
| * Grand Trunk Ry., Jetter v., 18 R. de J. . . . .        | 201      |
| Grand Trunk Ry., McMullen v. . . . .                     | 175      |
| Grand Trunk Ry., Rivet v. . . . .                        | 334      |
| Grant & Berthiaume, Montreal Amusement Co. & . . . . .   | 178      |
| Grant, Taylor & . . . . .                                | 111      |
| Gravelle, Nordheimer Piano Co. v. . . . .                | 169      |
| Grayson, Gallant v. . . . .                              | 339      |
| * Grès Falls Co., Laverdure v., 18 R. L. n. s. . . . .   | 69       |
| Gross, Telfer v. . . . .                                 | 45       |
| Groulx v. Sicotte . . . . .                              | 31       |
| Guay v. Duval . . . . .                                  | 92       |

## H

|   |     |
|---|-----|
| Hackett v. Standish . . . . .                       | 210 |
| Haensgens v. Demers . . . . .                       | 189 |
| Hathorn v. O'Bone & Dion . . . . .                  | 200 |
| * Hébert v. Clouâtre, 41 C. S. . . . .              | 249 |
| Heft, Goldstein v. . . . .                          | 43  |
| Hénault v. Bourgeau . . . . .                       | 384 |
| Henderson v. Armstrong . . . . .                    | 140 |
| * Henry v. Hodge, 18 R. de J. . . . .               | 47  |
| Henry & Union Bank, St Denis v. . . . .             | 128 |
| Herald Publishing Co., Bélanger v . . . . .         | 123 |
| Héroux v. La Cour des Sessions de la Paix . . . . . | 122 |
| Hodges v. Commercial Travellers Society . . . . .   | 352 |
| * Hodge, Henry v., 18 R. de J. . . . .              | 47  |
| * Hogue, The King &, 21 B. R. . . . .               | 24  |
| Honan v. Parsons . . . . .                          | 363 |
| Hood, St Amour & Levesque & . . . . .               | 53  |
| * Houle, Robertson Asbestos Co. &, 21 B. R. . . . . | 176 |



I

Investment Trust Co., Nesbitt & . . . . . 285

J

Jamieson v. Grand Trunk Ry. . . . . 89  
Jetté v. Nantel . . . . . 124  
\* Jetter v. Grand Trunk Ry., 18 R. de J. . . . . 204  
Jodoin, Silver Spring Brewery & . . . . . 149  
Joncas & Noel, La Banque Nationale v. . . . . 341  
\* Jonquières Pulp Co. v. Chicoutimi Pulp Co. 41 C. S. . . . . 97  
Jubenville v. Kee Fou & Goon Foon . . . . . 39

K

Kee Fou & Goon Foon, Jubenville v. . . . . 39  
\* Keegan v. Raymond, 40 C. S. . . . . 371  
Kennedy & Leet, Koleardis v. . . . . 20  
Kinallah, Blouin v. . . . . 72  
King (The) & Hogue, 21 B. R. . . . . 24  
Klock, Molsons Bank & . . . . . 202  
Klock, Traders Bank v. . . . . 177  
Knight, Chase v. . . . . 101  
Koleardis v. Kennedy & Leet . . . . . 20

L

Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. v. McArthur . . . . . 254  
\* Lafontaine Park & Cushing, 40 C. S. . . . . 1  
Lafrenière & Morgan, Paul v. Mondou & . . . . . 185  
Lagacé v. Boyer . . . . . 265  
Lain Packing Co. v. Duval & Favreau . . . . . 249  
Lamontagne v. Galbraith . . . . . 397  
Lange, Ramsay v. Turcotte & . . . . . 213  
Langlois & La Cité de Montréal, Sa Majesté le Roi v. . . . . 165  
Lapointe v. Giguère . . . . . 40  
Lardon v. Valade . . . . . 438  
Latter, Wilson v. . . . . 237  
Lauzon & Viau, Brunet v. . . . . 51  
\* Laverdure v. Grès Falls Co., 18 R. L. n. s. . . . . 69  
Lavigne, Beaudry v. . . . . 229  
Lax v. Calgary Fire Assurance Co. . . . . 233  
Leclair, Désorey v. . . . . 129  
Ledoux, Mason v. . . . . 386  
Leduc, Bourque v. Corporation de Rigaud & . . . . . 134  
Leduc, Ménard v. . . . . 199  
Leet, Koleardis v. Kennedy & . . . . . 20  
Lefebvre, Rousseau v. Marcotte & . . . . . 219  
Légaré v. Verret & Bédard . . . . . 298  
Léger v. Viau . . . . . 104  
Lehr v. Peterson . . . . . 351  
Le Huray v. Abrahamson & Slabotsky . . . . . 68



|  |          |
|--|----------|
| Leroux, Valade & . . . . .                                       | 310      |
| Lesage v. Cité de Montréal . . . . .                             | 402      |
| * Létourneau, Paradis v., 40 C. S. . . . .                       | 24       |
| * Lévesque, Blanchet v., 41 C. S. . . . .                        | 477      |
| Levesque & St Amour & Hood . . . . .                             | 53       |
| Levine v. Canadian Northern Ry. . . . .                          | 301, 417 |
| Lidstone, The Siehe Light Co. & Fortin & . . . . .               | 235      |
| Linde British Co., Linde Refrigerator Co. v. Taillon & . . . . . | 182      |
| Linde Refrigerator Co. v. Taillon & Linde British Co. . . . .    | 182      |
| * Longmore, Maxwell v., 40 C. S. . . . .                         | 534      |
| Lyall v. Robillard . . . . .                                     | 77       |

**M**

|  |                  |
|--|------------------|
| Macfarlane, Watt v. . . . .  | 189              |
| MacPartland v. Russell . . . . .                                     | 306              |
| Magnan, The Shawinigan Water and Power Co. v. . . . .                | 335              |
| Malcolm, Galloro v. . . . .  | 107, 314         |
| Maranda v. Dufour . . . . .  | 4                |
| Marcotte & Lefebvre, Rousseau v. . . . .                             | 219              |
| Martel, Stuart v. . . . .  | 435              |
| Mason v. Ledoux . . . . .  | 386              |
| Mason v. Clavette . . . . .  | 125              |
| Matton, Carbonneau v. . . . .  | 287              |
| * Maxwell v. Longmore, 40 C. S. . . . .                              | 534              |
| McArthur, The Lachine Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. v. . . . . | 254              |
| McDermott v. Montreal and St Lambert Development Co. . . . .         | 47               |
| McDougall Iron Works Co., Blakshaw v. . . . .                        | 145              |
| McLeod, Riordan v., . . . . .  | 64, 67, 156, 266 |
| McMullen v. Grand Trunk Ry. . . . .                                  | 175              |
| Mechanical Equipment Co. v. Butler . . . . .                         | 410              |
| Ménard v. Leduc . . . . .  | 199              |
| Mercure v. Bassinet . . . . .  | 379              |
| Mercure v. La ville d'Outremont & Duquette . . . . .                 | 172              |
| Metropole Hotel Co. v. Recorders Court of Montreal . . . . .         | 18               |
| Miller v. Demers . . . . .   | 420              |
| Molleur v. La Cie. d'Assurance de Montmagny . . . . .                | 159              |
| Molsons Bank & Klock . . . . .                                       | 202              |
| Mondou & Lafrenière & Morgan, Paul v. . . . .                        | 185              |
| * Mondou v. Paulet, 17 R. de J. . . . .                              | 467              |
| Montet v. de Werthemmer . . . . .                                    | 65               |
| Montreal Amusement Co. & Grant & Berthiaume . . . . .                | 178              |
| Montreal and St Lambert Development Co., McDermott v. . . . .        | 47               |
| Montreal Light, Heat and Power Co., Bernier v. . . . .               | 116              |
| Montreal Light, Heat and Power Co., Clayton v. . . . .               | 100              |
| Montreal Opera Co., Delestre v. . . . .                              | 264              |
| Montreal Star Publishing Co., Montreal Street Ry. & . . . . .        | 327              |
| * Montreal Street Ry., Andrews v., 40 C. S. . . . .                  | 499              |
| Montreal Street Ry., Beardsell v. . . . .                            | 152              |
| Montreal Street Ry., Emerson v. . . . .                              | 13               |
| Montreal Street Ry., Feigleman v. . . . .                            | 335              |
| * Montreal Street Ry. & Girard, 21 B. R. . . . .                     | 121              |
| Montreal Street Ry., Glickman v. . . . .                             | 143              |
| Montreal Street Ry. & Montreal Star Publishing Co. . . . .           | 327              |
| Morgan v. Cardin . . . . .   | 208              |

|  |     |
|--|-----|
| Morgan, Paul v. Mondou & Lafrenière &          | 185 |
| * Morin, Dominion Quarry Co. &, 18 R. L. n. s. | 1   |
| Morin v. Paquet                                | 195 |

**N**

|                                     |     |
|-------------------------------------|-----|
| Nantel, Jetté v.                    | 124 |
| Nault v. Nault                      | 221 |
| Nesbitt & Investment Trust Co.      | 285 |
| * Nicholson, Currie v., 17 R. de J. | 524 |
| Nordheimer Piano Co. v. Gravelle    | 169 |
| Normandin, Casgrain v.              | 3   |
| Nurnberger v. Choquette & Roberts   | 270 |

**O**

|                            |     |
|----------------------------|-----|
| O'Bone & Dion, Hathorne v. | 200 |
| Ouimet, Rousseau v.        | 173 |

**P**

|  |        |
|--|--------|
| Paquet, Morin v.                         | 195    |
| * Paradis v. Létourneau, 40 C. S.        | 24     |
| * Paris, Blanchette v., 40 C. S.         | 481    |
| Parsons, Honan v.                        | 363    |
| Paterson, Lehr v.                        | 351    |
| Paul v. Mondou & Lafrenière & Morgan     | 185    |
| * Paulet, Mondou v., 17 R. de J.         | 467    |
| * Pelletier, Boulanger &, 21 B. R.       | 216    |
| Pelletier, Dominion Flour Mills Co. v.   | 389    |
| Pelletier v. Riopelle                    | 57     |
| Peloquin Hotel Co., Woodley v.           | 257    |
| Phelan v. Coullée                        | 239    |
| Phoenix Bridge and Iron Works, Dorion v. | 127    |
| Phoenix Brass Works Co., Sutherland v.   | 408    |
| Plouffe v. Dion & Shapiro                | 82     |
| Proulx, Rioux v.                         | 33 226 |

**R**

|   |                 |
|---|-----------------|
| Raby v. Arbie                                       | 85              |
| Rajotte, Pelletier v.                               | 57              |
| Ramsay v. Turcotte & Lange                          | 213             |
| Ranfall, Ferland v.                                 | 69              |
| * Raymond, Keegan v., 40 C. S.                      | 371             |
| Rea Consolidated Gold Mines v. Cordaseo             | 333             |
| Recorders Court of Montreal. Metropole Hotel Co. v. | 18              |
| Rees, Simpson v.                                    | 192             |
| Regimbal, Robinson v.                               | 41              |
| Renaud v. La Cie. des mines d'or de Pontiac         | 115             |
| Révérènd frère Dominique, Dubeau v.                 | 105             |
| * Rhéaume & Stuart, 20 B. R.                        | 411             |
| Richard v. Canadian Pacific Ry.                     | 268             |
| Riordan v. McLeod                                   | 64, 67 156, 266 |
| Rioux v. Proulx                                     | 33, 226         |
| Rivet v. Grand Trunk Ry.                            | 334             |

|  |          |
|--|----------|
| Roberts, Nurnberger v. Choquette &                     | 270      |
| Roberts, Théoret v. Choquette &                        | 317      |
| * Robertson Asbestos Co. & Houle, 21 B. R.             | 176      |
| Robertson (the James), Brandeis v. East &              | 183      |
| Robillard v. Commission Catholique de la Longue Pointe | 191      |
| Robillard, Lyall v.                                    | 77       |
| Robinson v. Regimbal                                   | 41       |
| Robinson, Standard Gold Mines v.                       | 52       |
| Roi (le), Dick v.                                      | 54       |
| Rosenberg, Smith v.                                    | 170      |
| Ross & La Cité de Westmount                            | 1        |
| Rousseau v. Marcotte & Lefebvre                        | 219      |
| Rousseau v. Ouimet                                     | 173      |
| * Roy, Thomas v., 41 C. S.                             | 305      |
| Russell, Carrington v.                                 | 232, 353 |
| Russell, MacPartland v.                                | 306      |

### S

|   |        |
|---|--------|
| Sa Majesté le Roi v. Langlois & La Cité de Montréal | 165    |
| Sapery, Serling v.                                  | 76     |
| Schiller, Dèoust v.                                 | 115    |
| School Commissioners of Westmount v. Galarneau      | 10 151 |
| Schoolarinos v. Camelos                             | 62     |
| Scott v. Versailles                                 | 79     |
| Serling v. Sapery                                   | 76     |
| Shapiro, Plouffe v. Dion &                          | 82     |
| Shapiro, Smith &                                    | 160    |
| Shawinigan Water and Power Co. v. Magnan            | 365    |
| Siche Light Co. & Fortin & Lidstone                 | 235    |
| Siçotte, Groulx v.                                  | 31     |
| Silver Spring Brewery & Jodoin                      | 149    |
| Silverstone, Crowley v.                             | 332    |
| Simpson v. Rees                                     | 192    |
| Siabotsky, Le Huray v. Abrahamson &                 | 68     |
| Smith v. Les Commissaires du Hâvre de Montréal      | 126    |
| Smith v. Rosenberg                                  | 170    |
| Smith & Shapiro                                     | 160    |
| Société de Pendaguine, Montet v. de Werthemer &     | 65     |
| St Amour & Hood, Levesque &                         | 53     |
| St Denis v. Henry & Union Bank                      | 128    |
| Standard Gold Mines v. Robinson                     | 52     |
| Standish, Hackett v.                                | 210    |
| Stewart and Macdonald v. Daly                       | 133    |
| Stuart, Corbière &                                  | 374    |
| Stuart v. Martel                                    | 435    |
| * Stuart, Rhéaume & 20 B. R.                        | 411    |
| Sutherland v. Phoenix Brass Works Co.               | 408    |

### T

|   |     |
|---|-----|
| Taillon & Linde British Co., Linde Refrigerator Co. | 183 |
| Talbot, Courchesne v.                               | 197 |
| * Talbot, Courchesne v., 41 C. S.                   | 241 |
| Taylor v. Charokin                                  | 73  |
| Taylor & Grant                                      | 110 |

|   |     |
|---|-----|
| Telfer v. Grose   | 45  |
| Tessier, Robillard v. La Commission de la Longue Pointe & | 191 |
| Théoret v. Choquette & Roberts                            | 317 |
| Thérien v. Viau   | 277 |
| * Thibault, Boyer v., 17 R. de J.                         | 519 |
| Thomas v. Fiske   | 406 |
| * Thorne v. Roy, 41 C. S.                                 | 305 |
| Traders Bank v. Klock                                     | 177 |
| * Tremblay v. Curé de St Alexis, 21 B. R.                 | 284 |
| Trottier v. Bélair  | 400 |
| Trudel, Beck v.   | 40  |
| Trudel, Ville de Maisonneuve & Deguise                    | 48  |
| Trust and Loan Co. v. Demers                              | 137 |
| * Turbi, Cormier v., 17 R. de J.                          | 458 |
| Turcotte & Lange, Ramsay v.                               | 213 |
| Turner (in re)  | 261 |

**U**

|  |     |
|--|-----|
| Union Bank, St Denis v. Henry &                | 128 |
| * United Shoe Machinery Co. & Drouin, 20 B. R. | 459 |

**V.**

|   |     |
|---|-----|
| Valade, Lardon v.                         | 438 |
| Valade & Leroux                           | 310 |
| * Van Felson & Boudreau, 18 R. de J.      | 216 |
| Verret & Bédard, Légaré v.                | 298 |
| Versailles, Scott &                       | 79  |
| Viau, Brunet v. Lauzon &                  | 51  |
| Viau, Légaré v.                           | 104 |
| Viau, Thérien v.                          | 277 |
| Ville de Maisonneuve & Deguise, Trudel v. | 48  |
| Ville d'Outremont & Duquette, Mercure v.  | 172 |
| Vineberg, Workman v.                      | 225 |

**W**

|                               |     |
|-------------------------------|-----|
| Watt v. Macfarlane            | 139 |
| Weiman, Dagenais v.           | 17  |
| Weiselberg, Abrahamovitch v.  | 260 |
| Wilson v. Latter              | 237 |
| Wing Fong v. Charlie You      | 29  |
| Withbeck v. Crankshaw         | 120 |
| Woodley v. Peloquin Hotel Co. | 257 |
| Workman v. Vineberg           | 225 |
| Wray, Bennett &               | 238 |

# Rapports de Pratique de Québec.

## Quebec Practice Reports.

### VOL. XIII.

---

COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTRÉAL, 22 MARS 1911.

No. 426.

SIR L. A. JETTÉ, J. EN C., LAVERGNE, ARCHAMBEAULT & CARROLL, J. J.,

DONALD ROSS-ROSS, *appelant* & LA CITÉ DE WESTMOUNT, *intimée*.

*Détails.—Déclaration de la partie qu'elle ne peut fournir de plus amples détails.—C. P. 123.*

JUGÉ :—(renversant CHARBONNEAU, J.). Lorsqu'une partie déclare, par affidavit, qu'elle ne peut fournir de plus amples détails que ceux qu'elle a déjà donnés, la Cour n'est pas justifiable de la condamner à fournir de tels détails supplémentaires sous peine de renvoi de son action. (1)

Appeal from a judgment of the Superior Court, Montreal, October 5, 1910, ordering plaintiff to give further particulars respecting his claim.

---

(1) V. *Chicoutimi Pulp Co. v. Price*, 25 S. C., 351. (Cimon, J.)—*Bigras v. Montreal Water and Power Co.*, 5 R. L., n. s., 70; 1 Q. P. R., 458, (Mathieu, J.) *Tremblay v. Guénard*, 25 C. S., 362. (Cimon, J.)—*Spedding v. Fitzpatrick*, 38 Ch. D., 413.—*Rennie v. Beresford*, 15 L. J., Exch. 78.—*Hercum v. Steriker*, 10 M. et W., 552.—*Corp. Episcopale de Montréal v. Beaulieu*, 2 R. J., 175 (de Lorimier, J.)

The appeal is based on the ground that the plaintiff had already furnished all the particulars he could and that the judgment dismissing his action unless he furnished additional particulars within the delay given went too far, the respondent's remedy being a motion to order the striking out from the claim of such parts of plaintiff's account as to which particulars were not given.

SIR LOUIS A. JETTE, C. J. :—The action was taken by an accountant who had been engaged during three years in going over the respondent's books. Upon a motion for particulars, appellant gave details, but the details were not absolutely precise as to the exact number of days or hours he devoted to any particular item in his account. He declared it was impossible to give more details as different items were wholly or partly examined at the same time. Appellant filed an affidavit that he had given the details as precisely as possible and that respondent should know what he had done, as it was its books he had been examining. A further motion for more particulars was made, and it is from the judgment granting the motion that the present appeal has been taken.

We think there has been an abuse of the right to demand details. Appellant's claim may not be entirely detailed, but the respondent is well aware of the general nature of the action and cannot pretend that it will be and is taken by surprise. Appellant takes the position that he has given respondent as many details as he himself knows, and that he cannot do more. There are sufficient details in the record to enable the case to be heard on its merits. Personally, I am of the opinion that the first judgment of the Court below required too much from appellant. The judgment appealed from goes even further than the first judgment. The appeal is allowed, with costs.

#### JUGEMENT.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu la plaidoierie contradictoire des avocats des parties sur le pourvoi du demandeur en appel du jugement rendu le 5 octobre 1910 par la Cour Supérieure de ce district accordant la motion de la défenderesse et rejetant

du dossier comme insuffisantes les particularités fournies par le demandeur en obéissance au jugement du 6 novembre 1909 :—

Considérant que dans les circonstances de la cause, le demandeur ne saurait être tenu à plus de détails qu'il n'en a donnés, et qu'il a, en conséquence, satisfait autant qu'il pouvait le faire à la dite ordonnance du 6 mars 1909, et que la motion de la défenderesse à l'encontre n'est pas fondée ;

Considérant qu'il y a erreur dans le jugement du 5 octobre 1910, rejetant ainsi les particularités produits par le demandeur, casse et annule le dit jugement, déclare les particularités fournies par le demandeur suffisantes pour les fins de la cause, avec dépens.

*Lasleur, MacDougall, MacFarlane & Pope*, avocats de l'appelant,  
*Hibbard, Boyer & Gosselin*, avocats de l'intimée.

*Aimé Geoffrion, C. R.*, conseil.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 2719.

HON. T. CHASE CASGRAIN v. A. A. NORMANDIN & AL.

*Exception à la forme.—Délai de présentation.—C. P. 164.*

JUGÉ :—Le défendeur doit présenter sa motion à la forme, à la Cour, aussitôt que faire se peut, à moins qu'il ne justifie son retard dans cette présentation.

Ainsi une exception à la forme qui aurait pu être présentée le 12 juin, et qui ne l'est que le 13, sera renvoyée avec dépens. (1)

Le défendeur a fait une exception sur le fait que la cause avait été intentée sans droit comme procédure sommaire. Il a donné avis de présentation de sa motion pour le mardi, 13 juin, alors

---

(1) *Laigre v. Cordollaz*, 2 Q. P. R., 182 (Andrews, J.)—Comp. *Demers v. Forcier*, 19 B. R., 174.



aurait pu la présenter le lundi, 12 juin, tout en ayant donné un délai suffisant à la partie adverse.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion d'exception à la forme du défendeur, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que le défendeur n'a pas présenté sa motion à la forme, à la Cour, aussitôt que faire se pouvait aux termes de l'article 164 du Code de procédure, et qu'il n'a pas justifié son retard à présenter la dite motion :—

Renvoie la motion à la forme du défendeur avec dépens.

*Errol McDougall*, avocat du demandeur.

*W. Bessette, C. R.*, avocat des défendeurs.

---

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, DECEMBER 19, 1910.

No. 1511.

McCORKILL, J.

MDE MARANDA, *plaintiff* v. DUFOUR & VIR, *defendant*.

*Service of writ.*—Addressed to a bailiff of one district and served by bailiff of another district.—Prejudice.—Exception to the form.

*C. P., 121, 174.*

HELD :—When a writ of summons is addressed to a bailiff of one district, it cannot be served by a bailiff of another district ; otherwise, the service is an absolute nullity and the action shall be dismissed on an exception to the form, even if there be no prejudice.

McCORKILL, J. :—On the 19th of November last a *saisie-arrêt simple* before judgment issued from this Court addressed to a bailiff of the Superior Court for the district of Quebec,

On the 22nd of November last Edouard Cimon, described as " *un des huissiers jurés de la Cour Supérieure pour la province de*



" *Quebec, appointé pour le district du Saguenay, exerçant comme tel et résidant en la Baie St. Paul*", executed the said writ and made a seizure of the stock in trade of the defendant, a merchant at Baie St. Paul, and on the same date he served the said writ upon the defendants, at their place of business, at Baie St. Paul, speaking to, and leaving a copy thereof with Eva Tremblay, defendant's clerk.

Defendant now moves, by motion to the form, that the seizure made under, and the service of said writ be declared illegal and be dismissed, and that *main levée* of said seizure be given to her, with costs.

After setting forth the facts of the issue of said writ addressed to a bailiff of the Superior Court for the district of Quebec and that the seizure was made by a bailiff of the Superior Court for the district of Saguenay, she continues :

" *Attendu que la dite saisie et la dite signification sont illegales et nulles ;*

" *Attendu que les dites saisie et signification lui causent préjudice*" and concludes :

" *La défenderesse fait motion que la saisie-arrêt avant jugement, par voie d'arrêt simple, et les biens meubles et effets mobiliers, pratiquée en vertu du dit bref, soit déclarée illegale et nulle : à ce que main levée lui soit donnée sur les dits effets saisis ; à ce que le dit bref d'arrêt simple soit renvoyé, le tout avec dépens.*"

At the argument defendant maintained and argued that the writ having been addressed to a bailiff of the Superior Court, district of Quebec, a bailiff of the Superior Court of the district of Saguenay had no authorization to serve the writ or make the seizure.

The plaintiff in answer to the defendant maintained that there was no prejudice ; that the mere fact that bailiff of the district of Saguenay acted instead of a bailiff of the district of Quebec, in itself, caused no prejudice to the defendant.

It is not contended that the bailiff of the district of Saguenay

did anything which a bailiff of the district of Quebec might not have done, had the seizure been made by him ; or which the bailiff of Saguenay might not have done, had the writ been addressed to a bailiff of that district.

A number of authorities are cited by plaintiff dismissing exceptions to the form of service of ordinary writs of summons.

The defendant contends that even if it might be held there was no prejudice, where an ordinary writ of summons is served by a bailiff of another district than that to which the writ is addressed, such leniency cannot be shown in a case of a *saisie-arrêt* before judgment.

This is a *saisie-arrêt* before judgment.

Article 934 says : " The writ is issued by the prothonotary ..... " and is clothed with the formalities of ordinary summons. "

Article 121 says, in part :— " Writs of summons may be directed to the sheriff or to any bailiff of the district in which such writ issues, and may be by him served in such district, or in any other district ; or they may be directed to the sheriff or to any bailiff of the district in which such writ is to be served, commanding him to summon the defendant to appear before the Court within the delay and at the place therein mentioned. "

The writ of summons and *saisie-arrêt* before judgment issues in the name of the Sovereign from one of His Courts, and must be clothed with the formalities required by the Code of Procedure.

Art. 117 says : " Every action before the Superior Court is instituted by means of a writ of summons in the name of the Sovereign. "

Among the formalities prescribed by the Code of Procedure is the authorization or command to a bailiff, either of the district in which the writ issues or in that in which it is to be served. Without this authorization a bailiff has no mandate, no jurisdiction to act in the case.

A writ addressed to a bailiff of a district is a commission or mandate to do what the writ authorizes to be done. If it is a

writ of summons, then the authorization is to serve the summons. If it is a *saisie-arrêt* before judgment, then it authorizes a bailiff of the district to whom it is addressed, to execute that writ.

In this particular case the writ was addressed and the commission was given to a bailiff of the district of Quebec, to execute it. A bailiff of the district of Quebec had full authority to go to Baie St. Paul to serve the writ and make the seizure in question. To have done so would have caused more costs than the service and seizure by a bailiff of the district of Saguenay, who could only have had authority to serve and execute the writ, if the writ contained the authority at the time of its service and execution.

A bailiff is appointed to perform the duties of his office within the district or districts for which he is appointed. He has absolutely no jurisdiction to perform any of the duties of a bailiff outside the district or districts for which he is appointed. He has jurisdiction within his own district to execute writs addressed to a bailiff of that district. A service made by him outside his own district would be absolutely null and void for want of jurisdiction.

Is a service made within one district, of a writ which is not addressed to a bailiff of that district, and which does not commission such bailiff to serve and execute it, of any more force or effect than the service made outside his own district ?

Can it be said that such a service is merely irregular, or must it also be held to be an absolute illegality and nullity ; and is there any distinction to be made between what is an illegality and what is merely an irregularity ?

Defendant's motion to the form is based upon article 174 C. P. which says : " The defendant may invoke any of the following " grounds by exception to the form, whenever they cause a pre- " justice :

" 1. Irregularities in the writ, declaration or service " ;

and art. 175 says : " Irregularities in the writ or service, or in " the declaration, are waived by the appearance of the defendant

" and his failure to take advantage of them within the delays prescribed. "

All these articles refer to *irregularities* in the writ or in the service, and provide that where any *irregularity* exists, it may be remedied, with the leave of the Court, by an amendment.

Again I ask the question : is an illegality such as is complained of in this case, only to be considered as an irregularity ? I do not think so.

Had the writ been addressed to a bailiff of the district of Saguenay and had there been an irregularity in the service of the writ, or in the writ itself, it might have been remedied, if it had been complained of, under such conditions and terms as the Court might impose.

But can this Court give force and effect now, to a proceeding that was not only irregular, but absolutely illegal ?

The defendant alleged a prejudice in his exception to the form, but made no serious proof thereof. Was it necessary for him to make any proof of prejudice, if the proceeding was an absolute illegality ?

*Bouvier* defines a " nullity " as " an act or proceeding which has absolutely no legal effect whatever. "

*Rolland de Villargues* defines it as follows :

" *C'est le vice qui empêche un acte de produire son effet.* "

And at paragraph 5 under the word " nullity " we find the following : *Si l'on doit alors s'adresser au juge ce n'est pas pour qu'il prononce une nullité que la loi elle-même a d'avance prononcée ; c'est uniquement par le motif que personne ne peut se rendre justice à soi-même.* "

In a case reported 1 *Journal des audiences de la Cour de Cassation*, 1831, page 345, we find the following holdings :

" *Il n'est pas de nullité plus formelle que celle qui résulte des actes ou des exploits faits par des individus sans pouvoir et sans caractère pour y procéder..... La nullité d'une assignation n'est pas couverte par une constitution d'avoué pure et simple.* "

The bailiff who executed this writ had no more authority to do so than an ordinary individual. The only bailiff who would have had authority would have been a bailiff of the Superior Court for the district of Quebec, and it is a matter of public order that this writ should not have been served by a person not authorized to do so.

I am of opinion that it was quite possible for the defendant to have waived the nullity in question and the prejudice it caused him and to have legalized the proceedings expressly or tacitly.

But on the other hand the proceeding being an absolute nullity, he was perfectly justified in taking advantage of it.

Plaintiff's counsel at the argument suggested that if it was found that the exception to the form was well founded, the Court should grant to plaintiff the privilege of amending the writ by adding the words " or the district of Saguenay " : or by striking out the word " Quebec " and substituting the word " Saguenay. "

If the exception to the form were founded upon a mere irregularity in the proceedings, I certainly would grant the application, but it is not merely an irregularity that is in issue now, it is an illegality, a nullity and affects a proceeding which is, in my opinion, absolutely null.

To grant the application of the plaintiff would be equivalent to legalizing and giving effect to a nullity which this Court has no power to do.

I am of opinion that the exception to the form is well taken and it is maintained, and the action is dismissed and the seizure had thereunder is annulled and quashed, (1)

*R. C. P. & F. Taschereau*, attorneys for plaintiff.

*Belleau, Belleau & Belleau*, attorneys for defendant.

---

(1) *Comp. E. T. Bank v. Wright*, M. L. R., 3 S. C., 206 (C. R.); *Corriveau v. Marceau*, 16 Q. L. 21 (Casault, J.); *Gagnon v. O'Bready* 18 S. C., 283 (Lemieux, J.); *Moncion v. les Ecclésiastiques*, etc., 1 Q. P. R., 245 (Taschereau, J.) CONTRA : *Bromwell v. O'Farrell*, 5 Q. P. R. 85, (Fortin, J.) *Joubert v. Leblanc*, 4 R. L. n. s., (Mathieu, J.).

10 THE SCHOOL COMMISSIONERS OF THE CITY OF WESTMOUNT  
v. JOS. H. GALARNEAU.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 AVRIL 1911.

NO. 4119.

CHARBONNEAU, J.

THE SCHOOL COMMISSIONERS OF THE CITY OF WESTMOUNT  
v. JOS. H. GALARNEAU

*Jurisdiction.—Action hypothécaire pour taxes d'écoles au-dessus de \$100.—Peut-elle être intentée à la Cour Supérieure?—C. P. 54.*

JUGÉ :—Une demande pour taxes d'écoles, quand même elle serait prise en déclaration d'hypothèque, reste de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit.

Exception déclinatoire.

*Per Curiam* :—Considérant que malgré que l'action des demandeurs ait été prise en déclaration d'hypothèque et que ce fût le seul mode de procéder qui leur fût ouvert pour le recouvrement des taxes scolaires dues par le vendeur des défendeurs, la demande des dits demandeurs reste quand même une demande pour taxes d'écoles et est en conséquence de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit ;

Considérant que le défendeur n'ayant pas déposé avec son exception le montant réclamé ne peut demander le débouté de l'action ainsi qu'il l'a fait :—

Maintient partiellement la dite exception déclinatoire et ordonne que la présente cause soit renvoyée devant la Cour de Circuit du district de Montréal, frais à suivre le sort de la cause.

N. B. La question largement controversée de savoir si une action hypothécaire en recouvrement de taxes municipales ou scolaires peut être prise à la Cour Supérieure se présente ici carrément. Il ne s'agit pas comme dans d'autres espèces d'une action personnelle réclamant des taxes de celui qui les doit à laquelle on joint

des conclusions semi-hypothécaires demandant que l'immeuble soit déclaré affecté et hypothéqué au paiement de la somme.

Il semble que dans de pareilles actions, on puisse décider, sans crainte d'errer, que ces conclusions additionnelles et purement supplémentaires ne changent pas la nature de la conclusion principale et ne peuvent constituer ce qui est reconnu être l'action en déclaration d'hypothèque, c'est-à-dire la demande de délaisser un immeuble pour que le créancier puisse le faire vendre et réaliser sa créance portant hypothèque ou privilège sur cet immeuble, si mieux n'aime le défendeur payer le montant réclamé.

Comme il serait possible dans toutes les actions pour taxes de joindre une semblable conclusion, ce serait rendre absolument illusoires les diverses dispositions de la loi qui se résument maintenant dans le paragraphe 2 de l'article 54 du Code de procédure.

Dans l'espèce, il s'agit d'une action purement hypothécaire et qui ne pourrait être prise autrement, les taxes réclamées ayant été imposées sur l'immeuble en question lorsqu'il était la propriété d'un contribuable protestant. Il a été acquis depuis par un catholique et les demandeurs ne peuvent suivre le privilège de leur créance qu'en en demandant le délaissement.

La cause qui a été citée pour les demandeurs (11 C. S., 329). *Les Commissaires de St-Henri v. Salomon*, passe en revue les différentes décisions rendues précédemment sur la même matière.

On peut voir en lisant le rapport de cette cause ainsi que celui de la cause de *Labbé v. Routhier*, (8 Cour d'Appel, page 263) qu'il reste beaucoup d'indécision sur la matière ; même dans cette cause de *St-Henri v. Salomon*, les juges se trouvent deux contre deux, la majorité de la Révision d'un côté, le juge dissident et le juge de première instance, de l'autre.

Dans la perplexité où nous laisse cet état de la jurisprudence, nous n'avons guère d'autres ressources que de reprendre le texte et de le suivre littéralement, en ne perdant pas de vue toutefois le

but de la loi qui était évidemment de réduire au minimum les frais de ces genres de poursuites.

Il y a aussi une autre chose qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est la nature particulière de la taxe.

Je crois que l'on a tort de considérer la taxe comme une dette purement personnelle. La taxe comporte privilège sur les immeubles, et toute action en recouvrement de taxes, même par poursuite directe contre le détenteur de l'immeuble lors de l'imposition de cette taxe porte en soi un caractère quasi-immobilier.

L'économie de notre système municipal et scolaire est telle que l'on pourrait dire que la taxe est imposée sur l'immeuble plutôt que sur le particulier qui en est le propriétaire ou le détenteur. Il serait donc impossible d'arguer, comme l'a fait le demandeur, que le caractère immobilier de l'action hypothécaire répugne à la juridiction de la Cour de Circuit, puisque le législateur a dû tenir compte du caractère immobilier de la créance même, lorsqu'il a placé ces matières sous la juridiction de cette Cour.

Il faut observer aussi que la forme hypothécaire de l'action n'est qu'un mode de réclamer ; que la réclamation reste au fond la même et que c'est toujours une demande pour être payé de taxes scolaires qui sont dues par l'immeuble en question.

Je ne trouve rien dans l'article 48 ou 49 qui donne juridiction à la Cour Supérieure dans les actions hypothécaires lorsque le montant ou la matière ne justifie pas autrement cette juridiction ; je laisse de côté la référence à l'article 55 qui ne paraît pas s'appliquer à la matière.

Quant à l'article 44, je crois qu'il justifierait plutôt la théorie du défendeur que celle du demandeur ; si, ainsi que le dit cet article, il y a appel des jugements de la Cour de Circuit dans les actions en déclaration d'hypothèque, c'est donc que la Cour de Circuit peut rendre de tels jugements et si ces matières ne répugnent pas à sa juridiction, pourquoi ne peut donner plein et entier effet à l'ar-



ticle 54 qui veut que toute demande pour taxes lui soit référée en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure ?

C'est ce qui justifie le présent jugement. (1)

*Atwater, Duclos & Bond*, avocats des demandeurs.

*Rainville & Gervais*, avocats du défendeur.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 JUIN 1911.

No. 590.

DEMERS, J.

DE P. A. EMERSON v. THE MONTREAL STREET RY. CO.

*Communications privilégiées.—Action en dommages.—Compagnie.  
Rapport des employés.—C. P. 334.*

JUGÉ :—Daus une action en dommages contre une compagnie de tramways, la Cour ordonnera la production de cette partie du rapport du conducteur et du garde-moteur, concernant leurs faits et gestes ; mais la partie du rapport concernant les noms des témoins, leurs adresses et leurs dires est la propriété exclusive de la compagnie et est privilégiée. (2)

Objection à l'enquête sur examen préalable de Patrick Dubee, secrétaire de la compagnie défenderesse.

" Question :—Voulez-vous produire le rapport du conducteur et du garde-moteur, employés de la compagnie défenderesse ? "

Objecté par la compagnie défenderesse ; ce rapport est confidentiel pour la compagnie défenderesse pour se défendre à l'action.

*Per Curiam* :—La Cour ordonne la production d'une copie de cette partie du rapport concernant les faits et gestes de ses em-

---

(1) Les demandeurs ont inscrit en Révision de ce jugement.

(2) *V. Zaste v. The Grand Trunk Ry. Co.*, 10 Q. P. R., 270, (Fortin, J.) et autorités citées.

ployés. La Cour, décide que cette partie du rapport concernant les noms des témoins, leurs adresses et leurs dires est la propriété exclusive de la compagnie et est privilégiée, à moins que la compagnie ne préfère produire le rapport même.

*V. Anderson v. Bank of British Columbia*, 45 L. J. Ch. 449.

*J. M. Ferguson, C. R.*, avocat de la demanderesse.

*Meredith, MacPherson, Hague & Holden*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

(District de St. François).

SHERBROOKE, 30 JUIN 1911.

No. 941.

GLOBENSKY, J.

DELPHIS GAGNÉ v. THE DOMINION CHEMICAL COMPANY.

*Accidents du travail—Réduction du salaire.—Rente viagère.*

*S. R. Q. 7322.*

JUGÉ :—Sous la loi des accidents du travail, la rente viagère équivalente à la moitié de la diminution que l'accident a fait subir au salaire de la victime sera fixée au montant d'une rente viagère que paierait une compagnie d'assurance pour un capital de \$2,000.00 à une personne en santé et de l'âge de la victime.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties et leurs témoins sur le mérite de l'action, examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :—

Attendu que le demandeur réclame de la défenderesse la somme de deux mille dollars pour dommages lui résultant d'un accident de travail pendant qu'il était à l'emploi de la défenderesse et qu'il allègue :—

Que, comme conséquence de cet accident, il a perdu complètement son bras gauche qui fut amputé ;

Qu'il travaillait pour la défenderesse à raison de \$1.50 par jour, lors de l'accident ;

Que, par suite de cet accident il a perdu les 4/5 au moins de sa capacité de travail ;

Que, par amendement à la déclaration, il a été allégué que les ouvriers de la même catégorie que celle du demandeur ont reçu \$1.50 par jour pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois de l'année antérieure à la date de l'accident ;

Que le demandeur réclame de plus une somme de \$150.00 pour frais de médecin et d'hôpital ;

Que, dans sa déclaration amendée, le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit condamnée à lui payer une rente annuelle de \$180.00, payable par versements trimestriels, avec intérêt et les dépens, à moins que la défenderesse ne préfère payer la somme de deux mille dollars avec intérêt et les dépens ;

Que le demandeur a été autorisé à prendre la présente action ;

Attendu que la défenderesse a confessé jugement, en faveur du demandeur, pour une rente de \$108.50 par année, payable \$27.20, par quartier (tous les trois mois) et les frais jusqu'à la date de la dite confession, savoir, le 21 octobre 1910, comme dans une action de deux mille dollars, et qu'elle consent à ce que jugement soit rendu à cet effet contre elle ;

Attendu que le demandeur a refusé d'accepter la dite confession de jugement ;

Attendu que la défenderesse a produit un plaidoyer dans lequel elle admet que le demandeur était à son emploi, et les allégations du paragraphe 1-a et du paragraphe 2 ; qu'elle nie les autres allégations ;

Qu'elle allègue la confession de jugement ci-haut mentionnée pour une rente de \$108.50, conformément aux dispositions de l'Acte des compensations en matière d'accident ;

Que cette rente de \$108.50, est celle que produirait une somme de deux mille dollars, dans le cas d'une victime d'un accident âgée de 35 ans et en bonne santé ;

Que cette rente est le montant total que pourrait procurer une somme de deux mille dollars en faveur du demandeur, conformément à l'Acte des compensations susdit ; et que cette rente offerte dans la confession de jugement est la limite de l'obligation de la défenderesse ;

Qu'elle conclut à ce que la confession qu'elle a produite le 21 octobre 1910, pour la somme de \$108.50 par année, payable \$27.20 par quartier, (tous les trois mois), soit déclarée bonne et suffisante et maintenue, et que l'action du demandeur pour toute autre somme, soit renvoyée ;

Considérant que le demandeur a prouvé les allégations de sa déclaration et, notamment, la perte qu'il a subie de son bras gauche, et 2e, la perte de 4/5, au moins, de sa capacité de travail ; que l'incapacité de travail dont il souffre lui donnerait droit à une rente annuelle de \$180 00, ce qui, pour la produire, demanderait un capital excédant deux mille dollars ;

Que d'après les dispositions des Statuts Refondus de la province de Québec concernant les dommages à la personne, le capital des rentes en matière d'accidents du travail, ne doit pas excéder deux mille dollars, excepté dans certain cas, au nombre desquels ne se trouve pas celui dont il s'agit en cette cause ;

Que la loi concernant les accidents du travail ne pourvoit pas au paiement des frais de médecins et d'hôpitaux, lesquels du reste ne sont pas prouvés ;

Que l'offre d'une rente annuelle de \$108.50 faite par la défenderesse et pour laquelle elle a confessé jugement aurait dû être acceptée par le demandeur qui n'a aucun droit d'en exiger de la défenderesse une plus élevée ;

Que la confession de jugement faite par la défenderesse doit être déclarée bonne et suffisante, et maintenue ;

Vu l'article 7322, par 2, S. R. P. Q. ;

Par ces motifs :—Maintient l'action du demandeur jusqu'à concurrence d'une rente annuelle de \$108.50 que la défenderesse est condamnée à lui payer à compter du jour du dit accident et

qu'elle devra continuer de lui payer à l'avenir, par versements trimestriels, de vingt sept piastres et vingt centins chacun, avec dépens d'une action de deux mille dollars jusqu'à la date de la confession de jugement ci-dessus mentionnée, déclare suffisante la dite confession de jugement du 21 octobre 1910 faite par la défenderesse, et renvoie l'action du demandeur pour le surplus avec dépens contre lui depuis la production du plaidoyer inclusivement.

*Panneton & Leblanc*, avocats du demandeur.

*Cate, Wells, White & McFadden*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 JUIN 1911.

No. 922,

LAURENDEAU, J.

DE MALVINA DAGENAIS v. CHARLES WEIMAN.

*Exception à la forme.—Rejet d'allégations.—Inscription en droit.*

*C. P. 174, 191.*

JUGÉ :—La procédure à suivre pour faire rejeter des allégations qui sont irrégulièrement plaidées dans une réponse à un plaidoyer et qui auraient dû être mises dans la déclaration, est l'exception à la forme ou la motion de rejet, et non l'inscription en droit.

*Per Curiam* :—Considérant que la procédure à adopter pour faire rejeter des allégations qui sont irrégulièrement plaidées dans une réponse à un plaidoyer, mais qui auraient dû être mises dans la déclaration, est l'exception à la forme ou la motion de rejet et non l'inscription en droit :—

Renvoie l'inscription en droit avec dépens.

Voir autorités citées dans *Beullac* sous article 123, Nos 14 et suivants, et sous article 200, no. 65. (1)

*E. Gauthier*, avocat du demandeur.

*Jacobs, Hall & Couture*, avocats du défendeur.

---

(1) Comp. *Fox v. Morris*, 4 Q. P. R., 345. (Mathieu, J.)

18 THE METROPOLE HOTEL COMPANY, LIMITED & THE  
RECORDER'S COURT OF THE CITY OF MONTREAL.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 30 JUIN 1911.

No. 296.

LAURENDEAU, J.

THE METROPOLE HOTEL COMPANY, LIMITED, *requérante* & THE  
RECORDER'S COURT OF THE CITY OF MONTREAL, ET AL, *intimés*.

*Certiorari*.—*Loi des licences*.—*Annulation d'une licence*.—*Avis de telle annulation non donnée au porteur de la licence*—C. P. 1293 ; 1293 ; S. R. Q. 1077, 1078, 1079.

JUGÉ :—1. Le porteur d'une licence qui a été annulée n'est passible des peines et amendes imposées par la loi que s'il continue à tenir la maison autorisée par la licence et à y vendre des liqueurs enivrantes après avoir reçu avis du percepteur du revenu de la province que sa licence a été ainsi annulée, et tant que cet avis n'a pas été donné, le fait de continuer à tenir la dite maison et d'y vendre des liqueurs enivrantes ne constitue pas une offense en loi. (1)

2. Le défaut de prouver que tel avis a été donné constitue une grave irrégularité suffisante pour le maintien d'un *certiorari*.

(1) Autorités citées par l'appelante :—*Halsbury*, Laws of England, vol. 10, p. 192, sec. 574 ; *idem*, vol. 10, p. 193, sec. 375.—*Paley*, on summary convictions, (8th. Ed.), 55.—*Stanhope v. Throsby*, (1866) L. R., 1 C. P. 423.—*Re George Bailey*, 3 Ellis and Blackburn, Q. B. 606, 617.—*Demetre v. City of Montreal*, 12 Q. P. R. 232 (Bruneau, J.)—*Lambe v. Desnoyers*, 6 Q. P. R., 439 (Fortin, J.)—*Lambe v. Lafontaine*, 6 Q. P. R., 422 (Curran, J.)—*Mathieu v. Wentworth*, 15 C. S., 504.—*Rex v. Coulson*, 27 Ont. Rep. 59.

Autorités citées par l'intimée :—*Tees v. Choquette*, 5 Q. P. R., 461. (Robidoux, J.)—*Wolfe v. Weir*, 4 Q. P. R., 430, (Mathieu, J.)—*Lavoie v. Boivin*, 2 R. de J., 483. (Tellier, J.)—*Samoisette v. Commissaires civils*, etc, 20 R. L., 631 (Mathieu, J.)—*Exparte Girard*, 1 Q. P. R., 239 (Mathieu, J.)—*McLaren v. Demers*, 1 Q. P. R., 305 (Curran, J.)—*Paley*, (8th Ed.) 469, 471.—*R. v. Cunerty*, 26 O. R., 51 ; *Exparte Nugent*. 1 Can. Cr. Cases, 126.—*Calvert v. Perrault*, 26 C. S., 94 (Champagne, J.)—*Riopelle v. Cité de Montréal*, C. S. no. 165, jugement du 14 mars 1905 (Mathieu, J.) non rapporté.—*Bruneau v. Cité de Montréal*, C. S. no. 78, jugement du 26 avril 1910. (Lafontaine, J.) non rapporté.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties au mérite du bref de *certiorari* en cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :—

La requérante se plaint d'un jugement rendu par la Cour du Recorder à Montréal, présidée par le Recorder R. S. Weir, le 5 mai dernier, la condamnant à payer une amende de cent piastres (\$100.00) et les frais, et que ce jugement aurait été rendu sur une plainte portée contre elle par la Cité de Montréal alléguant que le 14 mars 1911, alors que la requérante n'était pas porteur d'une licence pour la vente de liqueurs enivrantes, elle aurait gardé illégalement, dans l'intention de les vendre dans une maison portant le No. 21 de la rue Ste. Catherine ouest, des liqueurs enivrantes, et allègue spécialement que la licence dont la requérante était porteur aurait été annulée par la Cour du Recorder le 13 mars 1911 ; que lors de l'instruction sur la dite plainte la requérante aurait produit sa dite licence, mais qu'on n'aurait fait aucune preuve quelconque qu'avis de l'annulation de la licence en question avait été donné à la requérante, tel que le veut la loi ; que la requérante, dans les circonstances, n'était coupable d'aucune offense prévue par la loi et que la décision ainsi ainsi rendue est illégale, au-delà des pouvoirs de la Cour du Recorder et constitue une grave injustice à l'égard de la requérante ;

Attendu que l'intimée, la Cité de Montréal, a fait motion pour que le dit bref de *Certiorari* en cette cause soit cassé ;

Considérant que d'après les sections 1077, 1078 et 1079 des Statuts Refondus de Québec, 1909, le porteur d'une licence qui a été annulée n'est passible des peines et amendes imposées par la loi que s'il continue à tenir la maison autorisée par la dite licence et à y vendre des liqueurs enivrantes, après avoir reçu avis du Percepteur du Revenu de la Province que sa licence a été ainsi annulée, et que tant que cet avis n'a pas été donné, le fait de continuer à tenir la dite maison et à y vendre des liqueurs enivrantes ne constitue pas une offense en loi :

Considérant qu'il apparaît au dossier et d'après les notes du Recorder R. S. Weir qui a rendu le jugement dans la dite cause, qu'il n'a pas été prouvé, que tel avis a été donné à la requérante ;

Considérant en outre, que l'absence de preuve sur ce point essentiel de la cause constitue une grave irrégularité et qu'il est certain que justice n'a pas été rendue à la requérante :—

Maintient le bref de *certiorari* en cette cause, casse et annule le jugement rendu par la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, le 5 mai 1911, condamnant la requérante à payer une amende de cent piastret (\$100.00) et les frais pour l'offense dont elle était accusée et qu'elle aurait commise le 14 mars 1911, avec dépens contre l'intimée, la Cité de Montréal.

*Gouin, Lemieux, Murphy & Birard*, avocats de la requérante.  
*Ethier, Archambault, Lavdille, Damphousse, Farry & Butler* avocats de l'intimée.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 9, 1911.

No. 100.

DAVIDSON, J.

KOLEARDIS ET AL., *petitioners* v. J. C. KENNEDY, *respondent* &  
SETH P. LEET, *mis-en-cause*.

*Certiorari*.—*Sunday observance*.—*Can a conviction be appealed from by certiorari?—Provincial statute and city of Montreal by-laws.*

*C. P. 1292 ; 62 Vict. (Q) c. 48 ; By-law no. 281.*

HELD :—1. A defendant can test the regularity of a conviction for the non-observance of the Sunday Law under a writ of *certiorari*.

2. The Statute of Quebec allowing the city of Montreal to regulate the Sunday traffic and the by-laws of said city enacted in conformity with said statute are legal and *intra vires*.

DAVIDSON, J. :—With a writ of *certiorari* in aid petition is made by the petitioners to have quashed a conviction of date May



13th, 1910, whereby M. K. Koleardis and Speros Panos, shopkeepers and partners were found guilty of having, on February 27th, 1910, being Sunday, " sold goods, to wit, cream chocolates ", and they were thereupon adjudged " for the said offence to forfeit and " pay a sum of one dollar as a fine and should further pay the sum " of eight dollars and twenty cents for the costs incurred in this " matter. "

The conviction was preceded by a ruling that a provincial statute and a city by-law were *ultra vires*.

By an inscription in law respondent seeks to have the petition quashed as being unfounded in law.

The usual form of procedure is to proceed by motions, on the one hand to have the conviction quashed, and on the other to have it sustained.

C. P. 1304 expresses the highly summary character of the procedure consequent on the issue and return of the writ. It says that " thereupon the case be inscribed on the roll by either party " to be heard in the ordinary manner. "

As the parties concur in thus submitting the two questions :

1. Can the petitioners test the regularity of the conviction under a writ of *certiorari* ?
2. Ought the conviction to be quashed ?

I proceed to judge the matter.

In support of his pretension that a writ of *certiorari* was not lawfully available in such case, counsel for the respondent, who was prosecutor before the police magistrate, invokes the provisions of Section 1122 of the Criminal Code, which declares that where an appeal has been taken *certiorari* proceedings cannot be had.

This may be a quasi criminal, but it is not a true criminal proceeding. The limitations of the Criminal Code are not applicable. In any event the petitioners have not taken any other appeal.

A somewhat similar enactment is found in C. P. 1292, but it is limited in application to certain specified and non-relevant cases.

C. P. 1290 recognizes the writ in relation to civil matters brought before a Magistrate's Court.

In *King v. Miller* (Divisional Court, Ont., 1909) 15 Can. Cr. Cas. 156, it was held that where a prisoner is held in custody for a quasi criminal offence declared by provincial legislation, the *Habeas Corpus* procedure in respect thereof is subject to the same legislative authority.

The conviction was for an infraction of the Liquor License Act. Writs of *Habeas Corpus* and *certiorari* in aid were issued and the application for the prisoner's discharge thereunder had been refused. Thereupon the prisoner moved anew, before the Exchequer Division for an alias Writ of *Habeas Corpus*.

Counsel for prisoner argued that the prisoner's offence must be regarded as a crime, and that, therefore, the practice applicable to the administration of criminal justice arising out of Dominion legislation must govern.

*Mulock, C. J.*, said (at p. 157) :—" This act being within the " jurisdiction of the Ontario Legislature, the powers necessary to " carry out its objects are also within that jurisdiction : *Russell v. " The Queen*, (1882), 7 App. Cas. 829. The offence of which the " prisoner was found guilty is a quasi-criminal offence, but made " such only by provincial legislation, and the procedure in regard " thereto comes within the exclusive legislative authority of the " Provincial Legislature. Various authorities establishing this view " will be found collected in the clear and able judgment, of Mr. " Justice MacMahon in *Regina v. Bittle* (1892) 21 O. R. 605. "

In *ex-parte Morrison*, (Supreme Court of N. B., 16 Can. Cr. Cas. 28, it was held that although a Statute took away the right of *certiorari* it would lie notwithstanding where manifest want of jurisdiction existed.

I cite this case to show how firmly entrenched the right to the writ is, in cases similar to the one before us.

The recognition of *certiorari* as the most available means of se-

curing the regulative jurisdiction of this Court, in cases like the one before us, is firmly established.

I have to consider that the procedure adopted by petitioners is regular.

In sustainment of the conviction respondent relies on C. S. L. C. (1861) Cap. 23, Section one of which reads as follows :—

" 1. Except as hereinafter provided—no shopkeeper, pedlar, hawkker, tavern-keeper or other person keeping a public house of any description, in any part of Lower Canada, shall sell or retail any goods, wares or merchandise, wine, spirits or any other strong liquors, during the Lord's day, commonly called Sunday ; and every person of the description above-said, who sells or retails such goods, wares or merchandise, wine, spirits or other strong liquors on the Lord's day, shall, incur for the first offence a penalty which shall not exceed twenty dollars, and for the second and every subsequent offence, shall incur a penalty not less than twenty dollars nor more than forty dollars."

This Act was, in the Revised Statutes of Canada, 1886, placed in schedule B. (p. 2300) which included Acts :—

- (a) Not within the legislative authority of Parliament ;—
- (b) Or in respect to which the power of legislation was doubtful or had been doubted ;—
- (c) Of a public general nature, which for other reasons were not considered proper Acts to be consolidated.

And the Act—that is C. S. L. C., Cap 23—is found printed at length at p. 263 of the Volume of the R. S. C. containing the Acts which the revisors did not deal with for the reasons above stated.

It is clear that if the Statutory provisions which I have read are in undiluted force the conviction is good.

But are they ? A Statute of the Province and a City by-law are relied on by the Petitioners.

By 62 Victoria (1899) Chap. 58, which is an Act to revise and consolidate the Charter of the City of Montreal, Section 299

enacts that it shall be lawful for the city council to enforce by-laws for the peace, order, good government, and general welfare of the city. This section further declares that the authority and jurisdiction of the city council extends to all matters affecting :

(6) " Licenses for trading and peddling ;

(7) " Public peace and safety ;

(14) " Decency and good morals. "

Sub-sections 75 and 76 (as replaced by 7 Ed. VII. 1907, Chap. 3, sec. 10) of Section 300, state that it is competent for the city :

(75) " To make rules for the proper observance of Sunday, provided that the powers granted to the Zoological Garden of Montreal under the act 57 Victoria, Chapter 77, be not regarded as affected by any such by-laws ;

" 76. " To prohibit the selling on Sunday by shopkeepers, peddlers, hotel-keepers, tavernkeepers or other persons, of goods, wares, merchandise or intoxicating liquors, in any hotel, tavern, or place of public entertainment or the purchasing or drinking of intoxicating liquors therein ; to enforce the closing of saloons and taverns, from midnight on Saturday until Monday morning ; to permit and regulate the sale on Sunday of fruit, confectionery, temperance drinks and other dainties, as well as the sale of flowers, cigars, pipes, tobacco, toys, and other small articles or knick-nacks, as well as oysters and newspapers, in the city and in St. Helen's Island Park ; as well as certain games, amusements, concerts, museums, sports and recreations (with the exception of theatrical performances) and the running of ferry boats between the city and St. Helen's Island and adjoining towns, cities and villages. "

The city has in conformity with these provisions of its charter passed by-law 281, which permits the selling of candies on Sunday.

It is clear that if the permissive sections of the charter and the subsequent operative by-law are to have application, then the sale

of candies by respondents on the Sabbath was lawful and the conviction ought to be quashed.

The magistrate so felt for it became a necessary premise of his judgment to declare both *ultra vires*. Having done so he proceeded to convict under the quoted section of C. S. C., cap. 23.

In *Tremblay v. City of Quebec*, (Cimon, J., 1910), 37 S. C., 375 ; 16 Can. Cr. Cas., 253 ; the action sought the setting aside of a by-law which forbade moving picture shows, theatres, etc. The assertion was that the statute and this by-law ought to be declared *ultra vires* because the matter involved was of a criminal nature and wholly within the jurisdiction of the Parliament of Canada.

The learned Judge discussed and distinguished the opinions of the judges of the Supreme Court as found in 35 Can. S. C. R., 581 ; the application of the Dominion Lord's Day Act, 6 Ed, VII.) (28th February, 1906), Cap. 42, received attention. The Quebec Charter Statute and by-law were held *ultra vires*. The judgment was confirmed in review, 38 S. C., 82.

In *City of Montreal*, (defendant) and *Beauvais* (plaintiff), (1909), 42 Can., S. C. R., 211, the Supreme Court reversed the judgments of the courts of this province and held that a by-law ordering shops of a particular character to be closed at seven o'clock in the evenings of certain days in the week was *intra vires*. This case is now before the Privy Council on appeal of serious character. (1)

An interesting question needs to be discussed and answered :

In how far is a person protected from criminal, quasi-criminal, or even civil responsibility, if he does an act justified by some existing law ?

I regard section 68 of the Criminal Code as being declaratory of a common law principle. It reads thus :

" Every one is protected from criminal responsibility for any

---

(1) Leave to appeal to the Privy Council was refused by judgment of December 1, 1909. s. c., 1909, p. 459.

" act done in obedience to the laws for the time being, made and  
 " enforced by those in possession *de facto* of the sovereign power  
 " in and over the place where the act is done. "

With reference to a similar provision in the English Draft Code Lord *Cockburn*, said : " What does this strange enactment mean ? One would expect the section to say that all are justified who obey the law rather than only to protect them from criminal responsibility. "

11. Hen., 7 C., 1, ran thus : " No person who attends upon  
 " the King and Sovereign Lord of this land for the time being, in  
 " his person, and does him true and faithful allegiance in the same  
 " or is in other places by his commandment, in his wars within  
 " this land or without, is for any such act guilty of treason even if  
 " the King should not be King *de jure*. "

See 6, Rep. Criminal Law Commissions, p. 23, *Sir Henry Vane's* case, 6 S. 1. Tr. 119.

1. *Steph., H. C. L.*, 373—*Foster*, 4th.—Discourses, p. 402.

The will of the Legislature, as expressed and made authentic by a solemn statute, protects all who obey it and justifies all who do what it authorizes, until the will as so expressed has been declared *ultra vires* of the authority of the Legislature. But a judgment so declaring should be spoken by a Court of High Jurisdiction, after notice to the Attorney-General and the gravest consideration. Even in such case, it ought not to be retroactive.

The doctrine which recognizes *de facto* authority is of wide application and his recognition in a number of Canadian cases.

In *ex-parte Curry* (*Wurtele, J.*, 1898), 1, Can., Cr., Cas, 533, held : that the judgment of a recorder who has made unlawful omission to take the oath of office and of allegiance, and whose qualification is not objected to at the trial, is valid as having been rendered by a judge *de facto*.

In *O'Neil v. the Attorney-General of Canada* (Can. Supreme Court, 1896 1, Can. Cr. Cas, 303, held : that the acts of a *de facto* officer, assuming to exercise the functions of an office to which he

has no legal title, are, as regards all persons but the holder of the legal title of the office, legal and binding. See authorities cited. In *R. v. Drew* (K. B., Montreal, 1902), 8 Can. Cr. Cas. 241 ; affirmed in Appeal, 6 Can. Cr. Cas. 425 ; 33 Can. S. C. R., 228, is worthy of mention. It was therein held that perjury might be committed before a *de facto*, although not a *de jure*, tribunal.

As to costs, the practice is not to award costs except in cases of misconduct on the part of the informant or of the justice. *R. v. Banks*, 1 Can. Cr. Cas. 370. *Q. v. Summers*, 1 Can. Cr. Cas. 46.

That element was certainly absent from this case. Indeed, reasonable and probable cause for the prosecution is evidenced by the fact that it resulted in a conviction. As regards the magistrate, the complaint was within his jurisdiction and his judgment,—mistaken though it is in my belief—was based on serious and learned reasoning.

The conviction is quashed without costs.

*Walsh & Walsh*, attorneys for petitioner.

*Archibald McGoun*, K. C., attorney for respondent.

---

### COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 22 JUIN 1911.

POULIOT, J.

EX-PARTE SÉRAPHIN AUBIN, *requérant Habeas Corpus*.

*Habeas Corpus*.—*Requête non accompagnée du mandat de dépôt*.—*Jurisdiction criminelle*.—C. P. 1114.

JUGÉ :—On ne peut procéder sur une requête pour *habeas corpus* en matière criminelle en l'absence de production du mandat de dépôt.

*Per Curiam* :—Attendu que le requérant allègue avoir le quatre juin courant été arrêté sur une plainte de Jacques Rousseau, de

Thetford Mines, pour avoir assailli un officier dans l'exercice de ses fonctions, lui causant alors des blessures corporelles, et avoir été traduit le sept juin devant le magistrat Mulvena, lequel après enquête préliminaire, l'aurait condamné à subir son procès ;

Attendu que le requérant allègue avoir, à raison des dits faits, été incarcéré en attendant son procès dans la prison commune du district d'Arthabaska ;

Attendu que le requérant allègue être ainsi illégalement détenu, et par sa présente requête demande l'émission d'un bref d'*Habeas Corpus* :—

Le juge en Chambre, après avoir entendu le requérant par son procureur et le Procureur-Général de la province par son substitut sur la dite demande et délibéré :—

Considérant que le mandat de dépôt en vertu duquel le requérant serait détenu dans la prison commune du district d'Arthabaska, n'est pas produit ;

Considérant que copie certifiée par le géolier d'icelle, du dit mandat de dépôt doit nécessairement être produite avec la requête pour *Habeas Corpus*, et à défaut de telle copie qu'un affidavit d'un témoin à l'effet que telle copie a été refusée, soit produit avec cette requête ;

Considérant qu'il ne peut être procédé sur la dite requête qu'en autant qu'il appert au dossier par une preuve documentaire qu'il est ainsi détenu en vertu d'un prétendu acte légal : *under legal process or color or pretense of legal process* ;

Considérant que si le juge peut, sur bref d'*Habeas Corpus*, connaître des circonstances qui ont donné lieu au mandat de dépôt, sans que le dossier soit régulièrement devant la Cour en vertu d'un bref de *certiorari*, ce ne peut être que comme procédure auxiliaire et accessoire, et que la production de l'enquête préliminaire sur requête en *Habeas Corpus* ne peut suppléer au mandat de dépôt, *Warrant of Commitment*, dont la légalité fait l'objet de la requête en *Habeas Corpus* ;

Considérant que l'on ne peut sur requête en *Habeas Corpus* met-



tre en question et invoquer l'illégalité d'une première arrestation (*caption*) suivie de l'enquête préliminaire et résultant en la condamnation du prévenu à subir son procès et du mandat de dépôt ;

Considérant qu'en l'absence de production du mandat de dépôt, celui-ci doit être tenu pour bien et légalement fait et exécuté ;

Considérant qu'il ressort suffisamment du dossier que le requérant est préventivement incarcéré sur la dite accusation, en attendant son procès et qu'il y a lieu à l'admettre à caution ;

Considérant l'application verbale faite à cet effet par le procureur du requérant lors de la présentation de la dite requête en *Habeas Corpus* :—

Accorde la dite application et ordonne que le dit requérant soit admis à caution en par lui donnant bonne et suffisante caution reçue devant deux juges de paix, suivant la loi, au montant de deux cents piastres.

*Girouard, Beaudry & Girouard*, avocats du requérant.

*J. E. Renault, C. R.* avocat de l'intimé.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 AOUT 1911.

No. 533.

CHARBONNEAU, J.

WING FONG v CHARLEE YOU.

*Commissaire de la Cour Supérieure en même temps avocat de la partie.—Affidavit pour capias reçu devant ce commissaire.—Demande de renvoi du capias ; comment doit-elle être faite ?*

*C. P. 25, 898, 919 ; règle de pratique 13.*

JUGÉ :—1. Un affidavit pour *capias* reçu par un commissaire de la Cour Supérieure et qui est en même temps avocat du demandeur est radicalement nul ; car ce commissaire remplissant une partie des fonctions du protonotaire ou du

juge est inhabile à agir dans les affaires où il est procureur de l'une des parties. (1)

2. La demande de renvoi de l'action inclut la demande de cassation du *capias*, et le fait d'avoir intitulé cette demande : exception à la forme, ne peut être un motif pour la rejeter.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties sur l'exception préliminaire du défendeur alléguant que l'affidavit sur lequel a été émané le bref de *capias* en cette cause a été assermenté devant J. J. Creelman, comme commissaire de la Cour Supérieure ; que le même J. J. Creelman est l'un des procureurs du demandeur et forme partie de la société légale " Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman " ; que le dit commissaire ne peut instrumenter dans une cause où il agit comme avocat de l'une des parties ; alléguant aussi que le dit affidavit ne porte pas la signature du demandeur qui s'appelle le " *Wing Fong* ", mais ne porte que la signature " *W. Fong* ", et que la date du jurat n'est pas certifiée par le dit commissaire :—

Considérant sur le premier motif que le commissaire de la Cour Supérieure remplit une partie des fonctions du protonotaire et même du juge de cette Cour ; que comme tel, il est inhabile à agir dans les matières où il est procureur de l'une des parties ; qu'il a été admis à l'audition que le dit J. J. Creelman commissaire qui a assermenté l'affidavit est la même personne que J. J. Creelman faisant partie de la société légale " Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman ", procureurs du demandeur ;

Considérant que le dit commissaire a agit en dehors de sa juridiction et que son acte est nul, ce qui entraîne la nullité de l'affidavit ;

Considérant que la demande de renvoi de l'action inclut la demande de cassation du *capias*, et que le fait d'avoir intitulé cette

---

(1) *V. Ross v. Scott*, 9 L. C. R., 2<sup>o</sup>.—*Marcil v. La Cité de Montréal*, 3 C. S., 346 (Rév.)—*Lamalice v. La Cie d'Imprimerie Electrique*, 4 Q. P. R., 266 (Mathieu, J.)

demande, exception à la forme, ne peut être un motif pour la rejeter, vu que dans l'espèce, il ne s'agirait que de la dénomination de la procédure même :—

Maintient la dite demande du défendeur en partie, déclare le dit affidavit illégal et renvoie le *capias* avec dépens contre le demandeur sauf recours.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, avocats du demandeur.

*St. Julien & Thèberge*, avocats du défendeur.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 1<sup>ER</sup> AVRIL 1911.

No. 162.

BRUNEAU, J.

J. A. GROULX, *demandeur* v. L. W. SICOTTE & AL.,  
*défendeurs*.

*Jurisdiction.—Appel à la Cour du Banc du Roi de la décision du magistrat.—Contestation au sujet du dépôt.—C. P., 49 ; C. Cr.*  
747 et suiv.

Jugé :— Toute contestation relative à la propriété d'un dépôt fait pour garantir les frais d'un appel à la Cour du Banc du Roi en matière criminelle est de la juridiction de la Cour Supérieure, vu qu'il s'agit d'une somme d'argent payable à Sa Majesté.

*Per Curiam* :— La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur, demandant que la déclaration d'évocation de la présente cause, de la Cour de Circuit à cette Cour soit déclarée nulle et non avenue, et le dossier renvoyé à la dite Cour de Circuit :

Considérant que le dépôt de \$100.00 fait par le demandeur entre les mains des défendeurs, en leur qualité de greffiers conjoints de la Couronne, était le cautionnement par lui donné de la poursuite de l'appel interjeté par Valentine Beauchamp, à la Cour du Banc du Roi siégeant dans sa juridiction criminelle ;

Considérant que cet appel était fait en vertu des dispositions des articles 749 et suiv. du Ch. 146 des Statuts Révisés du Canada, (Code Criminel) ;

Considérant que cet appel fut débouté et la sentence contre Valentine Beauchamp confirmée, sans aucune adjudication de la part de la Cour du Banc du Roi, sur les frais à payer et occasionnés par le dit appel ;

Considérant que le susdit dépôt de \$100.00 était la garantie des frais occasionnés et payables à la Couronne, le cas échéant ;

Considérant que par l'article 49 du C. P., cette Cour connaît en première instance, par voie, d'évocation, de toute action ou poursuite portée devant la Cour de Circuit, et relative à une somme d'argent payable à Sa Majesté.

Considérant que toute contestation relative à la propriété du dit dépôt, est, en conséquence, de la juridiction exclusive de cette Cour :

Pour ces motifs, renvoie avec dépens la motion du demandeur.

*J. F. Dubreuil*, avocat du demandeur.

*Walsh & Walsh*, avocats des défendeurs.

## COUR SUPERIEURE.

(District de St. François).

SHERBROOKE, 30 JUIN 1911.

No. 378.

GLOBENSKY, J.

E. RIOUX *v.* J. PROULX *et al.**Cautionnement pour frais.—Subrogation en faveur de l'avocat.**C. P. 179, 549, 553 ; C. C. 1154.*

JUGÉ :—La distraction de frais n'opère pas transport ou subrogation en faveur de l'avocat du montant du cautionnement pour frais fourni par le demandeur en faveur du défendeur ; et l'avocat n'a pas droit d'action contre la caution. (1)

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties et leurs témoins sur le mérite de l'action, examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré :—

Attendu que le demandeur déclare qu'il est membre du Barreau de la province de Québec, ayant payé toutes ses contributions au dit Barreau et qu'il a droit de réclamer des défendeurs la somme de \$155.98 pour les raisons ci-dessous :—

Que le 9<sup>ème</sup> jour de novembre 1904, un nommé Antonio Tanguay a été poursuivi à la Cour Supérieure pour le district de Saint-François dans une cause portant le numéro 667 des dossiers de la dite Cour, dans laquelle Charles Proulx était demandeur et le dit Antonio Tanguay, défendeur ;

Que la dite action a été signifiée au dit Antonio Tanguay, rapportée en Cour le 3 décembre 1904, et le 10 décembre 1904, sur exception dilatoire demandant production de procuration et cautionnement pour frais vu que le demandeur demeurait aux Etats-Unis d'Amérique, le dit Charles Proulx fut condamné à fournir cautionnement, le tout avec frais ;

Que le dit Charles Proulx a donné comme cautions les défendeurs en cette cause ;

---

(1) Comp. *Larose & Wilson*, (C. A.), 16 L. C. J., 29.

Que le 10 janvier 1905, en la cité de Sherbrooke, devant le protonotaire de la Cour Supérieure, pour ce district, les dits défendeurs actuels Joseph Proulx et Cyrille Hamel ont reconnu conjointement et solidairement devoir au demandeur en cette cause ou à ses fondés ou représentants légaux la somme de \$200, à être prélevée et payée à même leurs biens meubles et immeubles ; la condition du dit engagement étant que si le dit Charles Proulx, le demandeur dans la dite cause ci-dessus mentionnée, ne faillissait pas dans son action ou s'il payait au demandeur en cette cause tous les frais qui lui seraient adjugés et accordés le dit cautionnement deviendrait nul et de nul effet ; mais dans le cas contraire, c'est-à-dire, si le dit Charles Proulx faillissait dans son action ou ne payait pas au demandeur actuel tous les frais à lui adjugés et accordés le dit cautionnement demeurerait en vigueur et effet et les défendeurs s'obligeaient à payer conjointement et solidairement au demandeur en cette cause ou à ses fondés ou représentants légaux la somme de \$200.00 tel que le tout appert à l'exhibit No. 1 du demandeur, produit avec les présentes pour en faire partie et auquel référence est spécialement faite ;

Que le 25 avril 1907, le dit Charles Proulx, a failli dans sa cause contre Antonio Tanguay, et l'action a été renvoyée avec frais distraits en faveur du demandeur en cette cause qui était le procureur du dit Antonio Tanguay, tel qu'il appert à l'exhibit No: 2 du demandeur ;

Que les frais dans la cause ci-dessus mentionnée s'élèvent à la somme de \$155.98 tel que le tout appert au certificat de frais produit comme exhibit No. C. du demandeur et le demandeur a pris tous les moyens possibles pour collecter du dit Charles Proulx les frais ci-dessus, mais sans succès, et que ce dernier n'a ni biens meubles ni immeubles dans cette province et qu'il demeure aux Etats-Unis d'Amérique ;

Que le demandeur a réclamé des défendeurs en cette cause la somme de \$155.98 mais qu'ils ont refusé et négligé de payer bien que requis ;

Que les défendeurs sont responsables de la dite somme de \$155.98 étant pour les frais de défense dans la dite cause de Charles Proulx et Antonio Tanguay, district de Saint-François, Cour Supérieure, No 567, et qu'il a droit de réclamer cette somme des défendeurs conjointement et solidairement comme étant le montant des frais dans cette cause laquelle somme les défendeurs ont reconnu devoir et promis payer ;

Qu'il conclut à ce que les défendeurs soient condamnés à lui payer conjointement et solidairement la somme de \$155.98 avec intérêt et les dépens ;

Attendu que les défendeurs nient en substance dans leur plaidoyer toute responsabilité à raison du dit cautionnement et demandent le renvoi de l'action ;

Considérant que le cautionnement produit en cette cause n'a pas été donné en faveur du demandeur mais en faveur d'Antonio Tanguay, son client, dans une cause de *Proulx v. Tanguay* ;

Que la distraction de frais n'opère subrogation et transport en faveur de l'avocat que contre la partie dans la cause condamnée à les payer ;

Que les défendeurs n'ont pas été parties dans la cause où ils ont donné le dit cautionnement, et n'ont jamais été condamnés à payer aucuns frais distraits en faveur du demandeur dans la présente cause ;

Que la distraction de frais ne peut équivaloir à un transport d'une somme exigible en vertu d'un cautionnement pour frais donné par des tiers qui n'ont pas été, comme parties, condamnés à les payer ;

Qu'il n'existe dans la présente cause aucun lien de droit entre le demandeur et les défendeurs résultant du dit cautionnement ;

Par ces motifs, maintient le plaidoyer des défendeurs, et déboute le demandeur de son action contre eux avec dépens. (1)

*Emile Rioux*, avocat du demandeur.

*Campbell & Gendron*, avocats des défendeurs.

(1) Le demandeur a inscrit en Révision de ce jugement.

## COUR DE CIRCUIT.

(District de St. Hyacinthe.)

ST. HYACINTHE, 15 JUIN 1911.

MARTINEAU, J.

S. DION & AL., *plaignants* & DOLPHIS CHAMPAGNE, *prévenu*  
& ADOLPHE CHABOT, *juge de paix*.

*Certiorari*.—*Causes criminelles*. —*Cour de Circuit ; peut-elle émettre un certiorari ?*—C. P. 1297.

JUGÉ :—La Cour de Circuit n'a pas juridiction en matière de *certiorari* dans les causes criminelles mues devant les juges de paix.

MARTINEAU, J. :—Le huit mars mil neuf cent dix, le prévenu a été arrêté sur la plainte de S. Dion et F. Beauchemin, et traduit immédiatement devant le juge de paix ci-dessus nommé, pour " avoir, le septième et le huitième jours de mars, en l'année de " Notre-Seigneur mil neuf cent dix, à la *siding* du 8ème Rang, " dans le district : fermé le char No. par cadenas et clef, " ne voulant pas le laisser au service de S. Dion et F. Beauchemin, " à qui ce char appartenait pour l'avoir reçu de l'agent du C. P. R., " troublé la paix publique, par ses agissements, pour empêcher " d'autres personnes que lui de se servir du char, sorti du dit char, " une partie du foin qui y avait été mise, faisant du char comme " sa propriété, et sur lequel il n'avait aucun droit, et, voulu battre le " dit S. Dion etc : le tout contrairement aux lois de cette province " vince ".

Le même jour, jugement a été rendu contre le prévenu, comme suit.—" Prévenu devra remettre le char aux plaignants immédiatement et paiera les frais ou huit jours de prison. "

Le prévenu a demandé l'émanation d'un bref de *certiorari*, pour faire mettre devant cette Cour le dossier dans la dite cause, afin



qu'il soit adjugé ce que de droit sur les allégations d'illégalités et d'injustice contenues dans la requête du prévenu.

Le bref de *certiorari* a été accordé et a été plaidé au mérite, sous réserve cependant d'un moyen déclinatoire soulevé par les plaignants, savoir : que la Cour de Circuit du comté de Bagot n'avait pas juridiction pour émettre le dit *certiorari* et casser le dit jugement et les procédures faites devant le juge de paix.

D'après les plaignants, les Cours Supérieures de juridiction criminelle, dans notre province, la Cour du Banc du Roi, auraient seules le droit d'émettre et juger un *certiorari*.

Cette opinion est basée sur les articles 576 et 1120 du Code Criminel.

L'article 576 " permet à toute Cour Supérieure qui a juridiction " en matières criminelles d'établir des règles de Cour, pour régler " tout ce qui se rattache aux débats, à la pratique et à la procédure de la Cour, en matières criminelles, y compris le *mandamus* " le *certiorari*, etc. " et il est déclaré dans l'article 1120 que " lorsqu'une personne incarcérée sous prévention d'un acte criminel, a " pris des procédures, devant un juge ou devant une Cour criminelle qui a juridiction dans la matière, par voie de *certiorari*, etc. " ce juge ou cette Cour peut, en décidant, ou sans décider la question, etc. " C'est là décréter, dit-on, que les Cours Supérieures de juridiction criminelle sont les seules compétentes à entendre un *certiorari*. Or, comme la pratique et la procédure criminelle sont du domaine exclusif du parlement, les dispositions du Code de procédure, concernant le *certiorari* et le pouvoir de contrôle général de la Cour Supérieure, sont sans application dans l'espèce.

*Crankshaw*, supplément, P. 338 ; *idem*, 3ème édition, P. 1118 ; *Boucher v. Marquis*, 9 R. de J., 230.

A l'encontre de cette doctrine, on peut citer : *Exparte Rouleau*, 17 J. 172 ; *Thomson*, 5 Q. L. R. 115 ; *Morrison*, 13 J. 295 ; *Laviolette*, 3 L. N. 159 ; *Gauthier*, 4 L. N. 122 ; *Kelly*, 14 R. L. 228 ; *Hébert v. Paquette*, 11 L. N. 19 ; *Denault v. Robida*, 10 C. S.

199 ; *Desjardins v. Lauzon*, 2 R. P. 192 ; *Mercier & Plamondon*, 20 C. S. 288. La question en litige n'a, il est vrai, été soulevée que dans la dernière cause ; mais dans aucune des autres, la Cour n'a paru douter de sa juridiction, et dans la dernière, l'Hon. juge Andrews l'a formellement reconnue. De plus, à Montréal, la Cour de Pratique accorde toutes les semaines, pourrais-je dire, des requêtes pour *Habeas Corpus*, dans des affaires relevant exclusivement du droit criminel.

Le problème doit donc être très difficile de solution, puisque les avis sont si partagés. Heureusement qu'il n'est pas nécessaire, pour les fins de ce procès, que je choisisse entre ces diverses autorités. Il ne s'agit pas, en effet, de savoir si la Cour Supérieure a ou non, juridiction, en matière de *certiorari* dans les causes criminelles, mais si la Cour de Circuit a telle juridiction. Si la Cour Supérieure a juridiction en matière de *certiorari* dans les causes criminelles mues devant un juge de paix, ce n'est point en vertu des articles 1292 et suivants C. P., qui ne regardent évidemment que les affaires civiles, mais c'est vertu de l'article 50 C. P. qui lui donne un droit général de surveillance, de réforme et de contrôle sur tous les tribunaux, à l'exception de la Cour du Banc du Roi. Or, si la Cour de Circuit en matière de *certiorari* civil a juridiction concurrente avec la Cour Supérieure (art. 5 C. P) aucun article ne lui donne cette juridiction concurrente sur les juges de paix, etc. En droit, cette juridiction concurrente serait même impossible, puisque la Cour de Circuit est elle-même une des Cours soumises au contrôle de la Cour Supérieure.

Le moyen déclinatoire me paraît donc bien fondé, et le *certiorari* est, pour cette raison, renvoyé avec dépens.

*M. Mailhot*, avocat du requérant.

*V. Ernest Fontaine, C. R.*, avocat des intimés et mis en cause.

## COUR SUPÉRIEURE.

MONTRÉAL, 6 JUIN 1911.

No. 1571.

LAURENDEAU, J.

DE LÉA JUBINVILLE v. KEE FOO & GOON FOON & AL., *opposants*.*Taxe des frais.—Honoraires pour la taxe du mémoire de frais.**Jugement final—C. P. 554 ; tarif no. 83.*

JUGÉ :—L'honoraire de préparation, de rédaction et d'avis de taxation des frais n'est accordé que pour le jugement final dans la cause.

Il ne sera donc pas accordé sur une motion demandant la révision du mémoire de frais.

Motion pour révision du mémoire de frais.

Le 23 mai le demandeur a réussi à obtenir la révision de son mémoire de frais avec dépens de la motion. Il a fait préparer par le protonotaire un mémoire de frais sur la motion et dans lequel ce dernier a inclus les honoraires auxquels le défendeur s'objecte et qui sont mentionnés dans le jugement.

*Per Curiam* :—Considérant que l'article 83 du tarif des avocats pour la Cour Supérieure n'accorde l'honoraire de préparation, rédaction, d'avis de taxation et de vacation à la taxation que pour le mémoire final dans la cause, contrairement à l'article 129 de l'ancien tarif :—

Accorde la motion avec dépens.

*J. E. C. Bumbray*, avocat de la demanderesse.

*McAvoy, Handfield & Handfield*, avocats des opposants.

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 19 JUIN 1911.

No. 553.

LAURENDEAU, J.

H. N. BECK ET AL., v. JOSEPH TRUDEL & JOSEPH TRUDEL,  
*demandeur incident & H. N. BECK ET AL., défendeurs incidents.*  
*Péremption—Demande incidente.—C. P. 279.*

JUGÉ :—Il ne peut y avoir péremption d'une demande incidente, lorsque cette dernière découle de la demande principale et que celle-ci subsiste encore. (1)

Motion du défendeur incident pour péremption d'instance.

*Per Curiam* :—Considérant que la demande incidente en cette cause découle de la même source que l'action principale, il n'y a pas lieu à péremption, la demande principale subsistant encore :—

Motion renvoyée avec dépens.

*Lavallée & Delfausse*, avocats du demandeur incident.

*Heneker, Duff & Johnson*, avocats des défendeurs incidents.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 JUIN 1911.

No. 2192.

LAURENDEAU, J.

OCTAVE LAPOINTE v. L. GIGUÈRE ET AL.

*Accidents du travail.—Incapacité partielle ou permanente ; manière de l'établir.—Exception dilatoire.—C. P. 177 ; S. R. Q. 7322.*

JUGÉ :—Aucune disposition de la loi sur les accidents de travail autorise la Cour à créer un mode spécial d'instruction pour permettre aux parties de faire constater l'incapacité partielle ou permanente de la victime.

(1) V. *Carrier v. Easton*, 12 Q. P. R., 1277, McCorkill, J.) et les autorités citées.

Exception dilatoire.

*Per Curiam* :—Considérant que l'incapacité partielle ou permanente de la victime, d'après la loi 9 Ed. VII, Chap 66 doit être déterminée par accord entre les parties ou par le jugement définitif dans la cause ;

Considérant que rien dans la dite loi n'autorise la Cour à créer un mode spécial d'instruction pour permettre aux parties de faire constater l'incapacité partielle ou permanente de la victime :—

Renvoie la motion avec dépens.

*Geoffrion & Goyette*, avocats du demandeur.

*Mousseau & Gagné*, avocats des défendeurs.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1911.

No. 205.

LAURENDEAU, J.

HERBERT ROBINSON, *requérant v.* ALPHONSE REGIMBAL, *intimé*.

Habeas Corpus.—*Lois d'immigration*.—*Appel d'un ordre de déportation*.—*C. P. 1114 ; 9-10 Ed. VII (Can.) c. 27.*

Jugé :—Aucune Cour n'a juridiction pour réviser, annuler ou modifier un ordre rendu par le ministre de l'agriculture ou par un fonctionnaire public en vertu de la loi sur l'immigration relativement à la déportation d'un immigré ; un bref *d'habeas corpus* sera donc, dans les circonstances, refusé.

*Per Curiam* :—Attendu que le requérant demande par bref *d'Habeas Corpus* que l'intimé fasse voir les causes et raisons pour lesquelles il le détient afin de constater si ces causes et raisons sont justifiables ;

Attendu que la preuve orale faite en cette affaire démontre que le requérant est au pays depuis environ trois ans ou trois ans

et demi et que lorsqu'il est entré au pays il venait de Liverpool, en Angleterre, qu'il ne s'est absenté du pays que temporairement pendant cet intervalle de temps, mais qu'il est né dans les Etats-Unis d'Amérique ;

Considérant que l'intimé pour justifier la détention du requérant produit un ordre daté le 8 juin 1911, émanant du directeur ou surintendant de l'immigration, à Ottawa, lui enjoignant d'arrêter, de détenir et de déporter le requérant parce que ce dernier a été trouvé coupable à Chicago, Illinois, les 9 mars 1901 et 17 juin 1902, de crimes impliquant turpitude morale, et qu'il se trouve ainsi dans le pays en violation de la section 3 de la loi de l'immigration ;

Considérant que le requérant n'est pas citoyen canadien et n'a pas son domicile au Canada ;

Considérant que l'intimé est un fonctionnaire en vertu de la dite loi et a l'autorité d'un constable spécial pour l'application des dispositions de la dite Cour (S. 2, s. s. 6 s. 10.) ;

Considérant que la section 23 de la dite loi dit que nulle cour et nul juge ou officier judiciaire n'ont juridiction pour reviser, annuler, infirmer, restreindre ou autrement modifier une mesure prise ou une décision, une ordonnance ou un ordre rendus par le ministre, ou par un conseil d'enquête, ou par un fonctionnaire en autorité sous le régime et en conformité des dispositions de la présente loi, relativement à la détention, à la déportation d'un immigrant, d'un passager, d'un voyageur ou d'une autre personne refusés, non plus que pour entraver la mise à exécution de pareille décision ou ordonnance ou de pareil ordre, pour aucune raison que ce soit, si ce n'est que la personne est un citoyen canadien ou a son domicile en Canada ;

Considérant que le seul recours du requérant contre l'ordre susdit du directeur de l'immigration, est par appel au ministre suivant les dispositions des sections 18 et suivants de la dite loi ;

Considérant que les causes montrées par l'intimé sont justifiables :—

Casse et annule le dit bref d'*Habeas Corpus* avec dépens.  
*Walsh & Walsh*, avocats du requérant.  
*Arthur Geoffrion*, avocat de l'intimé.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 MAI 1911.

No. 2795.

BRUNEAU, J.

MORRIS GOLDSTEIN, *demandeur v. SOL. HEFT & AL, défendeurs.*

*Exception dilatoire.—Billet promissoire.—Le faiseur peut-il appeler l'endosseur en garantie ?—C. P.*

JUGÉ :—Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'exception dilatoire des défendeurs S. Heft et H. Vosberg demandant la suspension des procédures pour appeler en garantie leur co-défendeur, Max. Aronson :—

Considérant que le demandeur réclame le montant d'un billet promissoire de \$220 signé par les défendeurs S. Heft, S. Slatcoff & Vosberg, et endossé par le dit Max Aronson ;

Considérant que le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie. (1) (*Block v. Lawrence*, M. L. R. 2 S. C. 279 Jetté J., ; *Durocher v. Lapalme*, M. L. R. S. C. 494 ; *Molsons Bank v. Charlebois*, 2 C. S. 286. Davidson, J. ; *La Banque de Québec v. Ford*, 1 R. de P. 14, Mathieu, J.) ;

Considérant que la dite exception dilatoire est mal fondée en loi :—

(1) *Comp. Leclair & Auerbach*, 8 Q. P. R., 66 (B. R.) et autorités citées *Simard & Simard*, 9 B. R. 172 (B. R.) et autorités citées.

Renvoie, avec dépens, la dite exception dilatoire.

*R. G. de Lorimier, C. R.*, avocat du demandeur.

*H. Weinfeld*, avocat des défendeurs.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 SEPTEMBRE 1911.

No. 4378.

LAURENDEAU, J.

L. A. CARDINAL *v.* N. GEOFFROI.

*Action pénale.—Demandeur poursuivant seul.—Exception à la forme.*

*S. R. Q. ; 7442, 7538.*

JUGÉ :—Une action prise en vertu de l'art. 7442 S. R. Q., sera renvoyée sur exception à la forme si le demandeur poursuit en son nom seul. (1).

*Per Curiam* :—Vu la section 7442 S. R. Q. 1909, requérant que l'action soit prise au nom conjoint du particulier et de Sa Majesté et que le demandeur poursuit en son nom seul :—

Maintient l'exception à la forme et renvoie l'action du demandeur avec dépens.

*L. A. E. Godin*, avocats du demandeur.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocat du défendeur.

---

(1) Dans la cause de *Lamontagne v. The Grosvenor Apartments*, 11 Q. P. R. 329, la Cour d'Appel semble avoir décidé le principe contraire en déclarant ce qui suit :—

“ Il n'existe plus, dans la province de Québec, à proprement parler, d'action *qui tam* ; dans les cas de poursuite pour pénalité, il faut procéder soit au nom de la Couronne, soit au nom d'une partie privée seulement. ”



## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL 22 MAI 1911.

No. 1141.

BRUNEAU, J.

HENRY C. TELFER, *demandeur* v. JOHN A. GROSE, *défendeur*.

*Péremption.—Computation des délais.—Interprétation des mots,*  
" *incident* " et " *procédure utile* "—C. P. 279, 280, 283.

JUGÉ :—1. Le temps de la péremption doit se compter par jour et non *de momento ad momentum* ; il faut que le dernier jour juridique des deux années soit entièrement accompli pour que la demande en puisse être formée.

2. Il faut donner à l'expression " *incident* " du troisième alinéa de l'article 280 du Code de procédure et à celle de " *procédure utile* " de l'article 283, l'acception la plus large et en étendre la signification à tout acte ayant pour objet d'arrêter la procédure de l'instruction ou l'avancement de la cause, soit par une remise contradictoire à une audience ultérieure, soit par une suspension de poursuite acceptée par les parties.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant que l'instance soit déclarée périmée, vu qu'aucune procédure n'a eu lieu depuis deux ans :—

Considérant que le certificat de dernier errement du protonotaire constate que la dernière procédure au dossier est en date du 16 avril 1909, alors que le défendeur, appelé pour répondre aux faits et articles, fit défaut de comparaître ;

Considérant que le 16 avril dernier était un dimanche, le jour de Pâques, et le 17, le lundi, un jour également non juridique (Art. 7 C. P.) ;

Vu l'article 8 du Code de procédure civile ;

Considérant que le demandeur avait ainsi toute la journée du 18 avril dernier pour faire toute procédure utile de nature à interrompre la péremption (*Vien v. The Holmes Electric Protection Co.*, 10 C. S., p. 128, Gill, Davidson, Charland, J. J.) ;

Considérant que le temps de la péremption doit, en effet, se compter par jour et non *de momento ad momentum*, et qu'il faut, en conséquence, que le dernier jour juridique des deux années soit entièrement accompli pour que la demande en puisse être formée : (Art. 2240. C. C. ; *Carré & Chauveau*, Lois de la Procédure, t. 3 p. 1415 et autorités citées ; *Bioche*, n. 51) ;

Considérant que le demandeur ayant toute la journée du 18 avril dernier pour procéder entre le défendeur, avis de la présente motion ne pouvait effectivement être donné que dès le 19 ;

Considérant que la motion du défendeur est prématurée ;

Considérant, de plus, qu'il appert par l'affidavit de l'avocat du demandeur que lorsque ce dernier fut appelé, le 16 avril 1909, pour répondre aux faits et articles, les avocats du dit défendeur demandèrent la radiation de la cause du rôle, en déclarant qu'ils ne connaissaient pas l'adresse de leur client, mais qu'ils s'efforceraient de la savoir et qu'ils la feraient alors connaître aux avocats du demandeur, ce qu'ils n'ont jamais fait depuis ;

Considérant que le greffier de cette Cour paraît évidemment avoir voulu constater ce fait au dossier en insérant au dos de l'ordre pour faits et articles la cause du défaut de comparaître du défendeur, par les mots suivants "*Defendant is absent from Canada*" ;

Considérant que les avocats du défendeur, auxquels l'assignation pour répondre sur faits et articles avait été donnée, vu l'absence de leur client, ont fait cette déclaration, conformément à l'article 361 du Code de procédure, afin d'obtenir du délai pour la partie qu'ils représentaient ;

Considérant que sans cet engagement des avocats du défendeur, le demandeur aurait pu obtenir jugement *instanter*, sur sa réclamation, qui est celle d'un billet promissoire ;

Considérant que la péremption étant une peine infligée au plaideur négligent, elle doit être circonscrite et appliquée, comme toute peine, dans des limites rigoureuses ; qu'il faut donner à cette expression "*incident*" du troisième alinéa de l'article 280 du Code

de procédure, et à celle de " *procédure utile* " de l'article 283, l'acception la plus large, et en étendre la signification à tout acte ayant pour objet d'arrêter la procédure de l'instruction ou l'avancement de la cause, soit par une remise contradictoire à une audience ultérieure (Limoges, 24 juillet 1846. S. 2. 614), soit par une suspension des poursuites comme dans le cas actuel, acceptée par les parties : (Cases, 1 fév. 1882. D. 83. 1. 197 ; Paris, 5 mars 1892. D. 93. 2. 323) ;

Considérant que la péremption ne peut plus, alors, être invoquée : (Arrêt précité) ;

Considérant que la déclaration de l'absence du défendeur, du Canada, inscrite au dos de l'ordre des faits et articles, à la date du 16 avril 1909, constitue un commencement de preuve par écrit justifiant la preuve testimoniale de la promesse ci-dessus faite par les avocats du dit défendeur à celui du demandeur ;

Considérant que le demandeur ne paraît avoir eu aucune autre raison pour suspendre et arrêter ses diligences ;

Considérant que le demandeur a contesté par écrit, la motion du défendeur, et que les faits de cette contestation, appuyée d'affidavit, n'ont pas été contredits ;

Considérant que la réponse faite à la dite motion est bien fondée :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens la motion du défendeur.

*J. Crankshaw, C. R.*, avocat du demandeur.

*Smith, Markey, Skinner, Hyde & Pugsley*, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 SEPTEMBRE 1911.

No. 1641.

LAURENDEAU, J.

MICHAEL S. McDERMOTT v. MONTREAL & ST LAMBERT  
TERMINAL DEVELOPMENT CO.

*Peremption d'instance.—Délai pour répondre.—C. P. 279, 293.*

JUGÉ :—Un défendeur qui a plaidé à l'action ne peut en demander la péremption qu'après deux ans à compter de l'expiration du délai auquel le demandeur avait droit pour répondre à ce plaidoyer. (1)

*Per Curiam* :—Considérant que les délais pour répondre au plaidoyer n'expiraient que le 14 septembre 1909, que la péremption ne peut courir que de cette date et que la motion du défendeur est prématurée :—

Motion renvoyée avec dépens.

*Elliott & David*, avocats du demandeur.

*Claxton & Ker*, avocats des défendeurs.

---

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1911.

No. 2496.

SIR M. M. TAIT, C. J., GUERIN & BRUNEAU, J. J.,

TANCRÈDE TRUDEL, *requérant v. LA VILLE DE MAISONNEUVE, intimée & DAME M. E. DEGUISE & AL, mis en cause & H. L. FOUCHER & AL., intervenants.*

*Jugement interlocutoire et final.—Injonction interlocutoire refusée. Appel ou Révision de plano.—C. P. 52a, 957, 1202a.*

JUGÉ :—Un jugement qui refuse avant l'émission du bref, une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel ou de révision de plano.

---

(1) Comp : 5 *Garsonnet*, nos. 1195, 1201 ; *Brunelle v. McGreevy*, 12 Q. L. R., 85 (Casault, J.) ; *Castelli v. Lumkin*, 4 Q. P. R., 32 (Davidson, J.) ; *Clifford v. La Cie de Brasserie de Beauport*, 4 Q. P. R., 324 (Davidson, J.)

BRUNEAU, J. :—La requête de Trudel, demandant l'émission d'un bref d'injonction interlocutoire, a été renvoyée avec dépens. Il s'est inscrit en appel devant cette Cour pour faire infirmer ce jugement.

Les intervenants font motion pour faire renvoyer l'inscription, alléguant que le jugement de la Cour Supérieure n'est pas un jugement final, mais interlocutoire ; qu'en vertu de l'article 1202a du Code de procédure civile, (8 Ed VII, ch. 74), le requérant n'a pas droit de révision, *de plano*, mais seulement avec la permission de cette Cour, suivant les formalités prescrites par l'article précité ; que le requérant n'ayant pas obtenu cette permission, son inscription doit être renvoyée.

Deux arrêts, l'un de cette Cour, et l'autre de la Cour du Banc du Roi de cette province, ont décidé, formellement, qu'un jugement qui rejette une requête pour injonction interlocutoire, demandée, comme dans la cause actuelle, avant l'émission du bref, est un jugement interlocutoire dont on ne peut appeler *de plano*, sans permission d'un juge. (*Desmarteau*, es-qual. v. *The Chateauguay & Northern Railway Co ; Wampole & Lyons*, 7 Rapports de Pratique, 339). La Cour Suprême a même déclaré, dans la cause de *Stanton & Canada Atlantic Ry. Co.*, qu'un jugement de la Cour du Banc du Roi cassant une injonction intérimaire n'était pas un jugement final susceptible d'appel. (*Cassel's Digest*, 2me Ed. 430.).

En 1901, dans une cause de *Wright & La Cité de Hull*, le juge *Wurtele* avait déjà décidé qu'il n'y avait pas d'appel d'un jugement accordant une injonction interlocutoire ; qu'un tel jugement ne tombait pas dans les cas prévus par l'article 46 du Code de procédure, et il a refusé la permission d'appeler qu'on lui demandait. (4 Q. P. R., 52).

Un jugement de cette nature ne me paraît pas tomber, en effet, dans aucun des cas prévus par l'article 52a. Il n'est que l'exercice du pouvoir discrétionnaire donné au juge d'accorder ou de refuser l'injonction. Depuis le nouveau Code, cette ordonnance n'est

qu'un incident de la cause, et l'article 957 la laisse absolument à la discrétion du juge : " Un juge de la Cour Supérieure *peut* accorder une ordonnance d'injonction interlocutoire, dans chacun des cas suivants : 1. Lors de l'émission du bref d'assignation, etc ; 2. Au cours d'une instance." Par l'article 967, elle peut être suspendue ou renouvelée à l'entière discrétion du juge, et l'article suivant ajoute : " le jugement final adjuge sur les conclusions de la requête ainsi que sur le mérite de l'action." Ces différentes dispositions démontrent bien le caractère temporaire du jugement et le pouvoir discrétionnaire du juge. D'ailleurs, la loi elle-même par l'article 957, lui donne la dénomination qui lui convient, en le qualifiant : " *une ordonnance d'injonction interlocutoire.*" Soumise à la discrétion du juge, elle échappe, dès lors, aux tribunaux d'appel. Une jurisprudence constante le décide ainsi. (*Theriault v. Wadleigh*, 1 D. C. A., 300 ; *Lefebvre v. Héritiers Everett*, 6 R. P., 188 ; *Can. Asbestos Ltd. v. Montreal Asbestos Ltd.* 5 R. P., 65 ; *Dupuis v. Dupuis*, 5 R. P. 59). Notre jurisprudence, sur ce point est conforme à celle de la France où l'on considère le juge de première instance, juge souverain du fait, et à plus forte raison, de l'opportunité de l'exercice d'un pouvoir purement discrétionnaire. (1)

Pour ces motifs, nous sommes d'avis que la motion des intervenants est bien fondée, et nous l'accordons avec dépens contre le requérant Trudel.

*Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin*, avocats du requérant.

*Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard*, avocats des intervenants.

*Beaudin, Loranger, St-Germain, Guérin & Raymond*, avocats des mis en cause.

---

(1) Voyez *La société anonyme des théâtres & Lombard*. 15 B. R., 267.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL 14 SEPTEMBRE 1911.

No. 645.

LAURENDEAU, J.

VICTOR BRUNET, *requérant v. LUDGER LAUZON, intimé & EUCLIDE VIAU et al., mis-en-cause.**Annulation du rapport d'un inspecteur agraire.—Requête.—Exception à la forme.—C. P. 117, 174.*

JUGÉ :—L'annulation du rapport d'un inspecteur agraire et la fixation d'une clôture de ligne, doivent être demandées par action, et non par requête.

*Per Curiam* :—Attendu que le requérant prétend avoir assigné l'intimé devant cette Cour au moyen de sa requête, qu'il a fait signifier à l'intimé, présentable le 7 septembre courant ;

Attendu qu'il appert pour les conclusions de cette requête qu'elle est à l'effet : 1. De faire casser, annuler et mettre de côté à toutes fins que de droit, un prétendu rapport d'inspecteur agraire : 2. De faire dire et déclarer quelles seront les parts de clôture à la charge de chacune des parties dans la clôture de ligne séparant leurs terres respectives portant les nos. 197 et 196 des plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Ste-Geneviève : 3. De faire condamner l'intimé aux dépens de la requête ;

Attendu que cette requête du requérant est simplement une action ordinaire par laquelle le requérant prétend avoir assigné l'intimé devant cette Cour ;

Attendu que toute action devant la Cour Supérieure doit commencer par un bref d'assignation au nom du Souverain ;

Attendu qu'aucun bref d'assignation au nom du Souverain n'a été joint à la dite requête et qu'aucun n'a été signifié à l'intimé ;

Attendu que l'assignation de l'intimé est en conséquence insuffisante, irrégulière et illégale et que l'intimé en souffre un préjudice :—

Exception à la forme maintenue et requête renvoyée avec dépens.

*N. U. Lacasse*, avocat du requérant.

*Pelletier & Pelletier*, avocats de l'intimé.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 12, 1911.

No. 4098.

LAURENDEAU, J.

STANDARD GOLD MINES, LIMITED v. G. A. ROBINSON & AL.

*Security for costs and power of attorney.—Extra provincial corporation.—C. P. 177, 179.*

HELD :—An Ontario Company which is authorized by its letters patent to hold its meetings outside of that province, is not thereby relieved from the obligation of furnishing security and filing a power of attorney when plaintiff in a suit taken in the province of Quebec.

*Per Curiam* :—Inasmuch as appears by the writ in this cause that the plaintiff is a body corporate having its head office in the Province of Ontario ;

Seeing the extract from the letters patent incorporating the company:

“ The head office of the company to be at the town of Hailey-bury, in the district of Nipissing, and Province of Ontario, and “ we hereby authorize the company to hold meetings of its shareholders or directors without the Province of Ontario :—”

Considérant que la demanderesse ne réside pas dans la province de Québec aux termes de la loi :—

Motion accordée, 15 jours de délai ; frais à suivre le sort de la cause.

*Hibbard, Boyer & Gosselin*, avocats de la demanderesse.

*Charvin, Baker & Walker*, avocats du défendeur.



## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 OCTOBRE 1911.

No. 90. (faillites)

LAURENDEAU, J.

In re : A. LEVESQUE, *failli v.* NAP. ST. AMOUR, *curateur* & W. T. HOOD, *requérant* & LE DIT CURATEUR, *contestant*.

*Curateur remplacé.— Ses honoraires.— C. P. 554.*

JUGÉ :—1. Le curateur remplacé a droit à ses déboursés, non compris le salaire de ses employés.

2. Un honoraire de 15% sur le montant réellement réalisé par le curateur semble, dans les circonstances, raisonnable.

JUGEMENT :—Attendu que le requérant Hood demande de faire fixer le montant de ses déboursés et de ses honoraires en cette affaire qu'il fixe à la somme de \$569.15, dont \$293.15 représentent ses déboursés et \$276.00 ses honoraires ;

Attendu que le curateur St. Amour qui a succédé au requérant conteste cette requête en disant que ce compte est exagéré et que le requérant n'a droit qu'à ses déboursés qui ne s'élèvent pas à \$293.15, tel qu'allégué par le requérant, et à une somme de 10% sur le montant de l'actif réalisé, pour ses honoraires et il confesse jugement en déclarant consentir à un jugement fixant à 10% du montant réalisé par lui les dits honoraires du requérant ;

Attendu que le requérant refuse cette confession de jugement et par sa réponse allègue qu'il a fait un travail considérable, que cette affaire lui a donné beaucoup de trouble, qu'il a fait vendre par le shérif plusieurs propriétés qui ont réalisé environ \$4,800.00, qu'il a fait terminer des contrats en cours lors de la faillite, qu'un nommé Paul Demers a reçu \$1605.00 et un nommé Kochenberger \$678.00 provenant du prix des dits contrats ; que ces sommes auraient dû tomber entre ses mains ; qu'il a ainsi réalisé pour la faillite environ \$7,000.00 et que le montant réclamé n'est pas exagéré ;

Considérant que le requérant a collecté pour le prix de vente d'une partie de l'actif et pour loyer une somme de \$605.00 ;

Considérant qu'il est impossible d'établir d'après la preuve quel montant a été dépensé pour terminer les contrats du failli, et partant, quel montant la faillite aurait dû recevoir en vertu de ces contrats ;

Considérant que le requérant a vu à faire vendre les immeubles du failli par le shérif ;

Considérant que le mode adopté par le requérant pour faire son compte n'est pas usité ici et que l'habitude des curateurs est de charger une commission sur le produit de l'actif, cette commission variant suivant les espèces ;

Considérant que le requérant a droit à ses déboursés qui s'élèvent à \$113.15, le salaire des employés du requérant ne devant pas être considéré comme déboursés ;

Considérant que les honoraires réclamés par le requérant sont exagérés et qu'il convient de les fixer à la somme de \$234.18 soit sur une base du 15% sur le montant réellement réalisé par lui ;

Considérant que la confession de jugement est insuffisante :—

Accorde au requérant, comme déboursés, \$113.15, et comme honoraires, \$234.18, soit \$347.33, avec dépens contre la faillite.

*Busteed & Lane*, avocats du requérant.

*Archambault, Robillard, Julien & Bérard*, avocats du curateur.

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 OCTOBRE 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 733.

LOUIS DICK *requérant Habeas Corpus* & LE ROI.

*Habeas Corpus.—Lieu de l'offense.—Instruction de deux offenses en même temps.—Certificat d'assermentation du sténographe.—Délai d'ajournement.—Accusé sous caution.—Code Cr., 679, 722.*

JUGÉ :— 1. Des objections basées sur ce que la plainte ne mentionnerait pas le lieu de l'offense, ou que le magistrat aurait procédé à entendre la preuve sur deux

offenses en même temps, contre le même accusé, ne peuvent justifier un *habeas corpus*?

2. Le serment du requérant *Habeas Corpus*, à l'effet que le sténographe qui a transcrit la preuve n'aurait pas prêté serment, ne peut valoir à l'encontre du certificat d'assermentation de ce même sténographe, signé par le magistrat et produit au dossier.

3. Le délai de 8 jours francs qui ne doit pas être excédé entre deux ajournements, ne s'applique pas au cas d'un accusé qui est sous caution.

4. La loi criminelle, en disant que l'accusé ne peut demeurer en prison plus de huit jours francs entre deux ajournements permet par le fait même l'ajournement au neuvième jour.

LAURENDEAU, J.—Le requérant a soumis à l'audition les objections suivantes :

1. La plainte ne mentionne pas de lieu de l'offense.

2. Le magistrat a procédé le 26 septembre à entendre la preuve sur les deux offenses en même temps.

3. Le sténographe n'a pas été assermenté avant de prendre la déposition du témoin Desrosiers.

4. La cause a été ajournée du 26 septembre au 5 octobre, par conséquent à plus de 8 jours.

Les objections 1 et 2 ne sont pas sérieuses et ne peuvent invalider les procédures. Quant à l'objection 3, le certificat d'assermentation du sténographe par le magistrat, daté le 26 septembre, est au dossier et l'affidavit du requérant n'est pas suffisant pour faire mettre de côté ce certificat.

La seule objection sérieuse est la quatrième.

Il s'agit d'interpréter le paragraphe c. de l'article 697 du Chap. 146 des Statuts Révisés du Canada.

La version anglaise dit que le magistrat peut ajourner l'audition de l'affaire " from time to time if it appears desirable to do " so, *and may remand the accused, if required, by warrant in form 17 :* " provided that *no such remand shall be for more than eight clear " days, the day following that on which the remand is made being " counted as the first day. "*

On ne m'a cité et je n'ai trouvé aucun autre article concernant.

l'ajournement d'une cause, excepté l'article 722 qui ne s'applique pas à l'espèce. Cet article 722 se rapporte aux procès sommaires.

Il faut donc regarder le paragraphe *e*, de l'article 679 comme étant une exception. Or cet article dit que l'ajournement ne peut être que pour plus de 8 jours francs si l'accusé est renvoyé en prison : " and may remand the accused *by warrant*, provided that " *no such remand shall be for more than eight clear days* "

Dans l'espèce, l'accusé était sous caution depuis le 10 septembre et l'a été jusqu'au 5 octobre.

Quand l'accusé est admis à caution il n'y a pas de mandat suivant la formule 17.

La version française du même article est peut être encore plus claire. Elle dit ; " *pourvu qu'aucun renvoi du prévenu en prison ne soit pour plus de huit jours francs.* "

Il est donc évident que l'ajournement ne peut excéder ce délai que si l'accusé est détenu en prison pendant que l'enquête préliminaire se poursuit, mais que si l'accusé est sous caution, le délai d'ajournement peut être plus long.

Mais en supposant que l'ajournement, lorsque l'accusé est sous caution, ne devrait pas excéder le délai de huit jours, je suis d'opinion que ce délai n'a pas été excédé dans l'espèce. Que veulent dire les mots " huit jours francs ? " Le texte dit que le jour où le renvoi est fait ne compte pas. Si l'on compte huit jours francs, le huitième jour franc est le 4 octobre. Il s'est donc écoulé huit jours francs entre le 26 septembre et le 5 octobre. La loi ne dit pas, comme dans l'article 722, que l'ajournement ne pourra pas être pour plus de huit jours. Dans le cas de ce dernier article, il est clair qu'un ajournement à huit jours veut dire un ajournement à la huitième journée. L'article 679 qui règle le cas actuel, comme on le voit, se sert d'une expression différente. L'accusé ne peut passer plus de huit jours francs en prison.

Si la loi eût dit, " un jour franc " au lieu de huit jours francs, quelle interprétation faudrait-il donner ? Comme le jour du renvoi ne compte pas il faut donc au moins compter un jour qui est

le lendemain et l'ajournement pourrait-être fait au surlendemain. Autrement il n'y aurait pas de délai d'ajournement ! Il en serait autrement si la loi eût dit que l'ajournement ne pourra être pour plus d'un jour. Ceci voudrait dire que l'affaire peut être continuée au jour suivant.

Pour ces raisons la requête est renvoyée et le bref d'*Habeas Corpus* est cassé avec dépens.

*Weinfeld & Ledieu*, avocats du requérant.

*F. C. Walsh, C. R.*, avocat de la Couronne.

### COUR SUPERIEURE.

ARTIABASKA, 21 OCTOBRE 1911.

No. 243.

POULIOT, J.

J. BTE. PELLETIER, *demandeur* v. PIERRE RAJOTTE, *défendeur*.

*Saisie-arrêt avant jugement* pendente lite.—*Exception déclinatoire*.

*Saisie conservatoire*.—*C. P.* 170, 951, 955.

JUGÉ :—1. Une saisie-arrêt avant jugement, prise *pendente lite*, au cours d'une action en Cour Supérieure, où le demandeur réclame \$62.42 et conclut de plus à ce que le défendeur soit condamné à cesser ses empiètements sur le terrain du demandeur, et qui conclut à ce qu'elle soit jointe à l'action déjà prise, est du ressort de la Cour Supérieure, bien que le montant réclamé ne soit que de \$62.42.

2. *Semble* que telle procédure, bien qu'appelée "saisie-arrêt simple avant jugement" devrait valoir comme saisie conservatoire (1)

POULIOT, J. :—Le défendeur par exception déclinatoire demande le renvoi d'une saisie-arrêt simple avant jugement émanée en Cour Supérieure de ce district contre le défendeur pour une somme de \$62.42 et exécutée contre le défendeur.

(1) *Comp. Bourassa v. Lorigan*, (B. R.) 2 Q. P. R. 63 ; *Levi v. Heimerdinger*, 1 Q. P. R. 94, (Archibald, J.)

Le défendeur fonde sa demande sur la disposition de l'article 934 du Code de procédure. : " L'arrêt simple, dit-il, dans les cas où il peut avoir lieu se fait par un bref émané par le greffier de la Cour de Circuit, si le montant est moindre que \$100.00. "

Or, dit-il, le montant de la saisie-arrêt ainsi qu'il appert au bref est de \$62.42. Par conséquent il ne pouvait être pris devant la Cour Supérieure et en conséquence l'exception déclinatoire est bien fondée.

Par son exception déclinatoire, le défendeur conclut au débouté de l'action avec dépens.

L'article 170 du Code de procédure autorise cette demande de renvoi de l'action lorsqu'il n'y a pas de tribunal compétent. Dans ce cas-ci, comme il y a un tribunal compétent, la Cour Supérieure, le défendeur ne pouvait demander le débouté de l'action, mais simplement son renvoi devant la Cour de Circuit.

Mais la Cour Supérieure n'est-elle pas légalement saisie de cette demande de saisie-arrêt et nonobstant le fait que le montant pour lequel la saisie-arrêt est émanée n'est que pour une somme de \$62.42, y a-t-il lieu de renvoyer la cause devant la Cour de Circuit ?

Au bref de saisie-arrêt aucune déclaration n'est annexée, mais il y est fait mention qu'une déclaration exposant la cause de la demande serait filée suivant la loi. Cette déclaration a été produite au greffe le 21 août 1911.

Le demandeur, après avoir relaté dans sa déclaration qu'il a poursuivi le défendeur devant la Cour Supérieure sous le No. 228 des registres de la Cour et le règlement intervenu entre les parties à la suite de la dite action, allègue que le défendeur n'ayant pas rempli ses obligations et notamment de payer la dite somme de \$62.42 et il conclut à ce que le bref de saisie-arrêt simple émané en cette cause 243 soit déclaré bon et valable *et à ce que la présente action soit jointe à la dite action No. 186 des brefs de la Cour Supérieure de ce district à toutes fins que de droit.*

Cette dernière action doit donc être jointe à la poursuite No. 186 pour en faire partie. Cette saisie-arrêt avant jugement n'est donc qu'une procédure incidente et accessoire greffée sur l'action intentée en Cour Supérieure, savoir la cause No. 186, qui, elle, ainsi qu'il appert au bref et aux conclusions, est incontestablement de la compétence de la Cour Supérieure.

En effet, dans les conclusions de cette action No. 186, le demandeur demande à ce que le défendeur soit condamné à lui payer cette même somme de \$62.42 de frais et à ce qu'il soit enjoint au défendeur de cesser ses empiètements sur le terrain du demandeur.

Il eut mieux valu sans doute, que la saisie-arrêt pratiquée en cette cause eût porté le même numéro que l'action principale, mais le fait qu'on a institué cette procédure en lui donnant un numéro d'ordre différent de celui de l'action principale n'importe guère, étant donné qu'il est évident par la teneur même de la déclaration sur cette saisie-arrêt qu'on a voulu en faire une procédure connexe et accessoire à l'action principale à laquelle on demande de la joindre.

La loi autorise l'émission d'une saisie-arrêt conservatoire sur production d'un affidavit du demandeur qu'il est fondé par suite de quelque disposition légale à mettre sous la garde de la justice un bien meuble pour assurer l'exercice de ses droits sur icelui (955). Et, dit l'article 956, pour les fins de cette saisie conservatoire on applique en autant que faire se peut, les règles de la saisie-arrêt avant jugement.

On ne peut donc faire reproche au demandeur de s'être servi, dans son affidavit, des termes requis pour l'obtention d'un bref de saisie-arrêt simple. Remarquons toutefois que l'expression saisie-arrêt *simple* ne se trouve ni dans l'affidavit ni dans le bref, mais seulement dans les conclusions de l'action.

A tout événement, que l'on ait improprement qualifié la saisie conservatoire de saisie-arrêt simple avant jugement, elle en est une véritablement puisqu'elle met, avant jugement, sous la garde de la

justice les biens meubles du défendeur pour la protection des droits du demandeur.

Sous les circonstances, la Cour est d'avis, cette même somme de \$62.42 formant déjà l'une des conclusions de l'action pendante en Cour Supérieure sous le No. 186, que la saisie-arrêt pratiquée en cette cause n'est qu'une procédure connexe et accessoire à l'action No. 186 de la Cour Supérieure à laquelle on l'a reliée par une demande expresse des conclusions sur la saisie-arrêt avant jugement, et en conséquence l'exception déclinatoire du défendeur est déboutée avec dépens. (*V. Thompson v. White*, 2 C. S. 385.)

*Perreault & Perreault*, avocats du demandeur.

*Garceau & Marier*, avocats du défendeur.

---

#### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 MARS 1911.

No. 681.

BRUNEAU, J.

L. A. CADIEUX, *demandeur v.* LA CIE D'ART ET D'INDUSTRIE  
LIMITÉE, *défenderesse.*

*Détails.—Leur nécessité doit être démontrée.—C. P. 123.*

JUGÉ :—Une partie n'est pas obligée de donner des particularités sur des faits qui doivent être autant à la connaissance de l'autre partie que de la sienne.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant que la défenderesse soit tenue de lui dire : 1. Si la notification qu'elle mentionne au paragraphe *e.* de sa défense a été faite verbalement ou par écrit ; 2. Si la reconnaissance, dont parle le paragraphe *f.* de la défense, a été faite verbalement ou par écrit :—

Attendu que le demandeur allègue encore, que la défenderesse



a fait des allégations sans produire les écrits qu'elle mentionne, de même que par les paragraphes *h, i, j*, de sa dite défense, elle allègue deux projets de contrat qu'elle ne produit pas non plus ;

Considérant que le demandeur doit savoir s'il a réellement été notifié verbalement ou par écrit de la part de la défenderesse, de même qu'il doit également connaître si la reconnaissance invoquée par la défenderesse a été faite verbalement ou par écrit ;

Considérant que la défenderesse n'est pas obligée de donner des particularités sur des faits qui doivent être autant à la connaissance du demandeur que de la sienne (*Parent v. Cardinal & The Canada Life Assurance Co.*, 6 Revue Légale, N. S., 131) ;

Considérant que le demandeur n'a pas droit, en conséquence, aux particularités demandées par les paragraphes 1 et 2 de sa motion ;

Considérant que la défenderesse, en vertu de l'article 201 C. P. devait produire les preuves littérales invoquées à l'appui de sa défense ;

Considérant que la défenderesse n'a pas produit les projets de contrats par elle invoqués dans les paragraphes *h, i, j*, de sa dite défense (1) :—

Pour ces motifs, ordonne à la défenderesse de produire sous huit jours les projets de contrats mentionnés dans les paragraphes *h, i, j*, de la susdite défense ; déclare que le demandeur ne sera pas tenu de répondre au plaidoyer de la défenderesse avant telle production, sans frais.

*Monty & Duranleau*, avocats du demandeur.

*Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard*, avocats de la défenderesse.

---

(1) *Brunet v. La cité de Montréal*, 1 Q. P. R., 360 (Mathieu, J.)

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 JANVIER 1911.

No. 3697.

BRUNEAU, J.

THOMAS D. SCHOOLARINOS, *demandeur v. W. CAMELOS,*  
*defendeur.**Aubain.—Peut-il intenter une action pénale.—C. P. 79.*

JUGÉ :—Le seul fait de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité suffisante pour empêcher l'institution d'une action pénale.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription à la forme du défendeur : —

Attendu que la présente action est une action pénale demandant que le défendeur soit condamné à une amende de \$100.00 et les frais, parce qu'il a négligé d'enregistrer, conformément à la loi, un acte de société fait avec un nommé S. Andrew ;

Attendu que le défendeur demande, par exception à la forme, que l'assignation soit déclarée illégale, nulle et irrégulière et l'action renvoyée avec dépens, sauf recours, s'il y a lieu :—

1. Parce que le demandeur n'est pas un sujet britannique, et n'a pas les qualités exigées par la loi pour pouvoir instituer une semblable action ;

2. Parce que le demandeur n'a pas rapporté, avec son action, l'original de l'avis de poursuite qu'il est tenu de donner au procureur général de la province de Québec ;

Considérant que la loi reconnaît, au point de vue juridique, 1. ceux qui ont la jouissance et l'exercice des droits civils ; 2. ceux qui en ont la jouissance, sans en avoir l'exercice ;

Considérant que chaque fois que par la loi ou en vertu d'un règlement municipal, une personne est autorisée à poursuivre, devant les Cours civiles, le recouvrement d'une amende ou pénalité,

elle peut les recouvrer en son propre nom, de la même manière que toute dette ordinaire d'un égal montant, lors même que l'amende doit entièrement ou partiellement revenir à la Couronne ou à une corporation municipale (Art. 7538 S. R. P. Q. 1909) ;

Considérant que la capacité de la personne poursuivant la réparation d'une infraction à une loi pénale doit en conséquence, se déterminer d'après les règles du droit commun ;

Considérant que toute personne dûment autorisée à l'étranger à ester en justice, peut exercer cette faculté devant tout tribunal de la province (Art. 79 C. P.) ;

Considérant que tout ce qui touche à la capacité de la personne est déterminé par son statut personnel, c'est-à-dire par la loi de son domicile (*Foelix*, t. 1, p. 85 ; *idem*, t. 2, 201) ;

Considérant que par le paragraphe 4 de l'article 6 du Code civil l'habitant du Bas-Canada, tant qu'il y conserve son domicile, est régi, même lorsqu'il en est absent, par les lois qui règlent l'état et la capacité des personnes ; mais qu'elles ne s'appliquent pas à celui qui n'y est pas domicilié, lequel y reste soumis à la loi de son pays, quant à son état et à sa capacité ;

Considérant que la preuve démontre que le demandeur a son domicile en la cité de Montréal ;

Considérant, d'ailleurs, que le bref en cette cause allègue et contient, au désir de l'article 122 du Code de procédure, le domicile du demandeur, comme étant à Montréal, et que ce fait n'est ni nié ni contesté par le défendeur ;

Considérant que le demandeur avait ainsi le droit d'intenter la présente poursuite ;

Considérant que le seul fait de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité pour instituer une action de la présente nature (*Croysdill v. The Anglo-American Telegraph Co.*, C. B. R., 10 R. de P. 397 ; *Stewart v. Colonial Engineering Co.*, 9 Rpts de P., 194, Davidson, J. ; *Stewart v. Geo. H. Harrower Co.*, 36 C. S., 418, Fortin, J.) ;

Considérant que l'avis de la présente action requis par la loi

(Art. 7539 S. R. P. Q. 1909), a été dûment donné au procureur général et que l'original en a été rapporté en Cour avec l'action ;

Censidérant que la dite exception à la forme est mal fondée :—

Pour ces motifs, renvoie avec dépens, la motion du défendeur de la nature d'une exception à la forme.

*G. H. Semple*, avocat du demandeur.

*J. O. Lacroix, C. R.*, avocat du défendeur.

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 DÉCEMBRE 1910.

No. 1957.

LAFONTAINE, J.

RIORDAN *v.* McLEOD.

*Procédure sommaire.—Exception à la forme.—Action non sommaire prise comme sommaire.—Préjudice.—C. P. 174, 1150.*

JUGÉ :—Le seul fait que, dans une action ordinaire, les mots *procédure sommaire* ont été inscrits au bref de sommation, ne donne pas lieu à une exception à la forme, si les délais d'assignation dans les actions ordinaires ont été donnés au défendeur, le défendeur conservant son recours, le cas échéant, contre toute tentative du demandeur pour le forcer à procéder sommairement.

*Per Curiam* :—Considérant que bien que les mots "procédure sommaire" aient été inscrits au bref de sommation émané en cette cause, le délai de 6 jours pour l'assignation dans les actions ordinaires a été donné au défendeur qui n'a souffert aucun préjudice de l'inscription des mots ci-dessus ; et que, pareillement, le défendeur ne souffrira de préjudice à l'avenir que s'il est privé des délais que la loi lui accorde pour la production de ses pièces de plaidoiries, au cas où, comme il le prétend, l'action du demandeur ne tomberait pas dans les matières sommaires, et que, le cas

échéant, le défendeur pourra se protéger contre toute tentative du demandeur qui pourrait le priver de quelque délai ou avantage de procédure :—

Renvoie l'exception à la forme sans frais.

*G. V. Cousins*, avocat du demandeur.

*E. Fabre Surveyer, C. R.*, conseil.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, avocats du défendeur.

---

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 FÉVRIER 1911.

No. 3620.

BRUNEAU, J.

ED. MONTET, *demandeur* v. G. DE WERTHEMER, *défendeur*  
& LA SOCIÉTÉ DE LA PANDAGUINE, *tiers-opposants*.

*Avocat.—Procédure signée par un nouvel avocat sans substitution de procureur.—C. P., 260 ; règle de pratique 45.*

JUGÉ :—Une partie qui a comparu par procureur ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de ce procureur, tant qu'un autre ne lui a pas été régulièrement substitué avec l'autorisation d'un juge.

Ainsi la partie qui emploie un avocat pour faire émettre un bref d'exécution ne peut en employer un autre pour exiger un cautionnement pour les frais de la part d'un opposant à la saisie à moins d'une substitution régulière.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur, demandant la suspension de la procédure jusqu'à ce que l'opposant lui ait fourni bonne et suffisante caution pour les frais et produit une procuration justifiant la tierce-opposition en cette cause :—

Attendu que les tiers-opposants s'opposent à la dite motion, alléguant que le seul procureur qui pouvait valablement la faire comme avocat du demandeur, était M<sup>re</sup> J. E. C. Bumbray ;

Considérant que le 31 décembre 1910, un bref d'exécution a été émané en cette cause, conformément aux articles 600 et suivants du Code de procédure civile, à la réquisition et sur le *fiat* ou *praecipe* de Mtre J. E. C. Bumbray, comme avocat et procureur du demandeur ; que le dit bref a été exécuté le 9 janvier 1911, et la vente des effets saisis fixée au 18 janvier ; que, le 17 janvier, une tierce-opposition, accompagnée d'un ordre de sursis, a été signifiée à l'huissier chargé du bref d'exécution, et le 18, au procureur du demandeur, Mtre J. E. C. Bumbray ; que le 18 janvier la copie de la dite tierce-opposition, avec le certificat de sa signification fut rapportée ; que le 23 janvier, Mtres Marsan et David comparurent, comme avocats et procureurs du demandeur et firent signifier, le 24, la présente motion présentable et présentée à cette Cour, le 27 janvier 1911 ;

Considérant que l'exécution forcée d'un jugement constitue une nouvelle instance commençant par un bref au nom du souverain aux termes des articles précités ;

Considérant que les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat (Art. 83 C. P.) ;

Considérant que le bref d'exécution en cette cause a été expédié sur réquisition par écrit de l'avocat de la partie poursuivant la dite exécution, au désir de l'article 602 du Code de procédure civile ;

Considérant que Mtre J. E. C. Bumbray, qui a ainsi comparu comme avocat du demandeur, n'a jamais donné avis à son client et à la partie adverse qu'il entendait cesser d'occuper pour le demandeur, tel qu'il y était obligé en vertu de l'article 260 du Code de procédure ;

Considérant qu'une partie qui a ainsi comparu par procureur ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de ce procureur, tant qu'un autre ne lui a pas été régulièrement substitué avec l'autorisation d'un juge (45ème règle de Pratique ; *Jones v. Prince*, 16 R. L. 554, Taschereau, J. ; *Gillespie v. Spragg*, 6 L. C. J., 28, Badgley, J. ; *Ross v. Kerby*, M. L. R. 6 S. C., 101) ;

Considérant que telle substitution n'a jamais eu lieu au dossier, que M<sup>re</sup> J. E. C. Bumbray est encore et a toujours été l'avocat du demandeur depuis l'émission du bref d'exécution en cette cause ; et que MM. Marsan et David se trouvent sans autorité ni mandat pour faire, au nom du demandeur, la motion ci-dessus ;

Considérant que la dite motion est nulle :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du demandeur.

J. E. C. Bumbray, }  
Marsan & David, } avocats du demandeur.

R. G. de Lorimier, C. R., avocat des tiers-opposants.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 DECEMBRE 1910.

No. 1957.

LAFONTAINE, J.

DAVID S. RIORDAN, *demandeur v.* CHARLES N. McLEOD,  
*défendeur.*

*Action sur un jugement étranger.—Défendeur assigné personnellement sur l'action originaire.—Plaidoyer d'illégalité du billet base de l'action.—C. P. 211, 212.*

JUGÉ :—Dans une action qui a pour objet de déclarer exécutoire un jugement rendu contre le défendeur à l'étranger, si le défendeur a été assigné personnellement dans la première action, la production du jugement est conclusive pour cette Cour qui n'a pas à s'enquérir des causes et raisons de la créance qui a motivé le jugement.

Le défendeur ne peut donc pas plaider que le billet sur lequel est fondé le jugement est nul, parcequ'il a été consenti pour régler une dette de jeu.

*Per Curiam* :—Considérant que par sa motion le demandeur demande le rejet des paragraphes 5 et 6 du plaidoyer du défendeur ;

Considérant que l'action du demandeur a pour objet de déclarer exécutoire un jugement rendu contre le défendeur en faveur du demandeur, dans la province de la Nouvelle-Ecosse, et qu'il appert que dans l'instance mue entre les parties devant la Cour du comté d'Halifax, le défendeur a été assigné personnellement, mais n'a pas comparu ;

Considérant que la production du dit jugement est conclusive pour cette Cour qui n'a pas à s'enquérir des causes et raisons de la créance qui a motivé le dit jugement ;

Vu les articles 211, 212 C. P. :— (1)

Accorde la motion du demandeur, quant au rejet du paragraphe 6 de la défense du défendeur avec dépens. (2)

*G. V. Cousins*, avocat du demandeur.

*E. Fabre Surveyer, C. R.*, conseil.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, avocats du défendeur.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 27, 1911.

No. 3430.

LAURENDEAU, J.

S. LEHURAY *v.* A. ABRAHAMSON & DE MARY SLABOTSKY,  
*mis en cause.*

*Peremption.—Motion for rule.—C. P. 279.*

HELD :—A motion for rule nisi is not an instance and cannot be preempted.

Motion on behalf of *mis en cause*.

1. Whereas on March 2nd, 1909, plaintiff made a motion for a rule nisi against *mis-en-cause* ;

2. Whereas on March 23rd, 1909, by judgment of this Honor-

---

(1) *Dicey*, Conflict of Laws, 2nd ed., p. 408 ; *Blackwood v. Percival*, 23 C. S., 5. (Langelier, J.) *Lafleur*, Conflict of Laws, p.p. 157 et seq.

(2) Ce jugement a été confirmé au mérite (*Archer, J.*), le 29 mars 1911.



able Court, three days time was given to contest the said rule nisi, and was filed by attorneys for *mis-en-cause* ;

3. Whereas this contestation was answered by attorneys for plaintiff on April 2nd, 1909, and replication filed by attorneys for *mis-en-cause* on April 5th, 1909 ;

4. Whereas as appears from certificate hereunto annexed by the clerk of the Court that no proceedings have been filed since that date ;

5. Whereas the *mis-en-cause* is entitled to ask that plaintiff's motion be declared perempted and dismissed :—

That this Honorable Court declare such motion be perempted and dismissed *sauf recours*.

*Per Curiam* :—Considering that the motion for rule nisi is not an instance ;

Considering that the *mis-en-cause* does not ask the peremption of the rule nisi :—

Motion dismissed with costs.

*Casgrain, Mitchell & Surveyer*, attorneys for plaintiff.

*Jacobs, Hall & Garneau*, attorneys for *mis-en-cause*.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 FÉVRIER 1911.

No. 3754.

BRUNEAU, J.

EDOUARD FERLAND, *demandeur* v. G. H. RANFALL & AL.  
*défendeurs*.

*Accidents du travail.—Base de l'indemnité accordée.—Interprétation.  
erronée de la loi remédie à l'audition au mérite.—C. P. 191 ;*

*S. R. Q. 7323.*

JUGÉ :—1. L'indemnité accordée à la victime d'un accident est celle d'une

rente basée sur le salaire de l'ouvrier, d'après la diminution de sa capacité de travail, mais dont le capital ne doit jamais excéder \$2.000, à moins que l'accident ne soit dû à la faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron, auquel cas le tribunal peut le diminuer ou l'augmenter.

2. L'interprétation erronée de la loi par une partie ne peut servir de base et justifier une inscription en droit à l'encontre de son action, vu que l'autre partie pourra toujours faire valoir ses moyens de droit lors de l'audition au mérite.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur l'inscription en droit des défendeurs :—

Considérant que le demandeur déclare que, le 10 octobre 1910, alors qu'il était à l'emploi des défendeurs, manufacturiers, il a éprouvé un accident qui l'a rendu infirme pour la vie, vu qu'il a eu le pouce, l'index et le troisième doigt de la main droite coupés ; qu'il gagnait un salaire annuel d'environ \$850 par année ; que cet accident lui cause une incapacité partielle permanente, lui faisant subir des dommages de plus de \$1500 et dépassant \$300 par année comme réduction de salaire ; que conformément à l'article 9 de la loi 9 Ed, VII, ch. 66, il exerce son option et son choix et réclame le montant de l'indemnité au lieu d'une rente, soit la somme \$1500 ;

Attendu que les défendeurs demandent, par une inscription en droit, le renvoi de l'action susdite et allèguent pour moyens à son appui ; 1. que la loi concernant les accidents du travail, invoquée par le demandeur, ne lui donne pas le droit de réclamer, tel qu'il a fait, un montant global de dommages, mais seulement des rentes payables par trimestre ; 3. que l'option exercée par le demandeur, si le statut la permet, ne s'applique pas à une incapacité partielle, même permanente, comme celle que le demandeur allègue avoir souffert ;

Considérant que la loi 9 Ed, VII, ch. 66, a pour objet de remplacer pour les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans les entreprises visées par l'article premier, les dispositions des articles 1053

et 1054 du Code civil, par un nouveau principe de responsabilité, dont elle organise la théorie et la mise en exécution ;

Considérant que ce principe est que les patrons doivent supporter les conséquences des accidents arrivés par cas fortuit ou force majeure, ou par la faute excusable des ouvriers, de même qu'ils supportent les conséquences des accidents arrivés par leur propre faute, les uns comme les autres provenant des risques professionnels, c'est-à-dire étant inhérents au travail et constituant des charges de l'entreprise, une contre-partie des bénéfices ;

Considérant que les articles 2, 3, 6, 8, 9 et 10 de la dite loi déterminent la proportion de l'indemnité à laquelle a droit la victime d'un accident du travail ; qu'ils indiquent les personnes auxquelles elle est payable en cas de mort, fixent la base du salaire qui doit être pris en considération pour en former le montant et les délais, suivant le cas, dans lesquels elle est payée ;

Considérant qu'il résulte du texte des articles précités et de celui des articles 12, 13, 14, 25, 26 de la dite loi, que l'indemnité accordée à la victime d'un accident est celle d'une rente basée sur le salaire de l'ouvrier, d'après la diminution de sa capacité de travail, mais dont le capital ne doit jamais excéder \$2000. à moins que l'accident ne soit dû à la faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron, auquel cas le tribunal peut le diminuer ou l'augmenter, (Art. 5) ;

Considérant que la loi susdite est essentiellement de conciliation (Art. 3, 26, 29) ;

Considérant que l'accident dont le demandeur prétend avoir été la victime et qui lui cause une incapacité partielle et permanente de travail paraît être celui prévu par le paragraphe *b* de l'article 2 de la dite loi ;

Considérant que si le demandeur établit les allégations de son action il aura droit, en vertu de la loi susdite, à une indemnité dont le montant représentera le capital susceptible de produire une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir à son salaire (Art. 2. par. *b.*) ;

Considérant que si l'indemnité de \$1500 réclamée par le demandeur est trop élevée pour produire la rente à laquelle il a droit, le tribunal pourra toujours n'en accorder qu'une partie : (Art. 113 C. P.) ;

Considérant que l'interprétation erronée de la loi, par le demandeur, ne peut servir de base et justifier une inscription en droit à l'encontre de son action, vu que les défendeurs pourront toujours faire valoir leurs moyens de droit lors de l'audition au mérite (*Marsan v. Lavoie*, 5 R. L. (n. s.), 270 ; 2 R. de P. 175 ; *Laforest v. Laporte*, 6 R. L. (n. s.) 232 ; *Sexton v. Violet*, 6 R. de P., 413) :—  
Pour ces motifs, ordonne preuve avant faire droit, dépens réservés.

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe*, avocats du demandeur.

*Busteed & Lane*, avocats des défendeurs.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 SEPTEMBRE 1911.

No. 1379.

CHARBONNEAU, J.

F. BLOUIN v. W. KINALLAH.

*Vacances.—Computation des délais.—Exception déclinatoire.—Comparution du défendeur sans affidavit.—C. P., 10, 15, 116, 170.*

JUGÉ :—1 Dans la computation des délais de la plaidoirie, le 1 septembre est censé être le jour suivant du 30 juin ; conséquemment le défendeur peut signifier une exception déclinatoire le 2 septembre.

2. La comparution du défendeur sans affidavit ne couvre pas le défaut de juridiction du tribunal, l'article 176 C. P. ne s'appliquant qu'aux irrégularités dans le bref, la déclaration ou l'assignation.

*Per Curiam* :—Considérant que le défendeur est désigné corame domicilié à Rimouski et que l'action lui a été signifiée à cet endroit ;

Considérant qu'il n'est pas établi que la cause d'action ait pris naissance dans le district de Montréal ;

Considérant que dans la computation des délais de la plaidoirie, le 1 septembre est censé être le jour suivant du 30 juin (art. 10 C. P.) et que conséquemment le défendeur pouvait signifier son exception le 2 septembre, comme il l'a fait, nonobstant l'article 15, par. 2 qui ne s'applique qu'aux jours où il est défendu aux tribunaux de siéger pendant la longue vacance ;

Considérant que la comparution du défendeur sans affidavit ne couvre pas le défaut de juridiction, l'article 176 ne s'appliquant qu'aux irrégularités dans le bref, la déclaration ou l'assignation :—

Renvoie les parties devant la Cour Supérieure du district de Rimouski, auquel tribunal le dossier de la présente cause sera transmis suivant la loi, dépens de la présente exception contre le demandeur.

*Lamothe & Tessier*, avocats du demandeur.

*Kavanagh, Lajoie & Lacoste*, avocats du défendeur.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, SEPTEMBER 22, 1911.

No. 1522.

CHARBONNEAU, J.

LOUIS TAYLOR, *plaintiff* v. K. CHAROKIN, *defendant*.

*Conservatory attachment.—Partnership : dissolution of.*

*C. P. 955 ; C. C. 1896.*

HELD :—A plaintiff who asks for the dissolution of the partnership existing between himself and the defendant cannot *ipso facto*, accompany his action by a conservatory attachment, the only adequate remedy being the one provided for by article 1896 C<sup>1</sup>C (*Hoffman v. Baynes*, 37 S. C., 435, discussed and distinguished).

*Per Curiam* :—The plaintiff asks for the dissolution of the part-

nership existing between himself and the defendant under the name of " New-York Pants Company " ; he asks that the partnership be dissolved, that the defendant be condemned to render an account, and, in default of so doing, to pay the sum of \$1,000, and finally, that a division of the assets and liabilities of said partnership be made according to law. This action is accompanied by the *saisie conservatoire*, which the defendant attacks by the petition to quash.

Among a number of reasons given by the defendant, the Court adopts the following :—Article 955 C. P. gives a right to a *saisie conservatoire* only when there is no other remedy convenient, beneficial and effectual. In the action *pro socio*, the only adequate remedy is the one provided for by article 1896 C. C. Undoubtedly the appointment of a liquidator is as convenient, beneficial and efficient to assure the respective rights of the partners as would be a conservatory attachment. Before this enactment (48 Victoria, chap. 20), the pioneers of the idea to which a definite form has been given in article 955 C. P., did sometimes take a *saisie conservatoire* which was also called seizure before judgment or a revendication, to put the assets of the firm under the hands of the law ; but the liquidation of partnership was greatly hampered by those proceedings, and until the judgment was finally rendered, the business of the firm was absolutely at a standstill, which often proved ruinous to both parties ; now, under that amendment, the liquidator appointed can, with the consent of the parties or under the control of the Court, do all conservatory acts that may be required to protect the interests of the parties as a liquidator may be appointed as soon as a judicial demand is made for the dissolution of the partnership. This can be done without any detrimental delay, unless there is secreting or improper dealing with the assets of the firm on the part of the defendant partner, so that the *saisie conservatoire* cannot be resorted to and override the appropriate remedy in any case, except in case of secretion or of improper dealing with the assets. In this case it is clear that there has been

no such secreting or improper dealing, and the Court finds no justification for the procedure adopted.

As to paragraph 16, the facts therein alleged may have been useful to decide the merits of the case ; the defendant could always say " the goods you have attached do not belong to the firm which you intend to dissolve, therefore, they cannot be attached as part of the assets of that firm. " He may have some personal interest in not having those goods implicated in the liquidation of the partnership, as one of the members of the firm. For the above reasons, the Court grants the petition of the defendant : the inscription in law of the plaintiff is dismissed, and the conservatory attachment is quashed with costs against plaintiff.

N. B. The case of *Hoffmann v. Baynes* is not in point. (1) In that case, the *saisie conservatoire*, although called by that name, was more of a revendication made by a co-heir, not against another co-heir, but against a third party who was alleged to have no right in the things revendicated. The parties in this case are not in the same position ; the firm until dissolved is a different entity, a third party, and is sole proprietor of the assets : besides that in the case of revendication by a co-heir there is no process to put the goods under the hands of justice other than revendication or conservatory attachment. The affixing of seals is absolutely inoperative as far as securing the control of the things : seals may be removed provided an inventory is made forthwith (article 1381 C. P.)

*M. M. Sperber*, attorney for plaintiff.

*Weinfeld & Ledieu*, attorneys for defendant.

---

(1) 37 S. C., 435.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 17 JANVIER 1911.

No. 2624.

BRUNEAU, J.

H. SERLING, *demandeur* v. L. SAPERY & AL., *défendeurs*.

*Cautionnement pour frais.—Motion pour remplacer la caution insolvable.—Délais.—C. P. 179.*

JUGÉ :—La motion demandant au demandeur de fournir une nouvelle caution pour remplacer celle qui est devenue insolvable n'est pas assujettie aux délais et formalités de l'exception dilatoire.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré : sur la motion des défendeurs alléguant que Ezéchiel Cohen, l'une des cautions données pour les frais en cette cause, conformément au jugement de cette Cour, est devenue depuis insolvable et a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, le 7 décembre dernier (1910), et que les défendeurs sont, en conséquence, bien fondés à demander au demandeur de fournir une autre bonne et suffisante caution pour remplacer le dit Ezéchiel Cohen :—

Considérant que lorsque la caution reçue en justice, comme dans l'espèce actuelle, est ensuite devenue insolvable, il doit en être donné une autre (art. 1940 C. C.) ;

Considérant que cette caution doit être fournie, dans ce cas, par celui à qui incombe l'obligation de la donner, parce que s'il en a fourni une qui est devenue insolvable, il n'a pas rempli son obligation, car il s'est obligé de fournir une caution solvable pendant toute la durée de l'engagement. (4 *Malleville*, sur l'art. 2020 C. N. ; *Motifs et Discours sur le Code civil, Poncelet*, t. 2, p. 640 et suiv. ; Arrêt du 7 mars 1618, *Journal des Audiences*) ;

Considérant que le demandeur aurait dû donner lui-même une autre caution sans en attendre la demande des défendeurs ;



Considérant que le délai dans lequel le demandeur devait donner cette caution n'est pas déterminé par la loi ;

Considérant que la loi n'a pas fixé non plus le délai dans lequel les défendeurs doivent faire la demande d'une nouvelle caution lorsque le demandeur ne remplit pas son obligation ;

Considérant que la présente motion n'était pas, en conséquence, assujettie aux délais et formalités d'une exception dilatoire (*Grainger v. Parks*, 15 Déc. des Trib. du Bas Can., p. 134, Stuart, J.) ;

Considérant que la motion des défendeurs est bien fondée en loi :—

Pour ces motifs, ordonne au demandeur, de fournir, sous un délai de quinze jours, une autre bonne et suffisante caution pour remplacer le dit Ezéchiel Cohen, insolvable ; suspend les procédures en cette cause jusqu'à ce que la dite caution ait été fournie, et à défaut par le demandeur de la donner, renvoie son action avec dépens, sauf recours ; et condamne le demandeur aux frais et dépens de la présente motion.

*Jacobs, Hall & Couture*, avocats du demandeur.

*H. Weinfeld*, avocat du défendeur.

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 SEPTEMBRE 1911.

No. 2547.

LAURENDEAU, J.

PETER LYALL v. A. ROBILLARD.

*Exception à la forme.—Signification.—Domicile temporaire du défendeur ; villégiature.—Préjudice.—C. P. 128, 174.*

JUGÉ :—Une action peut valablement être signifiée au défendeur en en laissant une copie à son domicile temporaire où il demeure quelques mois en villégiature, son domicile régulier étant fermé et le défendeur n'en souffrant d'ailleurs aucun préjudice.

Exception à la forme :—

" Attendu que C. H. J. Marson, huissier saisissant en cette cause  
" a fait rapport à cette Cour dans son procès-verbal de signification  
" de l'action en cette cause que la dite signification a été faite au  
" défendeur en parlant, " *by speaking to and leaving true and certi-*  
" *fied copy thereof for him with a reasonable person of his family at*  
" *his placé of residence and domicile at Boucherville, said district* " ;

" Attendu que ce rapport est faux en autant que le défendeur a  
" et a toujours eu son domicile à Montréal et que l'action a été  
" signifiée à une autre personne qu'à lui personnellement, à sa rési-  
" dence d'été au village de Boucherville où le défendeur n'était  
" que pour quelques mois en villégiature d'été ;

" Attendu que ce défaut de signification cause un préjudice au  
" défendeur en autant que ce dernier ne se trouve pas régulière-  
" ment assigné devant ce tribunal, et que l'irrégularité en question  
" se rapporte à une formalité essentielle "...

*Per Curiam* :—Vu l'admission du demandeur qu'au temps de la  
signification de l'action le défendeur avait son domicile à Montréal  
lequel était fermé ;

Considérant que d'après les admissions des parties, le domicile  
du défendeur à Montréal est fermé, mais qu'il habite actuellement  
avec sa famille une résidence d'été au village de Boucherville où  
la signification de l'action a été faite ;

Considérant que le défendeur n'a prouvé aucun préjudice lui ré-  
sultant de cette signification :—

Renvoie l'exception à la forme avec dépens. (1)

C. Iles, avocat du demandeur.

F. F. Beauchamp, C. R., avocat du défendeur.

(8) Comp. *Lallemant v. Beauvais*, 9 R. de J., 41 (Mathieu, J.).

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 MARS 1911.

N<sup>o</sup>. 3383.

BRUNEAU, J.

F. T. SCOTT, *demandeur* v. JOSEPH VERSAILLES, *defendeur*.

*Transaction ; quel en est l'effet ?—Conflit sur l'interprétation des termes de la transaction ; comment le décider ?—C. C. 1918, 1920.*

JUGÉ :—1. La transaction a pour effet d'obliger les parties contractantes à respecter les droits qu'elles ont reconnus et à accomplir les prestations auxquelles elles se sont engagées.

2. Lorsqu'une action a été réglée par une transaction, les prétentions respectives des parties, relativement à l'exécution de cette transaction, ne peuvent être décidées qu'au moyen d'une nouvelle action et non pas par de nouvelles procédures dans l'instance réglée par la transaction.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné les affidavits produits, la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur demandant que l'inscription pour preuve et audition *ex-parte* de la présente cause, faite par le demandeur, soit rejetée du dossier :—

Considérant qu'il appert par le dossier que le 1<sup>er</sup> octobre 1910 les parties ont réglé, hors de Cour, la présente action ;

Vu les articles 1918 et 1920 du Code civil :

Considérant que cette transaction a pour effet d'obliger les parties contractantes à respecter les droits qu'elles ont reconnus et à accomplir les prestations auxquelles elles se sont engagées. (*Sirey* 87. I. 420) ;

Vu l'article 1065 du Code civil ;

Considérant que pour justifier son inscription *ex parte*, faite plus de 5 mois après la susdite transaction, le demandeur prétend contrairement au défendeur, que ce dernier n'a pas exécuté toutes les réparations qu'il devait faire à son yacht, bien que la convention n'en détermine ni la nature, ni l'étendue, ni la qualité ;

Considérant que la présente action demande, au contraire, les prix et valeur du yacht lui-même, abandonné au défendeur, après la perte qu'en a subie le demandeur, à la suite d'un abordage, sur le St. Laurent, avec le yacht du défendeur, par la faute et la négligence de ce dernier ;

Considérant que les prétentions respectives des parties, relativement à l'exécution de la dite transaction, ne peuvent être décidées qu'au moyen d'une nouvelle action, puisque ce contrat a eu précisément pour effet de mettre fin à la présente cause ;

Considérant que le demandeur ne peut exiger un jugement condamnant le défendeur à lui payer la valeur du dit yacht tant que la dite transaction subsiste, alors qu'il a consenti à le reprendre, à la condition qu'il soit réparé, sans délai, par le défendeur ;

Considérant que la motion du défendeur est bien fondée ;

Considérant, toutefois, que ce n'est que depuis l'inscription que le défendeur, malgré des demandes réitérées, a signé le duplicata du règlement destiné au demandeur ;

Pour ces motifs, rejette du dossier la dite inscription *ex-parte* du demandeur, chaque partie payant ses frais, faits depuis le cinq octobre 1910, date du reçu du demandeur.

*F. T. Enright*, avocat du demandeur.

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe*, avocats du défendeur.

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 AVRIL 1911.

No. 23.

BRUNEAU, J.

SIDNEY CROYSBILL, demandeur v. DAME MARY J. BLACKMORE  
& VIR, défenderesse & JAMES DUNLOP, opposant.

*Opposition afin d'annuler.—Créancier porteur d'un jugement non exécutoire.—C. P. 644, 646.*

JUGÉ :—Un créancier porteur d'un jugement dont il y a appel et non encore exécutoire contre son débiteur ne peut arrêter une exécution contre ce dernier par le fait seul qu'il en est également créancier, surtout s'il ne conclut pas à la nullité du jugement obtenu par le demandeur.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré sur la motion du demandeur demandant le renvoi de l'opposition faite en cette cause comme frivole et futile à sa face même :—

Considérant que les *tiers*, mentionnés à l'article 644 C. P., qui peuvent faire opposition à la saisie mobilière sont ceux qui ont un droit de propriété ou de gage sur les effets saisis, en vertu de l'article 646 du même Code ;

Considérant qu'un créancier, comme l'opposant, en le supposant porteur d'un jugement, mais non encore exécutoire contre son débiteur, ne peut, en conséquence arrêter une exécution contre ce dernier, par le fait seul qu'il en est également créancier ;

Considérant que l'opposant ne conclut même pas à la nullité du jugement obtenu par le demandeur, mais que son opposition est de la nature d'une exception dilatoire demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que le mérite du jugement qu'il a contre le défendeur, et frappé de révision par celui-ci, soit définitivement décidé par la Cour de Révision ;

Considérant que l'opposant n'a d'autre droit, en le supposant créancier du saisi, qu'à une opposition afin de conserver sur le produit de la vente des biens de son débiteur ;

Considérant que l'opposant n'a aucun droit de se pourvoir contre la saisie du demandeur dans l'intérêt des autres créanciers de la défenderesse ;

Considérant que les allégations de l'opposition en les supposant bien fondées ne donnent pas droit à la procédure ou opposition du demandeur ;

Considérant que la dite opposition est mal fondée, et que la motion du demandeur doit être, en conséquence, accordée :—

Pour ces motifs, maintient la motion du demandeur, déclare l'opposition de l'opposant futile, frivole, illégale et la renvoie avec dépens.

*R. D. Matheson*, avocat du demandeur.

*M. Honan*, conseil.

*Blair & Laverty*, avocats de l'opposant.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 FÉVRIER 1911.

No. 2030.

BRUNEAU, J.

DAME DORILLA PLOUFFE, *demanderesse v. GASPARD DION,*  
*défendeur & ESTHER SHAPIRO ET VIR., tiers-saisis.*

*Avocat.—Constitution de nouveau procureur.—Procédure commencée par un avocat et continuée par un autre.—Saisie-arrêt après jugement.*

*C. P. 259, 260 ; règle de Pratique 45.*

JUGÉ :—Lorsqu'un bref de saisie-arrêt après jugement a été émis à la demande d'un avocat, les procédures subséquentes sur ce bref doivent être continuées par ce même avocat, à moins que ce dernier n'ait valablement renoncé à son mandat.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les documents produits, le dossier et délibéré sur la motion faite par M<sup>re</sup> B. Benoit comme avocat de la demanderesse et demandant l'émanation d'une règle de cour contre la tiers-saisie, vu qu'elle a fait défaut de déposer en Cour le cinquième du salaire du défendeur, tel qu'ordonné et convenu, ainsi que sur l'inscription en droit de la dite demanderesse à l'encontre des paragraphes 3, 5 et 6 de la contestation de la dite motion :—

Considérant qu'il appert par le dossier que la saisie-arrêt après jugement en cette cause a été émanée, le 8 juillet 1909, à la demande et réquisition de Mtre. D. A. Lafortune comme avocat de la demanderesse ; que le dit bref a été rapporté devant cette Cour, le 20 juillet 1909 ; que le 30 novembre 1910, la demanderesse a fait signifier une motion par le ministère de Mtre Benj. Benoit à la tiers-saisie, demandant qu'ordre lui soit donné de renouveler sa déclaration et de déposer en Cour le cinquième du salaire du défendeur depuis jugement rendu jusqu'à concurrence de ce qu'il devait à la demanderesse ; que le 5 décembre 1910 la dite motion a été accordée par l'un des juges de cette Cour, ordonnant à la dite tiers-saisie de renouveler sa déclaration le 9 décembre 1910 à 10 hrs. de l'avant-midi, au greffe de cette Cour, dépens réservés ; que la demanderesse fait maintenant la motion susdite pour règle de cour contre la tiers-saisie, vu son défaut de déposer ;

Considérant que la tiers-saisie conteste la dite motion de la demanderesse ;

Considérant que la demanderesse s'inscrit en droit à l'encontre des paragraphes 3, 5 et 6 de cette contestation ;

Adjugeant d'abord sur la susdite inscription en droit ;

Considérant que la présente saisie-arrêt a été émanée à la réquisition de Mtre D. A. Lafortune, comme avocat et procureur de la demanderesse en cette cause ;

Considérant que les parties à une instance ou à une procédure quelconque ne peuvent comparaître et plaider qu'en personne ou par le ministère d'un avocat (art. 83 C. P.) ;

Considérant que si la cause n'a pas été entendue au mérite, les procédures faites ou les jugements rendus après que le procureur de l'une des parties est décédé, ou lorsque ce procureur ne peut plus postuler ou s'est retiré, sont nuls, s'il n'y a comparution personnelle, constitution de nouveau procureur, ou mise en demeure et défaut de le faire, (Art. 259 C. P.) ;

Considérant que Mtre D. A. Lafortune, avocat de la demande-

resse, n'a jamais donné avis à cette dernière et à la partie adverse qu'il entendait cesser d'occuper pour la dite demanderesse, tel qu'il en était obligé en vertu de l'article 260 du Code de procédure civile ;

Considérant que la substitution d'un procureur doit être autorisée par le juge (45<sup>ème</sup> Règle de Pratique) ;

Considérant que telle substitution n'a jamais eu lieu au dossier et que M<sup>re</sup> Benj. Benoit se trouve ainsi sans mandat ni autorité pour faire, au nom de la demanderesse, la motion ci-dessus ;

Considérant que toutes les procédures par lui faites à ce sujet sont nulles ;

Pour ce motif, renvoie, avec dépens, la dite inscription en droit de la demanderesse.

Et adjugeant sur la susdite motion de la demanderesse .—

Vu les motifs du jugement ci-dessus ;

Considérant que le procureur de la demanderesse au dossier est encore et a toujours été M<sup>re</sup> D. A. Lafortune depuis l'émission de la saisie-arrêt en cette cause ;

Considérant que M<sup>re</sup> Benj. Benoit ne lui a jamais été régulièrement substitué ;

Pour ces motifs, renvoie la dite motion avec dépens. (1)

*D. A. Lafortune, C. R.,*  
*Benj. Benoit.* } avocats de la demanderesse.

*J. O. Fournier,* avocat du défendeur.

(1) Comp. *Jones v. Prince*, 16 R. L., 554 (Taschereau, J.) : *Gladu v. Lemay*, 10 R. de J., 325 (Madore, J.)



## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 18, 1911.

No. 1387.

GREENSHIELDS, J.

DAME MARIE LOUISE RABY ET VIR, *plaintiff v.* DAME CORDÉLIA ARBIC, *defendant.*

*Improbation.—Authentic will.—Incompetency of witnesses.—Proof of.—C. P. 225 ; C. C. 843.*

HELD :—The declaration in the will that the witnesses to the same are competent is a mere expression of opinion by the notary and is not even necessary to be made for the authenticity or validity of the will, and in no way binds the parties ; proof to the contrary, notwithstanding the declaration of the notary, can be made without improbation proceedings.

*Per Curiam* :—The Court having heard the parties by their counsel and their witnesses upon the issues joined in this cause ; having examined the pleadings and documents of record, and deliberated :—

Whereas the plaintiff's principal demand asks for the annulment of the last will and testament of the late Alfred Raby, dated the 25th day of June 1909, received before B. Jolicoeur, notary public, in the presence of witnesses, by which will and testament, the whole of testator's property was bequeathed to his wife, the present defendant, and the plaintiff in the principal demand alleges in support thereof, that at the time the said will was made, the testator was not of sound mind, suffered from mental aberration and his mental capacity was so enfeebled that he was not in a position to understand the significance of the testamentary dispositions made by him on said date ; that on the 28th of July 1909, the said testator was incarcerated in the Longue-Pointe Asylum ;

Whereas to the principal demand the defendant pleads, denying the essential allegations of the plaintiff's declaration, and

affirmatively alleging that on the date of the said will, the testator was perfectly competent to execute the said will ;

Whereas by an amendment to the plaintiff's declaration, it is alleged, that the will is absolutely null and void for the additional reason, that one of the witnesses to the said will, to wit Hirsch Cohen, at the time of the making of the said will, did not speak or understand the french language, to wit, the language of the testator, and in which language the will was written and read, and that the said witness could not and did not understand the reading of the said will ;

Whereas the plaintiff joins issue with the defendant on the allegations of her plea ;

Whereas by petition presented by the plaintiff on or about the 27th day of February 1911, the plaintiff asked to be allowed to take proceedings in improbation against the document produced and filed in the case as exhibit " B " purporting to be a copy of the last will and testament of the late Alfred Raby, received before B. Jolicoeur, notary public, and witnesses, on the 25th day of June 1909, as well as against the minute or original of the said copy, the nullity of which the plaintiff demands by her action ;

Whereas the said petition was allowed upon the giving of security ;

Whereas the plaintiff for reasons in support of the said improbation proceedings, alleges, that one of the witnesses who signed the act, purporting to be the last will and testament of the late Alfred Raby, to wit, the witness Hirsch Cohen, was not a competent witness, as is falsely declared in said will, because the said Hirsch Cohen, at the time of the execution of the said will did not speak, nor did he understand the french language, viz : the language of the testator, and the language in which the said will was written and read, and that he could not, and did not, understand the said will when the same was read, and did not and could not understand the testamentary dispositions contained in the said will, and the contents of the said will or act were not translated to him by

the notary or any other person, in the english language, so that he, the witness Hirsch Cohen, could understand the same ; that the said testator was not mentally competent to execute the said will ;

Whereas the defendant contests the said proceedings in improbation, denying the essential allegations thereof, and alleging affirmatively that the said Hirsch Cohen did at the time of the execution of the said will know the french language sufficiently to understand the reading of the same, and, moreover, the notary translated the said will and its contents and dispositions and read the same in english to the said witness, which language he understood ;

Whereas the plaintiff joins issue with the defendant on the said contestation ;

Whereas by consent of the parties the present issue is confined entirely to the merits of the *inscription en faux*, upon the grounds alleged and disclosed by paragraph one of the reasons in support thereof, viz : That one of the witnesses, Hirsch Cohen, at the time of the execution of the will and the signing of the same by him as a witness, did not and could not understand the french language, in which language the will was written and read ;

Considering that the document alleged to be an authentic document, and to be the last will and testament of the late Alfred Raby, is written in part and printed in part, and is entirely in french language ;

Considering that in said document it is declared that the testator, Alfred Raby, appeared before the notary, in the presence of two witnesses, viz : Hirsch Cohen and Julius Cohen, both merchants of the city of Montreal, competent witnesses, and then and there made and dictated his last will and testament, and it is further declared that the same was read over to the testator by the said notary, in the presence of two witnesses, and the testator signed the same in the presence of the notary and the two witnesses, and the said witnesses signed the same in the presence of the testator and the notary ;

Considering that the proof establishes that the said will was

read to the testator in the presence of the witnesses, at least in the french language, and that the said document or will was signed by the testator in the presence of the notary and of the two witnesses, and the witnesses signed the same as witnesses in the presence of the testator and the two witnesses ;

Considering that the declaration in the will, that the witnesses to the same are competent, is a mere expression of opinion by the notary, and is not even necessary to be made for the authenticity or validity of the will, and in no ways binds the parties, and proof to the contrary, notwithstanding the declaration of the notary, can be made without improbation proceedings ;

Considering that in the present case, by her amended declaration, the plaintiff alleges the incompetency of the witness Hirsch Cohen for the reasons therein set forth ;

Considering that under the said allegation the plaintiff would be allowed to make proof of the facts alleged without improbation proceedings ;

Considering that the facts disclosed in the present case do not give rise to the proceedings in improbation, and moreover that the same are unnecessary ;

Considering that the demand in improbation is unfounded and unnecessary ;

Considering that the defendant's contestation of the improbation proceedings is well founded :—

Doth maintain the said contestation, doth dismiss the *inscription en faux* and doth order that the minute of the will of the late Alfred Raby, fyled in this case under a judgment of the Court, be returned to the notary B. Jolicoeur, to remain in and form part of his repertoire, the whole with costs.

*Martineau & Jodoin*, attorneys for plaintiff *en faux*.

*S. Beandin, K. C.*, counsel.

*J. A. David*, attorney for defendant.

*Gust. Lamothe, K. C.*, counsel.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 AVRIL 1911.

No. 529.

BRUNEAU, J.

FLORENCE EDITH JAMIESON & AL., *demandeurs v. THE GRAND TRUNK RY. CO. OF CANADA, défenderesse.*

*Dépens.—Condamnation divisible et personnelle.—Cautionnement pour frais.—Un seul demandeur absent.—C. P. 179, 549.*

JUGÉ :—1. En principe la condamnation aux dépens ne peut être prononcée solidairement contre plusieurs parties figurant conjointement dans une instance judiciaire ; cette condamnation est par elle-même divisible et personnelle. (1)

2. Si l'un des demandeurs est absent de la province, il ne doit le cautionnement que pour la part de frais dont il peut être tenu responsable.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion de la défenderesse demandant que la demanderesse, Mary Jane Jamieson, épouse de William J. Dalton, produise une procuration et donne bonne et suffisante caution pour tous les frais de la présente action, vu qu'elle ne réside pas en cette province :—

Attendu que les demanderesses réclament chacune leur part de la somme de \$20,000 de dommages causés par la mort de leur père, tué dans une collision entre deux trains, sur la voie ferrée de la défenderesse par la faute et la négligence de cette dernière ;

Attendu que la dite demanderesse, Mary Jane Jamieson, est la seule qui ne réside pas en cette province ;

Considérant que les demanderesses ont le droit de poursuivre collectivement la défenderesse pour leur part de dommages, vu que leur droit d'action procède de la même source ;

Considérant qu'en principe la condamnation aux dépens ne peut être prononcée solidairement contre plusieurs parties figurant conjointement dans une instance judiciaire ; que cette condamnation est par elle-même divisible et personnelle (Cass. 5 juin 1882, B. T. 3. 133) ;

(1) Comp. *Beaubien & Rioux*, 4 Q. P. R., 214 (B. R.)

Considérant que la demanderesse, Mary Jane Jamieson, épouse de William J. Dalton, ne doit, en conséquence, fournir le cautionnement demandé, que pour la part de frais dont elle peut être tenue responsable ;

Vu l'article 179 du Code de procédure :—

Accorde la dite motion ; ordonne à la dite demanderesse, Mary Jane Jamieson, de produire la procuration demandée et de donner dans un délai de huit jours, bonne et suffisante caution pour la part de frais dont elle pourra être tenue responsable en cette cause ; suspend toute procédure jusqu'à la production de telle procuration et de tel cautionnement ; dépens à suivre le sort de la cause.

*Laflamme, Mitchell & Chênevert*, avocats des demanderesse.

*A. E. Beckett*, avocat de la défenderesse.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, OCTOBER 28, 1911.

No. 3240.

BRUNEAU, J.

HUBERT B. FUERST v. BERNARD BEAMOLT.

*Capias ad respondendum.—Defendant living outside the province since a long time.—Temporary presence.—Affidavit.—Petition to quash.—C. P. 895, 919.*

HELD :—1. An affidavit for *capias* must allege when the debt was created and if made payable within the limits of the province of Quebec and Ontario (1).

---

(1) Authorities cited by defendant petitioner :—*Sheridan v. Pingree*, 17 S. C., 310 (Mathieu, J.)—*Dussault v. Raza*, 1 Q. P. R., 129 (Caron, J.)—*European Importing Co v. Mallakson*, 5 Q. P. R., 255 (Loranger, J.)—*Julien v. Chuna*, 5 Q. P. R., 413 (Currau, J.)—*d'Amico v. Galardo*, 7 Q. P. R., 234 (Rev.)—*Gourra v. Gourra*, 7 Q. P. R., 157 (Lavergne, J.)—*Barlow v. Dolan*, 1 Q. P. R., 110 (Mathieu, J.)—*Lavoie v. Levesque*, 8 Q. P. R., 275 (Rev.)—*Foisy v. Levesque*, 9 Q. P. R., 130 (Fortin, J.)—*de Keruzey v. de Keruzey*, 8 Q. P. R., 36 (Charbonneau, J.)

Authorities cited by plaintiff :—*Hemken v. Slayton*, M.L. R. 7 S. C., 418 (Rev.)—*Beauchemin v. St. Pierre*, 5 Q. P. R., 484 (Sir M. M. Tait, J.).

2. A defendant living outside the province since many years cannot be arrested on a *capias* while he is temporarily in the province transacting his business in the usual and ordinary manner, the mere temporary presence of the defendant in the province being insufficient in itself to justify a *capias*. (1).

Petition to quash.

*Per Curiam* :—Seeing that the plaintiff admits that the defendant was arrested in Ottawa in the month of February this year for an offence of three years ago, and that he was acquitted by the magistrate Lanctôt, inasmuch as the complainant did not proceed to proof, and seeing the affidavit filed in support of the application ;

Considering the affidavit in this case does not allege where the debt was created or made payable within the limits of the Province of Quebec and Ontario ;

Considering that the defendant, at the time of his arrest in Ottawa, was proceeding to transact his business in the usual and ordinary manner ;

Considering that the defendant has his domicile in Winnipeg since twelve years ;

Considering that the mere temporary presence of the defendant

1. Authorities cited by defendant petitioner :—*Caffrey v. Lighthall*, R. A. C., p. 111.—*Tremblay v. Graham*, M. L. R. 7 S. C., 344 (Loranger, J.)—*Kellett v. Carranza*, 4 R. de J., 318 (de Lorimier, J.)—*Paulet v. Antalya*, 10 R. L. 329 (Rev.)—*Canada Paper Co. v. Ballantyne*, 23 L. C. J., 261 (Rainville, J.)—*Larocque v. Clark*, 4 L. C. R., 402 (Rev.)—*Senécal v. Tranchant*, 14 R. L., 556 (Mathieu, J.)—*Séguin v. Cartier*, 13 S. C., 356 (Doherty, J.)—*White Dental Co. v. Dixon*, 3 S. C., 399 (Rev.)—*Shotton v. Lanson*, M. L. R. 6 S. C., 451 (de Lorimier, J.)—*Henderson v. Duggan*, 5 Q. L. R., 344. (Meredith, J.)—*Marcotte v. Moodie*, 11 R. L., 460 (Mathieu, J.)—*Ventini v. Ward*, 2 L. N., 133 (Rainville, J.)—*Renaud v. Vandusen*, 21 L. C. J., 44 (Q. B.)—*Brousseau v. Seybold*, 6 L. N., 389 (Johnsqn, J.)—*Hurtubise v. Bourret*, 23 L. C. J., 130 (Q. B.)

Authorities cited by plaintiff :—*Gault v. Cloutier*, 7 K. B., 546.—*Jacobs v. Goldberg*, 1 Q. P. R., 169, (Lynch, J.)—*Lainé v. Clarke*, 2 R. C., 234.—*McFarlane v. McNece*, 7 L. N., 398 (Brooks, J.)

in the Province of Ontario or Quebec, is insufficient in itself, to justify a *capias* ;

Considering that the defendant's petition to quash the *capias ad respondendum* is well founded :—

Doth grant said petition and doth quash the writ of *capias ad respondendum* issued in this cause and all proceedings had thereunder are declared null and of no effect and petitioner is liberated and discharged therefrom with costs,

*Greenshields, Greenshields & Languedoc*, attorneys for plaintiff,

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, attorneys for defendant.

---

COUR SUPERIEURE.

(District des Trois-Rivières).

TROIS-RIVIÈRES, 16 NOVEMBRE 1911.

No. 473.

TOURIGNY, J.

A. GUAY, demandeur *v.* DAME H. DUVAL, défenderesse.

*Propriété indivise.—Droit d'action d'un co-proprétaire.—Usufruit.—Inscription en droit.—C. P. 191.*

JUGÉ :—Quand un immeuble est dans l'indivision, il appartient dans ses moindres parcelles à tous les co-proprétaires. Par suite, les actions qui naissent de cet immeuble, compètent à tous les co-proprétaires et non pas à un seul. (1)

Par sa déclaration, le demandeur allègue entre autres choses :—

---

(1) Autorités citées par la Cour :—*Pothier*, no 6 (Propriété) ; 9 *Demolombe*, Nos 17, 75 ; 2 *Aubry & Rau*, par. 221 ; 10 *Laurent*, No 240 ; *Baudry-Lacantinerie* (des Biens) No 240 ; *Dalloz*, No 2247.



1. Qu'il est, avec son neveu Henri Guay, co-proprétaire par indivis d'un certain immeuble situé à la Pointe du Lac ;

2. Que par contrat de mariage cet immeuble a été donné en usufruit par l'auteur du demandeur, A Guay, à la défenderesse au cas où cette dernière survivrait ;

3. Que la défenderesse a pris possession de son usufruit à la mort des époux et qu'elle abuse de sa jouissance.

Le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit déclarée déchu de son droit d'usufruit.

La défenderesse s'est inscrite en droit à l'encontre de cette action :

1. Parce que la déclaration fait voir que la nue propriété de l'immeuble dont la défenderesse a l'usufruit, appartient à deux propriétaires, au nombre desquels se trouve le demandeur, et se trouve dans un état d'indivision ;

2. Parce que le demandeur conclut à ce que la défenderesse soit déchu de son droit d'usufruit sur un immeuble dont il n'est le nu-proprétaire que pour une moitié indivise ;

3. Parce que la présente demande ne compète pas à un co-proprétaire indivis sans l'assentiment de son ou de ses co-proprétaires ;

4. Parce qu'il appert que le demandeur n'a en la présente instance ni le concours ni l'assentiment de son co-proprétaire ;

5. Parce que le demandeur, d'après les allégués de sa déclaration, n'a dans le dit immeuble aucun droit exclusif, mais un simple droit indivis.

*Per Curiam* :—La défenderesse, par son inscription en droit dit au demandeur : " Vous êtes dans l'indivision avec Henri Guay. " Vous n'avez pas le droit de me poursuivre sans le concours de " votre co-proprétaire. " Ce raisonnement est-il légal ? Je le crois,

D'après les auteurs, chaque parcelle d'un immeuble indivis appartient à tous les co-proprétaires. Le partage seul déterminera leurs droits respectifs. Tant que ce partage n'a pas eu lieu entre les co-proprétaires les actions qui naissent de l'immeuble comme

l'immeuble lui-même appartiennent à tous et non pas à un seul. Le demandeur n'avait donc pas le droit de poursuivre uniquement en son nom.

Inscription en droit maintenue avec dépens.

*Blondin & Désy*, avocats du demandeur.

*Bureau, Bigné & Lajoie*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 9 NOVEMBRE 1911.

No. 3498.

CHARBONNEAU, J.

E. BERNIER *v.* LA CITE DE MONTREAL.

*Accidents du travail.—But de la loi.—Corporation municipale.—  
Construction d'un aqueduc par la municipalité elle-même.*

S. R. Q. 7321.

JUGÉ :—1. Le but de la loi des *accidents du travail* est de mettre sous la responsabilité du capital exploitant une entreprise quelconque dans un but de gain l'accident survenu à l'un des ouvriers qui l'aide à atteindre ce but en y trouvant son compte personnel sous forme de gages, même si cet accident est dû au cas fortuit ou à la force majeure.

2. La construction ou l'entretien d'un aqueduc par une corporation municipale est une entreprise faite dans un but de gain. Si la corporation fait elle-même ce travail, elle devient chef d'entreprise et elle est soumise à la loi des *accidents du travail*.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête du requérant alléguant que, le 5 septembre courant, alors qu'il travaillait à l'emploi de la défenderesse à réparer l'aqueduc au coin des rues Aylwin et Stadacona, il a été enseveli sous un éboulis de terre et de tuyaux qui se trouvaient au bord de l'excavation dans laquelle il travaillait, et demandant la permission de poursuivre sous l'opération de l'acte des accidents du travail, rend le jugement suivant :—

La question qui se pose est de savoir si les corporations municipales sont soumises à cette loi et si leurs employés peuvent en réclamer le bénéfice.

Cette loi de la compensation aux ouvriers et employés est une évolution moderne de l'ancien principe de morale et de charité chrétienne, qui faisait au patron, quelqu'il fût, constructeur, industriel, commerçant ou même simplement maître de maison, un devoir d'aider à son employé, ses ouvriers, même ses domestiques, à qui il arrivait un accident au cours du travail fait pour lui. Peu à peu la centralisation des grandes entreprises, l'installation et le monopole de la mécanique, l'âpreté au gain des employeurs et les exigences toujours croissantes des employés ont tellement débordé la limite nécessairement restreinte d'un devoir accompli volontairement et librement que les législateurs ont cru devoir en faire une obligation civile et imposer cette compensation forcée, l'assurance obligatoire de l'employé par l'employeur contre les éventualités de son travail.

Il n'y a pas à se le dissimuler, cette charité imposée est une violation voilée du droit de propriété, évidemment inspirée des idées socialistes.

La Cour n'a pas à se prononcer sur la valeur législative de cette loi, et, si je fais allusion à son origine, c'est seulement pour établir le principe qui doit servir de base à l'interprétation qu'il faut lui donner.

Notre législature est entrée sur ce terrain après beaucoup d'autres pays où des mesures du même genre ont été adoptées depuis un grand nombre d'années, sous une forme ou sous une autre et avec une étendue d'application variant suivant les différents territoires. Naturellement, notre législateur s'est inspiré de ces diverses lois et y a recherché ce qui pouvait correspondre le mieux aux besoins de notre province ; et c'est justement cet éclectisme nécessaire qui rend l'interprétation de notre loi plus difficile. Mais le principe général qui doit être posé et qui est reconnu, tant par la doctrine que par la jurisprudence des autres systèmes de loi, c'est

que, étant une imposition contraire au droit naturel, cette loi doit être interprétée dans les strictes limites de son texte et ne peut pas être étendue par analogie. Le but évident de la loi c'est de mettre sous la responsabilité du capital exploitant une entreprise quelconque dans un but de gain l'accident survenu à l'un de ses ouvriers qui l'aide à atteindre ce but en y trouvant son compte personnel sous forme de gages, même si cet accident est dû au cas fortuit ou à la force majeure.

Dans le cours de l'acte, l'employeur est toujours désigné comme le chef d'industrie, le chef de l'entreprise, le patron du chantier, ce qui indique bien que le but de lucre doit être considéré comme un élément essentiel de l'entreprise visée par la loi en question.

Peut-on dire que dans l'espèce la construction ou l'entretien d'un aqueduc par une corporation municipale soit une entreprise faite par cette corporation dans un but de gain ? lorsqu'il s'agit de la construction même de l'aqueduc il faudrait, il me semble, soumettre la corporation municipale aux mêmes obligations qu'aurait eues le chef de l'entreprise, si cette construction avait été donnée à contrat.

" Il n'importe, en effet, " dit *Sachet*, *Législation sur les accidents de travail*, vol. 1, p. 62 " qu'une usine à gaz, un établissement de lumière et d'énergie électrique, un chemin de fer, soient exploités par une commune, un département, ou l'état, ou bien par une société privée ; dans tous les cas, il s'agit d'exploitation ayant en vue un but de lucre et, dès lors, réunissant les conditions exigées pour l'application de la loi. "

S'il s'agissait pour la corporation de l'entretien des chemins, du maintien de la police, je ne crois pas que ceci tombe dans la catégorie des travaux qu'on puisse réellement dire être faits dans un but de lucre, c'est simplement l'accomplissement d'un devoir municipal non facultatif.

L'établissement d'un aqueduc étant une commodité publique que la corporation a la faculté d'établir en se faisant payer une rémunération annuelle sous une forme ou sous une autre par les

contribuables individuellement, ne tombe pas dans la même catégorie. Les travaux d'aqueduc sont spécifiquement mentionnés à l'article premier de la loi, comme les entreprises frappées par cette loi, et il n'y a aucune exception indiquant que l'intention du législateur ait été d'exempter les corporations municipales de toutes responsabilités en rapport avec ces entreprises privées de commodité publique.

Si la corporation fait elle-même ce travail elle devient chef de l'entreprise et doit être traitée comme tel. Et comme le même article mentionne non-seulement la construction, mais même la réparation de l'aqueduc, la Cour permet au requérant d'intenter son action aux fins mentionnées, jusqu'à concurrence de la somme de \$2,000.00, et vu l'affidavit produit, permet cette poursuite *in forma pauperis*.

F. P. Tremblay, avocat du requérant.

Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler, avocats de l'intimée.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 NOVEMBRE 1911.

No.

LAURENDEAU, J.

L. E. ALLEN v. L. P. CRÉPEAU & AL

*Action erronément prise comme matière sommaire.—Exception à la forme.—C. P. 174, 1150.*

JUGÉ :—Le défendeur peut se plaindre par exception à la forme de ce que l'action aurait été erronément prise en vertu des dispositions du Code de procédure concernant les matières sommaires. (1)

---

(1) Comparez *Riordan v. McLeod* 13 Q. P. R., 67 (Lafontaine, J.)

Exception à la forme.

*Per Curiam* :—Considérant que le fait d'instituer sous l'acte des procédures sommaires une action qui n'est pas sommaire constitue une irrégularité dont le défendeur peut se plaindre par motion à la forme :—

Considérant que le défendeur étant privé des délais que lui accorde la loi pour produire ses plaidoyers préliminaires et au fonds souffre préjudice, et que pour ne pas perdre le bénéfice de ces délais il était obligé de faire la présente motion ou une procédure au même effet ;

Vu l'amendement fait par le demanderesse, séance tenante, du consentement des défendeurs en rayant sur le bref les mots " Procédure sommaire " :—

Maintient la motion pour les frais seulement.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, avocats du demandeur.

*Dorais & Dorais*, avocats des défendeurs,

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 16 NOVEMBRE 1911.

No. 668.

CHARBONNEAU, J.

CHS DUPLESSIS v. LA CITE DE MONTREAL & F. X. DUPUIS  
ESQUAL,, *mis-en-cause*

*Certiorari*. —Règlement de la cité de Montréal concernant la vitesse des chevaux (no. 50).—Interprétation du mot " *permettre* ".

*C. P.* 1293.

JUGÉ :—Une condamnation basée sur le fait que l'accusé a *permis* à un cheval de trotter à une vitesse de plus de six milles à l'heure contrairement au règlement no. 50 de la cité de Montréal est valide, le mot *permis* indiquant évidemment que l'accusé avait ce cheval sous son contrôle et le conduisait.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de l'intimée demandant que le bref de *certiorari* soit cassé attendu qu'il n'existe aucune cause de nullité du jugement allégué par le requérant et que la procédure ne contient aucune irrégularité grave dont le requérant souffre préjudice, rend le jugement suivant :—

La plainte faite devant le recorder et sur laquelle a été rendu le jugement que l'on demande de casser par *certiorari* est basé sur la section 29 du règlement no. 50 de la ville qui se lit comme suit :  
" Toute personne conduisant une voiture quelconque, montant quelque cheval, jument, cheval lambeur ou autre bête par les rues de la dite cité ne permettra aux dits animaux de courir, galoper, trotter ou ambler plus vite qu'à raison de six milles à l'heure ou d'une manière négligente et désordonnée. "

Le constable qui a fait le rapport, accuse le requérant d'avoir conduit un cheval à une vitesse plus que six milles à l'heure ". Le bref d'assignation avait d'abord été rédigé dans les mêmes termes en employant le mot " conduit ". L'assistant greffier qui l'a émis paraît s'être saisi et a remplacé le mot *conduit* par *permis* à un cheval ; en sorte que le nommé Duplessis a été accusé d'avoir illégalement permis à un cheval, attelé d'une voiture, de trotter plus vite que six milles à l'heure et a été condamné pour une offense contre les règlements dans les mêmes termes.

Le requérant prétend maintenant que ces termes n'énonçaient par une offense couverte par le règlement ; que pour atteindre l'acte qu'on lui reprochait il fallait alléguer dans le bref et dans la conviction qu'il conduisait la voiture. Il est évident que la personne sujette à pénalité d'après l'article plus haut cité, est celle qui, conduisant une voiture, laissera le cheval courir plus vite que six milles à l'heure.

L'offense est dans le fait de laisser aller le cheval à cette vitesse lorsque l'on en est en charge. S'il faut interpréter la plainte et la sentence suivant le sens que le requérant lui donne, il aurait été condamné pour avoir laissé passer dans la rue un cheval quelcon-

que à une allure plus vite que six milles. Si cependant on lit le bref et la sentence dans sa véritable lumière, le mot *permettre* à une valeur plus étendue que le mot *laisser* ; on ne peut permettre à un cheval d'aller à cette allure sans qu'on l'ait sous sa charge ; autrement ce ne serait pas une permission, ce ne serait qu'un laisser faire. Je dois avouer que le style de cette rédaction ne me paraît pas tout à fait élégant. Il y a là un anglicisme qu'il serait assez difficile de justifier ; mais comme la même expression se trouve dans l'ordonnance municipale, je ne vois pas pourquoi on en ferait un si grand reproche à la Cour du Recorder.

A tout événement, cette Cour n'a pas à décider des questions de langage et de style. Il lui suffit de trouver le sens de la phrase et de voir si ce sens comporte les éléments voulus pour constituer l'offense. Le mot *permettre* employé comme il l'a été dans l'espèce ne voudrait rien dire s'il n'impliquait pas et ne comprenait pas l'idée de conduire ou avoir en charge le cheval en question.

Le libellé de la plainte et de la sentence paraît donc suffisant et cadre avec l'ordonnance municipale qui constitue l'offense.

C'est pourquoi cette Cour accorde la motion de l'intimée, casse et annule le bref de *certiorari* en cette cause avec dépens contre le requérant.

*L. C. Meunier*, avocat du requérant.

*Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler*,  
avocats de l'intimée.

---

## SUPERIOUR COURT

MONTREAL, NOVEMBER 9, 1911.

CHARBONNEAU, J.

H. CLAYTON v. MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CO.

*Workmen's Compensation Act.—Company erecting a building for is  
plant and being its own contractor.*



HELD :—An electric light company which erects a building as part of its general system and plant and incidental thereto, as its own contractor, becomes subject to the Workmen's Compensation Act.

Petition to sue under the Workmen's Compensation Act.

*Per Curiam* :—Considering that the building now being erected by the defendant is intended to be part of its general system and plant, and is incidental thereto ;

Considering moreover that the defendant by undertaking to erect a building of any kind for itself becomes its own contractor and should be subject to above mentioned Act ;

Seeing the affidavit which justifies the conclusion as to proceeding *in formâ pauperis* :—

Grants the petition and authorizes the petitioner to sue as prayed under the Workmen's Compensation Act and that *in formâ pauperis*, costs to follow.

*Davidson & Ritchie*, attorneys for petitioner.

*Brown, Montgomery & McMichael*, attorneys for respondent.

---

COUR SUPÉRIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 18 NOVEMBRE 1911.

No. 2788.

PAGNUELO, GUERIN & MARTINEAU, J. J.

WILLIAM H CHASE, *demandeur* v. JOHN KNIGHT, *défendeur*.

*Signification de l'inscription.* — *Motion pour reject d'une inscription non signifiée.* — *Fixation du jour du procès.* — *Discretion.* — *Appel.* —

*C. P., 115 — R. P. C. S., 28.*

JUGÉ :—1. Avis doit être donné non seulement du jour fixé pour l'audition d'une cause, mais de l'inscription elle-même, avant de la produire.

2. (GUERIN, J. *dissentiente*). Toutefois si sur une motion pour rejeter une inscription produite sans avis, le juge de première instance fixe la cause à un

certain jour, et que la partie qui a fait la motion laisse son adversaire procéder par défaut le jour ainsi fixé, il n'y a pas lieu pour un tribunal d'appel d'intervenir dans l'exercice de la discrétion du juge (1).

GUERIN, J. (dissenting.)—Defendant filed a Plea to the Merits on the 18th. January, 1911 and on 28th. February following Plaintiff, before answering the Plea, filed an inscription of the case on the summary roll for proof and hearing. Plaintiff did not serve a copy of this inscription on Defendant, nor obtain his consent to the filing of the same. On 31st. March following, Plaintiff filed an answer to Defendant's Plea with the latter's consent.

It was argued by Counsel for Plaintiff that the inscription is not a proceeding of the contestation mentioned in article 115 C. P., and that, consequently, it need not be served upon the opposite party. But under Rule of Practice No. 29 S. C., every proceeding *whatever* must be served on the opposite party. Plaintiff was therefore obliged to serve upon Defendant a copy of this inscription, On May 2nd following, Defendant moved that the case be struck from the roll. The entry of the judgment rendered on this motion is as follows :

*" Le demandeur est consentant à remettre la cause pour le mois de juin prochain. L'inscription reste au dossier ; dépens à suivre le sort de la cause. "*

There is no consent, however, from Defendant. On 5th. June following, Plaintiff proceeded upon the inscription ; Defendant and his counsel made default to appear, and judgment went in favor of Plaintiff. Hence the inscription in Review.

The judgment on the Merits has been prematurely rendered. Defendant's motion to strike, presented on 2nd. May, 1911, should

(1) *Encyclopaedia of the laws of England*, vol. 4, Discretion, pp. 279, 280.—*Encyclopaedia of Pleading and Practice*, vol. 2. vo. appeals, p. 418.—*Digest of U. S. Supreme Court, Rep.* vol. 1, vbis " appeal and error," nos. 615, 616, 4377, 8, 9.

have been granted and the record should be sent back to be dealt with by the parties in the ordinary course of procedure.

Vide *Cousineau v. Fiset*, 1 P. R. 68, Archibald, J. Vide also *Gauvreau v. Laporte*, 4 P. R. 462. This is a judgment of Mathieu, J. Under this report are cited cases giving confirmatory opinions of Johnson, C. J., Taschereau, C. J., Torrance and Papineau, J. J.

The text of Article 115 C. P. and of Rule of Practice 28 of the Superior Court is perfectly intelligible, and I see no reason why we should assume that any discretion is allowed the Court to override it, simply because one of the parties has seen fit to disregard its enactments. If it be true that this procedure is useless or cumbersome, upon which I do not express any opinion, the surest method to obtain a legal remedy therefor is to rigidly enforce it.

MARTINEAU, J. :—Je suis d'opinion de confirmer le jugement de la Cour de première instance.

La coutume dans le district de Montréal d'inscrire une cause sans donner avis de l'inscription, mais seulement du jour fixé pour l'audition, me paraît irrégulière ; mais la Cour Supérieure, saisie de la motion faite par le défendeur pour faire rejeter l'inscription, ayant cru que, dans les circonstances, justice serait rendue aux deux parties en ne forçant pas le défendeur à procéder immédiatement et en remettant la cause au terme suivant, il me semble que la Cour de Revision ne doit pas intervenir dans l'exercice de la discrétion exercée pas le juge.

L'opinion concurrente de l'honorable juge Pagnuelo, absent, est lue.

Jugement confirmé, Guerin, J. *dissentiente*.

*George V. Cousins*, avocat du demandeur.

*E. Fabre Surveyer, C. R.*, conseil.

*Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde*, avocats du défendeur.

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 NOVEMBRE 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 2638.

G. E. LEGER *et al* v. DAME M. VIAU.

*Femme mariée.—Autorisation du mari.—Motion pour amender le bref.—C. P. 78, 521.*

JUGÉ :—Il peut être remédié au défaut d'autorisation de la femme mariée par son mari en tout état de cause avant jugement. (1)

Motion pour amender le bref.

*Per Curiam* :—Considérant qu'il peut être remédié au défaut d'autorisation de la défenderesse par son mari en tout état de cause avant jugement ;

Considérant que par suite des faits dévoilés à l'enquête seulement, le mari de la défenderesse devrait être en cause comme partie principale :—

Motion accordée, frais réservés, vu qu'il apparait que les deman-

(1) Autorités citées par les demandeurs.—*Comte & Meunier dit Lagacé*. 3 D. C. A., 319.—*Thomas v. Charbonneau*, 1 M. L. R. C. S., 253 (Rév.)—*Pari-zeau v. Huot*, 3 Q. P. R., 395. (Loranger, J.)—*Jaslow v. Rosenbloom*, 10 Q. P. R., 297 ; 15 R. de J., 135 (deLorimier, J.)—*Demers v. Dufresne*, 4 Q. P. R., 130. (Andrews, J.)—*Noel v. Berthiaume*, 8 C. S., 320 (Taschereau, J.)—*Mel-loon v. Coffey*, 7 Q. P. R., 436. (Lemieux, J.)—*O'Brien v. Clavel*, 9 Q. P. R., 217 (Fortin, J.)—*Dalloz*, vo. mariage, Nos, 859, 860, 861.—3 *Laurent*, no. 103. *Rousseau & Laisney*, vo. autorisation maritale, nos. 52, 53, 193 ; vo. autorisation de la femme, nos. 146, 147.

Autorités citées par la défenderesse :—*Mignault*, p. p., 520 et suiv. *Lamontagne v. Lamontagne*, 7 M. L. R. (C. S.), 162, (Rév.)—*Péloquin v. Cardinal*, 3 B. R., 10,—*Merrill v. Laprade*, 6 Q. P. R., 242, (Mathieu, J.)—*Jarvis v. Allain*, 5 Q. P. R., 316. (Sir L. N. Casault, J.)—*Thibaudeau & Désilets*, 10 B. R., 183, *Martin v. Rankin*, 9 Q. P. R., 192. (Guerin, J.).

deurs paraissent avoir été induits en erreur par la défenderesse et son mari.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats des demandeurs.

*Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 3 NOVEMBRE 1911.

No. 741.

LAURENDEAU, J.

LOUIS DUBEAU, *requérant v. RÉVD. FRÈRE DOMINIQUE et al,*  
*intimés.*

Habeas Corpus.—*Mineur de 15 ans accusé de vol.—Montant de moins de \$10.—Signature du jugement.—Consentement de l'accusé.—Avis aux parents.—C. P., 114 ; C. Cr. 771, 777, 800 ; S. R. Q. 3680 ; 8-9 Ed. VII (C.) c. 9.*

JUGÉ :—1. Le mandat d'internement peut être signé par le magistrat avant que la minute du jugement ait été signée.

2. Dans le cas de vol, lorsque la valeur de la chose volée est de moins de \$10, le magistrat a juridiction absolue sans le consentement de l'accusé.

3. Dans le cas d'un mineur âgé de 15 ans et accusé du vol de la somme de \$0.90, le magistrat doit avant de rendre jugement, avertir les parents de l'accusé, et dans l'intervalle, suspendre la procédure.

Requête pour *Habeas Corpus*.

LAURENDEAU, J :—Le requérant, père de Ubalde Dubeau, âgé de 15 ans et condamné par le magistrat de police, H. Lanctôt, à quatre ans de détention à l'école de réforme où il est actuellement détenu pour avoir volé trois livres de beurre valant 90cts, demande la libération de son enfant parce que la procédure voulue par la loi n'a pas été suivie lors de son arrestation, de sa comparution et de sa condamnation qui a été prononcée le 18 octobre dernier.

Lois de l'audition sur la présente requête, le requérant a soumis les questions suivantes : 1. " La conviction n'apparaît pas au dossier, le mandat d'internement paraît avoir été signé le 18 octobre alors que l'original de la conviction ou son jugement n'a pas été rédigé et signé que le 21 octobre 1911. "

Ce moyen n'est pas fondé : le résumé du jugement apparaît au dossier à la date du 18 octobre 1911. Le magistrat peut rédiger et signer la minute de son jugement plus tard ; le mandat d'internement peut être émis avant que la minute du jugement ait été signée : la loi et la jurisprudence me paraissent claires sur ce point.

2. " Le magistrat n'avait pas juridiction lorsqu'il a entendu la cause vu que le consentement de l'accusé était nécessaire pour lui donner cette juridiction et que ce consentement n'a pas été obtenu de l'accusé suivant les dispositions impératives de la loi à cet égard. "

Ce second moyen n'est pas non plus fondé. Dans le cas de vol, lorsque la valeur de la chose volée est moindre que \$10.00, le magistrat a juridiction absolue sans le consentement de l'accusé : art. 777 amendé par 8-9. E.d. VII, chap. 9.

3. " L'accusé n'étant pas représenté par un avocat lors de son procès, le magistrat aurait dû suspendre la cause et donner avis aux parents de l'accusé ; il aurait dû aussi faire la preuve de l'âge de l'accusé : art. 771 et suivants. "

Les intimés prétendent que la procédure suivie et à suivre dans l'espèce est celle indiquée aux articles 800 et suivants du Code criminel.

Je crois que le requérant a raison sur ce point, mais quelques soient les articles qui règlent la procédure, je crois que les parents de l'accusé auraient dû être avertis et dans l'intervalle les procédures suspendues ; je crois que, dans les circonstances, l'accusé n'a pas eu la protection que la loi lui accorde et que la conviction rendue contre lui est illégale.

Je crois même que l'on aurait du faire la preuve requise par l'article 3680 des statuts refondus de Québec.

Bref maintenu, conviction cassée et accusé libéré sans frais.

*Laflamme, Mitchell & Chênevert*, avocats du requérant.

*J. C. Walsh, C. R.*, avocat de la couronne.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 NOVEMBRE 1911.

No. 1055.

CHARBONNEAU, J.

DAME VICTORIA GALLORO, *ès-nom et qual.* v. THOMAS MALCOLM

*Action renvoyée faute de procuration.—Raison du retard.—Requête civile.—C. P. 177, 1177.*

JUGÉ :—Un jugement renvoyant l'action d'un demandeur étranger pour défaut de fournir une procuration, alors que cautionnement pour frais a été fourni sera rétracté sur requête civile, s'il est démontré que le retard était dû à la distance et à des difficultés de communication ou à la correspondance consulaire : ce dernier fait pouvant constituer force majeure.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête de la demanderesse demandant la révocation du jugement rendu par cette Cour, le 13 octobre 1911, renvoyant l'action de la demanderesse sur défaut de produire la procuration requise dans le délai spécifié :—

Considérant que le jugement du 6 février 1911 ordonnant de fournir caution et procuration avait été partiellement exécuté par la production du cautionnement ;

Considérant que la production de la dite procuration n'a été ainsi retardée qu'à cause des distances et des difficultés de communication avec la demanderesse ;

Considérant que la procuration requise est venue entre les

mains du procureur de la demanderesse par l'entremise du consulat Italien le matin même de la présentation de la présente requête ;

Considérant que ces retards dûs à la correspondance consulaire constituaient une force majeure pour la demanderesse qui empêchait son procureur de se procurer le document en question ;

Considérant qu'il serait injuste de faire perdre à la demanderesse les recours qu'elle pouvait exercer et dont elle serait privée par suite de ces retards ;

Considérant, d'un autre côté, que le fait de faire perdre ainsi ces recours pourrait être considéré comme un manque de courtoisie internationale ;

\* Considérant que la Cour saisie de la demande pour renvoi de l'action n'aurait probablement pas accordé cette demande si on avait attiré son attention sur le fait, ou si elle avait remarqué le fait elle-même, que le jugement ordonnant la production du cautionnement et de la procuration avait été partiellement exécuté et qu'il ne restait plus que la procuration à produire :—

Accorde la dite requête ; casse et annule le jugement du 13 octobre dernier renvoyant l'action en cette cause, et faisant droit à la demande verbale de la demanderesse, permet la production de la dite procuration sous 6 jours, sans frais sur la présente requête, mais en payant au défendeur les honoraires d'une motion. (1)

*Greenshields & Languedoc*, avocats de la demanderesse.

*Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde*, avocats du défendeur.

---

(1) Une requête pour permission d'appeler de ce jugement à la Cour du Banc du Roi a été accordée le 14 décembre 1911.



COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 27 NOVEMBRE 1911.

CHARBONNEAU, J.

J. BOYER v. THE CANADIAN CAR AND FOUNDRY CO.

*Accidents du travail.—Indemnité fixée par les parties.—Requête par le tuteur pour régler sans un conseil de famille.—R. S. Q. 7347.*

JUGÉ :—Le tuteur peut valablement, sans l'intervention du conseil de famille, être autorisé à donner quittance pour le montant accordé au mineur par suite d'un accident du travail.

Requête du demandeur pour accepter l'offre de la défenderesse sans la formalité d'un conseil de famille.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu le requérant, le 14 novembre 1911, sur sa requête demandant d'être autorisé à poursuivre la compagnie défenderesse, sous l'opération de la loi des accidents du travail, en réclamation d'une indemnité par voie de rente mensuelle de \$12.00 par suite d'un accident qui est arrivé à Ernest Boyer, son fils mineur, sur les travaux de la défenderesse, le 23 août 1911, dans lequel il a perdu un oeil, et avoir postérieurement reçu la déclaration des parties qu'elles étaient prêtes à régler cette réclamation pour une somme de \$425.00 à être payée par la partie défenderesse, plus la somme de \$25.00 aux procureurs du requérant pour leurs frais :—

Autorise le dit requérant, en sa qualité de tuteur à son fils mineur, à régler de cette façon la dite indemnité et moyennant le paiement de la dite somme par la défenderesse, cette dernière sera déchargée de toute responsabilité à ce sujet et le requérant est autorisé à lui donner quittance générale et finale.

*Beaudin, Loranger, St. Germain, Guérin & Raymond*, avocats du requérant.

## COUR DU BANC DU ROI.

(En appel.)

MONTREAL, 25 NOVEMBRE 1911.

No. 37.

TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS &amp; CARROLL, J. J.

CHARLES H. TAYLOR, (défendeur requérant), *appellant* & RONALD C. GRANT, (demandeur), *intimé*.*Péremption.—Requête en révision de jugement.—Requête ne contenant pas les moyens de défense.—C. P. 279, 1173, 1175.*

JUGÉ :—(confirmant LAFONTAINE, J.). 1. La requête en révision d'un jugement rendu par défaut ne fait partie de la poursuite originaire et n'est une défense à l'action, que lorsqu'elle a été accompagnée d'une ordonnance du juge en permettant la production, et qu'elle contient les moyens de défense que le défendeur entend opposer à l'action.

2. La production d'une telle requête qui ne contient pas les moyens de défense n'a pas pour effet d'opérer la rétractation du jugement, lequel subsiste toujours nonobstant le sursis d'exécution accordé. (1)

3. Dans ces circonstances, le requérant ne peut demander la péremption de l'instance, le jugement étant resté en vigueur.

## JUGEMENT DE LA COUR SUPÉRIEURE.(2)

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, ainsi que leurs témoins, sur le mérite de cette cause ; après avoir examiné la procédure et les pièces produites, et avoir délibéré :—

(1) Autorités citées par l'appellant :—*Charron v. Mongeau*, 5 R. de J., 110. (Rév.)—*Mongeon v. Constantineau*, 9 L. N. 373 (Wurtele, J.)—*Reynaud*, p. 19, sect. 11—6 *Garsonnet*, sec. 2532, p. 722.—*Dalloz*, Supplément, vo. Péremption, art. 11.—*Carré & Chauveau*, sur art. 397, pp. 400-401, Q. 1422—*J. des Av.*, t. 18 p. 428—*J. des Av.*, t. 32, p. 422.—*Bioche*, vo. Péremption, no. 173. *Sirey*, C. de Proc., 4eme Ed., sur Art 397, nos. 20, 86, 88—*Gilmour v. O'Dell*, 7 C. S. 237 (Lynch, J.)

(2) Ce jugement est en date du 30 décembre 1910.

Considérant que la requête en révision d'un jugement rendu par défaut ne fait partie de la poursuite originaire et n'est une défense à l'action que lorsqu'elle a été accompagnée d'une ordonnance du juge en autorisant la production et qu'à la condition de contenir les moyens de défense que le défendeur entend opposer à l'action ;

Vu les articles 1168, 1173 et 1175 C. P. ;

Considérant que la requête en révision dans l'espèce, ne contient pas les moyens de défense que le requérant entend opposer à l'encontre de l'action intentée contre lui, mais se contente d'alléguer que le défendeur a une bonne défense à l'action sans dire en quoi elle consiste ;

Considérant que le jugement de cette Cour, en date du 6 janvier 1906, maintenant l'action et condamnant le défendeur à payer au demandeur la somme de \$1564 34, avec intérêt et dépens, n'est pas rétracté, et qu'il est, au contraire, demeuré en force, l'exécution seulement ayant été suspendue provisoirement; que la Cour, tout en permettant la production de la dite requête, n'a pas adjugé sur les conclusions d'icelle, quant à la rétractation du jugement : attendu qu'une preuve devait être faite par le requérant à l'appui de sa requête et qu'un délai de six jours a été accordé au demandeur pour contester la dite requête, ce que le demandeur a fait par sa réponse à la requête en révision du défendeur, produite le 8 février 1906 ; que contestation a été liée entre les parties sur le mérite de la dite requête en révision, laquelle a été inscrite pour preuve et audition au mérite et est restée pendante depuis ce temps ;

Considérant que, dans les circonstances, la dite requête en révision ne peut pas être considérée comme faisant partie de la procédure dans la poursuite originaire, et qu'elle n'est pas une défense à l'action, puisqu'elle ne contient aucun moyen de défense ; mais que la dite requête en révision constitue une procédure préliminaire à la production de la dite défense à être faite plus tard au cas où les conclusions de la requête quant à la rétractation du juge-

ment seraient accordées, que cette requête est restée distincte en même temps et indépendante de l'action originaire et que contestation ayant été liée sur la dite requête, le requérant est *actor* dans sa requête, sur laquelle le litige se trouve exclusivement engagé ;

Considérant que le jugement rendu contre le défendeur, n'ayant pas été rétracté et le défendeur n'ayant pas été relevé du défaut de plaider, enregistré contre lui, ne peut pas demander le renvoi de l'action, faute de poursuite par le demandeur durant les deux dernières années, attendu que le demandeur n'avait aucune poursuite à faire pour maintenir en existence son dit jugement qui est demeuré en force dans sa forme et teneur, nonobstant le sursis quant à l'exécution d'icelui accordé par cette Cour ;

Considérant que la seule péremption qui pourrait être accordée serait la péremption même de la requête du requérant faute de procéder sur la dite requête durant les deux dernières années :--

Renvoie la motion du requérant avec dépens.

#### COUR D'APPEL.

CROSS, J. :—The proceeding whereby default judgments are attacked by means of a petition for revision, appears to take its origin in (the Act 41 Geo. 3rd chap. 7. sec. 5 reproduced as sec. 112 C. S. L. C. It gave to a defendant, upon whom the summons had not been personally served, "the benefit of a rehearing of the cause and upon the said defendant making it appear that the place where the said process was served was not his real domicile or usual or actual residence."

There was nothing in that enactment which destroyed the judgment which had been rendered. It gave the defendant a right to be heard. It would follow that if upon being heard it was shown that the judgment was not well founded, the judgment would then not personally be retracted.

It is declared in art. 1176 that the petition in revision "is governed in so far as may be" by the rules contained in certain ar-

ticles which treat of oppositions to default judgments. One of the rules which are thus said to govern the petition "in so far as " may be " is that of Art. 1173 which declares that : " the opposition forms part of the proceedings in the original suit, and is " a defence to the action. It is subject to the same rules and delays as such action. The delays for contesting the opposition " are computed from its service. "

It is apparent that the article, besides containing rules, contains a sort of definition of what an opposition is. The rules would be applicable to a petition in revision but the definition would not necessarily be so applicable.

Now, the opposition to a default judgment is a proceeding which we have copied from French procedure. As a preliminary step it had to be received or admitted into the record, and it is generally conceded in France, that when so admitted into the record the judgment was obliterated and the opposition stood as a defence. I consider that the same thing cannot accurately be said of the petition in revision, having regard to the purely statutory origin of this form of proceeding. The rules of Art. 1173 are no doubt applicable ; that is to say ; the petition is subject to the same rules and delays as are applicable to the action and there are delays for contesting it which are computed from the date of service, but it does not follow that it is to be defined in the same terms as are used in the first sentence of the article to define the legal scope and effect of an opposition.

It may be observed that amongst the rules made applicable, there is that of Art. 1170 to the effect that a copy of the opposition must within three days be served on pain of nullity. The logical effect of that would be that if the opposition were null the judgment would retake its force and effect.

Upon the present appeal however I express no opinion as to what would be this fate of a motion for peremption if the proceeding had been by way of opposition.

I consider that what is open to the Superior Court to adjudge

on a petition in revision is either that the petition should be granted and the judgment rescinded on the one hand or that the petition should simply be dismissed on the other hand, leaving the judgment in the latter case to continue in force without so declaring and without anew passing upon the plaintiff's demand.

I would therefore confirm the judgment.

Le jugement de la Cour inférieure est unanimement confirmé.

J. M. Ferguson, C. R., avocat de l'appelant.

Smith, Markey, Skinner, Pugsley & Hyde, avocats de l'intimé.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 AVRIL 1911.

No. 3532.

LAURENDEAU, J.

A. RENAUD v. LA COMPAGNIE DES MINES D'OR DE PONTIAC  
ET D'ABBITIBI.

*Injonction.—Compagnie.—Demande de suspendre une assemblée.—*

*Conflit au sujet de certaines parts.—C. P. 957.*

JUGÉ :—Les opérations d'une compagnie ne peuvent être arrêtées ou suspendues par le fait que deux actionnaires se disputeraient la propriété ou la possession de parts ou actions régulièrement émises par elle.

Requête pour injonction.

*Per Curiam* :—Considérant que le requérant n'a pas montré que l'intimée soit la cause que les parts ou actions dans le fonds capital de l'intimée que le requérant allègue lui appartenir et qui apparaissent encore dans les livres de l'intimée au nom de J. A. Champoux, ne lui sont pas encore transportées effectivement de manière à lui permettre de voter, comme porteur des dites parts

ou actions, à l'assemblée générale des actionnaires qui doit avoir lieu le 10 avril courant ;

Considérant que les dites parts ou actions pourront être votées à la dite assemblée ;

Considérant que les opérations de l'intimée ne peuvent être arrêtées ou suspendues par le fait que deux actionnaires se disputeraient la propriété ou la possession de parts ou actions déjà régulièrement émises par l'intimée ;

Considérant qu'il n'est pas démontré que le requérant souffrira un préjudice par le fait que la dite assemblée sera tenue le 10 avril courant :—

Renvoie la requête du requérant avec dépens.

*Emard & Emard*, avocats du requérant.

*Pelletier, Létourneau & Beaulieu*, avocats de l'intimée.

---

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, 29 NOVEMBRE 1911.

LAURENDEAU, J.

No. 2338.

AMÉDÉE DAOUST v. DAME V. SCHILLER.

*Règle nisi.*—*Enfant confié à la garde du père.*—*Pension donnée par la mère à cet enfant.*—C. P. 834.

JUGÉ :—Une règle *nisi* ne sera pas accordée pour désobéissance aux ordres de la Cour contre la mère séparée de corps qui pensionne son enfant âgé de 14 ans lequel s'est engagé comme commis sans son intervention et quoique la garde de cet enfant ait été confiée au mari par la Cour.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la demande du demandeur que la règle émise le 31 octobre 1911 soit déclarée absolue :—

Considérant qu'il n'est pas prouvé que la défenderesse ait en aucune façon désobéi à aucune injonction de cette Cour ;

Considérant que le fils des parties, Eugène Daoust, dont la garde avait été remise au demandeur, est âgé de 14 ans, qu'il s'est engagé comme commis sans l'intervention de la défenderesse qui ne peut refuser de le recevoir et le pensionner comme son enfant :—

Casse et annule la dite règle avec dépens contre le demandeur.

*Coderre & Coderre*, avocats du demandeur.

*Rodier & Archambault*, avocats de la défenderesse.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 6, 1911.

No. 3070

GUERIN, J.

DAME MARIE S. BERNIER v. THE MONTREAL LIGHT, HEAT  
& POWER CO.

*Jury trial.—Filling of panel.—Can a French juror speaking english be sworn as an English speaking juror?—C. P. 436 ;*

*8 Ed. VII (Q.) c. 77, s. 2.*

HELD :—It is no longer necessary that a juror should be English to serve on an English jury or French to serve on a French one. A knowledge of the language required is the qualification.

This case was to be tried by a mixed jury, and after the six French speaking members and four English ones had been selected, the Court was unable to complete the twelve jurors, a sufficient number of English speaking citizens not being available. The plaintiff then moved that the panel be filled with two jurors of French Canadian origin, who were familiar with the English language.

*Per Curiam* :—Under the amendments incorporated in the Code



of Civil Procedure in 1908, it is no longer necessary that a juror should be English to serve on an English jury or French to serve on a French jury. A knowledge of the language required is the qualification. If a juror of French origin is familiar enough with the English language, the qualification to serve on an English jury is met, and the same applied to jurors of English birth.

Motion granted.

*Leblanc & Brossard*, attorneys for plaintiff,

*H. F. Elliott, K. C.*, Counsel.

*Brown, Montgomery & McMichael*, attorneys for defendant,

*L. T. Maréchal, K. C.*, Counsel.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 2, 1911.

No. 757.

GUERIN, J.

TERESA CIANFAGNA v. THE ATLANTIC, QUEBEC AND  
WESTERN RY. CO.

*Jury trial.—Delays.—Motion to reject inscription for proof and hearing.—C. P. 442.*

HELD :—To avoid to be deprived of his right to a trial by jury, the party who has obtained it must within thirty days after the time issue was joined, take not only some but all of the proceedings necessary to bring his case to trial.

Otherwise an inscription at enquete and merits by the adverse party will be maintained (*Landrieux & Huard*, 12 Q. P. R., 198, followed) (1).

---

(1) *Czifurska v. McDonnell & O'Brien*, 12 Q. P. R., 29 (Archibald, J.)

Motion by defendant that plaintiff, be declared to have lost her right to a jury trial.

Motion by plaintiff to strike defendant's inscription for proof and hearing.

*Per Curiam* :—Plaintiff's motion dismissed with costs and defendant's motion granted with costs.

GUERIN, J. : On both these motions I reluctantly follow the latest decision of the Court of Appeals of 30th May, 1910, in *Landrieux v. Huard* (16 R. de J. 373 ; 12 Q. P. R., 198), which unanimously confirmed the holding of Langelier, A. C. J., on 20th April 1910 (37 S. C. 478). (1)

This changes the jurisprudence heretofore established by the Court of Appeals on 27 September 1906 in *Enright v. The City of Montreal* (9 Q. P. R., 27), which unanimously reversed Pagnuelo, J., of March 27th, 1906. (2)

*Ed. Fabre Surveyer, K. C.*, attorney for plaintiff.

*Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard*, attorneys for defendant.

---

## SUPERIOR COURT.

(District of St. Francis.)

SHERBROOKE, NOVEMBER 24, 1911.

No. 769.

HUTCHINSON, J.

GUILLAUME ALIAS WILLIE DUCHARME, *petitioner* v. LA CORPORATION DE LA VILLE DE MAGOG, *respondent*.

*Quebec Election Act.—Voters' list.—Refusal of municipal council to take complaint into consideration.—Appeal.—Security for costs.—C. P. 177, para. 2 ; R. S. Q. 240, 242.*

HELD :—The Quebec Election Act does not provide for any security for costs

---

(1) The remarks of Langelier, J., at p. 479.

(2) See authorities cited in 12 Q. P. R., at p. 199.

on an appeal from the decision of a municipal council which may have neglected or refused to take into consideration a complaint against the voters' list.

*Per Curiam* :—The Court having heard the parties by their respective counsel on the merits of the motion for security for costs under article 240 of the Revised Statutes of the Province of Quebec, and having examined the proceedings of record and deliberated :—

Considering that the Election Act passed by the Legislature in 1903 does not contain the latter part of said article 240, to wit, the words : " *Or from the decisions of the Board of Revisors, or from its refusal to take any complaint into consideration,* " but has been inserted in the Revised Statutes (1909) as one addition, and the presumption is that the words : " *Or from its refusal to take any complaint into consideration* " refers to the Board of Revisors as they are inserted in the said article together and at the same time ;

Considering that the word " *its* " cannot refer to both the Council and the Board of Revisors as the word " *their* " would have been used, and, therefore, the refusal must be limited to the Board of Revisors as it immediately follows the provision as to the Board of Revisors ;

Considering that in the French version of the said article 240 it is still more evident that the refusal is limited to the Board of Revisors as there is no comma after the word, " *revisors* " and the word " *son* " is used, and not " *leur* ", which would have been used if the refusal referred to both the council and Board of Revisors ;

Considering that the petition only complains that the council neglected or refused to take into consideration the complaint duly filed, and, therefore, the motion of the respondent is not well founded, and is dismissed with costs.

*M. O'Bready*, attorney for petitioner.

*Panneton & Leblanc*, attorneys for respondent.

## COUR SUPERIEURE,

MONTRÉAL, 22 NOVEMBRE 1911.

No. 1629.

CHARBONNEAU, J.

F. WITHBECK v. H. CRANKSHAW.

*Séparation de corps.— Confession de jugement du défendeur avec frais contre la demanderesse.— Inscription en droit.— Demande incidente ou reconventionnelle.— C. P. 191, 215, 527, 1100.*

JUGÉ :—1. On ne peut par une demande incidente ou reconventionnelle demander la même chose que ce qui est demandé par la demande principale, mais les conclusions à ce sujet doivent être prises par une défense.

2. Il n'y a pas besoin d'avoir recours à une demande incidente pour consentir à la résiliation d'un acte qui fait l'objet de la demande lorsque pour des raisons imputables au demandeur lui-même, le défendeur aura le droit de demander lui-même cette résiliation ; le défendeur peut offrir de confesser jugement accordant cette résiliation sans admettre les motifs sur lesquels la demande est basée, demander en même temps que acte lui soit donné de cette confession de jugement et plaider pour mettre les frais contre le demandeur.

3. Dans une action en séparation de corps, le défendeur étant empêché par la loi d'admettre la séparation, a le droit de demander que la déclaration de cette séparation soit faite pour des motifs autres que ceux invoqués par la demanderesse et avec dépens contre elle, s'il justifie cette conclusion par les allégués de son plaidoyer.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la motion de la demanderesse demandant le rejet du paragraphe 15, partie de 16 et du paragraphe 19 du plaidoyer, attendu que les faits y allégués ne peuvent être invoqués dans un plaidoyer, mais doivent faire l'objet d'une demande incidente ou d'une action distincte en séparation de corps :—

Considérant que le défendeur poursuivi en séparation de corps peut demander que l'action de la demanderesse ne soit maintenue que quant à la déclaration que les parties seront séparées de corps, mais ce avec dépens contre la demanderesse ou sans frais et que son action soit renvoyée pour le surplus ;

Considérant qu'il n'y a pas besoin d'avoir recours à une demande incidente pour consentir à la résiliation d'un acte qui fait l'objet

de la demande, lorsque pour des motifs imputables au demandeur lui-même, le défendeur aurait le droit de demander lui-même cette résiliation, et que le défendeur peut offrir de confesser jugement accordant cette résiliation sans admettre les motifs sur lesquels la demande est basée, demander en même temps qu'acte lui soit donné de cette confession de jugement et plaider pour mettre les frais contre la partie demanderesse ;

Considérant que dans l'espèce le défendeur étant empêché par la loi d'admettre la séparation, qui n'est au fond qu'une résiliation partielle, une suspension provisoire du contrat de mariage, doit avoir le droit de demander que la déclaration de cette séparation soit faite pour des motifs autres que ceux invoqués par la demanderesse, et avec dépens contre elle s'il justifie cette conclusion par les allégués de son plaidoyer ;

Considérant qu'on ne peut, par une demande incidente ou reconventionnelle, demander la même chose que ce qui est demandé par la demande principale, mais que les conclusions à ce sujet doivent être prises par une défense :—

Renvoie la dite motion avec dépens.

N. B. Les articles 215 et 217 C. P. indiquent bien que la demande incidente et la demande reconventionnelle doivent être faites pour demander autre chose que ce qui est demandé par la demande principale. Cette procédure, quoique plus ou moins consacrée par l'usage, me paraît non-seulement inutile mais peut donner ouverture à des embarras graves. Il se peut que dans ces matières de séparation de corps, les deux demandes soient bien fondées ; la séparation ne peut être ordonnée sur ces deux demandes, pourquoi le serait-elle dans l'une des causes plutôt que dans l'autre ? Si par exemple le motif était l'incompatibilité de caractère, pourquoi le défendeur ne pourrait-il pas dire, lorsqu'il ne peut confesser jugement : je suis prêt à accepter la séparation mais sans frais ; il y a incompatibilité d'humeur entre nous mais ce n'est pas ma faute, c'est la faute de la demanderesse. Pour résumer, la séparation ne peut être prononcée qu'une fois et les motifs

pour lesquels elle serait prononcée peuvent être offerts par le plaidoyer aussi bien que par la demanderesse et le défendeur peut surement demander que les frais de ces procédures, si la demanderesse est en faute, soient mis à sa charge et cela sans qu'il y ait besoin d'avoir recours à une autre action ou à une demande reconventionnelle.

*Dessaulles & Garneau*, avocats de la demanderesse.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 OCTOBRE 1911.

LAURENDEAU, J.

E. HÉROUX v LA COUR DES SESSIONS DE LA PAIX.

*Bref de prohibition.—Mandat d'arrestation.—Erreur dans le nom de l'accusé.—C. P. 1003.*

JUGÉ :—Lorsque dans un mandat d'arrestation il y a erreur dans la désignation du nom de l'accusé et non pas dans la personne de l'accusé lui-même, cette erreur ne peut vicier les procédures et enlever juridiction à la Cour des Sessions de la Paix pour la mise en accusation du prévenu.

*Per Curiam* :—Attendu que le demandeur demande dans sa requête qu'un bref de prohibition émane ordonnant à la dite Cour des Sessions de la Paix par son Honorable président de comparaître devant cette Cour et enjoignant à la dite Cour des Sessions de la Paix de s'abstenir de toute procédure dans la dite cause sous toute peine que de droit, à cause de certaines irrégularités qui auraient été commises relativement au nom du demandeur qui aurait été illégalement arrêté en vertu d'un mandat dirigé contre son frère Joseph Hormisdas et qui aurait été ensuite rectifié illégalement par le magistrat Lanctôt, causant ainsi l'arrestation du demandeur ;

Considérant que d'après les allégations de la requête du deman-

deur il appert que la plainte et le mandat d'arrestation étaient dirigés contre lui et que c'est par erreur que son frère qu'on désigne sous le nom de Joseph Hormisdas a été d'abord arrêté ;

Considérant que le demandeur a ensuite été arrêté en vertu du même mandat qui, de fait, était dirigé contre lui, qu'il a comparu et subi l'enquête préliminaire ;

Considérant qu'il n'y a pas erreur sur la personne mais dans la désignation du nom du demandeur seulement et que cette erreur ne peut vicier les procédures et enlever juridiction à la Cour des Sessions de la Paix pour la mise en accusation du demandeur le 31 octobre 1911 :—

Renvoie la dite requête avec dépens.

*Léopold Houle*, avocat du requérant.

*J. C. Walsh, C. R.*, avocat de la Couronne.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1911.

No. 2549.

LAURENDEAU, J.

ERNEST BÉLANGER v. THE HERALD PUBLISHING CO.

*Péremption d'instance.—Procès par jury.—Suspension des procédures.—C. P., 280, 442.*

JUGÉ :—L'instance est suspendue pendant les trente jours accordés à la partie qui a opté pour procès par jury pour procéder sur sa demande, et la péremption ne peut être demandée que deux ans après l'expiration de ces trente jours. (1)

*Per Curiam* :—Considérant que pendant le délai de 30 jours accordé à la défenderesse pour procéder sur sa demande de procès par jury, la péremption ne pouvait courir contre le deman-

---

(1) Permission d'appeler de ce jugement a été refusée le 25 novembre 1911 par la Cour d'Appel. (Archambeault, J. en C., Trenholme, Lavergne, Carroll & Gervais, J. J.).

deur qui ne peut être considéré avoir, pendant le dit délai, discontinué sa poursuite ;

Considérant que la présente motion est prématurée :—

Renvoie la motion avec dépens. (1)

*Gonzalve Désaulniers, C. R.*, avocat du demandeur.

*Laflaur, MacDougall, Macfarlane & Pope*, avocats de la défenderesse.

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 NOVEMBRE 1911.

No. 1176.

CHARBONNEAU, J.

DAME O. JETTÉ v. VITAL NANTEL.

*Pension alimentaire.—Demande de révocation du jugement accordant une pension.—Caractère provisoire de ce jugement.—C. C. 117.*

JUGÉ :— 1. Les jugements pour pension alimentaire sous-entendent les dispositions de la loi donnant un caractère essentiellement provisionnel, variable et précaire à l'obligation de fournir des aliments.

2. L'exécution de ces jugements se trouve ainsi affectée des mêmes caractères de variabilité et de provisoire et la demande de révision se trouve n'être qu'un incident de l'exécution.

Requête du défendeur pour être relevé du jugement lui ordonnant de payer pension.

*Per Curiam* :— La Cour, saisie de cette cause sur la requête du défendeur condamné par le jugement rendu le 16 novembre 1909 à payer à la défenderesse une pension alimentaire de \$4.00 par mois et demandant à ce que vu le changement d'état et de condition de la demanderesse laquelle s'est remariée le 12 septembre

(1) Autorités citées par la défenderesse :—*Carré & Chauveau*, vol. 3, art. 397—*Sirey*, t. 14, 2me partie, p. 89—*Fuzier Herman*, no. 150, 330, 298, 299—*Glasson*, vol. 1, 701—*Tissier & Darras*, art. 399, no. 11—*Garsonnet*, 1ere Ed., t. 5, p. 852, Sect. 1200—*Sirey*, 1864—p. 295.



1911 et n'a plus besoin maintenant de la pension qui lui était fournie par le défendeur, il soit relevé de l'obligation de verser la dite pension :—

Vu la signification de la dite requête et le défaut de la demanderesse ;

Considérant que les faits allégués sont prouvés ;

Considérant que les jugements pour pension alimentaire incluent et sous-entendent les dispositions de la loi donnant un caractère essentiellement provisionnel, variable et précaire à l'obligation de fournir ces aliments ;

Considérant que l'exécution de ces jugements se trouve ainsi affectée des mêmes caractères de variabilité et de provisoire et que la demande de rescission se trouve ainsi à n'être qu'un incident de l'exécution :—

Accorde la dite requête et relève le défendeur du jugement en question ainsi que de l'obligation de verser à la demanderesse la pension alimentaire qu'il avait été condamné à lui fournir, avec dépens.

*Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin*, avocats de la demanderesse.

*Archambault, Robillard, Julien & Bérard*, avocats du défendeur.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 NOVEMBRE 1911.

No. 4256.

LAURENDEAU, J.

M. MASSON *et uxor*. v. FÉLIX CLAVETTE.

*Action conjointe.—Mari et femme séparés de biens poursuivant conjointement —Exception à la forme.—C. P. 87, 174.*

JUGÉ :—Le mari et la femme séparés de biens qui poursuivent leur locateur pour dommages à eux respectivement causés par un incendie ne peuvent se joindre dans une même action vu que le droit d'action de chacun, bien que causé par le même fait, est distinct et séparé ; que chaque demandeur réclame

sa propre chose, que l'enquête ne peut être commune, et que les demandeurs n'ont pas d'intérêt commun dans les conclusions de l'action. (1)

*Per Curiam* :—Considérant que les demandeurs, le mari et la femme séparés de biens, sont respectivement créanciers du défendeur, le demandeur pour la somme de \$2521.50 et la demanderesse pour \$3979.55, représentant la valeur de biens meubles et effets mobiliers leur appartenant qu'ils ont perdus dans un incendie qui a détruit la bâtisse du défendeur que les demandeurs occupaient alors comme locataires ;

Considérant que les demandeurs ne peuvent se joindre dans une même action vu que le droit d'action de chacun, bien que causé par le même fait, est distinct et séparé, que chaque demandeur réclame sa propre chose, que l'enquête ne peut être commune et que les demandeurs n'ont pas d'intérêt commun dans les conclusions de l'action ;

Considérant que le défendeur souffre préjudice ;

Considérant que l'avocat des demandeurs déclare se désister de l'action du demandeur et continuer l'action de la demanderesse seule :—

Maintient la motion à la forme pour les frais seulement.

*Bisailon & Brossard*, avocats de la demanderesse.

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe*, avocats du défendeur

#### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 NOVEMBRE 1911.

No. 2720.

LAURENDEAU, J.

SAMUEL SMITH *v.* LES COMMISSAIRES DU HAVRE DE  
MONTRÉAL.

*Péremption d'instance.—Mise au rôle d'une cause.—Production de l'inscription.—Preuve.*—C. P. 279, 280, 294.

(1) Voir *Great Northern Railway Co., of Canada v. Furness Withy & Co., et al.*, 32 C. S., 121 ; 17 R. L., n. s. 156 (surtout p. 163 *et seq.*), et 42 Can. Sup. Ct. Rep. 234.

JUGÉ :—1. La mise au rôle par le protonotaire suspend la péremption, laquelle ne commence à courir que du jour où la cause est rayée de tel rôle. (1).

2. Mais la production de l'inscription à l'enquête et mérite pour un jour indéterminé ne prouve pas que de fait la cause a été mise sur le rôle et la preuve de ce fait est à la charge du demandeur.

*Per Curiam* :—Considérant que la mise d'une cause au rôle par le protonotaire suspend la péremption laquelle ne commence à courir que du jour où la cause est rayée de tel rôle ;

Considérant que la production de l'inscription pour enquête et mérite pour un jour indéterminé ne prouve pas que, de fait, la cause a été mise sur le rôle par le protonotaire et que rien au dossier ne démontre qu'elle ait été mise sur le rôle et que la preuve de ce fait était à la charge du demandeur :—

Maintient la motion et renvoie l'action avec dépens.

*Louis S. Margolese*, avocat du demandeur.

*Geoffrion, Geoffrion & Cusson*, avocats des défendeurs.

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 DÉCEMBRE 1911.

No. 4500.

CHARBONNEAU, J.

H. DORION *v.* THE PHOENIX BRIDGE & IRON WORKS, LIMITED.

*Accidents du travail.—Construction d'un pont.—Ouvrier obligé de travailler dans l'eau.—S. R. Q. 7321.*

JUGÉ :—La loi des *accidents du travail* ne s'applique pas à un ouvrier qui se plaint d'avoir contracté une maladie au cours de la construction d'un pont alors qu'il était obligé de travailler dans l'eau.

(1) *V. Vigeant v. Picotte*, 12 Q. P. R., 343. (Bruncau, J.)—*Carrière v. Lindsay Limited*, 12 Q. P. R., 406 (Demers, J.).

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties sur la requête du demandeur demandant l'autorisation de poursuivre la compagnie défenderesse sous l'acte des accidents du travail, à cause d'une maladie contractée au cours de la construction d'un pont pour la compagnie défenderesse par suite de la négligence de la compagnie à fournir des tréteaux en bois pour permettre aux ouvriers du fer de travailler sans se mettre à l'eau :—

Considérant que la requête ne fait pas voir des faits suffisants pour établir un accident de travail donnant ouverture au recours demandé :—

Renvoie la dite requête sans frais.

*Mousseau & Gagné*, avocats du requérant.

*Heneker & Johnson*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 1 DÉCEMBRE 1911.

No. 197.

LAURENDEAU, J.

ANDRÉ J. H. ST. DENIS *v.* F. HENRY & THE UNION BANK OF  
CANADA, T. S

*Cautionnement pour frais.—Requête en révision de jugement et contenant les moyens de défense.—C. P. 179, 1175.*

JUGÉ :—Le défendeur étranger qui fait une requête en révision du jugement laquelle requête contient les moyens de défense, reste défendeur et ne doit pas le cautionnement pour frais. (1)

Motion du demandeur pour cautionnement pour frais.

*Per Curiam* :—Considérant que le requérant sur requête en révision sous les articles 1175 et suivants du Code de procédure

---

(1) *V. Mace v. Cleveland*, 4 C. S., 3 (Davidson, J.) *Comp. Taylor & Grant, supra*, p. 110.

civile, laquelle requête contient les moyens de défense, ne cesse pas d'être défendeur et ne doit pas le cautionnement pour frais,

Motion renvoyée avec dépens.

*Marsan & David*, avocats du demandeur.

*Gilman & Boyd*, avocats du défendeur requérant.

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 2 NOVEMBRE 1911.

No. 5278.

BRUNEAU, J.

ZOTIQUE DESORCY, *demandeur v. PIERRE LECLAIRE, défendeur.*

*Capias ad respondendum.—Endosseur d'un billet promissoire. Paiements préférentiels.—C. P. 895.*

JUGÉ :—1. L'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur, et il a, à ce titre, un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet pour faire émaner contre le faiseur, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un *capias ad respondendum*.

2. Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les paiements préférentiels faits par ce débiteur, constituent, en loi, un recel au sens de l'article 895 C. P.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les documents produits, le dossier et délibéré sur la requête du défendeur, exposant à cette Cour :—

1. Que le défendeur, le premier août courant 1911, a été arrêté en vertu d'un bref de *capias ad respondendum* émané sur la demande et à la poursuite du demandeur ;

2. Que le défendeur, le même jour, premier août courant 1911, a fourni le cautionnement requis par l'article 910 du Code de pro-

cédure civile devant le shérif du district de Richelieu et a, en conséquence, obtenu son élargissement provisoire ;

3. Que le dit bref de *capias* est émané illégalement et sans droit contre le défendeur ;

4. Que le défendeur nie le paragraphe 4 de l'affidavit du demandeur, comme faux et mensonger, et ajoute :

5. Que le défendeur, gêné dans ses affaires, aurait décidé, comme c'est la coutume du reste dans notre pays, de s'en aller aux Etats-Unis avec sa famille, non pour frauder ses créanciers en général et le demandeur en particulier, mais pour y gagner de l'argent et refaire sa position financière, afin de pouvoir plus facilement payer ses dettes ;

6. Que le paragraphe 5 de l'affidavit, tel que libellé, est faux et formellement nié, et le défendeur ajoute .

7. Que les quelques effets de peu d'importance qui ont été vendus par le défendeur l'ont été publiquement, aux vu et su et à la connaissance du demandeur qui est même entré en marché avec le défendeur pour acheter de ses effets non saisissables dont le produit de la vente, environ \$30.00, a servi pour les besoins urgents de la famille ;

8. Que les allégués de recel, de fraude et de soustraction, imputés au défendeur, contenus et énoncés aux paragraphes 4 et 5 du dit affidavit du demandeur, sont faux et mensongers et le défendeur les nie formellement ;

9. Les paragraphes 6 et 7 du dit affidavit sont faux et mal fondés, tant en faits qu'en droit et le défendeur les nie formellement ;

Pourquoi le défendeur conclut à ce que le dit bref de *capias ad respondendum* émané en cette cause et toutes les procédures faites sur icelui soient cassés, annulés et déclarés nuls et de nul effet, et à ce que le défendeur en soit libéré et déchargé, à toutes fins que de droit, avec dépens ;

Le dit défendeur se réservant tous recours que de droit contre le dit demandeur.

Attendu que le demandeur, après avoir admis les paragraphes 1 et 2 de la dite requête, en a nié formellement tous les autres paragraphes dans la contestation qu'il a produite ;

Attendu que le défendeur, par sa réponse à la contestation du demandeur, persiste dans les allégations et conclusions de sa requête :

Considérant que la preuve démontre : que le demandeur, travaillant à Montréal, mais domicilié à St. Joseph de Sorel, ayant appris que le défendeur était sur le point de partir pour les États-Unis, aurait, à diverses reprises, avant le départ du dit défendeur, réclamé de ce dernier une garantie quelconque pour l'indemniser de l'endossement d'un certain billet au montant de \$410.00, signé par le défendeur, le 6 juin 1911, à l'ordre du demandeur, et transporté à la banque Molson ; que le défendeur aurait refusé, mais assuré le demandeur qu'il allait vendre sa propriété et le payer ; que la propriété en question avait été vendue à réméré par le demandeur, le 24 janvier 1910, à un nommé Pierre Dumas, pour \$1100.00 avec la faculté de racheter le dit immeuble jusqu'au 24 janvier 1913, en par le dit défendeur payant 5%, d'intérêt par année ; que le défendeur, n'ayant pas rempli les conditions de la dite vente à réméré, était forclos de la faculté de son rachat, le premier août 1911 ; que vers cette dernière date, le défendeur alla voir Dumas, lui disant qu'il avait trouvé un nommé Napoléon Gauthier pour acheter sa propriété ; que le premier août 1911, Dumas vendit à Gauthier la susdite propriété, pour les prix et somme de \$1750.00, tel qu'entendu entre ce dernier et le défendeur ; que Dumas, ayant été payé de tout ce qui lui revenait, en capital et intérêt, et après avoir gardé \$14.00 dûes à son frère, \$42.00 dûes à Pierre Perron par le défendeur, remit la balance des \$1750.00, soit \$504.00, à un nommé Georges Péloquin, procureur autorisé du défendeur ; que Péloquin, du consentement et avec l'autorisation du défendeur, a payé sur et à même les \$504.00, un billet de \$42.00 dû à M<sup>re</sup> F. Lefebvre, deux autres billets au montant total de \$124.26, échus et dûs à la Banque Nationale, et remit la balance,

soit \$338.85 au défendeur lui-même ; que, sur ce montant, le défendeur paraît avoir pris \$295.07 dont il était alors reliquataire, en sa qualité de secrétaire-trésorier de la municipalité de St. Joseph de Sorel, pour balancer sa caisse ; que parmi les créanciers impayés du défendeur figurent, outre le demandeur, les témoins David Crevier et J. E. Sénécal ; que le défendeur était réellement insolvable ;

Vu l'article 1953 du Code civil ;

Considérant que l'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur et qu'il a, à ce titre, un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet, pour faire émaner contre le faiseur s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un bref de *capias ad respondendum*. (*Mackinnon & Kerouack*, 15 R. L. 34 ; 15 Supreme Court Reports, 111 ; *Pelletier v. Déchesne*, 1 R. de J., 352 ; *Desbarats v. Hamilton*, 2 L. N., 279) ;

Considérant que les représentations faites par le défendeur au demandeur qu'il allait vendre sa propriété et le payer avaient évidemment pour but de paralyser l'action du demandeur ;

Considérant que les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les paiements préférentiels faits par le défendeur dans les circonstances ci-dessus, constituent, en loi, un recel au sens de l'article 895 du Code de procédure (*Vide Art. 895 C. P. C. de Beullac*, Autorités, Nos. 51 et suiv.) ;

Considérant que la conduite du défendeur démontre qu'il n'avait aucunement l'intention de payer le demandeur, et que de fait, il est parti pour les Etats-Unis sans le payer, avec l'intention et dans le but de le frauder ;

Considérant que la contestation de la dite requête est bien fondée :—

Renvoie la dite requête du défendeur, avec dépens.

Ÿ. B. Brousseau, C. R., avocat du demandeur.

F. Lefebvre, C. R., avocat du défendeur.



## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 2 DÉCEMBRE 1911.

No. 2363.

LAURENDEAU, J.

STEWART AND McDONALD, EXPORTATION, LIMITED, *demanderesse* v. DE ELLEN DALY & VIR, *défendeurs*.

*Cautionnement pour frais.—Compagnie étrangère faisant affaires dans la province.—C. P. 179.*

JUGÉ :—Une compagnie qui a son principal bureau en dehors de la province, mais qui cependant y fait affaires, ne peut pas être considérée comme y résidant, et elle est sujette au cautionnement pour les frais. (1)

Motion pour cautionnement pour frais.

*Per Curiam* :—Considérant que les parties ont admis que la demanderesse est une compagnie étrangère ayant son bureau principal en dehors de la province ;

Considérant que la demanderesse en faisant affaires dans la province en vertu d'un permis, art. 6099 et suivants, S. R. Q. 1909, ne peut être considérée comme résidant dans la province, pas plus qu'un individu qui aurait son domicile à l'étranger ne pourrait être considéré comme l'ayant dans la province par le seul fait qu'il y ferait des affaires :—

Motion accordée, 15 jours de délai, dépens à suivre.

*Elliott & David*, avocats de la demanderesse.

*Chauvin, Baker & Walker*, avocats des défendeurs.

---

(1) V. *Standard Gold Mines, Limited v. Robinson*, 13 Q. P. R., 62. (Laurendeau, J.) ; *Beullac*, C. P., art. 179, no. 19

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, NOVEMBRE 1911.

No. 757.

CHARBONNEAU, J.

EMMANUEL BOURQUE, *demandeur v. LA CORPORATION DE LA VILLE DE RIGAUD, défenderesse & CLOVIS LEDUC & AL, mis-en-cause.*

*Liste électorale.—Qualification sur le salaire.—Professeur religieux ayant fait voeu de pauvreté.—S. R. Q. 180, par. 11.*

JUGÉ :—Un religieux qui enseigne dans un collège ne peut se qualifier comme électeur sur les listes électorales provinciales par le fait qu'il retire réellement un revenu d'au-delà de \$300 par année par la pension qu'il reçoit, les habillements, etc ; ayant fait voeu de pauvreté il travaille sans salaire et sans indemnité.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties sur la requête demandant de retrancher de la liste électorale de la ville de Rigaud les noms suivants :

Clovis Leduc, Henri Gauthier, Désiré Pelland, J. A. Maynard, Adélarde Roy, Joseph A. Cassette, Augustin Gorman, Rémi Coulombe, G. DeCôté, James Fallon, Flavien Lauzon, Hercule Lefebvre, Augustin Martel, Léon Perreault, Narcisse Mondor, Hubert Roberge, sur le motif que les dites personnes n'ont pas les qualifications requises par l'article 180 des Statuts Refondus de la province de Québec pour être électeurs, rend le jugement suivant :—

Ces électeurs dont on conteste la qualification sont des professeurs du collège de Rigaud ; tous, moins Adélarde Roy, Joseph A. Cassette, Augustin Gorman, sont des Clercs de St. Viateur formant par conséquent partie de la communauté de ce nom. Il s'agit de savoir si ces messieurs peuvent se réclamer du paragraphe 11 de l'article 180 plus haut mentionné pour se faire porter sur la liste électorale comme électeurs comme retirant de leurs salaires ou de leurs gages, de leur emploi ou profession, en argent ou en nature, un revenu de \$300.00 par année. Le Supérieur de la maison a

détaillé ce qui était donné à ces frères enseignants et ce qui d'après la prétention émise nominalelement par la corporation intimée constituerait leurs revenus.

Le Collège de Rigaud leur donne la pension, le logement avec usage d'une chambre privée, de la bibliothèque et d'autres avantages de la maison, ce qui est évalué à \$22.00 par mois ou \$264.00 pour l'année. On leur donne en outre l'habillement évalué à \$45.00, on pourvoit à leurs frais de voyage, ce qui vaudrait une moyenne de \$15.00 ; enfin on paye une espèce de cotisation imposée par la maison-mère, c'est-à-dire l'autorité centrale de l'Ordre de St. Viateur, de \$75.00 par année pour chacun des membres enseignant au Collège de Rigaud. Le tout réuni formerait un montant suffisant pour les qualifier comme électeurs si réellement on peut considérer ces avantages comme un revenu et si l'on peut interpréter leur entrée en religion et les voeux qu'ils y prononcent comme un contrat de louage de services dont ces avantages seraient le prix.

Il a été établi qu'entr'autres voeux les religieux en question ont prononcé le voeu de pauvreté et le voeu d'obéissance, engagement solennel par lequel ils renoncent absolument à la propriété de tous biens temporels estimables à prix d'argent et à la faculté de disposer en maître, même des biens dont on leur laisse l'usage. (*Concile de Trente*, Sess. XXV, *De Regularibus*, Caput 3 ; *St. Alphonse de Liguori*, Livre IV, No. 14.)

Le religieux qui prononce ces voeux se dépouille de tout et travaille pour le reste de l'humanité sans aucun espoir de salaire, sans même rien stipuler pour assurer la subsistance dont il remet entièrement le soin à la Providence et à la charité publique. Les premiers voeux de pauvreté furent prononcés par les apôtres lorsque le Christ leur a dit de tout laisser et de le suivre. Ce voeu d'un dévouement si sublime que même certains esprits sont tentés de ne le pas croire sincère, paraît absolument incompatible avec toute idée de revenu provenant du salaire des actes qu'il inspire. En effet, le revenu et le salaire impliquent nécessairement des droits

exigibles, une rémunération pour les services rendus. Il n'y a pas de contrat de louage ou son équivalent quand on s'engage par avance à ne rien réclamer pour la valeur de son travail, que l'on donne gratuitement et par pure charité chrétienne. Telle est en effet la position du religieux vis-à-vis du public et vis-à-vis de son ordre, que s'il se retire de cet ordre, ou s'il en est chassé par ses supérieurs (dont la décision, quelle qu'elle soit, est absolue et indiscutable en vertu du vœu d'obéissance qui est prononcé en même temps) il ne peut exiger ni indemnité, ni salaire sous aucune forme : il n'aurait pas même droit d'apporter avec lui les vêtements dont il avait l'usage. Ces vêtements aussi bien que la pension et le logement lui sont fournis par le Collège de Rigaud ou par l'Ordre de St. Viateur afin de lui permettre d'accomplir le vœu qu'il a fait d'enseigner gratuitement. Il ne peut pas dire qu'il gagne un sou même en nature de cet entretien qu'on est obligé de lui fournir, non par suite d'un contrat ou quasi contrat, mais pour pouvoir utiliser ses services. Il n'a pas même de droits exigibles à ce refuge auquel la communauté pourvoit pour ses vieux jours lorsqu'il ne lui sera plus possible d'enseigner.

Dans ces conditions, il a paru à cette Cour que la corporation de Rigaud avait mal interprété la loi et même involontairement diminué la valeur morale de l'acte de ces instituteurs en le transformant en une source de revenus à eux personnels.

Quant aux trois autres professeurs qui ne sont pas religieux mais ne sont que des postulants non encore liés par les vœux, on leur donne la pension et le logement pour utiliser leurs services. Il ne faut pas les considérer comme des professeurs venant là donner une leçon dont ils sont payés ; ils doivent enseigner ou surveiller dans la maison d'éducation à laquelle ils se sont attachés : ce qui serait impossible s'ils n'étaient logés et nourris dans cette maison. Le salaire de \$40.00 par année qu'on leur donne est bien, à proprement parler, un salaire, mais même en y ajoutant la valeur des cours spéciaux qu'ils suivent pour leur compte, ceci ne pourrait leur constituer un revenu de \$300.00. Leurs noms ne devaient pas non plus être mis sur la liste.

Cependant comme toute cette question était passablement embrouillée et était relativement importante on ne peut guère faire un crime aux conseillers municipaux de n'avoir pas voulu la décider sans l'opinion des tribunaux : l'intimée ne sera pas condamnée aux frais.

Il est donc ordonné que les noms ci-dessus mentionnés soient rayés de la liste électorale de la ville de Rigaud et que la dite liste soit ainsi corrigée par le greffier de la dite ville de Rigaud, sous quinze jours de la signification du présent jugement et que mention soit faite de la présente ordonnance par le dit greffier dans le livre des délibérations du conseil de la dite ville, chaque partie payant ses frais.

N. B. Le conseil de l'intimée a fait observer à l'audition que les personnes qui avaient été ainsi mises sur la liste avaient sans conteste toutes les qualifications intellectuelles et morales qui justifieraient leur inscription comme électeurs. Ceci est indubitable, mais cette question n'est pas du ressort des tribunaux ; c'est l'affaire de la législature qui règle le cens électoral. Les cours n'ont qu'à interpréter la loi telle qu'elle est et non pas telle qu'elle devrait être.

*Perron, Taschereau, Rinfret et Genest*, avocats du requérant.

*Bastien, Bergeron, Consineau & Jasmin*, avocats de l'intimée.

*Lamothe, St. Jacques & Lamothe*, avocats des mis en cause.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 7 DÉCEMBRE 1911.

No. 2390.

FORTIN, J.

THE TRUST & LOAN COMPANY OF CANADA, *demanderesse* v. A.  
DEMERS & AL, *défendeurs*.

*Avis d'inscription à l'enquête et mérite : de quel jour court le délai.*

C. P. 1159.

JUGÉ :—Le délai d'avis d'inscription auquel une partie a droit court du jour de la production de cet avis au greffe et non du jour de sa signification à la partie.

Motion des défendeurs pour rejet de l'inscription à l'enquête et mérite.

FORTIN, J. :—Il s'agit d'une cause entre locateurs et locataires. La réponse au plaidoyer a été signifiée le 2 décembre et produite le 4. L'inscription à l'enquête et mérite, signifiée également le 2 décembre avec avis pour le 6, a aussi été produite le 4. Les défendeurs font motion pour la rejeter : en vertu de l'article 1159 C. P., ils avaient droit à trois jours d'avis.

D'après moi, et je crois que c'est la jurisprudence constante, une procédure n'est censée être communiquée à la partie adverse que du jour de sa production au greffe. Or, cette production n'ayant été faite que le 4 décembre, les défendeurs n'étaient pas obligés de procéder avant le 8.

La motion des défendeurs est accordée et l'inscription est rejetée avec dépens.

*Kavanagh, Lajoie & Lacoste*, avocats de la demanderesse.

*Leblanc, Brossard & Forest*, avocats des défendeurs.

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 27 SEPTEMBRE 1911.

LAURENDEAU, J.

*Ex-parte* DAME ALMA BUSSIÈRE, *requérante*.

*Tutelle conjointe.—Veuve tutrice qui se remarie—Où doit-êtré faite la nomination du nouveau tuteur ?—C. C. 249.*

JUGÉ :—La tutelle de la mère à son enfant mineur prend fin à son second mariage, de même que son domicile est changé. Si les nouveaux époux veulent se faire nommer tuteurs conjoints, les procédures doivent se faire dans le district où est situé le domicile du mari.



Demande d'homologation d'un conseil de famille Dame Alma Bussières, veuve en premières nocés d'Alexis Lortie, et demeurant à Montréal, y a été nommée tutrice à ses enfants mineurs. Elle s'est remariée à Louis Péloquin, demeurant à St. Aimé, district de Richelieu. Un conseil de famille tenu à Montréal, les a nommés tuteurs conjoints. La Cour refuse d'homologuer cette assemblée de famille qui aurait dû être tenue dans le district de Richelieu, domicile du mari, et par conséquent celui des mineurs.

LAURENDEAU, J. :— Je suis d'opinion que la tutelle ayant pris fin par le mariage de la mère du mineur, et que le domicile de la mère étant changé par ce mariage, le mineur ne peut avoir d'autre domicile que son domicile naturel, savoir celui de sa mère qui est maintenant à St. Aimé.

Le jugement cité (1) n'a pas d'application vu qu'après le mariage de la mère, le tuteur *Frenette* est resté tuteur et le domicile du mineur était chez son tuteur, et c'est au domicile de ce dernier, lors de l'ouverture de la tutelle, que devait se nommer le nouveau tuteur.

*Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin*, avocats de la requérante.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 13 DÉCEMBRE 1911.

CHARBONNEAU, J.

DAME EMILE WATT v. GEORGE J. MACFARLANE.

*Rapport du bref.—Motion du demandeur qu'il soit rapporté instanter.*  
C. P. 920.

JUGÈ :—Le demandeur n'a pas le droit de demander que le bref soit rapporté instanter ; ce droit appartient au défendeur seulement. (2)

---

(1) *Lacasse v. Hardy*, 34 C. S., 247 (Rév.)

(2) *V. Stater v. Bélisle*, 3 L. N., 238 (Rév.)

*Per Curiam* :—Considérant que la demanderesse n'a pas le droit de rapporter son bref *instanter* : ce droit appartient au défendeur seul d'après le Code de procédure :—

“ Take nothing by motion.”

*Elliott & David*, avocats de la demanderesse.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats du défendeur.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 27, 1911.

No. 4324.

CHARBONNEAU, J.

J. B. HENDERSON, *plaintiff v.* A. E. ARMSTRONG & AL., *defendants.*

*Prescription.—Interruption of.—Promissory note.—Partial payment. Evidence.—Inscription in law.—C. P. 191 ; C. C. 1235, 2185, 2227.*

HELD :—In a commercial matter, partial payments constitute a tacit acknowledgment which will operate to interrupt prescription and may be proved by oral testimony. (1)

*Per Curiam* :—The Court having heard the parties on the inscription in law of the defendant A. E. Armstrong setting forth that the action being based on a promissory note payable on the 14th of November, 1905, should be held prescribed, that the only interruption of said prescription which appears by the declaration would be an alleged payment of \$49.79 on the 18th of January 1907, and it does not appear, in said declaration, that the defendant ever signed any writing interrupting the prescription, renders the following judgment :—

---

(1) *V. Desmarteau v. Darling*, 12 C. S., 212 (Pagnuelo, J.)—*Carler v. McLean*, 20 C. S., 395 (Lemieux, J.)—*Kent & Letourneux*, 14 B. R. 60.—*Boulet v. Métayer*, 23 C. S., 289. (Langelier, J.)—*Caverhill v. Provost*, 32 C. S., 81. (Rév.)—*Laurent*, vol. 32, no. 129.



This question being purely a matter of law, might as well be decided now as on the merits. The theory of the defendant is that article 1235 of the Civil Code enacts that in commercial matters involving a sum above \$50.00, no action can be maintained without a writing duly signed by the adverse party upon any promise or acknowledgment whereby a debt is taken out of the operation of the law respecting the limitation of actions, that no such signed writing is alleged in the declaration and that therefore the plaintiff's action must be dismissed without going to proof. Several precedents have been cited on both sides of the question. I will not say that this jurisprudence is contradictory, but there seems to be a misunderstanding on the very threshold of the question which makes it look so.

The solution should be looked for in articles 2184, 2185 et 2227 C. C. It is evident by article 2227 that prescription can be interrupted in two ways, first by an acknowledgment by the debtor of the right of the creditor; this is the interruption contemplated by article 1235. The other mode of interruption provided for by article 2227 is by renouncing the benefit of the period elapsed before prescription is fully acquired which is evidently a different way of interruption.

This double mode of interruption corresponds with the renunciation mentioned in article 2184 which says that the acquired prescription may be renounced and that the benefit of the time elapsed may also be renounced. The renunciation to the acquired prescription must be done by an acknowledgment of the debt according to article 2227 and this acknowledgment must be by a writing signed by the debtor according to article 1235. The renunciation to the benefit of the time elapsed which is also acknowledged as a mode of interrupting the prescription may be either express or implicit, and may result from any act by which the abandonment of the benefit of the time elapsed may be presumed: art. 2185. If that renunciation can be presumed, if it may be tacit, two principles which cannot be denied as they are in the Code, it is self evi-

dent that the fact of the payment, proved by parole evidence may be invoked as a basis of renunciation to the time elapsed if not to prescription acquired. The presumption that may be drawn from the fact of a payment on account is not an acknowledgment of the debt but an enlargement of the delay originally given to pay it, and that granted by mutual consent. In the present case, when on the 18th of January 1907, a sum \$49.80 is paid on account it leads us to suppose and it is a good ground for the Court to presume that a delay to pay the note in question had been given up to that date, so that prescription would begin to run only from that date, and, as a consequence, the debtor is presumed to have renounced to the benefit of any time elapsed up to then, at the same time as the creditor gave him that additional delay.

The question thus put seems to be easily solved. I cannot help admitting that this solution seems somewhat against the ruling of the majority of the Court of Appeals in the case of *Charest & Murphy*, 3 C. B. R.—Page 376 ; but a close reading of the remarks made by Sir A. Lacoste speaking for that majority, would lead us to believe that if the above distinction had been made, there is possibility that this judgment might have been different. The question is thus put at p. 382 " L'appelant pouvait-il prouver, par " témoin, les paiements partiels qui, suivant lui, constituent une " reconnaissance de la dette ? "..... In this case the question is whether the plaintiff can invoke partial payments as creating a presumption of the renunciation by the defendant to the time elapsed at the date of those payments ; this is an absolutely different question, not governed, by the same articles or same part of articles and not at all affected by article 1235.

As a matter of fact, this law as it stood in the original enactment 10-11 Victoria, Chap. 11, specifically mentioned that nothing shall alter or lessen the effect of any payment made on account, which is clear evidence that the statute was not intended to apply to the interruption of prescription by the renunciation to the time elapsed before the prescription is acquired. The Honorable Chief

Justice seems to think that this disposition was dropped intentionally by the Codifiers so as to get rid of a great source of uncertainty and trouble brought into those matters by the admission of verbal evidence. The Codifiers might as well as we now hold have been of the same opinion that this law, as it reads in the Code, applies only to a promise or acknowledgment whereby a debt is taken out of the operation of the law respecting the limitation of actions and to nothing else, specially not to the renunciation which is presumed from the fact of the abandonment of the benefit of the time elapsed, which is a different way of renunciation, specifically authorized to be established by presumptions. If such was their opinion of the law, there was no need of keeping that *proviso* which was superfluous. Any way article 2185 states that there may be tacit renunciation to prescription, which may result from a fact that creates such a presumption, and a payment on account is one of those facts.

For the above mentioned reasons the inscription in law of the defendant is dismissed with costs. (1)

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, attorneys for plaintiff.

*E. G. Place*, attorney for defendant Armstrong.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 13 DÉCEMBRE 1911.

No. 415.

LAURENDEAU, J.

D. G. GLICKMAN v. MONTREAL STREET RY. CO.

*Production de documents.—Action en dommages.—Rapport confidentiel des employés de la compagnie.—C. P. 334.*

JUGÉ :—Lorsqu'un rapport fait par un employé d'une compagnie et expliquant

(1) See *Granger v. Sicotte*, S. C.

les détails d'un accident est donné à la demande des avocats de la compagnie, il est absolument privilégié.

Mais si ce rapport a été fait à la compagnie dans le cours ordinaire des affaires, il n'est privilégié que par exception, par exemple, s'il contient le nom des témoins. (1)

Motion du demandeur pour la production du rapport du conducteur du char. Objection à l'enquête sur examen *on discovery*.

LAURENDEAU, J. :—Le demandeur réclame des dommages lui résultant d'une chute qu'il a faite sur le pavé d'une rue, causée par le départ trop brusque d'un char de la défenderesse avant qu'il ait eu le temps d'embarquer sur la plateforme à l'arrière de ce char.

Le conducteur du char, pour se conformer aux règlements de la défenderesse, a le même jour, fait un rapport par écrit de l'accident au surintendant de la défenderesse qui, lui, l'a transmis au département des réclamations.

Ce rapport a été fait sur un blanc forme imprimé contenant les mots suivants : " *ce rapport est fait pour l'usage exclusif des procureurs de la compagnie et uniquement pour leur permettre de conduire la défense de la compagnie au cas de poursuite.* "

Après l'institution de la présente action, le rapport a été remis aux avocats de la défenderesse ; ce rapport n'a pas été préparé à la demande des avocats de la défenderesse pour les fins de la présente cause ; mais il l'a été dans le cours ordinaire des affaires de la compagnie et par l'employé dans le cours de ses devoirs de chaque jour.

Dans le premier cas, ce rapport est privilégié absolument ; dans le second, il peut l'être par exception, s'il contient, par exemple, le nom des témoins de la défenderesse. On a plaidé qu'en effet ce rapport contient le nom de ces témoins.

En Angleterre et dans Ontario, la partie de qui l'on demande la

(1) V. *Zast v. The Grand Trunk Ry. Co.*, 10 Q. P. R., 270. (Fortin, J.) et autorités citées.

production de semblables documents peut se protéger ; la loi lui permet de produire un affidavit montrant les raisons pour lesquelles le document serait privilégié ; c'est sur cet affidavit que l'on décide si le rapport est privilégié ou non.

Ici, nous n'avons pas semblables dispositions ; il ne serait pas juste, il me semble de condamner la défenderesse à produire le document, à moins qu'elle n'ait l'avantage de donner les raisons pour lesquelles ce rapport est privilégié.

Sous ces circonstances, je maintiens l'objection pour la raison que la question demandant la production du rapport est posée trop tôt. Si, en continuant l'examen, le témoin ne donne pas de raisons suffisantes pour établir le caractère privilégié du rapport, la production en sera ordonnée.

*Jacobs, Hall & Couture*, avocats du demandeur.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

(En révision).

MONTRÉAL, 19 DÉCEMBRE 1911.

No. 3827.

GUERIN, MARTINEAU & BRUNEAU, J. J.

R. E. BLACKSHAW, *demandeur* v. JOHN McDougall CALEDONIAN IRON WORKS COMPANY LIMITED, *défenderesse*.

*Procès par jury.—Demande de nouveau procès.—Preuve contradictoire.—Dommages excessifs.—Absence de témoins.—C. P. 498.*

JUGÉ :—1. La Cour doit refuser d'intervenir dans la décision du jury, si la preuve est seulement contradictoire ; elle ne le peut faire que si le verdict est évidemment contraire au poids de la preuve.



2. La Cour ne modifiera pas le montant des dommages accordés par le jury, si ce montant n'est pas excessif ou insuffisant. Ainsi n'est pas exagéré le verdict accordant la somme de \$3500 à un ouvrier âgé de 27 ans, victime d'un accident à la suite duquel il a dû subir l'amputation d'une jambe.

3. L'absence d'un témoin ne peut justifier l'ajournement du procès que lorsqu'elle a lieu pour une cause ou une raison valable. Une partie ne peut demander la mise à néant du verdict d'un jury, parce qu'un témoin, qu'elle n'avait pas assigné, était absent, et que la Cour a refusé d'ajourner la cause.

BRUNEAU, J. :—Il s'agit d'un accident de travail. Le 30 septembre 1909, le demandeur a eu la jambe droite écrasée, alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse, par la chute d'un tuyau en fer, long de vingt-cinq pieds, de trois pouces de diamètre et d'une pesanteur de plusieurs tonnes.

La chute en a été attribuée, par le jury qui a entendu la cause, à la chaîne qui n'était pas assez forte pour supporter un tel poids. Le jury a trouvé, pour cette raison, la défenderesse coupable de négligence à l'égard du demandeur et a accordé à ce dernier une somme de \$3,500.00 de dommages.

La défenderesse fait motion pour l'obtention d'un nouveau procès. Les moyens qu'elle invoque peuvent se résumer aux trois suivants :

1. Le verdict est contraire au poids de la preuve.
2. Le montant accordé est excessif.
3. Le tribunal a refusé d'accorder l'ajournement du procès, bien que demande lui en fût faite, alors qu'un témoin très important de la défenderesse, un nommé James Smith, était incapable de venir donner son témoignage, par suite de maladie.

Le premier moyen invoqué par la défenderesse est prévu par le paragraphe 4 de l'article 498 du Code de procédure civile. L'article 501 définit ce que l'on doit entendre par un verdict contraire au poids de la preuve ; il est de telle nature, que le jury, en examinant toute la preuve, n'aurait pu raisonnablement le rendre. Une jurisprudence aujourd'hui bien établie nous refuse le droit d'intervenir dans la décision du jury, si la preuve est seule-

ment contradictoire ; c'est la seule prétention que la défenderesse peut faire valoir à ce sujet.

Après avoir examiné le dossier, je suis d'avis, cependant, que cette prétention est mal fondée ; que la preuve démontre au-delà de tout doute que la chaîne de cet énorme poids de fer qui a écrasé et mutilé la jambe droite du demandeur, était beaucoup trop faible pour le supporter. Ce premier moyen doit donc être rejeté.

Le deuxième est basé sur le paragraphe 5 de l'article 498 précité. L'article 502 du Code de procédure définit ce que l'on doit entendre par *montant excessif accordé par le jury*. Il doit être tellement excessif qu'il est évident que les jurés ont été mûs par des motifs indus, ou ont été induits en erreur.

A mon avis, la preuve sur ce point fait pleine justice des prétentions de la défenderesse.

Le demandeur, âgé de vingt-sept ans seulement, a dû subir l'amputation de sa jambe droite, par suite de cet accident ; il n'a pu travailler depuis deux ans ; il a beaucoup souffert ; une nouvelle amputation est probable ; il lui sera difficile d'obtenir de l'emploi à l'avenir avec une jambe artificielle et il y aura toujours une grande différence entre le salaire qu'il gagnait et celui qu'il pourra obtenir dorénavant.

Dans ces circonstances, et avec la jurisprudence consacrée dans les causes de cette nature, nous devons également déclarer ce deuxième moyen de la défenderesse mal fondé.

Reste le troisième moyen : l'absence de Smith, le jour du procès.

La défenderesse a, en effet, demandé la remise de la cause et produit à l'appui, l'affidavit d'un médecin déclarant Smith incapable de venir à la cour et même d'être examiné avant une couple de mois. Un officier de la compagnie a également déclaré, sous serment, que la déposition de Smith était absolument essentielle comme expert et pour prouver l'accident lui-même. La demande de la défenderesse a été refusée et le procès a continué.

Ce troisième moyen de la défenderesse est basé sur le para-

phe 8 de l'article 498.

Le procès a commencé un lundi. Le samedi précédent, trois personnes, dont les affidavits sont produits, ont vu le nommé Smith sur la rue. Tous les matins précédents il allait acheter son journal chez l'un des déposants, déclarant être en bonne santé et, de fait, paraissait l'être. Il a déclaré à ces trois personnes qu'il ne viendrait pas au procès, parce qu'il n'en connaissait rien. Smith avait raison ; il ne pouvait connaître, en effet, l'accident, puisqu'il n'était pas sur les lieux, mais bien au bureau de la défenderesse, lorsqu'il est arrivé.

En vertu de l'article 470 du Code de procédure les règles ordinaires relatives à la conduite des causes inscrites pour preuve et audition, s'appliquent, en autant que faire se peut, au procès par jury. Les articles 297 et suivants, relatifs à l'assignation des témoins, à leur punition en cas d'absence, à la remise des causes etc., s'appliquent donc aux causes instruites par jury, puisque l'assignation des témoins, la remise des causes etc., font partie de l'instruction, c'est-à-dire de la conduite de la cause. Le chapitre 18 du Code de procédure civile est sous la rubrique, en effet, du mot : instruction. En vertu du paragraphe 8 de l'article 498, il faut, pour que l'absence d'un témoin important, au moment du procès, puisse constituer un moyen légal suffisant pour justifier l'obtention d'un nouveau procès, que cette absence ait lieu *sans la faute de la partie qui l'a assigné*.

Or la défenderesse n'avait pas même assigné Smith ; elle n'aurait donc pu réclamer contre lui les dispositions de l'article 303 du Code de procédure civile.

L'absence d'un témoin ne peut justifier l'ajournement de la cause, en vertu des articles 304 et 305, que lorsqu'elle a lieu pour *une excuse ou une raison valable*.

La défenderesse ne peut ainsi réclamer le bénéfice du paragraphe 8 de l'article 498, puisqu'elle n'avait fait aucune diligence pour amener Smith, comme témoin, au procès. S'il était absent



la faute doit lui en être attribuée, puisqu'elle ne l'avait pas assigné. Elle n'avait alors aucune raison valable, en loi, pour demander l'ajournement de la cause.

Dans ces circonstances, je suis d'avis que le président du tribunal était justifiable de refuser la demande d'ajournement faite par la défenderesse.

Cette dernière n'a donc aucune raison pour demander un nouveau procès.

Le jugement doit être confirmé, avec dépens,

*W. R. Stavelly*, avocat du demandeur,

*McLenman, Howard & Aylmer*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

(District d'Iberville.)

SAINT-JEAN, 23 JUIN 1911.

No. 70.

MONET, J.

THE SILVER SPRING BREWERY LIMITED, créancière réquérant  
cession v. L. P. JODOIN, débiteur insolvable.

*Cession de biens.—Délais d'assignation.—Préjudice.—C. P. 854a ;  
9 Ed. VII, c. 74, s. 5.*

JUGÉ :—1. L'omission d'indiquer le délai dans lequel un insolvable devra faire cession de ses biens est un vice fatal, comme d'ailleurs toute omission relative aux délais d'une assignation et entraîne le renvoi de la demande, sans preuve de préjudice, nonobstant comparution. (1)

2. Dans les procédures relatives aux cessions de biens, les objections préliminaires sont soulevées par voie de contestation au mérite.

---

(1) Autorités : *Groudin v. Lagueux*, R. P. Vol. 9, page 41.—*Larue v. Poulin*, R. P., Vol. 9, page 157.—Voir aussi *Erduick v. Barry*, 12 Q. P. R., 178 ; 39 C. S., 326.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur le mérite de la présente cause, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le débiteur demande par sa requête qu'il lui soit permis de contester la demande de cession qui lui a été signifiée par la demanderesse alléguant que la dite demande de cession ne dit pas que le débiteur devra déposer au greffe de cette cour le ou avant le 2<sup>ième</sup> jour de la signification d'icelle, une déclaration qu'il consent à abandonner tous ses biens, alléguant en outre plusieurs autres motifs récités dans sa requête ;

Attendu que le débiteur a contesté au mérite la demande de cession et avis et que les moyens communément appelés préliminaires doivent être, dans une demande de cession, produits et plaidés au mérite ;

Attendu que la créancière prétend dans sa réponse à la requête du débiteur que ce dernier n'a souffert aucun préjudice par suite de l'omission contenue à l'avis de demande de cession, qu'il a comparu et n'est nullement lésé par le vice de procédure.

Considérant que par le statut 9 Ed. VII. chap. 74., sect. 5 l'avis de demande de cession doit enjoindre au débiteur d'avoir à comparaître dans les deux jours de l'assignation ;

Considérant que l'omission de la requérante de fixer dans son avis de demande de cession le délai prévu par le statut constitue un vice fatal, comme d'ailleurs tout défaut ou omission concernant les délais d'une assignation ;

Considérant que les délais d'assignation sont de rigueur stricte et que le débiteur en cette cause, malgré sa comparution et sans avoir besoin de prouver préjudice, a le droit de plaider par la contestation qu'il a produite :—

Renvoie la dite demande de cession, sauf recours, avec dépens.

*P. A. Chassé, C. R.*, avocat de la requérante.

*Charles Bélanger*, avocat du débiteur.

COUR SUPERIEURE.

(En Révision.)

MONTRÉAL, 5 DÉCEMBRE 1911.

No. 142.

SIR M. M. TAIT, J. EN C., TELLIER & DELORIMIER, J. J.

LES COMMISSAIRES D'ÉCOLES DE LA VILLE DE WESTMOUNT  
(demandeurs) APPELANTS v. JOSEPH HENRI GALARNEAU,  
(défendeur), INTIMÉ.

*Jugement interlocutoire et final.—Dossier renvoyé à la Cour de Circuit sur exception déclinatoire.—C. P. 52, 52a.*

JUGÉ :—Un jugement de la Cour Supérieure maintenant une exception déclinatoire et renvoyant un dossier à la Cour de Circuit est un jugement définitif dont il peut être interjeté appel *de plano*. (1)

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion produite le 1er jour de décembre courant par le défendeur pour faire déclarer nulle, illégale et irrégulière et faite contrairement à la loi, et rejeter l'inscription, avoir examiné la procédure et les pièces produites et délibéré :—

Attendu que les demandeurs n'ont pas obtenu permission d'un juge de la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal pour inscrire en Révision le jugement rendu en cette cause le 13 avril dernier, mais qu'il n'était pas nécessaire de le faire, attendu que le jugement attaqué est un jugement final qui pouvait être porté en Révision *de plano* :—

Par ces motifs rejette la motion du défendeur avec dépens.

V. 4 P. R. p. 233 : *Gosselin & Belley*.

*Atwater, Duclos & Bond*, avocats des demandeurs appelants.

*Rainville & Rainville*, avocats du défendeur intimé.

(1) NOTE : Voyez la *Corporation du Village de St. Denis & Benoit* (C. B. R. Montréal, 19 septembre 1905)—7 Q. P. R. 318, et les autorités citées à la page 319. Notez que le jugé de *Gosselin & Belley* doit se lire tel qu'il se trouve dans le rapport de la cause, comme il a déjà été remarqué dans *Dubuc v. Delisle*, 10 Q. P. R. 372.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 30, 1911.

No. 3473.

CHARBONNEAU, J.

DAME T. H. BEARDSSELL, *plaintiff* v. MONTREAL STREET  
RAILWAY CO., *defendant*.

*Filing of documents.—Reports of employee to the Company and its  
attorney concerning an accident.—Privileged communications.—*

*C. P. 289, 332.*

HELD :—1. A report made to the company by an employee who was actually present at the time of the accident and who was an eye witness thereof is not a privileged communication.

But the report of a claims agent, who has obtained the necessary informations in order to submit them to the solicitor of the company in case of suit, is a privileged communication between a client and his solicitor.

2. Article 289 C. P. does not justify on the examination on discovery of the production of notes taken down at the time and on the spot of the accident by the eye witness of that accident, in order to refresh his memory.

*Per Curiam* :—On the motion of the Plaintiff-Petitioner to compel the Company Defendant to produce a report made by its employees on the 10th of August, 1911, and addressed to the Claims Departement, without, however, the names of the witnesses which may be mentioned therein, the court renders the following judgment :—

The Company objects to the production of this report alleging that the same is privileged. According to the Claims Agent, who was examined on discovery, this report is made on blank forms which the Company supplies to its employees,—motormen and conductors—and by them sent to the Claims Office. The following words appear on the back : This report is made for the exclusive use of the solicitors of the company and solely for the purpose of defending the company in case of suit.

The Defendant alleges that on account of this destination the report is privileged and can in no way be laid before the Court.

A considerable number of authorities from the English jurisprudence and a few of our own decisions, have been cited by both sides.

In a case of *Zaste & The G. T. R.*, 10 P. R. p. 270, Fortin J. refused to allow the production of a report by the Claims Agent of the Company to the solicitors of the Company. In a case of *Stoker v. C. P. R.*, 5 P. R., p. 117, Trenholme, J. ordered the production, at the time of the trial, of the reports of the accident made by the employees to the Company in the ordinary course of their business and of their duty, but not the reports made at the express demand of the solicitors of the Defendant, asking for more precise information.

In a case of *Emerson v. M. S. R.*, 13 P. R., p. 13, Demers, J. ordered the production of a copy of part of a report concerning the actions of the employees, but considered that the portion of this same report relating to the names of the witnesses and their addresses, and their statements was the property of the Company and therefore privileged.

The privilege alleged to attach to this communication can only be founded on Article 332 C. P. "The legal adviser cannot be compelled to declare what has been so revealed to him confidentially by reason of his professional character."

It has been concluded therefrom that the communications which are thus made to him were privileged and could not be offered in evidence either by or against the party.

To me this seems too great an extension of the privilege of the legal adviser, especially when, as in the present case, we only have to deal with an ordinary witness such as the conductor or motor-man of the Defendant Company. He takes written notes of the facts at the time of accident, with sole view of communicating them to the Company Defendant and to recall them to his mind at the proper time in case of suit; he could use these notes in or-

der to refresh his memory before going into the witness box ; the Company Defendant might even ask him to refer to these notes, and according to the pretensions of the Defendant this witness could not be compelled to produce these notes in order to allow of them being confronted with his statements and veracity ! This appears to me to be contrary to the current usage and to the ordinary conduct of trials. I shall even go further. The fact that these notes were taken in view of a possible action at law, the fact that these notes were communicated to the solicitors,—even the fact that they may have been completed by witnesses at the request of the solicitor, would not justify the refusal to produce the same. Every day a witness is asked,—whether he has not had communications either with an interested party or with the solicitor and these communications may certainly be put in evidence.

I cannot conceive how cross-examination of these witnesses could be carried on effectively without taking back their memory to the very time of their accident and without making them produce written notes which they took at the time and on the spot. These notes,—and they are nothing else—cannot be privileged.

Nevertheless, we must distinguish between the report made by the employees who were actually present at the time of the accident and who were eye witnesses thereof, and the report from the Claims Agent, or from any other employee appointed for this purpose who has had no knowledge of the facts but who has obtained the necessary information in order to submit it to the solicitor in case of suit. This is truly the privileged communication between a client and his solicitor and can have no other value than as professional instructions.

Still, we must ask ourselves if these notes taken by the motor-man or the conductor really constitute a document, and if communication thereof can be ordered before hearing under Article 289. By itself this report proves absolutely nothing ; it may be useful in order to check the statements of witnesses and to help,

or to compel them to tell the truth as to the facts which happened, and that is all ; nor can this report be considered as a book of the Company Defendant. There but remains to see whether this is an object which relates to this action, or relating to the action or the defence.

It seems to me that what the law foresees is a physical object about which there would be litigation, or on which certain observations could be made which might form part of the litigation.

To order the production of this information would be equivalent to obliging the adverse party to produce in advance the result of all the preparatory work made in the case. The examination on discovery and the inspection of documents has been introduced, it is true, to enable the adverse party to learn ahead of time the facts and the written evidence in the possession of the party examined, or from whom the production of documents is asked ; but it seems to me that it would be carrying the purport of this examination beyond the intention of the legislator if the adverse party could be compelled in advance to disclose its entire system of defence, including the names and addresses of the witnesses,—in a word, all of the information given to solicitors,—and if this information is by writing, to produce the same under the pretext that they are documents in the case.

We must, therefore, leave to this report its real character,—of notes taken down at the time and on the spot of the accident by the eye witnesses of that accident, in order to refresh their memory.

It appears to me, therefore, that Article 289 does not justify the production thereof at this stage of proceedings, and this without admitting the privilege claimed by the defence.

For these reasons the Plaintiff's motion is dismissed for the present, with costs to follow.

*Jacobs, Hall & Couture*, attorneys for plaintiff.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, attorneys for defendant.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 29, 1911.

No. 1957.

ARCHER, J.

DAVID S. RIORDAN, *plaintiff* v. CHARLES N. MCLEOD, *defendant*.

*Judgment obtained in another province.—Suit on exemplification of judgment.—Debtor personally served in original case.—Plea of nullity of promissory note.—Interest on judgment.—C. P. 211, 212, 456 ; C. C. 1078, 1220.*

HELD :—1. When a party has been served personally in another province of Canada and has appeared in said action, and judgment was rendered against him, he cannot, if sued in this province, on an exemplification of that judgment, plead that the latter was for the amount of a promissory note given for a gambling debt.

2. Plaintiff is entitled to interest on the amount mentioned in a judgment since its rendering, even if the judgment does not show that interest is awarded.

*Per Curiam* :—The Court, having heard the parties by their respective counsel upon the merits of the case, examined the pleadings, documents and proof of record and deliberated :—

Whereas the plaintiff alleges that on the 7th. March 1910, by judgment rendered by the County Court of Halifax, District No. 1, in the Province of Nova Scotia, at Halifax, in the said Province, in a case bearing the number 16382 of the records of the said County Court, in which case the present plaintiff was plaintiff and the present defendant was defendant, the said defendant was condemned to pay to said plaintiff the sum of \$176.71 and the costs taxed at the sum of \$18.05, as appears from an exemplification of the said judgment bearing the seal of the said County Court and produced as plaintiff's exhibit No. 1 ; that the sum of 176.71, together with the taxed costs, form a total sum of \$194.76 which defendant owes to plaintiff and which he has refused and neglected to pay ; that the interest of the sum of \$197.64 from the 7th March



1910 amounts to the further sum of \$6.21 which sum added to the capital of the said judgment makes a total sum of \$200.97 due to plaintiff by defendant, which sum defendant has been duly requested to pay, but which defendant has failed to do ; that in the original action taken by the plaintiff before the County Court of Halifax, District No. 1 as aforesaid, the said defendant was personally served with the summons in the Province of Nova Scotia and appeared by Counsel, as appears by the certificate of judgment herewith filed ;

Whereas the defendant pleads in substance that the said exemplification of judgment and certificate thereof speak by themselves and alleges that they are not properly attested, that plaintiff's exhibit No. 2 purporting to be a certified copy of the writ of summons and appearance in the same Court are not properly attested, and moreover alleges that even that if the judgment alleged by the plaintiff was proved to have been regularly rendered it could not be declared executory in this province inasmuch as the said judgment is for the amount of a promissory note given by the defendant to the plaintiff for a gambling debt, and subsidiarily defendant pleads that in any case plaintiff cannot obtain judgment, for \$6.21 claimed for interest inasmuch as the alleged judgment, a purported exemplification of which is filed, shows that no interest was awarded by said County Court ;

Whereas the 6th allegation of defendant's plea was rejected by judgment of the 28th December, 1910 ;

Whereas defendant asks that the judgment above mentioned be revised and that he be allowed to produce evidence on the 6th allegation of his defence ;

Seeing articles 211 and 212 C. P. ;

Considering that the defendant in the present case was served personally with the action within the Province of Nova Scotia and moreover appeared in the original action ;

Considering that the defence which reads as follows :—"That  
" even if the judgment alleged by the plaintiff in his declaration

“ was proved to have been regularly rendered against the defendant, it could not be declared executory in the Province of Quebec, inasmuch as the said judgment is for the amount of a promissory note given by the defendant to the plaintiff for a gambling debt which the law of this Province declares not to be recoverable as being against good morals and public policy,— was properly rejected ; (1)

Considering that plaintiff has made good his demand by the proof of record and documents ;

Considering that plaintiff is entitled to interest on the judgment for the sum of one hundred and ninety four dollars and seventy six cents (\$194.76). (See arts. 1077 & 1078 C. C.) ;

Considering that the defendant has failed to prove the averments of his plea —

Doth reject said plea, doth declare the judgment rendered by the said County Court of Halifax, District No. 1, Province of Nova-Scotia, executory in the Province of Quebec, and defendant condemned to pay plaintiff the sum of two hundred dollars and ninety-seven cents (\$200.97) with interest from the 29th of October 1910.

AUTHORITIES CONSULTED :—Art 211 & 212. C. P.—Arts. 1220, 1078. C. C. and 456 C. P.—*Blackwood v. Percival*, 23 R. J. O. C. S., Page 6.—*Reid v. McCurry*, 4 Quebec Practice Rep., Page 251.—*Green v. Brooke*, M. L. R. 4 S. C., P. 475.—*Bently v. Scott*, M. L. R., 4 S. C. p. 383.—*Marquette v. Smith*, 5 R. J. O., (C. S.) 376. (Ouimet, J.)

*Geo. V. Cousins*, attorney for plaintiff.

*E. Fabre Surveyer, K. C.*, counsel.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, attorneys for defendant.

(1) See 13 Q. P. R., 67. See *Beauchamp*, art. 1241, no. 31, French doctrine.

COUR SUPERIEURE.

(District d'Iberville.)

ST JEAN, 13 NOVEMBRE 1911.

MONET, J.

No. 28.

JACQUES EMERY MOLLEUR & AL., *demandeurs* v. LA COMPAGNIE  
D'ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE FEU DE MONTMAGNY,  
*défenderesse.*

*Assurance mutuelle.—Billet de dépôt consenti par un seul des propriétaires de la chose assurée.—Inscription en droit.—C. P. 191.*

JUGÉ :—Lorsqu'une personne donne son billet de dépôt personnel en faveur d'une compagnie d'assurance mutuelle, elle indique par le fait même qu'elle est la seule propriétaire de la chose assurée. Si d'autres personnes étaient conjointement propriétaires de cette chose avec elle, la police d'assurance est absolument nulle et sans valeur.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'inscription en droit de la défenderesse, examiné la procédure, les pièces produites, et délibéré :—

Considérant qu'il appert aux termes mêmes de l'action que l'un des demandeurs, J. E. Molleur, a donné le billet de dépôt en son nom personnel comme s'il eût été propriétaire du dit immeuble assuré, et que comme question de fait le dit immeuble était la propriété de plusieurs personnes conjointement avec le dit J. E. Molleur ;

Considérant que d'après la loi, la police d'assurance en cette cause est nulle, d'une nullité absolue, du moment que le dit J. E. Molleur n'était pas le seul propriétaire du dit immeuble et que quand bien même les demandeurs prouveraient tous les allégués de leur déclaration ils ne pourraient réussir :—

Maintient la dite inscription en droit, et renvoie l'action avec dépens.

*A. D. Girard*, avocat des demandeurs.

*Beaubien & Lamarche*, avocats de la défenderesse.

---

COURT OF KING'S BENCH.

(In Appeal)

MONTREAL, DECEMBER 29, 1911.

No. 50.

ARCHAMBEAULT, C. J., LAVERGNE, CROSS & GERVAIS,  
J. J., & GREENSHIELDS, J. *ad hoc*.

SMITH & SHAPIRO.

*Action in ejectment with attachment.—Delays to serve the declaration. Description of the objects seized.—Demand of payment.—Particulars.—Exception to the form.—C. P. 174, 630, 909, 954, 1150, 1151, 1153.*

HELD :—(Confirming Demers, J.) 1. In an action in ejectment accompanied by an attachment for rent, the service of the declaration within the three days of the service of the writ has for effect the summoning of the defendant to answer the demand in the same way as if such service had been made at the time of the service of the writ. (1)

---

(1) Authorities cited by appellant :—*Pigeau*, vol. 1, Proc. du Châtelet (Éd. de 1787) p. 195—*Carré et Chauveau*, vol. 1, p. 365, no. 321—*Favard de Langlade*, vol. 1, p. 141—2 *Garsonnet*, pp. 179, 180—*Glasson*, vol. 1, p. 15 et suiv.—*Forbes v. Atkinson*, R. J. R. Q., vol. 1, p. 75—*Lapointe v. St. Onge*, 3 Q. P. R., 68 (Charland, J.)—*Hudon v. Foncas*, 3 Q. P. R., 524 (Andrews, J.)—*Fairbanks v. Howley*, 10 Q. P. R., 72 (Guerin, J.)—*Longpré v. Perkins*, 2 Q. P. R., 307 (Taschereau, J.)—*Leith v. Hall*, 5 Q. P. R., 155 (Mathieu, J.)—*Corp. de St. Thomas d'Aquin v. Fontaine*, 10 Rev. de J., 518 (Tellier, J.)—*Larue v. Poulin*, 9 Q. P. R., 157 (B. R.)—*Grondin v. Lagueux*, 9 Q. P. R., 41 (Malouin, J.)—*Demers v. Forcier*, 10 Q. P. R., 211 (McCorkill, J.)—*Hall v. Pinsonnaull*, 3 S. C., 543 (Doherty, J.)—*Laurin v. Laverdure*, 7 S. C., 235 (Mathieu, J.)—*Dupuis v. Mathieu*, 24 S. C., 136 (Casault, J.)—*Erdrick v. Barry*, 39 S. C., 326 (Rev.).

2. The minutes of seizure describing the things seized as follows: "13 bottles of champagne, 7 tables and 24 chairs, etc", are sufficient to enable the bailiff to identify the objects when he is called upon to sell them. (1)

3. The absence of details is matter for a motion for particulars and not for an exception to the form. (2)

ARCHAMBEAULT, C. J.:—This was an action in ejectment, accompanied by a *saisie-gagerie*, met by an exception to the form praying for a judgment declaring the service and the seizure to be irregular. The court below dismissed the exception to the form and appellant complains of this judgment. (3)

The grounds invoked by appellant are three

In the first place he complains of the insufficiency of the delay allowed him by the writ of summons.

The writ of summons herein was served on May 3, 1911. It ordered appellant to appear within two days from the service thereof. The declaration was not served on appellant at the same time as the writ. A copy was left for him with the prothonotary on May 4. This procedure is according to the requirements of 909 C. P., which 954 C. P. makes applicable to the cases of *saisie-gagerie*. Appellant does not contest respondent's right to proceed in this way. But he claims that, in this case, he should not have been summoned for the 5th, the delay was insufficient.

According to appellant, the summons consists in the service of the writ and of the declaration; and if the declaration is not served at the same time as the writ, the delay of summons begins to run, not from the day of the service of the writ, but from the day

(1) 10 *Polhier*, Nos. 457, 469—*Ordonnance de 1667*, titre 19, art. 15; titre 33, art. 6—1 *Pigeau*, p. p. 621, 630—*Ferrière*, vo. *saisie-exécution*, pp. 840, 841—*Lanthier v. Thouin*, 2 S. C., 157 (Pagnuelo, J.)—*Pelletier v. Campbell*, 14 S. C., 519; 1 Q. P. R., 369 (Tait, C. J.)—*Morand v. St. Onge*, 10 R. de J., 140 (St. Pierre, J.)—*Brook v. Booker*, 41 Can. Supr. C. Rep., 331-336.

(2) *Bank of Toronto v. St. Lawrence Fire Ins. Co.*, 2 Q. P. R., 89 (Langelier, J.)—*Ménard v. Pigeon*, 4 Q. P. R., 441 (Mathieu, J.)—See *Varv v. Village de Bordeaux*, 8 Q. P. R., 284 (Archibald, J.).

(3) See this judgment 12 Q. P. R., 424.

of the service of the declaration. This argument is based on Art. 127 C. P., which says that the summons is effected by leaving with defendant a copy of the writ of summons and of the declaration.

The judges of the Superior Court are divided on the question. The ones are of opinion that the delay of summons begins to run only from the service of the declaration ; the others hold it runs from day of the service of the writ.

This procedure of serving the declaration after service of the writ in matters of *Capias* and *saisie-gagerie* goes back to 1822. The statute 7 Geo. IV., cap. 8, introduced this facility in our procedure. It is therein declared that whenever a plaintiff obtains a writ of *capias ad respondendum* or a writ of *saisie-gagerie* or of *saisie-revendication*, the service of the declaration specifying the causes of action may be effected either by leaving the same with the defendant in person, or by leaving it for him at the sheriff's office within three days from the service of the writ if the writ was issued during term, or within eight days from such service if the writ was issued out of term. And the statute adds : " Service of such declaration, in manner aforesaid, shall be good and sufficient in law to compel the defendant to appear in Court and answer to the demand of the plaintiff in the same manner as if such declaration had been served together with the original writ, any law, usage or custom heretofore in force in this province, to the contrary hereof in any wise notwithstanding. "

This enactment was later reproduced in the Revised Statutes of Lower Canada of 1860. See cap. 83, Art. 57. When the Code of civil procedure was promulgated in 1867 the same enactment was inserted saving only the fixing of the delay as of three days in all cases (arts. 804, 850 and 868) ; but no mention is made of it as regards the *saisie-gagerie*. Things remained in this state until 1886, when the statute 49 and 50 Victoria, cap. 17 re-established the old rule as regards *saisie-gagerie*. And lastly, the same enactment is found in art. 954 of the new Code of procedure.

But from the Code of 1867, the law has been content to state

that it is not necessary that the declaration be served upon the defendant at the same time as the writ and that it is sufficient if a copy thereof be left with him or with the clerk of the Court within the three days following the service of the writ. The law does not add, as the statute of 1827 and the Revised Statutes of 1860 did, that the service of the declaration so effected compels the defendant to appear and answer the demand as if it had been made at the time of the service of the writ. But, although these words are not to be found in the Code, there is no doubt but that the effect of the enactment is the same.

We must, therefore, conclude that the service of the declaration within the three days of the service of the writ has for effect the summoning of the defendant to answer the demand in the same way as if such service had been made at the time of the writ.

This enactment is quite clear. It does not say, according to appellant's contention, that, when the declaration is served after the writ, the delay of the summons must be computed from the day of the second service; it says that in that case the defendant is in the same situation as if the declaration had been served at the said time as the writ. If this provision of the law does not mean that the delay of summons runs from the service of the writ, I cannot make out what it does mean.

It is quite true that art. 127, declares that the summons is effected by leaving with the defendant a copy of the writ and declaration. But this article expresses here a general rule. In the cases of *capias*, *saisie-revendication* and *saisie-gagerie*, the summons may be effected, by exception, by leaving a copy of the writ with the defendant. A copy of the declaration is left for him later to allow him to answer the demand and not for the purpose of summoning him or of completing an imperfect summons. The rule of art. 127 follows from that laid down in art. 123 which states that a statement of the causes of action must be included in the writ itself or in the declaration thereto annexed. When a declaration must be annexed to the writ it is evident that the summons



can only be effected by the service of the writ and of the declaration. The two are parts of a whole and the service of part only would not be a proper summons.

But when, in certain exceptional cases, the law declares it will not be necessary to serve the declaration at the same time as the writ, the summons is complete by the service of the writ alone.

It is quite true that in a case of *saisie-gagerie* the defendant may be obliged to appear before he has been served with the declaration, seeing the delay of summons is only of one clear day, whereas the law allows the plaintiff three days to have his declaration served. But this result, for which the legislator is responsible, cannot authorize the Courts to refuse to apply a perfectly clear disposition of the law. This result did not occur in the present case, since the declaration was served on appellant the day before the return of the action. Besides the remedy is easily found, the defendant could always obtain from the Court every delay necessary for the assertion of his rights.

In the second place, appellant claims that the seizure herein practised is null because the minutes of seizure do not contain such a description of the objects seized as to show of their identification. The effects seized are bottles of beer, whiskey, etc. The minutes of seizure describe them sufficiently as to identify them one by one. For instance : 3 doz. Dows ale ; 13 bottles champagne ; 7 tables and 24 chairs, etc. I do not see what more detailed description could be required. All that is necessary is that the description be such as to enable the seizing bailiff to identify the objects when he is called upon to sell them. The description here is certainly sufficient to allow of this identification.

This objection is therefore unfounded.

In the third place, appellant complains that the sixth paragraph of the declaration is insufficiently set out. This paragraph reads as follows : " That the plaintiff has repeatedly demanded from the defendant payment of this sum." Appellant claims that respondent should have set upon when, where and how the demand



of payment was so made. This is certainly not a ground for an exception to the form. At the most it could justify a demand for particulars.

For these various reasons I am of opinion that the judgment *a quo* is well founded and that the appeal must be dismissed.

Appeal dismissed. (1)

*Beaubien & Lamarche*, attorneys for appellant.

*Morrison & Rose*, attorneys for respondent.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 30 DECEMBRE 1911.

No. 609.

LAURENDEAU, J.

SA MAJESTÉ LE ROI v. D. LANGLOIS *et al.* & LA CITÉ DE  
MONTREAL, *mise-en-cause*.

Habeas corpus.—*Loi concernant la vente de la cocaine.—Arrestation sans mandat.—Date de la signature de la conviction.—Phraséologie du mandat d'emprisonnement.—Délai d'appel.—C. P. 1114<sup>n</sup>;  
1 Geo. V. (1911), c. 35.*

JUGÉ :—1. La loi réglementant la vente de la morphine et de leurs composés n'exige pas un mandat pour arrêter un individu commettant une offense contre cette loi.

2. Dans les procès sommaires, le Recorder n'est pas tenu de rédiger et signer immédiatement l'arrêt de condamnation ou conviction.

3. Le mot *convaincu* qui se trouve dans la formule 41 du Code criminel relativement au mandat d'emprisonnement n'est pas sacramentel, et les mots *déclaré coupable* sont suffisants.

4. Le fait que la conviction n'a été rédigée et signée que quelque temps après le prononcé de la sentence n'enlève pas à l'accusé le droit d'appel qui peut s'exercer immédiatement après le prononcé de cette sentence.

---

(1) See judgment of the Superior Court, 12 Q. P. R., 424.

Requête pour bref d'*Habeas Corpus*.

*Per Curiam* :—Attendu que par leur requête, les défendeurs allèguent qu'ils sont actuellement détenus dans la prison commune à Montréal illégalement, parce que leur arrestation s'est opérée pendant la nuit, dans une cave portant le no 82 de la rue Amherst, à Montréal, alors que les constables qui les ont arrêtés n'étaient pas munis de mandats de recherches ni d'arrestation, suivant les dispositions de l'article 3982 G. de la loi 1 Georges V, deuxième session, chap. 35 ; parceque l'arrestation étant illégale, le recorder qui a entendu la cause et qui les a condamnés n'avait pas juridiction ; parce que le Recorder qui a entendu la dite cause et a condamné les requérants n'a pas rédigé ni signé les arrêts de condamnation selon la formule 32 à la date du 29 novembre dernier et que tels arrêts de condamnation ou ordres n'ont pas encore été signés ;

Que par suite de ce défaut de signer tel arrêt de condamnation ou ordre, les requérants ont été privés de leur droit d'appel ; qu'un mandat d'emprisonnement doit être basé sur une conviction et ne peut être remis avant que telle conviction n'ait été rédigée et signée ; que le mandat d'emprisonnement ne mentionne pas que les Requérants ont été *convaincus* comme l'exige la formule 41 du Code et ils concluent à ce qu'ils soient remis en liberté ;

Considérant que la section 3982 G. du statut 1 Georges V, deuxième session, chapitre 35 n'exige pas un mandat pour arrêter un individu commettant ou ayant commis une offense contre cette loi, mais que telle section ne requiert un mandat que pour autoriser un constable à rechercher, dans un endroit désigné, s'il s'y trouve une des substances, composés ou préparations énumérés dans la dite loi, et pour en opérer la saisie et la produire devant le juge ou le magistrat qui a émis le mandat ou tout autre juge, magistrat ou juge de paix ;

Considérant que les requérants ont été arrêtés sans mandat, traduits devant le Recorder, ont plaidé non coupables mais ont été trouvés coupables et condamnés par le dit Recorder ;

Considérant que si tel mandat était nécessaire pour opérer l'arrestation des requérants, ces derniers ne s'en sont jamais plaints et qu'il est trop tard maintenant pour s'en plaindre et que cette illégalité, si elle existe, ne peut donner lieu au bref d'*Habeas Corpus* ;

Considérant que si telle illégalité a existé, elle n'enlevait pas au Recorder la juridiction que la loi lui donnait d'entendre et de juger les dites causes ;

Considérant que d'après les dispositions du Code criminel qui s'appliquent à l'espèce, le Recorder n'était pas tenu de rédiger et de signer immédiatement l'arrêt de condamnation ou ordre ou conviction, qu'il était suffisant de mettre, comme il l'a fait, un mémorandum de tel arrêt, ordre ou conviction, sur le dossier, que le mandat d'emprisonnement pouvait être basé, comme il l'a été, sur ce mémorandum et que la conviction rédigée et signée après la signification de la présente requête, l'a été en temps utile ;

Considérant que la conviction consiste dans le prononcé par le Recorder ou magistrat de la sentence ; que la minute ou mémorandum écrit sur le dossier n'est que la preuve de cette conviction, que la rédaction n'est que la mise en forme de cette conviction ; et que cette conviction ainsi rédigée doit porter la date à laquelle la dite conviction a été prononcée quand bien même elle serait rédigée et signée plus tard ;

Considérant que le mot "*convaincus*" qui se trouve dans la formule 41 relativement au mandat d'emprisonnement n'est pas sacramentel et que les mots "*déclarés coupables*" dans les mandats d'emprisonnement en cette cause sont suffisants ;

Considérant que le fait que la conviction n'a été rédigée et signée que le 21 décembre 1911 n'a pas privé les requérants de leur droit d'appel, qui pouvait s'exercer immédiatement après le prononcé de la sentence ;

Considérant que la requête des requérants est mal fondée :—

Renvoie la dite requête, casse et annule le bref d'*Habeas Corpus* émané en cette cause, le tout avec dépens.

Autorités citées par les requérants :—1 Georges V, 2ème ses-

sion, chap. 35, sect. 3982 f. et g. *Mousseau v. La Cité de Montréal*, Q. R., 12 S. C., page 61 ; *Roscoe*, édition 1854 ; 2 *Hale P. C.*, page 88 ; 8 *Can. C. C.*, page 317 ; 6 *H. of L.*, page 443 ; Art. 727 Code criminel, formule 32 C. C. ; *Paley*, 8ème édition, pages 182, 183, 201, 203. *Paley*, 8ème édition, pages 203, 195, 196 ; Art. 1121 et 1122, Art. 749, 750, 757, C. C. ; 1292 C. P. C. ; 10 *R. J. O. C. S.*, 199 ; 12 *Can. C. C.* 143 ; formule 41 Code criminel ; *Paley*, 8ème édition, 335 ; *Paley*, 6ème édition, 334 ; 22 *Law Times*, page 614 ; 36 *Law Times*, page 459 ; 10 *R. Q. B. D.*, 219 ; 10 *Jur. (England)*, page 475 ; *O. App. Rep.*, page 398 ; *N. C. Com. pleas.*, Volume 14, page 206 ; 18 *Can. C. C.*, page 206 ; 18 *Can. C. C.*, page 339 ; 5 *Can. C. C.*, page 272 ; 9 *Can. C. C.*, page 501 ; 15 *Can. C. C.*, page 10 ; 6 *R. P.*, page 301 ; 17 *Can. C. C.*, page 221 ; 36 *Law Times*, page 560 ; 5 *Adolphus & Ellis Rep.*, page 430.

Autorités citées par la mise-en-cause :—1 *Georges V*, 2ème session, chap. 35 ; Art. 711, 713, 714, 646, 647 648, 649, 650, 651, 652 *C. C.* 30 à 48 *C. C.*, 706 *C. C.* ; 8 *Can.*, page 478 ; *Crankshaw*, *C. C.*, page 838, texte et notes 4, 5 et 6 a. ; art. 750 *C. C.*, 727 et 1152 *C. C.*, 1124, 754, 1125, 1129 et 1131 *C. C.* ; 1 *Can. C. C.*, page 219 ; 7 *D. et R.* 623 ; 39 *R. J. O. C. S.* page 424.

*Papillot v. The King*. Jugement rendu par le juge Cross en Cour d'Appel, non encore rapporté. Ce jugement décide " *when a person illegally apprehended without warrant in a matter triable under the summary conviction procedure, cannot demand to be discharged solely on the ground of the illegality of the apprehension* ".

Dans ce jugement, l'Honorable juge Cross réfère aux autorités suivantes : *R. v. Clarke*, 20 *O. R.* 642 ; *McGinnis v. Dafoe*, 3 *Can. C. C.* 139, et à d'autres causes citées dans *Seager*, *Mag. Man.*, p. 256.

*Léopold Houie*, avocat des requérants.

*Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler*, avocats de la mise en cause.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1911.

No. 1136.

LAURENDEAU, J.

NORDHEIMER PIANO MUSIC COMPANY, LIMITED, *demanderesse*  
v. DAME A. G. GRAVELLE & VIR, *défenderesse*.

*Femme séparée de biens.—Mari interdit.—Acte d'administration.*  
C. P. 78 ; C. C. 176.

JUGÉ :—Une femme séparée de biens, peut-être poursuivie seule pour un acte de simple administration, tel que la location d'un piano, et si son mari, mis en cause pour l'autoriser, a été frappé d'interdiction, une saisie-revendication du piano loué n'en sera pas moins valable.

*Per Curiam* :—La demanderesse réclame par voie de saisie-revendication de la défenderesse un pianola de la valeur de \$635.00 dont la défenderesse est en possession depuis le 29 novembre 1910, en vertu d'un contrat de bail par lequel il est convenu que faute de payer les versements stipulés elle devra remettre le dit instrument à la demanderesse. Par cette action, la défenderesse est assignée comme épouse séparée de biens de son mari Ulric Gravelle, et ce dernier conjointement avec elle pour l'autoriser.

La défenderesse fait motion à la forme alléguant que son mari est interdit depuis le 6 février 1911, pour cause d'aliénation mentale et qu'elle ne peut être poursuivie seule, sans au préalable avoir été autorisée par la Cour.

Il est admis que la défenderesse est séparée de biens d'avec son mari.

Considérant qu'une femme mariée séparée de biens peut ester en justice sans l'autorisation ou l'assistance de son mari lorsqu'il s'agit d'acte de simple administration ;

Considérant qu'il ne s'agit, dans l'espèce, que d'un acte de simple administration et que la défenderesse peut ester seule en jus-

tice, sans l'autorisation de son mari, et vu l'interdiction de ce dernier, sans l'autorisation du juge :—

Renvoie la motion de la défenderesse avec dépens.

Sur la motion de la demanderesse présentée en même temps que la motion de la défenderesse demandant que la défenderesse, vu l'interdiction de son mari, soit autorisée en justice pour les fins de la présente cause :—

Vu le jugement rendu ce jour sur la motion à la forme présentée par la défenderesse, la présente motion est inutile et elle est renvoyée avec dépens.

*Blair & Laverty*, avocats de la demanderesse.

*Gauthier & Beauregard*, avocats de la défenderesse.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1911.

No. 957.

LAURENDEAU, J.

P. J. SMITH & AL., *demandeurs* v. J. ROSENBERG & AL., *défendeurs*.

*Action entre locateur et locataire.—Honoraires des avocats.*

*C. P. 554, 1152.*

JUGÉ :—Si le jugement rendu par la Cour Supérieure annule un bail ou des contrats modifiant un bail, et condamne les défendeurs à vingt-cinq dollars de dommages-intérêts, et aux dépens, ces dépens seront ceux d'une action de \$25.00. (1)

*Per Curiam* :—Sur motion des défendeurs demandant que le mémoire de frais des avocats des demandeurs qui a été taxé par le protonotaire comme dans une action de troisième classe à la

---

(1) *Comp. de Chirée v. Hayes*. (C. R., Montréal, 1894), 5 C. S., 80.

---

Cour Supérieure soit révisé et taxé dans une action de troisième classe à la Cour de Circuit :—

Considérant que la présente action résulte des rapports entre locateurs et locataires ;

Considérant que le jugement rendu en cette cause et qui a été confirmé par la Cour de Révision condamne les défendeurs à \$25.00 de dommages, annule les contrats des 2 et 12 juillet 1909 qui sont une modification du bail entre les parties et condamne les défendeurs aux dépens ;

Considérant que dans les matières entre locateurs et locataires, la valeur ou le montant du loyer réclamé ou le montant des dommages allégués, détermine la classe d'action, de même que la compétence du tribunal ;

Considérant que si l'action eût été prise pour le montant de la condamnation prononcée en cette cause, tant pour la résiliation du contrat que pour les dommages, cette action aurait dû être portée à la Cour de Circuit ;

Considérant que le jugement condamnant les défendeurs aux dépens doit être interprété comme condamnant les défendeurs aux dépens d'une action de la classe déterminée par le montant de la condamnation ;

Considérant qu'il y a erreur dans le certificat du protonotaire taxant les frais des avocats des demandeurs comme dans une cause de troisième classe à la Cour Supérieure :—

Revisé le dit mémoire de frais et le taxe comme dans une action de troisième classe à la Cour de Circuit, frais de motion contre les demandeurs.

*St. Julien & Thérberge*, avocats des demandeurs,

*M. M. Sperber*, avocat des défendeurs.

---



## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 26 DECEMBRE 1911.

No. 682.

LAURENDEAU, J.

JOSEPH MERCURE, *demandeur v. LA VILLE D'OUTREMONT, défenderesse & LA VILLE D'OUTREMONT, demanderesse en garantie & WILFRID DUQUETTE, défendeur en garantie.*

*Action principale et action en garantie maintenues pour une somme inférieure au montant réclamé.—Frais du demandeur en garantie.*

*C. P. 554.*

JUGÉ :—Quand le jugement maintient pour partie une action principale et une action en garantie, les frais dus à l'avocat du demandeur en garantie seront de la classe pourvue pour le montant réuni de la dette et des frais dus au demandeur principal.

LAURENDEAU, J. :—L'action du demandeur est pour \$450.00 pour dommages à une maison. La défenderesse a appelé en garantie le défendeur en garantie Wilfrid Duquette. Ce dernier a contesté l'action en garantie et la défenderesse principale a contesté la demande principale.

La Cour a condamné la défenderesse principale à payer au demandeur la somme de \$50.00 avec intérêt et les dépens d'une action de ce montant. Elle a maintenu l'action en garantie et condamné le défendeur en garantie à payer et rembourser à la demanderesse en garantie tous les frais et dommages que cette dernière est condamnée à payer par le jugement sur l'action principale et le défendeur en garantie est condamné, en outre, à payer les frais sur l'action en garantie.

Le protonotaire a taxé les frais des avocats de la défenderesse principale et de la demanderesse en garantie, comme dans une action de \$50.00 à la Cour de Circuit.

La défenderesse principale et demanderesse en garantie fait motion pour faire réviser ces mémoires de frais, en alléguant qu'ils auraient dû être taxés comme dans une action de deuxième classe à la Cour Supérieure.



Vu que le jugement sur l'action en garantie ne condamne pas le défendeur en garantie à payer à la demanderesse en garantie les frais de défense de cette dernière, sur l'action principale, il n'y a pas lieu de taxer ces frais contre le défendeur en garantie.

La classe d'action sur l'action en garantie doit être déterminée par le montant de la condamnation porté au jugement. Or, le jugement sur cette action en garantie condamne le défendeur en garantie à rembourser à la demanderesse en garantie tous les frais et dommages que cette dernière est condamnée à payer, par le jugement sur l'action principale. Cette condamnation se compose donc de la somme de \$50.00, plus quelques sous d'intérêt, et de la somme de \$38.68, montant des frais auxquels la défenderesse principale est condamnée.

Ces sommes réunies forment celle \$88.68 et les frais sur l'action en garantie doivent être taxés comme dans une action de cette classe à la Cour de Circuit,

La motion de la demanderesse en garantie est maintenue et le mémoire de frais des avocats de la demanderesse en garantie sur l'action en garantie est révisé et taxé à la somme de \$37.55, frais de motion contre le défendeur en garantie.

*Beaubien & Lamarche*, avocats de la défenderesse principale et demanderesse en garantie.

*Arthur Delisle, C. R.*, avocat du défendeur en garantie.

---

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 15, 1912.

No. 247.

MCCORKILL, J.

DAME MARIE LOUISE E. ROUSSEAU & VIR, *plaintiff v. DAME*  
MARIE OUIMET, *defendant.*

*Amendment.—Action by a wife separate as to property.—Authorization of her husband.—Clerical error.—C. P., 78, 516.*

**Held** :—When from the description which appears in the writ it is apparent that it was the intention that the husband should appear for the purpose of authorizing his wife, the Court will allow an amendment to add the necessary words authorizing said wife to *ester en justice*.

**MCCORKILL, J.** :—This is an action for \$7500 damages taken by a married woman contractually separated as to property from her husband.

The defendant, by motion, excepts to the form of the action, on the ground that the female plaintiff was not authorized to *ester en justice* by her husband.

She is described in the writ as follows :

" *Dame Marie Louise Eugénie Rousseau, épouse contractuellement séparée de biens de Joseph Téléphore Poulin, agent, de la ville de Montcalm, pour autoriser sa dite épouse.* "

Plaintiff moves to amend the writ and to add after the words : "*Ville de Montcalm*", the words : "*et le dit Joseph Téléphore Poulin*", which, she claims, were omitted by clerical error.

The defendant's counsel strenuously objects to the granting of the motion to amend, and demands that the action be dismissed, on the ground that it was an absolute nullity, and could not be cured by amendment at the instance of the unauthorized wife.

I am of opinion that if the description of the plaintiff did not contain the words : "*pour autoriser sa dite épouse*", there might be a reasonable ground for defendant's objection, and the Court would not be justified in allowing the husband's name to be added to the description of the female plaintiff for the purpose of authorizing her to *ester en justice* upon an application by the wife, at least without a special authorization by the husband. But from the description which appears in the writ it is quite apparent that it was the intention that the husband should appear for the purpose of authorizing his said wife, that he actually did authorize his said wife and that the omission of the words which plaintiff seeks to have inserted in the writ was purely by inadvertance.

I think the assertion in the motion to amend "*que la dite Dame*

"*demanderesse était alors bien et dûment autorisée par son mari pour prendre la dite action*", is to be presumed from the fact that the words "*pour autoriser sa dite épouse*" appeared in the description of the plaintiff. Moreover the truthfulness of this allegation is supported by affidavit.

In my opinion the omission of the words "*et le dit Joseph Téléphore Poulin*", immediately before the words "*pour autoriser sa dite épouse*", was by inadvertance, and that it would be clearly a hardship if the plaintiff were not permitted to insert her husband's name a second time, in order to make it appear the more clearly that he authorised her to ester en justice.

I think therefore that the motion to amend should be granted, and that the exception to the form should be dismissed, but that the plaintiff should be condemned to pay the costs of the motion to amend and the costs due to the defendant upon her motion to the form, and that is the judgment of the Court.

*Gelley, Dion & Sévigny*, attorneys for plaintiff.

*Bédard, Chaloult, Lavergne & Prévost*, attorneys for defendant.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, DECEMBER 28, 1911.

No. 1201.

CHARBONNEAU, J.

A. MCMULLEN & AL. v. THE GRAND TRUNK RY. CO.

*Workmen's Compensation Act.—Its nature and object.—Petition to sue generally allowed.—Common law action.—R. S. Q. 7321.*

HELD :—1. The jurisdiction given to the Court in the matter of the Workmen's Compensation Act is special and limited. It is a sort of procedure *en conciliation*, an occasion to bring the parties together in order to prevent a law suit if possible.

2. Although it may be clearly shown that the petitioner has a rather weak case under the Workmen's Compensation Act, the Court would not be justified to dismiss plaintiff's demand *in limine*.

3. The Court has no jurisdiction to authorize the taking of a joint special action under the Workmen's Compensation Act and under the common law.

*Per Curiam* :—The Court having heard the parties on the petition by which petitioners pray that they be authorized to take action against the respondent in the sum of \$2000.00 alleging an accident in which their son, Charles Almos McMullen, lost his life on the 10th of December 1910, near Ste Rosalie Junction, invoking all the facts sufficient to bring this action under the Workmen's Compensation Act, and at the same time all the facts that would give an opening to an action at common law, renders the following judgment :—

The jurisdiction given to the Court in this matter is special and limited. It is a sort of procedure *en conciliation*, an occasion to bring the parties together in order to prevent a law suit if possible.

The respondent was allowed to cross-question the male petitioner who had given an affidavit in support of the petition and showed clearly enough that the petitioners had a rather weak case under the Compensation Act ; but following the rule laid down by the Court of Appeal, this Court would not be justified in dismissing plaintiff's demand *in limine*. On the other hand, the Court has certainly no jurisdiction to authorize the taking of a joint special and common law action. For the common law action, the plaintiffs have no permission to get and if they choose to join it to their special action, they may do it at their own risks and perils :—

Wherefore this Court authorizes the petitioners to take action against the respondent in the sum of \$2000.00 under the Workmen's Compensation Act, costs to follow suit.

*Brown, Montgomery & McMichael*, attorneys for petitioners.

*A. E. Beckett*, attorney for respondent.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 9, 1912.

No. 2753.

CHARBONNEAU, J.

THE TRADERS BANK OF CANADA v. JAMES BELL KLOCK &amp; AL.

*Summary matters.—Action on a foreign judgment—Promissory note.—Service of writ.—Absent.—Calling defendant in newspapers. Exception to the form.—C. P. 136, 174, 1150.*

1. An action based on notes the loss of which is alleged, is nevertheless properly taken as a summary matter.

2. If, in an action founded upon notes, a foreign judgment on such notes is alleged, action is nevertheless a summary matter. (1)

3. The fact that a non resident defendant has been called by other newspapers than those mentioned in the order is no ground for exception to the form.

Exception to the form.

*Per Curiam* :—Seeing the defendant alleges that the plaintiff had no right to take this action as a summary procedure, said action being based on notes that have been lost and on a foreign judgment, both of which are no matter for summary procedure, alleging further that the defendants were called in the papers *The Witness* and *Le Canada*, whilst the order given by the Court was that the notices be published in *The Herald* and *Le Canada* ;

Considering that this last ground causes no prejudice whatever to defendants ;

Considering that the action of plaintiff is actually and essentially based on notes, that the judgment rendered for part of the amount now claimed in the High Court of Justice of Ontario is alleged in the declaration only as an additional proof of the same debt ;

---

(1) Cf. *Riordan v. McLeod*, 13 Q. P. R., 64, 67.

Considering that an action taken on a lost note is an action on a note all the same and may be taken as summary :—

Dismiss said exception to the form with costs against defendants.

*Foster, Mann, Mackinnon & Hackett*, attorneys for plaintiff.

*Aylen & Duclos*, attorneys for defendants.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 JANVIER 1912.

No. 210.

LAURENDEAU, J.

MONTREAL BASE BALL & AMUSEMENT COMPANY, LIMITED  
& R. C. GRANT, *liquidateur* & A. BERTHIAUME, *défendeur*  
*opposant.*

*Péremption d'instance.—Opposition à jugement.—C. P. 279, 1163.*

JUGÉ :—Une opposition à jugement, une fois reçue, est un plaidoyer à l'action et a l'effet de faire disparaître le jugement. Le défendeur opposant a le droit de demander la péremption de l'action si aucune procédure utile n'a été faite dans les deux ans de son opposition à jugement.

Motion pour péremption d'instance.

*Per Curiam* :—Considérant que l'opposition à jugement, une fois reçue, est un plaidoyer à l'action, remet les parties dans le même état qu'avant le jugement et a l'effet de faire disparaître le jugement ;

Considérant qu'aucune procédure utile n'a été faite en cette cause depuis au-delà de deux ans :—

Maintient la motion du défendeur pour péremption d'instance et renvoie la demande avec dépens.

AUTORITÉS CONSULTÉES : 5 *Garsonnet*, parag. 1055, p. 485, *Dalloz*, 1892-1-115 ; *Dalloz*, 1894-2-301 ; *Dalloz*, 1890-1-70. *Gil-*

*mour v. Odell*, 17 C. S., 239 (Lynch, J.)—*Sirey*, C. C., art., 2123 Nos. 74 et 74 bis.—*Fuzier-Herman*, Vo. Jugement, nos 4137, 4156 à 4160.—*Mongeon v. Constantineau*, 9 L. N., 373. (Wurtele, J.)—*Devin v. Olivon*, 3 M. L. R., C. S., 382 (Rév.)—*Sirey*, C. P. C., art. 155 et suiv., et nos 16 à 33 sous art. 162—C. P. C., 1163 et suivants.

*Fontaine & Labelle*, avocats de l'opposant.

*G. G. Hyde*, avocat du requérant.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 30 DÉCEMBRE 1911.

No. 2456.

CHARBONNEAU, J.

JAMES BIRCHENOUGH v. LA CITÉ DE MONTREAL.

*Injonction.—Achat d'une propriété immobilière par la cité de Montréal.—Discrétion quant au prix.—C. P. 957 ; 62 Vict., c. 58, s. s. 421 et suiv.*

JUGÉ :—1. La question de savoir si le prix payé pour un immeuble par la cité de Montréal est justifié par la nécessité de cet achat, est une matière absolument discrétionnaire et doit être laissée entre les mains des commissaires et du conseil, à moins d'une preuve tout à fait spéciale et positive d'une conspiration pour frauder le public.

2. La cité de Montréal en vertu de l'article 4 de sa charte peut acheter les terrains nécessaires à l'agrandissement du terminus d'un de ses canaux d'égoût, sans recourir aux formalités voulues par les articles concernant les expropriations. (1)

CHARBONNEAU, J.:—Cette requête ne paraît à première vue basée que sur le fait que le prix demandé et convenu est exorbitant ; envisagée à ce point de vue, la question est facile à résoudre ; la cité a besoin de cet immeuble pour l'agrandissement de son champ d'épure ; la valeur du terrain est déterminée par ce besoin comme la valeur de toute autre propriété l'est par l'offre et la de-

(1) Permission a été accordée d'appeler à la Cour du Banc du Roi.



mande. Toute la question est de savoir si la nécessité d'agrandir le champ d'épuration est telle qu'elle justifie le paiement d'un prix aussi élevé ; cette matière est absolument discrétionnaire et doit être laissée entre les mains des commissaires et du conseil de la ville, à moins d'une preuve tout-à-fait spéciale et positive d'une conspiration montée pour frauder le public, preuve dont il ne peut être question dans l'espèce.

Les avocats des requérants ont ajouté, lors de la présentation de la requête, un autre moyen développé verbalement et basé sur deux allégués plus haut mentionnés mis incidemment dans la rédaction, le chiffre de l'évaluation municipale pendant les quatre dernières années et l'*ultra vires* des résolutions que l'on entend attaquer. Partant de ces faits, le requérant affirme que la cité de Montréal ne peut acquérir des propriétés que suivant les dispositions des articles 421 et suivants de sa charte, que d'après ces articles le prix ne peut excéder la moyenne de la valeur de l'immeuble portée au rôle d'évaluation pour les quatre années précédant la vente que l'on veut faire, plus 20 % (article 423) et l'on en conclut que la vente en question est au-delà des pouvoirs de l'intimée. On s'est objecté de la part de la cité à cette introduction d'un motif additionnel qui ne serait pas suffisamment énoncé dans la requête. Cette première objection ne peut être admise parceque le fait essentiel sur lequel le moyen est basé, est allégué, à savoir le chiffre de l'évaluation municipale pendant les quatre dernières années. Il n'est pas nécessaire d'alléguer les conclusions de droit que l'on en peut tirer, non plus que les articles de la loi sur lesquels ces conclusions de droit sont basées. Prenant donc cette question comme suffisamment soulevée dans la contestation écrite, il faut voir si la prétention est solide en droit, car les faits sont indiscutables.

La section XX de la charte sur laquelle s'appuie la théorie du requérant doit être prise dans son ensemble et aussi dans ses rapports avec les autres parties de la charte. La section XIX traite des rues et voies publiques et du plan de la cité ; la section XX



de l'expropriation, des contributions pour trottoirs, égouts et pavages. L'article 423a dit que lorsque la cité achète un immeuble à l'amiable en vertu de cette loi, le coût total ou partiel en est reparti sur les propriétaires riverains de la rue ou de la partie de rue qui doit être élargie ou prolongée. Le paragraphe 2 de la même section qui parle d'expropriation pour améliorations locales est encore plus clair. Voir les articles 446 et 450.

Le paragraphe 3 ne parle que des contributions pour égouts et trottoirs, et nulle part, il n'est dit que l'on puisse exproprier pour cette fin. Il faudrait donc conclure que si la ville a le pouvoir d'acheter, dans l'espèce un terrain pour l'agrandissement du terminus d'un de ses canaux d'égout, ce ne peut être sous l'opération de cette section XX. Il faut chercher ailleurs ce pouvoir et avoir recours à l'article 4 qui donne à la cité de Montréal le pouvoir d'acheter et de vendre des propriétés immobilières, et ceci sans aucune restriction. Comme ce pouvoir est donné généralement sans astreindre le conseil ou les commissaires de la défenderesse aux formalités des articles 421 et suivants, il faudrait en conclure qu'il est laissé quant au chiffre du prix de vente à la discrétion du corps administratif et législatif de la défenderesse. On a suggéré que cette interprétation de la loi pouvait donner lieu à des abus de pouvoir de la part de ces deux branches de l'administration municipale. Cette matière est entièrement en dehors de la compétence de la Cour et le remède mis à la disposition des contribuables ne peut être qu'une demande à la législature de changer la loi si on la considère mauvaise ou la lutte au poll contre les échevins ou les commissaires qui ont mal administré. Sur ces motifs, la Cour se croit justifiable de rejeter et rejette la demande d'injonction interlocutoire faite par le requérant, et ce avec dépens contre lui.

*Pélissier, Wilson & St-Pierre*, avocats du requérant.

*Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler*, avocats de l'intimée.

SUPERIOR COURT.

MONTRÉAL, DECEMBER 30, 1911.

No. 3673.

CHARBONNEAU, J.

THE LINDE CANADIAN REFRIGERATOR CO. v. HON. L. O. TAILLON & THE LINDE BRITISH CO. LIMITED, *mise-en-cause*.

Mandamus.—*Postmaster asked to make a right delivery of mails. Jurisdiction of Courts over governmental departments.*—C. P. 992.

Held :—The Superior Court has no jurisdiction to enjoin by *mandamus* the post office authorities or any other public department from doing anything or to order any crown officer to do something.

*Per Curiam* :—The Court having heard the petitioner and *mis-en-cause* on the petition praying that the respondent be enjoined from delivering any mail matter to the *mis-en-cause* which though addressed generally to the Linde British Refrigerator Co. Limited is in reality intended for the petitioners, the Linde Canadian Refrigerator Co., which was originally incorporated and known under the name given afterwards to the *mis-en-cause* and that said respondent be ordered to hold and retain all such mail matter and to open the same in the presence of the petitioner and *mis-en-cause*, renders the following judgment :—

This petition for an injunction is matter in the nature of a *mandamus* against the postmaster of Montreal. The facts put before the Court might perhaps give an opening to an injunction against the *mis-en-cause* from calling for and receiving the mail matter referred to, but these are not the conclusions prayed for ; and this Court has no jurisdiction to enjoin the post office authorities or any other public department from doing anything, or to order any crown officer to do anything :—

Therefore, this petition is dismissed without costs.

*Atwater, Duclos & Bond*, attorneys for petitioner.

*Meredith, MacPherson, Hague & Holden*, attorneys for *mis-en-cause*.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 JANVIER 1912.

No. 2624.

LAURENDEAU, J.

C. BRANDIES v. R. EAST &amp; THE JAS. ROBERTSON COMPANY LIMITED.

*Saisie-arrêt après jugement.—Employé par une compagnie dans sa succursale en dehors de la province.—Motion pour faire déclarer la saisie tenante.—C. P. 599, 697.*

JUGÉ :—1. Lorsqu'une compagnie tierce-saisie a son bureau principal à Montréal, le fait que le défendeur travaille pour elle dans une autre province du Canada sous le contrôle d'une de ses succursales ne soustrait pas cette compagnie à la juridiction de cette Cour.

2. Lorsqu'il s'agit des salaires mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de l'article 599 C. P., la saisie est déclarée tenante par la loi elle-même : une motion à cet effet est inutile et sera renvoyée. (1)

Motion du demandeur pour faire déclarer la saisie tenante.

*Per Curiam* :—Considérant que la tierce-saisie ne se plaint pas du fait que le bref de saisie-arrêt ne mentionne pas la nature des fonctions du défendeur et l'endroit où il les exerce, mais qu'au contraire elle a déclaré que le défendeur est à son emploi et gagne un salaire de \$7.00 par semaine ;

Considérant que la tierce-saisie a son bureau principal à Montréal et que le fait que le défendeur travaille pour la tierce-saisie dans une autre province au Canada sous le contrôle d'une des succursales de la tierce-saisie ne soustrait pas cette dernière à la juridiction de cette Cour ;

Considérant que lorsqu'il s'agit de la saisie des salaires mentionnés aux paragraphes 10 et 11 de l'article 599 C. P., la saisie est déclarée tenante par la loi (art. 697) ;

Considérant que la motion du demandeur est inutile ;

Considérant que vu que la tierce-saisie a déclaré devoir actuel-

(1) Comp. *Garand v. Boileau*, 4 Q. P. R., 158 (Pagnuelo, J.)

lement \$14.32, le demandeur aurait dû inscrire pour jugement suivant la déclaration de la tierce-saisie :—

Renvoi la motion, sans frais.

*Fleet, Falconer, Oughtred, Phelan, Williams & Bovey*, avocats du demandeur.

*Blair & Laverty*, avocats de la tierce-saisie.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 JANVIER 1912.

No. 3633.

LAURENDEAU, J.

THE DOMINION LIGHT, HEAT & POWER COMPANY & AL.  
v. THE COLONIAL ENGINEERING COMPANY LIMITED.

*Action par plusieurs demandeurs conjoints.—Plaidoyers séparés du défendeur—Motion pour rejet.—C. P. 87, 196.*

JUGÉ :—Lorsqu'un défendeur poursuivi par plusieurs demandeurs dans une même action a des moyens différents à plaider contre chacun d'eux, il peut produire un plaidoyer séparé contre chacun des demandeurs, sauf au juge au mérite à décider sur la question des frais. (1)

Motion des demandeurs pour rejet des plaidoyers du défendeur.

*Per Curiam* :—Considérant que lorsqu'un défendeur poursuivi par plusieurs demandeurs dans une même action a des moyens différents à plaider contre chacun des demandeurs, il peut produire un plaidoyer séparé contre chacun des demandeurs, sauf au juge au mérite à décider sur la question des frais, s'il est trouvé que le défendeur n'était pas justifiable de donner lieu à des contestations séparées :—

Motion renvoyée avec dépens.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats des demandeurs.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, avocats de la défenderesse.

(1) *Leggatt v. McIndue*, 2 Q. P. R., 399 (Doherty, J.)

## COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu).

SOREL, 6 NOVEMBRE 1911.

No. 5284.

BRUNEAU, J.

DAMASE PAUL, *demandeur* v. JOSEPH MONDOU, *défendeur* & J. B. LAFRENIÈRE, *curateur* & W. G. M. MORGAN, *contestant*.

*Cession de biens.—Requête du curateur pour vendre les biens en bloc. Opposition du locateur.—Privilège de ce dernier.—Licence d'hôtel. C. P. 873, 878 ; C. C. 1656, 2005.*

JUGÉ :—1. La cession de biens du locataire n'est pas en elle-même une cause de résiliation du bail.

2. Le locateur n'a pas de privilège sur le produit de la vente d'une licence d'auberge par suite de la cession de biens de son locataire.

3. La Cour ne peut permettre la vente en bloc des meubles, de la licence et du bail du failli, vu qu'il serait impossible de faire la répartition exacte du montant pour lequel le locateur aurait le droit d'être colloqué par préférence aux autres créanciers.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les documents produits, le dossier et délibéré sur la motion du curateur en cette cause :—

Attendu que la dite motion allègue :—Qu'il est de l'intérêt et avantage des créanciers du défendeur-failli que le mobilier, la licence de l'hôtel " Carleton ", et le bail d'icelui, fait par M. W. G. M. Morgan, en faveur de Joseph Mondou, failli, devant Victor A. Bourgeois, le 13 février 1911, soient vendus en la cité de Sorel, *en bloc*, à deux heures de l'après-midi, à l'enchère, le 7 novembre courant, à l'hôtel Carleton ; que la majorité des inspecteurs est d'avis que la vente se fasse comme susdit, tel qu'il appert à autorisation annexée ; qu'en conséquence, vu l'autorisation de la majorité des inspecteurs, il émane une ordonnance autorisant le dit

curateur à vendre le mobilier, la licence et le bail de l'hôtel Carleton *en bloc* à l'enchère le 7 novembre courant, conformément à l'autorisation sus-alléguée ;

Attendu que William George M. Morgan conteste partiellement la demande du dit curateur, en alléguant pour moyens à l'appui de sa contestation :

1. Qu'il est le propriétaire de l'immeuble occupé par le dit cessionnaire ;

2. Qu'il lui est dû présentement trois mois de loyer et que de plus le cessionnaire en vertu de son bail lui devra encore six autres mois de loyer à venir au premier mai prochain au prix de cent piastres par mois, soit en tout (\$900.00) à part de ses droits quant au chauffage, etc. ;

3. Qu'il s'est déclaré prêt à renoncer à son bail pour l'avenir, si les meubles et autres biens du failli étaient vendus pour être enlevés ;

4. Qu'il s'objecte à la vente de gré-à-gré comme n'offrant aucune garantie pour lui, ni pour les autres créanciers et qui peut amener même des retards, l'exploitation actuelle de l'hôtel se faisant illégalement, sans autorisation et en plus, en contravention de la loi des licences ;

5. Qu'il s'oppose à la vente en bloc, vu que son privilège de locateur ne s'étend pas sur tous les biens du failli, et que partant la division du produit de la vente entraînerait des difficultés et des retards qui lui causeraient préjudice :—

A ces causes le contestant conclut à ce que il plaise à votre Honorable Cour modifier les conclusions de la requête du dit curateur pour autoriser la vente dans le sens indiqué ci-haut ;

Considérant que le contestant W. G. M. Morgan, locateur de l'immeuble loué au défendeur, a droit d'exercer le privilège que la loi lui confère par l'article 1619 du Code civil, pour les trois mois de loyer échus présentement, et pour le loyer à échoir de l'année courante, vu qu'il reste plus de quatre mois pour terminer l'année

et que le bail en question est en forme authentique. (Art. 2005 C. C.) ;

Considérant que la cession de biens du locataire Mondou n'est pas par elle-même une cause de résiliation du bail (*Dalloz*, P. 1847. 2. 170 ; Rép., vo. Louage, n. 550 ; 1 *Guilouard*, Privilèges, n. 309.) ;

Considérant en effet, que l'article 1656 décrétant originairement la résiliation du bail " dans le cas de faillite, tel que porté en " l'acte de faillite de 1864 " a été subséquemment amendé, en retranchant ces derniers mots (S. R. Q. 6237 ; 43 Vict. ch. 1 ; 49 Vic. ch. 4, sect 5.) ;

Considérant que si les droits du failli passent aux créanciers, ces derniers ne peuvent réclamer pour le failli plus de privilège que son locateur n'en possède sur ses biens ; que si le propriétaire Morgan touche par privilège ses loyers futurs, il ne doit pas pouvoir empêcher les créanciers de tirer profit de la chose louée ;

Considérant que, dans ce cas, les créanciers en cette cause ne peuvent faire leur profit de la location à leur débiteur que pour le temps à raison duquel le bailleur touche ses loyers par anticipation, conformément à l'article 2005 du Code civil, et sans que la destination des choses louées puisse être changée ;

Considérant que, d'après le bail, le dit W. G. M. Morgan a loué son immeuble au failli, comme hôtel, et que cette destination ne peut être changée sans son consentement ;

Considérant que le dit locateur n'a pas de privilège sur le produit de la vente d'une licence d'auberge, par suite de la cession de biens de son locataire : (*Poulin & St-Germain*, 11 B. R. 353) ;

Considérant que les permis des licences d'auberge est pour une année ou fraction d'année seulement et expire le premier jour du mois de mai subséquent à son octroi : (art. 10 Loi des Licences) ;

Considérant que telle licence est personnelle au bénéficiaire, en vertu de la dite loi ;

Considérant que le locateur n'ayant pas de privilège sur le pro-



duit de la vente d'une licence d'auberge, dans le cas de cession de biens, cette Cour ne peut accorder la vente en bloc des meubles, de la licence et du bail du failli ; vu qu'il serait impossible de faire la répartition exacte du montant pour lequel le locateur aurait le droit d'être colloqué par préférence aux autres créanciers ;

Vu l'article 171 du Code de procédure ;

Considérant que la licence du failli Mondou expire le premier mai prochain (1912) et que son locateur Morgan n'a également privilège sur ses meubles que jusqu'à la même date ;

Considérant que les créanciers du failli Mondou ne pourraient avoir le droit de rejoindre et faire leur profit du bail de l'immeuble en question, pour le restant du bail, à partir du premier de mai prochain (1912) date de l'expiration du privilège du propriétaire Morgan, qu'à la charge à cette époque de payer à ce dernier tout ce qui pourrait lui revenir à titre de privilège, suivant la loi à cet égard ;

Considérant que le curateur requérant et le locateur contestant ne réussissent que partiellement dans leurs prétentions respectives et qu'il y a lieu, en conséquence, à compenser les dépens sur la dite motion :—

Pour ces motifs autorise le curateur en cette cause à vendre en bloc le mobilier ou les meubles meublants de l'hôtel Carleton, et qui appartiennent au défendeur ; autorise également le dit curateur à vendre, séparément, la licence et le bail du dit hôtel pour jusqu'au premier mai prochain (1912) seulement, en, par le nouveau preneur ou locataire donnant à l'immeuble loué la même destination que celle qu'il avait par le bail intervenu le 13 février 1911 entre le défendeur Mondou et le dit William G. Morgan ;

Ordonne que la dite vente aura lieu à l'enchère publique, le onzième jour de novembre courant à midi à l'hôtel Carleton, en la cité de Sorel, district de Richelieu, après avis publié une fois dans le journal "*La Patrie*" et une fois dans le journal anglais "*The Montreal Daily Star* :

Ordonne que le curateur requérant et le dit W. M. Morgan con-



testant paieront chacun leurs frais sur la dite motion lesquels frais du dit curateur devront être payés sur et à même la masse des biens du défendeur ;

Réservant au dit curateur s'il y a lieu tous recours ultérieurs que de droit, pour la période subséquente du bail, du premier mai 1912 au premier mai 1914.

*Frs. Lefebvre, C. R.*, avocat du curateur.

*E. A. D. Morgan*, avocat du contestant.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 11 JANVIER 1912.

No. 981.

LAURENDEAU, J.

DAME A. C. HAENSGEN ET VIR *v.* ED. DEMERS & LE DIT DÉFENDEUR, *opposant*.

*Péremption d'instance.—Opposition à jugement.—C. P. 279, 1163.*

JUGÉ :—Il y a lieu à la péremption d'une action par le défendeur qui a produit une opposition à jugement.

Motion du défendeur opposant pour péremption.

*Per Curiam* :—Considérant que l'opposition à jugement une fois reçue est une défense à l'action et a l'effet de faire disparaître le jugement rendu ;

Considérant que l'action est périmée :—

Maintient la motion et renvoie l'action avec dépens sauf recours.

*Hibbard & Gosselin*, avocats de la demanderesse.

*A. S. Deguire*, avocat du défendeur opposant.

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 20 DECEMBRE 1911.

No. 1417.

FORTIN, J.

DUCONDU *v.* BERTHELET.

*Inscription pour jugement ex-parte.—Confession de jugement signifiée après telle inscription.—C. P. 527, 532.*

JUGÉ :—Tant que le défendeur n'a pas fait signifier la confession de jugement qu'il a faite, au demandeur, ce dernier est en droit de l'ignorer et de procéder à jugement *ex-parte*. (1)

*Per Curiam* :— Considérant que le demandeur a prouvé des dommages jusqu'à concurrence de la somme de \$92.00 et que le défendeur admet qu'il a le droit de demander la résiliation du dit bail ;

Considérant que le défendeur n'a fait signifier la dite confession de jugement que le 14 novembre, alors que l'action était en délibéré sur l'inscription *ex-parte*, et que le demandeur, avant telle signification, avait le droit de procéder comme il l'a fait ;

Considérant que la dite confession de jugement est insuffisante quant au montant offert et que l'opposition à jugement est mal fondée :—

Renvoie la dite opposition à jugement, et condamne le défendeur à payer au demandeur la dite somme de \$92.00 avec intérêt à compter de l'assignation et résilie le bail à toutes fins que de droit, le tout avec dépens.

*McLennan, Howard & Aylmer*, avocats du demandeur.

*H. A. Cholette*, avocat du défendeur.

---

(1) Cette cause est inscrite en révision.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 DÉCEMBRE 1911.

No. 210.

CHARBONNEAU, J.

F. X. ROBILLARD v. LA COMMISSION SCOLAIRE CATHOLIQUE DE  
LA LONGUE POINTE & H. TESSIER, *mis-en-cause*.

*Injonction interlocutoire refusée.—Honoraires de l'avocat du mis en  
cause.—Tarif des avocats, C. S., arts 21, 37, 39.*

JUGÉ :—L'honoraire de l'avocat de l'intimé ou du mis-en-cause sur une requête pour injonction interlocutoire qui est rejetée avant l'émission du bref est l'honoraire du défendeur ou de l'intimé sur comparution en vertu de l'article 21 du tarif. (1)

*Per Curiam* :—Considérant qu'il appert des entrées faites au dos de la dite requête, que Messieurs Geoffrion & Cusson ont comparu pour le mis-en-cause et que la requête du requérant pour bref d'injonction interlocutoire a été renvoyée après audition des parties, sans cependant qu'il ait été produit de contestation écrite de la part du mis-en-cause ;

Considérant que le mis-en-cause avait le droit d'être entendu et de fournir les raisons de droit qui justifiaient le renvoi de la demande sans produire de contestation proprement dite, même si cette demande était présentée *ex-parte*, tout comme dans une action ordinaire, et que le fait de cette plaidoierie ne justifierait pas la Cour de dire que la requête du requérant a été contestée ;

Considérant que dans ces circonstances, le protonotaire ne pouvait appliquer l'item 37 du tarif ;

Considérant d'un autre côté que l'item 39 invoqué par le requé-

---

(1) *Comp. Commissaires d'école de St. Henri v. Montreal Water & Power Company*, 4 R. L. n. s. 331. (Mathieu, J.)

rant n'est pas non plus applicable, la requête étant pour injonction interlocutoire ;

Considérant que l'honoraire des procureurs du mis en cause ayant fait rejeter la demande présentée *ex-parte* doit plutôt être celui auquel il est pourvu par l'article 21, c'est-à-dire un honoraire de comparution lorsque la contestation n'est pas produite :—

Réduit en conséquence l'honoraire des avocats des mis en cause à la somme de \$10 et tout le mémoire à la somme de \$12.30, sans frais.

*Désaulniers & Vallée*, avocats du requérant.

*Geoffrion, Geoffrion & Cusson*, avocats du mis-en-cause.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 10, 1912.

No. 7579.

LAURENDEAU, J.

W. P. SIMPSON v. D. P. REES.

*Summary procedure.—Action for the delivery of shares of a company.—Exception to the form.—C. P. 174. 1150.*

HELD :—An action praying that the defendant be ordered to deliver shares of the capital stock of a mining company, and for the payment of an additional sum on a promissory note, is governed by the rules concerning summary matters.

Defendant's motion by way of exception to the form.

1. Whereas the defendant is sued herein by plaintiff, who prays that defendant be ordered to deliver up 150 shares of the capital stock of the Crown Chartered Gold Company, of an alleged par value of \$79.30, and also for the payment of an additional sum of \$29 50, on a Promissory Note ;

2. Whereas plaintiff has taken his action as if the same came

under the heading of summary matters, and has obtained a writ with the heading " summary procedure " thereon ;

3. Whereas the plaintiff's action does not fall under any of the summary matters which are to be governed by the procedure set forth in chapter LV of the Code of Civil Procedure ;

4. Whereas by instituting his action as if the same were one falling under the said chapter LV, plaintiff is causing prejudice to the defendant, inasmuch as he is endeavouring to deprive defendant of the delays for pleading, for execution and for other purposes, to which the defendant is by law entitled ;

5. Whereas the said summons is in consequence insufficient, irregular and illegal, and the defendant thereby suffers prejudice.

*Per Curiam* :—Exception to the form dismissed with costs.

*Charvin, Baker & Walker*, attorneys for plaintiff.

*Jacobs, Hall & Couture*, attorneys for defendant.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 JANVIER 1912.

No. 4261.

BRUNEAU, J.

E. R. DUFRESNE, *demandeur v.* DAME MARIE CAISSE & VIR,  
*défenderesse.*

*Requête civile.—Jugement par défaut ou ex-parte.—Négligence des avocats.—C. P. 532, 1177.*

JUGÉ :—L'article 1177 C. P. qui énumère les cas dans lesquels une requête civile peut être faite n'est pas limitatif. Ainsi un défendeur condamné par défaut par la négligence de ses avocats de produire son plaidoyer a le droit de s'opposer à ce jugement par requête civile.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des

parties sur la requête de la défenderesse concluant à ce que le jugement rendu contre elle en cette cause, en faveur du demandeur, soit révoqué, annulé et considéré comme non avenu, l'action déboutée avec dépens et la dite défenderesse requérante placée au même état où elle se trouvait avant le dit jugement :—

Considérant que la défenderesse a donné, le 10 mai 1911, à ses avocats, la somme de \$25.00 pour payer leurs déboursés, tel qu'appert à leur reçu annexé à la présente requête ;

Considérant que les dits avocats ont comparu mais n'ont pas plaidé à la dite action ;

Considérant que jugement a été rendu par défaut contre la défenderesse, le 3 juin 1911 ;

Considérant que le 10 juin 1911, la défenderesse a donné une autre somme de \$10 à ses avocats pour déboursés, leur reçu portant " *contestation jugement* " ;

Considérant que les avocats de la dite défenderesse n'ont cependant fait aucune procédure en opposition au dit jugement ;

Considérant que la présente requête contient le plaidoyer que la défenderesse entend opposer à l'action du demandeur ; que les moyens en sont sérieux et qu'ils sont appuyés d'affidavit ;

Vu l'article 1177 du Code de procédure civile ;

Considérant que cet article n'est pas limitatif ;

Considérant que, par suite de la négligence de ses avocats, la défenderesse n'a pas été entendue :—(1)

Par ces motifs, reçoit la dite requête pour qu'il y soit procédé suivant que de droit ; dépens réservés.

*Beaudry & Beaudry*, avocats du demandeur.

*Archambault, Robillard, St. Julien & Bérard*, avocats de la requérante.

(1) *V. Baylis v. Liddy*, 17 R. L., 408 (Mathieu, J.)—V. aussi 1 Q. P. R., 71, 332.

## SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 15, 1912,

No. 261.

MCCORKILL, J.

MORIN, *plaintiff* v. CIE. PAQUET, *defendants*.

*Motion to amend.—Addition of an item of account.—Clerical error.  
Inscription in law.—C. P. 170, 191, 516.*

HELD :—1. Plaintiff will be allowed to amend his declaration so as to include an item necessary to complete the amount mentioned in the conclusions of the action and omitted by error from the body of such declaration.

2. It is not by an inscription in law, but by a declinatory exception that a defendant may deny the jurisdiction of the Superior Court to hear an action, on the ground that plaintiff has only set forth in the body of the declaration items aggregating to a sum under \$100.

MCCORKILL, J. :—This case came before me on an inscription in law and a motion to amend.

By the conclusions of plaintiff's action he seeks judgment for \$100, against defendant. In the body of the declaration he sets up three items of \$40., \$12. and \$25., amounting to \$77 in all.

Defendant pleaded by an inscription in law and plea to the merits.

After the service of the inscription in law, notice of which was given for the 10th. of January, plaintiff, on the 5th of January, served defendant with a motion to amend by adding an additional item of \$27.00 as follows : "*et il est réclamé de plus \$27 pour le trouble que lui a causé ce retard de la défenderesse de lui livrer la dite machine.*"

Defendant contends that the motion to amend cannot be granted as the amount of the claim cannot be supplemented on a motion to amend.

The answer to this is that plaintiff does not seek to supplement the amount of his demand ; he seeks to include in his action an

item necessary to complete the amount mentioned in the conclusions of the action, omitted from the body of the declaration.

I think the motion should be granted.

The defendant has pleaded in fact to the merits of the action. Of course, the right must be reserved to him to replead to the action.

Was the inscription in law to the action the proper proceeding for the defendant to take in denying the jurisdiction of the Superior Court to hear and adjudicate upon the action, on the ground that plaintiff had only set forth in the body of the declaration items aggregating the sum of \$77.00?

I do not think it was. I am of opinion that defendant should have proceeded by declinatory exception. It is a question of jurisdiction of the Court to try and adjudicate upon a demand which is within the jurisdiction of the Superior Court, for plaintiff asks for a condemnation of \$100.

I do not think the Court should encourage multiplicity of the pleadings and of pleadings to the merits of the case when defendant can equally well succeed by a preliminary plea. The law intended that an objection such as that made by the defendant should have been pleaded by preliminary plea. He should have asked that the case be referred to the Circuit Court and founded his demand upon the fact that the declaration only set forth items amounting to \$77.00,—not sufficient to give the Superior Court jurisdiction.

At the argument of the case it was not specially urged by plaintiff's counsel that the proceeding by inscription in law was a wrong proceeding. I myself raised the question, and as I now declare that, in my opinion, the inscription in law was a wrong proceeding, and that it was unfounded in the case, I dismiss it but without costs.

Adjudicating upon the costs of the motion to amend, it is customary to penalize the party who has been so careless as to neglect a necessary item to give the Court jurisdiction, and in a measure



compensate the defendant, who is compelled to plead to the action, for in the case the defendant must plead to the amendment which plaintiff is allowed to make. This being a fourth class action plaintiff is condemned to pay the costs of the motion and an additional sum of five dollars.

*Belleau, Pelletier, Belleau, Baillargeon, Belleau & Alleyn*, attorneys for plaintiff.

*Turgeon, Roy, Langlois & Morin*, attorneys for defendant.

---

COUR SUPERIEURE.

ARTHABASKA, 10 FÉVRIER 1912.

No. 307.

POULIOT, J.

COURCHESNE, *demandeur* v. TALBOT, *défendeur opposant*.

*Taxé des frais.—Révision du mémoire.—Délai—Inscription en révision.—Honoraires sur opposition à jugement renvoyée sur motion.*

*C. P. 554.*

JUGÉ : —1. Les délais pour demander la révision d'un mémoire de frais en Cour Supérieure sont suspendus pendant que la cause est en Cour de Révision.  
(1).

2. La motion pour renvoi d'une opposition à jugement comme frivole n'est pas une contestation, mais un moyen d'exception préliminaire, donnant droit, dans une action de troisième classe, à un honoraire de \$6 ; en outre d'un honoraire de \$6 pour comparution.

*Per Curiam* :—Vu la requête pour révision du mémoire de frais du demandeur (sur renvoi de l'opposition) tel que taxé par le protonotaire de cette Cour, le 13 avril 1911 ;

---

(1) *V. Odell v. Bell*, 2 Q. P. R., 259 ; 5 R. L. n. s., 317. (Mathieu, J.)—*Henderson v. Craig*, 7 C. S., 516 (Gill, J.)

Vu que le délai de 6 mois pour révision de telle taxation ne suspend pas l'exécution du jugement, mais que telle exécution est suspendue par l'inscription en revision ;

Vu que par l'inscription en revision, le tribunal de première instance s'est trouvé dessaisi de la cause à toutes fins et que les délais fixés pour la révision du mémoire de frais, de même que pour l'exécution sont suspendus jusqu'au jour de l'enregistrement au greffe du tribunal de première instance, du jugement en révision, lequel paraît avoir été rendu le 4 janvier 1912 et enregistré le 9 du même mois :—

Rejette en conséquence l'objection faite par le demandeur à la réception de la dite requête en révision de la taxation du mémoire.

Et procédant sur le mérite de la dite requête en révision de taxation de mémoire :—

Vu qu'aucune contestation n'a été produite à l'encontre de l'opposition, et que la dite opposition a été renvoyée sur simple motion de la part du demandeur, demandant le renvoi de l'opposition comme frivole, la saisie-exécution n'ayant pas été effectuée ;

Considérant que l'opposition à jugement constitue une défense à l'action, et que la motion pour renvoi de telle opposition comme frivole n'est pas une contestation, mais un moyen d'exception préliminaire, donnant droit, dans une action de 30. classe, à un honoraire de \$6.00, en outre d'un honoraire de \$6.00 pour comparution ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence à reviser la taxation du mémoire telle que faite par le protonotaire :—

Déclare irrégulière et illégale, la taxation du mémoire au montant de \$30.00 et taxe le dit mémoire à la somme de \$17.00 avec dépens de révision de taxation, contre le demandeur.

*Crépeau, Côté & Jodoin*, avocats de l'opposant.

*Girouard, Beaudry & Girouard*, avocats du demandeur contestant.

## CIRCUIT COURT

(County of Missisquoi)

FARNHAM, FEBRUARY 12, 1912.

No. 288.

LYNCH, J.

LOUIS MÉNARD, *plaintiff* v. OVILA LEDUC, *defendant*.*Summary procedure.—Copy of writ different from the original.—**Particulars.—Exception to the form.—C. P. 174, 1162.*

HELD :—1. When by error the words *Summary Procedure* appear on the copy of the writ while they have been struck in the original, an exception to the form will not lie on account of this informality, especially if plaintiff before service of said exception, notified defendant that it was not his intention to proceed summarily.

2. The absence of details is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form.

*Per Curiam* :—The court having heard the parties, by their counsel on the motion in the nature of an exception to the form of defendant, having examined the proceedings of record ;—and having deliberated :—

Seing that defendant alleges by his said motion that the demand of plaintiff is by its nature not susceptible of being instituted as a matter of Summary Procedure ;—that no regular copy of the writ has been served upon defendant ;—that no sufficient details are given in plaintiff's declaration ; and that he suffers a prejudice ;

Seing article 174 of the Code of Procedure ;

Considering that by the fiat filed in this cause plaintiff did not ask for a Summary Procedure writ of summons ;

Considering that by the original writ of summons in this cause issued, it appears that the words *procédure sommaire* which appear on the inside and outside thereof were struck, but that by er-

ror these words were left on the copy which was served upon defendant ;

Considering that before said motion was made and served upon plaintiff, plaintiff notified defendant of this error and that it was not his intention to proceed summarily in the case ;

Considering that defendant's demand for further particulars is not the subject matter of an exception to the form ;

Considering that it does not appear that defendant has suffered any prejudice whatever in the matter :—

Doth dismiss said motion with costs.

*Anatole Gaudet*, attorney for plaintiff.

*J. S. Poulin*, attorney for defendant

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 10 JANVIER 1912.

No. 1330.

BRUNEAU, J.

DAME MARY HATHORN, *demanderesse v. A. O'BORNE, défendeur*  
& DAME C. DION, *intervenante.*

*Reddition de compte.*—*Défendeur èsqualité condamné à rendre compte.*—*Qui doit payer les frais ?*—C. P. 549, 570.

JUGÉ :—Lorsque le défendeur èsqualité nie au demandeur le droit de réclamer une reddition de compte et demande le renvoi de l'action, il sera personnellement condamné aux dépens si le jugement déclare qu'il devra faire telle reddition de compte.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties sur la motion du défendeur demandant de porter en dépenses les frais du jugement en cette cause, qui l'a condamné en sa qualité de curateur à la succession de Joseph Dion, à rendre compte à la demanderesse épouse de ce dernier, des biens dont il a eu l'administration :—

Considérant que le défendeur, par son plaidoyer, a nié à la demanderesse le droit qu'elle réclamait à une reddition de compte et demandé le renvoi de son action ;

Considérant que le défendeur a succombé dans ses prétentions et qu'il a été condamné à rendre compte à la demanderesse et à son défaut, à lui payer, avec dépens, une somme de \$4.700 pour tenir lieu de reliquat de compte ;

Vu l'article 570 du Code de procédure civile ;

Considérant que sous l'ordonnance de 1667, titre 29, article 18, les frais du jugement sur l'action en reddition de compte n'étaient point à la charge du rendant, lorsqu'il avait offert de rendre compte ou lorsque la sentence qui l'y condamnait avait été rendue de son consentement : (*Serpillon*, sur l'art. 18, tit. 29, Ord. de 1667 ; *Garsonnet & César-Bru*, t. 4, para. 1229, p. 26 ; *Bioche*, Dict. de Proc., vo. Compte, n. 73, 106, 107) ;

Considérant que la même règle doit encore être appliquée aujourd'hui, vu que l'article 579 du Code de procédure est tiré des susdites dispositions de l'Ordonnance de 1667 ;

Considérant que le défendeur n'est ni dans l'une ou l'autre des conditions ci-dessus pour pouvoir invoquer le bénéfice de la règle précitée ;

Considérant, en effet, que le défendeur a négligé ou refusé de rendre ses comptes et qu'il doit s'imputer d'avoir donné lieu à une assignation sur laquelle la demanderesse oyant compte a été obligée de le faire condamner ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'autoriser le défendeur rendant compte, à porter dans la dépense de son compte les frais du jugement qui l'a condamné à le rendre :—

Par ces motifs, renvoie, avec dépens, la motion du défendeur.

*Archer, Perron & Taschereau*, avocats du demandeur.

*Désaulniers & Vallée*, avocats du défendeur.

*Lamothe & St-Jacques*, avocats de l'intervenante.

## COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 29 DÉCEMBRE 1911.

No. 75.

HON. H. ARCHAMBEAULT, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE,  
CARROLL & GERVAIS, J. J.

THE MOLSONS BANK, *appelante* & JAMES BELL KLOCK, *intimé*.  
*Suspension des procédures.—Cause identique pendant en appel.—*  
*Droit du juge de suspendre l'instance.—C. P. 291, 292, 958.*

JUGÉ :—(Confirmant BRUNEAU, J., TRENHOLME, J., dissident). Lorsqu'une demande paraît déjà avoir fait l'objet d'une autre instance actuellement pendante en Cour de Révision et à la Cour du Banc du Roi, sur inscription des parties respectives, une motion pour la suspension des procédures sur cette nouvelle demande sera accordée.

ARCHAMBEAULT, J. EN C. :—L'appelante en cette cause réclame de l'intimé une somme de \$279,307.82.

L'intimé, après avoir comparu, et avant d'avoir plaidé au fond, a produit et présenté deux motions, l'une de la nature d'une exception de litispendance, l'autre pour suspension des procédés dans la cause jusqu'à jugement final dans une autre cause, mue entre les mêmes parties.

La motion de litispendance a été rejetée ; mais l'autre motion a été accordée.

C'est ce jugement dont la banque a obtenu la permission d'appeler et dont elle se plaint.

L'autre cause qui est pendante entre les parties, été instituée en 1909 par l'intimé contre l'appelante.

L'intimé est un grand propriétaire de limites à bois.

En 1902, il a donné ces limites en nantissement à l'appelante pour garantir des avances d'argent qu'elle lui avait faites.

Par son action de 1909, il demande qu'il soit déclaré qu'il ne doit plus rien à l'appelante, et que celle-ci soit condamnée à lui rétrocéder ses limites à bois.

L'appelante a répondu à la demande en disant que l'intimé était encore endetté envers elle et qu'elle avait le droit de retenir les limites jusqu'au paiement complet de sa créance.

Jugement est intervenu dans la cause le 14 février 1911.

Ce jugement déclare que l'intimé a payé une partie de la réclamation de l'appelante, mais que celle-ci est encore créancière de l'intimé pour un montant considérable ; et la demande de rétrocession des limites faite par l'intimé est en conséquence rejetée.

Les deux parties ont appelé de ce jugement, l'appelante à cette cour, et l'intimé à la Cour de Révision.

L'appelante en appelle de la partie du jugement qui déclare que l'intimé lui a payé en acompte de sa réclamation un montant d'environ \$156,000.00.

L'intimé en appelle de l'autre partie du jugement qui refuse de reconnaître une réclamation en dommages au montant d'environ \$225,000.0, qu'il prétend avoir contre l'appelante, et qui éteindrait complètement la créance de celle-ci contre lui.

Ce jugement, comme je l'ai dit plus haut, a été rendu le 14 février 1911.

Quelques semaines plus tard, le 21 mars 1911, l'appelante institua la présente action contre l'intimé.

Le montant réclamé par l'action (\$279,307.82) est presque en entier pour billets promissaires endossés ou souscrits par l'intimé en 1905 et en 1906.

Le jugement dont l'appelante se plaint a ordonné de suspendre l'action jusqu'après jugement final dans l'autre cause.

Ce jugement se lit comme suit :

" Vu l'article 958 du Code de procédure civile ;

" Considérant, d'ailleurs, que toute procédure adoptée qui n'est pas incompatible avec quelques dispositions de la loi ou du Code

" de procédure doit être accueillie et est valable, si le code ne contient aucune disposition pour faire valoir ou maintenir un droit (Art. 3 C. P.);

" Considérant que la présente demande paraît avoir déjà fait l'objet d'une instance actuellement pendante en Cour de Révision et en Cour du Banc du Roi, sur inscription des parties en cette cause ;

" Considérant qu'il serait injuste dans de semblables circonstances, de ne pas attendre la décision des tribunaux de révision et d'appel, vu que de leurs décisions dépend particulièrement l'étendue des droits réciproques des parties relativement à la présente demande ;

" Pour ces motifs, accorde la dite motion, etc.,

Je suis d'opinion que ce jugement doit être confirmé.

L'appelante prétend que le jugement équivaut à maintenir l'exception de litispendance qui a été produite par l'intimé et que la cour de première instance a rejetée.

Il y a cette grande différence entre les deux motions ; c'est que celle de litispendance demandait le renvoi de l'action ; tandis que la motion qui a été accordée ne demandait que la suspension des procédures.

L'appelante prétend en deuxième lieu que ce sont deux questions entièrement différentes qui se présentent dans les deux causes, la première action étant pour faire déclarer éteinte une certaine créance de la banque pour laquelle celle-ci détient en garantie les limites à bois de l'intimé, et la présente action étant pour une toute autre créance de la banque contre l'intimé.

L'action de l'intimé contre l'appelante n'est pas limitée aux conclusions que mentionne cette dernière. Elle demande que toute réclamation quelconque que la banque peut avoir contre l'intimé soit déclarée éteinte et compensée par la créance de l'intimé contre l'appelante, et même que celle-ci soit condamnée à lui payer une somme de \$25,000.00 qu'elle lui redevrait après extinction de sa propre créance.



La présente réclamation de l'appelante existait à la date de l'institution de l'action de l'intimé contre l'appelante puisqu'elle remonte à 1905 et 1906, comme nous l'avons vu.

On ne peut donc pas dire que ce sont deux questions différentes, qui se présentent dans les deux causes.

En troisième lieu, l'appelante dit que, même s'il ne s'agit pas de questions différentes dans les deux causes, le jugement devrait être renversé parce que ce jugement permet effectivement à l'intimé d'opposer en compensation à une créance claire et liquide, des dommages non liquidés.

Je ne vois pas que ce soit là l'effet du jugement. Ce jugement dit simplement que les parties sont déjà devant la Cour de Révision et la Cour d'Appel pour faire valoir leurs droits, et qu'il vaut mieux attendre le jugement de ces deux cours avant de procéder sur la présente action.

On ne peut pas dire avec l'appelante, que l'intimé est dans la position d'un débiteur sur billet promissoire qui, de mauvaise foi, intenterait une action en dommages à son créancier, afin de pouvoir ensuite retarder la procédure sur l'action en réclamation du billet, jusqu'après jugement sur l'action en dommages.

Il faut bien remarquer que l'appelante détient en garantie des limites à bois d'une valeur considérable qui appartiennent à l'intimé.

L'intimé avait certainement le droit de prendre une action pour faire déclarer la créance garantie éteinte, afin de reprendre la possession de ses limites.

L'appelante a lié contestation sur ce point en plaidant que la réclamation de l'intimé est mal fondée.

L'intimé doit maintenant avoir le droit de demander la suspension des procédures sur la deuxième action, afin de ne pas multiplier les frais inutilement.

Si la première action était encore pendante devant la Cour Supérieure, il me semble qu'il n'y a pas de doute qu'en vertu de l'art. 291 C. P., les deux actions pourraient être réunies par ordre d'un

juge, et en vertu de l'article 292, l'une des deux pourrait être suspendue jusqu'à jugement dans l'autre.

La chose ne peut être faite parce que la première action se trouve pendante devant les tribunaux d'appel.

Mais ce qui est ordonné par le jugement, la suspension des procédures, est un remède équivalent à celui de l'art. 292.

L'appelante ne subit aucune injustice par ce jugement. Toute créance qu'elle peut avoir contre l'intimé est bien garantie. Elle peut attendre sans être exposée à une perte pécuniaire.

Enfin l'appelante prétend que la Cour de première instance n'avait pas le droit de suspendre les procédures en la cause comme elle l'a fait.

L'art. 958 dit qu'une injonction ne peut être accordée pour empêcher des procédures judiciaires, sauf le pouvoir du tribunal ou du juge d'enjoindre, par une ordonnance rendue dans une affaire ou instance pendante devant lui, la suspension des procédures en icelle.

L'appelante dit que la cour de première instance ne pouvait accorder la motion de l'intimé, parce que la première partie de l'art. 958 le lui défendait.

Cette première partie de l'art. 958 se rapporte à une instance principale. La question s'est déjà présentée dans une cause de la *North British Mercantile Fire & Life Ins. Co. & al v. Lambe, es qual.*, qui a été jugée en 1882 par l'ancien président de cette Cour, Sir Louis A. Jetté (27 Jurist, p. 222).

L'inspecteur du revenu Lambe avait intenté 40 actions contre diverses compagnies d'assurance pour le recouvrement d'une taxe qui venait d'être imposée sur les corporations commerciales par le statut de Québec, 45 Vict. ch. 22.

Les 40 compagnies d'assurance ainsi poursuivies, désirant contester la constitutionnalité de la loi, se réunirent en une seule action intentée au nom d'elles toutes, pour demander qu'il fût enjoint à l'inspecteur du revenu de suspendre toutes procédures dans les

40 causes intentées par lui jusqu'après jugement sur leur demande.

L'objet des compagnies en agissant ainsi était de sauver les frais de 40 contestations, qui reposeraient toutes sur le même point, à savoir la constitutionnalité de la loi.

Pendant que cette action était pendante devant la Cour, les compagnies demanderesses s'adressèrent à un juge en chambre, le juge Jetté, pour demander un ordre provisoire enjoignant à l'inspecteur du revenu d'avoir à suspendre de suite ses procédures contre elles.

Cette demande fut contestée par l'inspecteur du revenu, mais elle fut accordée par le juge, dont la décision est appuyée par une dissertation très-intéressante sur la question.

Un pareil jugement ne pourrait plus être rendu par la disposition de l'art. 958 C. P. qui est indiquée au bas de cet article comme étant du droit nouveau.

Mais la réserve qui est ajoutée par la deuxième disposition de l'article a précisément pour objet de permettre à un juge de rendre une décision dans une cause pendante devant lui comme celle dont l'appelante se plaint.

Il serait extraordinaire qu'il ne fût pas permis à un juge saisi d'une cause de suspendre les procédures dans cette cause, lorsque les intérêts de la justice et de l'équité réclameraient telle suspension.

Interpréter l'art. 958 dans le sens que lui donne l'appelante serait mettre le législateur en contradiction avec lui-même.

En effet l'art. 292 du Code de procédure dit expressément qu'un juge peut ordonner que l'une de plusieurs actions soit instruite et jugée la première, et que les autres actions soient suspendues jusqu'à jugement sur la première.

La seule différence entre le cas prévu par l'art. 292 et le cas actuel, c'est que l'ordonnance suspend l'action de l'appelante jusqu'à jugement en révision et en appel et non pas simplement jusqu'à jugement en Cour Supérieure.

L'art. 958 a précisément pour objet de permettre une telle suspension de procédures.

Pour ces diverses raisons, je suis d'opinion que le jugement doit être confirmé.

*Meredith, Macpherson, Hague & Holden*, avocats de l'appelante.

*Aimé Geoffrion, C. R.*, conseil.

*Aylen & Duclos*, avocats de l'intimé.

*T. C. Casgrain, C. R.*, conseil.

---

### COUR SUPERIEURE.

SOREL, 5 JANVIER 1912.

No. 10.

BRUNEAU, J.

EDOUARD A. D. MORGAN, *pétitionnaire v.* PIERRE J. A. CARDIN, *défendeur.*

*Elections fédérales contestées.—Objections préliminaires.—Moyens de forme.—Préjudice.—C. P. 174 ; S. R. C. (1906), c. 7, s. 85.*

JUGÉ :—La cinquantième Règle de Pratique relative aux élections fédérales contestées et qui déclare qu'aucune procédure ne sera rejetée sur des moyens de forme s'applique à toute objection technique ou formelle, qui peut être rectifiée par le juge sans préjudice à la partie adverse.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, sur les objections préliminaires produites par le défendeur à l'encontre de la pétition d'élection en cette cause :—

Attendu que les dites objections préliminaires alléguent :—

Que la pétition d'élection en cette cause ainsi que toutes les procédures qui l'accompagnent sont irrégulières, illégales et nulles pour entre autres raisons les suivantes :—

1.—Le pétitionnaire n'était pas lors de l'élection en question dans la dite pétition d'élection, et n'est pas actuellement habile et

ayant droit de voter à la dite élection, et en conséquence, n'a pas le droit de se porter pétitionnaire ;

2.—Le pétitionnaire aurait-il été électeur, ce que le défendeur nie, il avait perdu sa qualité d'électeur, parce qu'il s'est, avant, pendant et après la dite élection, rendu coupable de manoeuvres frauduleuses défendues par la loi, qui lui ont fait perdre sa qualité d'électeur, s'il l'a jamais eue ;

3.—Une vraie copie de la pétition dûment certifiée n'a jamais été signifiée au défendeur ;

4.—Une copie dûment certifiée du *recipisse* du dépôt, fait par le pétitionnaire avec sa pétition d'élection entre les mains du protonotaire, n'a jamais été signifiée au défendeur ;

5.—Copie de la pétition d'élection n'a pas été déposée au greffe de cette cour pendant les délais prescrits par la loi ;

6.—Copie dûment certifiée de l'avis de présentation de la dite pétition d'élection n'a jamais été signifiée au dit défendeur ;

7.—Une copie dûment certifiée de l'avis du cautionnement, ou une copie dûment certifiée du certificat de dépôt n'a jamais été signifiée au défendeur ;

8.—Une copie dûment certifiée de la comparution et élection de domicile de l'avocat du pétitionnaire n'a jamais été signifiée au dit défendeur ;

9.—Une copie dûment certifiée du document appelé "Constitution de procureur" du pétitionnaire n'a jamais été signifiée au dit défendeur.

10.—L'affidavit qui accompagne la pétition d'élection est insuffisant et ne rencontre pas les exigences des statuts.

Pourquoi le défendeur conclut au renvoi de la dite pétition, avec dépens ;

Attendu que le pétitionnaire a lié contestation sur les dites objections préliminaires par une réponse générale ;

Considérant que le pétitionnaire a dûment prouvé qu'il avait droit de voter à l'élection à laquelle la présente pétition se rapporte ;

Vu la cinquantième Règle de Pratique relative aux élections fédérales contestées déclarant :—“*No proceedings under “The Dominion Controverted Elections Act, 1874” shall be defeated by any formal objections*” ;

Considérant que le défendeur a duement eu signification de tous les documents que le pétitionnaire devait lui signifier en vertu de la loi ;

Considérant que la règle de pratique ci-dessus s'applique à toute objection technique ou formelle, qui peut être rectifiée par le juge sans préjudice à la partie adverse (*Shrewsbury*, 19 L. T. Rep. n. s., 499 ; *Leigh & Le Merchant*, p. 209.) ;

Considérant que les irrégularités sur lesquelles reposent les allégations : 3-4-5-6-7-8-9 & 10 des susdites objections préliminaires ne constituent, d'après la preuve, que des *exceptions à la forme*, insuffisantes en loi, en vertu de la Règle de Pratique précitée, pour justifier le renvoi de la pétition en cette cause ;

Considérant que les dites objections préliminaires sont mal fondées :—

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, les dites objections préliminaires.

*E. A. D. Morgan*, avocat du pétitionnaire.

*Perron, Taschereau & Rinfret*, avocats du défendeur.

### COUR SUPERIEURE.

(District de St. François)

SHERBROOKE, 28 DÉCEMBRE 1911.

No. 271.

GLOBENSKY, J.

M. F. HACKETT, demandeur v. H. A. STANDISH, défendeur.

*Dépens.—Action en séparation de corps.—Réconciliation.—La communauté est-elle responsable des frais ?—C. P. 549 ; C. C.*

1280, 1290, 1296.

JUGÉ :—1. Les actes faits par la femme sans le consentement de son mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite.

2. Les frais faits par le procureur d'une femme qui succombe dans une action en séparation de corps intentée sans le consentement du mari et avec l'autorisation de la justice ne peuvent être répétés que contre la femme personnellement et non contre le mari comme chef de la communauté ou contre la communauté. (1)

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties et leurs témoins, examiné la procédure et les pièces produites, et délibéré :—

Attendu que le demandeur réclame du défendeur la somme de \$197.47, pour services professionnels rendus à la femme du défendeur dans une cause en séparation de corps et de biens intentée par elle contre ce dernier, sur autorisation du juge ;

Qu'il réclame cette somme du défendeur comme chef de la communauté de biens existant entre le défendeur et son épouse ;

Que le demandeur allègue qu'au cours de l'instance en séparation de corps susdite, le défendeur se réconcilia avec sa femme et qu'il fut convenu alors entre elle et lui, qu'il paierait les frais encourus sur la dite action ;

Qu'il allègue aussi qu'après réconciliation entre les parties, l'action en séparation de corps fut renvoyée avec dépens ; que le défendeur aurait offert au demandeur, en présence de témoins, en règlement de sa réclamation pour les services susdits, la somme de \$82.00, et qu'en loi le défendeur, comme chef de la communauté, est tenu de lui payer la dite somme de \$197.47 pour laquelle il demande condamnation contre le défendeur.

Que le défendeur dans son plaidoyer admet les paragraphes 3, 7 et 10 de la déclaration du demandeur à l'effet : paragraphe 3, que la femme du défendeur a été autorisée par la cour à poursuivre son mari en séparation de corps et de biens ; paragraphe 7, qu'il y a eu réconciliation et reprise de la vie conjugale entre le défen-

(1) *V. Hannan & Cooke*, 10 Q. P. R., 159 (B. R.)



deur et son épouse ; paragraphe 10, que l'action a été renvoyée avec dépens ;

Qu'il ignore les paragraphes 1 et 5 et qu'il nie les autres allégations de la déclaration ;

Qu'il allègue, en outre, que s'il a offert la somme de \$82.00 au demandeur ce fut sans reconnaître qu'il la lui devait et dans le seul but d'éviter un procès ;

Considérant que la femme du défendeur a intenté contre lui, sans son consentement, mais avec l'autorisation du juge, une action en séparation de corps et de biens ;

Qu'il y a eu réconciliation entre le défendeur et son épouse et que celle-ci a été déboutée de son action avec dépens ;

Que le demandeur a rendu à la femme du défendeur les services dont le demandeur réclame la valeur ;

Que les dettes contractées par la femme commune en biens ne deviennent dettes de la communauté que si elles ont été contractées avec le consentement du mari ;

Que les actes faits par la femme sans le consentement de son mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite ;

Que les frais faits par l'avocat d'une femme qui succombe dans une action en séparation de corps intentée sans le consentement du mari et avec l'autorisation de la justice, ne peuvent être répétés que contre la femme personnellement et non contre le mari comme chef de la communauté elle-même ;

Qu'il n'est pas établi que le défendeur, comme chef de la communauté, ou que la communauté elle-même, ait profité des procédures intentées par la demanderesse contre lui, ni des services du demandeur ;

Que le défendeur a, il est vrai, offert au demandeur la somme de \$82.00, mais il a offert cette somme sans reconnaître la lui devoir, mais dans le seul but d'éviter un procès ;

Que le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur se soit engagé à lui payer les frais qu'il réclame ;



Qu'il n'a pas prouvé que le défendeur lui soit endetté en aucune somme ;

Qu'il n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur a prouvé celles de ses défenses ;

Vu les articles 1280, 1290 et 1296 C. C. :—

Par ces motifs déboute le demandeur de son action contre le défendeur avec dépens.

*M. F. Hackett, C. R.*, avocat du demandeur.

*Hibbard, Boyer & Gosselin*, avocats du défendeur.

## COUR SUPÉRIEURE

(District de Richelieu)

SOREL, 2 NOVEMBRE 1911.

No. 3002.

BRUNEAU, J.

A. RAMSAY SON & CO, *demanderesse v. DAME ALEXINA TURCOTTE, défenderesse & FRANCOIS LANGE, tiers-saisi & LA DITE DEMANDERESSE, contestante.*

*Vente en bloc d'un fonds de commerce.—Obligations de l'acheteur.—Sa bonne foi.—Quelles dettes doit-il payer s'il contrevient à ses obligations.—Contestation de la déclaration du tiers-saisi.—C. P. 692, 693 ; C. C. 1569a et suiv. ; 1 Georges V (1910) c. 39.*

JUGÉ :—1. Celui qui achète en bloc un fonds de commerce et néglige de connaître les noms des créanciers du vendeur afin de les payer sur et à même le prix de vente, ne peut invoquer sa bonne foi ; car, lorsque par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées, sur le fondement que l'on aurait apporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux.

2.—Cet acheteur ne peut pas mettre de côté la réclamation d'un créancier du vendeur, parce qu'aucunes des marchandises vendues par ce dernier ne figurent dans le fonds de commerce ainsi acheté, ayant toutes été vendues antérieurement.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les témoins et les avocats des parties, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré :—

Attendu que la demanderesse conteste la déclaration du tiers-saisi, alléguant en résumé, les moyens suivants :

Qu'il est faux que le tiers-saisi ne soit pas endetté envers la défenderesse et n'ait rien en sa possession lui appartenant ;

Que le tiers-saisi a acheté, en bloc, de la défenderesse le fonds de commerce, (*Stock*), de marchandises et effets contenus dans le magasin qu'exploitait cette dernière dans le village de St.-Joseph, dans le district de Richelieu, où elle faisait affaires sous les nom et raison sociale de "J. E. Sénécal & Compagnie" et qu'il lui doit encore une forte somme sur le prix d'achat ;

Que le dit tiers-saisi ne s'est pas fait donner par la défenderesse et ne lui a pas demandé en achetant en bloc le dit fonds de commerce, un affidavit contenant les noms et adresses des fournisseurs non alors payés qui lui avaient vendu et fourni les dits effets de commerce ou les dites marchandises, et les montants respectifs qui leur étaient dûs ou qui étaient à échoir comme prix ou partie du prix d'iceux ;

Que la demanderesse, au temps de la dite vente, était un des fournisseurs non payés de la défenderesse qui lui avaient vendu des effets de commerce et marchandises servant à alimenter son commerce ;

Que la défenderesse devait à la demanderesse, au temps de la dite vente par elle faite au tiers-saisi, et lui doit encore un montant de \$106.52 pour les marchandises et effets de commerce vendus et livrés par la demanderesse à la défenderesse qui sont mentionnés au compte produit en cette cause avec le bref et la déclaration originale ;

Que, sous les circonstances ci-dessus mentionnées et en vertu de la loi, la dite vente étant faite en contravention de l'article 1569b. du Code civil, est nulle et de nul effet, tant que les créanciers *bona-fide* de la défenderesse n'ont pas été payés de leur dû par la défende-

resse ou par l'acquéreur des dits effets de commerce et marchandises savoir, le dit tiers-saisi, du prix des effets de commerce et marchandises vendus par la demanderesse à la défenderesse et servant à alimenter son commerce ;

Pourquoi la demanderesse conclut à ce que la présente contestation de la déclaration du tiers-saisi soit déclarée bien fondée en loi et en fait ; à ce que la dite vente en bloc faite par la défenderesse au tiers-saisi, du dit fonds de commerce, soit déclarée nulle et de nul effet quant à la demanderesse, créancière non payée de la défenderesse, pour effets de commerce et marchandises vendus à cette dernière pour alimenter son dit commerce ; à ce qu'il soit déclaré que lors de la signification du dit bref de saisie-arrêt en cette cause le tiers-saisi était endetté envers la défenderesse et avait entre les mains et détenait pour la défenderesse comme le gage de ses dits créanciers intéressés tout le fonds de commerce qu'il avait acheté d'elle ; à ce qu'il soit déclaré que lors de la signification du dit bref de saisie-arrêt en cette cause, le tiers-saisi était endetté envers la défenderesse en la somme de \$145.25 avec intérêt ; à ce qu'il soit déclaré que le tiers-saisi avait lors de la signification du dit bref de saisie-arrêt et a encore actuellement entre ses mains des effets de commerce et marchandises qu'il détient pour et au nom de la défenderesse comme le gage de ses créanciers ; à ce que le jugement à intervenir en cette cause ordonne que les dits effets de commerce et marchandises soient vendus par autorité de justice, pour sur le prix de la dite vente, être la demanderesse payée de son dû ; à ce que le tiers-saisi soit condamné à payer la dite somme et intérêt tel que ci-haut mentionné à la demanderesse, à l'acquit de la défenderesse sur et jusqu'à concurrence de sa créance contre la défenderesse avec dépens contre le tiers-saisi ;

Attendu que la défenderesse a comparu, mais n'a pas plaidé.

Attendu que le tiers-saisi a répondu, en résumé, à la contestation de la demanderesse :—

Que, dans le cours du mois de mai dernier, le dit tiers-saisi a

acheté de la défenderesse, certaines marchandises d'épicerie, d'après inventaire, pour lesquelles marchandises le dit tiers-saisi a donné ses billets, qui ont été escomptés à la banque d'Hochelaga par la défenderesse et payés par le dit tiers-saisi ; Que ce dernier a acheté les dites marchandises de bonne foi et ne connaît nullement la créance de la demanderesse contestante ni aucun des créanciers de la défenderesse ; Que le dit tiers-saisi, lors de la signification de la présente saisie-arrêt, ne devait rien à la dite défenderesse ; Que, d'ailleurs, aucunes des marchandises que la contestante prétend avoir vendues à la dite défenderesse, n'ont été achetées par le dit tiers-saisi de la dite défenderesse ; Que, par conséquent, la dite contestante n'a aucun intérêt à faire la présente contestation ;

Attendu que la demanderesse a lié contestation par une réplique générale ;

Vu les articles 1569*a, b, c, d* et *e* du Code civil, édictés par le Stat. 1 George V, ch. 39 ;

Considérant que dans le sens de la dite loi, les mots *vente en bloc*, comprennent et désignent toute vente ou tout transport de fonds de commerce ou de marchandises, faits, directement ou indirectement, en dehors du cours ordinaire des opérations commerciales du vendeur, soit que cette vente ou ce transport englobe la totalité ou à peu près de ce fonds de commerce, ou soit qu'il ne concerne qu'un intérêt dans les affaires ou le commerce du demandeur. (Art 1569 a) ;

Considérant que la vente faite par la défenderesse au tiers-saisi en est une de cette nature et tombe, par conséquent, sous les dispositions de l'article précité ;

Considérant que l'acheteur de tel fonds de commerce doit avant d'en payer le prix, obtenir du vendeur un affidavit contenant les noms et adresses des fournisseurs impayés qui lui ont vendus les dits effets de commerce ou les dites marchandises et les montants respectifs dûs ou à échoir comme prix ou partie du prix d'iceux, lequel affidavit doit autant que possible, être dans la forme de la cédule reproduite par le dit statut ; (Art. 1569 b) ;

Considérant que le vendeur est également tenu de fournir cet affidavit à l'acquéreur : (*Id.*) ;

Considérant qu'il est admis que la défenderesse a vendu son fonds de commerce au tiers-saisi sans fournir tel affidavit à ce dernier et sans que celui-ci l'exige ;

Considérant que toute vente faite en contravention à l'article 1569 *b* ci-dessus cité sans que l'acquéreur ait payé le prix des effets ou marchandises aux créanciers *bonâ fide* du vendeur mentionnés dans l'affidavit visé dans le dit article est à l'encontre de ces créanciers, nulle et de nul effet tant que ceux-ci ne sont pas indemnisés ou payés : (Art 1569 *c*) ;

Considérant que cette vente est cependant valable quand l'acquéreur, après avoir payé son vendeur, verse de nouveau le prix des effets ou marchandises aux créanciers *bonâ fide* de son vendeur, et dans ce cas, il peut recevoir de ce dernier les montants ainsi payés ;

Considérant que la demanderesse n'a jamais été payée ni par la défenderesse ni par le tiers-saisi, de sa créance, en capital, intérêts et frais du jugement pris contre la défenderesse et dont le total, dû avant la vente du dit fonds de commerce, était et est encore de \$145.25 ;

Considérant que cette créance provient de la vente d'effets de commerce et de marchandises faite à la défenderesse antérieurement à la vente en bloc par cette dernière de son fonds de commerce au tiers-saisi, et de la même nature que ceux vendus et dont la défenderesse faisait commerce ;

Considérant que le but du législateur en décrétant les dispositions susdites, a été évidemment de protéger d'une manière efficace les créanciers de ceux qui vendent ainsi en bloc leurs effets de commerce, contre la fraude de ces derniers, en les empêchant de disposer, sans les formalités et les conditions énumérées, du gage commun de leurs créanciers ;

Considérant que le tiers-saisi ne peut invoquer sa bonne foi, car, lorsque, par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls cer-

tains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées, sur le fondement que l'on aurait apporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux (1 *Toullier*, n. 150) ;

Considérant que la prétention du tiers-saisi est qu'il n'était pas tenu d'exiger d'affidavit de la défenderesse et que celle-ci n'était pas tenue de lui en donner, parce que aucunes des marchandises vendues par la demanderesse contestante ne figuraient dans le fonds de commerce ainsi acheté ;

Considérant qu'une semblable interprétation de la loi conduirait à des conséquences désastreuses pour les créanciers des commerçants vu que ceux-ci pourraient ainsi disposer en bloc de leur fonds de commerce sans être obligés de payer les créanciers dont ils auraient écoulé les marchandises, au jour le jour ;

Considérant que la loi considère par les articles 1980, et 1981 du code civil, tous les biens du débiteur, mobiliers et immobiliers, présents et à venir, à l'exception de ceux déclarés insaisissables, comme engagés à l'acquittement de la dette qui pèse sur lui, et que c'est afin d'assurer d'avantage l'exécution de ce privilège des créanciers qu'elle a décrété, pour la vente en bloc d'un fonds de commerce, les dispositions ci-dessus citées ;

Considérant que la distinction faite par le tiers-saisi ne tient aucun compte de l'esprit de la loi, alors qu'il faut pour en déterminer le véritable sens, en combiner toutes les dispositions et l'interpréter de manière à lui faire remplir l'intention du législateur et atteindre l'objet pour lequel elle a été passée : (Art. 12 C. C) ;

Considérant, d'ailleurs, qu'il n'est pas permis de distinguer, tel que le fait le tiers-saisi, lorsque la loi ne distingue point ;

Considérant que les exceptions comme celles invoquées par le tiers-saisi, et qui ne sont point dans la loi, ne doivent pas être suppléées, (1 *Aubry et Rau*, para. 41, p. 121) ;

Vu le susdit article 1569 a ;

Considérant que la contestation de la demanderesse est bien fondée ;

Considérant que la réponse du tiers-saisi est mal fondée ;

Pour ces motifs :—

Déclare bien fondée la contestation de la déclaration du tiers-saisi ; déclare nulle et de nul effet quant à la demanderesse, la vente faite en bloc, par la défenderesse au tiers-saisi ; déclare que lors de la signification du bref de saisie-arrêt en cette cause le tiers-saisi était endetté envers la défenderesse, et avait et a encore actuellement entre les mains et détenait et détient pour la défenderesse, comme le gage de ses créanciers, tout le fonds de commerce acheté d'elle ; déclare que lors de la signification du dit bref de saisie-arrêt en cette cause, le tiers-saisi était endetté envers la défenderesse en la somme de \$145.25 avec intérêt ; ordonne que les dits effets de commerce et marchandises soient vendus par autorité de justice, pour, sur le prix de la dite vente, être la demanderesse, payée de son dû ; condamne le tiers-saisi à payer à la demanderesse la dite somme de \$145.25 avec intérêt, à l'acquit de la défenderesse jusqu'à concurrence de sa créance contre la défenderesse, avec dépens contre le tiers-saisi. (1)

C. F. C. Wurtele, avocat de la demanderesse.

G. E. Mathieu, avocat du tiers-saisi.

---

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 20, 1912.

No. 1970.

MCCORKILL, J.

ROUSSEAU, *plaintiff v.* MARCOTTE & AL, *defendants* & LEFEBVRE & AL, *mis-en-cause*,

*Motion to stay proceedings.—No plea fyled in an another action between same parties.—Affidavit.—C. P. 292 ; Rule of Practice no. 47.*

HELD :—A motion to suspend the proceedings until judgment has been rendered in another case between the same parties will not be granted if a plea is not fyled in the case and if the motion is unsupported by affidavit.

---

(1) Le tiers-saisi a interjeté appel de ce jugement à la Cour de Révision.



*Per Curiam* :—Whereas plaintiff, an alleged creditor of defendant Gauthier for the sum of \$63,000, seeks to have a deed of sale from Gauthier to the other defendant, Marcotte, annulled and set aside, on the ground of fraud, and makes the *mis en cause*, curators to the insolvent estate of said Gauthier, parties to said suit ;

Whereas defendants move for the suspension of all proceedings in the present case, on the ground that defendant Gauthier has sued the plaintiff in an action before the said Superior Court, bearing No. 185, wherein he asks that plaintiff be ordered to account to him and, in default thereof, that he be condemned to pay him (Gauthier) the sum of \$25,000 ; and that it cannot be known until the judgment is rendered in said cause whether said Gauthier is a debtor of plaintiff ; that if Gauthier obtains a judgment against plaintiff, showing that instead of Gauthier being a debtor of plaintiff, plaintiff is a debtor of Gauthier, plaintiff's right of action would have no foundation ;

Whereas plaintiff contests said motion and objects to the suspension of said proceedings ;

Considering that it does not appear what plea will be set up in defence to said action ; that the motion is unsupported by affidavit, and that the Court will be in a better position to exercise its discretion, as to the suspension of proceedings in the said cause, after the filing of the plea ;

Considering that the reason for the presenting of said motion is that the defendant Gauthier pretends to be a creditor of the plaintiff, and that there is nothing before the Court to indicate that the defendants cannot plead at present intelligibly to said action :—

Doth dismiss said motion for the present, with costs. (1)

*Taschereau, Roy, Cannon, Parent & Fitzpatrick*, attorneys for plaintiff.

*Belleau, Belleau & Belleau*, attorneys for defendants and *mis en cause*.

---

(1) Compare *The Molsons Bank & Klock*, *supra*, p. 202.



## COUR SUPERIEURE.

(District de St. François)

SHERBROOKE, 28 DÉCEMBRE 1911.

No. 698.

GLOBENSKY, J.

J. NAULT, *requérant v. DAME DÉLINA NAULT & AL, intimés.*

Habeas Corpus.—*Enfant en bas âge.—Qui doit en avoir la possession, le père ou la mère ?—C. P. 1114.*

JUGÉ :—1. En matière d'*habeas corpus*, l'intérêt et le bien-être de l'enfant en bas âge est la première considération qui doit guider le juge.

2. Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre le père et la mère au sujet de la garde d'un enfant et que ce dernier n'est pas en état de faire un choix intelligent entre les deux, le tribunal peut faire ce choix pour lui. Dans l'espèce l'enfant qui n'est âgé que de 22 mois, au lieu d'être placé dans une institution de charité, sera laissé à la garde de sa mère. (1)

Le requérant *habeas corpus* a été poursuivi par sa femme en séparation de corps, mais cette action a été déboutée.

La femme a quitté le domicile conjugal pour se retirer chez son père avec son enfant âgé de 22 mois.

Le requérant demande la possession de cet enfant.

*Per Curiam* :—Considérant qu'il est de jurisprudence établie par de nombreux arrêts, qu'en matière d'*habeas corpus*, l'intérêt et le bien-être de l'enfant en bas âge est la première considération qui doit guider le juge ;

Que le droit des parents à la garde de leur enfant est subordonné à cette considération ;

---

(1) *V. Beaulieu v. Larivée*, 12 Q. P. R., 163 (Bruneau, J.)—*Poitras v. Lafrance*, 10 Q. P. R., 362 (McCorkill, J.).

Que lorsqu'il s'agit d'une contestation entre le père et la mère au sujet de la garde et de la possession d'un enfant et que ce dernier n'est pas en état de faire un choix intelligent entre les deux, le juge ou le tribunal peut faire ce choix pour lui, prenant toujours en considération ses meilleurs intérêts et son bien-être ;

Que, dans l'espèce, il a été établi que la mère du dit enfant lui a toujours donné les soins les plus tendres et les plus dévoués ;

Qu'il a été prouvé par le requérant lui-même qu'il ne peut ni ne désire donner au dit enfant les soins qui lui sont nécessaires, mais qu'il a l'intention de le placer dans une institution de charité où il sera confié à la garde et aux soins d'étrangers ;

Qu'entre les soins que le dit enfant pourrait recevoir dans une telle institution et ceux de sa mère, le choix de ces derniers s'impose comme le plus propre à assurer son bien-être ;

Qu'il est de l'intérêt du dit enfant, âgé de vingt-deux mois seulement, que les soins de sa mère lui soient donnés et qu'il demeure sous sa garde :—

Par ces motifs, met à néant le bref *d'Habeas corpus* émis à la requête du requérant, et ordonne que le dit enfant reste sous la garde de sa mère, Dame Délina Nault dit Labrie, l'intimée, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par l'autorité compétente. Le requérant est condamné aux dépens de la contestation de l'intimée, Dame Délina Nault dit Labrie.

*Emile Rioux*, avocat du requérant.

*J. Nicol*, avocat de l'intimée.

---

## COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTRÉAL, 25 NOVEMBRE 1911.

Mo. 71.

H. ARCHAMBEAULT, J. C., TRENHOLME, CROSS &amp; GERVAIS, J. J.

F. X. CHOQUET & AL, ESQUAL., (défendeurs), *appelants* & A.  
DEMERS, (demandeur) *intimé*.

*Appel.—Motion pour rejet.—Commissaires des licences appelant d'un jugement sur bref de prohibition.—Délai.—Timbres.—Cautionnement pour frais.—C. P. 1006, 1213, 1214 ; S. R. Q. 1460.*

JUGE :—1. Les Commissaires de licenciés de la cité de Montréal qui en appellent à la Cour du Banc du Roi d'un jugement de la Cour Supérieure maintenant un bref de prohibition contre eux ne sont pas obligés d'apposer des timbres sur leurs procédures, ni de donner cautionnement pour les frais, vu qu'ils agissent pour et au nom de la Couronne. (1)

2. L'appel porté même par la Couronne ou l'Etat, dans les actions intentées en vertu du chapitre 40 du Code de procédure, c'est-à-dire, *quo warranto*, *mandamus* ou prohibition, doit être mu dans un délai de trente jours ; sinon, cet appel sera renvoyé sur motion à cet effet. (2)

*Per Curiam* :—La Cour, parties ouïes sur la motion de l'intimé en renvoi de l'appel, lu les pièces du dossier et sur le tout délibéré :—

Attendu que les appelants se pourvoient en appel du jugement rendu le premier mai dernier, par la cour supérieure du district de Montréal, maintenant, avec dépens, le bref de prohibition adressé aux appelants, à la requête de l'intimé pour entre autres fins leur enjoindre de ne pas confirmer le certificat de patente demandé par l'intimé à nul autre qu'à lui-même ;

(1) V. *Le Roi v. Rodrigue*, 9 Q. P. R., 122 (B. R.)

(2) Voyez les notes du juge Gervais, 18 R. de J., 14 et les autorités citées.

Attendu que l'intimé demande, par voie de motion, de la nature d'une exception préliminaire, le rejet de l'appel pour les motifs suivants :

1. Que les appelants n'ont pas apposé les timbres exigibles sur toute inscription en appel ;
2. Que les appelants n'ont pas fourni de cautionnement pour les frais d'appel ;
3. Que les appelants n'ont pas fait mouvoir leur appel dans un délai de trente jours.

Attendu qu'à la plaidoirie orale et contradictoire sur la présente motion, les appelants ont soutenu qu'ils représentent, en leur dite qualité, dans l'espèce, la Couronne de l'État de Québec, et que par conséquent ils sont exempts de remplir les formalités en question.

Adjugeant d'abord sur le moyen en rejet de l'appel tiré de l'absence de timbres sur l'inscription en appel et le défaut de cautionnement pour frais d'appel :—

Considérant que les appelants, en la qualité que l'intimé leur a donnée dans le bref de prohibition, exercent des fonctions administratives et judiciaires, pour le bénéfice de l'État ; que, ainsi, ils le représentent pour les besoins de l'administration des lois concernant les patentes d'hôtel et autres, aux termes des articles 939 et suivants du recueil des lois refondues de la province de Québec ;

Considérant que, règle générale, la Couronne ou l'État ne paie pas de frais de justice :—

Déclare mal fondé le moyen en renvoi de l'appel tiré de l'absence de timbres judiciaires et du défaut de cautionnement pour frais.

Adjugeant sur le moyen en renvoi de l'appel tiré par l'intimé du fait que l'inscription en appel n'a été produite que le vingt cinq juillet dernier :—

Attendu que le présent appel n'a été mu que longtemps après l'expiration du délai de trente jours, à compter du premier mai dernier, jour que le jugement a été rendu en première instance ;

Considérant que l'appel porté même par la Couronne ou l'Etat, dans les actions intentées, en vertu du chapitre 40 du Code de procédure civile de la province de Québec, c'est-à-dire, quo warranto, mandamus ou prohibition, doit être mu dans un délai de trente jours ;

Considérant que les appelants ne peuvent pas jouir de plus grande prérogative que l'Etat lui-même qui s'est astreint à pareil délai ;

Considérant que, par suite, le pourvoi des appelants est tardif ; qu'il n'a pas été utilement porté ;

Vu l'article 1066 du C. P. :—

Maintient la motion de l'intimé en rejet de l'appel et le renvoi.

*G. Désaulniers, C. R.*, avocat des appelants.

*Elliott & David*, avocats de l'intimé.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 FÉVRIER 1912.

No. 202.

LAURENDEAU, J.

ISAAC WORKMAN v. ISAAC VINEBERG.

*Péremption d'instance.—Desistement d'une première motion.—C. C. 2225.—C. P. 279, 283.*

JUGÉ :—Une motion pour péremption dont le défendeur s'est désisté n'est pas une procédure utile qui interrompt la prescription. (1)

Motion du défendeur pour péremption d'instance.

*Per Curiam* :—Considérant qu'une motion pour péremption dont le défendeur s'est désisté n'est pas une procédure utile qui interrompt la prescription :—

---

(1) *Ward v. Chagnon*, 1 Q. P. R., 532 (Loranger, J).

Motion accordée et action renvoyée avec dépens, sauf recours.  
*T. Pagnuelo*, avocat du demandeur.  
*Laflamme, Mitchell & Chenevert*, avocats du défendeur.

---

SUPERIOR COURT.

(In Review)

MONTREAL, FEBRUARY 9, 1912.

No. 378.

TELLIER, DELORIMIER & DUNLOP, J. J.

RIOUX, *appellant* v. PROULX & AL, *respondents*.

*Security for costs.—Action dismissed.—Does distraction of costs operate as a subrogation?—C. P. 179, 549, 553 ; C. C. 1154.*

HELD :—(Reversing GLOBENSKY, J.). The effect of a judgment dismissing with costs an action in which parties are security for costs is to grant to defendant's attorney distraction of his costs of defending and to give him the right to issue execution for said bill of costs in his own name and also to sue said parties on their security bond. (1)

DUNLOP, J. :—The plaintiff appeals from the decision of the Superior Court at Sherbrooke (Globensky, J.), rendered on June 30, 1911, dismissing plaintiff's action with costs. The facts are very simple and there is only a question of law in issue.

Plaintiff is an advocate practicing in the district of St. Francis. He acted for a man named Antonio Tanguay, in a case brought against the said Tanguay by one Charles Proulx, domiciled in the United States. Security for costs was demanded and respondents became security for the said Charles Proulx under a security bond. The action of Proulx was dismissed and the condemnation not ha-

(1) See Judgment of Superior Court, 13 Q. P. R., 33.

ving" been paid the present plaintiff sued the securities for the amount of his bill of costs. To this action the respondents pleaded that they are not indebted to the present plaintiff.

The judgment in the court below dismissed the action of the plaintiff herein on the ground that the bond had not been given in favor of plaintiff but in favor of a man named Antonio Tanguay ; that distraction of costs does not operate as a subrogation and transfer in favor of the advocate ; that the defendants have not been paid in the case where the security has been given ; and that there does not exist any *lieu de droit* between them and appellant.

The plaintiff submits that this judgment is unfounded in law and should be set aside. The question at issue is : What is the extent of the distraction of costs granted to the advocate ?

The security given by respondents reads as follows : " They acknowledge themselves jointly and severally to owe and to be indebted to the defendant in the sum of \$200 to be levied of their and each of their goods, chattels, lands, and tenements, to the use of the defendant, his heirs and assigns."

" This undertaking.....is made under the following resolutory condition :

" The condition of the above written recognizance is such that if plaintiff shall not fall.....in this action, or if the plaintiff do pay to the defendant all costs that may be awarded to the defendant, then the above recognizance shall be null and void ; but if otherwise, to be and remain in full force and virtue."

The pretension of the respondents is that Antonio Tanguay is the only person who has the right to sue them in virtue of the bond.

This appears to me to reverse all the well-known doctrine in matters of distraction of costs. The distraction of costs has been established to give to the advocate a plain right, a debt, a creance for the amount of his taxed costs. Article 553 of the Code of Procedure reads. " Every condemnation to costs involves, by the ope-



"ration of law, distraction in favor of the attorney of the party to whom they are awarded."

The attorney is the owner of his costs and the party to the suit cannot execute for them in his own name without the consent of the attorney (C. P. 555).

The pretension of the respondents is manifestly contrary to equity, and equally contrary to the jurisprudence. Reference might be made to different authorities in plaintiff's factum, all of which establish that the attorney to whom distraction of costs is granted has the right to sue for his bill of costs.

It is not correct to say that the plaintiff was not a party to the case of *Proulx v. Tanguay*.

In the case of *Millette v. Gibson* (17 R. L. 600), the Court of Appeals refused to a party the right to execute a judgment for costs in his own name for which the advocate had obtained distraction of costs. I would also refer to the authorities cited in the note. (1)

See also *Pothier* (Bugnet Edition) Vol. 5, Mandat, No. 135.

I am of opinion that the effect of the judgment dismissing the action with costs in which the present defendants were security for costs, was to grant the present plaintiff distraction of his costs of defending the said action and vested and seized him with the ownership of his bill of costs, giving him the right to issue execution for said bill of costs in his own name, and also, if necessary, to sue the present defendants on their security bond as he has done.

I am of opinion that there is error in the judgment of the Superior Court and that the action was properly brought in the name of plaintiff; and that the judgment of the Superior Court should be

---

(1) Authorities cited by appellant: 3 *Garsonnet*, parag. 1211 page 702; *Prezeau v. Campeau*, 13 R. L. 586; *Larose v. Wilson*, 16 L. C. J. 29; *Millette v. Gibson*, 17 R. L. p. 600; *Latour & Champagne*, 9 R. L. 283; *Fee & Peatman* 2 B. R. 159-163; *Riendeau v. Campbell*, 3 C. S. 393 & s.; *McGreevey v. Langtner*, 4. C. S. 447; *McMider v. Mirand*, 11 C. S. 532 & s.



reversed, and the defendants' plea rejected, and the plaintiff's action maintained ; and that defendants be jointly and severally adjudged and condemned to pay plaintiff the sum sued for : to wit, \$155.98 with interest and costs in both courts.

Appeal allowed.

*Emile Rioux*, attorney for appellant.

*E. Fabre Surveyer, K. C.*, counsel.

*Campbell & Gendron*, attorneys for respondents.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 JANVIER 1912.

No. 2333 et 2717.

BEAUDIN, J.

E. N. BEAUDRY *v.* C. A. LAVIGNE & E CONTRA.

*Dépens en Cour de Révision.—Consentement pour la réunion de deux causes.—Un seul jugement en Cour Supérieure et en Cour de Révision.*  
C. P. 554.

JUGÉ :—La Cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en Cour de Révision, lorsque les parties, par leur consentement tacite, sinon formel, ont traité deux causes comme une seule, et que la Cour de Révision comme la Cour Supérieure n'a rendu qu'un seul jugement.

BEAUDIN, J. :—Le 31 mai 1909, Beaudry a poursuivi Lavigne pour dommages pour inexécution de contrat. Lavigne prétendant avoir rempli ses obligations, a poursuivi Beaudry, le 17 juin 1909, pour la balance lui revenant en vertu du même contrat. Contestation ayant été liée dans les deux causes, Beaudry fit motion pour les réunir pour les fins de la preuve, de l'audition et du jugement, "attendu" dit la motion, "que les deux actions sont entre " les mêmes parties et qu'elles tendent à décider la même question, " à savoir si les travaux exécutés par le dit Lavigne pour le dit

" Beaudry, ont été faits conformément au contrat et doivent être " acceptés et payés".

Cette motion a été accordée, et le 1 décembre 1910, L'Hon Juge Fortin, par un seul jugement, maintint l'action de Lavigne et renvoya l'action de Beaudry avec dépens. L'un des considérants de ce jugement se lit comme suit :

" Considérant que la seule question à décider est celle de savoir " si les travaux exécutés par le dit Lavigne pour le dit Beaudry, " ont été faits conformément au contrat et doivent être acceptés et " payés". Le 9 décembre 1910, Beaudry a inscrit en Révision du dit jugement par une seule inscription et il y est mentionné que ce jugement a renvoyé l'action No 2333 et maintenu l'action No 2717, " *lesquelles actions avaient été réunies à toutes fins que de droit*" et il a fait un seul dépôt. Lavigne a produit et payé une seule comparution et n'a pas demandé deux dépôts.

Il a produit un seul factum et il déclare dans ce factum que "le " jugement rendu par la Cour inférieure a disposé à la fois de deux " causes, *par le consentement des avocats à ce que ces deux causes fus-* " *sent réunies pour les fins de la preuve, de l'audition et du jugement à* " *être rendu.*" Et il ajoute. "La seule question qui se présente dans " ces deux causes comme le dit bien le premier considérant du juge- " ment est celle de savoir si les travaux exécutés par M. Lavigne " pour M. Beaudry ont été fait conformément à un contrat intervenu " entre eux et doivent être acceptés et payés". Un seul jugement a été rendu par la Cour de Révision qui a confirmé celui de la Cour Supérieure. Le greffier a accordé deux mémoires complets en Révision, et Beaudry prétend qu'un seul mémoire aurait du être taxé contre lui.

Il demande aussi de retrancher \$26.15 sur les mémoires en Cour Supérieure. Je ne crois pas que cette dernière demande puisse être accordée, mais je suis d'opinion qu'un seul mémoire de frais devrait être accordé en Révision.

Des arrêts contradictoires ont été rendus sur cette question ; mais je m'arrête au cas particulier qui nous occupe, et je crois

donner effet au consentement tacite sinon formel des parties que leur intention était de traiter ces deux causes, comme une seule cause devant la Cour de Révision ; c'est ainsi qu'elle a été traitée par les deux parties et par la Cour de Révision qui a rendu un seul jugement. En conséquence je retranche l'un des deux mémoires taxés en Révision en faveur du dit Lavigne et accorde la motion du dit Beaudry quant à cette partie, mais la rejette pour le reste ; les frais de la présente motion devront être payés par le dit Lavigne.

*E. Fabre Surveyer, C. R.*, avocat de l'appelant.

*Lamothe, St-Jacques & Lamothe*, avocats de l'intimé.

---

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 8, 1912

No. 727.

LEBEUF, J.

HARRY CATER v. JAMES BELMONT & THE GRAND TRUNK RY.  
CO., GARNISHEE.

*Attachment before judgment.—Defendant, a laborer, absent from the country.—Judgment for the whole of the wages seized.—C. P. 599,*

944.

HELD :—When it is proven, in an attachment before judgment, that the defendant, who is a laborer, has left the country, the garnishee may be condemned, by the judgment rendered on the saisie-arrêt itself, to pay not only the seizable portion of the defendant's salary, but the whole of it. No further proceedings are necessary to that effect.

In this case, the garnishees declared that they had in their possession the sum of \$7.05, being one-fifth of the salary due to defendant who has ceased to work for them. They also declared

that they had still in their hands the balance of defendant's salary.

When the case came before the Court, plaintiff proved that defendant had left the country for the United States, and made a verbal motion that judgment should go condemning the tiers-saisis to pay him the whole of defendant's wages. This was granted by the following judgment :—

*Per Curiam* :—The Court having heard the plaintiff, upon proof, doth condemn the defendant in default, to pay him the sum of \$24.50 due for board and lodging, with interests from the 30th of January 1912, and costs of suit distracts to Mr. A. W. Grenier, attorney for plaintiff, taxed at \$8.95 ;

And the Court having examined the proceedings and seen the declaration of J. A. Yates, duly authorized by and for tiers-saisis, doth declare the saisie-arrêt before judgment made in their hands, good and valid ; doth grant acte to tiers-saisis of their deposit into Court, when declaring, of the one-fifth of defendant's salary, then earned, to wit : \$7.05 and that defendant has ceased to be in their employ, and in consequence order that the said tiers-saisis do pay to the plaintiff within fifteen days from the service upon them of the present judgment the balance of defendant's money to wit : \$17.45, the whole making \$35.71, which they declare to have in their hands and possession belonging to the said defendant, the said sum in full payment of the present judgment, which leaves to defendant balance of \$2.26 ; and to the payment of the said sum of \$33.45, the said tiers-saisis shall be held by all legal ways and means, and upon payment thereof, duly discharged.

*A. W. Grenier, K. C.*, attorney for plaintiff.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, NOVEMBER 2, 1911

No. 1555.

CHARBONNEAU, J.

ALTER LAX & AL, *plaintiffs v.* THE CALGARY FIRE INSURANCE  
COMPANY, *defendant.*

*Security for costs.—How must the demand be made?—C. P., 165,  
179.*

HELD :—A demand of security for costs is a dilatory exception and therefore must be offered within the delay and with the formalities of preliminary exceptions. (1)

*Per Curiam* :—The Court, having heard the parties herein by their counsel upon motion fyled on the 24th day of October 1910 by defendant asking that the plaintiff be ordered to give security for costs inasmuch as the plaintiff resides outside of the Province of Quebec and having examined the proceedings, and deliberated :—

Considering that the demand of security for costs is a dilatory exception and therefore must be offered within the delay and with the formalities of preliminary exception :—

Doth dismiss said motion with costs.

*Baudin, Loranger, St. Germain & Guérin*, attorneys for plaintiffs.

*Hibbard, Boyer & Gosselin*, attorneys for defendant.

---

(1) Compare *Canada General Electric Co. v. Canadian Rubber Co.*, 13 Q. P. R., 234. (Charbonneau, J.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, FEBRUARY 9, 1912.

No. 211.

CHARBONNEAU, J.

THE CANADA GENERAL ELECTRIC CO., LIMITED v. THE CA-  
NADIAN RUBBER COMPANY.

*Security for costs.—Motion made after legal delays and with conclu-  
sions of dilatory exception.—Costs.—C. P. 179, 549.*

HELD :—1. A motion for security for costs served after the legal delays not-  
withstanding the fact that it appears by the writ of summons that the company  
plaintiff had its principal office outside the province, will be dismissed if the  
conclusions of said motion are those of a dilatory exception.

2. Such motion will be dismissed without costs.

Motion for security for costs.

*Per Curiam* :—Considering that those conclusions are essential-  
ly the conclusions of a dilatory exception ;

Considering that the motion was served after the delays had  
expired notwithstanding the fact that it appears by the writ of  
sommons that the company plaintiff had its principal office outside  
of the Province of Quebec ;

Considering that it has been the settled jurisprudence in this  
Court to grant such motion with costs to follow suit, whether the  
demand is contested or not, and that it would be unfair to grant  
costs when the motion is dismissed in view of that jurisprudence :

Doth dismiss said motion without costs.

*Hibbard, Boyer & Gosselin*, attorneys for plaintiffs.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, attorneys for de-  
fendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 FÉVRIER 1912.

No. 21.

CHARBONNEAU, J.

THE SICHE LIGHT COMPANY, *en liquidation* & NAPOLÉON FORTIN, *liquidateur provisoire* & THOMAS LIDSTONE, *requérant*.

*Liquidation d'une compagnie.—Requête pour faire annuler la mise en liquidation.—Doit-elle être préalablement autorisée par la Cour?—Exception à la forme.—C. P. 174.*

JUGÉ :—1. Celui qui demande la nullité de la mise en liquidation d'une compagnie doit procéder par une requête à cet effet.

2. Cette requête n'a pas besoin d'être préalablement autorisée par la Cour.

Exception à la forme du liquidateur provisoire à l'encontre de la contestation de la mise en liquidation.

Attendu que la liquidation de la compagnie Siche Light Limited a été ordonnée par cette Cour le 22 janvier dernier et que cette ordonnance a été rendue spécialement sur la résolution de la compagnie elle-même ;

Attendu que, par sa requête, le requérant Lidstone demande la nullité de cette résolution ;

Attendu que cette requête en contestation a été signifiée et produite après l'ordonnance de cette Cour portant la mise en liquidation de la compagnie ;

Attendu que la dite requête a été signifiée et produite sans la permission de cette Cour, et qu'après la mise en liquidation, aucune poursuite, action ou procédure ne peut être suivie ni commencée contre la compagnie, qu'avec la permission de la Cour ;

*Per Curiam* :—Considérant que la requête en contestation de la mise en liquidation est bien la procédure à prendre ;

Considérant que le requérant Lidstone n'avait pas besoin de



l'autorisation de la Cour pour faire rescinder l'ordre en liquidation :—

Exception à la forme renvoyée avec dépens.

*Hugh Mackay*, avocat du requérant.

*Archambault, Robillard, Julien & Bérard*, avocats de la compagnie en liquidation.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 6 DÉCEMBRE 1911.

No. 2836.

LAURENDEAU, J.

F. BONIDETTI v. THE CANADIAN PACIFIC RAILWAY CO.

*Accidents du travail.—Autorisation pour poursuivre.—Loi d'une province étrangère.—S. R. Q. 7341.*

JUGÉ :—Sur une requête pour être autorisé à poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, il n'y a pas lieu de décider si c'est la loi d'une province étrangère qui s'applique à l'espèce, du moment que le requérant montre une cause suffisante d'action. (1)

Requête pour ester en justice suivant la loi des accidents du travail.

*Per Curiam* :—Considérant qu'il n'y a pas lieu de décider sur cette application si c'est la loi de la province de la Saskatchewan qui s'applique ou la loi de cette province, le requérant demandant l'autorisation de procéder suivant la loi 9 Ed. VII, chap. 66, et montrant cause suffisante d'action :—

La requête est accordée, dépens à suivre le sort de la cause.

*Greenshields, Greenshields & Languedoc*, avocats du demandeur.

*Meredith, MacPherson, Hague & Holden*, avocats de la défendresse.

---

(1) *V. Gabella v. The Grand Trunk Railway Company of Canada*, 12 Q. P. R., 329 (Laurendeau, J.)



## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JANUARY 15, 1911.

No. 2834.

CHARBONNEAU, J.

H. WILSON v. H. H. LATTEK.

QUI TAM action.—*Examination of defendant.—Refusal to answer.  
Privilege.—C. P. 331.*

HELD :—A *qui tam* action is not a criminal prosecution nor the equivalent thereof ; the defendant examined as a witness on discovery cannot invoke the privilege of not answering the questions put to him. (1)

This is a penal action. The defendant examined on discovery is asked : "What is your occupation". Defendant's attorney objects to this question and to any question which would tend to prove the plaintiff's case as against defendant, this being a *qui tam* action.

*Per Curiam* :—Considering that the witness cannot invoke the privilege of not answering the question put to him, unless his answering would expose him to a criminal prosecution ;

Considering that the present action is not a criminal prosecution nor the equivalent thereof :—

Dismisses the objection.

*M. Honan*, attorney for plaintiff.

*McMaster & Papineau*, attorneys for defendant.

(1) *Robinson v. Casey*, 12 Q. P. R., 95 (Greenshields, J.)—*Béique v. Fournier*, 10 Q. P. R., 302 (Fortin, J.) and authorities cited. *Comp. Stewart v. The G. H. Harrower Co., Limited*, 36 S. C., 418, C. R., Montreal, and authorities cited at p. 424.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 26 SEPTEMBRE 1911.

No. 342.

LAURENDEAU, J.

*Ex-parte* THE VACANT SUCCESSION OF THE LATE MARGARET  
BENNETT & FRED. A. WRAY, requérant.

*Succession vacante.—Requête pour nomination d'un curateur ou ad-  
ministrateur provisoire.—C. P. 1397 ; C. C. 665.*

JUGÉ :—Lorsque les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas en-  
core expirés, la Cour ne nommera pas un curateur à une succession vacante,  
mais seulement un administrateur provisoire. (1).

Requête pour la nomination d'un curateur ou d'un administra-  
teur provisoire à la succession vacante de dame Margaret Bennett  
avant l'expiration des délais pour faire inventaire et délibérer.

*Per Curiam* :—Requête accordée quant à ce qui concerne la  
demande de nommer un administrateur provisoire—Henry J. Ross,  
comptable, est nommé administrateur provisoire, frais contre la  
masse.

N. B. Voir 14 Revue de Jurisprudence, p. 24. *Shea v. Banque  
de Montréal*, surtout pages 40 et 41.

*Lighthall & Harwood*, avocats du requérant.

(1) V. *Whitcher & Stewart*, 12 Q. P. R., 303 (Globensky, J.)

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 5 JANVIER 1912.

No. 2399.

LAURENDEAU, J.

DAME J. PHELAN & VIR, *demandeurs* v. L. J. COUtlÉE, *défendeur*.

*Faits et articles.—Réponses à l'aide d'un mémoire.—C. P. 366.*

JUGÉ :—Une partie assignée à répondre à des interrogatoires sur faits et articles peut se servir, pour donner ses réponses, d'un écrit contenant les réponses qu'elle a préparées d'avance. (1)

Il a été admis par les parties que le défendeur se sert pour répondre d'un écrit contenant les réponses qu'il a préparées d'avance.

NOTES DU DÉFENDEUR.

Les demandeurs objectent à ce que le défendeur se serve de notes pour répondre aux interrogatoires ; et ils invoquent deux ou trois décisions qui auraient nié à la partie assignée, en pareil cas, le droit de se servir de pareilles notes.

Il y a des précédents dans les deux sens.

Dans la cause de *Fenn v. Bowker*, le juge Monk, en 1863, a jugé comme suit :—

HELD :—" *That a party in the cause who has been ordered to answer interrogatories sur faits et articles viva voce, may read his answers from a paper previously prepared*".

Le juge a déclaré qu'il n'y a aucune loi qui défende de se servir de documents préparés en pareil cas. (Voir vol. 7 L. C. J., p. 28.).

Dans la cause de *Guyon dit Lemoine v. Lionais*, le juge Loranger

(1) Comp. *Molson v. Consumers Cordage Co.*, 10 Q. P. R., 190 (Mathieu, J.)—*Coleman v. Fairbairn*, 4 L. C. J., 127—*Moss v. Douglass*, 8 L. C. J., 92.

(T. J. J.), après avoir d'abord empêché une partie de lire ses réponses, est ensuite revenu sur son opinion et a décidé, finalement, que "le défendeur fera usage de tel document et papier qu'il avisera". (Voir vol. 8 L. C. J. p. 91).

L'honorable juge Loranger s'est basé particulièrement sur certaines difficultés particulières qu'il trouvait dans la cause et dans les questions. Mais ce jugement démontre que le juge ne reconnaissait pas de règle fixe et absolue. Les inconvénients qu'il signale peuvent être égalés par d'autres inconvénients dépendant soit de la partie elle-même qui s'exprime difficilement ou qui n'a pas la propriété des termes, soit du fait que les questions peuvent être interprétées à double sens, etc., etc.

Dans une des causes citées par les demandeurs, celle de *Moss v. Douglass*, rapportée au même volume immédiatement après la cause précédente, le jugé (*heading*) n'est pas conforme au rapport. Il s'agissait d'une partie litigante qui demandait à substituer une autre réponse à celle qu'elle avait faite. Le cas était bien différent.

Mais nous reconnaissons qu'il y a des précédents à l'encontre de ceux que nous citons.

Qui a raison ?

Il faut se reporter un peu loin pour répondre à cette question. Il nous faut rechercher l'origine de notre droit sur la matière ; et il nous faut rechercher qu'elle était la coutume et la pratique sous l'ordonnance de 1667, ordonnance qui est le fondement de notre procédure.

Sous l'ordonnance, il fallait la permission du juge, obtenue sur requête, pour assigner une partie à répondre à des interrogatoires sur faits et articles. Cela a été changé par notre Code de procédure de 1867 en permettant l'assignation sans permission judiciaire préalable, sur simple fiat. C'est là tout le changement qui a été apporté à l'ordonnance de 1667. (art. 225 de l'ancien code et rapport des Commissaires sur le dit article).

Quelle était la coutume et la pratique sous l'ordonnance de 1667 ?

A cette question il n'y a qu'une réponse à faire : les parties assignées pouvaient se servir de leurs notes et réponses écrites. Cela est si vrai que M. de Lamoignon donne cela comme raison pour faire disparaître complètement l'interrogatoire sur faits et articles. Dans ses objections, il dit : "D'ordinaire, ceux qui sont interrogés apportent des réponses toutes faites ; de sorte que tout l'effet de l'interrogatoire n'est que de transcrire des réponses que la partie a déjà elle-même rédigées par écrit."

(Voir *Dalloz*, Rép., vo. interrogatoire, no. 5).

Malgré les objections de Lamoignon, l'interrogatoire a été maintenu.

Et cet interrogatoire a été appliqué comme il l'était alors, savoir en permettant au défendeur de se servir de réponses préparées.

Cette coutume était passée en France en force de loi. Il a fallu un article du Code de procédure français pour changer cette loi. Le Code de procédure a modifié profondément l'interrogatoire sur faits et articles.

L'article 333 du Code de procédure français dit :

" Art. 333.—La partie répondra en personne, sans pouvoir lire aucun projet de réponse par écrit, et sans assistance de conseil, aux faits contenus en la requête, même à ceux sur lesquels le juge l'interrogera d'office ; les réponses seront précises et pertinentes sur chaque fait, et sans aucun terme calomnieux ni injurieux : celui qui aura requis l'interrogatoire ne pourra y assister".

Cet interrogatoire se fait en France d'une manière très singulière.

*Garsonnet*, Traité de Procédure, vol. 2, paragraphe 309, résume ses dispositions comme suit :

" Elle (la partie) répond en Chambre du Conseil, *hors la présence de son adversaire*, sur les faits contenus en la requête ou dans une note complémentaire même non communiquée, et aux questions que le juge peut lui adresser d'office. *Elle ne prête pas serment*, mais elle ne peut se faire assister d'un conseil ou s'aider d'un projet de réponses écrites".

En note au bas de la page, on lit : "Il en était différemment " sous l'ordonnance de 1667".

Il nous paraît que les précédents qui ont nié à une partie assignée sur faits et articles le droit de se servir de notes écrites se sont inspirés du code moderne français, lequel code a une disposition spéciale sur le sujet.

Mais puisque nos codificateurs n'ont pas voulu imiter le code français sous ce rapport, et puisqu'ils ont conservé l'ancien droit, il faut interpréter notre code d'après la pratique et la jurisprudence de l'ancien droit, sous l'ordonnance de 1667. Et il est clair que, sous cette ordonnance, la partie assignée était admise à se servir de notes.

Cela ne répugne nullement aux principes du droit sur la matière, puisque les corporations ont liberté de répondre en préparant des réponses écrites d'avance.

L'interrogatoire sur faits et articles est un mode de preuve que les auteurs n'encouragent guère. Ils le trouvent défectueux,—et avec raison. Ce mode devrait être complètement abandonné, maintenant qu'il y a liberté complète d'assigner l'une ou l'autre partie en cause dès la production du plaidoyer, *ou discovery*, et de lui poser toutes les questions pertinentes possibles. Les deux parties ont alors champ libre ; il y a interrogatoire et contre-interrogatoire. La personne assignée peut développer pleinement sa pensée et faire comprendre parfaitement ce qu'elle veut dire.

Tout le monde n'est pas doué de la faculté de s'exprimer heureusement. Combien de personnes, même instruites, peuvent trouver difficilement le mot approprié ? Combien d'orateurs, de prédicateurs et même d'avocats ont recours à de longues circonlocutions pour exprimer leurs pensées ?

Pourquoi supposerait-on qu'une partie en cette cause, par le seul fait qu'elle plaide, acquiert cette faculté assez rare de pouvoir donner à une pensée une réponse *complète et précise* ?

Les interrogatoires sur faits et articles présentent de grands dangers sous ce rapport, Si la réponse donnée n'est pas complè-

te ou n'est pas précise, elle peut être rejetée du dossier, et les faits mentionnés dans les questions, tenus pour avérés. (art. 368). C'est une sanction extrêmement grave.

C'est pourquoi, sous l'ordonnance de 1667, les parties ont toujours été admises à préparer leur réponses d'avance.

Les questions sont quelquefois arrangées de manière à montrer un désaccord apparent entre certains faits d'un côté et les prétentions de la partie de l'autre. Les questions contiennent quelquefois un double sens caché et constituent un traquenard,—traquenard que tout le monde n'est pas en état de distinguer. Il y a des subtilités légales qui échappent complètement au commun des mortels.

Le seul moyen d'empêcher une partie litigante de tomber dans une telle embûche est de lui permettre de consulter son avocat et de préparer ses réponses.

#### MÉMOIRE DES DEMANDEURS.

En réponse aux notes du défendeur, nous soumettons respectueusement le mémoire suivant.

Nous donnerons d'abord un aperçu des origines de notre droit sur l'interrogatoire sur faits et articles et des coutumes qui pouvaient prévaloir en 1667, et nous discuterons ensuite les jugements et les coutumes dans notre droit.

*Lange*, dans sa pratique de *Lange*, volume 1, page 470, définit l'interrogatoire :

" L'acte par lequel le juge interroge une partie sur la vérité de " *certaines faits* pour en tenir l'éclaircissement par *sa bouche*, et par " cet effet *faire rédiger* les réponses par écrit.

L'on voit donc que le but de la loi était d'obtenir un aveu spontané qui devait être mis par écrit et non de recevoir une réponse toute faite que le juge n'aurait qu'à accepter, sans besoin de la faire rédiger.

A la page 471, le même auteur répondant à la question : "Peut-



" on répondre sur faits et articles par un procureur ou bailler ses réponses par écrit ?" dit :

" Non, cela est défendu tant par l'article six de l'ordonnance de Roussillon faite par le roi Charles IX, en 1563, que par l'article six du titre dix de l'ordonnance de 1667, qui veut que les réponses sur faits et articles soient faites en personne par devant le juge, par les parties en personne *de bouche et non par écrit.*"

Ne semble-t-il pas que ces derniers mots seraient inutiles, même un non sens, si on avait pu alors lire des réponses préparées à l'avance par écrit ?

Les lire devant le juge ou les remettre toutes écrites, nous ne voyons pas la différence, car, dans un cas comme dans l'autre, le juge ne peut en aucune façon les modifier et doit les accepter telles quelles.

L'interrogatoire ne porte que sur des *faits personnels*, par conséquent, limités à la connaissance personnelle de la partie, et il doit être rédigé d'une façon pertinente et absolument concluante.

C'est un des moyens d'obtenir un aveu et d'empêcher un plaideur de mauvaise foi de profiter des délais de la justice.

C'est la garantie de la partie qu'elle ne pourra être prise par surprise, et cette garantie est bien suffisante avec le droit qu'elle et son procureur ont de faire retrancher, modifier ou éclaircir toutes questions ambiguës ou non pertinentes. *Pigeau*, procédure civile, tome 1, page 229.

L'esprit de la loi apparaît immédiatement à sa seule lecture, et même si, par une prétendue coutume, on l'avait faussée ou écartée, ce ne serait pas une raison pour la suivre après quatre siècles, d'autant plus que bien des circonstances de temps, de lieux etc, ont pu avoir influé pour la mitigation du principe : la masse des gens était peu ou pas instruite et l'instruction n'était l'apanage que des gens fortunés demeurant dans les villes.

De là, une raison possible pour qu'en certains lieux il ait été permis de répondre sur un mémoire préparé à l'avance, et cela dans le but évident d'assurer une recherche éclairée de la vérité.



Pour établir que sous l'ordonnance de 1667 la coutume voulait qu'on puisse répondre en s'aidant de notes, on cite Lamoignon. Lamoignon le dit-il ? Qu'est-ce d'abord qu'une coutume ? existait-elle en 1667 ? et peut-elle être invoquée aujourd'hui ?

La coutume pourrions-nous dire, est une pratique constante et acceptée tendant à modifier la loi sans aller à l'encontre et liant les seules personnes demeurant dans les limites où elle a été acceptée, reconnue et sanctionnée par l'usage.

Cette pratique doit être généralement reconnue et ne vaut que là où elle l'est.

A-t-on la preuve qu'elle a existé partout où l'ordonnance de 1667 était en vigueur ? Non, au contraire.

Lamoignon dit lui-même qu'en Normandie, d'où nos ancêtres viennent, la partie assignée ne pouvait se servir d'écrit. *Dalloz*, Rep. Vo Interrogatoire, No. 5. Cette prétendue coutume n'était donc que locale.

Lamoignon d'ailleurs, ne parle pas d'une coutume établie : il ne fait que mentionner ce qui arrive *d'ordinaire*, ce que d'ordinaire on tolérait dans des circonstances de temps et de lieux différentes de celles d'aujourd'hui, et de là à dire que cette manière d'agir avait force de loi, il y a loin.

Si l'on considère ce qui se passe de nos jours la confirmation en devient facile.

Ne voit-on donc pas dans les districts ruraux, à Valleyfield par exemple, la Cour, accepter des affidavits assermentés par des notaires, des oppositions assermentées par les mêmes alors que la jurisprudence déclare tel serment nul. Et cependant c'est l'usage ? Est-ce à dire que la loi est changée ? Voyez note p. 251, *in fine*.

Dans ces districts aussi, il est d'usage de ne pas envoyer d'avis d'inscription, et l'on procède tout comme si l'on en avait signifié. C'est un usage, mais la loi reste. Et cet usage ne peut valoir que dans le district où il est reconnu et en force.

De même pourrait-on dire d'alors sans que cette prétendue coutume puisse après quatre siècles nous être imposée.

La justice même l'éloigne, et la proscrit.

Au témoignage de Lamoignon et de tous les auteurs, elle est jugée condamnable. Le défendeur l'admet lui-même et conclut à l'inutilité de cette procédure.

Ne convient-il pas que la Cour rejetant une habitude mauvaise, applique la loi de manière à lui assurer la meilleure sanction et à protéger la partie contre elle-même ?

L'intérêt de la justice passe avant la coutume. Et si nos codificateurs nous ont conservé l'interrogatoire sans reproduire le code français de 1806, alors qu'ils connaissaient les inconvénients mentionnés par Lamoignon, c'est donc que cette coutume n'existait pas ici, comme nous le prouverons plus loin. Car, on ne peut supposer qu'ils nous auraient conservé une procédure devenue inutile par la manière de l'employer, quand elle pouvait par elle-même avoir un effet si avantageux.

Pourquoi aussi cette comparaison personnelle ? Il suffirait d'envoyer des réponses préparées avec autant de subtilité que les questions. Mais on dit : et les questions supplémentaires ? Le droit de les poser, alors comme aujourd'hui, appartient au juge, et si l'on n'est pas satisfait des réponses, rien n'empêche, aujourd'hui comme alors, de faire revenir la partie.

Cette procédure n'est pas tellement exceptionnelle qu'on doive lui appliquer des règles de faveur.

Aucun témoin ne peut en Cour lire son témoignage, non plus dans l'interrogatoire au préalable.

Il faut aussi considérer que l'objection de Lamoignon reposait sur la *signification des questions*, et que c'est seulement sur ce point de l'ordonnance de 1667 qu'il se prononce, en préférant suivre l'usage du parlement de Paris. Le droit de se servir de notes n'a pas été par là sanctionné.

Il nous semble que les paroles de ce jurisconsulte ont encore leur application aujourd'hui, et avec plus de raison.

Elles devraient, croyons-nous, être acceptées de préférence par la Cour, et cela dans l'intérêt même de la justice.

Nous soumettons donc que l'Ordonnance de 1667 elle-même ne permettait pas la procédure qu'on veut suivre.

L'article six, si on veut lui donner une sanction efficace, le dit. Et c'est si bien le cas que sous cette ordonnance, il fut décidé qu'en effet on ne pouvait se servir d'écrit. Voir *Rodier*, Questions sur l'Ordonnance de 1667, pages 111 et suivantes.

" Jean de Laborthe, dit-il, s'étant présenté le 20 décembre 1756, pour rendre un interrogatoire avec un mémoire par écrit, le commissaire refusa de le recevoir, et par arrêt du parlement de Toulouse du 14 janvier 1757, il lui fut ordonné qu'il répondrait de sa propre bouche, sans s'aider d'aucun mémoire par écrit. Par là, on est mieux assuré qu'il n'y aura pas de déguisement préparé sur les faits etc."

Ne voit-on pas là la vraie doctrine, l'interprétation juste de l'article six de l'Ordonnance et serait-ce une prétendue coutume locale rejetée par le parlement de Toulouse, qui pourrait avoir force de loi à l'encontre du texte et de l'intérêt de la justice ? Non, et nous sommes d'avis que jamais telle coutume n'a existé. Une certaine tolérance due à des circonstances qui n'existent pas aujourd'hui a pu être admise, mais c'est tout.

Admettant même qu'elle ait existé en France, s'en suit-il qu'elle a existé et a force de la loi ici ?

Nous soumettons que non. D'abord il n'y a aucune preuve qu'elle a été suivie dans cette province, et ce n'est pas le fait que l'Ordonnance de 1667 a été en force ici qui prouverait qu'elle a été en même temps établie.

Accepter une loi n'est pas accepter une coutume. Celle-ci disparaît avec les circonstances qui l'ont fait naître. Elle pouvait convenir dans un temps où la masse des gens était ignorante en lui permettant de se faire rendre justice et à la justice d'être mieux éclairée par des réponses énonçant exactement les prétentions d'une partie trop peu instruite pour exprimer sa pensée. Mais aujourd'hui, telles circonstances n'existent pas.

Une coutume n'est pas un article d'importation. Elle ne s'im-

pose pas dans un milieu, c'est la mentalité d'un peuple et les circonstances qui la créent par une suite ininterrompue d'actes et de sanctions. Et elle ne continue d'être qu'en autant qu'elle est continuellement suivie et acceptée, et cela seulement dans le milieu où elle l'est.

Il aurait donc fallu pour avoir force de loi ici qu'elle y ait été reconnue et acceptée ; nous n'en avons point la preuve ; elle du contraire existe.

La Cour d'Appel a décidé, croyons-nous, implicitement, ce principe dans *Pitre v. Association d'amateurs Nationale*, 11 R. P. page 336.

On demandait une injonction dans cette cause, et l'honorable juge Bruneau se basant sur l'interprétation et la jurisprudence de l'état de New York et de l'état de Californie d'où nos articles avaient été tirés accordait l'injonction. La Cour d'Appel renversa ce jugement et décida qu'il fallait suivre les principes de notre droit, et non l'interprétation et la jurisprudence de ces états.

C'était donc dire qu'en empruntant une loi, on n'acceptait pas la manière de voir sur icelle là d'où elle venait, mais qu'on devait l'interpréter à la lumière de notre droit et de nos coutumes.

Si tel est le cas il s'en suit que la Cour ne serait pas liée par la coutume qui aurait pu exister sous l'ordonnance.

Mais il y a plus. La coutume contraire a existé.

Nos codificateurs disaient dans leur rapport, en parlant des matériaux qui ont servi à la codification de notre code de 1867 :  
" Pour le fonds, nous avons les anciennes lois françaises et nom-  
" mément l'Ordonnance de 1667 avec les quelques changements  
" qu'elle a subis ici sous le gouvernement français. La cession du  
" pays a été l'occasion d'un changement considérable dans l'orga-  
" nisation judiciaire qui a été d'abord façonnée d'après celle de  
" l'Angleterre, et depuis lors, la législation sur la procédure a été  
" travaillée d'année en année jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'état où  
" elle se trouve aujourd'hui ; et dans le cours de ce travail, on n'a

" pas toujours eu égard aux moyens de mettre la nouvelle législation en harmonie avec l'ancienne procédure. "

Il n'est donc pas venu à l'idée des commissaires d'accepter entièrement l'Ordonnance et ses coutumes.

Au contraire. Les différences capitales que l'on trouve dans les articles sur l'interrogatoire et la procédure, ne laissent pas subsister le soupçon qu'on aurait voulu conserver une coutume décriée par les auteurs et non suivie ici.

Notre jurisprudence est unanime à reconnaître la coutume constante qui voulait que la partie réponde sans aide d'écrit et cela, non pas comme veut l'insinuer le défendeur en se basant erronément sur le code français de 1806, mais bien en vertu de la loi et de l'usage reconnu.

Dans la cause de *Fern v. Bowker*, 7 L. C. J. page 28, où le juge Monk avait renvoyé l'objection, on invoque déjà la coutume invariable défendant à la partie de se servir d'écrit et l'on cite même un jugement à cet effet.

Et si le juge a renvoyé l'objection, ça n'a pas été en vertu de la coutume de 1667, ni parce qu'on l'a invoquée, mais bien parce qu'il exigeait un texte formel qui n'existait pas.

L'on voit immédiatement qu'en aucun temps cette coutume n'a été sanctionnée ou admise ici, parce qu'elle existait en France.

Les autres jugements confirment tous nos prétentions, sans qu'à l'encontre on puisse trouver un seul arrêt.

La raison en est que cette coutume contraire à l'esprit de la loi n'a jamais existé dans notre province.

Aurait-elle existé qu'elle serait tombée en désuétude et par conséquent n'aurait plus force de loi. La pratique constante de chaque jour nous le dit ; jamais la partie donne de réponse préparée d'avance, et si le défendeur a pu agir autrement, il ne l'a dû non pas à la loi, mais à une faveur.

L'Honorable juge Loranger lui-même disait, dans *Guyon v. Lionais*, 8 L. C. J., page 91, en 1863 : " usant du pouvoir discrétion-

" nel inhérent à la juridiction du tribunal, dans l'intérêt bien entendu de la justice, et la recherche éclairée de la vérité, *sans néanmoins moins déroger à la règle générale introduite dans la manière de recevoir les réponses sur faits et articles*, telle que consignée dans " cet ordre, mais en déviant par *exception spéciale* dans la présente " espèce etc."

La coutume existait donc ici admise et reconnue que la partie devait répondre sans mémoire par écrit, et une jurisprudence constante l'a reconnue par les arrêts que nous avons cités lors de l'audition ; et argumentant comme le fait le défendeur, cette coutume ayant eu force de loi, elle devrait être sanctionnée par la Cour.

Ici, l'exception spéciale dont parlait l'Honorable juge Loranger n'existe pas. Les questions sont claires, sans ambiguïté et le défendeur est un vieux notaire très versé dans la loi.

Les circonstances de cette cause démontrent une fois de plus la justesse des remarques de Lamoignon.

Sur le tout, nous soumettons que cette coutume n'a pas existé en France, qu'une tolérance a pu être admise dans certaines parties de ce pays, qu'elle est contre l'esprit de la loi et n'a jamais été introduite ici ; mais qu'au contraire une règle constante, générale, acceptée et toujours suivie, prohibe dans l'intérêt de la justice l'emploi de notes en répondant aux interrogatoires sur faits et articles.

#### JUGEMENT.

LAURENDEAU, J. :—J'accepte les vues du défendeur. Les interrogatoires sont signifiés d'avance pour permettre à la partie assignée de se préparer pour répondre. Elle a le droit de consulter son avocat pour se mettre en mesure de donner des réponses dans la forme voulue par la loi : que la partie récite de mémoire les réponses qu'elle a préparées d'avance ou qu'elle se serve pour répondre, de la feuille de papier contenant les réponses qu'elle a préparées, il n'y a pas de différence.

Si la partie adverse croit qu'elle déguise la vérité, il lui est loisible de poser, avec la permission du juge, toute question supplé-

mentaire pour s'assurer si elle dit ou fausse la vérité. La partie qui répond est privée de l'assistance de son avocat. Elle est complètement entre les mains de son adversaire.

Si elle donne une réponse équivoque, ambigüe, etc, cette réponse sera rejetée et les faits contenus dans la question tenus pour avérés. Rien dans notre loi ne défend à la partie ainsi interrogée de se servir de notes, ou de réponses etc, préparées d'avance pour donner ses réponses devant le juge.

Si la partie assignée est obligée de comparaître en personne, ce n'est pas une raison pour la priver du privilège de se renseigner avant de donner une réponse qui peut décider du sort de la cause. Elle peut consulter au moment où elle donne ses réponses les pièces du dossier. Il est admis par tout le monde qu'elle peut se servir de notes ou de documents pour se rafraîchir la mémoire sur des dates etc. Pourquoi n'aurait-elle pas le privilège de rédiger d'avance, la réponse qu'elle entend donner, dans la forme qui lui convient et qui rencontrera les exigences de la loi? Il me semble souverainement injuste de refuser ce privilège au défendeur.

Si cette partie était examinée comme témoin, elle aurait l'avantage d'être transquestionnée par son avocat et d'expliquer les réponses ambigües, équivoques etc, qu'elle pourrait donner dans son examen en chef.

Pour ces raisons, l'objection est renvoyée.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats des demandeurs.

*Lamothe, St. Jacques & Lamothe*, avocats du défendeur.

(Note se rapportant à la p. 245).

Voyez cependant *The Massey Harris Co. v. Thompson*, 11 Q. P. R., 140 (Lafontaine, J.), et précédents y cités. (N. de la R.)



## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 6 MARS 1912.

No. 3644.

LAURENDEAU, J.

E. R. CARRINGTON, *demandeur v.* DAVID RUSSELL, *défendeur.*

*Détails.—Dommages réclamés contre un défendeur à cause d'un témoignage.—Production de la déposition.—C. P. 123.*

JUGÉ :—Si, dans une action en dommages pour diffamation causée par le défendeur dans un témoignage rendu devant une cour de justice, le demandeur déclare qu'il lui est impossible de mettre dans sa déclaration tous les mots ou termes dont le défendeur s'est servi, il lui suffira de produire, comme faisant partie de sa déclaration, copie de ce témoignage du défendeur.

Une motion demandant de plus amples détails sera renvoyée.

LAURENDEAU, J. :—Le demandeur allègue dans sa déclaration que le défendeur aurait poursuivi devant la Cour Supérieure de Montréal, W. A. Pinkerton et Allan Pinkerton pour \$200,000.00 pour dommages, parce que ces derniers auraient conspiré avec d'autres personnes, pour le ruiner, le faire déclarer fou, le faire interner dans un asile ; que le 23 septembre 1911, le défendeur a été examiné, au préalable, comme témoin dans les dites causes contre Pinkerton *et al.*, et au cours de sa déposition, il aurait, sans raison, injurié le demandeur en disant que le demandeur aurait participé à la conspiration ci-dessus ; que le 28 septembre 1911 et les jours suivants, le défendeur a été examiné de nouveau dans les dites causes, et a répété, contre le demandeur, les mêmes accusations ; que dans ses deux dépositions, le défendeur, par malice, a accusé le demandeur d'avoir essayé de commettre un crime contre lui, savoir : d'avoir conspiré, avec plusieurs autres personnes, pour le faire interner dans un asile, et d'avoir aussi conspiré, avec plusieurs autres personnes, pour commettre un autre crime, communément désigné, dans ces deux causes, sous le nom de "*badger-game*".



Le demandeur déclare qu'il lui est impossible de mettre dans sa déclaration les mots ou termes dont le défendeur s'est servi dans les dites dépositions, mais il produit, comme faisant partie de sa déclaration, copie de ces dépositions.

Le demandeur réclame pour dommages, la somme de \$25,000.00.

Le défendeur, par sa motion, demande que les paragraphes 10 et 12 de la déclaration du demandeur dans lesquels le demandeur allègue les dites dépositions et y réfère comme contenant les accusations portées contre lui, soient plus détaillés, et que le demandeur indique quels sont les mots et les phrases des dites dépositions qui contiennent les accusations dont se plaint le demandeur.

Dans ces deux dépositions le défendeur accuse le demandeur d'avoir été partie aux conspirations organisées contre lui et dont il se plaint dans les dites causes et tout le contenu de ces deux dépositions ne sert qu'à décrire dans tous les détails, de quelle façon et par qui ces conspirations ont été organisées, quelles sont les personnes qui en faisaient partie, pour quelles fins elles ont été organisées, quels sont les moyens qu'il a employés pour découvrir ce qu'on tramait contre lui.

Il serait facile au demandeur d'indiquer les mots et les phrases dont le défendeur s'est servi pour dire que le demandeur était partie à ces conspirations, mais il lui est impossible, à moins de transcrire dans la déclaration les deux dépositions entièrement, d'indiquer les mots et les phrases dont le défendeur s'est servi pour décrire le complot organisé contre lui, et de quelle façon et dans quelles circonstances ce complot a été organisé et a opéré.

L'accusation portée par le demandeur contre le défendeur, dans la présente cause, résulte de la lecture entière de ces deux dépositions et, dans les circonstances, il n'y a pas lieu de condamner le demandeur à fournir les détails demandés.

La motion est rejetée avec dépens.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats du demandeur.

*G. A. Campbell*, avocat du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 MARS 1912.

No. 121.

LAURENDEAU, J.

THE LACHINE, JACQUES CARTIER & MAISONNEUVE RAILWAY COY., *requérante* v. ALEX MCARTHUR & CO., LTD. *propriétaire*.

*Tarif.—Expropriation par une compagnie de chemin de fer.—Désistement.—Loi provinciale.—Honoraires des avocats de l'intimé.—C. P. 554 ; tarif C. S. 5, 24, 43, 79 ; S. R. Q. 6571.*

JUGÉ :—1. En vertu de la loi de Québec concernant les expropriations par les compagnies de chemin de fer, les avocats n'ont droit qu'aux frais entre partie et partie, et non aux frais entre avocat et client.

2. L'article 79 du tarif règle les honoraires des avocats dans les causes en expropriation, lorsqu'il n'y a aucune disposition spéciale de la loi qui fixe ces honoraires.

3. Une compagnie de chemin de fer qui se désiste d'une expropriation sera tenue de payer les frais de sténographie, si elle a consenti à ce que les dépositions soient ainsi prises.

4. L'avocat de l'exproprié, lorsque la compagnie se désiste de son expropriation, n'a pas droit à l'honoraire de \$80.00, prévu par l'art. 24 du tarif pour contestation, ni à celui de \$25, prévu par l'art. 43, pour honoraire général d'enquête, ni à celui de \$50, pour honoraire additionnel dans une cause excédant \$10.000, tel que prévu par l'article 5 du tarif. (1)

LAURENDEAU, J. :—Par son avis d'expropriation la requérante offre au propriétaire la somme de \$54,000.00. Ce dernier demande \$500,000.00.

Les parties ont procédé à la preuve devant les arbitres. Après un certain nombre de séances, mais avant la clôture de l'enquête, la requérante s'est désistée de son avis d'expropriation.

Les avocats du propriétaire demandent à faire taxer leur mémoire de frais qui s'élève à la somme de \$1206.00. Ce mémoire comprend, outre les honoraires prévus à l'article 79 du tarif des avocats devant la Cour Supérieure, les sommes suivantes : \$80.00

(1) *Re "Frais", V. Blackwood v. Percival*, 14 B. R., 445.

comme honoraire de contestation (Art. 24 du tarif), \$25.00 pour honoraire général d'enquête (Art. 43 du tarif), \$50.00 pour honoraire additionnel dans une cause excédant \$10,000.00 (Art. 5 du tarif) et \$522.00 pour le coût des dépositions prises par sténographie.

La requérante demande que ces quatre sommes soient retranchées du mémoire parce que le tarif des avocats devant la Cour Supérieure ne s'applique pas aux causes en expropriation ; que si ce tarif s'applique, les avocats du propriétaire n'ont droit qu'aux honoraires mentionnés dans l'article 79 ; aucune disposition de la loi des chemins de fer n'autorise la prise des dépositions par sténographie.

Les parties ont consenti à ce que les dépositions des témoins soient prises par le moyen de la sténographie. La requérante ne peut prétendre maintenant que le coût de ces dépositions ne soit pas des frais dans la cause.

L'honoraire de \$80.00 (Art. 24 du tarif) comprend les instructions reçues par l'avocat de son client et la préparation des procédures. L'honoraire de \$30.00 accordé par l'article 79 du tarif, paragraphe 2, couvre les instructions par le client à l'avocat, de même que la visite des lieux, la préparation de l'offre ou de la réclamation, l'entrevue avec les témoins, etc.. Cet honoraire de \$30.00 remplace donc l'honoraire de \$80.00 dans les causes contestées et l'honoraire de \$25.00 pour honoraire général d'enquête.

Je crois qu'on a toujours interprété l'article 79 du tarif comme réglant les honoraires des avocats dans les causes en expropriation lorsqu'il n'y a aucune disposition spéciale de la loi d'expropriation qui fixe les honoraires.

Je sais qu'il a été accordé dans certains cas, un honoraire additionnel pour préparation de factums pour les arbitres. Mais dans l'espèce, il n'y a pas eu d'audition, la cause ayant pris fin au cours de l'enquête.

Je retranche du mémoire soumis les dites sommes de \$80.00

\$50.00 et \$25.00 et le taxe à la somme de \$1051.00 avec frais de requête contre la Compagnie requérant l'expropriation.

On m'a cité deux jugements : l'un dans la cause de la *Canadian Northern Railway Co. v. Robinson*, (8 C. Ry. C. page 244) décidée par la Cour du Manitoba. Dans cette cause on a accordé aux avocats les frais qu'ils avaient chargés à leurs clients. Le juge se base dans ce jugement, sur l'amendement apporté à la loi des chemins de fer du Canada en 1903 par lequel amendement on a défini le mot *costs*. D'après cette définition, le mot *costs* comprend *fees, counsel fees and expenses*. Il déclare qu'avant cet amendement les avocats n'avaient droit qu'aux frais prévus par le tarif et que depuis cet amendement, ils ont droit aux frais qu'ils peuvent recouvrer de leurs propres clients.

L'autre jugement est celui de M. le juge McCorkill *re Canadian Northern Railway v. Paquin*, (11 R. P. 237). Il s'agit encore dans cette cause de l'interprétation de la loi fédérale. Ce jugement décide que les frais doivent être taxés comme entre avocat et client et il s'appuie sur la décision dont je viens de parler.

En vertu de la loi provinciale concernant les chemins de fer, aucune définition n'est donnée du mot *costs* ou frais. La section 6571 S. R. Q. 1909 qui s'applique à l'espèce dit simplement :—"Les frais d'arbitrage sont payés par la compagnie ou par le propriétaire suivant le cas, et si les parties ne s'accordent pas, ils sont taxés par le juge. Ces frais sont les frais entre partie et partie, et non les frais entre avocat et client." (Voyez note p. 254).

Il peut se faire que les honoraires prévus par le tarif soient dans bien des cas, insuffisants. Dans l'espèce, il s'agit d'une expropriation dont le montant en litige est très considérable. Il y aurait peut-être lieu de remanier le tarif de façon à accorder aux avocats des honoraires plus considérables, mais je me crois lié par l'article 79 du tarif,

*Davidson & Wainwright*, avocats de la requérante.

*Brown, Montgomery & McMichael*, avocats du propriétaire.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 28 FÉVRIER 1912.

No. 1482.

LAURENDEAU, J.

ALFRED WOODLEY, *demandeur v. THE J. B. PELOQUIN HOTEL CO. LTD., défenderesse.*

*Taxe des frais.—Révision du mémoire.—Délai.—Cause inscrite en Révision.—Frais en Cour de Révision.—Consentement pour que les causes soient réunies.—Classe d'action.—Offre du défendeur rejetée par le demandeur.—C. P. 554, 1152.*

JUGÉ :—1. L'inscription en Révision a pour effet de suspendre les délais pour la révision de la taxation du mémoire de frais. (1)

2. Lorsque deux causes ont été réunies pour les fins de l'instruction, de l'enquête, de l'audition et du jugement en Cour Supérieure, qu'il n'y a eu qu'une seule inscription et un seul dépôt en Cour de Révision, la Cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en Cour de Révision, bien qu'il y ait eu deux jugements séparés en Cour Supérieure. (2)

3. Lorsque dans une action en résiliation de bail par le locataire, le défendeur consent à réduire à \$200 un montant de \$500 de loyer qui lui est ou lui sera dû et consent en même temps à la résiliation du bail, mais avec dépens contre le demandeur, si cette offre est refusée, la cause se continue telle que commencée et les frais seront ceux d'une action de \$500, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Révision.

LAURENDEAU, J. :—Par son action le demandeur, locataire de la défenderesse pour un an à compter du 1er mai 1910, au 1er mai 1911 au prix de \$50.00 par mois, demande la résiliation de son bail et demande à être dispensé de payer son loyer à compter de 1er juillet 1910 au 1er mai 1911.

Au cours des procédures, le 1er novembre 1910, à raison de faits survenus à cette époque, la défenderesse qui avait contesté

(1) V. *Courchène v. Talbot*, 13 Q. P. R., 197 (Pouliot, J.) et autorités y citées.

(2) V. *Beaudry v. Lavigne*, 13 Q. P. R., 229 (Beaudin, J.) *Contra* : *Hawthorne v. O'Boone & Dion*, C. S., Montréal, Nos 1330 & 3337 (Charbonneau, J.) Ce jugement (non rapporté) ne contient pas de considérants.

l'action du demandeur pour le tout a consenti à la résiliation du bail à compter de cette date pourvu que le demandeur paie les frais de l'action.

Le demandeur a refusé cette offre et l'action a continué. Par le jugement final, l'action du demandeur a été renvoyée, mais vu qu'une demande incidente avait été faite par le demandeur, basée sur les faits survenus le 1er novembre, et vu le consentement de la défenderesse à la résiliation du bail à cette dernière date, le bail a été résilié à compter du 1er novembre, mais le demandeur a été condamné aux frais.

Le demandeur a inscrit en révision, et le jugement de la Cour Supérieure a été confirmé.

La défenderesse a pris le 1er septembre 1910, alors que l'action ci-dessus mentionnée était pendante, une action par voie de saisie gagerie par droit de suite, contre le demandeur, demandant la résiliation du bail et \$400.00 de dommages pour tenir lieu de loyer jusqu'au 1er mai 1911.

Par jugement final, cette action a été maintenue, le bail a été résilié et le défendeur condamné à payer la somme de \$100.00.

Sur motion présentée par le demandeur, les causes ci-dessus mentionnées ont été réunies pour les fins de l'inscription, de l'enquête, de l'audition et du jugement.

Le demandeur a produit une seule inscription en révision et a fait un seul dépôt de \$75.00 bien, qu'il y ait eu deux jugements séparés rendus par la Cour Supérieure.

Sur motion de la défenderesse demandant que cette inscription soit rejetée vu qu'il y aurait dû y avoir deux inscriptions et deux dépôts, la Cour de Révision a décidé qu'une seule inscription et qu'un seul dépôt étaient suffisants. (12 Q. P. R., 219).

Le protonotaire de la Cour Supérieure a taxé le mémoire de frais des avocats de la défenderesse comme dans une action de 2eme classe à la Cour Supérieure et a, en outre, taxé en faveur des mêmes avocats, devant la Cour de Révision, deux mémoires de frais comme dans une action de 2ème classe.

Le demandeur demande la révision de ces mémoires de frais et prétend que l'action du demandeur devant la Cour Supérieure était une action de 4<sup>ème</sup> classe, parce que la défenderesse a déclaré consentir à la résiliation du bail à compter du 1<sup>er</sup> novembre et qu'en conséquence, il ne restait plus en contestation entre les parties que le loyer de juillet, août, septembre et octobre, représentant une somme de \$200.00.

Le demandeur a tort sur ce point.

L'offre de la défenderesse a été refusée, la cause s'est continuée telle qu'elle était instituée, et le montant de l'action était de \$500.00. Ce mémoire de frais des avocats de la défenderesse, a donc été légalement taxé.

Je suis aussi d'opinion que le montant en litige devant la Cour de Révision, était le montant de l'action devant la Cour Supérieure. Le demandeur a voulu, par sa demande en révision, faire renverser le jugement de la Cour Supérieure et faire déclarer que le demandeur avait le droit à la résiliation de son bail à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1910, que l'offre de la défenderesse de résilier le bail le premier novembre 1910 ne devait pas être acceptée par lui, mais que l'action devait se continuer et les conclusions d'icelle être accordées.

La réunion des causes, tant pour les fins de la preuve que pour les fins d'audition et du jugement prive-t-elle les avocats de la défenderesse du droit de réclamer deux mémoires de frais en révision ?

Je crois que l'une des raisons pour justifier la réunion des causes dans les cas où elle est autorisée par la loi, est de diminuer les frais. Malgré que la Cour Supérieure ait rendu deux jugements séparés dans cette affaire, la Cour de Révision a cependant décidé, que ces deux jugements auraient dû n'en former qu'un, qu'il n'y avait devant la Cour de Révision en réalité qu'un seul jugement, et qu'en décidant qu'un seul dépôt était nécessaire, la Cour de Révision a décidé implicitement qu'il ne pouvait y avoir qu'un seul mémoire de frais. La défenderesse n'a d'ailleurs fait qu'une seule



comparution et n'a produit qu'un seul factum, et n'y a eu qu'une seule audition et qu'un seul jugement en révision.

La motion du demandeur est accordée pour partie et sur les deux mémoires de frais en révision taxés chacun, à la somme de \$57.10, la somme de \$57.10 est retranchée.

La défenderesse a prétendu qu'il s'est écoulé plus de six mois depuis que le mémoire de frais de la Cour Supérieure a été taxé. Comme l'inscription en révision a pour effet de suspendre les délais pour la révision de la taxation des mémoires de frais et, qu'en conséquence, il ne s'est pas écoulé six mois depuis le jugement de la Cour de Révision, cette objection de la défenderesse est mal fondée.

*E. Fabre Surveyer, C. R.*, avocat du demandeur requérant.

*Perrou, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats de la défenderesse intimée.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 14 MARS 1912.

No. 4072.

LAURENDEAU, J.

JEAN ABRAHAMOVITCH v. SAM WISELBERG.

*Capias.—Insuffisance des allégués de l'affidavit.—Endroit où la dette a été créée.—C. P. 898.*

JUGÉ :—Dans un affidavit pour capias il ne suffit pas de dire où la dette est payable, mais il faut en outre alléguer l'endroit où cette dette a été créée. (1)

Requête en cassation de capias.

*Per Curiam* :—Les parties avant de faire leur enquête sur la fausseté ou la vérité des allégations de l'affidavit, soumettent la cause sur la suffisance des allégations de l'affidavit :—

(1) V. *Fuerst v. Beamoll*, 13 Q. P. R., 90 (Bruneau, J.) et autorités citées.



Considérant qu'il y a lieu au *capias* si la dette a été créée ou si elle est payable dans les limites de la province de Québec et d'Ontario ;

Considérant qu'il est allégué dans l'affidavit que la dette est payable à Montréal, mais qu'il n'est pas allégué où elle a été créée ;

Considérant que l'affidavit doit être rédigé suivant la cédule R, et que cette cédule exige que l'endroit où la dette a été contractée soit allégué :—

Maintient la requête, casse le *capias* et libère le défendeur avec dépens contre le demandeur.

*Pilon & Caron*, avocats du demandeur.

*Bernard Rose*, avocat du défendeur.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 31 MARS 1911.

BRUNEAU, J.

*In re* FRÉDÉRIC TURNER, requérant.

*Accidents du travail.—Partage de l'indemnité entre la mère et les enfants.—Donation.—Conseil de famille pour autoriser le tuteur à accepter.—C. C. 303 ; S. R. Q. 7323.*

JUGÉ :—Si la veuve consent à séparer avec ses enfants le montant de l'indemnité qui lui a été accordée en vertu de la loi des accidents du travail, il ne sera pas nécessaire d'une assemblée du conseil de famille pour autoriser le tuteur aux enfants mineurs à accepter ce montant qui n'est qu'une simple donation.

*Per Curiam* :—Nous, soussigné, juge de la Cour Supérieure, après avoir pris l'avis du conseil de famille, examiné la procédure, entendu les avocats des parties intéressées et délibéré sur la requête—

te de Frédéric Turner, agissant tant comme curateur de Eva McCleary que comme tuteur à Jessie Turner, fille mineure issue du mariage de la dite Eva McCleary avec feu James Crawford Turner et alléguant, en résumé : que le dit James Crawford Turner est décédé à la suite d'un accident qui lui est survenu alors qu'il travaillait pour Messieurs Laurin & Leitch ; que, conformément à la *loi des accidents du travail*, les dits Laurin et Leitch ont payé à la dite Eva McCleary, en sa qualité de conjoint survivant, une indemnité de \$2025.00 ; que, par arrangement sous seing privé, en date du 12 novembre 1910, la dite Eva McCleary a consenti à accepter comme sa part de cette indemnité une somme de \$1000.00, en par elle payant les dettes et obligations de la succession de son mari, et laissant le surplus de la dite indemnité à son enfant mineure ; que, l'arrangement susdit au sujet du partage de l'indemnité ainsi obtenue par la dite Eva McCleary doit être ratifié par avis du conseil de famille composé des parents ou des alliés et amis de l'enfant mineure du dit James Crawford Turner ;

Attendu que le conseil de famille dûment convoqué a unanimement ratifié l'arrangement susdit ;

Considérant qu'en vertu de la loi concernant les accidents du travail, la dite Eva McCleary avait le droit de réclamer, personnellement, contre les dits Laurin et Leitch, les patrons de son mari, par suite de la mort accidentelle de ce dernier, alors qu'il était à leur emploi, l'indemnité de \$2025.00, que les dits Laurin et Leitch ont consenti à lui payer à l'amiable ;

Vu la clause *a* de l'article 3 de la dite loi (9 Ed. VII, ch. 66) ;

Considérant que le dit article, en déclarant qu'à défaut d'accord entre les parties, au sujet de la répartition de l'indemnité, elle est faite par le tribunal compétent, n'a pas en vue la répartition entre le conjoint survivant, les enfants et les ascendants, mais la proportion de l'indemnité dans les cas prévus par l'article 2 de la dite loi, vu que le mot "*parties*" signifie le patron et la victime de l'accident ;

Considérant que cette créance lui provenait en sa qualité de

conjoints survivant de feu James Crawford Turner, et lui était personnelle ;

Considérant que la dite Eva McCleary, émancipée par son mariage, pouvait, tel qu'elle l'a fait, recouvrer la dite somme, en donner quittance et en disposer sans l'assistance de son curateur (*Mignault*, t. 2, p. 261) ;

Considérant que le prétendu arrangement par lequel la dite Eva McCleary a consenti à abandonner la moitié de la dite somme de \$2025.00, etc, ne constitue virtuellement qu'une donation pure et simple, de sa part, à sa fille mineure Jessie Turner, vu qu'elle n'était pas légalement tenue à une semblable obligation ;

Vu l'article 303 du Code civil ;

Considérant que le requérant Frédéric Turner, en sa qualité de tuteur à la dite Jessie Turner, n'a besoin d'aucun avis de parents pour rendre valable l'acceptation de la susdite donation ;

Considérant que la dite Eva McCleary pouvant disposer de la dite somme de \$2025.00 sans l'assistance de son curateur, il n'y a pas lieu de faire ratifier, par avis du conseil de famille, la donation qu'elle en a faite, pour moitié, à sa fille mineure ;

Considérant qu'il n'y a aucunement lieu à la ratification demandée :—

Pour ces motifs, rejette l'avis du conseil de famille, déclare inutile la dite ratification et déboute le requérant de sa requête, avec dépens.

*Pelletier, Létourneau & Beaulieu*, avocats du requérant.

*W. A. Baker*, avocat de Dame Eva McCleary.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 28 MARS 1912.

No. 826,

CHARBONNEAU, J.

E. DELESTRE v. THE MONTREAL OPERA CO.

*Procédure sommaire.—Action pour salaire et dédit.—C. P. 1150.*

JUGÉ :—Une réclamation basée sur un contrat d'engagement en vertu duquel le demandeur réclame une balance de salaire due et un dédit se rapportant au même engagement peut être poursuivie suivant les dispositions de la procédure sommaire.

Motion de la défenderesse pour faire déclarer l'action non sommaire.

*Per Curiam* :—Considérant que la réclamation du demandeur est basée sur un contrat d'engagement en vertu duquel il réclame une balance de son salaire qui lui est due et un dédit se rapportant au même engagement ;

Considérant que ces matières doivent être considérées comme sommaires :—(1)

Renvoie la dite motion avec dépens.

*Désautniers & Vallée*, avocats du demandeur.

*E. F. Surveyer, C. R.*, avocat de la défenderesse.

(1) *V. Charron v. Gillies Bros., limited*, 7 Q. P. R., 146 (Mathieu, J.)

## COUR SUPERIEURE,

MONTRÉAL, 26 MARS 1912.

No. 1538.

LAURENDEAU, J.

J. LAGACÉ v. P. BOYER.

*Réplique équivalant à une dénégation générale.—C. P. 202.*

JUGÉ :—Une réplique dans les termes suivants : " toutes et chacune des allégations de la réponse du demandeur qui ne s'accordent pas avec celles du plaidoyer sont fausses et mal fondées", équivaut à une dénégation générale et est régulière.

Motion du demandeur pour faire rejeter la réplique du défendeur.

LAURENDEAU, J. :—Une réplique dans les termes suivants : " toutes et chacune des allégations de la réponse du demandeur qui ne s'accordent pas avec celles du plaidoyer sont fausses et mal fondées" équivaut à une dénégation générale et est régulière.

Le défendeur aurait pu se contenter de nier généralement et le demandeur n'aurait pas eu raison de se plaindre. En ajoutant les mots "qui ne s'accordent pas avec celles du plaidoyer", le défendeur ne fait qu'indiquer au demandeur qu'il persiste dans les allégations de son plaidoyer. Cet ajout est peut-être inutile, mais il ne change pas la nature de la réplique qui ne contient qu'une dénégation générale.

Pour conclure que cette réplique viole la règle de l'article 202 C. P., il faut dire que les mots en question constituent une réplique spéciale en fait.

Dans l'espèce, le demandeur a répondu spécifiquement aux allégations du plaidoyer. La réplique lui indique que la réponse du défendeur aux allégations spéciales de la réponse est contenue dans les allégations correspondantes du plaidoyer.

Il me semble que le demandeur n'a pas raison de se plaindre.

On m'a cité les autorités suivantes :

*Bellingham v. Robb*, 1 R. P., 19 ; *Chaluan v. Lewis*, 3 R. L. N. S., 421 ; *Guimond v. Gosselin*, 12 R. J. C. S., 178 ; *Lemay & Nadeau*, 3 R. P., 120.

Les causes de *Chaluan v. Lewis*, et de *Guimond v. Gosselin* ne s'appliquent pas.

Le rapport des deux autres causes n'est pas satisfaisant et je ne puis concourir dans ce qui est exprimé dans ce rapport. (1)

Motion rejetée avec dépens.

*T. Felté*, avocat du demandeur.

*Loranger, St. Germain, Guérin & Raymond*, avocats du défendeur.

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 JANVIER 1911.

No. 1957.

BRUNEAU, J.

DAVID S. RIORDAN, *demandeur v.* CHARLES N. McLEOD, *défendeur.*

*Réponses aux interrogatoires sur faits et articles.—Questions supplémentaires.—C. P. 366, 367, 368.*

Le défendeur avait répondu aux interrogatoires sur faits et articles. Il refusa de signer ses réponses et voulut y substituer un document préparé par ses procureurs. Ces réponses furent rejetées et il se présenta de nouveau pour donner ses réponses. Certaines de ces réponses contredisaient celles qu'il avait originairement données.

JUGÉ :—Que ce n'était pas une raison suffisante pour autoriser l'avocat du demandeur à lui poser des questions supplémentaires.

(1) Voyez, sur cette question, les précédents cités dans *Beullac*, C. P., art. 202, no. 10.—Voir aussi *Rousseau v. King*, 2 R. de P., 408 (Casault, J. en C.) :

*Per Curiam* :— Nous soussigné, juge de la Cour Supérieure, après avoir examiné les réponses données, le 11 janvier courant, par le défendeur, aux interrogatoires sur faits et articles et qui nous ont été référées par le député protonotaire pour adjudication sur les interrogatoires additionnels proposés par le demandeur :—

Considérant qu'il appert par le dossier que les réponses données par le défendeur, le 7 janvier courant, aux interrogatoires sur faits et articles, ont été rejetées, sur motion du demandeur, le 9 janvier courant, et qu'il fut alors permis au défendeur de répondre aux susdits interrogatoires, le 11 janvier courant ;

Considérant que le 11 janvier, le défendeur aurait donné, d'après le demandeur, au septième interrogatoire, une réponse différente de celle qu'il avait donnée le 7 janvier ;

Considérant que le demandeur aurait alors demandé au protonotaire de poser des questions additionnelles au défendeur relativement au dit interrogatoire septième, parce que la réponse donnée n'était pas aussi explicite et satisfaisante que celle donnée, la première fois, le 7 janvier ;

Considérant que le défendeur a refusé de signer les réponses qu'il a données au protonotaire le 7 janvier et qu'il y a substitué un document écrit d'avance au clavigraph, signé par lui et assermenté par le protonotaire ;

Considérant que ce sont les réponses susdites qui furent rejetées du dossier par la Cour Supérieure ;

Considérant que les dites réponses sont non avenues, et qu'elles doivent être considérées comme nulles ;

Considérant que les questions additionnelles requises par le demandeur ne sont en conséquence ni pertinentes, ni nécessaires, au désir de l'article 366 du Code de procédure ;

Considérant que les raisons données à l'appui de la demande du demandeur sont mal fondées ;

Considérant que si les réponses du défendeur ne sont pas suffisamment explicites le demandeur a un autre recours que celui qu'il réclame :—

Pour ces motifs déclarons qu'il n'y a pas lieu de proposer au défendeur les questions additionnelles proposées par le demandeur.

*George V. Cousins*, avocat du demandeur.

*Ed. F. Surveyer, C. R.*, conseil.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, avocats du défendeur.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 16 AVRIL 1912.

No. 228.

LAURENDEAU, J.

DAME J. RICHARD, *demanderesse v. THE CANADIAN PACIFIC RY. CO., défenderesse.*

*Responsabilité.—Dommages réclamés pour la mort d'un fils.—Allégations d'imprudence de ce dernier.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1056.*

JUGÉ :—1. Le recours que la mère exerce par une action en dommages pour la mort de son fils, en vertu de l'article 1056 C. C., lui est propre et personnel et ne provient pas du défunt ni de la succession.

2. Il sera permis à la partie défenderesse de plaider qu'elle n'est pas en faute, mais que l'accident dont le fils de la demanderesse a été victime est dû uniquement à la faute de ce dernier.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit partielle de la demanderesse à l'encontre des allégations 6, 7, 8, 9 et 10 de la défenderesse, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Le 8 janvier 1912, le fils mineur de la demanderesse fut victime d'un accident à St. Vincent de Paul, près de Montréal, et il est mort des suites de cet accident le 11 janvier 1912. La demanderesse allègue que cet accident est dû à la faute, à la négli-



gence et au fait de la défenderesse et de ses employés et à la chose qui appartient à la défenderesse et qu'elle avait sous sa garde. Elle réclame pour dommages la somme de \$15,000.00.

La défenderesse plaide spécialement que l'accident est dû entièrement à la faute, à la négligence et à l'imprudence du fils de la demanderesse qui, délibérément et contre les ordres des employés de la compagnie, s'est tenu sur la plate-forme d'un des chars de la défenderesse, et que s'il n'eût pas désobéi aux ordres des employés de la défenderesse, il n'aurait pas subi l'accident.

La demanderesse s'inscrit en droit contre cette défense parce que le droit de la demanderesse à une indemnité lui est propre et personnel et ne provient pas du défunt ni de sa succession, que le fait que le fils de la demanderesse s'est tenu sur la plate-forme du char ne peut relever la défenderesse de sa responsabilité, de sa faute ou de celle de ses employés, et que la demanderesse en vertu de l'article 1056 du Code civil, tel qu'interprété par le Conseil Privé de Sa Majesté (*Robinson v. C. P. R.*, L. R. 1892, page 481.—*Miller v. G. T. R.*, L. R. 1906, page 187) a un droit d'action contre l'auteur du délit ou quasi-délit qui a causé la mort de son fils, même si ce dernier n'eût pas un recours contre l'auteur du délit ou quasi-délit :—

Considérant que bien que le recours que la demanderesse exerce par la présente action, en vertu de l'article 1056 du Code civil, lui soit propre et personnel et ne provienne par du défunt ni de sa succession, la responsabilité de la défenderesse n'est engagée que si elle a commis une faute et que les allégations 6, 7, 8, 9 et 10 de la défense alléguant, en substance, que la défenderesse n'est pas en faute, mais que l'accident dont le fils de la demanderesse a été victime est dû uniquement à la faute de ce dernier, justifient les conclusions de la défense :—

Renvoie l'inscription en droit avec dépens.

*Turgeon, Roy, Langlais & Morin*, avocats de la demanderesse.

*Meredith, Macpherson, Hague & Holden*, avocats de la défenderesse.

## SUPERIOR COURT

MONTREAL, MARCH 8, 1912.

No. 621.

CHARBONNEAU, J.

C. NURNBERGER v. CHOQUETTE &amp; AL. &amp; ROBERTS &amp; AL.

*License Commissioners.—Are they exercising judicial functions?—  
Hearing of the case.—C. P. 82 ; R. S. Q. 939.*

HELD :—1. The License Commissioners for the City of Montreal are ministerial officers who exercise incidentally judicial functions as regards the confirmation of a license certificate whenever there is an opposition produced against this confirmation.

2. Therefore before they render judgment, they must submit to the essential formality of every judicial proceeding enunciated in article 82 C. P. which forbids the adjudicating on any judicial demand unless the party against whom it is made has been heard or duly summoned.

*Per curiam* :—The court having heard the parties on the writ of certiorari issued in this case praying that the decision of the respondent of the 19th of December, 1911, which refused to confirm the license certificate of the petitioner, be declared illegal, ultra vires and be quashed, renders the following judgment :—

The functions of the License Commissioners for the City of Montreal should be purely ministerial just as those of municipal councillors who are entrusted with the same task. But as a certain portion of the public was desirous of helping the commissioners in the exercise of the powers conferred upon them the law was drafted so as to allow of the filing of oppositions to the confirmation of license certificates. Associations formed with a view to safeguarding the proper enforcement of the license law were authorized to file oppositions, they were even granted a judicial status although not constituted into corporations under the civil law, and what is more, they were authorized to plead through duly accredited representatives—a favor absolutely at variance with the

fundamental principles of our civil procedure. In fairness, it must be added that the same privileges were allowed the Licensed Victuallers' Associations in order that they might plead in favor of the confirmation of the certificates. In a word we find in our present law everything requisite to a splendid lawsuit between two powerful associations, necessarily bitter foes, and both without any civil responsibility. The introduction of this new element in our law is now to be found in paragraphs 12, 13 and 14 of article 939. of the Revised Statutes of Quebec. In virtue of these three paragraphs and of paragraphs 15, 19 and 20 the application for a certificate and the opposition to this application constitute a case at law. Paragraph 15 says that the commissioners must hear the opposants and the applicant within eight days from the filing of the opposition, and adjourn the hearing from time to time until a "decision" have been rendered. Paragraph 17 authorizes them to hear evidence ; paragraph 20 shows that a majority judgment may be rendered but that the three commissioners must hear the "case."

Although other paragraphs of the same article confer upon the commissioners powers which seem to lay stress upon the purely ministerial character of their functions (Par. 17, which authorizes them to receive evidence simply on affirmation, par. 18, which empowers them to make personally all enquiries which they may deem fit, par. 19, which allows them to take into consideration any information which they may receive privately as well as publicly, par. 22, which obliges them to disclose the reasons of their refusal to the applicant,) it is nevertheless impossible to refuse to look upon them as judges when an opposition has been filed to an application for confirmation presented by a licensed petitioner. And they have always been considered in this light in our jurisprudence : *Kearney v. Desnoyers* (Davidson, J., 19, S. C. 279 ; confirmed in appeal, 10, K. B. 436) ; *Gariépy v. Choquet & Turgeon* (Mathieu & Teller, J. J., 16, Rev. de Jurisprudence, 314) ; *Demers v. Choquet* (12 P. R., 411, Greenshields, J., confirmed in appeal, 18 Rev. de Juris-

prudence, 14). Respondents are, therefore, to be considered as ministerial officers who exercise incidentally judicial functions as regards the confirmation of a license certificate whenever there is an opposition produced against this confirmation. This two fold function if not absolutely incompatible, yet places them in a most awkward position, and it is not surprising that they should have attempted to get rid of it.

Now what happened in the case was this :—On November 2nd 1911, an application for confirmation was filed ; on November 16th, an opposition by J. H. Roberts on behalf of the Dominion Alliance ; on November 24th notice that the application and opposition would be heard on November 28th was served on applicant and opposant. On this day the applicant appeared by attorney and his case was continued to December 5th ; on December 5th it was continued *sine die* ; on December 19th the application of petitioner, who had made no proof and who had not been put in default in any way, was rejected. One of the judges-commissioners states that petitioner's establishment is an eyesore. This may be true as a fact, and, considering the extraordinary powers conferred upon the commissioners, I should not be prepared to say that the Superior Court could on a certiorari overrule their discretionary power to render a bad judgment, but before they render this judgment they must submit to the essential formality of every judicial proceeding enunciated in art. 82 of our Code of Civil Procedure, which forbids the adjudicating on any judicial demand unless the party against whom it is made has been heard or duly summoned. This is the fundamental and basic principle of all procedure and no one may ignore it without perpetrating a denial of justice.

Another commissioner says that he and his colleagues had decided to hold no more trials ; that they led to disorder and embarrassment. without any practical result. He is right, absolutely right. Although one may not have been present at these hearings, it is easy to understand that no good can come of them, nothing

that can enlighten the conscience of the commissioners ; but we must not forget that the foregoing articles compel the commissioners to receive this opposition, to "hear" the opposants and applicants on a fixed day, of which notice is given them. Under these conditions these trials appear unavoidable so long as the law allows oppositions.

The decision of the commissioners, respondents, of the 19th of December, 1911, refusing to confirm the license certificate of the petitioner is therefore quashed and the proceedings are placed back to where they were on December 5th, 1911, that respondents may give a new notice of hearing both to petitioner and to opposant and without costs against respondents, seeing they are not the really interested parties in the proceedings moved before this court.

*Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard*, attorneys for petitioner.

*Désaulniers & Vallée*, attorneys for respondents.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 30 MARS 1912.

No. 592.

LAURENDEAU, J.

DAME ADÈLE ANTAYA ET VIR, *requérante* v. LA CITÉ DE MONTREAL & FRANCOIS-XAVIER DUPUIS, RECORDER, *intimés*.

*Loi des licences.—Vente sans licence.—Frais de poursuite.—Emprisonnement.—Frais de transport à la prison.—Mention de ces frais.—Certiorari.—C. P. 1293 ; S. R. Q. 1009, 1117, 1144, 1156.*

JUGÉ :—1. Les dispositions de la loi concernant les poursuites pour vente de boissons enivrantes sans licence autorisent le juge à condamner non-seulement à l'amende, mais aussi aux frais de poursuite ; de plus, à l'emprisonnement si ces frais ne sont pas payés.

2. Le juge peut condamner, sous l'opération de cette loi, un accusé aux dépens de son transport à la prison. Mais il doit être fait mention de ces dépens dans la minute ou procès-verbal de la sentence, et non pas seulement dans la sentence ensuite dressée par le juge. Sinon, la conviction sera cassée sur certiorari.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que la requérante demande, par bref de certiorari, que la condamnation ou conviction prononcée contre elle le 28 novembre 1911 par le recorder F. X. Dupuis, soit cassée pour les raisons suivantes :

Que le 17 novembre 1911, la cité de Montréal a porté plainte contre la requérante, accusant cette dernière d'avoir, le 11 novembre 1911, vendu sans licence et contrairement à la loi, des liqueurs enivrantes ; que la requérante a été arrêtée, mise en prison et admise à caution le 29 novembre ; que le 28 novembre elle a comparu devant le recorder Dupuis et a plaidé non coupable ; que le recorder Dupuis a, contrairement à la preuve faite, condamné la requérante à une amende de \$50.00 et à une somme de \$14.10 pour frais encourus dans cette cause, et qu'à défaut par elle de payer immédiatement, à être emprisonnée dans la prison commune du district de Montréal, durant l'espace de trois mois ; que la requérante est commune en biens avec son mari et n'a aucune responsabilité en rapport avec la tenue du restaurant ; que le bail de la maison qu'elle occupe est au nom de son mari ; que le restaurant est tenu par son mari ; que le recorder n'avait pas juridiction pour entendre la dite cause et pour condamner la requérante ; que la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue ;

Attendu que les intimés plaident spécialement que les procédures et la preuve, devant la Cour du Recorder, ont été légalement et régulièrement faites ; que la requérante n'a pas droit, comme elle le demande par sa requête, d'obtenir la revision de la preuve faite devant le recorder ; que la requête de la requérante est mal fondée tant en fait qu'en droit ;



Par sa réplique la requérante nie les allégations de la réponse des intimés.

Attendu que le dossier de la cause devant la Cour du Recorder démontre que le 17 novembre 1911, l'intimée, la cité de Montréal, a porté plainte, devant la Cour du Recorder, contre la requérante, l'accusant d'avoir vendu de la boisson sans être munie d'une licence à cet effet, dans sa maison portant le No. 857 de la rue Craig est dans la cité de Montréal, contrairement à la loi, et que le 28 novembre, la requérante a été condamnée par le recorder Dupuis dans les termes suivants que l'on trouve comme résumé de la conviction sur le dossier :—" Coupable, \$50.00, et frais 14.10 ou trois mois" ;—que la condamnation, une fois rédigée sous la signature du dit recorder Dupuis, se lit comme suit :—

" Condamne la dite Adèle Antaya, à raison de la dite offense, à payer à la cité de Montréal, la somme de \$50. laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à la dite cité de Montréal une autre somme de \$14.10 pour frais encourus en cette cause ; ou, si les dites sommes n'étaient pas immédiatement payées, considérant que la dite cité de Montréal, poursuivante, a fait option, que la dite Adèle Antaya soit envoyée en prison pour défaut de paiement immédiat des dites sommes, la dite Cour condamne la dite Adèle Antaya à être emprisonnée dans la prison commune du district de Montréal, durant l'espace de trois mois, à compter du jour de son arrivée comme prisonnière dans la dite prison, à moins que les dites sommes et les frais et dépens de transport de la dite Adèle Antaya, à la prison commune, ne soient plus tôt payés ;"

Attendu que la requérante prétend que le Recorder a excédé sa juridiction en la condamnant aux frais de poursuite et à l'emprisonnement faute de payer les frais, qu'il a aussi excédé sa juridiction en la condamnant à payer ses frais de transport à la prison que la conviction n'est pas valide parce qu'elle ne mentionne pas le montant des frais de transport à la prison, et qu'enfin la convic-

tion ou sentence dont le résumé est sur le dossier ne parle pas des frais de transport à la prison ;

Considérant que les dispositions des sections 1009, 1117, 1144 et suivants et 1156 (S. R. Q) autorisent le Recorder à condamner, non seulement à l'amende prévue par le dit article 1009, mais aussi aux frais de poursuite ;

Considérant qu'en vertu des mêmes articles, la partie condamnée aux frais de poursuite, peut être condamnée à l'emprisonnement si ces frais ne sont pas payés immédiatement ou dans le délai fixé par la conviction ;

Considérant que le Recorder a juridiction pour condamner, sous l'opération de cette loi, un accusé aux dépens de son transport à la prison, si le montant de la condamnation en argent et les frais de poursuite n'ont pas été payés suivant que prescrit ;

Considérant que si le Recorder peut condamner ainsi aux dépens de transport à la prison, il doit être fait mention de ces dépens dans la minute ou procès-verbal de la sentence, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; (1)

Considérant que c'est illégalement que dans la sentence dressée ensuite par le recorder, ces dépens ont été inclus ;

Considérant que pour cette raison la sentence n'est pas valide :

Maintient le certiorari, casse et annule la dite sentence avec dépens contre l'intimée, la cité de Montréal.

*Leblanc & Brossard*, avocats de la requérante.

*Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler*, avocats des intimés.

---

(1) Comp. *Lee v. deMontigny*, 2 R. P., 114 (Langelier, J.) ; *Léonard v. Pelletier*, 24 C. S., 331 ; 6 R. P., 54 (Lavergne, J.).



## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 11 AVRIL 1912.

No. 2003.

LAURENDEAU, J.

J. A. THÉRIEN, demandeur v. H. R. N. VIAU ET AL., défendeurs.

*Inscription pour jugement ex-parte.—Deux défendeurs poursuivis conjointement, l'un personnellement et l'autre, hypothécairement.— Dette non exigible.—Défaut de plaider du défendeur hypothécaire.— C. P. 532, 535 ; C. C. 2058.*

JUGÉ :—Si deux défendeurs sont poursuivis conjointement pour la même dette, l'un personnellement, et l'autre hypothécairement, le demandeur ne peut inscrire pour jugement ex-parte contre le défendeur hypothécaire qui n'a pas plaidé à l'action, alors que l'autre défendeur a plaidé que la dette réclamée n'était pas encore exigible.

LAURENDEAU, J. :—Le demandeur réclame du défendeur Viau la somme de \$500.00 en vertu d'un acte de vente du 16 septembre 1911 de certains immeubles, plus \$120.00 pour intérêts. Cette somme de \$500.00 était payable le 1er février 1912. Il reste dû sur le prix de vente des dits terrains une somme de \$3,500.00.

Le défendeur Viau plaide que l'action est prématurée en autant qu'il s'agit des \$500.00 vu qu'il existe sur les dits terrains une hypothèque au montant de \$35,000.00, qu'il craint d'être troublé, et il demande par ses conclusions qu'il ne soit pas tenu de payer cette somme de \$500.00 tant que le demandeur n'aura pas fait cesser ses craintes de trouble ou qu'il n'aura pas fourni bonne et suffisante caution.

Par la même action, le demandeur poursuit, hypothécairement, le tiers détenteur, Antoine Viens, à qui le défendeur Viau a vendu les dits terrains. Viens n'a pas plaidé à l'action et le demandeur demande maintenant jugement contre lui.

Le défendeur Viens s'oppose à ce que jugement soit maintenant rendu contre lui, vu que la contestation entre le demandeur et le défendeur Viau n'est pas terminée.

L'action hypothécaire est accordée au créancier qui a une créance liquide et *exigible*, contre tout possesseur à titre de propriétaire de la totalité ou de partie de l'immeuble hypothéqué à cette créance. (Art. 2058 C. C.)

Si l'action contre le défendeur Viau est renvoyée, ce sera pour la raison que la créance du demandeur n'est pas encore exigible. Dans ce cas, l'action hypothécaire contre le défendeur Viens serait renvoyée pour la même raison.

Le défendeur Viau est le garant du défendeur Viens. Ce dernier aurait pu appeler en garantie le défendeur Viau qui aurait pu intervenir dans l'action principale et plaider ce qu'il plaide maintenant.

Au lieu d'adopter ce circuit d'actions, le défendeur Viau qui est en cause comme débiteur principal a plaidé directement à l'action principale. Cette défense a le même effet, vis-à-vis le défendeur Viens, que si Viau eût produit, comme défendeur en garantie, une défense à l'action principale pour protéger le garanti Viens.

Le demandeur aurait peut-être dû procéder par deux actions différentes. Je ne vois pas comment on a pu réunir ces deux actions. (1) A tout événement le résultat eût été le même et les frais auraient été plus considérables. Sous ces circonstances, je suis d'opinion que l'inscription pour jugement contre le défendeur Viens, vu la défense produite par le défendeur Viau, est prématurée et que le demandeur ne peut procéder contre Viens tant que la contestation entre le demandeur et Viau ne sera pas terminée.

Naturellement, rien n'empêche que le demandeur procède contre les deux défendeurs en même temps.

L'inscription produite par le demandeur contre le défendeur Viens est rayée avec frais contre le demandeur.

(1) Voyez *Anderson v. Taillefer*, 2 R. P., 78 ; 5 R. L., n. s., 213 (Langelier, J.)

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties sur l'inscription du demandeur pour jugement *ex parte* contre le défendeur Viens, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Considérant que l'inscription produite pour jugement *ex parte*, par le demandeur contre le défendeur Viens est prématurée, rejette la dite inscription avec dépens contre le demandeur.

*Beaudry & Beaudry*, avocats du demandeur.

*Pelletier & Pelletier*, avocats des défendeurs.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 MARS 1912.

No. 871.

LAURENDEAU, J.

JOS. ETTENBERG, *requérant* v. DAME CÉCILIA DESROCHES ET VIR, *intimée*.

*Injonction.—Entreprise à forfait.—Avis du maître de la résiliation du contrat.—Refus du constructeur.—C. P. 957 ; C. C. 1691.*

JUGÉ :—Le maître pouvant par sa seule volonté résilier un marché à forfait pour la construction d'un édifice, l'entrepreneur qui continue les travaux après avis de telle résiliation, en sera empêché par une injonction.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties sur la requête du requérant, avoir examiné les procédures et délibéré :—

Attendu que le requérant allègue que par marché à forfait en date du 22 septembre 1911, l'intimée s'est engagée à construire pour lui une bâtisse sur les lots 247 et 248 subdivision du lot No. 11 aux plan et livre de renvoi officiels du village incorporé de la Côte St. Louis, suivant plans et devis, pour la somme de \$8,000.00 ; que les travaux devraient commencer le 25 septembre 1911 pour être complétés le 1er janvier 1912 ; qu'il était convenu au dit con-

trat que si l'intimée n'exécutait pas les travaux avec diligence, le requérant aurait le droit de prendre possession des travaux et de les terminer lui-même ; que l'intimée n'a pas encore terminé les travaux et que les travaux faits sont mal faits, ne concordent pas avec les plans et devis ; que les matériaux sont de mauvaise qualité ; que des privilèges ont été enregistrés sur les dits immeubles ; que la bâtisse empiète de deux pouces sur le lot voisin ; que le mur sud ouest n'a que 8 pouces d'épaisseur au lieu de 12 pouces tel qu'exigé par le contrat ; qu'il en est de même pour le mur de façade ; que les pilastres sont inégaux et de différentes dimensions ; que les planchers ne sont pas de niveau ; que la couverture coule ; que les lattes sont en bois au lieu d'être métalliques, etc. ; que l'intimée a été mise en demeure, à plusieurs reprises, d'avoir à se conformer aux plans et devis du dit contrat, d'avoir à terminer les travaux dans le délai voulu, et que spécialement par protêt du 28 janvier 1912 il a résilié le dit contrat vu le refus de l'intimée de se soumettre aux injonctions et mise en demeure du requérant ; que l'intimée persiste à continuer les travaux qui seront inutiles pour le requérant et que si l'intimée persiste à faire les travaux, le requérant souffrira des dommages pour le moins au montant de \$6000.00 et il conclut à ce qu'il émane une injonction enjoignant à l'intimée et à ses employés de cesser tous travaux en vertu du dit contrat et en rapport avec la dite bâtisse ; à ce qu'il soit remis en possession de la dite bâtisse, la dite injonction devant être accompagnée d'une action en dommages au montant de \$6,000.00 qu'il institue immédiatement contre l'intimée ;

Attendu que l'intimée par sa réponse, dit que si les travaux ont été retardés c'est dû à la faute du requérant et de son architecte et au fait des changements faits par le requérant dans les plans et devis et aussi au fait que le requérant ne remplissait pas ses obligations envers l'intimée en ne faisant pas ses paiements tel que convenu ; que si certains travaux n'ont pas été faits ainsi que convenu c'est dû aux changements dans les plans et devis à la connaissance du requérant et de son architecte, ou au fait qu'il

était impossible d'exécuter les travaux autrement ; que les matériaux qui ont été employés ont été approuvés par le requérant ; que les retards apportés à l'exécution des travaux sont imputables au requérant ; que le requérant a tout approuvé par lui-même, et par son architecte et que l'intimée a le droit de continuer l'exécution des dits travaux ;

Considérant que par l'article 1691 du Code civil le maître peut résilier par sa seule volonté, le marché à forfait pour la construction d'un édifice ;

Considérant que par le protêt du 28 janvier 1912 produit comme exhibit P. 1 et signifié à l'intimée, le requérant a résilié le dit marché à forfait du 22 septembre 1911 et que, sous serment, lors de l'audition de la présente requête, le requérant a déclaré persister dans ce protêt ;

Considérant que malgré cette résiliation du marché, faite comme susdit, l'intimée persiste à continuer les travaux ;

Vu la résiliation du marché à forfait du 22 septembre 1911 faite comme susdit, il est enjoint à l'intimée, ses représentants ou employés de cesser et de suspendre toutes actions et opérations relativement au dit marché à forfait et à la dite bâtisse sous toutes peines que de droit, la présente injonction devant être signifiée en même temps que le bref d'assignation dans la cause que le requérant entend prendre contre l'intimée et le requérant devant, au préalable, donner caution au montant de \$5,000.00 aux termes de l'article 963 du Code de procédure civile, sans quoi la présente injonction ne pourra être émise et avoir d'effet. Frais réservés.

*Weinfeld & Ledieu*, avocats du requérant.

*Wilfrid Bessette*, avocat de l'intimée.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 9 AVRIL 1912.

No. 3070.

LAURENDEAU, J.

F. X. BOUTIN, *demandeur v. THE CORONA RUBBER COY LTD.,  
défenderesse.*

*Responsabilité.—Accidents du travail.—Dommages réclamés pour un  
accident à un enfant de 12 ans.—Recours de droit commun.—  
Exception à la forme.—C. P. 174 ; S. R. Q. 3833.*

JUGÉ :—1. Un contrat de louage de services entre un enfant de 12 ans et une compagnie industrielle est nul absolument et ne peut avoir d'existence légale parce qu'il est fait en contravention à une loi d'ordre public.

2. S'il arrive un accident à cet enfant au cours de son travail, son père pourra réclamer des dommages en vertu du droit commun, mais non en vertu de la loi des accidents du travail.

LAURENDEAU, J. :—Le demandeur personnellement et en sa qualité de tuteur à son fils mineur, Maurice, réclame par voie d'action ordinaire de la défenderesse, la somme de \$10,035.00 pour dommages résultant d'un accident que le dit Maurice Boutin, âgé de 12 ans, a subi dans l'établissement industriel de la défenderesse où cet enfant était employé. Les services de l'enfant ont été requis par la défenderesse sans que cette dernière obtienne, d'abord, des parents de l'enfant ou d'un médecin, un certificat de l'âge de l'enfant, et d'un instituteur ou d'un professeur un certificat que l'enfant savait lire et écrire. Le demandeur allègue encore que cet accident est dû à la faute de la défenderesse et que cette dernière a ainsi employé l'enfant dans un établissement industriel, contrairement à la loi.

La défenderesse fait une exception à la forme par laquelle elle demande le renvoi de l'action vu que cette action tombe sous la loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et que le demandeur aurait dû pro-

céder en vertu de cette dernière loi et obtenir au préalable, sur requête, l'autorisation de la Cour.

Cette motion à la forme doit être rejetée pour les raisons suivantes :

En vertu de la loi concernant les établissements industriels (3833 et suivants S. R. Q. 1909) un patron n'a pas le droit d'employer, dans un établissement prévu par cette loi, un enfant de moins de 14 ans. Le patron qui emploie un enfant âgé de moins de 14 ans est passible d'une amende n'excédant pas \$200.00 et des frais ou d'un emprisonnement n'excédant pas 12 mois à défaut de paiement ; et les parents, tuteur ou gardien d'un tel enfant, coupables d'infraction à cette loi, sont passibles d'une amende n'excédant pas \$50.00 et des frais, et d'un emprisonnement n'excédant pas 3 mois à défaut de paiement.

Cette loi concernant les établissements industriels est donc d'ordre public parce que les infractions à cette loi sont passibles d'amende.

La loi concernant les accidents de travail présuppose nécessairement l'existence, entre le patron et l'ouvrier, d'un contrat de louage de services. La responsabilité du patron ne résulte pas, en vertu de cette loi, de sa faute, mais cette responsabilité est mise à sa charge, à raison du contrat de louage de services intervenu entre lui et son employé. C'est par application de ce principe que l'article 14 de cette loi décrète que si l'employé subit un accident par la faute d'autres personnes que celle du patron ou ses employés et préposés, le recours de la victime contre ces personnes est celui du droit commun.

Le contrat de louage de services entre cet enfant mineur et la défenderesse est donc nul absolument et n'a jamais eu d'existence légale puisqu'il a été fait en contravention à une loi d'ordre public.

Comme l'obligation du patron d'indemniser son employé au cas d'accident, est une obligation contractuelle, cette obligation n'existe pas s'il n'y a pas de contrat et la loi concernant les accidents du travail est inapplicable.



C'est la doctrine et la jurisprudence en France.

1 *Sachet*, Législation sur les accidents du travail, No. 156, 169. D. 1910, 1, 32 ; D. P. 1908, 1, 185 ; D. P. 1902, 1, 403 ; S. 1907, 2, 72.

La loi concernant les établissements industriels contient comme dispositions finales ce qui suit (Article 3866) :—

“ Les dispositions des lois civiles de cette province concernant la responsabilité du patron envers son employé, ne sont nullement considérées comme étant modifiées ou changées par les dispositions de la présente section.”

J'interprète cet article comme voulant dire que le recours de droit commun reste ouvert en faveur de l'employé victime d'un accident, malgré la nullité absolue du contrat d'engagement qu'il aurait fait avec son patron.

#### JUGEMENT.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur la motion à la forme de la défenderesse :—

Par sa motion à la forme la défenderesse demande le renvoi de l'action parce que le demandeur aurait dû procéder en vertu de la loi concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, au lieu de procéder par voie d'action ordinaire :

Considérant que le demandeur tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur à son fils mineur, Maurice, agé de 12 ans, réclame de la défenderesse la somme de \$10,035.00 pour dommages résultant d'un accident dont l'enfant a été victime alors qu'il était à l'emploi de la défenderesse dans un établissement industriel prévu par la loi concernant les établissements industriels ; que la défenderesse a employé cet enfant contrairement à la loi, sans s'être muni d'un certificat d'âge de l'enfant et sans certificat que l'enfant savait lire et écrire ;

Considérant qu'en vertu de la loi concernant les établissements industriels (3833 et suivants S. R. Q. 1909) un patron n'a pas le



droit d'employer, dans un établissement prévu par cette loi, un enfant de moins de 14 ans, que cette loi est d'ordre public parce que les infractions à cette loi sont passibles d'amende ;

Considérant que la loi concernant les accidents du travail pré-suppose nécessairement l'existence entre le patron et l'ouvrier d'un contrat de louage de services et que l'obligation du patron d'indemniser l'ouvrier au cas d'accident est une obligation contractuelle ;

Considérant que le contrat de louage de services entre le dit enfant mineur et la défenderesse est nul absolument, et n'a jamais eu d'existence légale parce qu'il a été fait en contravention à une loi d'ordre public ;

Considérant que le recours ouvert en faveur du demandeur en réparation des dommages causés est le recours de droit commun :—

Renvoie la motion à la forme de la défenderesse avec dépens.  
*Archambault, Robillard, Julien & Bérard*, avocats du demandeur.

*Busteed & Lane*, avocats de la défenderesse.

---

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, MARCH 30, 1912.

HON. H. ARCHAMBEAULT, C. J., LAVERGNE, CROSS, CARROLL  
& GERVAIS, J. J.

NESBITT & THE INVESTMENT TRUST COMPANY.

*Leave to appeal.—Judgment declaring an action rightly taken under summary procedure.—C. P. 46, 1150.*

HELD :—A judgment deciding that an action has been rightly taken under summary procedure is not one from which leave to appeal should be granted.

ARCHAMBEAULT, C. J. :—This is a petition for leave to appeal. Petitioner has been sued for \$52,097.39 and the action was issued as being one on summary matters, the words " Summary Proceedings" appearing at the top of the writ and declaration. Petitioner contends that the question at issue does not fall under summary matters, and he moved in the Superior Court to have the proceedings declared non summary. The motion was dismissed and petitioner begs leave to appeal from this judgment. Art. 46 C. P. allows an appeal from an interlocutory judgment in three cases only : (1) When it decides in part the question at issue ; (2) when it orders something to be done which cannot be remedied by the final judgment ; (3) when it has for effect to unduly retard the trial of the case.

We are of opinion that the present case does not fall under any of these heads.

A.—The judgment appealed from does certainly not decide any of the questions in issue. It deals merely with a question of procedure.

Now summary matters are tried and heard in the same manner and by the same tribunal as ordinary actions, the only difference being that proceedings are more rapid in one case than in the other.

B.—Nor does the judgment attacked order the doing of anything which cannot be remedied by the final judgment.

Again I say this is merely a question of procedure. It was not the intention of the legislator to allow an appeal in such a case.

I do not wish to be understood as saying that the division of cases into summary and non-summary cases does not confer certain rights on the parties, nor as saying that the question is of no importance. The code has established this division and I consider that the courts are bound to follow its disposition on this point as on all others.

But the judgment of a Superior Court judge on this point is final and without appeal.

C.—As to the third class of appealable interlocutory judgments. It is evident that the present one does not fall thereunder. Far from retarding the trial of the case it hastens it.

For these reasons we are of opinion that the petition for leave to appeal should be dismissed with costs.

*Greenshields, Greenshields & Languedoc*, attorneys for appellant.

*G. V. Cousins*, attorney for respondent.

*Ed. Fabre Surveyer, K. C.*, counsel.

---

COUR SUPERIEURE.

(District de Richelieu.)

SOREL, 15 AVRIL 1912.

No. 5363.

BRUNEAU, J.

CLET W. CARBONNEAU, *requérant v* P. A. MATTON, *intimé*.

*Experts.—Leur nomination doit-elle être demandée par action ou par requête?—L'architecte d'une des parties peut-il être un des experts? Requête au lieu d'une déclaration annexée au bref.—C.P. 117, 123, 397.*

JUGÉ :—1. On ne peut conclure à une expertise ou à ce qu'il soit ordonné à la partie adverse de nommer un expert que par la voie de l'action ordinaire et directe.

2. Le fait que le requérant au lieu de faire l'exposé des causes de sa demande dans une déclaration, s'est servi de la voie de la requête ordinaire, n'est pas une cause de nullité, si cette requête est accompagnée d'un bref d'assignation ordinaire.

3. L'architecte est un employé de la partie pour laquelle il surveille des travaux et ne peut être nommé expert pour cette partie au sujet de ces travaux.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des

parties, et le demandeur comme témoin, examiné la procédure, les pièces produites, le dossier et délibéré :—

Attendu que le requérant expose par sa requête annexée au bref d'assignation :

1.—Que le requérant et l'intimé ont fait entre eux, le 23 juin 1911, le marché suivant : Monsieur C. W. Carbonneau s'engage à faire et parfaire, à ses frais et dépens, tous les ouvrages nécessaires et à fournir tous les matériaux requis pour l'érection d'un magasin, avec logement, tel que spécifié dans les plans et devis préparés à cet effet par Charles Bernier, architecte, de Montréal, comme il appert à un double du dit contrat produit comme exhibit no 1 du requérant ;

2.—Il fut aussi stipulé au dit contrat, qu'en cas de divergence d'opinion, le propriétaire et l'entrepreneur nommeront chacun un représentant, à leur choix et si ces deux ne peuvent s'entendre, ils en nommeront, eux-mêmes, un troisième, dont la décision sera finale ;

3.—Qu'il existe des divergences d'opinion entre le requérant et l'intimé, à savoir si tous les ouvrages nécessaires et si tous les matériaux requis pour l'érection du dit magasin et logement ont été faits et fournis, suivant les plans et devis de l'architecte, Charles Bernier ;

4.—Que le requérant et l'intimé ont décidé de soumettre leur différend à des experts, conformément au dit contrat, tel qu'appert à un protêt du requérant signifié à l'intimé, en date du 11 mars 1912, dans lequel il nomme son expert Charles Thibault, voiturier et entrepreneur de la cité de Sorel, fait et passé devant Mtre J. W. Martel, notaire, et produit comme exhibit No 2 du requérant, ainsi qu'à une lettre de l'intimé adressée au requérant, en date du 13 mars 1912, signée "P. A. Matton", par Nap. Ls. St. Martin, notaire, et dans laquelle lettre, le dit intimé nomme son expert, Charles Bernier, architecte, de Montréal, laquelle lettre est produite comme exhibit no. 3 ;

5.—Que le 15 mars 1912, le requérant a adressé une lettre à l'in-

timé, dans laquelle il lui dit qu'il ne peut accepter son expert Charles Bernier, tel qu'appert à copie de la dite lettre produite comme exhibit no. 4 ;

6.—Que le 16 mars 1912, l'intimé a adressé une lettre au requérant lui disant qu'il persiste dans la nomination du dit Charles Bernier, comme son expert, tel qu'appert à la dite lettre produite, comme exhibit No 5 et dans laquelle il est aussi dit au requérant que, s'il désire changer son expert, Charles Thibault, le dit intimé n'y a aucune objection ; qu'il est prêt à accepter toute autre personne qui ne sera pas son parent ;

7.—Que le 18 mars courant, le requérant, dans une lettre adressée à l'intimé, a, de nouveau, refusé d'accepter le dit Charles Bernier, comme expert de l'intimé, appert à copie de la dite lettre produite comme exhibit no. 6 ;

8.—Que le dit requérant désire changer son expert nommé comme susdit, et le remplacer par Francis Hurtubise, fondateur et gérant, de la dite cité de Sorel, et nomme par les présentes le dit Francis Hurtubise, comme son expert, pour faire, conjointement avec l'expert qui sera nommé par l'intimé ou par cette Honorable Cour, l'expertise du différend entre les parties ;

9.—Que le requérant ne peut accepter l'expert Charles Bernier nommé par l'intimé, parce que ce dernier a déjà fait l'examen des ouvrages exécutés par le requérant et des matériaux fournis par ce dernier, pour l'érection des dits logement et magasin, qui fait le sujet du différend entre les dites parties, et a déjà fait un rapport à l'intimé à ce sujet, et aussi parce que le dit Charles Bernier est employé de l'intimé, ce qui le rend incompétent à agir comme expert ;

Pourquoi le requérant, demandant acte de la nomination de son expert Francis Hurtubise, conclut à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de nommer son expert, sans délai, pour procéder, conjointement avec celui du requérant, à la dite expertise, et à ce qu'à défaut par l'intimé de le nommer, qu'il le soit par cette Honorable Cour ; et qu'au cas où les dits experts, nommés comme susdit, ne pourraient s'entendre, qu'ils soient autorisés à en nommer un troisième, et à faire

rapport de leurs procédés aux parties en cette cause, suivant la loi, dans tel délai qu'il plaira à cette Honorable Cour fixer, le tout avec dépens ;

Vu l'article 117 du Code de procédure civile ;

Considérant que le requérant ne pouvait conclure à une expertise, ou à ce qu'il soit ordonné à l'intimé de nommer un expert, etc., que par la voie ordinaire de l'action directe et principale ;

Vu l'article 149 du Code de procédure civile ;

Considérant que par le bref en cette cause, l'intimé est assigné à comparaître à date fixe, savoir : le 3 avril courant, au lieu de six jours après le jour de la signification du dit bref ;

Vu l'article 123 du Code de procédure civile ;

Considérant que le requérant au lieu de faire l'exposé des causes de sa demande dans une déclaration ordinaire, s'est servi, au contraire, de la voie de la requête ordinaire ;

Considérant que le 3 avril courant, l'audition des parties sur le mérite même de la dite requête, a été remise au 9 avril ;

Considérant qu'à cette date, l'intimé a comparu par procureur, sans produire toutefois une comparution par écrit, tel que voulu par l'article 161 du Code de procédure civile et la 42<sup>ème</sup> Règle de Pratique de cette Cour ;

Considérant que l'intimé a alors opposé, verbalement, aux conclusions de la susdite requête, des moyens tendant uniquement à faire compenser, entre les parties, les frais et dépens occasionnés par la demande du requérant ;

Vu l'article 176 du Code de procédure civile ;

Considérant, d'ailleurs, qu'en vertu de l'article 117 précité, cette Cour a été dûment saisie de la connaissance du litige entre les parties, par le bref d'assignation émis au nom du Souverain et non par la requête y annexée ;

Considérant que cette Cour n'aurait été incompétente *ratione materiae* et obligée de renvoyer d'office, en vertu de l'article 171 du Code de procédure civile, la demande du requérant, que dans le



cas où sa dite requête n'aurait pas été accompagnée d'un bref d'assignation ;

Considérant qu'il y a ainsi lieu pour cette cour d'adjuger sur le mérite de la demande du requérant ;

Considérant que le 11 mars dernier, le requérant a, par son protêt, nommé Charles Thibault comme son expert ;

Considérant que la correspondance admise avoir été échangée subséquemment entre les parties, telle que produite au dossier, démontre que l'intimé, en réponse à ce protêt, a nommé à son tour, le 13 mars, Charles Bernier, architecte, de Montréal, comme son expert ; que le 15 mars, le requérant a refusé d'accepter le dit Bernier, mettant en demeure, en même temps, l'intimé, de nommer un autre expert immédiatement, de manière à le faire rencontrer, le 18 mars, avec son expert Thibault, prêt à procéder à l'expertise ; que le 16 mars, l'intimé répondit au requérant de lui dire d'ici au mardi suivant, s'il consentait à l'expertise, afin que tous deux puissent choisir et fixer la date de la rencontre de leur expert ; que le requérant peut, s'il le désire changer son expert et qu'il acceptera toute autre personne, qui ne sera pas son parent ; qu'après la semaine alors prochaine, l'intimé fera terminer les travaux, aux frais du requérant ; que le 18 mars, le requérant écrivit à l'intimé, en réponse à la lettre en dernier lieu mentionnée, qu'il n'acceptait pas et ne pouvait accepter l'architecte Bernier, comme expert, requérant l'intimé d'avoir à en nommer un autre, sans délai, et de l'informer quand il sera prêt à se rencontrer avec le sien, le nommé Thibault ;

Considérant que l'architecte Bernier a été celui qui a fait, pour l'intimé, le dressé des plans et devis de la construction en question ;

Considérant qu'il appert par le témoignage non contredit du requérant, que le dit architecte Bernier a, de plus, dans le cours des travaux, pour et dans l'intérêt de l'intimé, à deux reprises différentes, fait un examen spécial des dits travaux et dressé un rapport de ses constatations dans une lettre adressée au défendeur, mais dont ce dernier n'a pas voulu faire connaître la teneur, en refusant copie au requérant ;

Considérant que dès le début des difficultés qui amènent les parties devant le tribunal, ces dernières ont, d'un commun accord, sans aucune objection de leur part, choisi respectivement leur expert : le requérant prenant comme tel un nommé Héroux, son beau-frère, et le défendeur, son architecte Bernier :

Considérant que les dits experts n'ont pu en venir à une entente ;

Considérant qu'il était alors du devoir des dits experts, par et en vertu du contrat entre les parties, d'en nommer un troisième, afin d'en arriver à une décision définitive ;

Considérant que les dits experts n'en ont rien fait, et les parties ne paraissent pas avoir exigé d'eux la nomination d'un troisième expert ;

Considérant que les parties ont alors renoncé au bénéfice de l'expertise commencée, pour se protester mutuellement pardevant notaires et échanger subséquemment la correspondance ci-dessus résumée ;

Considérant que depuis l'expertise faite par les nommés Héroux et Bernier, l'intimé a constamment persisté à nommer de nouveau le dit Bernier ;

Vu l'article 397 du Code de procédure civile ;

Considérant que le contrat intervenu entre l'intimé et le dit Bernier, architecte, pour le dressé des plans et devis de la construction en question, constitue un louage d'ouvrage : (*Labori*, Rép., *vo.* Architecte, nos 7-8-9) ;

Considérant que le dit Bernier, comme architecte de l'intimé, doit, en conséquence, être considéré comme employé de ce dernier ;

Considérant qu'il y avait cause de récusation, de la part du requérant, pour le motif ci-dessus, contre le dit Bernier, aux termes du sixième alinéa de l'article 397 précité, et le requérant était justifiable de l'invoquer, tel qu'il l'a fait ;

Considérant que la persistance injustifiable de l'intimé à nommer son architecte comme son expert, est la cause unique et déterminante qui a forcé le requérant à intenter la présente action ;



Vu l'article 549 du Code de procédure civile ;

Considérant qu'il n'y a aucune cause spéciale, d'après les faits ci-dessus, pour justifier cette Cour, tel que l'a demandé l'intimé lors de l'audition, de mitiger ou compenser les dépens :—

Par ces motifs : donne acte au requérant de la nomination de son expert, Francis Hurtubise ; ordonne à l'intimé de nommer son expert, d'hui au dix-septième jour d'avril courant ; autorise les dits experts ainsi nommés au cas où ils ne pourraient s'entendre, à en nommer un troisième, et à faire rapport de leurs procédés aux parties en cette cause, dans un délai de cinq jours après l'expertise terminée ; réserve au requérant le droit de s'adresser de nouveau à cette Cour, pour nommer l'expert de l'intimé au cas où ce dernier ne se conformerait pas au présent jugement, dans le délai ci-dessus mentionné, avec dépens contre l'intimé.

*Laclôt & Magnan*, avocats du requérant.

*P. J. A. Cardin*, avocat de l'intimé.

---

SUPERIOR COURT.

(In Review)

MONTREAL, MARCH 22, 1912.

No. 2743.

TELLIER, GUERIN & BEAUDIN, J. J.

FRANK v. FORMAN.

*Accounting.—Details of the account.—Accounting broadly interpreted.—Hypothecation of lands as an alienation.—C. P. 568 ; C. C.*

1092.

HELD :—(Confirming Greenshields, J.) 1. A defendant who fails to file the account ordered by a judgment and upon whose failure the plaintiff files an account under the provisions of art. 568 C. P. cannot compel plaintiff to fur-

nish the very details he had in his possession and which plaintiff has been endeavouring to obtain for years. The defendant's only course is to contest the account and supplement it with such details as he deems should go before the Court. Failing to do so, he is foreclosed from later attacking the account as irregular, after it has been confirmed by a judgment of the Court.

2. *Semble*—An account rendered should be broadly and liberally interpreted and objections thereto on merely technical and formal grounds should be disregarded. (1)

3. In certain circumstances the hypothecation of a property is tantamount to an alienation thereof and under article 1092 C. C. would give the creditor the right to demand the immediate return of his money, as being in diminishment of his security.

BEAUDIN, J :—The facts of this case appear by the judgment of Mr. Justice Lafontaine, that of the Court of Review and also in the judgment of Mr. Justice Greenshields, and it seems unnecessary to repeat them. It will be sufficient to sum up the conclusion to which I have arrived, as follows.

I am of opinion that the main contention of defendant, that a new contract or agreement had been substituted to the first by the letter from defendant to plaintiff, of 23rd January, 1904, and that of plaintiff to defendant, of 5th March, 1904, has been decided adversely to defendant, by the judgment of the Court of Review, rendered on the 11th of February, 1911; no appeal has been taken from that judgment; on the contrary, both parties acquiesced in it, and the defendant, in his inscription before the court, specially excepts the said judgment in Review of above date. This judgment of the Court of Review should have dismissed the plaintiff's action as premature, if the main point of the defendant had been maintained. On the contrary, the judgment orders the defendant to render an account, clearly indicating that the honorable judges were of opinion that the original agreement between the parties continued to subsist. The reserve in the judgment, that all *other* conclusions will be passed upon by the final judgment,

(1) *Evans & Wilson*, 1 Q. P. R., 186 (Q. B.)

means, in my opinion, that if it appears by the account to be rendered that the properties are not properly described in the judgment of Mr. Justice Lafontaine, this description may be varied, and if the account should show a lesser amount than \$40,000, coming to plaintiff the court should reduce the sum allowed to plaintiff to the amount which would be finally determined by the account as fixed by the court, but it is not open to the defendant to re-submit the main proposition again for a decision. This judgment of the 11th February, 1911, although not final, was *definitive* on the question as to whether defendant owed an account to plaintiff. It constituted *chose jugée* on that point (See *Huot and Huot*, 11 K. B., p. 522.) An appeal would lie even to Supreme Court, *Shaw and St. Louis*, 8 Supreme Court, p. 385; *La Ville de St. Jean v. Molleur*, 40 Supreme Court Reports, page 139.) The defendant, at any rate, acted on that judgment. Fifteen days had been allowed him to furnish the account; the delay expired on the 26th of February; on the 25th, he asked for an additional delay of three months; his motion was allowed to the extent of giving him fifteen days more; he asked for a further delay, which was denied to him and having failed to render the account ordered by the Court of Review, the plaintiff took upon him to make it as well as he could under art. 568, C. P. with the materials in his possession, and it was filed in court. The defendant did not contest the account, but moved to strike the inscription, on the ground that the account did not conform to the judgment of the Court of Review, and did not contain the information required by the judgment. I think that the defendant cannot oblige plaintiff to furnish the very details he had in his possession, and that plaintiff has tried to get from defendant since all these years. I am of opinion that if defendant was not satisfied with the account as made by plaintiff, he was bound to contest it and supplement it with all other details he wanted to put before the court. Not having done so, he is foreclosed from doing it now. Our article 568, C. P. is taken from the Ordinance of 1667, title 29, article

7, and consequently, the authorities cited at the argument by the plaintiff's counsel, are in point and they show that it was incumbent on defendant to contest the account as made, or supplement it, even if it was not strictly in conformity with the articles of the Code, as the objections now taken are merely questions of form and procedure, and are essentially technical in character. (See *Sirey*, 1879-1-249, and particularly note 3.—*Dallos-Périodique*, 1882-1-451, and particularly note 2—*Sirey*, 1863-1-310—*Carré et Chauveau*, question 1863—*Paquette and Taché*, 1 P. R., 510; *White and Steytler*, 1 P. R., 516; *Cuvillier and Chevalier*, 21 L. C. J., p. 308).

The account being admitted by the failure of the defendant to contest it, it seems to me that the judgment of the Superior Court should be confirmed purely and simply. The action of the plaintiff was virtually this: You, defendant, asked me to join in a venture to buy certain limits and lands in the counties of Portneuf and Quebec, and I agreed to put \$40,000 to help in the purchase of same; in order to secure this advance, you were to put these properties in my name, or at least in our joint name; you have failed to do so, and I want to be reimbursed of my \$40,000, but I am willing to continue to be a co-adventurer with you if you want to give me an account of what you have done with my money and put the properties in our joint name. In other words, plaintiff wants his \$40,000, but gives the defendant the other alternative, if he so desires. This was evidently what the Court of Review had in mind when it reformed the judgment of Mr. Justice Lafontaine; the considerations of the judgment are to this effect; the defendant pretended that he owed no account to plaintiff, by reason of the substitution of a new contract to the first. If his pretension was declared well founded, it would obviate the necessity of an account, and deciding that question against the defendant, the court gave him an opportunity, if he so desired, to avail himself of the alternative offered to him by plaintiff in the conclusions of his action; it was even the duty of the court to decide

first whether plaintiff was entitled to ask an account. (See *L'Heureux & Lamarche*, 12 Supreme Court Rep. p. 460.)

The defendant, in his factum, does not complain of the description of the properties, and we must assume that they are correct ; the amount of \$40,000 stands admitted by the failure of the defendant to contest the account, and I think that Mr. Justice Greenshields was right in ordering defendant to sign a deed in favor of plaintiff for a half interest, and in default, to pay \$40,000. It is to be remarked that plaintiff does not ask that the judgment shall avail to him as a title if defendant refuses to sign, but simply asks for a personal condemnation against the defendant for the amount, and this is the conclusion arrived at by the Superior Court. Finally, defendant pretends that the sum is not yet due, because he has not sold or disposed, as yet, of the properties ; it will be a sufficient answer to say that this point is also covered by the judgment of the Court of Review, and that if he signs a one-half interest to plaintiff of the properties in question, he will not be obliged to pay now the \$40,000, but the parties will remain, as before, co-partners in the venture. Moreover, defendant virtually alienated these properties by the mortgages he put on them, and this would be, of itself, sufficient to give plaintiff the right to claim his money under article 1092 C. C ; in fact the defendant has mortgaged these properties for \$154,500 at different times since the 7th of January, 1904, date of the first mortgage in favor of M. Peter Lyall, and although it is impossible to say accurately what he has done with these moneys, as he did not fyle an account, as ordered by the Court of Review, nor contest the one fyled by the plaintiff yet, from what can be gathered from the whole record, I have every reason to believe that he got enough from the realization of these loans by mortgages, to cover all expenses made to date, including the money advanced by plaintiff, and whatever moneys the defendant may have advanced himself for this venture, and still have a balance to the credit side, and this might explain why defendant is or was not anxious to render an account.

I am of opinion to confirm the judgment of Mr. Justice Green-shields, with costs.

Tellier and Guerin, J. J., concurred.

*Davidson & Ritchie*, attorneys for appellants.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, attorneys for respondent.

---

SUPERIOR COURT.

QUEBEC, JANUARY 15, 1912.

No. 1904.

MCCORKILL, J.

LEGARÉ & AL., *plaintiffs v.* VERRET & AL., *defendants &* BÉDARD,  
*mis-en-cause.*

*Exhibits.—Default to fyle.—Discontinuation without costs.—Motion to eliminate a co-plaintiff.—Motion to amend.—C. P. 157, 275, 522.*

HELD: 1. An action must not be dismissed on account of plaintiff's default to produce some documents, if the motion of defendant merely asked that he be relieved from pleading during plaintiff's default to fyle said documents.

2. The demand by a plaintiff that his action be discontinued *without costs* cannot be granted.

3. A motion by a plaintiff that a co-plaintiff be eliminated from the proceedings cannot be granted unless the motion be served on that co-plaintiff.

4. A motion by plaintiff to so amend her declaration that her action should be founded, not only upon her community rights, as set forth in the action, but upon the will of her late husband instituting her his universal legatee, will be dismissed as changing the nature of the demand.

MCCORKILL, J.:—This case is before me on a motion by plaintiffs to amend the writ and declaration and by defendants for the dismissal of the action.

As originally taken the plaintiffs were "*Dame Odélie Légaré, veuve de Jean Fournier et Louis Fournier, journalier et cultivateur, tous deux de Notre Dame des Laurentides (Rivière Jaune), comté de Québec.*"

It is a possessory action in which plaintiffs conclude "*qu'ils soient déclarés les possesseurs des immeubles portant les Nos. 486, 487, 488 et 489*" of the cadastre of the parish of Notre Dame des Laurentides ; that the titles granted to defendants by the mis en cause, under which they possess the property, be declared illegal, etc., and for \$200.00 damages.

Among the allegations of the declaration plaintiffs allege the decease of Jean Fournier, leaving female plaintiff, his widow, and male plaintiff, Louis Fournier, his son born of his marriage to female plaintiff, but failed to produce the certificates of burial and baptism.

Plaintiffs also allege that the property above mentioned was in the late Jean Fournier's name on the valuation roll, but failed to produce extracts from the valuation roll.

They also failed to produce the alleged title from the mis en cause to the defendants.

Defendants therefore made a motion for an order upon plaintiffs to produce the certificates in question, the extract from the valuation roll, and the copy of the title from the mis en cause to the defendants ; and judgment was rendered on the 19th of January 1911, ordering the production of the said documents within eight days.

The documents were not produced within the eight days, and defendants seem to have taken no proceedings because of said default.

On the 8th of January, 1912, female plaintiff served defendants and mis en cause with a motion to amend the writ and declaration, at the same time serving a copy of the amended declaration with the motion, and filed the motion in Court together with the following exhibits, to wit, the copy of the will of the late Jean



Fournier, and extract from the procès-verbal and acquittance from Notre Dame des Laurentides to Jean Fournier, the certificate of burial of Jean Fournier, and a declaration of heirship of female plaintiff.

On the 9th of January, 1912, defendants obtained a certificate from the prothonotary of said Court, certifying "*que les demandeurs n'ont pas produit les documents, tel que voulu par le jugement du 19 janvier 1911 dans les huit jours du prononcé du dit jugement.*"

On the same day they served a motion asking for the dismissal of the action, with costs, because of plaintiffs' failure to file said exhibits within the eight days.

In the motion in which defendants asked for the production of documents, they concluded :—

" *Qu'il soit ordonné aux demandeurs de produire les documents sus-mentionnés sous huit jours de la date du jugement à intervenir ; et que les délais pour plaider à l'action soient suspendus jusqu'à la production d'iceux par les demandeurs, avec dépens.*"

The judgment upon the motion granted it in part only in the following terms : "*Ordonne aux demandeurs de produire sous huit jours les documents demandés sauf l'extrait ou copie du rôle d'évaluation mentionné dans le paragraphe 2 de la motion, dépens contre les demandeurs.*"

There is nothing in the motion which demands that plaintiffs' default to produce the documents shall entitle defendants to demand the dismissal of the action, nor is there in the judgment.

Defendants merely asked that they be relieved from pleading during plaintiffs' default to produce the documents.

Moreover there are other allegations in the declaration, and at least a part of the exhibits ordered to be filed were actually filed before the certificate of default was granted, or the motion for the dismissal was served. These exhibits are in the record.

I am of opinion therefore that the defendants' motion is unfounded and should be dismissed, and it is dismissed with costs.



This brings forth a consideration of female plaintiff's motion to amend the declaration.

It is to be observed that as instituted the action was taken by Dame Odélie Légaré and Louis Fournier, widow and son of the late Jean Fournier.

The conclusions of the action are as follows :—

*“ Pourquoi les demandeurs concluent à ce que par le jugement de cette Cour, ils soient déclarés les possesseurs des immeubles portant les numéros 486, 487, 488 et 489..... ; à ce qu'il soit fait défense aux défendeurs de troubler les demandeurs dans la possession des dits immeubles ; à ce que les demandeurs soient, sous l'autorité de cette Cour, réintégrés et maintenus dans la paisible possession des dits immeubles, et à ce que les défendeurs et le mis en cause soient condamnés conjointement et solidairement à payer aux demandeurs la somme de \$200,00 pour dommages soufferts et les dépens.”*

The motion presented by plaintiffs' counsel is in behalf of female plaintiff only. It does not appear that the male plaintiff, Louis Fournier, has filed any demand whatever in the cause, or that the counsel who took action on his and his mother's behalf, has made any declaration whatever for him or with his authority.

The motion sets up, in effect, that the action has not been contested ; that plaintiff Louis Fournier has no interest whatever in the action, because his father made a will in favor of female plaintiff ; that female plaintiff desires to desist from and discontinue her demand against Pierre Bedard, the mis en cause ; that seeing the elimination of her son, Louis Fournier and of Pierre Bedard from the present action, she wishes to amend her declaration ; that Jean Fournier did not die *ab intestat* as set forth in the original action, but that he made a will instituting female plaintiff his universal legatee ; that she has a right to demand that the names of her son, Louis Fournier, and Pierre Bedard be struck from the writ (*soient rayés du bref d'assignation*), in said cause, and that it be amended in consequence ;

And it concludes that *acte* be granted to her of her desistement

against the mis en cause, and that the writ be amended by striking out the words "*et Louis Fournier, journalier et cultivateur, tous deux*" and that the word *demandeurs*" be replaced by "*de-manderesse,*" that the words "*Pierre Bédard, de l'endroit appelé Petite Rivière de la paroisse de St. Ambroise de la Jeune Lorette, mis en cause*", be struck from the writ ; and that the declaration " be amended "*telle que celle annexée aux présentes et que le bref d'assignation et la déclaration amendés en conséquence soient signifiés aux procureurs des défendeurs, le tout sans frais.*"

Female plaintiff seeks by her motion three things :

1. A discontinuance against Pierre Bedard, the mis en cause ;
2. That her son's name be eliminated from the proceedings ; and,

3. That she be allowed to so amend her declaration that she alone shall appear as the plaintiff, and that her action should be founded, not only upon her community rights, as set forth in her first action, but upon the will of her late husband, instituting her his universal legatee ; and she asks to be permitted to do all this *sans frais.*

Taking up the discontinuance against Pierre Bédard. I am of opinion that, other essential formalities having been complied with, a discontinuance may be embodied in a motion, inscription, etc.

Bedard, the mis en cause, appeared by counsel. He was charged in the original action with having illegally transferred the property in question in this case to the defendants ; judgment for \$200 damages against him is asked for. He has therefore incurred some costs.

Art. 275 C. P. says : "A party may at any time before judgment discontinue his suit or proceeding on payment of costs".

Contrary judgments have been rendered under this article, which, by the way, is the same as article 450 of the old code of procedure. Some judges have held that a discontinuance or de-

sistement made without either the payment or offer of costs, is utterly ineffective.

On the 26th of March, 1889, the Court of Appeals, presided over by Judges Tessier, Cross, Bossé and Doherty, in the case of *Molleur v. Dougall*, reported 33 Jurist, 105, unanimously held that a desistement in which no offer is made to pay the costs is of no effect.

Previous to that the same Court presided over by Judges Dorian, Monk, Taschereau, Ramsay and Sanborn, on the 1st of December 1874, in the case of *Belley v. Guay*, held the same doctrine.

Since that time the following judgments are to the same effect :

*Lusignan v. Sauvageau*, 3 C. S., 448, Davidson, J., which cites *Molleur v. Dougall* above referred to ;

*Moon v. Bullock*, 6 P. R. page 59, Doherty, J. ;

*Ormiston v. Dick*, 7 P. R. 304, Lavergne, J. ;

*Bank of B. N. A. v. Laporte*, 5 P. R. 67, Mathieu, J.

Contrary decisions were held in *Bessette v. Equitable Fire Insurance Co*, 10 P. R. 201, Lynch, J.

HELD : " It is not absolutely necessary that a party should embody in his declaration of discontinuance that it is made subject to the payment of costs, inasmuch as that is the condition imposed by law upon which alone it can be made."

*Brown v. Belleville*, 1 P. R., 586, Pagnuelo, J.

JUGÉ : "Qu'une partie qui se désiste de sa demande étant par le fait même passible des frais, une déclaration de désistement ne doit pas nécessairement mentionner que la partie qui se désiste s'engage à payer les frais, et une motion pour faire rejeter un désistement où il n'est pas fait mention des frais, sera renvoyée."

*Bousquet v. Bousquet*, 2 C. S., 522, Mathieu, J.

JUGÉ : "Un désistement fait sans l'offre de payer les frais n'en constitue pas moins de la part de la partie qui le fait une renonciation aux prétentions qu'elle a émises dans la procédure dont

“ elle se désiste, et un jugement peut ensuite intervenir sur ce désistement et condamner cette partie aux dépens s'il y a lieu. Par conséquent un tel désistement ne sera pas rejeté du dossier sur une motion de la partie adverse. Rien n'empêche qu'un désistement soit mis dans une inscription.”

Female plaintiff asks that her desistement against the mis en cause be granted without costs.

It has been held that if a desistement is made “upon such conditions as the Court “may order ” it will not be dismissed, because if the party does not offer in express language to pay the costs, the above declaration being held to signify an offer to pay costs if the Court so declares ; but I can find no judgment maintaining a desistment made without costs.

This certainly is one of those cases in which such a pretension cannot seriously be entertained.

As I have said female plaintiff and her son compelled this mis en cause to employ counsel to appear for him and protect his rights and interests in the case, and it would be clearly unjust to allow the plaintiff to discontinue her demand against the mis en cause without costs.

The desistement contained in the motion therefore is declared ineffective and illegal in so far as the mis en cause is concerned.

Has the male plaintiff been ejected from the cause, merely by the declaration made by the female plaintiff, that he now has no interest in the case because his father made a will in favor of female plaintiff ?

Female plaintiff's counsel is also the counsel of Louis Fournier, the other plaintiff. He has not filed a *désistement* on behalf of Louis Fournier, and no motion has been made by or on his behalf, asking that he be allowed to withdraw from the case ; nor indeed has this motion which is made in behalf of female plaintiff been served upon the male plaintiff, in order that he should have an opportunity to appear before the Court and either contest the motion, or acquiesce in it.

The original action is taken by both mother and son. The motion in question is made only by the mother, without the apparent acquiescence or consent of the other plaintiff, and without any *desistement* on his behalf, or any application that he be permitted to withdraw.

I am of opinion therefore that he is not, as female plaintiff declares, eliminated from the case ; he is still a party to it ; and the Court is bound to see that no judgment is rendered in this case affecting his rights, without his consent and acquiescence given directly by himself, or by his counsel acting in his behalf.

This brings me to a consideration of the motion itself by female plaintiff.

I am of opinion that if all other questions had been legalized, and female plaintiff had established her sole interest in the action she might have been permitted to amend her declaration as asked for. But seeing the irregularities and illegalities in the case, and seeing that the basis of her amended declaration is entirely different from the basis of the declaration as originally taken, and that it seeks to wipe out a plaintiff who demands to be put in possession of the property mentioned in the declaration, and be paid damages by the defendants and the *mis en cause*, without any consent on the part of male plaintiff.

The motion should not be granted at the present time, it should be dismissed, and it is dismissed, with costs both with respect to the *mis-en-cause* and the defendants.

A. *Corriveau*, attorney for plaintiff.

*Darveau & Darveau*, attorneys for defendants.

A. *Marchand*, attorney for *mis-en-cause*.

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 18 AVRIL 1912.

No. 4045.

LAURENDEAU, J.

DAME E. MACPARTLAND, *demanderesse* v. DAVID RUSSELL,  
*défendeur.*

*Détails.—Dommages pour diffamation.—Noms des témoins.—Dommages réels et exemplaires.—C. P. 123.*

JUGÉ :—1. Le demandeur dans une action en dommages pour diffamation n'est pas tenu de révéler le nom des personnes présentes s'il déclare que ces derniers lui serviront de témoins.

2. Si le demandeur réclame des dommages réels et des dommages exemplaires, il y a lieu de lui ordonner de dire quels sont les dommages réels et quels sont les dommages exemplaires qu'il réclame.

LAURENDEAU, J. :—Par une motion à la forme le défendeur se plaignait que la demanderesse ne disait pas, dans les allégations 1, 4 et 5 de sa déclaration, de quels mots et de quelles phrases le défendeur s'était servi pour injurier la demanderesse.

Par jugement rendu le 30 mars dernier, cette motion à la forme a été renvoyée pour la raison que les allégations en question étaient, de ce chef, suffisamment libellées.

Le défendeur fait maintenant une motion pour détails, demandant que la demanderesse soit condamnée à dire, quant aux allégations 1 et 4 de la déclaration, quand, où, à qui, sous quelles circonstances et dans quels termes le défendeur a injurié la demanderesse ; quant au paragraphe 5 de la déclaration, quand, où, comment, à qui, sous quelles circonstances et dans quels termes le défendeur a communiqué avec les amis et les connaissances de la demanderesse, et quant au paragraphe 11 de la déclaration, quels sont les détails des dommages soufferts par la demanderesse.

Il a déjà été décidé, par le jugement ci-dessus mentionné, que les expressions dont le défendeur s'est servi à l'adresse de la demanderesse sont suffisamment énoncées dans la déclaration.

En lisant les allégations 1, 2, 3, 4 et 5 de la déclaration, il apparaît clairement que le défendeur est accusé d'avoir injurié la demanderesse à Montréal, du 1er février au 30 avril 1911, en disant à qui voulait l'entendre, que la demanderesse était une aventurière, une femme abandonnée et dangereuse, et à une époque où le défendeur avait excité à un haut point l'intérêt public avec son action contre la compagnie Pinkerton.

Les circonstances de temps et de lieu sont donc suffisamment données.

Il n'y a pas lieu de forcer la demanderesse à divulguer le nom de ses amis ou de ses connaissances avec qui le défendeur aurait communiqué, puisqu'elle a déclaré, lors de l'audition sur la présente motion, que ces amis et ces connaissances seraient ses témoins dans la présente cause. (1)

Je suis d'opinion que la déclaration sur ces points est suffisante pour permettre au défendeur de se défendre.

Comme la demanderesse paraît réclamer des dommages réels et des dommages exemplaires et qu'elle ne donne aucun détails de ce chef, il y a lieu de lui ordonner de dire quels sont les dommages réels et quels sont les dommages exemplaires qu'elle réclame,

Les frais suivront le sort de la cause.

*Trihey, Bercovitch & Kearney*, avocats de la demanderesse.

*G. A. Campbell*, avocat du défendeur.

(1) Comp. *Martineau & Lussier*, 7 B. R., 473, 1 Q. P. R., 362; *Lebel v. Yougis*, 9 Q. P. R., 59, 133, 33 C. S., 231 (Davidson, J. : nombreux précédents cités); *Ménard v. Pigeon*, 4 Q. P. R., 441; 8 R. L., n. s., 384 (Mathieu, J.), *La Cie de Pulpe de Chicoutimi v. Price*, 25 C. S. 351; 11 R. L., n. s., 154 (Cimon, J.).



COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, MARCH 30, 1912.

No. 355.

HON. H. ARCHAMBEAULT, C. J., TRENHOLME, CROSS &  
CARROLL, J. J.

THE BAR OF MONTREAL *v.* GOSSELIN.

*Privy Council.—Leave to appeal to.—Writ of prohibition.—C. P. 68*

HELD :—Leave to appeal to the Privy Council will not be granted from a judgment maintaining a prohibition against the Council of the Bar.

Motion of the Bar for leave to appeal to the Privy Council from the judgment of the Court of King's Bench maintaining the writ of prohibition issued against it.

ARCHAMBEAULT, C. J. :—The motion must be rejected as in matters of certiorari and prohibition there was no appeal *de plano* to the Privy Council unless it could be shown that future rights were involved. No future rights were involved in the present case. The Bar could always move to the Privy Council for special leave to appeal. (*O'Farrell v. Brossard*, Ramsay's App. cases, 55, followed).

Trenholme, J., dissented.

*J. Crankshaw, K. C., L. Coderre, K. C. and J. L. Perron, K. C.,* attorneys for petitioner.

*Gosselin & Lamarche,* attorneys for respondent.

*A. Geoffrion, K. C.,* counsel for respondent.

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 29 MARS 1912.

No. 2081.

CHARBONNEAU, J.

S. LEVINE, v. THE CANADIAN NORTHERN QUEBEC RY. CO.

*Procès par jury.—Délais pour l'option.—Contestation liée.—Réponse produite de consentement.—C. P., 423, 442.*

JUGÉ :—Le consentement sans restriction, après les délais, à la production de la réponse fait disparaître de plein droit la forclusion qui était intervenue après la production du plaidoyer.

Partant les délais pour l'option pour un procès par jury ne commencent à courir que du jour de la production de cette réponse. (1)

Motion pour option pour procès par jury.

*Per Curiam* :—Considérant que cette option peut être faite dans les 3 jours qui suivent la contestation liée. Art. (423 C. P.) ;

Considérant que la contestation ne se trouve définitivement liée qu'aujourd'hui en cette cause par l'omission du défendeur de produire des répliques à la réponse du demandeur qui soulevait des faits nouveaux et qui a été produite le 15 mars 1912 du consentement sans restriction des procureurs de la défenderesse (Art. 214 C. P.) ;

Considérant que ce consentement sans réserve à la production de la réponse fait disparaître la forclusion de plein droit qui était intervenue six jours après la production du plaidoyer amendé de la défenderesse lequel avait été produit le 5 mars 1912 du consentement du demandeur et que la contestation s'est aussi trouvée réouverte comme s'il n'était jamais intervenu telle forclusion ;

---

(1) *V. St. Paul Electric Co. & Quesnel*, 12 Q. P. R., 158 (B. R.)

Considérant que la production du plaidoyer amendé faite aussi de consentement et sans restriction faisait tomber l'inscription pour enquête et mérite qui aurait été produite préalablement, le fait de l'amendement ramenant la procédure à la pièce amendée et à la date de sa procédure, point d'où il faut partir ensuite pour refaire toute les procédures ultérieures ;

Considérant en conséquence que le demandeur ne peut être considéré avoir renoncé à son droit d'opter pour un procès par jury et que la motion faite ce jour est dans les délais pour faire valoir cette option :—

Accorde la dite motion et donne acte au demandeur de sa déclaration qu'il entend que la présente cause soit inscrite devant le jury, frais à suivre le sort de la cause. (1)

*Jacobs, Hall & Couture*, avocats du demandeur.

*Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard*, avocats de la défenderesse.

---

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, MARCH 30, 1912.

No. 112.

HON. H. ARCHAMBEAULT, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE,  
CROSS & GERVAIS, J. J.

VALADE & LEROUX,

*Appeal.—Notice of inscription.—Appearance of respondent's attorney when security given.—Acquiescence.—C. P. 1213.*

HELD :—The inscription in appeal must be filed in the prothonotary's office before service of the notice of appeal and security on the other side.

---

(1) La défenderesse a obtenu la permission d'appeler de ce jugement à la Cour du Banc du Roi.

But if respondent's attorney is present when security is furnished and does not object to its being given, respondent acquiesces in the appeal and cannot complain of the aforesaid irregularity.

ARCHAMBEAULT, C. J. :—This is a motion by respondent to quash the present appeal.

On January 13th, (1912), appellant served on respondent's attorneys an inscription in appeal and a notice that he would furnish the security required by law on January 16th. The inscription in appeal was fyled on January 16th, the day on which security was given and no notice thereof has since been given to respondent.

The latter now invokes such want of notice of inscription as justifying his motion to quash. Respondent relies on art. 1213 C. P., which says that the appeal is moved by means of an inscription fyled in the prothonotary's office and that notice thereof must be served on the other party or his attorney.

This court has already decided, and more than once, that the inscription in appeal must be fyled in the prothonotary's office before service of the notice of appeal and of security on the other side. (*Evans v. Francis*, 1896, 5 Q. B. 417 ; *Inkiel v. Laforest*, 1897, 7 Q. B. 454 ; *Garon v. Noel* 1898, 2. P. R. 26.)

But in all these cases respondent had availed himself of appellant's irregular procedure to object to the security and had therefore not acquiesced in the moving in appeal. And it was precisely on account of this non-acquiescence that the court decided to quash the appeal.

In 1909 we decided the question in a case of *Gross v. Raicot* (11 P. R. 124), and one of our considerants is based precisely on this fact, that respondent objected to the security being received and therefore did not acquiesce in the appeal.

In the present case it is established by the affidavit of Mr. Albert Berthiaume, the attorney who represented appellant when the security was furnished, that Mr. St. Pierre, one of respondent's attorneys, was then and there present representing respondent

and did not object to the putting in of security. Respondent, therefore, acquiesced in the appeal and cannot now complain of the irregularity he alleges.

The motion is dismissed, with costs.

*Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin*, attorneys for appellant.

*Pélissier, Wilson & St-Pierre*, attorneys for respondent.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 10, 1912.

No. 3288.

CHARBONNEAU, J.

L. FRIEDENBERG v. W. BAILEY & THE BANK OF MONTREAL  
& AL, *mis-en-cause*.

*Conservatory attachment.—Money Lenders' Act.—Seizure of promissory notes.—Petition to quash.—C. P. 955 ; R. S. C. c. 122.*

HELD :—A party who signed promissory notes discounted at a rate of interest exceeding that allowed by the Money Lenders' Act has no right to ask by a conservatory attachment that these notes be put under judicial custody for the purpose of reducing their amounts, especially if it is not alleged that the defendant is insolvent.

Petition to quash.

*Per Curiam* :—The Court, having heard the parties upon petition to quash the seizure effected in the hands of *mis-en-cause* issued on the demand of plaintiff to put under judicial custody certain notes described in the declaration for the purpose of reducing thereon the amount that may be due to the defendant as holder of said notes, these notes having been discounted by the defendant at a rate of interest exceeding that allowed by the Money Lenders' Act :—

Considering that it is not alleged either in the affidavit or in the declaration that the defendant is insolvent and that it would be impossible to reclaim from him these overcharges ;

Considering that the plaintiff does not show that he is entitled or needs to have said notes placed under judicial custody in order to assure the exercise of his rights over them ;

Considering that according to the Money Lender's Act the only right conferred upon the plaintiff by articles 7 et 8 Ch. 122 (Revised Statutes S. C.) is to be relieved from the obligation of paying any sum in excess of 12% per annum if sued by the Money Lender who discounted the notes or his *prête-nom*, and the right to reclaim from said Money Lender any amount unduly paid if sued by a *bona fide* holder ;

Considering that if a third right of action may be inferred by interpretation from the two above mentioned rights, that is to say the right to have the amount due to the Money Lender on said notes reduced even before the maturity thereof, there was no necessity of having recourse to the conservatory attachment for that purpose ;

Considering that those different rights are only rights of action or exception and that they constitute a remedy equally convenient, beneficial and effectual as the conservatory attachment unless there would be proof of allegations of the defendant's immediate insolvency ;

Considering that the present seizure might prevent the defendant from negotiating or transferring said notes, an absolute right of which he cannot be deprived :—

Grants said petition and quashes the writ of conservatory attachment with costs against plaintiff.

J. N. Decarie, attorney for plaintiff.

N. K. Laflamme, K. C., counsel.

Margolese, Whelan & Tritt, attorneys for defendant.

## COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, MARCH 15, 1912.

No. 107.

HON. H. ARCHAMBEAULT, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE,  
CROSS & GERVAIS, J. J.

MALCOLM &amp; GALLORO.

*Power of attorney.—Action dismissed because power of attorney not filed within the delays.—Petition in revocation of judgment.—Force majeure.—Affidavit.—C. P. 177, 1177.*

HELD :—(Confirming CHARBONNEAU, J.). 1. A judgment dismissing the action of a foreign plaintiff because the power of attorney was not filed within the delays, although security for costs had been given, will be set aside on a *requête civile*, if it is proven that the delays were due to consular correspondence, equivalent to a case of *force majeure*. (1)

The joinder and trial on a petition in revocation of judgment and on the dilatory exception for the production of a power of attorney must take place summarily ; written pleadings and examination of witnesses can only be allowed on permission of the judge and the allegations in support of the petition can be proven by affidavits.

GERVAIS, J. :—Appellant prays for the quashing of a judgment rendered by the Superior Court (Charbonneau, J.) on November 6, 1911, allowing plaintiff-respondent to file a power of attorney to its attorneys, which power she had been ordered to produce on dilatory exception maintained on October 13, 1911, as it had not been produced of record within the delay stipulated.

Respondent's petition in revocation of this latter judgment, supported by affidavit, accompanied by a notice of presentation, is truly in its nature a *requête civile*.

---

(1) See judgment of the Superior Court, 13 Q. P. R., 107.



Respondent alleges therein that she was unable to produce this document because the Italian consul, to give it legal value before our courts under art. 1220 C. C., was unable or unwilling to deliver it to respondent in time for its filing in court. As a consequence of this, the action in damages taken by plaintiff, as a result of her husband's death, on November 25, 1910, was dismissed, with costs.

Yet, in the meantime, respondent had furnished the security for costs demanded at the same time as the power of attorney. Is the respondent in the present case in the position of a party who discovers a document of a conclusive nature within the meaning of paragraphs 7 and 8 of art. 1177 C. P. ?

Respondent alleges in her petition that in spite of all possible diligence she was unable to receive the power of attorney now produced before the 13th of October, 1911. By examining this document, we find that it was certified at the Italian office of Foreign Affairs on the 25th September, 1911, only ; and this explains easily how it could hardly arrive at the Italian Consulate in Montreal before October 13, 1911. The Superior Court should have allowed the filing thereof, immediately on the verbal demand of respondent made in appellant's presence.

It is evident that at the argument in the Superior Court, on the petition in revocation, declarations were made by both parties as mentioned in the judgment, of which no trace is found in the documents of record now before this court.

Is appellant right ? We do not think so. The true nature of acts of procedure as a general rule is to be discovered from their contents and not merely from the name given to them. In the present instance all the allegations and formalities of a petition in revocation or *requete civile* are contained in respondent's petition. This court, like the court below, finds therein the allegation of the discovery of a document of a conclusive nature, to wit : the power of attorney in question after the judgment of the 13th of October, 1911. But appellant argued at the bar, and this seems

to be his real grievance, that the court below decided summarily without any trial and simply on respondent's petition that this document should be placed of record ; and that as a result the dilatory exception to compel the production of a power of attorney from respondent to its Montreal lawyers was dismissed at the same time.

In other words, appellant complains that the court below decided summarily, both on the petition in revocation and on the dilatory exception, both on the *rescindant* and on the *rescisoire*. But we must admit that the decision of incidents participates of the nature of that of the principal demand. That is a general principle. (See arts. 219, 233, 257, 271, 1171 C. P.) Now, the incident known as a dilatory exception for production of a power of attorney is decided on simple motion ; a written contestation and enquete being allowed only on permission obtained from the judge, according to art. 164 C. P.

So that an incident, as in the present case, of an incident of a principal demand partakes of the nature of the incident of the principal demand, as to the contestation and enquete, which incident—motion to produce—is decided summarily.

Besides, the fact of the discovery of the document in question subsequent to the judgment of the 13th October, 1911, has not been contested by appellant by means of an affidavit, which would contradict that in support of the petition ; appellant admitted this before the bar ; the fact, then, is not denied by appellant and is proven by the oath of Mr. Languedoc. This fact, the realization of which depended on the working out of international law, and of the Italian Foreign Office, is a result of *force majeure*. The fact being proven, we have to apply, in favor of the respondent, paragraphs 7 and 8 of art. 1177 C. P., and so declare that the joinder and trial on the petition in revocation, and on the motion in the nature of a dilatory exception for the production of a power of attorney from respondent to her Montreal lawyers, must take place summarily, that written pleadings and the examination of

witnesses by way of enquete can only be allowed on permission obtained from the judge ; that the allegations in this case can be proven as they were in the present instance by affidavit in support of the petition or demand.

Respondent, therefore, sinned neither against the form nor the spirit of the law. There is no error in the judgment *a quo*.

Appeal dismissed with costs.

*Smith, Markey, Skinner, Hyde & Pugsley*, attorneys for appellant.

*Greenshields, Greenshields & Languedoc*, attorneys for respondent.

### COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 19 MARS 1912.

No. 611.

LAURENDEAU, J.

A. E. BLOUIN, *requérant v. F. X. CHOQUET & AL, intimés.*

No. 612.

DAME M. B. THÉORÉ & AL, *requérante v. HON. F. X. CHOQUET & AL, intimés & J. H. ROBERTS, mis-en-cause.*

*Certiorari.—Licences d'hôtel.—Commissaires des licences ; leur juridiction et leur devoir.—C. P. 1293 ; S. R. Q. 939.*

JUGÉ :—1. En vertu de la loi des licences de Québec, les commissaires des licences de la cité de Montréal, lorsqu'ils adjugent sur les droits et la qualification d'une personne demandant la confirmation d'un certificat de licence, pour un restaurant, exercent des fonctions judiciaires, et il n'y a pas lieu de distinguer entre une demande contre laquelle une opposition a été produite et une demande restée sans opposition.

2. Qu'il y ait opposition ou non à une demande pour la confirmation d'un certificat de licence, les commissaires sont tenus d'avertir le requérant et de lui faire connaître avant d'adjuger sur sa demande les faits à leur connaissance que le requérant ignore, mais qui les justifient à refuser sa demande.

LAURENDEAU, J. :—Il s'agit de deux brefs de certiorari pour faire casser les décisions rendues dans ces causes par les intimés le 19 décembre 1911. Par ces décisions les intimés ont refusé de confirmer le certificat de licence demandé par les requérants.

Le 24 novembre 1911, le requérant Blouin a déposé au bureau des Commissaires des licences sa demande pour un certificat de licence. Le 15 décembre, le secrétaire des intimés donne avis au requérant que sa licence pourra ne pas être renouvelée pour l'année commençant le premier mai prochain pour cause d'inconduite grave durant le cours de la présente année.

Le 19 décembre, les intimés en séance, rendent leurs décision refusant la demande du requérant.

Madame Théoret produit sa demande de certificat, le 14 novembre 1911.

Le 22 novembre, John H. Roberts, représentant la *Dominion Alliance* produit contre cette demande de certificat une opposition disant entre autres choses: "1. *That the applicant is not a fit and proper person to hold a license for the sale of intoxicating liquors.*" 2. *That the hotel is not required at the place indicated in the application.* 3. *That the premises indicated in the application are not suitably furnished as required by articles 108 and 109 of the Quebec license law.* 4. *That during the current license year, the applicant being the holder of the license for the sale of intoxicating liquors has not complied with the conditions under which such license was granted,* 5. *That during the current license year the applicant has violated certain provisions of the Quebec License law."*

Le 14 décembre, avis est donné à la requérante par le secrétaire des Commissaires, l'informant que sa licence ne pourra pas être renouvelée pour le premier mai prochain à raison d'inconduite grave durant le cours de l'année courante.

Le 19 décembre les intimés ont rendu leur décision refusant de confirmer la demande de la requérante pour les mêmes raisons que dans le cas de Blouin.

Dans la cause de Blouin l'on trouve au dossier le rapport du

chef de police du revenu provincial concernant l'aménagement du local ; le rapport du chef de police disant que le requérant est qualifié et qu'il n'a pas de rapport défavorable contre lui.

Dans la cause de Madame Théoret l'on trouve au dossier le rapport du chef de police du revenu provincial que la requérante a été condamnée en Cour du Recorder deux fois pour avoir vendu des liqueurs enivrantes après les heures réglementaires. Ces condamnations auraient été prononcées le 20 septembre et 5 novembre 1911. L'on trouve aussi au dossier le rapport du chef de police de la cité de Montréal expliquant que ces condamnations ont été prononcées contre la requérante parce qu'elle avait vendu de la boisson après les heures réglementaires. Il ajoute dans son rapport que l'on peut aller à cet hôtel à toute heure du jour et de la nuit, pour prendre des consommations ; que lorsque la buvette se ferme, on se sert d'une salle à diner où l'on sert la nuit, à manger et à boire ; que cet hôtel est fréquenté, la nuit, par des hommes et par des femmes ; que la nuit et le dimanche il y a presque toujours des voitures de cocher de place et des automobiles qui partent, arrivent ou stationnent devant l'hôtel.

Le 19 décembre, sans autre avis aux requérants, sans avoir entendu les parties, les intimés refusent de confirmer les demandes de certificat des requérants, parce que ce restaurant et cet hôtel ne sont pas nécessaires.

Dans les remarques faites par les Commissaires intimés et qui se trouvent au dossier l'on trouve ce qui suit dit par M. le juge Choquet.—“Maintenant que la proclamation des noms appelés par “ le secrétaire est faite, il reste trente deux autres cas. Le commentement des déboires va arriver. La loi nous permet, du moins “ ça a toujours été l'opinion des commissaires, de prendre en considération les licences et lorsqu'on les prend en considération, soit “ collectivement, soit privément, les commissaires, dis-je, peuvent “ prendre et doivent prendre toutes les informations nécessaires sur “ la qualification de l'établissement, son utilité et son opportunité “ et peuvent accorder, après considération, ou refuser la licence.

" Les Commissaires peuvent accorder ou refuser les licences. Eh !  
 " bien, après avoir pris toutes les informations désirables, les Com-  
 " missaires en sont venus à la conclusion, jusqu'à présent, de re-  
 " fuser les applications suivantes : Dufour, Mrs B. Law, Blouin, Sa-  
 " voy Hotel, Théoret. Pour Dufour, Madame B. Law, Blouin et  
 " le Savoy Hotel, la raison de notre refus, c'est que la place n'est  
 " pas nécessaire dans l'opinion des Commissaires. Il y a peut-être  
 " d'autres raisons en arrière que nous n'avons pas besoin de don-  
 " ner dans les circonstances. Dans tous les cas, nos raisons sont  
 " suffisantes.

" Quand aux remarques à faire concernant le Savoy Hotel, je  
 " laisse à mon collègue, Monsieur Weir, le soin de les faire. Il va  
 " vous donner les explications dans lesquelles nous concourons,  
 " après avoir mûrement discuté.

(Après les remarques de M. Weir, monsieur le juge Choquette  
 ajoute :)

" Nous n'avons pas cru devoir faire des procès comme nous avons  
 " coutume d'en faire autrefois. Ces procès entraînaient des désor-  
 " dres et des désagréments ; de sorte que nous n'avons pas cru de-  
 " voir continuer à faire des procès. Maintenant nous restons con-  
 " vaincus que la loi nous donne le pouvoir ou d'accorder ou de re-  
 " fuser les licences. Ce sont ces pouvoirs discrétionnaires que je  
 " déteste à exercer et j'aimerais ne jamais les exercer si la loi ne  
 " nous donnait pas ce *pouvoir*, mais nous l'exerçons que dans les  
 " cas où nous croyons avoir le droit de l'exercer, et nous rendons  
 " jugement absolument convaincus qu'il est parfaitement correct,  
 " d'après toutes les informations que nous avons. Nous sommes  
 " positifs de la justesse de notre jugement en autant que nous les  
 " avons (ces informations) de personnes dignes de foi.

" Pour cette année, excepté pour quelques cas particuliers,  
 " nous ne ferons pas de procès, nous ne ferons aucun procès.  
 " Ceux qui sont refusés le seront sans procès."

Puis Mr le juge Weir ajoute ce qui suit :—

" I have very little to add. As my learned colleague has sta-



"ted, the law requires the Commissioners to take information  
"collectively or separately as to the necessity and circumstances  
"under which certain licenses will be granted or refused, a very  
"grave responsibility which we fully appreciate.

"The law also intimates a duty to us to reduce the number  
"of licenses gradually until they reach the number of four  
"hundred within the former limits of the City of Montreal.  
"That is a duty which we must not overlook. So that the obli-  
"gation resting upon us is to scrutinise as carefully as we can, in  
"the interests of public order, and the endeavour to do justice to  
"all applicants, into the particular merits of each case.

"Circumstances have brought to my special notice the case of  
"Nurnberger, on Craig Street, which has certainly had for years  
"a most disreputable appearance, and our information is that  
"drunkenness is frequent there, and women of a certain class fre-  
"quent there, and it is, in short, an eye-sore to the whole of that  
"district, and I think should have disappeared long ago. There  
"is no necessity for a place of that kind, and people who wish to  
"obtain alcoholic refreshments, may do so at many other places  
"where the conditions are pleasanter and more sanitary and more  
"respectable.

"As to the Savoy Hotel, the proprietors have been convicted  
"for violation of the license law and certainly it enjoys a very  
"bad reputation. This reputation is of the same class as that en-  
"joyed by the notorious Metropole which we cancelled last year.  
"It is a menace to the young manhood of this city, and I do not  
"think there will be many disinterested regrets at the cancellation  
"of that license."

Aucun avis n'a été donné aux requérants pour le 19 décembre.  
A cette date, les Commissaires ont siégé pour rendre leur déci-  
sion dans diverses causes et, entre autres, dans les deux causes ci-  
dessus. Les requérants n'ont pas été entendus ce jour là et n'ont  
pas été mis en demeure de se défendre.

Les Commissaires des licences prennent une position bien tran-



chée. Ils décident des droits des requérants, de leur qualification sans les entendre, et ils déclarent même que le pouvoir de confirmer un certificat de licence ou de le refuser est purement discrétionnaire de leur part et que celui qui demande un certificat de licence n'a pas le droit d'être entendu.

Les Commissaires peuvent-ils agir de cette façon ?

Dans la cause de Blouin aucune opposition n'a été produite et il s'agit de la licence d'un restaurant. Dans la cause de Madame Théoret, Mr. Roberts a produit une opposition et il s'agit de la licence d'une auberge.

En vertu de l'article 959 (S. R. Q. 1909) les conditions et formalités exigées relativement au certificat pour l'obtention d'une licence d'auberge sont applicables aux licences de restaurant ; la loi est donc la même dans les deux cas.

Dans un jugement récent, dans la cause de *Nurnberger*, (13 Q. P. R., 270) l'Honorable juge Charbonneau a émis l'opinion que les fonctions des Commissaires des licences devraient être essentiellement et purement ministérielles. Nous n'avons pas à décider cette question. Il appartient à la Législature de définir les pouvoirs et la nature des fonctions des Commissaires.

Dans cette même cause de *Nurnberger*, l'Honorable juge Charbonneau décide que les Commissaires de licences doivent être considérés comme des fonctionnaires ministériels exerçant incidemment des fonctions judiciaires en rapport avec la confirmation du certificat de licence s'il y a eu opposition à cette confirmation.

Dans cette cause une opposition avait été produite mais ni le requérant ni l'opposant n'ont été entendus devant les Commissaires.

L'honorable juge ajoute que les Commissaires n'étaient pas justifiables de procéder de cette façon, mais qu'ils auraient dû se soumettre à la formalité essentielle de toute procédure judiciaire énoncée dans l'article 82 de notre Code de procédure civile qui défend d'adjuger sur une demande en justice sans que les parties contre lesquelles elle est formulée aient été entendues ou dûment appelées ;

que cette formalité est le principe fondamental de toute procédure et qu'on ne peut l'ignorer sans commettre un deni de justice.

Par son jugement il casse la décision rendue par les Commissaires,

Il n'y a pas de doute que lorsque les Commissaires des licences adjugent sur les qualifications et les droits des parties qui comparaissent devant eux, ils exercent, dans ce cas, des fonctions judiciaires. Mais il n'y a pas lieu de distinguer entre une demande contre laquelle une opposition a été produite et une demande restée sans opposition, parce que la nature des fonctions des Commissaires est déterminée par la nature des actes qu'ils sont appelés à faire et que dans l'un ou l'autre cas ils adjugent sur les droits du requérant. L'opposant ne réclame rien. L'opposition n'est pas une demande. L'opposition qui peut être faite verbalement ou par écrit ne contient que les objections qu'une personne peut avoir contre la demande du requérant.

Qu'il y ait opposition ou non les droits du requérant sont les mêmes, ce sont les droits du requérant qui sont en cause, et c'est sa demande qui est accordée ou refusée.

Je ne puis donc accepter la conclusion que les Commissaires des licences n'exercent des fonctions judiciaires que lorsqu'ils décident une opposition produite à l'encontre d'une demande de certificat.

Le droit du requérant d'être entendu ne naît pas du fait accidentel que quelqu'un s'oppose à sa demande, mais naît de la nature de sa demande lorsque demande en est une en justice,

Les ennuis, les désagréments et même les désordres que la reconnaissance de ce droit peut causer, ne peuvent être invoqués, par un tribunal, comme des raisons le justifiant d'avoir violé un principe de droit naturel.

Le requérant a droit à son procès, que son procès s'instruise par défaut, *ex-parte* ou après contestation.

Si la demande du requérant reste sans opposition, il est du devoir des Commissaires de faire connaître au requérant ce qu'ils

ont découvert contre lui dans l'enquête privée qu'ils ont le droit de faire à son sujet et de lui donner l'avantage de contredire ce qui a pu ainsi être prouvé contre lui, hors sa connaissance. Lorsque les Commissaires, collectivement ou séparément, recueillent privément une preuve contre le requérant, ils jouent le rôle d'opposants. Lorsque l'opposition est produite par un tiers, le requérant et l'opposant ont le droit d'être entendus, c'est la loi et c'est ce qu'a décidé M. le juge Charbonneau. Lorsque l'opposition vient de la part des Commissaires, l'on prétend que le requérant n'a pas le droit de rien connaître. Cette opinion ne repose sur aucun texte et est contraire aux principes les plus élémentaires de la justice. Et pour montrer que le mode de procéder adopté par les Commissaires est dangereux, c'est que dans les deux espèces ci-dessus, l'on donne avis aux requérants que leur licence pourra ne pas être renouvelée pour cause d'inconduite grave, et cependant M. le juge Choquet déclare que la demande des requérants est refusée parce que le restaurant de Blouin et l'auberge de Madame Théoret ne sont pas nécessaires.

Les licenciés de Montréal sont-ils dans une position plus désavantageuse que les licenciés dans les campagnes ; Un conseil municipal ne peut prendre une demande de confirmation de certificat en considération avant d'avoir donné un avis dans la municipalité de 14 jours francs. Le Conseil municipal, à la date fixée prend en considération publiquement les demandes de certificat. L'octroi ou le refus de la confirmation du certificat reste à la discrétion du Conseil, sauf certaines exceptions. Cependant, cette décision du Conseil est sujette à cassation pour cause d'illégalité suivant les dispositions de l'article 100 et des articles 698 et 708 du Code municipal. Et si un Conseil municipal s'avisait de refuser à un requérant le droit d'être entendu ou s'il s'avisait de procéder à huis-clos, il n'y a pas un juge qui hésiterait à casser sa décision.

Le recours exercé par les requérants, dans l'espèce, n'est ni plus ni moins, que celui qui serait exercé en vertu des articles 100 et

698 du Code municipal s'il s'agissait d'attaquer une décision d'un conseil municipal.

Nous n'avons pas à décider si sur le mérite, les Commissaires ont bien ou mal jugé. Nous ne siégeons pas comme tribunal d'appel. Mais nous avons le droit d'intervenir s'il y a eu excès de juridiction, ou si la procédure contient des irrégularités assez graves pour qu'il y ait lieu de croire que justice n'a pas été rendue.

Je maintiens le certiorari, je casse et annule la décision rendue par les Commissaires des licences le 19 décembre 1911 dans les deux causes ci-dessus pour qu'il soit procédé sur les demandes des requérants suivant ce que de droit.

JUGEMENT DANS LA CAUSE DE BLOUIN V. CHOQUET.

*Per Curiam* :— La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats, avoir examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le requérant demande par bref de certiorari que la décision rendue par les Commissaires des licences de la cité de Montréal le 19 décembre 1911, refusant de confirmer sa demande de certificat de licence pour un restaurant dans la cité de Montréal, soit cassée parce qu'il n'a jamais eu l'opportunité d'être entendu et de faire entendre ses témoins devant les dits Commissaires ; qu'aucune preuve n'a été produite devant les Commissaires et que ces derniers, en rendant leur décision, dans ces circonstances, ont commis une irrégularité et ont excédé leur pouvoir ;

Attendu qu'aucune opposition à la demande du requérant n'a été produite ; que le requérant a produit sa demande de confirmation de certificat de licence pour un restaurant, le 24 novembre 1911 ; que le 14 décembre les intimés ont donné avis au requérant que sa licence pourrait ne pas être renouvelée à compter du 1er mai prochain pour cause d'inconduite grave ; que les intimés, ont rejeté la demande du requérant pour la raison que le restaurant demandé, qui existait déjà, n'était pas nécessaire ; que le requérant n'a pas été entendu devant les intimés et n'a pas même été appelé devant eux pour se défendre ; que les intimés déclarent même dans les notes accompagnant leur décision, qu'ils ont le droit d'en-

tendre, ou de ne pas entendre, les parties intéressées, et que le requérant n'avait pas droit, dans l'espèce, d'être entendu ;

Considérant qu'en vertu de la loi des licences de Québec, les Commissaires des licences de la cité de Montréal, lorsqu'ils adjugent sur la qualification et les droits d'une personne demandant la confirmation d'un certificat de licence, pour un restaurant, exercent des fonctions judiciaires et qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre une demande contre laquelle une opposition a été produite et une demande restée sans opposition ;

Considérant que le droit d'un requérant d'être entendu sur sa demande de certificat de licence ne naît pas du fait que quelqu'un s'oppose à sa demande, mais naît de la nature même de sa demande, puisque sa demande en est une en justice ;

Considérant que les intimés ont joué, dans l'espèce, le rôle d'opposants ; qu'ils ont décidé contre le requérant, sans l'entendre, sans même l'appeler, qu'il était de leur devoir de lui faire connaître avant d'adjuger sur sa demande, les faits à leur connaissance que le requérant ignorait, mais qui les a justifiés de refuser sa demande ; et que le requérant ne pouvait ainsi être condamné sans avoir été entendu ou dûment appelé ;

Considérant qu'en agissant ainsi les intimés ont commis, à l'égard du requérant, une irrégularité grave et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été rendue :—

Maintient le bref de certiorari, annule la décision rendue par les intimés le 19 décembre 1911 par laquelle la demande du requérant pour la confirmation d'un certificat de licence pour un restaurant est refusée et remet les parties au point où elles étaient avant telle décision pour qu'il soit procédé sur la demande du requérant suivant ce que de droit, sans frais. (1)

*Rivet, Glass & Sullivan*, avocats du requérant Blouin,  
*Greenshields & Languedoc*, avocats de la requérante Théoret.  
*Désaulniers & Vallée*, avocats des intimés.

(1) Un jugement identique fut rendu le même jour dans la cause de *Théoret v. Choquet & Roberts*.

COUR DU BANC DU ROI.

(En appel)

MONTREAL, 27 JUIN 1911.

No. 23.

SIR LOUIS A. JETTÉ, J. EN C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS  
& CARROLL, J. J.

THE MONTREAL STREET RY. CO. & THE MONTREAL STAR  
PUBLISHING CO.

*Procès par jury.—Délais pour option.—Contestation liée ; quand  
a-t-elle lieu ?—C. P. 214, 423, 442.*

JUGÉ :—(Confirmant WEIR, J.) 1. Quoique le défendeur qui ne produit pas son plaidoyer dans les délais soit *ipso facto* forclus de ce faire, il n'est pas par là déchu de son droit au procès par jury ; car il n'y a pas eu de contestation liée, le défendeur n'ayant produit aucune défense. (1)

2. (Par CARROLL, J.) Le consentement à la production d'un plaidoyer après les délais ne peut faire revivre le droit au procès par jury, si une partie en est déchuë. (2)

CARROLL, J. :—Il s'agit de l'appel de deux jugements, dont le résultat est d'accorder un procès par jury à la compagnie défende-  
resse.

(1) Autorités citées par l'appelante :—*Copeland v. C. P. Ry. Co.*, 4 Q. P. R., 163 (B. R.)—*Goulet v. Landry*, 15 C. S. 569 (Rév.)—*Foley v. Foley*, 3 Q. P. R., 53 (Mathieu, J.)—*Leclair v. Montreal Street Ry. Co.*, 7 Q. P. R., 453 (Davidson, J.)—*Asselin v. Montreal Light, Heat and Power Co.*, 7 Q. P. R., 218 (Davidson, J.)—*Matthews v. Town of Westmount*, 6 Q. P. R., 52 (Doherty, J.)—*Montreal Light, Heat and Power Co. & Dupras*, 10 Q. P. R., 114 (B. R.)—*Vincent v. Montreal Street Ry. Co.*, 6 Q. P. R., 289 (Mathieu, J.)—*Deniger v. Grand Trunk Ry. Co.*, 5 Q. P. R., 136 (Langelier, J.)—*Anderson & The Norwich Union Fire Society*, R. L. n. s., 281 (B. R.)—*La Banque Nationale v. Atlantic and Lake Superior Ry. Co.*, 8 Q. P. R., 309 (Davidson, J.)—*Canada Industrial Co. v. Kensington Land Co.*, 8 R. de J., 187 (Davidson, J.).

(2) *Comp. St-Paul Electric Light and Power Co. & Quesnel*, 12 Q. P. R., 158 (B. R.).



La demanderesse conteste ce droit et prétend que le délai pour demander un procès par jury était expiré au moment où cette demande a été faite.

L'action a été signifiée le 23 septembre et entrée le 29 du même mois. Le 3 octobre, la défenderesse produisit une exception à la forme. Le 13 octobre, l'exception a été prise en délibéré.

Le 5 novembre, jugement est intervenu, ordonnant à la demanderesse de produire certaines particularités sous un mois de délai.

Le 5 décembre, production des particularités.

Le 7 janvier, la défenderesse produisit un plaidoyer contenant son option pour un procès par jury.

La demanderesse dit : Cette option est tardive.

La dernière procédure de la demanderesse a été la production des particularités le 5 décembre 1910 ; le plaidoyer de la défenderesse devait donc être produit le 11 décembre, sinon elle était *ipso facto* forclosée d'en produire un, et la contestation était liée, tel qu'édicte par l'art. 214 C. P., : "La contestation est liée par la forclusion ou omission de produire des réponses à des défenses soulevant des faits nouveaux, ou des répliques à une réponse soulevant de pareils faits".

La version anglaise se sert des expressions *by a foreclosure*.

Nous décidons qu'il ne peut y avoir de contestation liée, si le défendeur ne produit pas la défense. S'il ne produit pas de défense, il s'agit alors d'une procédure par défaut, ou *ex parte*, mais non pas d'une action sur laquelle il y a réellement contestation liée.

Il est vrai que le paragraphe 5 de l'art. 214 pourrait être mieux rédigé, mais la dernière partie de ce paragraphe indique ce que l'on doit entendre par le mot *forclusion*, ou *omission de produire des réponses à des défenses*. Ce membre de phrase implique qu'il est nécessaire qu'une défense soit d'abord produite. D'ailleurs, même si ce dernier membre de phrase n'indiquait pas l'intention du lé-



gislafteur, nous ne devrions pas supposer que ce dernier ait voulu édicter une loi absurde.

Il ne peut y avoir de contestation, si l'action n'est pas contestée.

La Cour n'exprime pas d'opinion sur l'autre point soulevé, savoir : si le consentement à la production d'un plaidoyer contenant une option pour procès par jury, lorsque le droit au procès par jury est perdu, fait revivre ce droit. Cependant, je désire exprimer mon avis personnel : c'est que le consentement à la production d'un plaidoyer après les délais, ne peut faire revivre le droit au procès par jury, si une partie en est déchuë.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats de l'appelante.

*Brown, Montgomery & McMichael*, avocats de l'intimée.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MARCH 14, 1912.

No. 1548.

CHARBONNEAU, J.

LOUIS FRIEDENBERG *v.* J. L. EAVES.

*Injunction.—Money Lenders' Act.—Promissory notes.—Petition to prevent transfer of notes.—C. P. 957 ; R. S. C. c. 122, s. 8.*

HELD :—1. The Money Lenders' Act does not in any way forbid the negotiation of notes discounted at a forbidden rate, but on the contrary provides for the right of action to the *bonâ fide* holder for the face value of said notes, reserving only the privilege to the party discharging said notes to reclaim from the Money Lender any amount paid for interest illegally charged.

2. A petition for an injunction to restrain the transfer of said promissory notes will be dismissed.

*Per Curiam* :—The Court having heard the parties on the petition praying that respondent be prohibited from dispossessing himself of, transferring or endorsing certain promissory notes now

held by him or for him and bearing the signature of petitioner as endorser on the ground that said notes were discounted by respondent, money lender, at a rate exceeding 12 per cent. per annum—viz, 60 per cent. per annum, or 5 per cent. per month, in violation of law ; petitioner alleges he has reason to believe and is reasonably informed that the said respondent is about to transfer by endorsation all or a large number of said notes ; petitioner further alleges that, according to the Money Lenders' Act, the capital of such notes should be reduced to a claim for the amount truly lent plus 5 per cent. per annum ; that if such notes are transferred the petitioner will incur considerable damages and that his recourse against the respondent might be rendered useless and ineffectual ;

Considering that, by article 957 C. P., there are two distinct orders of injunction, one that can be granted at the time of the issue of the writ of summons and the other during the pendency of a suit ;

Considering that there is no suit pending between the parties by which petitioner would be claiming reduction of said notes ;

Considering that it does not appear that plaintiff would be entitled to the relief demanded, to wit : preventing respondent from transferring notes in question which are essentially, both by law and by agreement, negotiable instruments ;

Considering the law invoked does not in any way forbid the negotiation of notes discounted at a forbidden rate, but on the contrary provides for the right of action to the *bona fide* holder for the face value of said notes, reserving only the privilege to the party discharging said instruments to reclaim from the money lender any amount paid for interest illegally charged :—

Dismisses the petition with costs against petitioner.

*Dequire & Décarie*, attorneys for petitioner.

*J. P. Whelan*, attorney for respondent.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 1 MAI 1912.

No. 714.

CHARBONNEAU, J.

DAME ANNA BELLEFEUILLE v. TREFFLIÉ BILLARD.

*Exception à la forme.—Femme commune en biens.—Action hors sa compétence.—Avis du dépôt.—Amendement.—C. P. 165, 174.*

JUGÉ :—1. Rien n'empêche, comme forme, la femme même commune en bien d'ester en justice avec l'autorisation de son mari. C'est par une exception de fond que le défendeur doit plaider que le droit invoqué par la demanderesse appartient à la communauté, et non par exception à la forme.

2. Un avis doit être donné à la partie adverse du dépôt fait avec une exception à la forme.

3. Si un amendement donnant avis de ce dépôt est postérieur à l'expiration du délai de l'exception à la forme, il est tardif et ne peut être accordé.

*Per Curiam* :—La cour, après avoir entendu les parties sur l'exception à la forme du défendeur alléguant que vu que l'action intentée par la demanderesse est personnelle et qu'elle est en communauté de biens avec son mari, cette action n'existe pas en sa faveur dans la forme qu'elle est prise :—

Considérant que la dite exception à la forme se résume à dire que le droit invoqué par la demanderesse appartient à la communauté de biens et non pas à elle personnellement ;

Considérant que ce moyen est une exception de fond et que, comme forme, rien n'empêche la demanderesse même commune en biens d'ester en justice avec l'autorisation de son mari ainsi qu'elle le fait ;

Considérant qu'en outre aucun avis n'a été donné à la demanderesse du dépôt fait avec l'exception à la forme, pas même en mettant au dos de la copie de cette exception une copie du certificat de tel dépôt ;

Considérant que l'amendement donnant avis de ce dépôt est

postérieur à l'expiration du délai de l'exception à la forme et que comme tout autre amendement il ramène la procédure à la date de la signification, ce qui la rendrait tardive :—

Rejette l'exception du défendeur, avec dépens.

*D. McAvoy, C. R.*, avocat de la demanderesse.

*Greenshields & Languedoc*, avocats du défendeur.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 11, 1912.

No. 3012.

CHARBONNEAU, J.

MISS. AGNES CROWLEY v. MRS. ROSE SILVERSTONE.

*Costs.—Transcription of depositions.—Judgment confirmed in review.*

*C. P. 347, 554.*

HELD :—When a judgment of the Court of Review, although partially changing the first judgment, does not alter it as to costs, the losing party will have to pay the transcription of the depositions which are costs in the case.

Motion by defendant to revise bill of costs.

*Per Curiam* :—Considering that the presiding judge at the trial required the stenographer's notes to be extended, or, at any event, used the depositions which have been transcribed, which should be considered as an order under article 347 C. P. ;

Considering that whether the extension copies were required or not in the Superior Court, the cost thereof is always part of the bill of the Superior Court, even when said transcription is required only for the Court of Review or Appeal, the costs of said transcription is nevertheless, considered as part of the cost in the case (same art., C. P.) ;

Considering that in the present case the judgment of the Court

of Review although partially changing the first judgment, did not alter said judgment as to costs, which had been adjudicated against defendant :—

Dismisses said motion, with costs.

*Stephens & Harvey*, attorneys for plaintiff.

*Weinfeld & Ledieu*, attorneys for defendant.

---

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 11, 1912.

No. 488.

CHARBONNEAU, J.

REA CONSOLIDATED GOLD MINES, LIMITED v. CORDASCO.

*Witness.—Taxation of.—Motion to reduce said taxation.—C. P.*  
*335, 554 ; règle de pratique, no. 88.*

HELD :—Witnesses are taxed under the authority of the trial judge and the court has no jurisdiction to interfere with said taxation which is considered part of the final judgment.

Motion by defendant to revise bill of costs.

*Per Curiam* :—The motion of defendant is to revise the bill of costs of the plaintiff by reducing the stenography from \$75.50 to \$49.50, and also the taxation of the plaintiff's witnesses from \$524 to \$129.

Considering that no cause has been shown to reduce the stenographer's bill ; considering that witnesses are taxed under the authority of the trial judge and that this court has no jurisdiction to interfere with said taxation, which is considered part of the final judgment :—

Dismisses the defendant's motion with costs against him.

*Foster, Martin, Mann & Mackinnon*, attorneys for plaintiff.

*F. Internoscia*, attorney for defendant.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 AVRIL 1912.

No. 2815.

LAURENDEAU, J.

N. RIVET v. THE GRAND TRUNK RY. CO.

*Tarif.—Accidents du travail.—Montant de l'action indéterminé.—  
Classe d'action.—C. P. 554.*

JUGÉ :—Une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, lorsque le montant est indéterminé, est de la deuxième classe, quand même le défendeur serait condamné à payer une somme de \$300, et en outre une somme de \$32.50 par mois pendant 24 mois.

Motion du demandeur pour révision du mémoire de frais.

*Per Curiam* :—La présente action est sous la loi des accidents :

Considérant que le montant réclamé par l'action est indéterminé et que cette action doit être considérée comme une action de deuxième classe, vu qu'il n'y est pas autrement pourvu par le tarif ;

Considérant que le jugement rendu condamnant la défenderesse à payer une somme de \$365.00 et en outre \$32.50 par mois pendant 24 mois ne peut avoir l'effet de faire de cette action une de première classe ;

Considérant que le mémoire de frais taxé est conforme au tarif :

Renvoie la motion avec dépens.

*Loranger, St-Germain, Guérin & Raymond*, avocats du demandeur.

*A. E. Beckett*, avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, APRIL 2, 1912.

No. 2632.

CHARBONNEAU, J.

SAMUEL FEIGLEMAN v. THE MONTREAL STREET RAILWAY CO.

*Fyling of documents.—Report of employees to the company.—Document ; meaning of the word.—C. P. 289.*

HELD :—1. Art. 289 C. P. does justify, on examination on discovery, of the production of notes taken down at the time and on the spot of the accident by an eye witness of that accident, in order to refresh his memory.

2. The word *document* as used in article 289 C. P. may include writings of third parties, even though these writings may have no compelling force or direct weight as against the other party.

CHARBONNEAU, J. :—In a previous case against the present company defendant, *Beardsell v. Montreal St. Ry. Co.* (13 Q. P. R., 152) on a similar motion, I had occasion to hold that the report made by the employees of the company defendant at the time of an accident could not be considered as a document within the meaning of article 289 C. P., and this for the reason that this report could have no compelling force and could not in any way be binding upon the company. The only value which I then thought could be attributed to this report was that of a memorandum to which the motorman or conductor might have recourse during their deposition, or as a source of information to the counsel in charge of the case. If these notes or this memorandum were in existence at the time of the trial they could be used even by the plaintiff in order to check the assertions of these witnesses and even though they had been handed over to the attorneys for the company defendant, or even if they had been prepared for them by these witnesses. Nevertheless, their intrinsic value, as an admission binding the company defendant, is absolutely null, and looking at the question from this view-point only, I was of opinion that the



demand made by the plaintiff that this report be produced should be refused.

At the hearing on the present motion a new aspect of the question was presented, and I am compelled to retrace my steps.

Where the action is taken against an individual, himself personally the cause of the accident, there is no doubt but that at the examination on discovery the plaintiff could question him as to how the accident happened, and obtain from him all the details of the case. The defendant could even be asked the names of the persons who were present or of those who gave him information, and also the nature of this information.

If I understand it properly, the object of this examination is to prepare the way for the trial—that is to say, the object is to enable both parties to place all the facts relevant to the case before the trial judge.

Now, if these details and these facts can be asked of an individual, why cannot they be asked of a company? The company cannot answer that it knows nothing about it when it has received a report from its employees who were witnesses of the accident.

In the present case the report of the employees, who were not only witnesses but the cause of the accident, if this accident is chargeable to the company defendant, may have a much more important bearing than if they were simply the memorandum of an ordinary witness who had not participated in the tort. These notes may even be admitted as circumstantial evidence to establish the negligence of those who themselves have admitted it in writing; they form part of the *res gestae* and thus constitute secondary documentary evidence.

I note here this theory which I have found summed up in the *American and English Encyclopaedia of Law*, under the words *Documentary Evidence*, not for the purpose of declaring it a principle of our law, for this is not necessary for the purposes of the present case, but in order to try to establish what must be

understood by the word "*document*". The innovation which was introduced in our Code of Civil Procedure by articles 286 and 290 seems to have been taken from the English law, and the words used in these articles should, therefore, be interpreted according to the meaning given to them under the English practice.

This is how the word "document" is defined at page 879 of this Encyclopaedia ;

" The term *Document* has been defined as meaning any substance having any matter expressed or described upon it by marks capable of being read (Steph, Dig. of Ev., part I.) or more comprehensively, as including all material substances on which the thoughts of men are represented by writing or any other species of conventional mark or symbol."

A little further on, at page 898, the value which should be given to such notes made by third parties is indicated :—

" Entries made by third persons are not generally admissible, since they are not made under the sanction of an oath, and there is no opportunity for cross examination ; but such entries are admissible where they accompany and explain a material fact being thus a part of the *res gestae*, and again upon a principle of necessity warranted by particular circumstances which afford a reasonable assurance that the person who made the entry, whose testimony is no longer attainable, knew the fact and recorded it faithfully, as where the entry was against the pecuniary or proprietary interest of the person whose duty it was to make it and in the ordinary course of his business, and where recourse cannot be had to his testimony in consequence of his death."

All this shows clearly that the word "document" may include writings of third parties, even though these writings may have no compelling force or direct weight as against the other party, and it seems to me that the word is used in this sense in article 289.

If we read this article we find that not only can the production or communication of everything considered as written proof be demanded, but everything which may be accessory to the written

or oral evidence may also be demanded. For the court may order a party to exhibit any object, or to give communication of any book or document. It is evident that an object cannot constitute a written proof, and that a book cannot constitute such proof unless the entries made therein have been made by the party against whom they are urged. Why should the rule be different as regards other documents ?

Therefore, the present report, which is not a document in the sense of written evidence, may be considered as such in that it may perhaps form part of circumstantial evidence ; that it may be useful as accessory to part of the verbal evidence : and that it also supplies information necessary to allow the parties to direct their course at the trial of the case.

I have no hesitation in admitting that the present decision is in direct contradiction to that rendered previously, but this contradiction appears to me to be necessary and justified.

Among the precedents cited by plaintiff, the cases of *South Ward vs. Quick*, 9 Eng. Ruling cases, 592 ; *Boishow vs. Fisher*, 47 Law Times, 724 : *Pavitt vs. Northern Metropolitan Tramways Company*, 48 Law Times, 730 ; and *Potter vs. the Metropolitan District Railway*, 28 Law Times, 231, seem in point. (1)

Therefore, the plaintiff's motion is granted and the company defendant is ordered to produce the report made by its employees concerning the accident which occurred on or about the 24th of February, 1911, with costs to follow suit.

*Jacobs, Hall & Couture*, attorneys for plaintiff.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, attorneys for defendant.

(1) Comp. *Zaste v. G. T. Ry. Co.*, 10 Q. P. R., 270, and note at foot of p. 271.

## COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 26 AVRIL 1912.

No. 2779.

LEBEUF, J.

DAME ELIZABETH GALLANT *v.* WM. GRAYSON.

*Lettre missive recommandée.—Saisie-gagerie.—Ouverture de la lettre sur ordre de la Cour.—Autorisation pour endosser le chèque y contenu.*  
C. P. 641, 666, 1126, 1131.

JUGÉ :—1. Une lettre missive recommandée adressée au débiteur peut être saisie comme bien mobilier en vertu d'un bref de saisie-gagerie.

2. La Cour ordonnera l'ouverture de cette lettre, lors de la saisie-exécution, et si elle contient un chèque payable au défendeur ou au porteur, elle permettra qu'il soit endossé par le procureur du demandeur.

3. La banque où ce chèque est payable pourra valablement l'acquitter sur un tel endossement accompagné d'une copie du jugement autorisant tel paiement.

Motion de la demanderesse :—

1. Attendu qu'en vertu du bref de saisie-gagerie émané en cette cause, le 3 avril 1912, le seul bien meuble et effet du défendeur saisi et gagé est une lettre recommandée, décrite au procès verbal de saisie, mise alors et encore sous les soins et sauvegarde de l'huissier saisissant, comme gardien ;

2. Attendu que le 12 avril 1912, jugement est intervenu en cette cause, condamnant le défendeur à payer la somme de \$13.00 avec les dépens, de plus maintenant et déclarant tenante la dite saisie-gagerie ;

3. Attendu que le 22 avril 1912, en vertu du dit jugement, exécution a été émanée en cette cause, ordonnant à l'huissier char-

(1) V. *Montagnier*, Lettres-missives, pages 5 et 64—C. S. no. 147. *Osborne, failli & Hood*, curateur (Charbonneau, J.). Jugement le 26 novembre 1911, non rapporté.

gé d'icelui de prélever sur le bien meuble saisi le montant de la dette, intérêt et frais y mentionnés, s'il suffit, sinon sur les autres meubles du défendeur ;

4. Attendu qu'il est absolument nécessaire, que l'huissier chargé du dit bref d'exécution, pour pouvoir vendre ou réaliser le meuble saisi et gagé, le gardien puisse ouvrir et prendre connaissance et possession du contenu de la dite lettre saisie, sous l'autorité de cette Cour, et, de plus, s'il est constaté que telle lettre contient un chèque ou effet transférable que par endossement, que le gardien puisse aussi valablement ce faire, sous l'autorité de cette Cour :

A ce que le gardien nommé en cette cause, ou tout autre qu'il plaira à cette Cour nommer, soit autorisé par la dite Cour d'ouvrir la dite lettre saisie, en présence de l'Honorable Juge alors présidant la dite Cour, ou du greffier d'icelle, ou de toute autre personne qu'il plaira à cette Cour nommer : et, de plus, si la dite lettre contient un chèque ou effet négociable ou transférable que par endossement, qu'il soit ordonné au dit gardien ou toute autre personne qu'il plaira à cette Cour nommer, d'endosser le dit chèque ou effet ; que tel endossement remplace et tienne lieu de celui qui devrait être apposé au dit chèque ou effet, et déclaré valable à toutes fins que de droit, et le débiteur du dit chèque ou effet tenu et obligé, sous l'autorité de cette Cour, d'en solder et payer le montant y mentionné ; pour sur icelui, si suffisant, le dit huissier réaliser, suivant qu'il conviendra, la dette, intérêt et frais en cette cause, et disposer de tout surplus, s'il y en a, tel et ainsi que de droit et qu'il plaira à cette Cour d'ordonner au dit gardien, le tout avec dépens.

*Per Curiam* :—La cour, ayant entendu la demanderesse sur sa motion, pour les causes et raisons y énumérées, en accorde les conclusions. En conséquence,

Le président du tribunal autorise son greffier d'ouvrir, séance tenante, la lettre enregistrée produite et saisie en cette cause, comme seul bien meuble et effet du défendeur et ?

Attendu que cette lettre contient un chèque, au montant de \$14.25 payable par "The Bank of Ottawa", Ottawa, au défendeur, ou au porteur, signé par Craig & Thompson—par R. Craig ;

Autorise Mtre A. W. Grenier, avocat de la demanderesse à l'endosser, comme en étant le porteur ; tel endossement devant remplacer et tenir lieu de celui qui devait être apposé sur le dit chèque, et ce, à toutes fins que de droit et d'en retirer de la banque "The Bank of Ottawa", Ottawa, le montant, en déduction de la dette, des intérêts et des frais du jugement en cette cause, en date du 12 d'avril 1912, pour \$13.00, intérêt et dépens et,

Déclarant la dite banque "The Bank of Ottawa", Ottawa, tenue et obligée sous l'autorité de cette Cour, d'en solder et payer le montant au dit Mtre A. W. Grenier, porteur du dit chèque,

Ordonne à la dite banque, de lui en payer le montant sur présentation du dit chèque auquel sera annexée une copie du présent jugement et ce, sous toutes peines que de droit.

Le tout, avec dépens, contre le défendeur, distracts à Mtre. A. W. Grenier, avocat de la demanderesse.

A. W. Grenier, C. R., avocat de la demanderesse.

---

SUPERIOR COURT.

(District of St. Francis.)

SHERBROOKE, APRIL 12, 1912.

No. 14.

HUTCHINSON, J.

LA BANQUE NATIONALE, *plaintiff* v. A. JONCAS ET AL, *defendants*  
& L. O. NOEL, *plaintiff* en faux v. LA BANQUE NATIONALE,  
*defendant* en faux.

*Promissory note.—Original of protest lost.—Inscription en faux.—*  
C. P. 225 ; C. C. 1208, 1209, 1211 ; R. S. C. c. 119, s. 122.

HELD :— Unless it is proved by a plaintiff *en faux* that the originals of protests of promissory notes never existed, certified copies of said documents will be held as true copies of the minutes of the notary.

*Per Curiam* :— The Court having heard the parties by their respective counsel on the merits of the inscription *en faux* made and filed herein by the said defendant, L. O. Noel, and having examined the proof and proceedings of record and deliberated :—

Whereas the present action is based on three promissory notes :

(1) One for \$350.00 bearing date at Sherbrooke, the 22nd of February, 1907, made by defendant Joncas, and endorsed by the said defendant Noel, with interest and costs of protest ;

(2) A promissory note for \$400.00 bearing date at Sherbrooke the 27th of March, 1907, made by defendant Joncas, and endorsed by defendant Noel, with interest and costs of protest ;

(3) A promissory note for \$300.00, bearing date at Sherbrooke, the 25th of April, 1907, made by defendant Joncas, and endorsed by the defendant Noel, with interest and cost of protest ;

Whereas the defendant Noel duly appeared by his attorneys, and by petition asks to be allowed to inscribe *en faux* ;

(1) Against the document purporting to be a copy of protest made by J. A. Archambeault, notary, on the 25th of April, 1907, under the No. 23,391 of his minutes at the request of the plaintiff at Sherbrooke of a note signed by A. Joncas, and endorsed by L. O. Noel, and a document purporting to be a declaration of the procedure or proces verbal of the proceedings in order to protest the said note ; and a document purporting to be a copy of the notice of protest to the said L. O. Noel ; and the minute of the said protest, proces verbal and notice ; and against the inscription of protest for non-payment of the said note inscribed on the back of the said note and signed by the said J. A. Archambeault, notary, which said copies make part of the exhibit No. 1 filed herein by plaintiff ;

(2) Against the document purporting to be a copy of the protest made by J. A. Archambeault, notary, on the 30th of May,



1907, under the No. 23,466 of his minutes, at the request of the plaintiff at Sherbrooke of a note signed by A. Joncas, and endorsed by L. O. Noel, and against all the other documents applicable to this last mentioned note as set forth and detailed respecting the said other note and protest thereof as above mentioned and under the said minute No. 23,391 ;

(3) And against the document purporting to be a copy of the protest made by J. A. Archambeault, notary, on the 26th of June, 1907, under the No. 23,515 of his minutes, at the request of the plaintiff at Sherbrooke of a note signed by A. Joncas, and endorsed by L. O. Noel, and against all the other documents applicable to this last mentioned note, as set forth and detailed respecting the said note and protest thereof as above mentioned and under the said minute of No. 23,391 ;

And, further, the said petitioner asks that that the said plaintiff should declare within six days if it intended to make use of the documents inscribed against ;

And whereas the said plaintiff (now defendant en faux) declared that it did intend to make use of the said documents ;

Whereas the said plaintiff en faux thereupon asked that the Court do order the said documents above mentioned to be deposited in the office of this Court at the diligence of the defendant en faux, and that in default thereof, within the delay fixed that the copies of the said protest filed in this cause as exhibits, Nos. 1, 2 and 3 be rejected from the record ;

Whereas judgment was rendered granting the first part of said motion asking that the original minutes inscribed against should be deposited in the office of this Court ;

Whereas the said defendant en faux later declared that it was impossible to find the said minutes in the office of the said notary, J. A. Archambeault, whose greffe, by reason of his death, was now deposited in the office of the Prothonotary of the Superior Court for this District, although most careful and diligent search had been made, and the said defendant en faux further declared that

it appears however, in the repertory of the said notary Archambault that the said three minutes have been entered and described under the Nos. 23,391, 23466 and 23,515 as above mentioned ;

That the said three documents filed herein as exhibits 1, 2 and 3 of the plaintiff are sufficient in themselves to make proof of the protests and notices respecting the said three notes, which form the basis of the present action, and that these three documents, as appear in the record, are complete in themselves, and fulfill all the conditions required by law respecting protest and notices, in order to hold responsible the endorser of the said notes, namely, the said L. O. Noel ;

That the existence of the said three protests and notices in the greffe of the said notary is not necessary seeing that the three documents protested in the record independent of the production of the said minutes, constitute by themselves the protests and notices required by law ;

That the fact they are certified as copies of the minutes is of no importance especially seeing that they are declared over the signature of the same notary to be made en double, and to be of themselves original making proof complete without reference to any minute in the greffe of the said notary, and that a notarial protest accompanied by the ordinary notice given to the endorser is made en minute or brevet simple or en double, and that the documents which are in the record may serve as a protest en brevet simple or double ;

That the documents filed in the record are the only ones which have been delivered to the principal plaintiff by the said notary after the said protests were made, namely, the next or following day ;

That the said principal plaintiff has always depended on the said documents filed as exhibits, as making complete proof of the protest and of the notices, and the defendant en faux contends that there is no need to refer to other documents than those in the record under the circumstances of the case, and even if the minutes of said protests and notices should not be produced, or should not

exist, the said documents exhibits 1, 2 and 3 of the plaintiff should remain in the record as making complete proof and sufficient of the said three protests and notices in favour of the said principal plaintiff;

That the inscriptions which are on the back of the notes in question to the effect that the said documents exhibits 1, 2 and 3 of the plaintiff in order to serve the same ends and to make the same proof.

And the said defendant en faux prays that it be given acte of the fact that the minutes of the said three protests and notices cannot be found in the greffe of the said notary, or elsewhere, and that it is impossible to deposit them in the office of this Court, and that in consequence the parties in this cause and particularly the defendant en faux be exempt from depositing or causing to be deposited in the greffe of this Court the minutes of the said three protests and notices; and that the documents placed in the record and filed as exhibits 1, 2 and 3 of the plaintiff remain in the record to serve the purpose of this cause, under reserve of all rights of the parties, and that the inscriptions which have been made on the back of the said notes to the effect, that the said notes have been protested, remain also in the record, and that the said documents exhibits 1, 2 and 3 serve the same ends, and that the cause be proceeded with and adjudicated on the inscription en faux of the defendant Noel, notwithstanding the non production of the minutes, and that it may in consequence be ordered to the plaintiff en faux to produce and file his moyens en faux within six days from the judgment of the present motion.

Whereas the said motion was granted subject to all, and without prejudice to any, of the rights of the plaintiff en faux;

Whereas the said plaintiff en faux under reserve of his rights for moyens of inscription en faux says: That there is not and never was an original of the minute en double of the document purporting to be a copy of the protest made by the No. 23,391 of his minutes at the request of the defendant en faux at Sherbrooke

of the note signed by A. Joncas to the order of the plaintiff en faux, and endorsed by the plaintiff en faux, and that the said document is not a copy of the original neither of the double, nor of the minute or of any document whatever ;

That there is not and never has been any original or minute or double of the document purporting to be a copy of the declaration and procedure or proces verbal of the proceedings made in order to protest the said note ;

That there has never been and there is no original or minute or double of the document purporting to be a copy of the notice of the said protest of the plaintiff en faux ;

That the inscription of the protest for the non-payment of the said note made on the back of the said note, and signed by J. A. Archambault, notary, is false ; and that the said note has never been protested ;

And the said plaintiff en faux make the same allegations in his said moyens as above mentioned respecting the said two other notes, protest and notices under the Nos. 23,466 and 23,515 of the minutes of the said notary ;

That the said plaintiff en faux has never received a notice and protest of the said notes above mentioned ;

That there has never been any other document made, either as original or in minute or en double of the said notary, J. A. Archambault, concerning the said note other than in this cause filed ;

And the plaintiff en faux prays that the pieces filed by the defendant en faux in the principal action, mentioned in the petition to be allowed to inscribe en faux be declared false, and that the inscription of plaintiff en faux be declared well founded, and that the exhibits filed by defendant en faux as Nos. 1, 2 and 3 be rejected from the record, and further prays that they form no part thereof, the whole with costs ;

Whereas the said defendant en faux by its answer denies all the allegations set forth and contained in the said moyens en faux of

the said plaintiff en faux, and prays that the said moyens or reasons be dismissed with costs ;

Considering that the Bills of Exchange Act, chap. 119, of Revised Statutes of Canada (1906) governs as to promissory notes, and the protesting thereof, section 186 providing that the provisions of this act relating to bills of exchange apply with the necessary modifications to promissory notes ;

And section 122 of this Act provides that " A protest must contain a copy of the bill or the original bill may be annexed thereto, and the protest must be signed by the notary making it, and must specify :

- (a) The person at whose request the bill is protested ;
- (b) The place and date of protest ;
- (c) The cause or reason for protesting the bill ;
- (d) The demand made and the answer given, if any ; or
- (e) The fact that the drawee or acceptor could not be found.

Considering that by this section it is not required that the protest must be made in duplicate, but simply that it must be signed by the notary ;

Considering, however, that by this Act Section 125 it is provided, that :

" The forms in the schedule of this Act may be used in noting " or protesting any bill and in giving notice thereof";

Considering by form (c) under said schedule a copy of the note and endorsement thereon are included, and at the end of the said form of protest are the words " protested in duplicate";

Considering that the said notary has followed the said form, ending with the words : " all of which I attest by my signature (Le tout attesté sous mon seing) protested en double under the No. 23,391 (respecting the first note and the other numbers already mentioned respecting the other two notes) then follows :

Signé, J. A. ARCHAMBAULT."

"Vraie copie de la minute en mon étude."

" J. A. ARCHAMBAULT."

Considering that if the said protest filed and certified by the said notary be true copies of the minutes in his etude, it is evident that the documents in his etude were signed by the said notary as the law required, and unless it is proved by the plaintiff en faux that they never existed, and that the copies of the protests filed are false, the said protests must be held to be good and sufficient ;

Considering that the originals mentioned by said notary appear in regular order in the repertory of the said notary, and that the notarial protests were kept by themselves by the said notary in bundles, and sometimes even scattered on the floor of the vault where his documents were kept, and that several persons had access to this vault, and particularly so during some months which elapsed between the death of the said notary and the removal of the greffe of the said notary to the prothonotary of this Court at Sherbrooke ;

Considering that under article 1208 of the Civil Code all Actes of notaries are authentic acts, and article 1209 says that the notifications, summonses, protests and services may be made by one notary, and that these actes are authentic, and make proof of their contents untill contradicted or disavowed (see *Choquette v. McDonald*, 19 S. C., page 408) ;

Considering further that article 1211 of the Civil Code provides that " authentic writings may be contradicted only by inscription en faux." but the burden of proof is upon the plaintiff en faux to prove what he alleges ;

Considering that the plaintiff en faux has not proved that the document which the said notary declared remained in his etude, had no existence, nor is it proved that the said copies of protest filed and inscribed against, are false, nor that any of the other documents inscribed against is false, and therefore, the documents filed as exhibits 1, 2 and 3 should be received and accepted as true, and as being as provided by law :—



Doth, therefore, dismiss the inscription en faux of the said plaintiff en faux, with costs.

*Panneton & Leblanc*, attorneys for plaintiff en faux.

*Campbell & Gendron*, attorneys for defendant en faux.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 8 MAI 1912.

No. 4151.

LAURENDEAU, J.

THE LAING PACKING & PROVISION CO. LTD., *demanderesse v.*  
ADELARD ALIAS DOLLARD DUVAL, *défendeur* & DAME CORINNE  
FAVREAU ET AL, *tiers-saisis*.

*Litispendance.—Biens saisis par deux saisies-arrêts successives.—*  
*C. P. 173.*

JUGÉ :—Les procédures en exécution ne sont pas des instances. Si par deux saisies-arrêts successives le demandeur a saisi la même chose, il peut y avoir lieu à suspension des procédures sur l'une des saisies ou à la réunion de ces saisies ; mais il ne peut y avoir litispendance.

LAURENDEAU, J. :—La tiers-saisie, Dame Corinne Favreau, fait motion pour que la contestation de sa déclaration comme tiers-saisie, sur la saisie-arrêt après jugement, soit renvoyée parce qu'il y a litispendance.

Elle prétend qu'il y a litispendance pour deux raisons :

1. Parce qu'il y a deux instances en saisie-arrêt ; la saisie-arrêt avant jugement, et la saisie-arrêt après jugement.
2. Parce que la contestation de la déclaration de Dame Corinne Favreau sur la saisie-arrêt après jugement est la répétition de l'action No. 1019.

Le jugement au mérite de l'action ne paraît maintenir la saisie-arrêt avant jugement que quant à la tiers-saisie, la Banque d'Épargne. Il me semble que par interprétation de ce jugement la saisie doit être considérée renvoyée quant aux autres tiers-saisis.



Je ne crois pas d'ailleurs que la saisie constitue une instance quant aux tiers-saisis. L'instance n'existe quant à ces derniers que si leur déclaration est contestée. La déclaration de Madame Favreau n'a pas été contestée.

Cette saisie-arrêt n'est que l'exécution anticipée du jugement. Les procédures en exécution ne sont pas des instances. Si par deux saisies-arrêts successives le demandeur a saisi la même chose, il peut y avoir lieu à suspension des procédures sur l'une des saisies ou à la réunion de ces saisies, mais il ne peut y avoir litispendance.

La contestation de la déclaration de Madame Corinne Favreau, sur la saisie-arrêt après jugement, n'a pas le même objet que la contestation dans la cause 1019. Dans cette dernière cause, la demanderesse demande que les actes de vente par Bleau à Madame Corinne Favreau, et par cette dernière à Dufresne, soient annulés comme frauduleux, et que l'immeuble soit déclaré être la propriété du défendeur. Dans la contestation de la déclaration de Dame Corinne Favreau, la demanderesse demande qu'au cas où les actes de vente ci-dessus mentionnés ne seraient pas annulés, qu'il soit déclaré que Dame Corinne Favreau doit au défendeur les sommes d'argent que ce dernier lui a remises pour lui permettre d'acheter l'immeuble en question, et que la somme de \$1600.00, balance due par Dufresne, soit déclarée être la propriété du défendeur. Les recours ne sont donc pas les mêmes. L'un n'exclut pas l'autre. Si les actes attaqués ne sont pas annulés dans la cause 1019, la contestation de la déclaration de Madame Favreau pourra se continuer sans qu'on puisse prétendre qu'il y a chose jugée entre les parties vu le jugement dans la cause 1019.

\* Il y a peut être lieu de suspendre les procédures sur la contestation de la déclaration de Madame Favreau jusqu'à ce que la cause No. 1019 soit décidée, mais il n'y a pas lieu de renvoyer cette contestation pour cause de litispendance.

La motion est renvoyée avec dépens.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats de la tiers-saisie.  
*Goldstein & Beullac*, avocats de la demanderesse contestante.

## SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 28, 1912.

No. 2695.

CHARBONNEAU, J.

LEHR v. PETERSON.

*Affidavit.—Authority of foreign notary.—C. P. 30.*

HELD :—A notary public for the state of New-York has authority to receive affidavits, within his state, for use in the courts of this Province. (1)

*Per Curiam* :—Defendant's motion to reject *commission rogatoire* on the ground that the commissioner appointed appears to have been sworn before a notary public in New York county, and that the said public notary is not a competent officer to administer the oath for depositions to be used in the province of Quebec :—

Considering that oaths may be received before any public notary under his hand and official seal and that, therefore, the procedure followed by the commissioner in this case is regular ; dismiss said motion with costs.

*Notes* :—In this judgment I followed the doctrine laid down in the case of *Shwab v. Baker*, 5 Practice Reports, p. 441, which seems to be more in line with the literal interpretation of article 30 C. P. than the judgment of *Amero v. Gifford*, 9 Practice Reports, p. 16, or *Dillon v. Knowlton*, 2 Practice Reports, 335 or *Laurendeau v. Montlord*, 7 Practice Reports, p. 37. The semicolon which separates the part of the article referring to a notary public from the part of the article referring to affidavits taken in England forbids any interpretation limiting the authorization to administer the oath to a public notary of England only.

*Casgrain, Mitchell, McDougall & Creelman*, attorneys for plaintiff.

*Hecker & Johnson*, attorneys for defendant.

Comp. *Larivière v. The Royal Trust Company*, 12 Q. P. R., 404 (Bruneau, J.) 1.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, MAY 29, 1912.

No. 3367.

CHARBONNEAU, J.

J. H. HODGES v. THE COMMERCIAL TRAVELLERS MUTUAL BENEFIT SOCIETY.

*Declinatory exception.—Foreign mutual insurance company.—Assessments in the province of Quebec.—C. P. 94, para. 4.*

HELD :—The fact that a foreign mutual insurance company collects assessments from members resident in the province of Quebec constitutes the possession of assets on its part in said province ; hence the company could be summoned to answer an action entered in the province of Quebec. (1)

Declinatory exception.

*Per Curiam* :—Considering that the defendant under an assumed name of benefit society really carries business of mutual insurance and does so in the Province of Quebec and the District of Montreal, where it has members ;

Considering that as such, the defendant imposes by its by-laws assessments and rates which are really the equivalent of premiums on its members, some of whom reside in the province of Quebec, in the district of Montreal, and that this constitutes assets belonging to the defendant ;

Considering, therefore, that said defendant comes under paragraph 4 of article 94 C. P. :—

Dismisses said declinatory exception, with costs against defendant.

*Blair & Laverty*, attorneys for plaintiff.

*Lasfleur, Macdougall, Macfarlane & Pope*, attorneys for defendant.

---

(1) *Chapman v. Nimmo*, 11 L. C. R., 90 (Berthelot, J.)—*Porter & Canadian Rubber Co.*, 10 Q. P. R., 402 ; 18 K. B., 534—*Lumsden v. Cowan*, 3 Q. P. R., 155 (Davidson, J.)—*Laveau v. Poirier*, 21 L. C. J., 48.

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 29 MAI 1912.

No. 3644.

LAURENDEAU, J.

E. R. CARRINGTON, *demandeur v. DAVID RUSSELL, défendeur.*

*Témoin.—Dommages réclamés relativement à sa déposition.—Privi-  
lège.—Inscription en droit.—C. P. 191 ; C. C. 1053.*

JUGÉ :—Si le témoin abuse de sa position comme tel pour injurier les parties ou des tiers, soit en se parjurant, soit en faisant des déclarations qui ne se rapportent ni au litige ni aux questions qui lui sont posées, il commet une faute prévue par l'article 1053 C. C. qui est notre droit commun en matière de responsabilité civile.

LAURENDEAU, J. :—Le demandeur poursuit le défendeur en diffamation et réclame la somme de \$25,000.00.

Le défendeur s'inscrit en droit contre les allégations 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 de la déclaration. Ces allégations se lisent comme suit :—

8. " On the 23rd day of September, 1911, the said defendant  
" was examined *on discovery* on behalf of the defendants in the  
" said cases bearing numbers 2132 and 2175 on the records of this  
" Honourable Court, in which cases the said defendant is plaintiff,  
" and the said Allan A. Pinkerton et al., are defendants ;

9. " In the course of this examination said defendant in order  
" to injure said plaintiff and to cause him damages, and without  
" any cause or legal justification whatsoever, swore that the said  
" plaintiff was party to a conspiracy against said defendant in  
" order to have the said defendant incarcerated in a lunatic asylum,  
" and was party to the conspiracy mentioned in paragraph 6 of  
" this declaration ;

10. " Said plaintiff is unable to set out in this declaration the  
" exact words or terms used by the said Russell with reference to

" the said plaintiff in connection with the suits above mentioned,  
" but fyles with these presents a certified copy of the deposition  
" then given by said defendant, and plaintiff hereby refers to said  
" deposition as forming part of the present declaration as plaintiff's  
" exhibit No. 2 ;

11. " On the 28th and 29th of September last past, 1911, and  
" the days following, said defendant was examined on his behalf  
" in the suit bearing number 2132 of the records of this Honourable  
" Court, in which the said defendant was plaintiff, and the said  
" A. A. Pinkerton et al. were defendants, the said suit then being  
" heard at enquete & merits ;

12. " While the said defendant was so examined he then re-  
" peated against said plaintiff all the former statements which he  
" had made against him in his examination *on discovery* as  
" mentioned above, and this with malice, without any cause what-  
" soever and in order simply to injure plaintiff and cause him da-  
" mages ; a certified copy of the deposition so given by the said  
" defendant is fyled herewith to form part hereof as plaintiff's ex-  
" hibit No. 3, and plaintiff hereby specially refers to said deposi-  
" tion as forming part hereof ;

13. " In said deposition above mentioned said defendant mali-  
" ciously asserted that plaintiff had tried to commit a crime against  
" him, viz : had conspired against him with several other per-  
" sons in order to have him incarcerated in a lunatic asylum and  
" had also conspired with several other parties in committing ano-  
" ther crime, viz : what he called "a badger game" and used  
" other words to the same effect and purpose ;

14. " The said statements above mentioned were made by the  
" said defendant before a large number of persons, and every one  
" understood that said defendant was stating under oath that  
" plaintiff had committed a crime against said defendant by cons-  
" piring and trying to induce people to play the badger game on  
" said defendant....."

Les raisons de l'inscription en droit sont les suivantes :—

1. " The said allegations, even if true, (which is denied) do not give rise in law to the conclusions taken by plaintiff in his declaration ;

2. " As appears from the allegations of the said paragraph the publications therein referred to were relevant answers given by defendant to questions put to him, when being examined as a witness under oath in the course of the said judicial proceedings, to wit, the trial of the said actions No. 2132 and No. 2175, and all the publications and allegations so made by defendant were, and each of them was and is, absolutely privileged, and cannot give rise to any right of action by the present plaintiff against the present defendant."

Les allégations attaquées par l'inscription en droit sont complétées par l'allégation 19 qui se lit comme suit :—

" All the said statements are false and have been made by the said defendant against said plaintiff with the sole view and purpose of injuring him and causing him damages, and said defendant well knew when he was making such statements against plaintiff that they were unfounded and false :"

Le défendeur au soutien de son inscription en droit, soumet les propositions suivantes :—

1. Les devoirs, droits, responsabilités et privilèges d'une personne entendue comme témoin, sous serment, devant une cour de justice, sont des matières se rapportant à l'administration de la justice, et comme tels, des matières de droit public.

2. Le droit public de la province de Québec, sur cette matière, est le droit anglais.

3. Suivant le droit anglais, le témoin jouit d'une immunité absolue et ne peut être recherché en dommage, même s'il agit avec malice, de mauvaise foi, et si ce qu'il dit ne se rapporte ni à la cause, ni aux questions qui lui sont posées. Cette règle est essentielle pour la bonne administration de la justice.

Ces diverses propositions n'ont d'importance que si l'on doit adopter pour décider de la responsabilité du témoin la loi commune

anglaise (*Common Law*), telle qu'interprétée par la jurisprudence en Angleterre.

Cette jurisprudence et les auteurs qui ont écrit sur cette matière reconnaissent au témoin une immunité absolue. Le témoin ne peut être recherché qu'au cas de parjure et par une poursuite au criminel. Il n'encourt aucune responsabilité civile excepté, peut-être, au cas où ce qu'il dit n'a aucune référence à la matière en litige. Cette règle est basée sur l'intérêt public qui veut que le témoin soit parfaitement libre de dire toute la vérité. La crainte d'être recherché en justice pourrait l'empêcher de dire toute la vérité. Il résulte moins d'inconvénient en appliquant cette règle qu'en appliquant une règle différente.

Les références données plus loin contiennent une étude complète de la question.

Il n'y a pas de doute que l'intérêt public est la raison de la loi qui force le témoin à comparaître devant une cour de justice et à répondre aux questions qui lui sont posées. Mais de ce que l'intérêt public a rendu cette loi nécessaire, il ne s'ensuit pas que les relations du témoin avec cette loi sont régies par le droit public.

Nos lois sur la procédure contiennent des dispositions complètes concernant l'assignation du témoin, sa comparution, sa conduite devant les tribunaux, sa punition pour mépris de cour, etc. ; sa responsabilité et sa punition à raison de son refus de comparaître sont réglées par l'article 303 du Code de procédure.

Sa responsabilité à raison de sa faute, lorsqu'il témoigne, est réglée par l'article 1053 du Code civil qui est notre droit commun en matière de responsabilité civile.

Forcé de comparaître et de déclarer, sous serment, les faits qu'il connaît, le témoin jouit, nécessairement, de certains privilèges. Ces privilèges ne sont pas définis expressément par la loi, mais ils résultent de l'obligation que la loi lui impose et de la position spéciale dans laquelle il se trouve. Accomplissant un devoir ou exécutant une obligation, il ne peut être en faute. Mais si le témoin abuse de sa position pour injurier les parties ou des tiers, soit en



se parjurant, soit en faisant des déclarations qui ne se rapportent ni au litige ni aux questions qui lui sont posées, il commet une faute parce qu'il n'est plus dans l'accomplissement du devoir ni de l'obligation que la loi lui impose.

En supposant vrais les faits allégués dans la déclaration, le défendeur a non-seulement fait, à l'adresse du demandeur, avec malice et dans le seul but de nuire, des dénonciations calomnieuses ne se rapportant ni à la matière en litige ni aux questions qui lui ont été posées, mais il s'est parjuré en faisant ces dénonciations.

Il a donc commis une faute dont il est civilement responsable.

Je n'ai pas à rechercher, comme on l'a suggéré, si le défendeur a agi de bonne foi, avec cause probable et sans malice, et s'il a cru honnêtement que les réponses qu'il a données étaient vraies, ou encore que ces réponses se référaient à la matière en litige. Le juge qui entendra la cause au mérite décidera ce point. Sur l'inscription en droit, il me faut prendre les faits allégués en les considérant prouvés.

Les données qui précèdent me paraissent en accord avec notre jurisprudence.

Ce n'est que dans le cas de poursuite en dommages pour arrestation illégale que l'on trouve certaines divergences d'opinion parmi les juges de cette province.

Dans la cause de *Hétu v. Dixville Butter & Cheese Association*, 16 R. J. O. C. A. page 333, l'honorable juge en chef de la Cour d'Appel (Taschereau) a exprimé l'opinion que la responsabilité du défendeur doit être réglée par la loi anglaise, parce que nous sommes régis dans ce pays par le droit criminel anglais ; mais il ajoute que, d'après lui, il n'y a aucune différence entre le droit anglais et le droit français sur cette matière.

L'honorable juge Blanchet qui a rendu le jugement de la Cour paraît être d'une opinion différente. Il admet, comme l'honorable juge en chef, que le droit anglais et le droit français, sur cette question, sont semblables. Mais il ajoute qu'il s'agit d'une question de responsabilité civile, que l'action pour responsabilité pour fausse

arrestation est une action civile et lorsqu'il s'agit d'un procès civil il y a lieu d'appliquer les lois civiles ordinaires en matière de responsabilité.

Cette cause a été portée à la Cour Suprême. Le jugement de la Cour d'Appel a été confirmé. L'honorable juge en chef de la Cour Suprême déclare, acceptant l'opinion de l'honorable juge Blanchet, qu'il n'y a pas de différence entre la loi française et la loi anglaise sur cette question ; mais exprimant une opinion personnelle, il ajoute que les principes applicables dans la province de Québec sont contenus dans l'article 1053 du Code civil.

Dans la cause du *Canadian Pacific Ry. v. Waller*, rapportée à 1 Dominion Law Reports, page 47, la Cour d'Appel a jugé que ce sont les principes du droit français, tels que reproduits dans l'article 1053 du Code civil, qui régissent les actions en responsabilité pour arrestation illégale, et non la loi anglaise.

Ce qui a produit cette divergence d'opinion, c'est que vu que nous sommes régis par le droit criminel anglais, certains juges ont pensé que la responsabilité civile du plaignant devait être réglée par le droit anglais, tandis que les autres ont pensé que la responsabilité civile, qu'elle qu'en soit la cause, doit être déterminée par notre droit civil.

Mais s'il y avait lieu à divergence d'opinions dans le cas de responsabilité civile causée par une arrestation illégale, cette divergence de vues ne peut pas se justifier lorsqu'il s'agit de la responsabilité d'un témoin en matière civile.

Dans la cause de *Coté v. Deneau*, 19 R. J. O. C. A. page 272, il paraît avoir été décidé que le témoin, témoignant devant une Cour de justice, jouit d'une immunité absolue quant aux propos diffamatoires faits par lui dans sa déposition et aucune action ne peut être maintenue contre lui en rapport avec ces propos diffamatoires.

Lorsqu'au lit les notes de l'honorable juge Cross, l'on se convainc facilement que le jugé que l'on trouve au commencement du rapport de la cause n'est pas exact. L'honorable juge, tel que je comprends le rapport, n'a pas exprimé une opinion aussi formelle.

C'est une décision d'espèce. Il a cité des autorités anglaises et françaises pour montrer jusqu'où, dans ces diverses causes, le privilège du témoin peut s'étendre, et la seule conclusion que l'honorable juge tire, est contenue aux pages 279 et 280. A la page 279, l'honorable juge s'exprime ainsi :—

" I conclude that in this case the witness did not act with such malice and go so far out of his way to find an insult to cast upon the plaintiff as to have forfeited the immunity which I have described "

Au bas de la page 280 il ajoute :—

" Upon the whole, our conclusion is that the provocation, to which the respondent was subjected, was such as should involve the denial of any recourse in damages to the plaintiff. It should be understood that while we confirm the adjudication made by the Superior Court, we are not to be understood as formally holding that the part of the answer of the witness complained of was a pertinent statement".

Les seules autres causes que l'on trouve dans notre jurisprudence concernant la responsabilité du témoin sont les suivantes ;—

*Marquis v. Gaudreau*, 2 R. J. O. C. S., page 502, décidée par l'honorable juge Jetté. Au jugement de la cause on trouve le considérant suivant :—

" Attendu qu'en principe lorsque les faits dont un témoin dépose sont relatifs à la cause dans laquelle il est examiné et lorsqu'ils sont articulés de bonne foi et sans malice, il ne peut y avoir ouverture au recours en dommages, à raison des paroles ainsi prononcées."

*Prairie v. Vineberg*, 2 R. J. O. C. S., page 507. Dans cette cause, le défendeur après avoir terminé sa déposition comme témoin devant les Commissaires des incendies aurait ajouté que les marchandises disparues pendant la nuit alors que le magasin était sous la charge des hommes de police, se trouvaient dans le magasin lorsque ces derniers ont pris la charge du magasin en question." Les Commissaires ont attiré l'attention du dé-

fendeur sur la gravité de son accusation et que s'il persistait à affirmer la chose, ils en avertiraient le chef de police. Le défendeur a persisté dans son accusation et a consenti à ce qu'il en soit fait part au chef de police. Le défendeur a déclaré ensuite "qu'il " avait souffert plus de dommages pendant que la police avait la " garde du magasin que par le feu ; qu'il avait été volé pendant la " nuit et qu'il ne voulait plus avoir, comme gardiens, des hommes " de police, mais qu'il voulait avoir un honnête homme". C'est sous ces circonstances que la Cour a condamné Vineberg.

*Hibbard v. Cullen*, 4 R. J. O. C. S., 369. Ce jugement a été rendu par la Cour de Révision composée des honorables juges Pagnuelo, Lynch et Doherty. L'on a décidé dans cette cause que si le témoin doit être protégé lorsqu'il jure de bonne foi des faits dommageables au caractère d'un citoyen, il ne s'ensuit pas qu'il lui soit permis de calomnier volontairement et malicieusement.

L'honorable juge Davidson avait décidé en Cour Supérieure (3 R. J. O. C. S., page 463) que le témoin n'encourt aucune responsabilité civile et qu'il ne peut être puni que s'il se parjure.

Dans les causes de *Renaud v. Guenette*, (25 R. J. O. C. S., page 310), *Larue v. Brault*, (9 R. J. O. C. S., p. 149) et *Labbé v. Pidgeon*, (7 R. J. O. C. S., page 29) on admet implicitement l'opinion que j'exprime. On lira avec intérêt les jugements suivants concernant les privilèges des avocats. *Labbé v. Pidgeon*, (1 R. de J., 404)—*Gauthier v. St. Pierre*, (1 M. L. R. C. S., 52)—*Pailé v. Demers*, (3 R. de J., 434).

L'honorable juge Charbonneau a appliqué le même principe dans une cause de *Honan v. Parsons*, (No. 4453) dans un jugement rendu le 30 décembre 1911, à Montréal. Cette cause n'est pas rapportée. V. 13 Q. P. R. 363.

Des lois spéciales tant civiles que criminelles que nous n'avons pas, ont donné lieu en France à une jurisprudence que nous ne pouvons pas accepter ici. (*Sirey*, 1838-1-740 ; *Sirey*, 1839-1-707 ; *Sirey*, 1836-1-314 ; *Sirey*, 1877-1-90 ; *Sirey*, 1885-1-157).

L'inscription en droit du défendeur est renvoyée avec dépens.

Liste des autorités citées par les parties.

*Walton, Scope and Interpretation of the Civil Code*, p. 26, 28 and p. 42.

*Corporation of Arthabaska v. Patoine*, 4 Dorion Q. B. 364.

*Wilkins v. Major*, R. J. 22 S. C., 264.

*Campbell v. Hall* 20 State Trials, 304.

*City of Montreal v. Lacroix*, R. J. 19 K. B., 385.

*Archambault v. The G. N. W. Telegraph Company*, 18 R. L. 181.

*Giguere v. Jacob*, R. J. 10 K. B. 501.

*Maloney v. Chase*, R. J. 7 S. C., 18, Andrews, J. (1894)

*Isles v. Boas*, R. J. 6 S. C., 312, Court of Review. (1894)

*Gowan v. Holland*, R. J. 11, S. C., 75, Court of Review (1896)

*Lemire v. Duclos*, R. J., 13 S. C., 82, Lemieux, J. (1898)

*Lavigne v. Lefebvre*, R. J. 14 S. C., 275, Archibald, J. (1898)

*Lachance v. Cazeau*, R. J., 1 K. B., 179.

*Attorney-General v. Fournier*, R. J., 19 K. B., 431

*Odgers*, Libel and Slander, 5th Edition (1912) p p. 227, 229 230, 233, 238, 241, 248a and 248b.

*Seaman v. Metherclift*, 1 C. P. D., 540. Confirmed in Appeal in 2 C. P. D.

See remarks of Coleridge, L. J. at pp. 544, 545 and 546.

*Folkard*, Libel and Slander, 7th Edition, pp. 88, 93, 95, 96 and 100

*Bottomley v. Brougham*, L. R., 1908, 1 K. B., 584.

*Scott v. Standfield*, L. R. 3 Exchequer, 220.

*Barratt v. Kearns*, L. R. (1905) 1 K. B., 505.

*Dawkins v. Lord Rokeby*, L. R. 7 Eng. & Ir. App. 744

*Astley v. Younge*, 2 Burrows Reports, p. 807. Decided by Lord Mansfield in 1759.

*Henderson v. Broomhead*, 4 Hurlston & Normans Reports, 567.

*Rochon v. Fraser*, 3 L. C. R., 87.

*La Cie de Publication du Canada-Revue v. Mgr Fabre*, R. J. 6 S. C., 543.

- Lamarche v. Bruchesi*, R. J. 7 S. C. 62, Archibald, J. (1895).  
*Larue v. Brault*, R. J. 9 S. C., 149.  
*Mercier v. Masson*, R. J. 12 S. C., 337.  
*Carsley v. Bradstreet*, M. L. R. 2 S. C., 33.  
*Canadian Criminal Code*, Sections 320 and 326.  
*Cyc. of Law & Procedure*, Vol. 25, Vo. Libel & Slander, pp. 375 et seq., pp. 379, 381 and 383.  
*Vogel v. Gruaz*, 110 U. S., 311.  
*Garr v. Seldon*, 4 N. Y. 1901.  
*Siskles v. Kling*, 6 N. Y., 515.  
*Youmans v. Smith*, 153 N. Y. 214.  
*Hermius v. Nelson*, 138 N. Y. 517.  
*Burke v. Ryan*, 36 La. Ann. 951.  
*Gardemal v. McWilliams*, 43 La. Ann. 454.  
*Hoar v. Wood*, 3 Metcalfe Reports, 193.  
*Suydam v. Moffatt*, Sandford's Reports, 458.  
*Law v. Leowellyn*, L. R. (1906) 1 K. B. 487.  
*Burr v. Smith*, L. R. (1909) 2 K. B. p. 306.  
*Dareau, des Injures*, Vol. 1, par. 9, page 130.  
*Fuzier-Herman*, Vo. Diffamation, Nos. 1592 et s.

## JUGEMENT.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties par leurs avocats sur l'inscription en droit partielle du défendeur, avoir examiné le dossier et délibéré :—

Attendu que le demandeur réclame du défendeur des dommages parce que ce dernier aurait, dans diverses dépositions données par lui, sous serment, comme témoin dans une autre cause, proféré à son adresse des injures, sans raison, sans aucune justification, mais avec malice, dans le seul but de nuire et sachant faux ce qu'il disait ;

Attendu que le défendeur, par son inscription en droit, prétend que le défendeur n'est pas responsable civilement à raison des faits ci-dessus rapportés ;

Considérant que lorsqu'un témoin abuse de sa position pour injurier quelqu'un, il commet une faute dont il est civilement responsable en vertu de l'article 1053 du code civil ; que dans l'espèce cette faute consiste dans le fait que le défendeur a injurié le demandeur en disant des choses fausses, sachant qu'elles étaient fausses, et a par malice et sans justification dit à son adresse des paroles injurieuses qui n'avaient aucune référence soit à l'affaire, soit aux questions qui lui étaient posées ;

Considérant que l'inscription en droit est mal fondée :—

Renvoie la dite inscription en droit avec dépens.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, avocats du demandeur.  
*Geo. A. Campbell*, avocat du défendeur.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 DÉCEMBRE 1911.

No. 4453.

CHARBONNEAU, J.

MARTIN HONAN, *demandeur* v. F. J. PARSONS, *défendeur*.

*Témoin.—Action en dommages à l'occasion de sa déposition.—Privi-  
lège.—Preuve avant faire droit.—C. P. 121.*

JUGÉ :—Le privilège invoqué par une partie dans une action en dommages que les paroles qu'on lui reproche ont été dites ou écrites par elle ou sous sa signature en sa qualité de témoin n'est pas absolu et dépend des circonstances qui doivent être plaidées au fond et prouvées.

Partant, preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégué de tel privilège.

*Per Curiam* :—La Cour après avoir entendu les parties sur l'inscription en droit du défendeur alléguant que l'action du demandeur est basée uniquement sur le fait dommageable d'avoir signé, publié et produit en cour un certain affidavit dans une cause



mue devant la Cour Supérieure du district de Montréal où le présent défendeur était aussi défendeur et où le présent demandeur était l'avocat du demandeur ; que le libelle qui y serait contenu, s'il était prouvé, n'entraînerait aucune responsabilité civile pour le défendeur attendu que ce qu'il a dit dans cet affidavit a été dit comme témoin dans la cause en question et que cette communication est privilégiée ;

Considérant que le privilège invoqué par le défendeur ne peut être plaidé qu'en alléguant et en prouvant que les paroles qu'on lui reproche ont été dites ou écrites par lui ou sous sa signature en sa qualité de témoin, en réponse à des questions qui lui étaient posées et sur des matières pertinentes à la cause dans laquelle il a été assigné ;

Considérant que ce privilège n'est pas absolu et dépend de circonstances qui doivent être plaidées au fond et prouvées : —

Ordonne preuve avant faire droit.

N. B.—Les nombreuses autorités citées dans le travail fourni par le défendeur s'appliqueraient ou ne s'appliqueraient pas suivant que l'affidavit était ou n'était pas pertinent à la procédure qu'il servait à étayer ; et comme c'est la partie elle-même qui donne cet affidavit, il pourrait même être question, lors de l'audition finale, d'examiner si cette procédure elle-même était pertinente au dossier et n'était pas faite dans un but purement malicieux.

Il ne faudrait pas s'imaginer qu'il suffit de joindre un affidavit libelleux à une plaidoirie libelleuse pour rendre la partie indemne de tout recours civil. (1)

*A. Delisle, C. R.*, avocat du demandeur,

*McMaster & Papineau*, avocats du défendeur.

(1) Voyez plus haut, p. 353.

COUR SUPERIEURE,

(DISTRICT DE JOLIETTE)

JOLIETTE, 7 MAI 1912.

DUGAS, J.

THE SHAWINIGAN WATER AND POWER COMPANY, *requérante* v.  
ARMAND MAGNAN, *propriétaire exproprié*.

*Expropriation en vertu de la loi de Québec.—Dépens.—Frais d'arbitrage.—Honoraires du protonotaire.—C. P. 554 ; C. C. 407 ; tarif nos. 24, 43, 44 ; S. R. Q. 6571, 6579, 6580.*

JUGÉ :—1. L'exproprié pour cause d'utilité publique a droit à tous les frais et dépenses raisonnables par lui encourus pour mener sa cause à sa fin, de manière à ce que l'indemnité qui lui est accordée par les arbitres lui reste entière.

2. Dans une expropriation en vertu de la loi de Québec, la Cour doit non seulement taxer les dépens accordés par l'article 79 du tarif des avocats, mais aussi les frais d'arbitrage qui comprennent les dépenses et les autres frais raisonnables encourus par l'exproprié.

Partant les avocats de ce dernier, quoiqu'ils aient occupé dans plusieurs causes en expropriation simultanément ont droit aux honoraires mentionnés aux articles 24, 43 et 44 du tarif et à la somme de \$15 pour la préparation d'un factum pour les arbitres. (1)

3. Les arbitres ont droit à la somme de \$5 par jour dans chaque cause, quand même ils auraient procédé le même jour dans plusieurs causes, s'il y a eu une entente préalable à ce sujet entre les parties.

4. Le protonotaire a aussi droit, sur la production de la réponse ou défense du propriétaire, à l'honoraire habituel des causes ordinaires.

(1) *Comp. The Lachine, Jacques Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v. McArthur*, 13 Q. P. R., 254 (Laurendeau, J.)—Dans le rapport de cette cause, nos abonnés voudront bien faire la correction suivante. A la page 256, dans le troisième paragraphe les mots : "*Ces frais sont les frais entre partie et partie, et non pas les frais entre avocat et client*", ne font pas partie de l'article 6571 des S. R. Q., mais sont l'opinion personnelle du président du tribunal.

DUGAS, J. :—Mtres Gauthier & Beaugard demandent la taxation de leurs frais, comme avocats de l'exproprié. Les offres de la compagnie n'ont pas été trouvées suffisantes, et les arbitres ont accordé à l'exproprié un montant plus élevé que celui offert, savoir \$606,29.

L'art. 6571, S. R. P. Q., décrète que si le montant adjugé n'ex-cède pas celui offert, les frais d'arbitrage sont payés par la partie adverse et déduits du montant de l'indemnité; autrement, ils sont payés par la compagnie, et que si les parties ne s'accordent pas, les frais peuvent être taxés par le juge sur requête à cet effet. Le mémoire de frais des avocats de l'exproprié se monte à \$306,29, y compris la taxe des témoins.

La compagnie s'objecte à tous les items du dit mémoire qui ne sont pas accordés par l'art. 79. (Titre des Expropriations, Tarif des Honoraires des Avocats devant la Cour Supérieure). Les avocats de l'exproprié de leur côté prétendent qu'en matière d'expropriation, l'exproprié a droit à tous les frais et dépenses raisonnables par lui encourus pour mener sa cause à sa fin, de manière à ce que l'indemnité qui lui est accordée par les arbitres, lui reste entière, et qu'il ne soit pas obligé d'en prendre une partie pour payer les justes frais et dépenses par lui encourus pour parvenir à l'expropriation.

Pour décider du mérite des prétentions des parties, il faut voir ce que signifient dans le langage judiciaire les mots "*Frais d'arbitrage*", dont se sert l'art. 6571, S. R. P. Q., et voir aussi si l'art. 407 du Code civil qui se lit comme suit : "Nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité", a été amendé par quelques dispositions de la loi des chemins de fer de Québec, de façon à priver l'exproprié de son droit à la juste et préalable indemnité.

L'article 3, paragraphe 5, de la loi des chemins de fer du Canada, version française, décrète que le mot *Frais*, signifie ; "Tous les émoluments, honoraires et déboursés de procureur" et que le

mot *Costs*, (version anglaise), signifie et comprend "*Fees, counsel fees and expenses.*"

La loi des chemins de fer de Québec ne donne pas la définition du mot *Frais d'arbitrage*, ou *Frais*, dont se sert l'art. 6571, S. R. P. Q.

La requérante admet que si l'expropriation en cette cause eût été faite sous la loi des chemins de fer du Canada, les avocats de l'exproprié auraient peut-être raison de sortir de l'art 79 du tarif des avocats en Cour Supérieure, et de charger dans leur mémoire les autres dépenses raisonnables encourues par leur client, suivant les décisions rendues dans les cause de *C. N. Ry. v. Robinson*, 8 Can. Railway cases, 241; *C. N. Ry. v. Paquin*, 11 R. de P. 237; *C. P. R. v. Oligny*, 12 R. de P., 11; *G. T. R. v. Garceau*, 12 R. de P., 337; *Gravel v. G. T. R.*, 38 C. S. 347). Mais l'expropriation en cette cause a été faite sous l'opération de la loi des chemins de fer de Québec, et la requérante prétend que les avocats de l'exproprié doivent être restreints aux honoraires fixés par le dit art. 79 du dit tarif.

La loi des chemins de fer de Québec ne définissant pas les mots frais ou frais d'arbitrage, *costs of the arbitration*, mentionnés à sa section 6571, il me semble juste de présumer que le législateur a voulu leur donner le sens général que la loi leur donne dans notre langage judiciaire. Les auteurs suivants nous en donnent, je crois, la vraie définition.

*Fuzier Herman*, vo. dépens, No. 1:—"Il n'est pas besoin de dire ce qu'il faut entendre par les mots *Frais et Dépens*, tout le monde sait que cette locution sert à désigner d'une façon générale, les dépenses occasionnées par un procès. Il serait au contraire très délicat d'indiquer en quoi, les frais se distinguent des dépens. M. Boucher d'Argis a soutenu que les frais sont les dépenses de procédures envisagées par rapport à la partie qui en fait l'avance, tandis que les dépens sont les mêmes dépenses considérées par rapport à celle qui est condamnée à les payer."

*Guyot*, Rép. vo. frais:—"On appelle ainsi les dépenses occasion-

"nées par la poursuite d'un procès, et c'est ce qu'on appelle autrement dépens. Dépens, cependant, doit s'appliquer plus particulièrement aux frais que la partie qui a succombé doit payer à celle qui a obtenu gain de cause."

*Bioche*, vo. Frais. — "Dépens occasionnés par la poursuite d'un procès, ou la rédaction d'un acte."

"Frais de procédure doivent être supportés par la partie qui succombe."

*Denizard*, vo. Frais. "On nomme frais ce qui est dû pour les procédures faites dans l'instruction des procès. Les frais sont donc la même chose que ce qu'on appelle aussi dépens. Ils n'en diffèrent qu'en ce que l'on ne donne communément le nom de dépens qu'aux frais dont la condamnation est prononcée en faveur d'une partie contre une autre."

Vo. Dépens : "Ce mot pris dans sa signification générale comprend toutes les dépenses qui se font généralement pour parvenir à juger une affaire, etc., et pour donner une signification plus courte du mot *dépens*, suivant l'idée qu'on y attache, devant les tribunaux, il signifie les *frais* adjugés à une partie contre une autre."

*Dict. de droit Ferrière*, vo. frais :—"Signifie la dépense et le coût d'un procès, ce que l'en a dépensé pour la poursuite d'une affaire. Il y a des frais qui entrent en taxe et d'autres qui n'entrent pas, et qui tombent en pure perte sur celui qui les a faits. Ceux qui entrent en taxe sont appelés dépens, dont on se fait rembourser par celui qui a succombé et qui a été condamné aux dépens."

1 *De la Combe*, Le praticien universel, vbis *frais et dépens* :—

"Signifient la même chose, c'est tout ce que l'on a dépensé à la poursuite d'une affaire. Il semble pourtant que les frais se rapportent spécialement aux déboursés et que les dépens comprennent non-seulement les avances et l'argent déboursé, mais même les droits, salaires et vacations des officiers."

*Bowyer's Law dictionary*. Au mot *Costs* :—

"*Costs, includes costs, charges and expenses*".

*Stroud's* law dictionary, au mot *Costs* :—

“ Costs of and incident to all proceedings includes costs to which a person is entitled as of right or by virtue of a contract or relationship ; they are charges and expenses.

*Idem.*

Au mot *Costs* :—

“ Costs, includes costs of reference and award as well as costs of the case.

*Redman*, on arbitration, 225 :—“If litigation is necessary to enable claimants to establish their claim to land on which promoters have entered without payment, the promoters must, in addition to the compensation awarded, pay the costs of such litigation as between solicitor and client.”

“ It was held that costs between solicitor and client meant full costs and expenses.”

*Hudson*, on compensation, Vol. 1, page 685.

Il résulte donc de l'ensemble des définitions données par ces auteurs, que le mot *frais*, veut dire et comprend toutes les dépenses raisonnables encourues par l'exproprié pour mener sa défense à bonne fin. Et cette définition des mots *Frais ou Frais d'arbitrage*, est même plus large que celle donnée par la section 3, paragraphe 5 de la loi des chemins de fer du Canada. La loi des chemins de fer du Canada a restreint pour les fins de son application le sens du mot *Frais* ou *Costs*, au lieu de l'étendre. La loi des chemins de fer de Québec, n'ayant pas défini les mots *Frais ou Frais d'arbitrage*, n'en a certainement pas restreint la portée. Le législateur n'a pas voulu donner aux mots *Frais d'arbitrage*, une signification qui fut en contravention à l'art. 407 C. C. ; il faut donc dans le cas actuel comprendre dans les mots *Frais ou Frais d'arbitrage*, *Costs of the arbitration*, toutes les dépenses raisonnables encourues par l'exproprié pour suivre jusqu'à sa fin, la cause d'expropriation instituée contre lui.

Il ressort aussi de cette définition que le mot *dépens*, comprend la partie des frais qui est accordée à la partie gagnante contre la

partie perdante. La section 6571 S. R. P. Q., ne se sert pas du mot *dépens*, elle décrète purement et simplement que si les offres de la compagnie sont déclarées insuffisantes, par les arbitres, elle paiera les frais d'arbitrage (*costs of the arbitration*), lesquels seront taxés par le juge.

Les dépens d'une action dans le sens pratique du mot, sont la partie des frais qui est déterminée par un tarif uniforme, qui, bien que fait avec précaution, entraîne souvent une injustice grave. En effet, les causes n'entraînent pas toujours la même quantité de frais.

*Fuzier Herman*, Vo. dépens No. 23, soutient que la loi donne à la partie qui a reçu les dépens taxés, le droit de réclamer de la partie adverse les frais pas elle encourus et qui ne sont pas compris dans les dépens.

Dans le cas actuel, l'exproprié a fait la preuve des frais par lui encourus pour se défendre contre l'expropriation demandée par la requérante, et la section 6571 S. R. P. Q., décrète que le juge taxera les frais d'arbitrage.

En taxant de suite tous les frais raisonnables encourus par l'exproprié, la requérante n'en souffrira pas de préjudice, les parties mettront fin à un litige et n'auront pas besoin de recourir à une nouvelle action sous forme de dommages.

C'est plutôt l'art. 1053 C. C. qui s'applique en matière d'expropriation. Les frais sont des dommages que le plaideur téméraire fait encourir à son adversaire et dont il lui doit compte.

" Si la partie qui triomphe, dit *Fuzier Herman*, Vo. Dépens, No. 23, se trouve dans un cas exceptionnel, si elle a été obligée de faire d'autres dépenses que celles dont le tarif lui accorde le remboursement, elle n'a qu'à en demander le paiement, toujours en vertu de l'art. 1382, (qui est notre article 1053 C. C.) et à ce titre, il lui sera alloué des dommages-intérêts supplémentaires."

M. le juge Demers semble avoir maintenu ce principe dans la cause de *Gravel v. G. T. R.*, 38 C. S., 347.

Le juge a donc le droit et le devoir de taxer non-seulement les



dépens accordés par l'art. 79 du Tarif des avocats, il doit taxer les frais d'arbitrage qui comprennent les dépens et les autres frais raisonnables encourus par l'exproprié.

Voyons maintenant si la loi des chemins de fer de Québec a amendé l'art. 407 de notre code civil. Le propriétaire a-t-il encore droit à la juste et préalable indemnité ? Il n'y a rien dans la loi qui prive le propriétaire de recevoir sa juste indemnité. L'article 6579 S. R. P. Q., fait perdre au propriétaire son droit à "la préalable indemnité", en décrétant que sous certaines conditions, et après l'accomplissement de certaines formalités, une compagnie pourra prendre possession du terrain dont elle a un urgent besoin, avant d'avoir payé, au propriétaire, la préalable indemnité, mais dans ce cas, la compagnie doit donner un cautionnement fixé par le juge, garantissant le paiement de l'indemnité, lorsque cette indemnité aura été fixée par les arbitres et des frais d'arbitrage lorsqu'ils auront été liquidés par le juge. Mais il n'existe aucune disposition dans la loi qui enlève au propriétaire son droit à la juste indemnité.

Les articles 6560 et 6569 S. R. P. Q., confèrent aux arbitres le droit de déterminer la juste indemnité et tracent leurs devoirs pour y arriver. Dans le cas actuel, les arbitres ont fixé à \$606,29, l'indemnité de l'exproprié, et c'est la juste indemnité à laquelle il a droit.

J'en viens donc à la conclusion, que l'exproprié avait droit aux services d'un avocat pour conduire sa cause, et d'hommes de l'art pour l'estimation de son terrain et des dommages qui peuvent en résulter, que la compagnie requérante doit le tenir indemne de toutes dépenses raisonnables par lui encourues à cette fin, et que le tarif des honoraires des avocats devant la Cour Supérieure, n'a pas une application absolue dans le cas actuel, mais il peut cependant aider à déterminer les honoraires d'avocats, en autant qu'il peut s'y appliquer.

Refuser au propriétaire le droit de réclamer de la compagnie les justes dépenses et frais par lui encourus pour se défendre contre

les procédures de la requérante en expropriation, de façon à lui faire payer à même l'indemnité qui lui est accordée, une partie des justes et raisonnables dépenses par lui encourues dans ce procès, serait une violation directe des droits qui lui sont accordés par l'art. 407 de notre Code civil.

Pour se protéger contre les procédures de la requérante, le propriétaire a dû demander l'assistance d'un avocat, dont les services devront être raisonnablement payés par la requérante. En semblable circonstance, les compagnies ont la précaution de s'assurer d'avance des services d'avocats habiles et de longue expérience, et qui reçoivent une compensation excédant de beaucoup celle fixée par l'art. 79 du tarif des avocats.

Refuser à l'exproprié le droit d'en faire autant, serait un acte souverainement injuste.

Refuser à l'exproprié le droit de recourir aux hommes de l'art, pour l'examen de sa propriété, pour s'en faire des témoins compétents, qui renseigneront les arbitres, serait encore une injustice. L'exproprié avait donc droit et il n'aurait pas agi en bon père de famille, s'il n'avait pas eu recours aux hommes de l'art et à un avocat pour se défendre contre les procédures de la requérante.

La partie n'aurait pas été égale devant les arbitres, si l'exproprié eût personnellement engagé le combat avec les avocats habiles et éclairés de la requérante, sans l'aide d'avocat.

Ce principe a été consacré dans les causes suivantes :

*Sentenne v. Cité de Montréal*, 2 B. R., 297 ; *Cité de Montréal v. Gauthier*, 1 C. S., 309 ; *Martin v. Montreal W. & Power*, 6 C. S., 42 ; *Carrière v. Corporation de Notre Dame de Lévis*, 8 C. S., 418 ; *Atlantic & N. W. Ry. Co. v. Leeming*, 3 C. S., 165 ; *Gravel v. G. T. R.*, 38 C. S. 447.

Les avocats de l'exproprié ont donc droit à tous les honoraires fixés par l'art. 79 du tarif des avocats, mais comme ces honoraires sont insuffisants pour les indemniser de leur travail et de leurs déboursés, et qu'ils seraient obligés de réclamer de leur client, s'ils étaient limités aux honoraires de l'art. 79, il est juste de leur

accorder de plus, les honoraires suivants qu'ils réclament d'ailleurs :

|   |               |         |
|---|---------------|---------|
| Article 24.   | Hon. d'avocat | \$50.00 |
| " 43.   | " d'enquête   | 20.00   |
| " 44.   | " d'audition  | 12.00   |
| Plus pour préparation d'un factum requis par les arbitres |               | 15.00   |

Total .....\$97.00

La requérante demande qu'il soit tenu compte du fait que les arbitres ont procédé dans cette cause en même temps que dans plusieurs causes semblables, et qu'en conséquence, les frais des avocats de l'exproprié soient diminués. Je ne vois pas de raison de le faire, car il ressort des admissions des parties que c'est de consentement mutuel qu'il a été ainsi procédé. Leur but était de diminuer les frais d'assignation et de taxe des témoins et d'abrèger généralement l'enquête.

La compagnie fait aussi objection au salaire des arbitres, elle demande que les arbitres ne reçoivent que \$5.00 par jour, alors même qu'ils auraient procédé le même jour dans plusieurs causes. Cette objection est sans valeur : parce qu'il a été entendu entre les arbitres et les parties, avant de commencer l'enquête que les arbitres toucheraient \$5.00 par cause par jour, si les parties procédaient le même jour dans plusieurs causes.

La requérante a aussi objecté à l'item chargé par le protonotaire, sur production de la réponse ou défense du propriétaire. Cet item doit être accordé, il représente l'honoraire du protonotaire sur production d'une défense sur les procédures introductives d'instance, qui se font sans recourir au bref d'assignation. D'ailleurs, cet item a toujours été accordé ici à Joliette, par mes prédécesseurs et à ma connaissance personnelle, par l'honorable Juge Taschereau, alors qu'il administrait la justice à Terrebonne. Dans ces matières d'expropriation, le protonotaire est obligé de tenir un registre spécial des procédures ; il est dépo-

sitaire du dossier, et il serait injuste de l'astreindre à ce travail sans compensation.

*Lafleur, Macdougall, Macfalane & Pope*, avocats de la compagnie requérante.

*Gauthier & Beauregard*, avocats du propriétaire exproprié.

### COUR DU BANC DU ROI.

(En Appel).

MONTRÉAL, 25 OCTOBRE 1902.

No. 102.

SIR A. LACOSTE, J. C., BOSSÉ, BLANCHET, HALL & WURTELE, J. J.

NARCISSE CORBIÈRE, *appelant v. DAME MARGARET A. STUART & AL, intimés.*

*Transport d'une créance hypothécaire.—Nécessité de l'enregistrement. Qui doit en payer le cout?—C. P. 689, 692; C. C. 2127.*

JUGÉ :—(Infirmité le jugement de la Cour de Révision et rétablissant celui de la Cour Supérieure). 1. L'enregistrement du transport d'une dette hypothécaire est nécessaire pour obtenir l'enregistrement de la quittance à être consentie au débiteur par le cessionnaire de la créance et pour la radiation de l'hypothèque. (1)

2. Le coût d'un transport volontaire ou judiciaire n'est pas à la charge du débiteur ni celui de l'enregistrement de ce transport.

L'appelant a été condamné par jugement à payer aux intimés, cessionnaires d'une créance portant hypothèque, la somme de \$1100. En vertu de ce jugement, les biens de l'appelant furent

(1) *V. Lalonde v. Rozon*, 2 R. L. 645 (B. R.)—*Pacaud v. Beauchemin*, 17 L. C. J., 70 (B. R.)—*Lalonde v. Garand*, 2 C. S., 339 (Pagnuelo, J.)—*Goyette v. Dupré*, 2 M. L. R., (C. S.) 29 (Rév.).

saisis. Ce dernier produisit une opposition alléguant que le jugement n'était pas exécutoire vu qu'il n'avait pas été enregistré au désir de la loi avant d'être signifié à l'appelant et qu'une copie ou un double de ce jugement avec un certificat de cet enregistrement n'avait jamais été signifié à l'appelant.

La Cour Supérieure maintint l'opposition ; mais la Cour de Révision infirma ce jugement. Ce dernier fut à son tour mis de côté par la décision suivante de la Cour d'Appel.

#### JUGEMENT.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats, sur le fond, examiné le dossier de la procédure en Cour de première instance, et sur le tout mûrement délibéré :—

Considérant que l'enregistrement du transport d'une dette hypothécaire est nécessaire, pour obtenir l'enregistrement de la quittance, à être consentie au débiteur par le cessionnaire de la créance, et pour la radiation de l'hypothèque ;

Considérant que le coût du transport volontaire ou judiciaire n'est pas à la charge du débiteur, et que le coût d'enregistrement de ce transport ne doit pas être non plus à la charge du débiteur ;

Considérant que le jugement condamnant le tiers-saisi n'indiquant pas quelle était la créance hypothécaire judiciairement transportée ni quel immeuble elle frappait, et qu'il était, partant, insuffisant pour permettre la radiation de l'hypothèque sur enregistrement de la quittance comportant paiement de la somme portée au dit jugement ;

Considérant que si le projet de quittance offert par l'appelante, était une quittance générale contenant la déclaration de paiements antérieurs faits à d'autres qu'au créancier saisissant, ce fait ne justifie pas la prétention de l'intimée, de faire supporter par le tiers-saisi, les frais résultant du transport judiciaire et de son enregistrement, et qu'en autant, l'opposition du tiers-saisi était bien fondée ;

Sans adjuger sur les autres motifs du jugement de la Cour de

Révision dont est appel et pour les seules raisons ci-haut exprimées, cette Cour déclare qu'il y a, en autant, erreur dans le jugement de la dite Cour de Révision, à Montréal, en date du 31 octobre 1901 :—

Maintient l'appel avec dépens, casse et annule le jugement de la dite Cour de Révision ; et, prononçant celui que la dite Cour aurait dû rendre, confirme le jugement rendu par la Cour Supérieure à St. Jean, dans le district d'Iberville, le 30 mars 1901, qui a maintenu l'opposition, avec dépens de cette Cour, et des Cours Supérieure et de Révision.

*P. A. Chassé, C. R.*, avocat de l'appelant.

*S. P. Leet, C. R.*, avocat des intimés.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 30 MARS 1912.

No. 4045.

LAURENDEAU, J.

DAME ELIZABETH MACPARTLAND v. DAVID RUSSELL.

*Exception à la forme.—Bref n'indiquant pas à quel huissier il est adressé.—Différences entre l'original et la copie du bref.—C. P. 174.*

JUGE :—1. Quand le bref a été signifié au défendeur dans le district de Montréal, par un huissier du district de Montréal, il ne souffre pas préjudice du fait que le bref ne mentionne pas qu'il est adressé à un huissier du district de Montréal.

2. Une légère différence dans la phraséologie de l'original et de la copie du bref et qui ne cause aucun préjudice au défendeur ne peut servir de base à une exception à la forme.

Exception à la forme.

*Per Curiam* :—Le défendeur se plaint, par sa motion à la forme que le bref d'assignation n'est adressé ni au shérif ni à un huissier du district de Montréal ;

Que le défendeur est irrégulièrement et insuffisamment décrit dans le bref ;

Que le bref ne dit pas à qui il doit être signifié ;

Que la demanderesse est insuffisamment et irrégulièrement décrite dans le bref ;

Que la demanderesse est désignée comme étant de Montréal, quand de fait, la demanderesse n'est pas domiciliée et ne réside pas dans la cité de Montréal ;

Que les allégations 1 et 4 de la déclaration ne sont pas suffisamment libellées ;

Le défendeur demande que l'action de la demanderesse soit renvoyée avec dépens.

Attendu que le bref est adressé comme suit ;

" To any of the bailiffs of the Superior Court, duly appointed  
" for the district of....."

Que le défendeur est désigné au bref comme suit dans l'original : " David Russeil of city of Montreal", et dans la copie ; "David Russell of Montreal" ;

Que l'ordre de comparaître dans un délai de 6 jours de la date de la signification faite au défendeur est régulier dans l'original, mais dans la copie on a omis de mettre le mot "him" ;

Que la demanderesse est décrite comme suit dans l'original : " Dame Elizabeth MacPartland, widow of the late Stanly J. M. Cullen of the city of Montreal", et dans la copie : " Dame Elizabeth MacPartland of Montreal, widow of the Stanly J. M. Cullen ;

Attendu que la preuve démontre que la demanderesse a maintenant son domicile et avait, lors de l'institution de la présente action, son domicile à Montréal ;

Attendu que la demanderesse fait motion pour qu'il lui soit permis d'amender son bref en ajoutant le mot "Montreal" de façon à ce qu'il apparaisse que le bref est adressé à un huissier du district de Montréal ; en ajoutant le mot "him" de façon à ce qu'il appa-



raisse que le délai d'assignation court à compter de la signification faite sur le défendeur ; en remplaçant la désignation de la demanderesse par la suivante : " Dame Elizabeth MacPartland, of the " city of Montreal, in the Province of Quebec, widow of the late " Stanley J. M. Cullen, in his life time of the city of St. John, in " the Province of New Brunswick, chemist ; et en remplaçant la description du défendeur par la suivante ; "David Russell of the " city and district of Montreal ".

Considérant que le bref a été signifié au défendeur, dans le district de Montréal, par un huissier du district de Montréal, et que le défendeur ne souffre pas préjudice du fait que le bref ne mentionne pas qu'il est adressé à un huissier du district de Montréal ;

Considérant qu'en vertu de la règle de Pratique 50 toute motion proposant une exception préliminaire fondée sur ce que les noms, résidence et qualité ne sont pas donnés, doit indiquer les noms, résidence et qualité qui auraient dû être donnés, ce que le défendeur n'a pas fait dans l'espèce ;

Considérant que dans l'original du bref il est dit que les délais d'assignation de 6 jours compteront du jour de la signification sur le défendeur, et que le fait d'avoir omis, dans la copie du bref, ce dont le défendeur se plaint, ne lui a pas causé de préjudice ;

Considérant que la demanderesse a son domicile, et avait lors de l'institution de l'action, son domicile dans la cité de Montréal ;

Considérant que les allégations de la déclaration dont le défendeur se plaint sont suffisamment libellées :—

Vu la motion de la demanderesse pour amender, renvoie la motion à la forme, sans frais.

*Trihey, Bercovitch & Kearney*, avocats de la demanderesse.

*G. A. Campbell*, avocat du défendeur.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 14 JUIN 1912.

No. 2437.

SAINT-PIERRE, J.

ANTOINE MERCURE, *demandeur v. EVELINA BASSINET & AL.,  
défenderesses.*

*Dépens.—Paie-ment préalable des frais.—Action intentée par le mari  
à la suite d'une première action intentée par la femme.—C. P. 278.*

JUGÉ :—1. Une femme commune en biens autorisée par son mari "à *intenter toutes actions quelconques, à plaider, etc.*," n'a pas le droit de poursuivre une créance de la communauté en son nom personnel : sinon, son action sera renvoyée. Mais le mari pourra lui-même plus tard intenter une nouvelle action sans qu'on puisse lui opposer chose jugée.

2. Une partie dont la demande ou procédure a été rejetée par le tribunal peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure rejetée. (1)

SAINT-PIERRE, J. :—Les faits de cette cause sont les suivants. Le 13 avril 1904 le demandeur Antoine Mercure qui a épousé Adeline Authier sous le régime de la communauté de biens, étant sur le point de quitter la province de Québec pour se rendre au Yukon crut devoir laisser à son épouse une procuration qui permit à cette dernière de gérer en son absence les affaires de la communauté. Par cette procuration il autorise son épouse "à *intenter toutes actions quelconques, à plaider..... obtenir jugement etc.*,"

Munie de cette procuration le 25 avril 1911 Dame Adeline Authier poursuit en justice en son nom personnel les deux défenderesses en cette cause, réclamant d'elles conjointement et solidairement, une somme de \$230.52, due à la communauté de biens qui existait entre elle et son mari.

(1) Voir *Beullac*, sur art. 278, no. 1 et autorités citées.

A cette demande en justice, les défenderesses opposèrent une exception à la forme, à l'effet que la réclamation qui faisait la base de la poursuite étant une créance de la communauté, seul le mari avait le droit d'en poursuivre le recouvrement devant les tribunaux. Cette prétention fut maintenue et la demanderesse fut déboutée des fins de sa demande avec dépens. Ces dépens se montent à la somme de \$26,75.

Le jugement dont il s'agit fut prononcé le 3 octobre 1911 ; il est dans les termes suivants :

“ Considérant que la demanderesse femme commune en biens ne peut intenter la présente action :—

“ Maintient la dite exception à la forme, et rejette l'action avec dépens”.

Les choses étaient dans cet état, lorsque le 1er, décembre 1911 la présente poursuite fut intentée contre les mêmes défenderesses et pour les mêmes causes d'action, mais cette fois par Antoine Mercure, le chef de la communauté.

Les allégués contenus dans le plaidoyer que les défenderesses ont opposé à cette nouvelle poursuite peuvent se classer sous deux chefs distincts : Premièrement, disent-elles, il était entendu entre l'épouse du demandeur et elles que les deux billets qui sont la base de la présente poursuite seraient payés par versements de \$25,00 chacun ; or, ajoutent-elles ? la date de l'échéance des derniers versements n'était pas encore arrivée à l'époque où la présente action a été prise, et partant, cette action est prématurée.

Secondement la présente poursuite n'étant que la répétition de la première action intentée par Adeline Authier laquelle a été rejetée avec dépens, le demandeur ne pouvait l'intenter sans au préalable se conformer à l'article 278 du Code de procédure civile qui se lit comme suit :

“ La partie qui s'est désistée ne peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure abandonnée.”

Comme les défenderesses ont failli de faire la preuve des allégués qu'elles ont cherché à faire valoir au sujet de leur prétendus paiements par versements, il ne me reste qu'à examiner leur seconde prétention, à savoir celle allant à dire que le demandeur doit être débouté des fins de sa demande, pour la raison que les frais de la première action n'ont pas été payés.

Ici deux questions se présentent :

1. L'article 278 (lequel reproduit l'article 453 de l'ancien Code) doit-il être limité aux poursuites dans lesquelles la partie *s'est désistée de sa demande*, ou peut-il être étendu aux actions dans lesquelles la partie poursuivie se plaint que les frais d'une première action *qui a été rejetée par un jugement* n'ont pas été payés.

J'ai parcouru la longue liste des arrêts contradictoires qui ont été prononcés sur ce point, et je n'éprouve aucune hésitation à me ranger de l'avis des Honorables juges qui ont soutenu que notre article ne s'applique pas au cas de poursuites ou de procédures *rejetées par un jugement*.

Que l'on remarque bien que l'article ne parle nullement de causes ou de procédures rejetées par un jugement, mais simplement du cas d'une partie qui *s'est désistée de sa demande ou de ses procédures*.

Une disposition analogue se trouve à l'article 154 lequel a trait au cas d'un demandeur qui n'a pas rapporté son bref au jour fixé.

Si le législateur eût voulu étendre cette règle au plaideur qui a été débouté des fins de sa demande après contestation et en vertu d'un jugement final, il s'en serait exprimé ; il ne se serait pas contenté de ne parler que de *désistement* ou de *procédures discontinuées*.

Le cas d'un plaideur qui se désiste de sa demande ne saurait être assimilé à celui d'un plaideur qui, après contestation, a perdu sa cause par suite d'un arrêt régulièrement rendu.

Il est facile de concevoir qu'un plaideur qui ayant commencé une poursuite a jugé à propos de s'en désister puisse être, sinon un demandeur de mauvaise foi, du moins un plaideur téméraire ou imprudent. Il n'est que juste qu'un défendeur ne soit pas exposé à des attaques répétées qui dégénéraient en vexation de la part

d'un tel adversaire, surtout si cet adversaire est insolvable et à l'abri des brefs d'exécution qui pourraient être émanés contre lui. C'est pour la protection de la partie ainsi imprudemment attaquée que le législateur a exigé qu'avant de prendre une seconde poursuite en justice, le plaideur qui s'est désisté de sa première demande soit tenu d'en payer les frais préalablement à l'institution d'une seconde poursuite, mais il paraîtra évident à tout le monde qu'une telle présomption de mauvaise foi ou d'imprudence ne saurait être attribuée au plaideur qui persiste dans ses prétentions jusqu'au jugement qui doit ou les maintenir ou les rejeter. Il n'y a donc pas de parité entre les deux cas, et j'en conclus que si, d'un côté, le législateur a voulu protéger le plaideur qui se défend contre un agresseur imprudent ou de mauvaise foi, d'un autre côté il n'a jamais entendu que la même rigueur fut appliquée au plaideur de bonne foi, mais malheureux et dont les prétentions ont été rejetées par un jugement.

Pour ces raisons je n'ai aucune hésitation à dire que l'article 278 du Code de procédure civile ne s'applique pas à la cause qui m'est actuellement soumise.

La seconde question à examiner est celle de savoir si la présente cause doit être considérée comme ayant été instituée par la même partie qui apparaît dans la première. Sur ce point encore je ne puis accepter la prétention des défenderesses. D'après elles ce serait la communauté qui serait en réalité la véritable demanderesse dans l'une comme dans l'autre cause, à savoir dans la première, par l'entremise de Dame Adeline Authier agissant avec l'autorisation spéciale de son mari, la dite autorisation consignée dans la procuration qui lui avait été donnée, et dans la seconde, par l'entremise du mari agissant comme chef de la communauté.

La réponse à cette prétention des défenderesses est facile.

Les défenderesses admettent, et ce avec raison, que pour être justifiable de réclamer l'application de l'article 278 il est essentiel que les deux causes aient été instituées par le même demandeur et contre le même défendeur. Or, suis-je ici en présence des

mêmes parties dans les deux causes ? Evidemment non. Adeline Authier était bien autorisée à représenter son mari dans la gestion des affaires de la communauté, et même de prendre telles poursuites qu'elle jugerait nécessaires pour l'avantage de la communauté, mais au nom de son mari, et non en son nom personnel, ainsi qu'elle l'a fait lors de l'institution de la première poursuite. Antoine Mercure ne lui a jamais donné l'autorité de faire une chose que la loi prohibe. En instituant sa poursuite en son nom personnel non seulement Dame Adeline Authier faisait une chose que la loi ne permet pas si elle entendait poursuivre pour l'avantage de la communauté, mais elle violait les termes mêmes de la procuration qui lui avait été donnée par son mari. On dit : Dame Adeline Authier entendait poursuivre pour le compte de la communauté. La chose est possible, mais tout ce que je puis constater par l'examen du dossier, c'est qu'elle a intenté son action en son propre nom, c'est-à-dire apparemment pour son bénéfice personnel. Elle dit bien dans sa déclaration qu'elle a été mariée sous le régime de la communauté, et qu'en vertu de la procuration qui lui a été donnée par son mari, elle a été autorisée à ester en justice, mais on ne voit nulle part que l'action qu'elle a intentée l'ait été pour le bénéfice de la communauté. Le contraire semble ressortir du fait que les billets qui formaient la base de son action étaient des billets faits payables à elle personnellement.

Je suis donc en face de deux demandeurs absolument différents. Dans le premier cas c'est l'épouse d'Antoine Mercure poursuivant en son nom personnel, c'est-à-dire pour son propre compte, le recouvrement d'une créance due à la communauté, et dans le second c'est le mari réclamant le paiement de la même créance en sa qualité de chef de la communauté. Ces deux personnes constituent manifestement deux demandeurs distincts.

Pour ces raisons le plaidoyer des défenderesses doit être rejeté et les conclusions du demandeur maintenues avec dépens.

*Roy & Raymond*, avocats du demandeur.

*Lamothe St-Jacques & Lamothe*, avocats des défenderesses.

## COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 15 JUIN 1912.

No. 4429.

LAURENDEAU, J.

DAME J. HÉNAULT ET VIR, *demanderesse* v. DAME L. J. BOURGEAU, *défenderesse* & DAME L. J. BOURGEAU, *opposante*.

*Opposition à jugement.—Signification de la copie.—Délai.—C. P. 1170.*

JUGÉ :—La signification d'une copie d'une opposition à jugement avant l'ordonnance du juge en ordonnant la production ne peut remplacer la signification requise par l'article 1170 C. P., parce que c'est la signification de l'opposition reçue par le juge et le certificat de production de cette opposition qui ont l'effet de suspendre les procédures.

LAURENDEAU, J. :—Le 1er mai 1912, l'action de la demanderesse a été maintenue sur inscription ex-parte, la défenderesse n'ayant pas plaidé.

Le 9 mai, la défenderesse demande au juge l'autorisation de produire une opposition à jugement. Avant d'accorder cette autorisation, le juge ordonne la signification de cette opposition à la demanderesse ou à ses avocats, avec avis que cette opposition sera présentée de nouveau devant lui le lendemain, 10 mai. Immédiatement après cette ordonnance, la défenderesse opposante fait signifier l'opposition avec un avis que le 10 mai elle se présentera devant l'honorable juge Charbonneau pour obtenir un ordre lui permettant de produire l'opposition.

Le 10 mai, les parties ont comparu devant l'honorable juge Charbonneau et, après discussion, l'affaire a été continuée au 14 pour l'examen de l'opposante et de M. l'avocat Cusson qui a eu lieu le 14 mai et les jours suivants.

Le 23 mai, jugement a été rendu comme suit :—

“ Opposition reçue et ordre de sursis accordé à condition que



“ l’opposante mette, au préalable, sous les mains de la justice, la  
“ peinture en question et fasse le dépôt requis par la loi. L’op-  
“ posante déclare qu’elle est prête à mettre la peinture entre les  
“ mains de la Royal Trust Co., pour exécuter l’ordre de la Cour,  
“ ce que la demanderesse accepte. Sursis provisoire jusqu’à cette  
“ date seulement. Le transport de la peinture sera fait par l’huis-  
“ sier saisissant, Decelles, à 3 heures p. m. ce jour”—

L’offre ci-dessus a été exécuté.

Le dépôt requis par la loi n’a été fait que le 29 mai parce que l’original de l’opposition était resté entre les mains de l’avocat de la demanderesse qui l’avait lui-même retourné au greffe hors la connaissance de l’avocat de la défenderesse opposante.

La demanderesse fait maintenant motion pour faire rejeter cette opposition parce que la défenderesse opposante n’a pas fait signifier, dans les trois jours après sa production, copie de cette opposition avec copie du certificat de production d’icelle.

L’article 1170 C. P. exige, *sous peine de nullité*, que copie de l’opposition et copie du certificat de production soient signifiées aux parties en cause dans les trois jours après la production de l’opposition. L’article 1172 ajoute que c’est la signification de l’opposition et du certificat qui a l’effet d’empêcher l’exécution du jugement. L’article 1171 exige qu’une copie du certificat de production de l’opposition soit signifiée à l’officier chargé du bref d’exécution si l’opposition a été faite après l’émission de ce bref.

La loi n’exige pas la signification de l’opposition ni d’avis à la partie adverse lorsqu’il s’agit d’obtenir une ordonnance du juge autorisant la production de l’opposition. En pratique, le juge exige, généralement, cette signification afin de s’assurer que l’opposition est sérieuse. Mais une fois l’ordonnance permettant la production de l’opposition rendue, la procédure de l’article 1170 doit être suivie à peine de nullité.

La signification d’une copie de l’opposition avant l’ordonnance en autorisant la production ne peut remplacer celle requise par l’article 1170, parce que c’est la signification de l’opposition reçue

par le juge et du certificat de production de cette opposition qui ont l'effet de suspendre la procédure etc.,

La motion de la demanderesse doit être accordée et l'opposition rejetée du dossier avec dépens, sauf recours.

*Bisaillon & Brossard*, avocats de la demanderesse.

*Trihey, Bercovitch & Kearney*, avocats de l'opposante.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 AVRIL 1912.

No. 1691.

CHARBONNEAU, J.

ALEX. MASON v. H. E. LEDOUX & CO. LIMITED.

*Péremption d'instance.—Action qui tam.—Peut-on en demander le renvoi par une motion pour péremption?—C. P. 281.*

JUGÉ :—Comme il n'y a pas de péremption contre la Couronne, la péremption sera refusée dans une action pénale alors que le demandeur agit tant en son nom qu'au nom du Souverain, cette demande étant indivisible. (1)

*Semble qu'on ne peut lors de l'audition d'une motion pour péremption d'une action qui tam, demander le renvoi de cette action sous le prétexte que le demandeur ne pouvait pas poursuivre conjointement avec le Souverain.*

Motion pour péremption d'instance.

CHARBONNEAU, J. :—Le demandeur s'oppose à cette motion sur le motif que agissant tant en son nom qu'au nom de la Couronne, il ne peut être invoqué aucune péremption contre son action, attendu qu'on ne périmé pas contre le Souverain (art. 281 C. P.). A cela, la défenderesse réplique que le demandeur n'avait pas le droit d'intenter son action comme il l'a fait tant en son nom qu'au nom du Souverain et qu'en conséquence il n'est pas autorisé

---

(1) *Croysdill v. Copeland Chatterson Crain Co.*, 12 Q. P. R., 311 (Weir, J.).

à se réclamer du privilège de la Couronne pour s'exempter de la péremption. Sa théorie est étayée sur les articles 6096 et 30 des S. R. Q. 1909.

L'article 6096, le seul qui serait applicable à l'espèce, dit bien en effet que l'action peut être intentée par un particulier en son nom ou par le procureur général ou Sa Majesté, mais les statuts révisés de 1909 n'ont été mis en force que le 29 mars 1910 et la présente action date du 11 novembre 1909; conséquemment elle reste sous l'empire de l'article 4759 des S. R. Q. de 1888 qui justifie cette procédure hybride et surannée que la dernière revision des statuts a fait disparaître.

Même si les Statuts Révisés de 1909 étaient applicables, il semble qu'il serait difficile d'invoquer ce moyen sur une motion de péremption; je serais bien prêt à admettre que l'être judiciaire qui est demandeur n'existant pas de par la loi on peut faire rejeter l'action à la forme comme on l'a fait dans la cause de *Lamontagne & The Grosvenor Apartments Company Limited*. (1) Je crois même qu'on pourrait invoquer l'inexistence de cette personne judiciaire lors de l'inscription au fond et qu'il suffirait d'attirer l'attention du tribunal sur cette inexistence pour faire renvoyer l'action. Un pareil motif cependant ne peut être invoqué par une procédure en péremption qui est toute spéciale et qu'on ne peut sous aucun prétexte plausible transformer en exception préliminaire ou en exception de fond ou même en inscription pour audition sur le fond.

L'action doit donc être considérée comme bien intentée par Mason tant en son nom qu'au nom du Souverain.

Reste à savoir quel est cet être judiciaire unique et indivisible? ou bien de ces demandeurs réunis, Mason et la Couronne? ou bien, est-ce la Couronne agissant par Mason comme elle agirait par le Procureur Général ou tout autre de ses officiers?

(1) 11 Q. P. R., 329 (B. R.)

J'inclinerais plutôt dans le sens de la dernière hypothèse. L'amende est logiquement la propriété de l'autorité qui l'impose, et à moins de dispositions contraires, si cette amende est imposée par une municipalité dans un règlement, elle est la propriété de cette municipalité ; si elle est imposée par le pouvoir public législatif, elle est la propriété de la Couronne.

Quand la même loi qui impose l'amende en fait une partie payable au dénonciateur ou à celui qui prend le risque des procédures c'est une indemnité que cette autorité lui donne pour son travail, ses déboursés et avances, mais l'amende reste toujours quand même la chose du pouvoir public qui l'a inspirée : en sorte que s'il n'y avait personne d'autorisé spécialement à réclamer les amendes dont il s'agit dans l'espèce, la Couronne pourrait toujours les réclamer comme dette à elle due.

Il faut donc considérer le droit d'action en cette cause comme compétent à la Couronne, et l'action même comme prise par elle, absolument comme si c'était le Procureur Général.

On a suggéré la possibilité de diviser cette action et de la déclarer périmée quand à Mason personnellement, comme s'il y avait deux demandeurs ; malgré que les conclusions de l'action aient pu suggérer cet argument à la défenderesse, je ne crois pas que l'on puisse diviser ainsi la demande. L'amende est un tout, et ce qui l'indique bien c'est l'amendement fait à la loi par le chap. 37 de 6 Ed. VII (2) qui oblige le défendeur à déposer toute l'amende au greffe de la Cour pour obtenir une décharge valable. Il ne peut rien payer au dénonciateur directement, malgré qu'une partie de l'amende soit destinée à lui revenir. Si l'on renvoyait l'action quant à Mason, il n'y aurait plus de demandeur dans la cause puisque la Couronne n'aurait plus de représentant.

La cour ne peut donc, pour ces raisons, accorder la motion du défendeur qui est rejetée avec dépens.

*M. Honan*, avocat du demandeur.

*J. C. H. Dussault*, avocat de la défenderesse.

SUPERIOR COURT.

(In Review)

QUEBEC, MAY 28, 1912.

No. 303.

McCORKILL, MALOUIN & LETELLIER, J.J.

T. PELLETIER, (*defendant*) *appellant* & DOMINION FLOUR MILLS LTD., (*plaintiff*) *respondent*.

*Capias*.—*Affidavit*.—*Exception to the form*.—*Prejudice*.—*Petition to quash*.—*Amendment*.—C. P. 174, 898.

HELD :—(Affirming Cooke, J.) 1. An affidavit for *capias* can be given for a company by an employee of its agent.

2. An informality in an affidavit for *capias* must be pleaded by a preliminary motion and not by a plea to the merits (i. e. petition to quash).

3. As a rule, an affidavit cannot be amended. But where the amendment is slight, bears upon the plaintiff's name, and causes no prejudice, the proposed amendment will be received by the Court. (1)

4. A defendant, whose name is *Pelletier*, suffers no prejudice because his name is spelled *Peltter* in an affidavit.

5. The following allegation in an affidavit indicates sufficiently the district where and the time when the cause of action arose : "*Cette dette a été créée de la manière suivante : par un envoi d'un char de farine vendu et délivré dans la ville de Shawinigan Falls, dans l'automne 1911*". (2)

6. The evidence, adduced on behalf of the plaintiff, a creditor, that the defendant has made an illegal sale and a fraudulent preferential payment to some of his creditors, without notifying plaintiff thereof or making arrangements for an extension to pay him, is quite sufficient to have warranted the allegation in the affidavit :

"*Le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec.....etc.*"

7. In order to have a *capias* maintained by the Court it is sufficient to allege and to prove that the defendant intends to leave the province of Quebec and Ontario with the intention of defrauding his creditors.

1. See *Julien v. Chuna*, 5 Q. P. R., 413 (Curran, J.)—*de Kéruzec v. de Kéruzec*, 8 Q. P. R., 36 (Charbonneau, J.)—*Corriveau v. Dugas*, 1 Q. P. R., 142 (Andrews, J.)—*Taché v. Charlebois*, 2 Q. P. R., 47 (Rev.)—*The McGregor Goulay Co. v. Labelle*, 2 Q. P. R., 93 (Curran, J.)

2. *Abrahamovitch v. Wiselberg*, 13 Q. P. R., 260 (Laurendeau, J.)—*Fuerst v. Beamolt*, 13 Q. P. R., 90 (Bruneau, J.) and authorities cited.

MCCORKILL, J. :—This is an inscription in review from a judgment of the Superior Court, Three-Rivers, maintaining a *capias* issued at the instance of plaintiff against defendant for the sum of \$610.62.

The affidavit for the *capias* was made by Jerome Tessier who, acting as a clerk of the plaintiff, swore to the indebtedness which represented the balance due by defendant for a carload of flour sold and delivered to him at the Town of Shawinigan Falls in the autumn of 1910.

The ground of the *capias* was : “ *Le défendeur est sur le point de quitter les provinces de Québec et d’Ontario avec l’intention de frauder ses créanciers en général et la demanderesse en particulier*”.

The action as originally taken by the plaintiff was in the name of the Dominion Flour Mills Company.

After defendant has appeared, petitioned to quash and pleaded to the action as taken, plaintiff moved to be allowed to amend the fiat, affidavit, writ, declaration and all other proceedings by striking out the word “*Company*” and substituting therefor the word “*Limited*.”

This motion was presented on the date of the enquête and was granted.

Besides denying the truthfulness of the allegations of the affidavit, defendant specially alleges that Jerome Tessier, who made the affidavit upon which the *capias* issued, was neither the bookkeeper, clerk nor legal attorney (C. P. 898) of the defendant for the making of said affidavit ; that at the time said affidavit was made defendant did not owe any sum of money to the Dominion Flour Mills Company and never contracted with it ; there is no *lien de droit* between said company and defendant.

Defendant's plea consisted of a general denial.

Plaintiff answered the petition to quash generally.

The case was inscribed for proof and hearing on the merits of the petition to quash and the contestation of the action for 15th of February last.

A long enquête was held and plaintiff's action was maintained.

With respect to those allegations of defendant's petition, in which he sets forth the irregularities connected with the issue of the writ of *capias*, the Superior Court held them to be insufficient.

Three questions are raised : firstly, that Jerome Tessier who made the affidavit was not a legally authorized representative of plaintiff for that purpose ; and, secondly, that defendant did not owe the Dominion Flour Mills Company, the corporation which is alleged to have been his creditor ; thirdly, the motion to amend plaintiff's name could not be granted because an affidavit cannot be amended.

I am of opinion that Jerome Tessier had all the authorization necessary for the making of the affidavit. He was, if not directly on the pay-roll of the Dominion Flour Mills Limited, an employee of the Company's agent, Fréchette, through whom the sale of the carload of flour was made to the defendant. It was Fréchette who had the control and management of this indebtedness, and, at his request, his employee Tessier made the affidavit in question.

Moreover, what prejudice could the defendant pretend to have if the facts alleged in the affidavit are true and plaintiff is satisfied with what Tessier did for and on its behalf, and at the instance of its representative, Fréchette, in the Province of Quebec ?

I am of opinion there was no error in the judgment which held that this objection was insufficient.

With respect to the error in the name under which plaintiff sued the defendant, I am of opinion it could not be formally raised in a petition to quash.

This is a ground of exception to the form. Defendant made no exception to the form and, in my opinion, the Court could not deal with that question in a petition to quash, and this formal objection is untenable on a petition.

Defendant denies his indebtedness to the Dominion Flour Mills Company.



He certainly did not owe the Dominion Flour Mills Company. He had no doubt, however, who was suing him as appears by the following :

*Q.—Vous avez compris que c'était pour ce que vous deviez à la " Dominion Flour Mills Limited qu'on vous arrêtait ainsi, n'est-ce pas ?*

*R.—Oui, Monsieur.*

It is true that a corporation is required to sue in its corporate name, and plaintiff having been incorporated under the name of the " Dominion Flour Mills Limited," should have sued defendant in that name. It was merely by error that the proceedings issued in the name of " The Dominion Flour Mills Company."

The evidence shows that the defendant was not misled by the action having issued in the name of "The Dominion Flour Mills Company." He knew it was for the balance of the price of the carload of flour which had been sold to him in the autumn of 1911 by Fréchette, plaintiff's agent, Defendant did owe the "Dominion Flour Mills Limited".

Plaintiff at the enquete made a motion to amend, which was granted.

The Defendant never complained that he would be prejudiced by the amendment and did not ask that he be permitted to replead if the motion were granted, and that question was not raised before us.

The judgment granting the motion merely set the plaintiff right before the Court as to its correct name.

It was objected by the defendant that the judgment granting the motion to amend was illegal, because an affidavit could not be amended, and if an affidavit could not be amended, the other proceedings which depended upon the affidavit could not be amended.

A large number of authorities were cited by defendant in support of his contention, that an affidavit could not be amended.

It is to be observed that the amendment which plaintiff sought merely corrected a slight error in the name under which it had sued.

The authorities, with one exception, cited by defendant, all have reference to the amendment of the body of the affidavit and not the name. One of the authorities has reference to the name of the defendant.

Certainly, if plaintiff had sought to amend an important allegation in the body of the affidavit, defendant's objection, in my opinion, would have been much more serious, and I doubt very much if the learned trial Judge would have granted it.

But that is not the case here, and the granting of that motion caused no prejudice whatever to the defendant. He knew who was suing him.

I am of opinion that a cast iron rule cannot be laid down with respect to amendments, each case must be considered upon its own merits.

It was the Dominion Flour Mills Limited which was suing the defendant, and if an error appeared in the description, it was a slight one, which, in my opinion, could be corrected unless it was shown by the defendant that it caused him a prejudice.

There is no proof of record that there is any company called "The Dominion Flour Mills Company", with which the defendant had transaction, and that in seeking the amendment in question, one corporation was being substituted for another.

I do not think there was anything inconsistent or contradictory in granting the motion to amend the title of the plaintiff as mentioned and there was no error on the part of the learned trial judge in so holding.

The amendment having been allowed, it wiped out a number of grounds of defendant's petition to quash which are based upon the contention that the defendant did not owe the Dominion Flour Mills Company.

Two other grounds of the petition are : that the affidavit does not allege that the debt was payable within the limits of the province of Quebec or Ontario ; or on what date it was incurred.

The affidavit alleges : "*Cette dette a été créée de la manière suivante : par un envoi d'un char de fleur vendu et délivré au défendeur, en la ville de Shawinigan Falls, dans le cours de l'automne dernier 1911.*"

Surely that is sufficient to show that the cause of action arose at Shawinigan Falls, in the district of Three-Rivers, upon a debt incurred in the autumn of 1911, and therefore within five years of the institution of the action, and that the action, was properly taken within the district of Three-Rivers.

In the affidavit and fiat, the defendant's name spells "*Peltier*" ; in the writ it is spelled "*Pelletier*".

Defendant urges that the latter is the proper way to spell his name, and therefore that the writ of *capias* issued without the proper affidavit.

This, in my opinion, is not a reason which can be urged by a petition to quash, but should have been objected by an exception to the form, and, in any event, it causes no prejudice to the defendant and was properly dismissed.

Defendant next contends that because the affidavit contained no mention of the secreting of his effects with the intention of defrauding his creditors, evidence to that effect was illegal and, in any event, it was untrue.

As I have already mentioned, the declaration alleges secretion as well as the intention to leave the province with fraudulent intent.

In order that the *capias* should have been maintained, it was necessary that the plaintiff must have proven defendant's intention to leave the provinces of Quebec and Ontario with the intention of defrauding his creditors. The mere fact that he intended to leave would have sufficed. The departure must have been fraudulent.

I know of no law to prevent plaintiff alleging in his declaration such facts as will tend to bear out the allegations mentioned in the affidavit, and of proving them ; and even upon the petition to quash plaintiff was entitled to prove any facts which would tend to show that defendant's departure from the province was fraudulent.

By proving the secretion which was to be followed immediately by a departure for the United States, it would help the Court to arrive at a conclusion as to whether or not the departure was fraudulent.

While defendant still possessed a large portion of the flour which had been sold to him by the plaintiff, and about a week before his intended departure for the United States he began selling and disposing of his property, including the flour, some of which he sold in bags, others of which he sold after having manufactured it into bread.

None of the money which he realized for this property did he pay over to the plaintiff, nor did he notify the plaintiff or its representative of his intention to leave for the United States.

He paid the favored among his creditors and intended to allow plaintiff to whistle for its claim.

Defendant's own deposition convicts him. On page 14 of his deposition, he says :

" *Après que j'ai eu payé mes créanciers à Shawinigan Bay et à Shawinigan Falls, monsieur, il ne me restait pas grand'chose après cela il me restait à peu près \$70.00, après avoir vendu mon ménage.*

" *Q.—Vous deviez \$106. à M. Edgard Guillemette dans le temps, n'est-ce pas ?*

" *R.—Oui monsieur.*

" *Q.—Vous avez payé ce montant à M. Guillemette, n'est-ce pas M. Pelletier ?*

" *R.—Oui monsieur.*

" Q.—*Cependant vous n'avez pas jugé à propos d'avertir M. Fréchette ici présent, l'agent de la demanderesse, de cette vente là, ni de votre départ ?*

" R.—*Non, monsieur ; je n'y ai pas pensé dans le temps.*

With respect to his departure, to some he said he was going West, to others he said he was going to Nashua, New-Hampshire. He even told this to one of his relatives where he was having his wife do some writing for him.

The evidence of the illegal sale and the fraudulent, preferential payment of some of his creditors to the injury of the plaintiff and any other unpaid creditors, taken in connection with his intended departure for the United States, without notifying plaintiff thereof, or making arrangements for an extension of delay to pay, in my opinion, is quite sufficient to have warranted the allegation in the affidavit : "*Le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec etc.*"

The defendant has admitted in his evidence, and plaintiff has amply proven the indebtedness alleged.

There is therefore no error in the judgment maintaining the writ of *capias* and proceedings had thereunder, and condemning defendant to the payment of the amount claimed by plaintiff.

The inscription in review is therefore dismissed, with costs.

*G. H. Robichon*, attorney for appellant.

*Bureau, Bigné & Lajoie*, attorneys for respondent.

---

## COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 15 JUIN 1912.

No. 3966.

LAURENDEAU, J.

CHARLES LAMONTAGNE, *demandeur* v. W. W. GALBRAITH,  
*défendeur.**Action pénale.—Péremption.—Déclaration de mariage d'un associé.*  
*C. P. 281 ; C. C. 1834 ; S. R. Q. 7442.*

JUGÉ :—1. L'action pénale contre un particulier qui fait affaires en société et qui n'a pas fait enregistrer une déclaration de mariage dans les soixante jours de sa célébration est une action qui peut être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

2. Dans ce cas, le demandeur représentant la Couronne, il ne peut y avoir de péremption contre lui, puisqu'il n'y a pas de péremption contre la Couronne. (1)

LAURENDEAU, J. :—Le demandeur, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté le Roi a, le 26 avril 1909, poursuivi le défendeur pour amende parce que ce dernier, qui faisait affaire en société avec William Galbraith et qui s'est marié le 13 novembre 1908, n'a pas fait enregistrer, dans les 60 jours à compter de son mariage, la déclaration requise par l'article 1834 du code civil.

Le défendeur demande la péremption d'instance parce qu'aucune procédure utile n'a été faite, dans cette cause, depuis au-delà de deux ans.

Le demandeur prétend qu'il agit, dans cette cause, comme représentant la Couronne, et qu'en vertu de l'article 281 du code de procédure, il ne peut y avoir de péremption contre cette dernière.

Le défendeur répond que le demandeur, comme partie privée,

(1) *V. Mason v. Ledoux*, 13 Q. P. R., 386 (Charbonneau, J.)—*Croysdill v. The Copeland Chatterson Crain Co.*, 12 Q. P. R., 311 (Weir, J.)

a un intérêt spécial et différent de celui de la Couronne dans la cause, parce qu'il a droit à la moitié de l'amende ; que le demandeur ne représente pas de fait la Couronne mais qu'il agit en son nom personnel avec la Couronne, qu'il a mise partie en cause ; qu'il y a deux parties dans la cause et que la péremption peut avoir lieu contre la partie privée ; que si la péremption est prononcée contre la partie privée, la Couronne restera en cause et pourra continuer les procédures ; que d'ailleurs le demandeur ne pouvait pas poursuivre tant en son nom qu'au nom de la Couronne.

Cette action a été prise avant la mise en vigueur des statuts refondus de 1909. Ces derniers statuts ne sont devenus en force que le 29 mars 1910.

Toutefois, l'article 7442 des statuts refondus 1909 dit que l'amende pour violation du 3ème alinéa de l'article 1834 du code civil, ce qui est le cas dans l'espèce, est recouvrable devant tout tribunal ayant juridiction en matière civile par toute personne qui poursuit tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté. Il semblerait que l'action pour recouvrer l'amende, en vertu de l'article 7442, doit être, même depuis la mise en vigueur des statuts de 1909, prise par un particulier, tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

J'ai déjà décidé dans ce sens. (13 R. P. 44, *confirmé en appel.*)

Dans la cause de *Lamontagne v. The Grosvenor Apartments*, 11 R. P. 329, l'honorable juge en chef de la Cour d'Appel déclare, dans ses notes que depuis 1906 (6 Ed. VII, c. 37) l'action pour recouvrement d'une amende doit être prise soit au nom de la Couronne, soit au nom d'une partie privée seulement et qu'il n'existe plus à proprement parler d'action *qui tam* dans la province de Québec.

Le dernier alinéa de l'article 7442 dit bien que les dispositions de la loi relatives aux actions pénales s'appliquent aux poursuites pour contravention à la section dont l'article 7442 fait partie. J'ai interprété et j'interprète cet alinéa comme voulant dire que les procédures indiquées aux articles 7538 et suivants s'appliquent, *mutatis mutandis*, mais que l'action prise par un particulier, comme l'indique



l'article 7442, doit l'être par lui tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté. Dans la cause de *Lamontagne v. The Grosvenor Apartments*, il s'agissait de recouvrement d'une amende parce qu'une compagnie incorporée ne se servait par du mot "limitée" dans l'usage qu'elle faisait de son nom corporatif. Cette action était basée sur l'article 1031 du code criminel qui déclare que lorsqu'il n'existe pas d'autre mode d'opérer le recouvrement d'une amende, on peut procéder par action à la poursuite de la Couronne seulement ou à la poursuite d'un particulier poursuivant tant en son nom qu'au nom de la Couronne. C'était, d'ailleurs, la loi de la province de Québec à cette époque (Art. 30 S. R. Q.) Mais la loi de la province de Québec a été amendée en 1906 (6 Ed. VII, Chap. 37, maintenant 7538 et suivants S. R. Q. 1909) enlevant le droit, à un particulier, de poursuivre au nom de la Couronne.

Dans l'espèce, il s'agit du recouvrement d'une amende parce qu'on a violé l'article 1834 du code civil et, pour le recouvrement de cette amende, l'article 7442 exige que la poursuite si elle est prise par un particulier, doit l'être tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

Je ne crois pas que l'article 7538 soit applicable lorsque l'amende est recouvrée en vertu de l'article 7442.

Le jugement de la Cour d'Appel, ci-dessus cité, ne parle pas de l'article 7442. Il ne pouvait non plus être question de cet article dans cette cause. Je crois donc que la question, telle que soumise, n'a pas été décidée par la Cour d'Appel dans cette cause de *Lamontagne*.

D'ailleurs je doute fort que l'on puisse soulever ce moyen sur une motion pour péremption d'instance.

L'objet de la demande en péremption est de mettre fin au procès. Si la motion est accordée, le procès subsistera toujours et dans son entier.

Je crois qu'il y a deux demandeurs dans cette cause mais il y a unité d'intérêt entre eux. En outre, la demande ne peut être divisée. Si le défendeur est coupable, il doit le montant

entier de l'amende infligée par la loi qui est un montant fixe. Le défendeur ne peut s'acquitter en payant la moitié de l'amende à l'un des demandeurs et l'autre moitié à l'autre. Si la Couronne reste seule demanderesse, représentée par Lamontagne, la condamnation contre le défendeur sera nécessairement la même.

Qu'il y ait solidarité entre les demandeurs, ou que l'objet de la demande soit indivisible, ou qu'il y ait unité d'intérêt entre les demandeurs, l'instance ne peut être divisée et la demande en péremption ne peut être accordée.

La demande en péremption est renvoyée avec dépens.

*Martin Honan*, avocat du demandeur.

*Hibbard, Boyer, & Gosselin*, avocats du défendeur.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 12 JUIN 1912.

No. 95.

LAURENDEAU, J.

C. TROTTIER, demandeur v. E. BELAIR, défendeur.

*Assignment.—Capias.—Copie de la déclaration pour le défendeur.—  
Délai.—C. P. 123, 127, 909.*

JUGÉ :—L'assignation d'une personne par simple bref, sans déclaration, ou l'assignation d'une personne par la signification d'une simple déclaration sans bref, sont des irrégularités qui entraînent la nullité des procédures.

Partant le dépôt au greffe dans une cause de capias d'une copie de la déclaration pour le défendeur le lendemain du rapport du bref et après l'expiration des trois jours qui suivent la signification du bref est radicalement nul, et le capias sera cassé sur exception à la forme.

LAURENDEAU, J. :—Le défendeur a été arrêté sur capias le 30 mai 1912, et le bref lui a été signifié le même jour. Ce bref a été rapporté le 5 juin. Le défendeur a aussi comparu le 5 juin. Le

6 il a fait une motion à la forme demandant que le bref de *capias* soit renvoyé et annulé parce qu'aucune copie de la déclaration et de l'affidavit n'a été laissée au défendeur ni au greffe de cette Cour pour lui, dans les trois jours qui ont suivi la signification du bref et parce qu'aucune déclaration contenant un exposé des causes de la demande n'a été produite avec le bref de *capias*. Le même jour, le 6, le demandeur, après la signification de la motion à la forme, a déposé au greffe de cette Cour, une copie de la déclaration et de l'affidavit pour le défendeur de même que l'original de la déclaration.

Le demandeur fait motion pour que ces pièces demeurent au dossier comme si elles avaient été produites en temps voulu.

L'article 123 C. P. exige que la déclaration soit contenue dans le bref ou y soit jointe.

L'article 127 dit que l'assignation se fait en laissant au défendeur une copie du bref d'assignation et de la déclaration.

Dans le cas de *capias*, comme dans le cas de saisie-arrêt avant jugement, de saisie conservatoire, etc., (Art. 909 C. P.) il suffit de laisser une copie de la déclaration au défendeur lui-même ou au greffe du tribunal, dans les trois jours qui suivent la signification du bref. Une copie de l'affidavit doit aussi lui être laissée à lui-même, ou au greffe, dans le même délai.

Dans la plupart des cas, les irrégularités ou les informalités peuvent se corriger. Mais lorsqu'il s'agit de l'assignation, les irrégularités ou les informalités ont beaucoup plus d'importance. Personne ne peut être condamné sans avoir été entendu ou dûment appelé. L'assignation d'une personne par simple bref, sans déclaration, ou l'assignation d'une personne par la signification d'une simple déclaration sans bref, sont des irrégularités qui entraînent la nullité de la procédure. Dans ce cas, on peut dire qu'il n'y a pas d'assignation. Dans l'espèce le dépôt au greffe d'une copie de la déclaration pour le défendeur est une partie de l'assignation. Non seulement une copie n'a pas été laissée au défendeur au greffe, dans les trois jours, mais cette copie n'a été produite que le lendemain

du rapport. L'original même de la déclaration n'a été produit que le lendemain du rapport de même que la copie de l'affidavit. Dans le cas de *capias*, spécialement, les règles doivent être interprétées strictement.

La motion à la forme est maintenue et le bref de *capias* cassé et annulé avec dépens.

La motion du demandeur pour que ces pièces restent au dossier est renvoyée avec dépens.

*Fauteux & Fauteux*, avocats du demandeur.

*Cordeau & Bissonnette*, avocats du défendeur.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 1 JUIN 1912.

No. 92.

CHARBONNEAU, J.

O. H. LESAGE, *demandeur* v. LA CITE DE MONTREAL, *défendresse* & R. S. WEIR, *mis-en-cause*.

*Certiorari*.—*Cité de Montréal*.—*Charretier*.—*Entrepreneur*.—*Licence*.—*C. P. 1293 ; règlements de la cité de Montréal, nos. 338, 432.*

JUGÉ :—Une personne qui a un contrat avec la cité de Montréal en vertu duquel, moyennant un paiement de tant par année, elle a le privilège d'enlever les animaux morts dans les rues et chez les particuliers pour les transporter en dehors des limites de la ville et où elle a son établissement n'est pas un charretier ou un entrepreneur faisant affaires en la cité de Montréal et ne saurait être taxée comme tel.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties sur le mérite du *certiorari* émis en cette cause pour mettre en question le jugement rendu par le mis en cause comme Recorder de la cité de Montréal, le 6 mars 1912, condamnant le requérant à une amende de \$10.00 pour s'être servi illégalement et sans licence de deux

voitures doubles, savoir 2 sleighs pour le transport d'animaux morts, rend le jugement suivant :—

La plainte non plus que la conviction n'indique pas quel règlement de la cité le requérant a enfreint, excepté par des chiffres mis en marge qui n'ont qu'une valeur de renseignement. Il a été poursuivi et condamné pour s'être illégalement servi de deux voitures doubles, savoir deux sleighs tirés par deux chevaux chacun pour le transport d'animaux morts sans avoir au préalable obtenu de la cité de Montréal un permis et avoir payé au trésorier la somme de \$15.00.

Le requérant suppose qu'il a été condamné comme charretier, et sous la section première du règlement, numéro 338 amendant la section 20 du règlement No 50 qui avait été remplacé déjà par la section 2 du règlement 142.

Voici cet article: "Toute voiture tirée par un ou plusieurs chevaux et dont on se sert dans la dite cité pour le transport des voyageurs, et toute voiture tirée par un ou plusieurs chevaux et dont on se sert dans la dite cité pour le transport ou la livraison de matériaux de construction, marchandises, effets, denrées, ou tout autre article ou chose quelconque, sera licenciée et numérotée en la manière ci-après mentionnée ; et nulle personne ne se servira de telle voiture dans la dite cité, pour quelque'une des fins susdites, sans avoir obtenu et payé une licence et un numéro comme susdit."

Il est évident des faits admis par les parties et qui sont d'ailleurs constatés par le contrat du requérant avec la cité de Montréal et par le règlement No 254 concernant l'incinération et l'enlèvement des carcasses des animaux morts, que le requérant ne peut tomber sous l'opération de cette section. Les voitures dont il se sert pour enlever les carcasses ne sont pas employées pour le transport des voyageurs ni pour le transport des matériaux de construction, marchandises etc.

Le requérant a un marché avec la cité de Montréal en vertu duquel, moyennant un paiement de tant par année, il a le privilège

d'enlever les animaux morts dans les rues et chez les particuliers pour les transporter en dehors des limites de la ville où il a son établissement. Ce qu'il fait de ces carcasses n'est pas révélé par la preuve et importe peu à la cause ; ce qui est essentiel, c'est que le contrat du demandeur ne soit pas un contrat de transport. Il est absolument dans la position de tout industriel, demeurant en dehors de la ville de Montréal qui viendrait y chercher les matériaux dont il a besoin avec ses propres voitures, ou bien dans la position des maraîchers de la banlieue qui viennent y chercher les fumiers dont ils se servent pour leur culture.

La cité de Montréal ne s'est jamais avisée de faire payer la taxe de charretier par les uns ou les autres et toute conviction rendue par le Recorder qui imposerait une pénalité pour refus de prendre une licence dans l'un ou l'autre de ces cas serait à sa face même hors juridiction et donnerait ouverture au remède du certiorari. Il en serait autrement si Lesage avait entrepris de la ville le transport des carcasses à un point déterminé pour le compte et le bénéfice de la ville et prélevait un prix pour ce contrat. Dans ce cas peut-être, il pourrait être considéré comme un charretier malgré qu'il n'eut qu'un seul patron. Il n'y a pas de doute qu'il est obligé de faire ce travail dans des conditions déterminées de façon à libérer les rues et à assurer la santé publique et c'est une partie du bénéfice que la cité retire de ce contrat d'enlèvement ; mais l'essence même du contrat, c'est une vente des carcasses au requérant et non pas un contrat de voiturier pour lequel la ville paie. C'est le requérant qui achète et le requérant qui paie.

La cité voyant cette base affaiblie, a cherché, lors de la présente audition, une autre assiette à l'obligation qu'elle veut imposer au requérant de prendre une licence et un autre motif au jugement du Recorder.

On a prétendu que le requérant était tenu de prendre une licence en vertu du règlement No. 432, section 29. En vertu de cette section, la ville pourrait imposer l'obligation de prendre une licence à tout entrepreneur faisant affaires dans la cité de Montréal,

ayant des voitures en circulation pour les fins de ce commerce. Indubitablement d'après la section 299 de la charte, la cité de Montréal a le pouvoir d'imposer une licence à toute personne demeurant en dehors de ses limites, pourvu que cette personne fasse des affaires et ait sa place d'affaires dans les limites de la cité ; mais si l'on veut étendre la portée de cet article jusqu'à prétendre que la ville peut imposer une taxe sur des industriels ou des entrepreneurs d'en dehors qui n'auraient pas d'autres affaires ici que de venir chercher les matériaux dont ils ont besoin pour leur industrie avec leurs propres voitures, ce règlement serait *ultra vires*. La ville a prétendu que la clause 6 du contrat de Lesage avec la cité de Montréal, qui a rapport aux relevés qu'il est tenu de faire pour le département de l'incinération, indique que le requérant exerce en effet son industrie dans les limites de la cité de Montréal, c'est-à-dire suivant les termes mêmes des notes de l'avocat de la cité.

"*The most important part of his industry, the obtaining of the raw material.*" Si c'est là l'interprétation que la ville a voulu donner à son règlement, elle pourrait au même titre forcer les maraichers qui viennent chercher les fumiers qui sont indispensables à leur culture, à prendre une licence, ce qui est évidemment hors des pouvoirs qui lui sont conférés par la section 299, paragraphe 104 de la charte. Cette section dit en effet que la ville pourra taxer celui qui réside en dehors s'il vient faire son commerce (*carrying on his trade or business*) dans les limites de la cité, mais cela ne justifierait en aucune façon un règlement imposant une licence sur tous les étrangers qui viennent y chercher eux-mêmes leurs matériaux.

Considérant donc la question à l'un ou l'autre des deux points de vue, il paraît évident que la ville ne pouvait forcer le requérant à prendre une licence comme charretier non plus que comme industriel ou entrepreneur de travaux, si l'on interprète ces règlements dans les limites des pouvoirs conférés par la charte, et comme conséquence, que le recorder a agi hors juridiction en partant de l'un ou l'autre de ces règlements pour condamner le requérant à l'amende.



On objecte de la part de l'intimée que le fait que le défendeur, devant la Cour du Recorder, soit charretier ou faisant des affaires dans la cité de Montréal, était de la juridiction exclusive du Recorder et qu'il n'y a pas lieu à certiorari, s'il erre sur ce chef.

Il est admis que sur les faits de l'infraction, le Recorder ait juridiction, mais s'il s'avise au défi flagrant des faits constants établis par un contrat admis de part et d'autre d'appliquer un règlement à quelqu'un qui évidemment ne peut y être soumis, il semble que dès ce moment il interprète soit le règlement soit la charte, et sort de sa juridiction. Si son interprétation est mauvaise, on peut dès lors l'en empêcher par voie de certiorari, autrement il faudrait dire qu'il est toujours en juridiction, car il y aura toujours un règlement quelconque qu'il peut prétendre interpréter.

Pour les raisons ci-haut mentionnées, la cour faisant droit à la motion du requérant casse et annule le jugement du 6 mars 1912 de la cour du Recorder de la cité de Montréal, condamnant le requérant à l'amende comme susdit, et ce avec dépens contre la corporation intimée.

*R. Delfausse, C. R.*, avocat du requérant.

*Ethier, Archambault, Lavallée, Damphousse, Farry & Butler*, avocats de l'intimée.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 29 JUIN 1912.

LAURENDEAU, J.

ANDREW THOMAS v. FISK LIMITED.

*Cautionnement pour frais.—Requête pour injonction interlocutoire ; est-elle une instance ?—C. P. 179.*

JUGÉ :—En matière d'injonction, l'exercice du droit de réclamer en justice

se fait par requête et cette requête constitue une instance. Partant le requérant étranger devra donner le cautionnement et fournir une procuration.

Motion pour cautionnement pour frais.

*Per Curiam* :—Le requérant réside à Cambridge, état de Massachusetts, l'un des Etats-Unis d'Amérique. Il présente une requête pour obtenir une ordonnance d'injonction interlocutoire en vertu de la section première de l'article 957 du code de procédure civile.

L'intimé fait motion que le requérant soit condamné à fournir cautionnement pour les frais et une procuration.

Considérant que l'action est le droit de réclamer en justice, que l'exercice de ce droit constitue la poursuite ou l'instance, que la requête en injonction n'est pas une procédure préliminaire, mais est la demande en justice qui devra accompagner le bref et sur le mérite de laquelle il est adjugé définitivement si elle est renvoyée et provisoirement si elle est accordée ; qu'en matière d'injonction l'exercice du droit de réclamer en justice se fait par requête et cette requête constitue une instance :—

Accorde la motion de l'intimé, ordonne au requérant de fournir cautionnement pour les frais de procédures, et une procuration sous un délai de 8 jours et suspend les procédures en conséquence, frais à suivre.

*Greenshields, Greenshields & Languedoc*, avocats du requérant.

*Davidson, Wainwright & Alexander*, avocats de l'intimé.

(1) Comp. *The Ozone Company of Canada Limited v. Lyons*, 5 Q. P. R., 283 (Robidoux, J.)

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, JUNE 14, 1912

No. 3610.

CHARBONNEAU, J.

J. SUTHERLAND v. THE PHOENIX BRASS WORKS CO., LTD.

*Workmen's Compensation Act.—Provisional alimentary allowance —  
Basis.—R. S. Q. 7322.*

HELD :—According to the Workmen's Compensation Act, the plaintiff's provisional alimentary allowance pending the suit should be fixed as much as possible on the same basis as the final allowance will be determined.

Petition by plaintiff praying that the defendant be condemned to pay him pending the suit an alimentary allowance of \$1.50 per day.

*Per Curiam* :—Considering that it has been admitted at the hearing on this petition that the plaintiff's age is 34 years :

Considering that the maximum amount that can be finally granted under the Act would be the life rent that can be bought with \$2,000.00 for a man of that age, which is about \$125 a year, equivalent to about 35 cents a day :

Considering that the provisional allowance should be fixed as possible on the same basis as the final allowance will be determined :—

Grants the petition of said plaintiff and condemns the defendant to pay him pending the suit until further order, \$2.45 per week, to begin with the date of the service of first petition. Costs to follow suit.

*M. M. Sperber*, attorney for plaintiff.

*McLennan, Howard & Aylmer*, attorneys for defendant.

SUPERIOR COURT.

SWEETSBURG, MAY 22, 1901.

LYNCH, J.

THE EASTERN TOWNSHIPS BANK v. THE ALLIANCE ASSURANCE CO. & MACDONALD & AL., *mis-en-cause*.

*Fee chargeable by prothonotary on return of action.—Writs addressed to bailiffs in different districts.—C. P. 117, 121, 151, 154.*

HELD :—The fee chargeable by the prothonotary on the return of an action is a single fee, no matter how many writs are issued and addressed to bailiffs of different districts.

Two writs were issued under art. 121 C. P. (treating for that purpose the *mis en cause* as defendants), one writ addressed to bailiffs of district of Bedford for service on *mis en cause* and the other addressed to the bailiffs of district of Montreal. On the return of the writ, the Prothonotary charged on return of one writ, \$4.50 and on return of other writ, \$4.50, making on returns, \$9.00. Plaintiff contends that it was the return of one action and that there should be only one charge on the return.

*Per Curiam* :—Seeing articles 117, 121, 151 and 154 (para. 2) C. P. and the Tariff of fees, I am of opinion that the fee chargeable by the prothonotary on the return is a single fee, no matter how many writs are issued. This is but one return, and that is the return of the action. In Montreal and other districts, whose officials I have had the opportunity of consulting, the practice is to charge a single fee on the return of actions, when more than one writ has issued.

*E. Racicot, K. C.*, attorney for plaintiff.

*The prothonotary*, personally.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 4 MAI 1912.

No. 4096.

LAURENDEAU, J.

THE MECHANICAL EQUIPMENT CO. LTD. OF CANADA, *demanderesse* v. M. J. BUTLER ET AL., *défendeurs*.

*Jurisdiction.—Contrat par correspondance.—Réponse finale.—C. P.*  
94 (5).

JUGÉ :—Lorsqu'une commande par écrit d'un acheteur exige une réponse du vendeur pour compléter le contrat, c'est cette réponse ou consentement qui termine le contrat, et l'action pourra être instituée dans la province ou le district où cette réponse aura été donnée. (1)

LAURENDEAU, J. :—La demanderesse réclame des défendeurs la somme de \$13,000.00, prix de deux machines "*Farrow Automatic Rail Spike Machine*" qu'elle a fabriquées pour ces derniers. Elle a, en vertu du contrat intervenu entre les parties, fabriqué trois machines, mais une a été délivrée et payée.

Les défendeurs demeurent dans la province de la Nouvelle Ecosse et l'action leur a été signifiée à cet endroit.

Les défendeurs font maintenant une exception déclinatoire alléguant que le contrat entre les parties a été passé dans la Nouvelle Ecosse et non à Montréal, comme le prétend la demanderesse.

Le contrat a été fait par correspondance. Il résulte des lettres suivantes :—(*La Cour relate ici au long les diverses lettres échangées entre les parties*).

Pour qu'un contrat soit parfait, il faut qu'il y ait, entre les par-

(1) *V. Watterson & Beaudoin*, 19 B. R., 530.—*Magann & Auger*, 31 Rap. de la Cour Suprême; 181.

ties, entente st sur la chose et sur le prix ; il faut que le consentement des parties ne laisse pas de doute.

Dans l'espèce, la demanderesse par sa lettre du 24 août se déclare prête à fabriquer cinq machines pour les défendeurs pour le prix de \$32,700.00, f. o. b. Montréal. Par ses lettres du 5 septembre et du 3 octobre, la demanderesse s'est déclarée encore prête à exécuter pour les défendeurs, une commande telle que celle sollicitée par sa lettre du 24 août.

Le 6 octobre les défendeurs, au lieu de donner une commande suivant les termes de la lettre de la demanderesse du 24 août ou d'accepter purement et simplement l'offre de la demanderesse contenue dans cette lettre, commandent trois machines au prix de \$6500.00 chacune, à condition que cette demande ne soit pas considérée comme venant de la part de la défenderesse, bien que cette dernière demeure responsable, et que ces machines soient expédiées à Sydney.

La demanderesse pouvait être prête à fabriquer cinq machines pour la somme de \$32,500.00, ce qui représente, en réalité, \$6,500. par machine ; mais rien ne démontre qu'elle aurait été prête à fabriquer trois machines pour la somme de \$19,500.00 soit \$6,500. chacune.

La lettre des défendeurs, du 6 octobre 1910, exigeait donc une réponse de la part de la demanderesse, réponse qui a été donnée par une lettre en date du 11 octobre et par laquelle la commande du 6 octobre est acceptée.

Pour ces raisons, je suis d'opinion que le consentement n'a été donné, par la demanderesse, au contrat, que par sa lettre du 11 octobre et que c'est ce consentement qui a rendu le contrat parfait. Cette lettre du 11 octobre a été déposée au bureau de poste, à Montréal, à l'adresse des défendeurs, et le contrat s'est donc formé à Montréal. La motion déclinatoire est renvoyée avec dépens.

*Per Curiam* :—Attendu que par son exception déclinatoire, les défendeurs allèguent que le contrat intervenu entre les parties, par

correspondance, n'a pas été passé à Montréal, mais a été passé dans la province de la Nouvelle Ecosse.

Considérant qu'il résulte de la correspondance produite en cette cause, que le contrat entre les parties a été passé à Montréal et que cette Cour a juridiction pour entendre la présente cause :—

Renvoie l'exception déclinatoire des défendeurs avec dépens.

*Laflamme, Mitchell & Chênevert*, avocats de la demanderesse.

*Brown, Montgomery & McMichael*, avocats des défendeurs.

---

CIRCUIT COURT.

SWEETSBURG, SEPTEMBER 14, 1904.

LYNCH, J.

BLAKE v. GOYETTE.

*Discontinuance.—Costs.—Inscription for judgment.—C. P. 275.*

HELD :—Where an action or other proceeding is discontinued on payment of costs, the adverse party may inscribe for judgment on such discontinuance. (1)

*Baker & Baker*, attorneys for plaintiff.

*McCorkill & McKeown*, attorneys for defendant.

---

(1) See *Latour v. Campbell*, 1 L. N. 163. (Johnson, J.)—*Regina v. Atkinson*, 15 Q. L. R., 171 (Andrews, J.)—*Majeau v. Cie. Ass. Mut. de la cité de Montréal*, 6 Q. P. R., 21 (Lavergne, J.)



## COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal.)

MONTREAL, JUNE 15, 1912.

No. 119.

HON. H. ARCHAMBEAULT, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE,  
CROSS & CARROLL, J. J.

CARDINAL &amp; GEOFFROY.

*Penal action.—Registration of a declaration of marriage.—Exception to the form.—C. P. 174; C. C. 1834; R. S. Q. 7437, 7442, (french text). (1).—7538.*

HELD :—(Confirming LAURENDEAU, J.) 1. Article 7538 R. S. Q. gives the right to a person to take a suit in his own name only when he is authorized by law or by a municipal by-law for the recovery of a fine or a penalty.

2. A penal action against a defendant who is carrying business alone for not having filed at the prothonotary's office or in the registry office a declaration as to whether he is common or separate as to property with his wife can only be taken in the name of His Majesty. (2)

ARCHAMBEAULT, C. J. :—Appeal from the judgment of the Superior Court maintaining the exception to the form of the defendant and dismissing the plaintiff's action.

The declaration alleges : First, that the respondent is married ; second, that he is carrying on business alone as hotelkeeper ; third, that he never filed at the prothonotary's office or in the registry office the declaration required by article 1834 C. C. as to whether he is common as to property with his wife or separate as to property ; fourth, that he has thus incurred the penalty of \$100 imposed by article 7442 R. S. Q.

(1) Note difference between french and english texts of art. 7442, par. 1. (Ed).

(2) *Lamontagne v. Galbraith*, 13 Q. P. R., 397 (Laurendeau, J.)—See judgment of Superior Court, 13 Q. P. R., 44.

This action was met by an exception to the form alleging : First, that the writ of summons does not mention the names and surnames of the appellant ; second, that the latter could not sue in his own name alone, but should have proceeded by a "qui tam" action.

Article 7437 R. S. Q. of 1909 requires all persons associated in partnership to transmit a declaration to this effect to the prothonotary and the registrar.

Article 7439 imposes the same obligation on every person who, not being associated with any other person, carries on business under a firm name or under some name or designation other than his own name, or under his own name with the addition of the words "and company", or some other word or phrase indicating a plurality of members.

Article 7442 adds that every member of a partnership or person doing business under a co-partnership style, failing to comply with the provisions first mentioned or the provisions of the third paragraph of art. 1834 C. C. is liable to a fine of one hundred dollars, which may be recovered by any person acting as well in his own name as in that of His Majesty.

The last paragraph of art. 7442 adds that the provisions of the law respecting penal actions apply to suits for penalties under this section. Art. 7538 of the same statutes, which treats of penal actions, states that whenever by law or under a municipal by-law, any person is authorized to sue for the recovery of any fine or penalty before the civil courts he may recover the same in his own name as an ordinary debt.

It is in virtue of this last article that the appellant claims he had the right to take the present action in his own name. But this article gives the right to a person to take suit in his own name only when he is authorized by law or by a municipal by-law to sue for the recovery of a fine or penalty.

It is true that article 1834 C. C. imposes the penalty of art. 7442 R. S. Q., that is to say, a fine of one hundred dollars, on every married person who carries on business alone or in partner-

ship without registering the proper declaration in the prothonotary's office. But there is no law authorizing any person to sue for the recovery of such penalty. Hence the fine or penalty in question is due to His Majesty and can only be recovered by an action taken in the name of His Majesty.

The appeal is, therefore, dismissed with costs.

CROSS, J. :—The plaintiff appellant does not bring his action within the rule of article 7442 R. S. Q., inasmuch as that article applies only to members of partnerships and to persons doing business under a co-partnership style, and it is not alleged either that the defendant respondent is a member of a partnership or does business under a co-partnership style.

The plaintiff must consequently support his right to sue for the penalty in his own name upon some enactment other than article 7442.

The offence charged is default to transmit to the registrar a declaration of matrimonial proprietary status as required by article 1834 C. C.

By that article the offence is made punishable by the penalties "above mentioned," which turn out to be the penalties mentioned in article 7442 R. S. Q., so that though article 7442 does not (as above pointed out) enact the offence here charged, it does mention the penalty. We thus have an offence created by 1834 C. C. and a penalty mentioned in article 7442 R. S. Q., and it remains to be seen whether or not the plaintiff is a proper party to sue for the penalty by ordinary civil law action as he is doing.

We have been referred by counsel for the plaintiff to article 7538 R. S. Q., but it is to be observed that that article applies only in cases in which a law or by-law authorised the suit to be taken by "any person".

Does any law or enactment authorize "any person" to sue for the penalty, respecting the declaration of matrimonial regime, sued for in this action ?

We have already seen that article 7442 R. S. Q. does not. This would seem to be due to an oversight in the revision of the statutes.

It follows that the penalty sued for by this action is merely a Crown debt, to be sued for by His Majesty's Attorney-General.

The appellant is in that view a mere private citizen and the taking of his action has not had the effect of bringing before the court any claim of the Crown to a penalty and his appeal should be quashed.

#### JUDGMENT.

Considérant qu'aux termes de l'article 7538 des Statuts Refondus de Québec, 1909, une personne ne peut recouvrer une pénalité en son nom personnel que lorsqu'elle est autorisée par la loi ou par un règlement municipal, à poursuivre le recouvrement de cette pénalité ;

Considérant que l'article 7442 ne s'applique qu'aux pénalités encourues par un membre d'une société ou par une personne qui fait affaires sous une raison sociale ;

Considérant qu'il appert par la déclaration en cette cause que l'intimé n'est pas membre d'une société, ni fait affaires sous une raison sociale, mais qu'il fait affaires seul et en son nom personnel ;

Considérant qu'il n'existe aucune loi ni aucun règlement municipal qui autorise une personne à poursuivre le recouvrement d'une pénalité, celui qui fait affaires en son nom personnel, et que telle pénalité ne peut être réclamée que par et au nom de Sa Majesté ;

Considérant que, pour ces raisons, l'appelant n'était pas autorisé à intenter la présente action en son propre nom, et que l'exception à la forme par l'intimé est, en conséquence, bien fondée :—

Maintient le jugement qui a été rendu en cette cause et rejette l'appel avec dépens en faveur de l'intimé.

*L. A. E. Godin*, attorney for appellant.

*Ed. Fabre Surveyer, K. C.*, Counsel.

*Perron, Taschereau, Rinfret & Genest*, attorneys for respondent.

COURT OF KING'S BENCH.

(In appeal)

MONTREAL, JUNE 15, 1912.

No. 132.

HON. H. ARCHAMBEAULT, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE,  
CROSS & CARROLL, J. J.

THE CANADIAN NORTHERN RY. CO. & LEVINE.

*Option for a jury trial.—Delays.—Plea fyled by consent.—C. P. 423.*

HELD :—(Reversing CHARBONNEAU, J.). If an amended defence is fyled according to a previous agreement of the parties, no option for a jury trial can then be made, when there is already in the record an inscription for enquete and merits. (1)

CROSS, J. —This appeal is from a judgment whereby it was ordered that the action should be tried with a jury. The principal ground taken in support of the appeal is that the delay within which the application for a trial by jury has to be made, namely, three days after issue joined, had expired before the application was made. Incidentally, attention was called to the terms of a consent of parties, written at the end of the defence filed by the appellant on the 12th January, 1912. That consent is worded as follows :

*" Il est entendu entre les parties que le présent plaidoyer est produit  
pour ne pas retarder la cause et que d'ici au jour qui sera fixé pour  
l'audition et l'enquête, ce plaidoyer sera remplacé par un plaidoyer  
spécial."*

Accordingly, the respondent (plaintiff) inscribed the action for proof and hearing as if it were a case to be tried without a jury.

---

(1) See judgment of Superior Court, 13 Q. P. R., 309.

The appellant afterwards filed an amended defence as contemplated by the consent. The respondent answered the amended defence and thereupon, instead of proceeding upon the inscription previously filed, made a motion for an order for a trial by jury.

It is clear that that is a thing different from what the respondent has agreed to do.

The agreement, written at the foot of the original defence, was made with a view not to retard the trial, and provided that before the date which would be fixed for the trial the original defence would be replaced by a plea, containing special matter.

It is an agreement made by professional gentlemen and expressed in the language of court procedure. The expression "*l'audition et l'enquête*" meant to have a trial without a jury, and would mean that to any practitioner.

The manifest, one might almost say the expressed, object of the agreement was to enable the appellant to put in a sort of dummy plea, so that the case would be inscribed without loss of time, with the provision that, later and before the time of trial would have arrived, a more formal or specific defence would be put in, and the trial would go on on the amended defence as if that defence had been the one filed in the first instance.

It necessarily resulted that inscription for trial without a jury was to apply to whatever amended defence would be afterwards filed. Briefly put, the agreement was that the defendant would plead with the right to amend afterwards but so as not to delay proceeding to trial at enquete and merits.

But for that special agreement, it would have been a consequence of filing the amended plea that the inscription previously filed would have been effaced, as is correctly recited in the judgment. The parties however, have agreed otherwise, and the respondent should be held to his agreement, namely, to proceed at enquete and merits, the amended defence of the adverse party being taken in replacement of the defence as originally filed.

Upon the whole our conclusion is to maintain the appeal and dismiss the plaintiff's motion with costs. It is opportune to add that I quite agree with the propositions of legal procedure set forth in the judgment as to the effect of the filing of amended pleadings upon an inscription previously made (saving of course the power of the judge under article 516, C. P., to attach conditions having a different effect), and as to the time at which issue can be said to have been joined when amended pleadings have been put in. The conclusion at which we have arrived turns, as will readily be seen, upon a different consideration.

*Per Curiam* :—Considering that it results from the consent to the defence filed on the 12th day of January 1912, and signed on behalf of the respondent, that the parties agreed that the action would be tried by the court, instead of being tried by a jury ;

Considering therefore that there is error in the judgment appealed from, to wit the judgment rendered on the 29th day of March 1912, whereby on respondent's motion, acte was granted of his option for a trial by jury :—

Doth maintain the appeal, doth reverse and set aside the said judgment, and now giving the judgment which the said Superior Court ought to have rendered, doth dismiss the motion of plaintiff respondent for a jury trial with costs.

*Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard*, attorneys for appellant.

*Jacobs, Hall & Couture*, attorneys for respondent.

*Ed. Fabre Surveyer, K. C.*, counsel.



## SUPERIOR COURT.

SWEETSBURG, JUNE 10, 1902.

LYNCH, J.

MILLER v. DEMERS.

*Dilatory exception.—Deposit.—When can it be withdrawn?—C. P. 164, 165.—Rules of Practice S. C. 40.*

HELD :—A party making a deposit on any preliminary plea has the right to withdraw it so soon as adjudication is made thereon, without waiting for the final decision on the merits of the case.

LYNCH, J. :—The defendant had moved for security for costs and the production of a power of attorney from plaintiff, which motion by way of exception dilatoire was granted, costs reserved.

The question was then raised whether the defendant could at once withdraw the deposit made with his exception (motion) or must wait until the decision of the case and the order there given as to deposit. I am of opinion that the party making a deposit on any preliminary plea, or motion of the kind mentioned, has the right to withdraw the deposit so soon as adjudication is made thereon, without waiting for the final decision on the merits of the case.

*S. Constantineau*, attorney for plaintiff.

*Z. E. Cornell*, attorney for defendant.

---

## COUR SUPÉRIEURE.

(District d'Iberville)

ST-JEAN, 12 JUIN 1912.

MONET, J.

ALPHONSE F. GERVAIS ES-QUAL., demandeur v. D. WALTER DOUGLASS, défendeur.

*Cession de biens.—Autorisation du curateur à poursuivre.—Exception à la forme.—Inscription en droit.—C. P. 174, 191, 877.*

JUGÉ :—1. La vente des dettes de livres d'un failli, après autorisation au curateur à cette fin par la cour, sur avis des inspecteurs, lui enlève tout caractère de vente de droits litigieux.

2. Il n'est pas nécessaire de faire précéder l'action réclamant le prix d'une vente ainsi autorisée, de l'avis des inspecteurs ou des créanciers, ni même de l'autorisation du juge.

3. Pour obtenir l'autorisation du juge ainsi que des inspecteurs ou des créanciers, il faut que la masse ainsi que celui qui fait la procédure aient un intérêt dans l'action.

4. Dans l'espèce le juge suspend les procédures pendant quinze jours afin que le curateur obtienne des inspecteurs ou des créanciers l'autorisation de poursuivre. (1)

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur l'inscription en droit du défendeur, examiné la procédure et délibéré :—

Attendu que le défendeur a produit une inscription en droit à l'encontre de l'action du demandeur alléguant qu'à la face même de la procédure, il n'appert pas que le demandeur, en sa qualité de

(1) Cf. : *Chisholm v. Gallery & Fatt*, 7 M. L. R., 302.—*Common v. McCaskill*, 3 R. L. n. s., 463.—*Kent v. Gravel*, 7 M. L. R., 159 et 14 L. N., 149.

curateur à la faillite de Napoléon Bourgeois, se soit fait autoriser par le juge ou la cour Supérieure du district d'Iberville, après avis des créanciers ou des inspecteurs à la dite faillite, à intenter la présente action ;

Considérant que la nature de l'action en cette cause est simplement la demande de paiement du montant qu'a produit la vente des dettes de livres de la dite faillite laquelle vente a été dûment autorisée par la cour sur avis des inspecteurs de la faillite ;

Considérant que vu l'autorisation légalement donnée de vendre les dettes de livres, la dite vente, une fois faite, après telle autorisation, fait perdre à la réclamation tout caractère litigieux et que dans la circonstance la Cour ne croit pas que l'avis des créanciers ou des inspecteurs de la faillite non plus que l'autorisation du juge (laquelle cependant a été donnée) fût nécessaire à l'institution de la présente action ;

Considérant, à tout événement, que l'article 877 C. P. ne peut décréter l'obligation préalable pour le curateur à une faillite d'obtenir l'autorisation des inspecteurs ou des créanciers avec l'autorisation du juge que dans l'intérêt de la masse ; que le défendeur, à moins qu'il ne montre un intérêt, ne peut demander par défense en droit le renvoi de l'action, et que tout ce que la Cour peut accorder dans la circonstance est de suspendre la procédure pour permettre au curateur d'obtenir des inspecteurs de la faillite ou des créanciers l'autorisation de poursuivre cette cause :—

Renvoie la défense en droit, permet, au demandeur ès-qualité de se faire autoriser sous un délai de quinze jours, par les inspecteurs à la faillite, à pousser la dite réclamation, dépens réservés.

*Stanislas Poulin*, avocat du curateur.

*A. D. Girard*, avocat du défendeur.

---

## COUR SUPERIEURE.

(District de St. François)

SHERBROOKE, 24 JUIN 1912.

No. 477.

GLOBENSKY, J.

ADÉLARD ASSELIN, *demandeur* v. ROBERT DAVIDSON *et al.*,  
*défendeurs.**Avis d'action.—Action en dommages.—Arrestation par un constable.  
Bonne foi.—C. P. 88.—Fuge de paix.*

JUGÉ :—1. Le constable qui arrête une personne sans mandat sur l'ordre de son supérieur, le chef de police, bien que l'arrestation soit illégale, agit dans l'exercice de ses fonctions de gardien de la paix, et est une personne remplissant des fonctions ou devoirs publics aux termes de l'article 88 C. P. et comme tel a droit à l'avis d'un mois exigé par cet article. (1)

2. Mais ce moyen doit être invoqué par exception à la forme, et s'il est soulevé par une défense, l'action sera renvoyée, mais seulement avec les dépens d'une exception préliminaire.

3. Un juge de paix qui a signé en blanc un *committimus*, ne peut être recherché en dommages à raison de ce fait, s'il a été étranger à l'usage fait de ce document, et n'a pas droit à l'avis d'action exigé par l'art. 88 C. P., mais l'action contre lui sera renvoyée sans frais.

4. Un chef de police qui fait arrêter quelqu'un sans mandat par son subalterne et le fait incarcérer dans la prison commune du district et l'y fait détenir en vertu d'un mandat de dépôt qui avait été préalablement signé en blanc par un juge de paix, mais rempli par le chef de police, sans que le juge de paix ait rien connu de la cause, n'agit pas, dans ces circonstances, dans l'exercice *bond fide* d'aucune de ses fonctions de constable ou chef de police, et n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 88 C. P. préalablement à l'action en dommages qui lui est intentée à raison de ces faits.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats et leurs témoins, examiné la procédure, les pièces produites et la preuve, et sur le tout délibéré :—

Attendu que le demandeur poursuit les défendeurs et réclame d'eux la somme de quinze cents dollars (\$1500.00), et qu'il allègue :

(1) *Legault v. Lee*, 26 L. C. J., 28 (Rainville, J.); *Milton v. Municipalité de la Côte St. Paul*, 6 Q. P. R., 407, (Mathieu, J.); *Lefebvre v. Corporation de Verdun*, 6 Q. P. R., 437 (Curran, J.)

Qu'il est un homme paisible et jouissant de l'estime et du respect de ses concitoyens ;

Qu'il est âgé d'environ 32 ans, résidant en la cité de Sherbrooke, marié et père de plusieurs enfants ;

Qu'il a été depuis plusieurs années et qu'il est encore employé comme menuisier en la cité de Sherbrooke ;

Que le 21 novembre 1910, entre une heure et deux heures de l'après-midi, le demandeur était chez lui paisible, lorsque sans provocation et raison, sans motifs plausibles, il a été arrêté par le défendeur Pierre Couture, qui l'a saisi par le bras et l'épaule et lui a ordonné de le suivre, lui disant qu'il était son prisonnier, et qu'il le conduirait à la station de police ;

Que le dit Pierre Couture agissait alors comme homme de police pour la cité de Sherbrooke, sous les ordres de son chef, Robert Davidson, chef de police pour la cité de Sherbrooke ;

Que le dit Pierre Couture, après avoir saisi le demandeur comme ci-dessus et lui avoir fait violence, l'a conduit au poste de police No. 1 devant le chef de police, Robert Davidson, en disant :— "*This is Asselin*", le chef lui faisant réponse :— "*Take him to Laforce*", voulant dire de le conduire à la prison commune pour le district de St. François ;

Que le dit Pierre Couture a de nouveau saisi le dit demandeur et l'a conduit à la prison commune de Sherbrooke où il a donné ordre de le détenir ;

Que le dit Asselin a alors été enfermé sous clef avec d'autres prisonniers condamnés dans la prison commune du district de St. François, à Sherbrooke, où il a été détenu, sans pouvoir communiquer avec les siens pendant trois jours ;

Que le geôlier pour le district de St. François, M. Laforce, a détenu le demandeur comme ci-dessus, sur les ordres des défenseurs, dans la prison commune et l'a traité comme un vil criminel ;

Que le demandeur a offert aux défenseurs Couture et Davidson de donner cautionnement, et que son bourgeois et d'autres amis ont offert de cautionner pour lui, mais que les dits défenseurs ont

refusé d'accepter tout cautionnement et l'ont forcément conduit en prison comme ci-dessus ;

Que le demandeur a été arrêté comme ci-dessus par les défendeurs Couture et Davidson, sans qu'aucune plainte n'ait été faite contre lui par qui que ce soit et sans qu'il y ait eu de mandat d'aucune sorte d'émané contre lui, le tout contrairement à la loi et à la justice la plus élémentaire ;

Que le 21 novembre 1910, lorsque le geôlier, M. Laforce, s'est aperçu que le dit demandeur était détenu dans la prison sans committimus et sans mandat d'aucune sorte, il est alors allé trouver le défendeur Davidson qui lui a dit de le bien garder dans la prison et qu'il verrait à tout arranger ;

Que le lendemain, savoir le 22 novembre 1910, le geôlier, M. Laforce, craignant encore de garder le demandeur sans aucune formalité, est allé voir le défendeur Davidson, pour se plaindre de nouveau des illégalités commises à l'égard du demandeur et que le dit défendeur Davidson lui a dit d'être tranquille, de garder Asselin et qu'il arrangerait tout ;

Qu'à la veillée du 22 novembre, le défendeur Davidson a envoyé par le défendeur Couture au geôlier Laforce, un prétendu committimus signé par le défendeur Guay, juge de paix dans et pour le district de St. François, dans lequel il était dit que le dit Asselin avait comparu devant le dit Guay, le 21 novembre, 1910, et qu'il avait été envoyé en prison pour attendre son procès le 24 novembre 1910, lorsqu'il devrait être conduit devant la Cour de Police ;

Que le dit committimus est illégal et faux sous tous les rapports ;

Que le demandeur n'a jamais comparu devant le dit défendeur Guay et que lorsque le dit prétendu committimus a été fait, il était déjà en prison depuis deux jours ;

Que les dits défendeurs Davidson et Guay se sont entendus ensemble frauduleusement et malicieusement, pour faire les écrits nécessaires pour détenir le dit Asselin en prison et ceci sans observer aucune des formalités voulues par la loi et sans faire comparaître le dit demandeur devant eux et que le dit committimus

est en conséquence faux et frauduleux et a été signé par le dit Guay malicieusement et dans le but de faire détenir le dit demandeur en prison contrairement à la loi ;

Que le dit défendeur Davidson a aussi trempé dans le complot avec le dit défendeur Guay et s'est entendu avec lui pour compléter le prétendu committimus afin de détenir le demandeur en prison illégalement et contrairement à la loi ;

Que pendant tout le temps qu'il était détenu en prison le demandeur a demandé à voir un avocat ou ses parents, mais que sur l'ordre des dits défendeurs, on lui a absolument refusé de voir ses parents ou un avocat ;

Que dans l'après midi du 23 novembre le défendeur Davidson est entré dans la cellule du demandeur, en prison, et lui a dit qu'il sortirait le soir ;

Que le mercredi soir à 7 heures p. m., deux agents de police se sont présentés à la prison sur l'ordre du défendeur Davidson et ont conduit le demandeur à la station de police No. 1, à la vue et au su de tout le monde, comme un vil criminel ;

Qu'en arrivant à la station de police No 1 comme ci-dessus, le chef l'a appelé là où se trouvaient son vieux père, sa femme et le curé de sa paroisse, et que là et alors il a fait de son mieux pour l'humilier, après quoi il lui a dit qu'il pouvait retourner chez lui ;

Que le demandeur a été arrêté comme ci-dessus, à la vue de tout le monde, qu'il a été conduit et ramené de la prison à la vue du public et le fait qu'il a été emprisonné comme ci-dessus est devenu généralement connu du public à Sherbrooke, où le demandeur demeure ;

Que le demandeur qui a toujours joui d'une réputation enviable, par suite de cette arrestation illégale, a été profondément humilié et a grandement souffert dans sa réputation et dans ses biens ;

Que la dite arrestation a été faite illégalement, malicieusement, sans mandat et sans aucune raison, d'une manière brutale et en présence de plusieurs personnes et qu'elle est injustifiable et inqualifiable ;



Que le demandeur a protesté publiquement de son innocence lors de l'arrestation et qu'il a demandé aux défendeurs les raisons pour lesquelles il était mis en état d'arrestation, mais que les défendeurs ont refusé de lui donner aucune explication ;

Que le dit défendeur Guay a agi illégalement, frauduleusement et malicieusement, de connivence avec les deux autres défendeurs, en signant le prétendu committimus et ceci dans le seul but de faire incarcérer le demandeur et de le faire détenir en prison, le tout sans formalité aucune et contrairement à la loi ;

Que pour les raisons mentionnées ci-dessus, le demandeur a souffert et souffre un dommage considérable qu'il ne peut estimer en argent, mais qu'il veut bien réduire à la somme de \$1500.00 ;

Que les défendeurs sont responsables conjointement et solidairement envers le demandeur du dommage qu'ils lui ont causé comme ci-dessus, tant dans son honneur, dans sa personne, que dans ses biens, vu qu'ils ont agi ensemble et de connivence ;

Qu'avis a été dûment donné aux défendeurs de la présente poursuite, ainsi que le tout appert par copie du dit avis avec certificat de l'huissier y attaché et produit avec les présentes comme exhibit No. 1, du demandeur et ;

Que le demandeur conclut à ce que par le jugement à intervenir les défendeurs soient condamnés conjointement et solidairement à lui payer la dite somme de \$1500.00 avec intérêt et les frais ; et à ce qu'à défaut par eux de payer la dite somme, ou toute autre somme, dans le délai fixé par cette honorable Cour, à ce qu'ils soient emprisonnés dans la prison commune du district de St. François, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au jugement de cette cour, en capital, intérêt et frais, le tout avec dépens.

Attendu que les trois défendeurs ont plaidé séparément ;

Attendu que les trois contestations ont été réunies pour les fins de la preuve ;

Que le défendeur Couture a plaidé ce qui suit :—

The defendant now pleading is ignorant of the allegations of paragraph one of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading admits the allegations of paragraph two and three of Plaintiff's declaration ;

In answer to paragraph four of Plaintiff's declaration, defendant now pleading admits that acting under instructions from the Chief of Police, he called on the Plaintiff and stated to him that the chief wished to see him, whereupon the plaintiff accompanied defendant now pleading, but defendant now pleading denies all the other allegations of paragraph four of Plaintiff's declaration ;

Defendant now pleading admits that on the occasion in question, he was acting as a policeman of the City of Sherbrooke, under the orders of the chief of Police :

Defendant now pleading denies the allegations of paragraph six, seven, eight, nine, ten, and eleven of Plaintiff's declaration ;

Defendant now pleading is ignorant of the allegations contained in paragraphs twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen, twenty, twenty-one, and twenty-two of Plaintiff's declaration ;

Defendant now pleading denies the allegations of paragraphs twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, and thirty of plaintiff's declaration ;

In answer to paragraph thirty-one, the defendant specially denies that the notice required by law given to him previous to the issue of the writ of summons in this cause, and defendant now pleading further alleges, that in connection with the matters complained of in the Plaintiff's declaration, he was acting in accordance with the instructions of his superior officer in good faith and without malice ;

Wherefore defendant now pleading prays that plaintiff's action may be dismissed with costs ;

Attendu que le défendeur Guay plaide ce qui suit :—

The defendant now pleading is ignorant of the allegations contained in paragraphs one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, twelve, and thirteen of Plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, and eighteen of Plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading is ignorant of paragraphs nineteen, twenty, twenty-one, twenty-two, twenty-three, twenty-four, and twenty-five of Plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine, and thirty of Plaintiff's declaration ;

In answer to paragraphs thirty-one, the defendant now pleading alleges that he is a public officer and that no notice such as required by law, was ever given him before the institution of the present action, the only notice ever having been given him having been served upon the 2nd day of May 1911 ;

Wherefore defendant now pleading prays that Plaintiff's action against him, may be dismissed with costs ;

Attendu que le défendeur Davidson plaide ce qui suit :—

The defendant now pleading is ignorant of the allegations of paragraph one of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading admits the allegations of paragraphs two and three of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs four, five, and six of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs seven and eight of plaintiff's declaration, except that he admits that the plaintiff was placed in jail in the City of Sherbrooke ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs nine, ten and eleven of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen and eighteen of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading is ignorant of the allegations of paragraph nineteen of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs twenty and twenty-one of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading, denies the allegations of paragraph twenty-two of plaintiff's declaration, except that he admits that when the plaintiff was released from jail, he met in the office of defendant, now pleading, his father, his wife and the curé of the parish ;

The defendant now pleading denies the allegations of paragraphs twenty-three, twenty-four, twenty-five, twenty-six, twenty-seven, twenty-eight, twenty-nine and thirty of plaintiff's declaration ;

The defendant now pleading specially denies the allegations of paragraph thirty-one of plaintiff's declaration, and specially pleads that no notice such as required by law was given to the defendant now pleading ;

The defendant now pleading further alleges on account of the complaint made to him by the wife of the plaintiff, he sent for the plaintiff, and the said plaintiff was committed to jail for three days on a charge of being drunk and disorderly, and when the plaintiff was released from jail, he met in the office of the defendant now pleading, his wife, his father, and the Rev. Father Laporte, the curé of the Parish and in their presence thanked the defendant now pleading for what he had done and promised to behave better in the future ;

That no action of the defendant now pleading has in any way injured the plaintiff, but has on the contrary been for his benefit, and that of his wife and family ;

Wherefore the defendant now pleading prays that Plaintiff's action may be dismissed with costs ;

Considérant quant au défendeur Couture :—

Qu'aux termes de l'article 88 C. P. nul officier public ou person-

ne remplissant des fonctions ou devoirs publics ne peut être poursuivi pour dommages à raison d'un acte par lui fait dans l'exercice de ses fonctions, et nul verdict ou jugement ne peut être rendu contre lui à moins qu'avis de cette poursuite ne lui ait été donné au moins un mois avant l'émission de l'assignation ;

Que le défendeur Couture a agi, dans la circonstance en question, comme officier public dans l'exercice des ses fonctions d'homme de police et sous les ordres de son supérieur, le chef de police Davidson ;

Qu'en conséquence il avait droit à l'avis exigé par le dit article 88 du C. P. C. ;

Qu'il n'est pas prouvé que cet avis lui ait été donné ;

Que le défendeur Couture aurait dû invoquer, par exception à la forme, le moyen résultant du défaut d'avis qu'il oppose à l'action du demandeur ;

Par ces motifs,

Déboute le demandeur de son action contre le dit défendeur Couture avec dépens comme si elle eut été renvoyée sur exception préliminaire, sauf au demandeur à se pourvoir s'il y a lieu.

Considérant quant au défendeur Guay :

Qu'il est établi que la signature du dit Guay au bas du mandat de dépôt en vertu duquel le demandeur a été détenu en prison depuis le 22 novembre 1910 dans l'après-midi jusqu'au 23 du même mois vers sept heures et demie du soir, alors qu'il a été libéré, a été mise au bas du dit mandat de dépôt lorsque ce dernier était en blanc ;

Que rien, dans ce mandat de dépôt, se rapportant au demandeur, n'était écrit lorsque le dit Guay a mis sa signature ;

Que tout ce qui, dans ce mandat de dépôt, se rapporte au demandeur, y a été inséré par le défendeur Davidson, hors la connaissance et sans la participation du défendeur Guay ;

Que cette signature du défendeur Guay fut mise au bas du dit

blanc de mandat de dépôt longtemps avant l'arrestation du demandeur, et n'était aucunement destinée à servir contre lui ;

Que la détention du demandeur en vertu de ce prétendu mandat de dépôt n'a eu lieu qu'à raison de l'acte illégal du défendeur Davidson qui y a écrit tout ce qui pouvait autoriser cette détention ;

Que le demandeur n'a du reste, jamais comparu devant le dit Guay ;

Que tout ce que le demandeur allègue pour tenir le dit Guay responsable de son arrestation et de sa détention est qu'il aurait illégalement et malicieusement conspiré avec le défendeur Davidson et qu'il se serait entendu avec ce dernier pour signer le dit mandat de dépôt pour le faire servir contre lui ;

Que le demandeur n'a pas prouvé cette allégation essentielle de sa déclaration ;

Qu'il résulte des faits prouvés en cette cause que le défendeur n'a nullement agi dans l'exercice d'aucune de ses fonctions de juge de paix relativement à l'arrestation, l'incarcération et la détention du demandeur et qu'en conséquence il n'avait aucun droit à l'avis requis par l'article 88 du C. P. C ;

Que néanmoins la présente action du demandeur contre lui est mal fondée et qu'il en doit être débouté ;

Par ces motifs déboute le demandeur de son action contre le dit défendeur Guay, mais sans frais, vu que la signature du défendeur, au bas du dit mandat de dépôt, lui donnait cause raisonnable de le poursuivre ;

Considérant quant au défendeur Davidson :

Que le 21 novembre 1910, vers deux heures de l'après-midi, le demandeur a été arrêté par le défendeur Couture sur l'ordre du défendeur Davidson, et mené au poste de police d'où il fut conduit, sur l'ordre du dit défendeur Davidson, à la prison commune du district de St. François, à Sherbrooke, où il fut incarcéré ;

Que le dit demandeur fut arrêté et incarcéré sur l'ordre seul du défendeur Davidson, sans qu'aucune plainte régulière et légitime ait

été faite devant un fonctionnaire légalement autorisé à la recevoir et sans qu'aucun mandat d'arrestation ait été émis contre lui ;

Que le lendemain, dans l'après-midi, le geôlier de la dite prison, ayant dit au défendeur Davidson qu'il ne pouvait détenir plus longtemps le demandeur sans un ordre écrit, le dit défendeur Davidson prit un blanc de mandat de dépôt, portant la signature du dit défendeur Guay, et y écrivit tout ce qui était nécessaire pour en faire un mandat de dépôt ordonnant au geôlier de détenir le demandeur en prison jusqu'au 24 du même mois, ainsi que le fait voir une copie du dit mandat de dépôt produite comme exhibit No. 1 du demandeur à l'enquête ;

Qu'en vertu de ce mandat de dépôt le demandeur fut détenu en prison jusqu'au 23 du même mois vers sept heures et demie du soir ;

Que ce blanc de mandat de dépôt avait été signé longtemps avant l'arrestation du demandeur, par le défendeur Guay, et n'était, en aucune façon, destiné à servir contre le demandeur, ce que savait bien le défendeur Davidson, à la demande de qui le dit blanc de mandat avait été signé, comme il l'admet dans son témoignage ;

Que le défendeur Davidson n'était muni d'aucun mandat l'autorisant à opérer ou faire opérer l'arrestation, l'incarcération et la détention susdites ;

Que le demandeur a été ainsi arrêté, incarcéré et detenu en prison illégalement, sans qu'aucunes des formalités voulues par la loi aient été remplies et sans aucune forme de procès ;

Que c'est en abusant de l'autorité qu'il avait sur son subalterne Couture que le défendeur Davidson fit arrêter, conduire en prison et incarcérer le dit demandeur, et par l'usage abusif qu'il fit de la signature du défendeur Guay qu'il fit détenir le demandeur en prison à compter du 22 dans l'après-midi jusqu'au 23 dans la soirée en vertu du dit prétendu mandat de dépôt ;

Que l'arrestation, l'incarcération et la détention susdites ont été



faites illégalement, qu'elles constituent un abus des plus graves et des plus dangereux et qui doit être sévèrement réprimé ;

Qu'à raison de ces arrestation, incarcération et détention le demandeur a été privé de sa liberté depuis le 21 novembre 1910, vers deux heures de l'après-midi, jusqu'au 23 du même mois, vers sept heures et demie du soir, date à laquelle il fut libéré ;

Que le demandeur fut arrêté et conduit en prison en plein jour et à la vue du public, ce qui l'a grandement humilié ;

Que son arrestation, son incarcération et sa détention susdites ont été généralement connues du public, qu'elles ont nui à sa réputation et qu'il en a souffert des dommages considérables ;

Que d'après la preuve il est juste et raisonnable de fixer ces dommages à \$400.00 ;

Que le défendeur Davidson n'était pas dans l'exercice *bonâ fide* d'aucune de ses fonctions de constable ou de chef de police lorsqu'il fit arrêter, incarcérer et détenir le demandeur comme il l'a fait dans l'occasion en question, et qu'en conséquence il n'avait pas droit à l'avis préalable d'un mois requis par l'article 88 du C. P. ;

Que le demandeur a prouvé les allégations essentielles de sa déclaration et que le défendeur Davidson n'a pas prouvé les siennes :—

Par ces motifs rejette les défenses du défendeur Davidson, maintient l'action du demandeur contre lui et le condamne à payer au demandeur la somme de \$400.00 avec intérêt à compter de ce jour et les dépens. (1)

*Emile Rioux*, avocat du demandeur.

*Cate, Wells & White*, avocats des défendeurs.

(1) Cette cause est inscrite en Cour de Révision.

## COUR SUPERIEURE.

No. 3217.

BRUNEAU, J.

W. STUART, *demandeur* v. L. MARTEL & AL, *défendeurs*.*Péremption d'instance.—Première motion non encore décidée.—**C. P. 283.*

JUGÉ :—Une motion pour péremption d'instance ne sera pas accordée tant qu'il n'aura pas été disposé d'une première demande de péremption. (1)

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, le dossier et délibéré sur la motion du défendeur, L. Martel, présentée le 13 janvier courant, et signée par Mtres Oughtred & Phelan, demandant la péremption de la présente instance :—

Considérant qu'une motion de même nature a déjà été faite dans la présente cause par M. M. Fleet, Falconer, Oughtred, Phelan & Bovey, comme avocats du dit défendeur et qu'elle a été dûment signifiée au procureur du demandeur le 10 janvier courant pour être présentée le 12, mais qu'elle n'a jamais été présentée et que le demandeur n'en a pas demandé le renvoi ou le congé-défaut ;

Considérant que la présente motion ne peut être accordée avant adjudication sur celle qui a été précédemment faite dans le même but :—

Pour ces motifs, renvoie, sans frais, la dite motion.

*T. Pagnuelo*, avocat du demandeur,

*Oughtred & Phelan*, avocats du défendeur,

(1) *V. Morrison v. La Banque de St. Hyacinthe*, 10 Q. P. R., 151 (Martineau, J.).—*Stater v. Stater Shoe Co.*, 7 Q. P. R., 55 (Robidoux, J.).

COUR SUPERIEURE.

MONTREAL, 5 JUIN 1912.

No. 77.

LAURENDEAU, J.

THE COLONIAL ENGINEERING CO., *en liquidation* & A. W. COLE,  
*liquidateur* & THE DOMINION LIGHT, HEAT AND POWER CO.,  
*requérante.*

*Liquidations (acte des).—Requête pour examen des livres.—Raison  
spéciale.—S. R. C. c. 144, s. 122.*

JUGÉ :—Une requête de la part d'un créancier d'une compagnie en liquidation pour examiner les livres de cette compagnie ne sera pas accordée s'il ne fait voir aucune raison spéciale à cet effet. (1)

La requête pour examen des livres expose :

1. " Que par jugement rendu le 11 mars 1912, dans une action  
" intentée devant cette cour, sous le No. 2098 des dossiers de la  
" dite cour, la corporation en liquidation a été condamnée à payer  
" à la requérante, une somme se montant en capital et frais à \$591.39.
2. " La requérante est en outre créancière de la corporation  
" en liquidation au montant de \$80,740.97, et qu'elle a produit en-  
" tre les mains du liquidateur, sa réclamation assermentée, four-  
" nissant les détails de sa créance.
3. " Cette réclamation de \$80,740.97, résulte des faits suivants :  
" Le 6 septembre 1909 et le 24 janvier 1910, la corporation en li-  
" quidation, par des contrats sous seing privé, signés à Montréal,

---

(1) V. *Re Imperial Land Co. of Marseille*, (1882) W. N. 173.

Le 21 juin 1912, le juge Charbonneau a accordé une motion de la requérante au même effet, vu que cette requête alléguait des raisons spéciales.

" s'est engagée à fournir les machineries, engins et pouvoirs mo-  
" teurs à M. M. Oscar Dufresne et Alexandre Michaud, pour le  
" prix d'environ \$86,750.00. Aux termes de ce contrat, la corpa-  
" tion en liquidation s'est obligée à installer les dites machines  
" dans l'établissement, que les acquéreurs possédaient alors à Mai-  
" sonneuve, donnant des garanties de bon fonctionnement des di-  
" tes machines, s'obligeant à les réparer et à les maintenir en opé-  
" ration sans charge additionnelle, pendant cinq années ; les dites  
" machines n'ont jamais fonctionné, et la corporation requérante  
" qui en est devenue propriétaire, en vertu d'un transport fait par  
" M. M. Michaud et Dufresne, a souffert les dommages détaillés  
" dans l'état ci-joint, du fait que les dites machines n'ont pas fonc-  
" tionné, ou ont fonctionné imparfaitement depuis la date de leur  
" installation en 1910.

4. " Le liquidateur est en possession de tous les biens, livres,  
" papiers et documents de la corporation en liquidation, et quoique  
" requis de mettre ses livres, papiers et documents à la disposition  
" de la requérante, et du teneur de livres Patrick C. Shannon, que  
" la requérante a délégué à cette fin auprès du liquidateur, ce der-  
" nier a refusé de soumettre les dits livres, papiers et documents  
" à l'inspection de votre requérante.

" A ces causes, votre requérante vous prie d'ordonner au dit li-  
" quidateur de laisser votre requérante, par ses officiers, employés  
" et procureurs, examiner et inspecter les livres, papiers et docu-  
" ments de la corporation en liquidation, en la possession du li-  
" quidateur. Et vous ferez justice. Le tout avec dépens contre  
" le liquidateur.

*Per Curiam* :— Ayant entendu la requérante et le liquidateur  
par leurs avocats sur la requête de la requérante demandant qu'il  
soit ordonné au liquidateur de laisser la requérante examiner et  
inspecter les livres, papiers et documents de la compagnie en li-  
quidation en la possession du liquidateur et délibéré :—

Considérant que la requérante ne fait voir aucune raison spécia-

le qui la justifie de demander l'examen des livres etc, de la dite compagnie en liquidation :—

Nous, juge soussigné, renvoyons la dite requête avec dépens.

*Taillon, Bonin & Morin*, avocats de la requérante.

*Alex. Chase Casgrain*, avocat du liquidateur.

---

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 23 JANVIER 1911.

No. 242.

BRUNEAU, J.

MARIUS LARDON, *demandeur v.* JOSEPH VALADE, *défendeur.*

*Société — Avis de dissolution par l'un des associés. — Comment doit-il être donné ? — C. C. 1895, 1896a.*

JUGÉ : —1. L'associé qui veut se retirer d'une société dont la durée n'est pas déterminée n'a pas à justifier d'un motif légitime ; il suffit que la notification par lui faite de ne plus faire partie de la société ait lieu de bonne foi et dans des circonstances qui ne portent aucun préjudice à celle-ci.

2. La loi n'exigeant aucune forme pour cette notification, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par exploit d'huissier.

*Per Curiam* :—La Cour, après avoir entendu les avocats des parties, examiné la procédure, les affidavits produits, le dossier et délibéré sur la requête du dit Marius Lardon, et alléguant que les parties ont fait affaires ensemble, en société, comme entrepreneurs, sous le nom de "Lardon et Valade", depuis le 24 août 1910, sans en avoir dressé d'acte ni stipulé la durée de l'existence de la dite société ; que l'intimé refuse de rendre compte de l'administration de la société ; que le 10 courant, le requérant a donné avis à l'intimé de son intention de mettre fin à la dite société ; que, vu cette dissolution il est nécessaire de nommer un liquidateur à la dite société :—

Attendu que l'intimé s'oppose à la demande du requérant, tout en admettant la formation de la société pour tout le temps qu'elle aurait des ouvrages à faire, mais ajoute que le nom seul de l'intimé devait y figurer, vu que le requérant était inconnu du public ; que le dit requérant n'a pas donné tout son temps à la société, tel qu'il s'y était engagé, tandis que l'intimé a rempli toutes ses obligations, en donnant son travail, en s'occupant de trouver des ouvriers, en achetant tous les matériaux nécessaires ; que les profits devaient se diviser également ; qu'il a rendu compte fidèlement jusqu'à date, au requérant et lui a toujours payé sa part des bénéfices ; que le requérant, adonné à l'usage des boissons enivrantes, a négligé de travailler ; que l'intimé a averti le requérant d'avoir à cesser cet usage immodéré de boissons ou que la société serait dissoute ; que le requérant n'avait pas la compétence qu'il s'était attribuée, et l'intimé a été obligé, plusieurs fois, de recommencer ses ouvrages ; qu'au bout de deux mois, le requérant a dit à l'intimé qu'il ne recevait pas assez d'argent, que la société ne faisait pas son affaire, ce à quoi l'intimé répondit : "Vous savez ce que vous avez à faire ; pour moi, je puis continuer seul et faire mon affaire" ; que le requérant a, subséquentement, continué à travailler avec l'intimé qui lui a toujours payé la moitié des bénéfices qu'ils ont pu faire ; que les règlements se faisaient toutes les semaines etc. etc. ;

Vu les articles 1895 et 1896 *a* du Code civil ;

Considérant que l'associé qui veut se retirer d'une société dont la durée n'est pas fixée n'a pas à justifier d'un motif légitime : il suffit que la notification par lui faite de sa décision de ne plus faire partie de la société ait lieu de bonne foi et dans des circonstances qui ne portent aucun préjudice à celle-ci (Lyon, 1er déc. 1898. S. 1899. 2. 265 ; D. 1900. 2. 187) ;

Considérant que la loi n'exigeant aucune forme pour la notification il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par exploit d'huisier ;

Considérant que l'intimé ne nie pas avoir reçu l'avis annexé à

la requête du requérant et dans lequel ce dernier, non seulement met fin à la dite société, mais informe encore l'intimé qu'il refuse d'accepter la reddition de compte, quant à certains contrats et travaux y mentionnés etc.;

Considérant que les allégations de la requête du requérant sont prouvées ;

Considérant que les faits assermentés par l'intimé ne sont pas de nature à empêcher la liquidation de la dite société, vu que la dissolution en a été opérée par la seule notification qu'en a faite le requérant, à l'intimé, le 11 janvier 1911 :—

Pour ces motifs, déclare dissoute la société qui a existé depuis le ou vers le 24 août 1910, entre le requérant et l'intimé ; ordonne aux parties de comparaître devant cette Cour, au Palais de Justice, à Montréal, le 25 janvier courant (1911) à 10 heures et demie de l'avant midi, pour nommer un liquidateur, conformément aux dispositions de la loi, à défaut d'entente entre les parties, le dit liquidateur devant être nommé par cette Cour ; dépens réservés. (1)

*W. Bessette*, avocat du demandeur.

*LeBlanc, Brossard & Forest*, avocats du défendeur.

---

FIN DU VOLUME 13.

---

(1) Voir, sur le point décidé dans le deuxième jugé :—26 Laurent, no. 399 ; Guilloard, *Société*, no. 331 ; Duvergier, no. 459 ; Pont, no. 746.



**TABLE ANALYTIQUE.**  
**VOL. 13.**  
**RAPPORTS DE PRATIQUE (1)**

---

*Par* ALEXANDRE JODOIN, *avocat au Barreau de Montréal.*

---

**Abandonment of property** :—V. Cession de biens.

**Accidents du travail.**

Sous la loi des accidents du travail, la rente viagère équivalente à la moitié de la diminution que l'accident a fait subir au salaire de la victime sera fixée au montant d'une rente viagère que paierait une compagnie d'assurance pour un capital de \$2,000.00 à une personne en santé et de l'âge de la victime.

*Gagné v. The Dominion Chemical Co., C. S., Globensky, J., 14.*

Aucune disposition de la loi sur les accidents de travail n'autorise la Cour à créer un mode spécial d'instruction pour permettre aux

---

(1) Cet index comprend, outre les causes rapportées dans le volume 13 des Rapports de Pratique de Québec, les jugés de toutes les décisions de pratique rapportées dans les collections suivantes :

- 20 Rapports de la Cour du Banc du Roi, Nos. 7 à 12.
- 21 " " " " " " " " Nos. 1 à 6 (inclusivement)
- 40 Rapports de la Cour Supérieure.
- 41 " " " " " "
- 17 Revue de Jurisprudence, Nos. 7 à 12.
- 18 " " " " Nos. 1 à 6 (inclusivement).
- 17 Revue Légale, n. s. Nos 7 à 12.
- 18 " " " " Nos. 1 à 6 (inclusivement).

parties de faire constater l'incapacité partielle ou permanente de la victime.

*Lapointe v. Giguère, C. S., Laurendeau, J., 40.*

1. L'indemnité accordée à la victime d'un accident est celle d'une rente basée sur le salaire de l'ouvrier, d'après la diminution de sa capacité de travail, mais dont le capital ne doit jamais excéder \$2.000, à moins que l'accident ne soit dû à la faute inexcusable de l'ouvrier ou du patron, auquel cas le tribunal peut le diminuer ou l'augmenter.

2. L'interprétation erronée de la loi par une partie ne peut servir de base et justifier une inscription en droit à l'encontre de son action, vu que l'autre partie pourra toujours faire valoir ses moyens de droit lors de l'audition au mérite.

*Ferland v. Ranfall, C. S., Bruneau, J., 69.*

1. Le but de la loi des *accidents du travail* est de mettre sous la responsabilité du capital exploitant une entreprise quelconque dans un but de gain l'accident survenu à l'un des ouvriers qui l'aide à atteindre ce but en y trouvant son compte personnel sous forme de gages, même si cet accident est dû au cas fortuit ou à la force majeure.

2. La construction ou l'entretien d'un aqueduc par une corporation municipale est une entreprise faite dans un but de gain. Si la corporation fait elle-même ce travail, elle devient chef d'entreprise et elle est soumise à la loi des *accidents du travail*.

*Bernier v. La Cité de Montréal, C. S., Charbonneau, J., 94.*

An electric light company which erects a building as part of its general system and plant and incidental thereto, as its own contractor, becomes subject to the Workmen's Compensation Act.

*Clayton v. The Montreal Light, Heat and Power Co., S. C., Charbonneau, J., 100.*

Le tuteur peut valablement, sans l'intervention du conseil de

famille, être autorisé à donner quittance pour le montant accordé au mineur par suite d'un accident du travail.

*Boyer v. The Canadian Car and Foundry Co., C. S., Charbonneau, J., 109.*

La loi des *accidents du travail* ne s'applique pas à un ouvrier qui se plaint d'avoir contracté une maladie au cours de la construction d'un pont alors qu'il était obligé de travailler dans l'eau.

*Dorion v. The Phoenix Bridge and Iron Works, C. S., Charbonneau, J., 127.*

1. The jurisdiction given to the Court in the matter of the Workmen's Compensation Act is special and limited. It is a sort of procedure *en conciliation*, an occasion to bring the parties together in order to prevent a law suit if possible.

2. Although it may be clearly shown that the petitioner has a rather weak case under the Workmen's Compensation Act, the Court would not be justified to dismiss plaintiff's demand *in limine*.

3. The Court has no jurisdiction to authorize the taking of a joint special action under the Workmen's Compensation Act and under the common law.

*McMullan v. The Grand Trunk Ry. Co., S. C., Charbonneau, J., 175.*

Sur une requête pour être autorisé à poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail, il n'y a pas lieu de décider si c'est la loi d'une province étrangère qui s'applique à l'espèce, du moment que le requérant montre une cause suffisante d'action.

*Bonidetti v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., Laurendeau, J., 236.*

Si la veuve consent à séparer avec ses enfants le montant de l'indemnité qui lui a été accordée en vertu de la loi des accidents du travail, il ne sera pas nécessaire d'une assemblée du conseil de

famille pour autoriser le tuteur aux enfants mineurs à accepter ce montant qui n'est qu'une simple donation.

*Ex-parte Frédéric Turner, C. S., Bruneau, J., 261.*

1. Un contrat de louage de services entre un enfant de 12 ans et une compagnie industrielle est nul absolument et ne peut avoir d'existence légale parce qu'il est fait en contravention à une loi d'ordre public.

2. S'il arrive un accident à cet enfant au cours de son travail, son père pourra réclamer des dommages en vertu du droit commun, mais non en vertu de la loi des accidents du travail.

*Boutin v. The Corona Rubber Co., C. S., Laurendeau, J., 282.*

1. L'établissement d'un boucher dans lequel les animaux sont transformés par la tuerie, en viandes de débit, est un atelier au sens de la loi des accidents du travail, et les ouvriers qui y sont employés ont droit à l'indemnité qu'elle accorde dans les cas prévus.

2. L'art. 7337 S. R. Q. 1909 ne vise que la collaboration accidentelle d'un camarade de travail, et il suffit qu'un petit patron emploie un seul ouvrier pour que celui-ci ait les droits et recours prévus par la loi.

3. L'indemnité de la loi est due pour les dommages causés par un accident, sans qu'il faille y trouver l'élément de la faute.

*Thorne v. Roy, C. S., Lemieux, A. J. C., 41 C. S., 305.*

Dans une action en dommage, pour indemnité, sous la loi des accidents du travail, lorsque la cause est pendante en appel, la cour qui a juridiction pour accorder une pension alimentaire provisoire, sous l'article 23 de cette loi, est la Cour Supérieure et non la Cour d'Appel.

*The Dominion Quarry Co., & Morin, B.R., 18 R. L. n. s. 1*

Dans certaines circonstances spéciales, alors, par exemple, que le patron contre lequel on réclame le bénéfice de la loi des accidents du travail nie, sous serment, avoir jamais employé le poursuivant, le juge peut requérir celui-ci de fournir certains détails

qu'il n'a pas donnés concernant ses relations avec celui-là ; et sur refus de sa part, refuser l'autorisation demandée, malgré les dispositions de l'art. 7347 des S. R. Q.

*Laverdure v. The Gres Falls Co., C. S., Tourigny, J., 18 R. L. n. s. 69.*

Le juge doit accorder l'autorisation de poursuivre sous l'article 27, 9 Ed. VII, ch. 66, "Loi concernant les accidents du travail", sans exiger aucune preuve, ni par témoins, ni par affidavit, le juge n'ayant aucune discrétion à exercer.

*Donaldson & Defoy, B. R., 17 R. L. n. s. 448.*

Il n'y a pas d'appel d'un jugement accordant l'autorisation de poursuivre en vertu de la Loi des accidents du travail.

*Donaldson & Defoy, B. R., 17 R. L. n. s. 448.*

According to the Workmen's Compensation Act, the plaintiff's provisional alimentary allowance pending the suit should be fixed as much as possible on the same basis as the final allowance will be determined.

*Sutherland v. The Phoenix Brass Works Co., S. C., Charbonneau, J., 408.*

**Accounting** :—V. Action en reddition de compte.

**Action conjointe** :—V. Plaidoyer.

Le mari et la femme séparés de biens qui poursuivent leur locateur pour dommages à eux respectivement causés par un incendie ne peuvent se joindre dans une même action vu que le droit d'action de chacun, bien que causé par le même fait, est distinct et séparé ; que chaque demandeur réclame sa propre chose, que l'enquête ne peut être commune, et que les demandeurs n'ont pas d'intérêt commun dans les conclusions de l'action.

*Masson v. Clavette, C. S., Laurendeau, J., 125.*

**Action en bornage** :—V. Inscription en révision.

**Action en dommages :—V. Procès par jury.**

1. Le recours que la mère exerce par une action en dommages pour la mort de son fils, en vertu de l'article 1056 C. C., lui est propre et personnel et ne provient pas du défunt ni de la succession.

2. Il sera permis à la partie défenderesse de plaider qu'elle n'est pas en faute, mais que l'accident dont le fils de la demanderesse a été victime est dû uniquement à la faute de ce dernier.

*Richard v. The Canadian Pacific Ry. Co., C. S., Laurendeau, J., 268.*

1. Un contrat de louage de services entre un enfant de 12 ans et une compagnie industrielle est nul absolument et ne peut avoir d'existence légale parce qu'il est fait en contravention à une loi d'ordre public.

2. S'il arrive un accident à cet enfant au cours de son travail, son père pourra réclamer des dommages en vertu du droit commun, mais non en vertu de la loi des accidents du travail.

*Boutin v. The Corona Rubber Co., C. S., Laurendeau, J., 282.*

**Action en reddition de compte :—V. Dépens.**

(Confirming Greenshields, J.) 1. A defendant who fails to file the account ordered by a judgment and upon whose failure the plaintiff files and account under the provisions of art. 568 C. P. cannot compel plaintiff to furnish the very details he had in his possession and which plaintiff has been endeavouring to obtain for years. The defendant's only course is to contest the account and supplement it with such details as he deems should go before the Court. Failing to do so, he is foreclosed from later attacking the account as irregular, after it has been confirmed by a judgment of the Court.

2. *Semble*—An account rendered should be broadly and liberally interpreted and objections thereto on merely technical and formal grounds should be disregarded.

3. In certain circumstances the hypothecation of a property is

tantamount to an alienation thereof and under article 1092 C. C. would give the creditor the right to demand the immediate return of his money, as being in diminishment of his security.

*Frank v. Forman, C. of Rev., 293.*

**Action pénale** :—V. Péremption.

Une action prise en vertu de l'art. 7442 S. R. Q., sera renvoyée sur exception à la forme si le demandeur poursuit en son nom seul.

*Cardinal v. Geoffroy, C. S., Laurendeau, J., (confirmé en appel), 44.*

(Confirming Laurendeau, J.) 1. Article 7438 R. S. Q. gives the right to a person to take a suit in his own name only when he is authorized by law or by a municipal by-law for the recovery of fine or a penalty.

2. A penal action against a defendant who is carrying on business alone, for not having filed at the prothonotary's office or in the registry office the declaration as to whether he is common or separate as to property with his wife can only be taken by one suing as well for himself as in the name of His Majesty.

*Cardinal v. Geoffroy, C. K. B. 413.*

Le seul fait de ne pas être sujet britannique ne constitue pas une incapacité suffisante pour empêcher l'institution d'une action pénale.

*Schoolarinos v. Camelos, C. S., Bruneau J., 62.*

1. L'action pénale contre un particulier qui fait affaires en société et qu'il n'a pas fait enregistrer une déclaration de mariage dans les soixante jours de la célébration est une action qui peut être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

2. Dans ce cas, le demandeur représentant la Couronne, il ne peut y avoir de péremption contre lui, puisqu'il n'y a pas de péremption contre la Couronne.

*Lamontagne v. Galbraith, C. S., Laurendeau, J., 397.*



**Action possessoire** :—V. Appel à la Cour du Banc du Roi.

La possession pour donner ouverture au recours possessoire en réintégrande, doit être exclusive, et lorsqu'il y a, entre deux parties, conflit de prétention à un terrain dont elles ont une possession promiscue, c'est par un recours au pétitoire ou en bornage qu'il doit être vidé.

*Tremblay & Les Curé et Marguilliers de St Alexis, 21 B. R., 428. (En délibéré devant la Cour Suprême du Canada).*

Le demandeur, sur action possessoire en complainte, doit alléguer qu'il possède depuis un an et un jour avant le trouble dont il se plaint. A défaut de telle allégation, l'action sera renvoyée sur inscription en droit.

*Henry v. Hodge, C. S., Demers, J., 18 R. de J., 47.*

**Action qui tam** :—V. Témoin.—Action pénale.—Péremption.

**Affidavit** :—V. Avocat.

An affidavit for *capias* must allege when the debt was created and if made payable within the limits of the provinces of Quebec and Ontario.

*Fuerst v. Beamolt, S. C., Bruneau, J., 90.*

Dans un affidavit pour *capias* il ne suffit pas de dire où la dette est payable, mais il faut en outre alléguer l'endroit où cette dette a été créée.

*Abrahamovitch v. Weiselberg, C. S., Laurendeau, J., 260.*

A notary public for the state of New-York has authority to receive affidavits, within his state, for use in the courts of this Province.

*Lehr v. Paterson, S. C., Charbonneau, J., 351.*

**Alimony** :—V. Pension alimentaire.

**Amendement.**

When from the description which appears in the writ it is appa-

rent that it was the intention that the husband should appear for the purpose of authorizing his wife, the Court will allow an amendment to add the necessary words authorizing said wife to *ester en justice*.

*Rousseau v. Ouimet, S. C., McCorkill, J., 173.*

Plaintiff will be allowed to amend his declaration so as to include an item necessary to complete the amount mentioned in the conclusions of the action and omitted by error from the body of such declaration.

*Morin v. Paquet, S. C., McCorkill, J., 195.*

1. A motion by a plaintiff that a co-plaintiff be eliminated from the proceedings cannot be granted unless the motion be served on that co-plaintiff.

2. A motion by plaintiff to so amend her declaration that her action should be founded, not only upon her community rights, as set forth in the action, but upon the will of her late husband instituting her his universal legatee, will be dismissed as changing the nature of the demand.

*Legaré v. Verret, S. C., McCorkill, J., 298.*

As a rule an affidavit cannot be amended. But when the amendment is slight, bears upon the plaintiff's name, and causes no prejudice, the proposed amendment will be received by the Court.

*The Dominion Flour Mills Co., v. Pelletier, C. of Rev. 389.*

Après contestation liée, un amendement, qui en change la nature, ne peut être accordé qu'à la condition de remettre les parties au point où elles étaient, à la production de la plaidoirie amendée.

*Andrews v. La Cie des Chars Urbains de la Cité de Montréal, C. de Rev., 40 C. S., 499.*

#### **Appel à la Cour du Banc du Roi**

L'appel porte même par la Couronne ou l'Etat, dans les actions

intentées en vertu du chapitre 40 du Code de procédure, c'est-à-dire, *quo warranto*, *mandamus* ou prohibition, doit être mu dans un délai de trente jours ; sinon, cet appel sera renvoyé sur motion à cet effet.

*Choquet & Demers, C. B. R., 223*

A judgment deciding that an action has been rightly taken under summary procedure is not one from which leave to appeal should be granted.

*Nesbitt & The Investment Trust Co., C. K. B., 285.*

The inscription in appeal must be filed in the prothonotary's office before service of the notice of appeal and security on the other side.

But if respondent's attorney is present when security is furnished and does not object to its being given, respondent acquiesces in the appeal and cannot complain of the aforesaid irregularity.

*Leroux & Valade C. K. B., 310.*

L'action de celui qui a construit un mur mitoyen pour recouvrer de son voisin la moitié de ce qu'il a coûté, est, de sa nature, une action pétitoire confessoire de servitude, et, par suite, le jugement qui la maintient, bien qu'il ne condamne le défendeur à payer qu'une somme inférieure à \$500, est susceptible d'appel.

*Boulangier & Pelletier, 21 B. R., 216.*

No appeal lies to the Court of King's Bench from an order of the Superior Court granting an interlocutory injunction to be served with the writ of summons, before the service of such writ has been made.

*Rhéaume & Stuart, 20 K. B., 411.*

An order of a judge of the Superior Court directing an investigation under "The Combines Investigation Act" 9-10 Ed. VII, (Can.) cap. 9, is not a judgment of a Court, nor a decision of a judge in chambers, from which an appeal will lie to the Court of

King's Bench, and such an appeal, if taken, will be quashed upon motion.

*The United Shoe Machinery Co. & Drouin, 20 K. B. 459.*

When the carrying out of a judgment of sequestration will effect a disposal of the rights of either party such as cannot be recalled or modified by the final judgment on the merits, such judgment is a final judgment from which an appeal lies *de plano* and without leave.

*La Cie de Pulpe de Chicoutimi v. La Cie, de Pulpe de Jonquières. K. B. 18 R, de J., 83.*

Il n'y a pas d'appel d'un jugement accordant l'autorisation de poursuivre en vertu de la loi des accidents du travail.

*Donaldson & Defoy, B. R., 17 R. L., n. s., 448.*

**Appel au Conseil Privé.**

Leave to appeal to the Privy Council will not be granted from a judgment maintaining a prohibition against the Council of the Bar.

*The Bar of Montreal & Gosselin, C. K. B., 308,*

**Architecte** :—V. Expert.

**Assignment** :—V. Signification.

The fact that a non resident defendant has been called by other newspapers that those mentioned in the order is no ground for an exception to the form.

*The Traders Bank of Canada v. Klock, S. C., Charbonneau, J., 177.*

L'assignation d'une personne par simple bref, sans déclaration, ou l'assignation d'une personne par la signification d'une simple déclaration sans bref, sont des irrégularités qui entraînent la nullité des procédures.

*Trottier v. Bélair, C. S., Laurendeau, J., 400.*

**Assurance Mutuelle.**

Lorsqu'une personne donne son billet de dépôt personnel en faveur d'une compagnie d'assurance mutuelle, elle indique par le fait même qu'elle est la seule propriétaire de la chose assurée. Si d'autres personnes étaient conjointement propriétaires de cette chose avec elle, la police d'assurance est absolument nulle et sans valeur.

*Molleur v. La Cie d'Assurance Mutuelle de Montmagny, C. S., Monet, 7., 159. (Pendant en Révision.)*

**Attachment after judgment** :—V. Saisie-arrêt après jugement.

**Autorisation du mari** :—V. Femme mariée.

**Avis d'action.**

1. Le constable qui arrête une personne sans mandat sur l'ordre de son supérieur, le chef de police, bien que l'arrestation soit illégale, agit dans l'exercice de ses fonctions de gardien de la paix, et est une personne remplissant des fonctions ou devoirs publics aux termes de l'article 88 C. P. et comme tel a droit à l'avis d'un mois exigé par cet article.

2. Mais ce moyen doit être invoqué par exception à la forme, et s'il est soulevé par une défense, l'action sera renvoyée, mais seulement avec les dépens d'une exception préliminaire.

3. Un juge de paix qui a signé en blanc un *committimus*, ne peut être recherché en dommages à raison de ce fait, s'il a été étranger à l'usage fait de ce document, et n'a pas droit à l'avis d'action exigé par l'art 88 C. P., mais l'action contre lui sera renvoyée sans frais.

4. Un chef de police qui fait arrêter quelqu'un sans mandat par son subalterne et le fait incarcérer dans la prison commune du district et l'y fait détenir en vertu d'un mandat de dépôt qui avait été préalablement signé en blanc par un juge de paix, mais rempli par le chef de police, sans que le juge de paix ait rien connu de la cause, n'agit pas, dans ces circonstances, dans l'exercice *bona fide* d'aucune de ses fonctions de constable ou chef de police, et n'a pas droit à l'avis d'un mois requis par l'article 88 C. P. préalablement

à l'action en dommages qui est intentée à raison de ces faits.

*Asselin v. Davidson, C. S., Globensky J., 423. (Pendant en Révision).*

**Avocat.**

Un affidavit pour *capias* reçu par un commissaire de la Cour Supérieure et qui est en même temps avocat du demandeur est radicalement nul ; car ce commissaire remplissant une partie des fonctions du protonotaire ou du juge est inhabile à agir dans les affaires ou il est procureur de l'une des parties.

*Wing Fong v. Charlie You, C. S., Charbonneau J., 29.*

La distraction de frais n'opère pas transport ou subrogation en faveur de l'avocat du montant du cautionnement pour frais fourni par le demandeur en faveur du défendeur ; et l'avocat n'a pas droit d'action contre la caution.

*Rioux v. Proulx, C. S., Globensky, J., 33.*

(Reversing Globensky, J.). The effect of a judgment dismissing with costs an action in which parties are security for costs is to grant to defendant's attorney distraction of his costs of defending and to give him the right to issue execution for said bill of costs in his own name and also to sue said parties on their security bond.

*Rioux v. Proulx, C. of Rev. 226.*

Une partie qui a comparu par procureur ne peut s'adresser au tribunal que par l'entremise de ce procureur, tant qu'un autre ne lui a pas été régulièrement substitué avec l'autorisation d'un juge.

Ainsi la partie qui emploie un avocat pour faire émettre un bref d'exécution ne peut en employer un autre pour exiger un cautionnement pour les frais de la part d'un opposant à la saisie à moins d'une substitution régulière.

*Montet v. de Werthemer, C. S., Bruneau, J., 65.*

Lorsqu'un bref de saisie-arrêt après jugement a été émis à la demande d'un avocat, les procédures subséquentes sur ce bref doi-

vent être continuées par ce même avocat, à moins que ce dernier n'ait valablement renoncé à son mandat.

*Plouffe v. Dion, C. S., Bruneau, J., 82.*

Though in law a mandatary has the right to renounce his mandate, the Court has nevertheless the right to dismiss a motion by the attorney of record praying *acte* of his declaration of withdrawal from the cause at a time when the action as about to be tried by a jury.

*Van Felson & Boudreau, K. B., 18 R. de J., 216.*

La signature du procureur au bas d'une pièce du procédure (daus l'espèce, de l'inscription en révision), apposée au moyen d'un timbre, au lieu d'être écrite à la main, est valable.

*Grondin v. Tisi & Turner, C. de Rév., 41 C. S., 530.*

**Bail** :—V. opposition après de charge.

La cession de biens du locataire n'est pas en elle-même une cause de résiliation du bail.

*Paul v. Mondou, C. S., Bruneau, J., 185.*

**Billet promissoire.**

Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie.

*Goldstein v. Heft, C. S., Bruneau, J., 43.*

Unless it is proved by a plaintiff *en faux* that the originals of protests of promissory notes never existed, certified copies of said documents will be held as true copies of the minutes of the notary.

*La Banque Nationale v. Foncas & Noel, S. C., Hutchinson J., 341.*

**Bill of Costs** :—V. Dépens—Taxe des frais.

**Capias.**

1. Un affidavit pour *capias* reçu par un commissaire de la Cour



Supérieure et qui en même temps avocat du demandeur est radicalement nul ; car ce commissaire remplissant une partie des fonctions du protonotaire ou du juge est inhabile à agir dans les affaires où il est procureur de l'une des parties.

2. La demande de renvoi de l'action inclut la demande de cassation du *capias*, et le fait d'avoir intitulé cette demande : exception à la forme, ne peut être un motif pour la rejeter.

*Wing Fong v. Charlie You, C. S., Charbonneau, J., 29.*

1. An affidavit for *capias* must allege when the debt was created and if made payable within the limits of the provinces of Quebec and Ontario.

2. A defendant living outside the province since many years cannot be arrested on *capias* while he is temporarily in the province transacting his business in the usual and ordinary manner, the mere temporary presence of the defendant in the province being insufficient in itself to justify a *capias*.

*Fuerst v. Beamolt, S. C., Bruneau, J., 90.*

1. L'endosseur d'un billet promissoire est la caution du faiseur et il a, à ce titre, un intérêt suffisant dans la créance que constitue ce billet pour faire émaner contre le faiseur, s'il y a lieu, même avant d'avoir payé ce billet, un *capias ad respondendum*.

2. Tous les biens du débiteur étant le gage commun de ses créanciers, les paiements préférentiels faits par ce débiteur, constituent, en loi, un recel au sens de l'article 895 C. P.

*Désorcy v. Leclaire, C. S., Bruneau, J., 129.*

Dans un affidavit pour *capias* il ne suffit pas de dire où la dette est payable, mais il faut en outre alléguer l'endroit où cette dette a été créée.

*Abrahamovitch v. Wiselberg, C. S., Laurendeau, J., 260.*

(Affirming Cooke, J.) 1. An affidavit for *capias* can be given for a company by an employee of its agent.

2. An informality in an affidavit for *capias* must be pleaded by a preliminary motion and not by a plea to the merits (i. e. petition to quash).

3. As a rule, an affidavit cannot be amended. But where the amendment is slight, bears upon the plaintiff's name, and causes no prejudice, the proposed amendment will be received by the Court.

4. A defendant, whose name is *Pelletier*, suffers no prejudice, because his name is spelled *Peltier* in an affidavit.

5. The following allegation in an affidavit indicates sufficiently the district where and the time when the cause of action arose :

" *Cette dette a été créée de la manière suivante : par un envoi d'un char de farine vendu et délivré dans la ville de Shawinigan Falls dans l'automne 1911.*"

6. The evidence, adduced on behalf of the plaintiff, a creditor, that the defendant has made an illegal sale and a fraudulent preferential payment to some of his creditors, without notifying plaintiff thereof or making arrangements for an extension to pay him, is quite sufficient to have warranted the allegation in the affidavit :

" *Le défendeur est sur le point de quitter la province de Québec..... etc.*"

7. In order to have a *capias* maintained by the Court it is sufficient to allege and to prove that the defendant intends to leave the provinces of Quebec and Ontario with the intention of defrauding his creditors.

*Dominion Flour Mills Co. v. Pelletier, C. of Rev., 389.*

L'affidavit pour *capias* "basé sur la croyance du déposant ou " sur des renseignements (art. 901 C. P.)" n'énonce pas les raisons de la croyance, aux termes de cet article, par cette déclaration : " Les sources de mes renseignements et les raisons de ma croyance m'ont été données et fournies par L. A., N. R. et par le public " en général". Il est partant insuffisant.

*Blanchette v. Paris, C. de Rév., 40 C. S., 481.*

f. Les frais de justice ne sont dûs qu'en vertu de la sentence qui les prononce, et, tant qu'une cause est pendante, ils ne sauraient créer une dette pour le recouvrement de laquelle le recours du *capias* est ouvert.

2. Les frais de justice ne deviennent une dette liquide que par la taxation et, tant qu'elle n'a pas eu lieu, le créancier ne peut exercer, pour les recouvrer, le recours du *capias*, que sur l'ordonnance du juge fixant le montant du cautionnement, tel que prévu pour les demandes de dommages intérêts, à l'article 899 C. P.

*Maxwell v. Longmoore, C. de Rév., 40 C. S., 534.*

L'assignation d'une personne par simple bref, sans déclaration ou l'assignation d'une personne par la signification d'une simple déclaration sans bref, sont des irrégularités qui entraînent la nullité des procédures.

L'artant le dépôt au greffe dans une cause de *capias* d'une copie de la déclaration pour le défendeur le lendemain du rapport du bref et après l'expiration des trois jours qui suivent la signification du bref est radicalement nul, et le *capias* sera cassé sur exception à la forme.

*Trottier v. Bélair, C. S., Laurendeau, J., 400.*

**Cautionnement (forfaiture du) :—V. juridiction.**

**Cautionnement pour frais.**

La distraction de frais n'opère pas transport ou subrogation en faveur de l'avocat du montant du cautionnement pour frais fourni par le demandeur en faveur du défendeur ; et l'avocat n'a pas droit d'action contre la caution.

*Rioux v. Proulx, C. S., Globensky, J., 33.*

(Reversing Globensky, J.). The effect of a judgment dismissing with costs an action in which parties are security for costs is to grant to defendant's attorney distraction of his costs of defending and to give him the right to issue execution for said bill of costs in his own name and also to sue said parties on their security bond.

*Rioux v. Proulx, C. of Rev., 226.*

An Ontario Company which is authorized by its letters patent to hold its meetings outside of that province, is not thereby relieved from the obligation of furnishing security and filing a power of attorney when plaintiff in a suit taken in the province of Quebec.

*Standard Gold Mines, v. Robinson, S. C., Laurendeau, J., 52.*

La motion demandant au demandeur de fournir une nouvelle caution pour remplacer celle qui est devenue insolvable n'est pas assujettie au délais et formalités de l'exception dilatoire.

*Serling v. Sapery C. S., Bruneau J., 76.*

Si l'un des demandeurs est absent de la province, il ne doit le cautionnement que pour la part de frais dont il peut être tenu responsable.

*Famieson v. The Grand Trunk Ry. Co, C. S., Bruneau, J., 89.*

Le défendeur étranger qui fait une requête en révision du jugement, laquelle requête contient les moyens de défense, reste défendeur et ne doit pas le cautionnement pour frais.

*St Denis v. Henry, C. S., Laurendeau, J., 128.*

Une compagnie qui a son principal bureau en dehors de la province, mais qui cependant y fait affaires, ne peut pas être considérée comme y résidant, et elle est sujette au cautionnement pour les frais.

*Stewart and Macdonald Exportation Co. v. Daly, C. S., Laurendeau, J., 133.*

Les Commissaires de licences de la cité de Montréal qui en appellent à la Cour du Banc du Roi d'un jugement de la Cour Supérieure maintenant un bref de prohibition contre eux ne sont pas obligés d'apposer des timbres sur leurs procédures, ni de donner cautionnement pour les frais, vu qu'ils agissent pour et au nom de la Couronne.

*Choquet & Demers, C. B. R., 223.*

A demand of security for costs is a dilatory exception and therefore must be offered within the delay and with the formalities of preliminary exceptions.

*Lax v. The Calgary Fire Ins. Co., S. C., Charbonneau, J., 237.*

1. A motion for security for costs served after the legal delays notwithstanding the fact that it appears by the writ of summons that the company plaintiff had its principal office outside the province, will be dismissed if the conclusions of said motion are those of a dilatory exception.

2. Such motion will be dismissed without costs.

*The Canadian General Electric Co. v. The Canadian Rubber Co., S. C., Charbonneau, J., 334.*

En matière d'injonction, l'exercice du droit de réclamer en justice se fait par requête et cette requête constitue une instance. Partant le requérant étranger devra donner le cautionnement et fournir une procuration.

*Thomas v. Fisk Limited, C. S., Laurendeau, J., 406.*

**Certiorari** :—V. Licences (loi des)

1. A defendant can test the regularity of a conviction for the non observance of the Sunday Law under a writ of *certiorari*.

2. The Statute of Quebec allowing the city of Montreal to regulate the Sunday traffic and the by-laws of said city enacted in conformity with said statute are legal and *intra vires*.

*Koleardis v. Kennedy, S. C., Davidson, J., 20.*

La Cour de Circuit n'a pas juridiction en matière de *certiorari* dans les causes criminelles mues devant les juges de paix.

*Dion v. Champagne & Chabot, C. C., Martineau, J., 36*

Une condamnation basée sur le fait que l'accusé a *permis* à un cheval de trotter à une vitesse de plus de six milles à l'heure contrairement au règlement no. 50 de la cité de Montréal est valide,

le mot *permis* indiquant évidemment que l'accusé avait ce cheval sous son contrôle et le conduisait.

*Duplessis v. La Cité de Montréal, C. S., Charbonneau, J., 98.*

**Cession de biens.**

1. Le curateur remplacé a droit à ses déboursés, non compris le salaire de ses employés

2. Un honoraire de 15% sur le montant réellement réalisé par le curateur semble, dans les circonstances, raisonnable.

*In re Lèvesque & St-Amour & Hood, C. S., Laurendeau, J., 53.*

1. L'omission d'indiquer le délai dans lequel un insolvable devra faire cession de ses biens est un vice fatal, comme d'ailleurs toute omission relative aux délais d'une assignation, et entraîne le renvoi de la demande, sans preuve de préjudice, nonobstant comparution.

2. Dans les procédures relatives aux cessions de biens, les objections préliminaires sont soulevées par voie de contestation au mérite.

*The Silver Spring Brewery v. Fodoin, C. S., Monet, J., 149.*

1. La cession de biens du locataire n'est pas en elle-même une cause de résiliation du bail.

2. Le locateur n'a pas de privilège sur le produit de la vente d'une licence d'auberge par suite de la cession de biens de son locataire.

3. La Cour ne peut permettre la vente en bloc des meubles, de la licence et du bail du failli, vu qu'il serait impossible de faire la répartition exacte du montant pour lequel le locateur aurait le droit d'être colloqué par préférence aux autres créanciers.

*Paul v. Mondou, C. S., Bruneau, J., 185.*

Pour réussir dans une demande de cession de biens, le créancier demandeur doit prouver de la part du débiteur défendeur, une cessation absolue, générale et définitive de tous paiements ; la

preuve est insuffisante lorsqu'elle ne démontre qu'une cessation partielle et temporaire causée par des entreprises coûteuses mais profitables.

*Mondou v. Paulet, C. S., Bruneau, J., 17 R. de J., 467. (Infirmé en Révision, le 28 mars 1911 : voyez 14 R. de P.)*

Le débiteur en liberté, qui a fait une cession de biens, restée sans nomination de curateur et sans contestation pendant plus de quatre mois, n'a pas le droit de demander sa libération avec les conséquences prévues à l'art. 889 C. P. Cet article ne s'applique qu'aux débiteurs incarcérés.

*Cinq-Mars v. Drolet, C. S., Lemieux, J., 41 C. S., 302.*

1. La vente des dettes de livres d'un failli, après autorisation au curateur à cette fin par la cour, sur avis des inspecteurs, lui enlève tout caractère de vente de droits litigieux.

2. Il n'est pas nécessaire de faire précéder l'action réclamant le prix d'une vente ainsi autorisée, de l'avis des inspecteurs ou des créanciers, ni même de l'autorisation du juge ;

3. Pour obtenir l'autorisation du juge ainsi que des inspecteurs ou des créanciers, il faut que la masse ainsi que celui qui fait la procédure aient un intérêt dans l'action.

4. Dans l'espèce le juge suspend les procédures pendant quinze jours afin que le curateur obtienne des inspecteurs ou des créanciers l'autorisation de poursuivre.

*Gervais v. Douglass, C. S., Monet, J., 421.*

**Chose jugée** :—V. Femme mariée.

**Cocaïne (vente de)** :—V. Droit criminel.

**Combines' Investigation Act** :—V. Appel à la Cour du Banc du Roi.

**Commerçant.**

Le fabricant de beurre qui écoule le produit de sa fabrique et se charge d'écouler celui d'autres fabriques est un commerçant au sens du deuxième alinéa de l'art. 853 C. P.

*Blanchette v. Lèvesque, C. de Rév., 41 C. S., 477.*



**Commissaires de licences** :—V. Licences (loi des)

**Communications privilégiées** :—V. Documents (production de)

**Compétence** :—V. Jurisdiction—Exception déclinatoire.

**Confession de jugement.**

Tant que le défendeur n'a pas fait signifier la confession de jugement qu'il a faite, au demandeur, ce dernier est en droit de l'ignorer et de procéder à jugement *ex-parte*.

*Ducondu v. Berthelet, C. S., Fortin, J., (confirmé en révision), 190.*

**Conseil Privé** :—V. Appel au Conseil Privé.

**Costs** :—V. Dépens—Taxe des frais.

**Criminal Law** :—V. Droit criminel.

**Délai** :—V. Exception à la forme.—Vacances.

Le délai d'avis d'inscription auquel une partie a droit court du jour de la production de cet avis au greffe et non du jour de sa signification à la partie.

*The Trust and Loan Co. of Canada v. Demers, C. S., Fortin, J., 137.*

1. L'omission d'indiquer le délai dans lequel un insolvable devra faire cession de ses biens est un vice fatal, comme d'ailleurs toute omission relative au délais d'une assignation et entraîne le renvoi de la demande, sans preuve de préjudice, nonobstant comparution.

2. Dans les procédures relatives aux cessions de biens, les objections préliminaires sont soulevées par voie de contestation au mérite.

*The Silver Spring Brewery v. Fodoin, C. S., Monet, J., 149.*

(Confirming Demers, J.). In an action in ejectment accompanied by an attachment for rent, the service of the declaration within the three days of the service of the writ has for effect the summoning of the defendant to answer the demand in the same

way as if such service had been made at the time of the service of the writ.

*Smith & Shapiro, C. K. B., 160.*

**Dépens.**

1. En principe la condamnation aux dépens ne peut être prononcée solidairement contre plusieurs parties figurant conjointement dans une instance judiciaire ; cette condamnation est par elle-même divisible et personnelle.

2. Si l'un des demandeurs est absent de la province, il ne doit le cautionnement que pour la part de frais dont il peut être tenu responsable.

*Jamieson v. The Grand Trunk Ry. Co., C. S., Bruneau, J., 89.*

Lorsque le défendeur ès-qualité nie au demandeur le droit de réclamer une reddition de compte et demande le renvoi de l'action, il sera personnellement condamné aux dépens si le jugement déclare qu'il devra faire telle reddition de compte.

*Hathorn v. O'Bone, C. S., Bruneau, J., 200.*

Les frais faits par le procureur d'une femme qui succombe dans une action en séparation de corps intentée sans le consentement du mari et avec l'autorisation de la justice ne peuvent être répétés que contre la femme personnellement et non contre le mari comme chef de la communauté ou contre la communauté.

*Hackett v. Standish, C. S., Globensky, J., 210.*

When a judgment of the Court of Review, although partially changing the first judgment, does not alter it as to costs, the losing party will have to pay the transcription of the depositions which are costs in the case.

*Crowley v. Silverstone, S. C., Charbonneau, J., 332.*

Une partie dont la demande ou procédure a été rejetée par le tribunal peut recommencer avant d'avoir préalablement payé les

frais encourus par la partie adverse sur la demande ou procédure rejetée.

*Mercuré v. Bassinet, C. S., St. Pierre, J., 379.*

It is not necessary that the *special reasons* for which the Court refuses to award costs to a successful defendant against the plaintiff, should rest upon grounds of legal responsibility. If the reasons for such refusal do not disclose an error in principle, the decision should not be reversed in appeal.

*Van Felson & Boudreau, K. B., 18 R. de J., 216.*

**Dépositions** :—V. Costs.

**Dépôt.**

1. Un avis doit être donné à la partie adverse du dépôt fait avec une exception à la forme.
2. Si un amendement donnant avis de ce dépôt est postérieur à l'expiration du délai de l'exception à la forme, il est tardif et ne peut être accordé.

*Bellefeuille v. Billard, C. S., Charbonneau, J., 331.*

A party making a deposit on any preliminary plea has the right to withdraw it so soon as adjudication is made thereon, without waiting for the final decision on the merits of the case.

*Miller v. Demers, C. S., Lynch, J., 420.*

**Désistement.**

The demand by a plaintiff that his action be discontinued *without costs* cannot be granted.

*Légaré v. Verret, S. C., McCorkill, J. 298.*

Un désistement produit, après contestation liée au fond, par le mari demandeur, dans une action en nullité de mariage, ne fait pas obstacle à l'instruction et à la décision de la cause au fond, lorsque la défenderesse, dont l'intérêt est manifeste, la demande, et surtout, lorsque l'enfant né du mariage est intervenu pour soute-

nir la légitimité de sa naissance et insiste aussi pour obtenir cette décision.

*Hébert v. Clouâtre, C. S., Charbonneau, J. 41 C. S., 249.*

Where an action or other proceeding is discontinued on payment of costs, the adverse party may inscribe for judgment on such discontinuance.

*Blake v. Goyette, C. C., Lynch, J., 412.*

**Détails.**

(Renversant Charbonneau, J.). Lorsqu'une partie déclare, par affidavit, qu'elle ne peut fournir de plus amples détails que ceux qu'elle a déjà donnés, la Cour n'est pas justifiable de la condamner à fournir de tels détails supplémentaires sous peine de renvoi de son action.

*Ross-Ross & La Cité de Westmount, C. B. R., 1.*

Une partie n'est pas obligée de donner des particularités sur des faits qui doivent être autant à la connaissance de l'autre partie qu'à la sienne.

*Cadioux v. La Cie d'Art et d'Industrie, C. S., Bruneau, J., 60.*

The absence of details is matter for a motion for particulars and not for an exception to the form.

*Smith & Shapiro, C. K. B., 160.*

The absence of details is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form.

*Ménard v. Leduc, C. C., Lynch, J., 199.*

Si, dans une action en dommages pour diffamation causée par le défendeur dans un témoignage rendu devant une cour de justice, le demandeur déclare qu'il lui est impossible de mettre dans sa déclaration tous les mots ou termes dont le défendeur s'est servi il lui suffira de produire, comme faisant partie de sa déclaration, copie de ce témoignage du défendeur.

Une motion demandant de plus amples détails sera renvoyée.

*Carrington v. Russell, C. S., Laurendeau, J., 252.*

1. Le demandeur dans une action en dommages pour diffamation n'est pas tenu de révéler le nom des personnes présentes s'il déclare que ces dernières lui serviront de témoins.

2. Si le demandeur réclame des dommages réels et des dommages exemplaires, il y a lieu de lui ordonner de dire quels sont les dommages réels et quels sont les dommages exemplaires qu'il réclame.

*MacPartland v. Russell, C. S., Laurendeau, J., 306.*

**Discontinuance** :—V. Désistement.

**Documents (production de)**

Dans une action en dommages contre une compagnie de tramways, la Cour ordonnera la production de cette partie du rapport du conducteur et du garde moteur, concernant leurs faits et gestes ; mais la partie du rapport concernant les noms des témoins, leurs adresses et leurs dires est la propriété exclusive de la compagnie et est privilégiée.

*Emerson v. The Montreal Street Ry. Co., C. S., Demers, J., 13.*

Lorsqu'un rapport fait par un employé d'une compagnie et expliquant les détails d'un accident est donné à la demande des avocats de la compagnie, il est absolument privilégié.

Mais si ce rapport a été fait à la compagnie dans le cours ordinaire des affaires, il n'est privilégié que par exception, par exemple, s'il contient le nom des témoins.

*Glickman v. Montreal Street Ry. Co., C. S., Laurendeau, J., 143.*

1. A report made to the company by an employee who was actually present at the time of the accident and who was an eye witness thereof is not a privileged communication.

But the report of a claims agent, who has obtained the necessary informations in order to submit them to the solicitor of the com-

paup in case of suit, is a privileged communication between a client and his solicitor.

2. Article 289 C. P. does not justify on the examination on discovery of the production of notes taken down at the time and on the spot of the accident by the eye witness of that accident, in order to refresh his memory.

*Beardsell v. The Montreal Street Ry. Co., S. C., Charbonneau, J., 152.*

1. Art. 289 C. P. does justify, on examination on discovery, of the production of notes taken down at the time and on the spot of the accident by an eye witness of that accident, in order to refresh his memory.

2. The word *document* as used in article 289 C. P. may include writings of third parties, even though these writings may have no compelling force or direct weight as against the other party.

*Feigleman v. The Montreal Street Ry. Co., S. C., Charbonneau, J., 353.*

**Dommages** :—V. Accidents du travail.—Action en dommages.—Avis d'action.

**Droits de succession** :—V. Reprise d'instance.

**Droit criminel** :—V. Habeas Corpus.—Licences (loi des)

1. Des objections basées sur ce que la plainte ne mentionnerait pas le lieu de l'offense, ou que le magistrat aurait procédé à entendre la preuve sur deux offenses en même temps, contre le même accusé, ne peuvent justifier un *habeas corpus*.

2. Le serment du requérant *Habeas Corpus*, à l'effet que le sténographe qui a transcrit la preuve, n'aurait pas prêté serment, ne peut valoir à l'encontre du certificat d'assermentation de ce même sténographe, signé par le magistrat et produit au dossier.

3. Le délai de 8 jours francs qui ne doit pas être excédé entre deux ajournements, ne s'applique pas au cas d'un accusé qui est sous caution.

4. La loi criminelle, en disant que l'accusé ne peut demeurer

en prison plus de huit jours francs entre deux ajournements, permet par le fait même l'ajournement au neuvième jour.

*Dick v. Le Roi, C. S., Laurendeau, J., 54.*

1. Le mandat d'internement peut être signé par le magistrat avant que la minute du jugement ait été signée.

2. Dans le cas de vol, lorsque la valeur de la chose volée est de moins de \$10, le magistrat a juridiction absolue sans le consentement de l'accusé.

3. Dans le cas d'un mineur âgé de 15 ans et accusé du vol de la somme de \$0.90, le magistrat doit avant de rendre jugement, avertir les parents de l'accusé, et dans l'intervalle, suspendre la procédure.

*Dubeau v. Le frère Dominique & al, C. S., Laurendeau, J., 105.*

Lorsque dans un mandat d'arrestation il y a erreur dans la désignation du nom de l'accusé et non pas dans la personne de l'accusé lui-même, cette erreur ne peut vicier les procédures et enlever juridiction à la Cour des Sessions de la Paix pour la mise en accusation du prévenu.

*Héroux v. La Cour des Sessions de la Paix, C. S., Laurendeau, J., 122.*

1. La loi réglementant la vente de la morphine et de ses composés n'exige pas un mandat pour arrêter un individu commettant une offense contre cette loi.

2. Dans les procès sommaires, le Recorder n'est pas tenu de rédiger et signer immédiatement l'arrêt de condamnation ou conviction.

3. Le mot *convaincu* qui se trouve dans la formule 41 du Code criminel relativement au mandat d'emprisonnement n'est pas sacramentel, et les mots *déclaré coupable* sont suffisants.

4. Le fait que la conviction n'a été rédigée et signée que quelque temps après le prononcé de la sentence n'enlève pas à l'accusé



le droit d'appel qui peut s'exercer immédiatement après le prononcé de cette sentence.

*Sa Majesté le Roi v. Langlois, C. S., Laurendeau, J., 165.*

**Droit municipal** :—V. Mandamus.

L'annulation du rapport d'un inspecteur agraire et la fixation d'une clôture de ligne, doivent être demandées par action, et non par requête.

*Brunet v. Lauzon & Viau, C. S., Laurendeau, J., 51.*

1. La question de savoir si le prix payé pour un immeuble par la cité de Montréal est justifié par la nécessité de cet achat, est une matière absolument discrétionnaire et doit être laissée entre les mains des commissaires et du conseil, à moins d'une preuve tout à fait spéciale et positive d'une conspiration pour frauder le public.

2. La cité de Montréal en vertu de l'article 4 de sa charte peut acheter les terrains nécessaires à l'agrandissement du terminus d'un de ses canaux d'égoût, sans recourir aux formalités voulues par les articles concernant les expropriations.

*Birchenough v. La Cité de Montréal, C. S., Charbonneau, J., (confirmé en appel), 179.*

Une personne qui a un contrat avec la cité de Montréal, en vertu duquel, moyennant un paiement de tant par année, elle a le privilège d'enlever les animaux morts dans les rues et chez les particuliers pour les transporter en dehors des limites de la ville, où elle a son établissement, n'est pas un charretier ou un entrepreneur faisant affaires en la cité de Montréal et ne saurait être taxée comme tel.

*Lesage v. La Cité de Montréal, C. S., Charbonneau, J., 402.*

**Droit scolaire** :—V. Jurisdiction.

**Elections fédérales contestées.**

La cinquantième Règle de Pratique relative aux élections fédéra-

les contestées, qui déclare qu'aucune procédure ne sera rejetée sur des moyens de forme, s'applique à toute objection technique ou formelle, qui peut être rectifiée par le juge sans préjudice à la partie adverse.

*Morgan v. Cardin, C. S., Bruneau, J., 208.*

**Emprisonnement** :—V. Cession de biens.

**Entrée de la cause.**

Le demandeur n'a pas le droit de demander que le bref soit rapporté *instantier* ; ce droit appartient au défendeur seulement.

*Watt v. Macfarlane, C. S., Charbonneau, J., 139.*

**Evidence** :—V. Preuve.

**Exception à la forme.**

Le défendeur doit présenter sa motion à la forme, à la Cour, aussitôt que faire se peut, à moins qu'il ne justifie son retard dans cette présentation.

Ainsi une exception à la forme qui aurait pu être présentée le 12 juin et qui ne l'est que le 13, sera renvoyée avec dépens.

*Casgrain v. Normandin, C. S., Laurendeau, J., 3.*

When a writ of summons is addressed to a bailiff of one district, it cannot be served by a bailiff of another district ; otherwise, the service is an absolute nullity and the action shall be dismissed on an exception to the form, even if there be no prejudice.

*Maranda v. Dufour, S. C., McCorkill, J., 4.*

La procédure à suivre pour faire rejeter des allégations qui sont irrégulièrement plaidées dans une réponse à un plaidoyer et qui auraient dû être mises dans la déclaration, est l'exception à la forme ou la motion de rejet, et non l'inscription en droit.

*Dagenais v. Weiman, C. S., Laurendeau, J., 17.*

Une action peut valablement être signifiée au défendeur en laissant une copie à son domicile temporaire où il demeure quel-

ques mois en villégiature, son domicile régulier étant fermé et le défendeur n'en souffrant d'ailleurs aucun préjudice.

*Lyall v. Robillard, C. S., Laurendeau, J., 77.*

Le défendeur peut se plaindre par exception à la forme de ce que l'action aurait été erronément prise en vertu des dispositions du Code de procédure concernant les matières sommaires.

*Allen v. Crépeau, C. S., Laurendeau, J., 97.*

The fact that a non resident defendant has been called by other newspapers than those mentioned in the order is no ground for exception to the form.

*The Traders Bank of Canada v. Klock, S. C., Charbonneau, J., 177.*

When by error the words *Summary Procedure* appear on the copy of the writ while they have been struck in the original, an exception to the form will not lie on account of this informality especially if plaintiff before service of said exception, notified defendant that it was not his intention to proceed summarily.

2. The absence of details is matter for a motion for particulars, not for an exception to the form.

*Ménard v. Leduc, C. C., Lynch, J., 199.*

1. Rien n'empêche, comme forme, la femme même commune en bien d'ester en justice avec l'autorisation de son mari. C'est par une exception de fond que le défendeur doit plaider que le droit invoqué par la demanderesse appartient à la communauté, et non par exception à la forme.

2. Un avis doit être donné à la partie adverse du dépôt fait avec une exception à la forme.

3. Si un amendement donnant avis de ce dépôt est postérieur à l'expiration du délai de l'exception à la forme, il est tardif et ne peut être accordé.

*Bellefeuille v. Billard, C. S., Charbonneau, J., 331.*

1. Quand le bref a été signifié au défendeur dans le district de Montréal, par un huissier du district de Montréal, il ne souffre pas préjudice du fait que le bref ne mentionne pas qu'il est adressé à un huissier du district de Montréal.

2. Une légère différence dans la phraséologie de l'original et de la copie du bref, qui ne cause aucun préjudice au défendeur, ne peut servir de base à une exception à la forme.

*MacPartland v. Russell, C. S., Laurendeau, J., 376.*

Il n'y a pas lieu à une exception à la forme lorsque l'huissier chargé de signifier une action, au lieu de remettre directement la copie du bref et de la déclaration au défendeur ou à une personne raisonnable de sa famille dans son domicile, les remet à la porte de ce domicile à une enfant de sept ans, laquelle les remet immédiatement à la femme du défendeur dans le domicile de ce dernier.

*Cormier v. Turbi, C. S., Langelier, J., 17 R. de J., 458.*

**Exception déclinatoire.**

1. Une saisie-arrêt avant jugement, prise *pendente lite*, au cours d'une action en Cour Supérieure, où le demandeur réclame \$62.42 et conclut de plus à ce que le défendeur soit condamné à cesser ses empiètements sur le terrain du demandeur, et qui conclut à ce qu'elle soit jointe à l'action déjà prise, est du ressort de la Cour Supérieure, bien que le montant réclamé ne soit que de \$62.42.

2. *Semble* que telle procédure, bien qu'appelée "saisie-arrêt simple avant jugement" devrait valoir comme saisie conservatoire.

*Pelletier v. Rajotte, C. S., Pouliot, J., 57.*

It is not by an inscription in law, but by a declinatory exception that a defendant may deny the jurisdiction of the Superior Court to hear an action, on the ground that plaintiff has only set forth in the body of the declaration items aggregating to a sum under \$100.

*Morin v. Paquet, S. C., McCorkill, J., 195.*

**Exception dilatoire.**

Le faiseur d'un billet promissoire ne peut arrêter, par exception dilatoire, l'action du porteur, afin d'appeler l'endosseur en garantie.

*Goldstein v. Heft, C. S., Bruneau, J., 43.*

**Exécution** :—V. Saisie-exécution.

**Exhibits** :—V. Documents (production de)

An action must not be dismissed on account of plaintiff's default to produce some documents, if the motion of defendants merely asked that he be relieved from pleading during plaintiff's default to file said documents.

*Légari v. Verret, S. C., McCorkill, J., 298.*

**Expert.**

1. On ne peut conclure à une expertise ou à ce qu'il soit ordonné à la partie adverse de nommer un expert que par la voie de l'action ordinaire et directe.

2. Le fait que le requérant, au lieu de faire l'exposé des causes de sa demande dans une déclaration, s'est servi de la voie de la requête ordinaire, n'est pas une cause de nullité, si cette requête est accompagnée d'un bref d'assignation ordinaire.

3. L'architecte est un employé de la partie pour laquelle il surveille des travaux et ne peut être nommé expert pour cette partie au sujet de ces travaux.

*Carbonneau v. Matton, C. S., Bruneau, J., 287.*

**Expropriation** :—V. Taxe des frais.—Inscription en révision.

**Faits et articles.**

Une partie assignée à répondre à des interrogatoires sur faits et articles peut se servir, pour donner ses réponses, d'un écrit contenant les réponses qu'elle a préparées d'avance.

*Phelan v. Coulée, C. S., Laurendeau, J., 239.*

Le défendeur avait répondu aux interrogatoires sur faits et arti-

cles. Il refusa de signer ses réponses et voulut y substituer un document préparé par ses procureurs. Ces réponses furent rejetées et il se présenta de nouveau pour donner ses réponses. Certaines de ces réponses contredisaient celles qu'il avait originairement données;

*Jugé* :—Que ce n'était pas une raison suffisante pour autoriser l'avocat du demandeur à lui poser des questions supplémentaires.

*Riordan v. McLeod, C. S., Bruneau, J., 266.*

**Faux (inscription de)**

The declaration in the will that the witnesses to the same are competent is a mere expression of opinion by the notary and is not even necessary to be made for the authenticity or validity of the will, and in no ways binds the parties; proof to the contrary, notwithstanding the declaration of the notary, can be made without improbation proceedings.

*Raby v. Arbic, S. C., Greenshields, J., 85.*

Unless it is proved by a plaintiff *en faux* that the originals of protests of promissory notes never existed, certified copies of said documents will be held as true copies of the minutes of the notary.

*La Banque Nationale v. Foncas & Noel, S. C., Hutchinson, J., 341.*

**Femme mariée.**

Il peut être remédié au défaut d'autorisation de la femme mariée par son mari en tout état de cause avant jugement.

*Léger v. Viau, C. S., Laurendeau, J., 104.*

Une femme séparée de biens peut être poursuivie seule pour un acte de simple administration, tel que la location d'un piano, et si son mari, mis en cause pour l'autoriser, a été frappé d'interdiction, une saisie-revendication du piano loué n'en sera pas moins valable.

*The Nordheimer Piano Music Co. v. Gravelle, C. S., Laurendeau, J., 169.*



When from the description which appears in the writ it is apparent that it was the intention that the husband should appear for the purpose of authorizing his wife, the Court will allow an amendment to add the necessary words authorizing said wife to *ester en justice*.

*Rousseau v. Ouimet, S. C., McCorkill, J., 173.*

1. Les actes faits par la femme sans le consentement de son mari, même avec l'autorisation de la justice, n'engagent les biens de la communauté que jusqu'à concurrence de ce qu'elle en profite.

2. Les frais faits par le procureur d'une femme qui succombe dans une action en séparation de corps intentée sans le consentement du mari et avec l'autorisation de la justice ne peuvent être répétés que contre la femme personnellement et non contre le mari comme chef de la communauté ou contre la communauté.

*Hackett v. Standish, C. S., Globensky, J., 210.*

Rien n'empêche, comme forme, la femme même commune en biens d'ester en justice avec l'autorisation de son mari. C'est par une exception de fond que le défendeur doit plaider que le droit invoqué par la demanderesse appartient à la communauté, et non par exception à la forme.

*Bellefeuille v. Billard, C. S., Charbonneau, J., 331.*

Une femme commune en biens autorisée par son mari "à *intenter toutes actions quelconques, à plaider, etc.*," n'a pas le droit de poursuivre une créance de la communauté en son nom personnel : sinon, son action sera renvoyée. Mais le mari pourra lui-même plus tard intenter une nouvelle action sans qu'on puisse lui opposer chose jugée.

*Mercuré v. Bassinet, C. S., St. Pierre, J., 379.*

**Foreign judgment** :—V. Jugement étranger.

**Frais** :—V. Dépens.—Taxe des frais.



**Garde des enfants.**

Une règle *nisi* ne sera pas accordée pour désobéissance aux ordres de la Cour contre la mère séparée de corps qui pensionne son enfant âgé de 14 ans lequel s'est engagé comme commis sans son intervention et quoique la garde de cet enfant ait été confiée au mari par la Cour.

*Daoust v. Schiller, C. S., Laurendeau, J., 115.*

1. En matière d'*habeas corpus*, l'intérêt ou le bien-être de l'enfant en bas âge est la première considération qui doit guider le juge.

2. Lorsqu'il s'agit d'une contestation entre le père et la mère au sujet de la garde d'un enfant et que ce dernier n'est pas en état de faire un choix intelligent entre les deux, le tribunal peut faire ce choix pour lui. Dans l'espèce l'enfant qui n'est âgé que de 22 mois, au lieu d'être placé dans une institution de charité, sera laissé à la garde de sa mère.

*Nault v. Nault, C. S., Globensky, J., 221.*

**Habeas Corpus** :—V. Droit criminel.

On ne peut procéder sur une requête pour *habeas corpus* en matière criminelle en l'absence de production du mandat de dépôt.

*Ex-parte Aubin, C. S., Pouliot, J., 27.*

Aucune Cour n'a juridiction pour réviser, annuler ou modifier un ordre rendu par le ministre de l'agriculture ou par un fonctionnaire public en vertu de la loi sur l'immigration relativement à la déportation d'un immigrant ; un bref d'*habeas corpus* sera donc, dans les circonstances, refusé.

*Robinson v. Regimbal, C. S., Laurendeau, J., 41.*

**Honoraires** :—V. Dépens.—Taxe des frais.

**Husband and wife** :—V. Femme mariée.

**Immigrant (déportation d'un)** :—V. Habeas Corpus.

**Improbation** :—V. Faux (inscription de)

**Indivision.**

Quand un immeuble est dans l'indivision, il appartient dans ses moindres parcelles à tous les co-propriétaires. Par suite les actions qui naissent de cet immeuble compètent à tous les co-propriétaires et non pas à un seul.

*Guay v. Duval, C. S., Tourigny, J., 92.*

**Injonction** :—V. Jugement interlocutoire.—Appel à la Cour du Banc du Roi.

Les opérations d'une compagnie ne peuvent être arrêtées ou suspendues par le fait que deux actionnaires se disputeraient la propriété ou la possession des parts ou actions régulièrement émises par elle.

*Renand v. La Cie des Mines d'or de Pontiac et Abbitibi, C. S., Laurendeau, J., 114.*

Le maître pouvant par sa seule volonté résilier un marché à forfait pour la construction d'un édifice, l'entrepreneur qui continue les travaux après avis de telle résiliation, en sera empêché par une injonction.

*Ettenberg v. Desroches, C. S., Laurendeau, J., 279.*

1. The Money Lenders' Act does not in any way forbid the negotiation of notes discounted at a forbidden rate, but on the contrary provides for the right of action to the *bonâ fide* holder for the face value of said notes, reserving only the privilege to the party discharging said notes to reclaim from the Money Lender any amount paid for interest illegally charged.

2. A petition for an injunction to restrain the transfer of said promissory notes will be dismissed.

*Friedenberg v. Eaves, S. C., Charbonneau, J., 329.*

**Insaisissabilité.**

L'insaisissabilité décrétée par l'art. 599, para. 13 C. P., quant aux pensions accordées par des institutions financières à leurs employés, s'étend au fonds de retraite et de prévoyance, créé par une compagnie de chemin de fer pour assurer l'exécution et l'efficacité

d'un service d'utilité publique. En conséquence les bénéfices d'une assurance d'un employé de chemin de fer dans une association relevant de telle compagnie et pourvoyant à un tel fonds, sont insaisissables.

*Jetter v. The Grand Trunk Ry. Co., C. S., Pouliot, J., 18 R. de J., 204.*

**Inscription pour enquête et mérite.**

Le délai d'avis d'inscription auquel une partie a droit court du jour de la production de cet avis au greffe et non du jour de sa signification à la partie.

*The Trust and Loan Co. of Canada v. Demers, C. S., Fortin, J., 137.*

1. Avis doit être donné non seulement du jour fixé pour l'audition d'une cause, mais de l'inscription elle-même, avant de la produire.

2. (Guerin, J. *dissentiente*). Toutefois si sur une motion pour rejeter une inscription produite sans avis, le juge de première instance fixe la cause à un certain jour, et que la partie qui a fait la motion laisse son adversaire procéder par défaut le jour ainsi fixé, il n'y a pas lieu pour un tribunal d'appel d'intervenir dans l'exercice de la discrétion du juge.

*Chase v. Knight, C. de Rév., 101.*

**Inscription en droit.**

La procédure à suivre pour faire rejeter des allégations qui sont irrégulièrement plaidées dans une réponse à un plaidoyer et qui auraient dû être mises dans la déclaration est l'exception à la forme ou la motion de rejet, et non l'inscription en droit.

*Dagenais v. Weiman, C. S., Laurendeau, J., 17.*

It is not by an inscription in law, but by a declinatory exception that a defendant may deny the jurisdiction of the Superior

Court to hear an action, on the ground that plaintiff has only set forth in the body of the declaration items aggregating to a sum under \$100.

*Morin v. Paquet, S. C., McCorkill, J., 195.*

**Inscription en révision.**

Un jugement qui refuse avant l'émission du bref, une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel ou de révision *de plano*.

*Trudel v. La ville de Maisonneuve, C. de Rév., 48.*

Un jugement de la Cour Supérieure maintenant une exception déclinatoire et renvoyant un dossier à la Cour de Circuit est un jugement définitif dont il peut être interjeté appel *de plano*.

*Les commissaires d'écoles de Westmount v. Galarneau, C. de Rév., 151.*

An order allowing or confirming a discontinuance, by the City of Montreal, of expropriation proceedings under sections 429 to 439 of the 63 Vict, cap. 58, is not a final judgment of the Superior Court susceptible of appeal to the Court of King's Bench, and, therefore no appeal lies from it to the Court of Review.

*The Lafontaine Park & The City of Montreal & Cushing, C. of R., 40 S. C., 1.*

La sentence, dans une instance en bornage, qui met de côté le rapport d'un premier arpenteur nommé pour fixer la ligne de division des héritages, et en commet un autre pour les mêmes fins mais avec des instructions spéciales, n'est pas un jugement final susceptible d'appel ; il est interlocutoire et ne peut être inscrit en révision qu'en conformité des dispositions de l'acte 8 Ed VII, c. 74, ss. 4. et 5.

*Bohn v. Caron, C. de Rév. 41 C. S., 236.*

**Inscription ex-parte.**

Tant que le défendeur n'a pas fait signifier la confession du jugement qu'il a faite, au demandeur, ce dernier est en droit de l'ignorer et de procéder à jugement *ex-parte*.

*Ducondu v. Berthelet, C. S., Fortin, J., 190. (Confirmé en révision).*

Si deux défendeurs sont poursuivis conjointement pour la même dette, l'un personnellement, l'autre hypothécairement, le demandeur ne peut inscrire pour jugement *ex-parte* contre le défendeur hypothécaire qui n'a pas plaidé à l'action, alors que l'autre défendeur a plaidé que la dette réclamée n'était pas encore exigible.

*Thérien v. Viau, C. S., Laurendeau, J., 277.*

**Intérêts sur jugement**

Plaintiff is entitled to interest on the amount mentioned in a judgment since the date thereof, even if the judgment does not show that interest is awarded.

*Riordan v. McLeod, S. C., Archer, J., 156.*

**Jour du Seigneur :—V. Certiorari.**

**Jugement étranger.**

Dans une action qui a pour objet de déclarer exécutoire un jugement rendu contre le défendeur à l'étranger, si le défendeur a été assigné personnellement dans la première action, la production du jugement est conclusive pour cette Cour qui n'a pas à s'enquérir des causes et raisons de la créance qui a motivé le jugement.

Le défendeur ne peut donc pas plaider que le billet sur lequel est fondé le jugement est nul, parce qu'il a été consenti pour régler une dette de jeu.

*Riordan v. McLeod, C. S., Lafontaine, J., 67.*

1. When a party has been served personally in another province of Canada and has appeared in said action, and judgment was rendered against him, he cannot, if sued in this province, on an

exemplification of that judgment, plead that the latter was for the amount of a promissory note given for a gambling debt.

2. Plaintiff is entitled to interest on the amount mentioned in a judgment since the date thereof, even if the judgment does not show that interest is awarded.

*Riordan v. McLeod, S. C., Archer, J., 156.*

**Jugement (requête en révision du)**

(Confirmant Lafontaine, J.). 1. La requête en révision d'un jugement rendu par défaut ne fait partie de la poursuite originaire et n'est une défense à l'action, que lorsqu'elle a été accompagnée d'une ordonnance du juge en permettant la production, et qu'elle contient les moyens de défense que le défendeur entend opposer à l'action.

2. La production d'une telle requête qui ne contient pas les moyens de défense n'a pas pour effet d'opérer la rétractation du jugement, lequel subsiste toujours nonobstant le sursis d'exécution accordé.

3. Dans ces circonstances, le requérant ne peut demander la péremption de l'instance, le jugement étant resté en vigueur.

*Taylor & Grant, C. B. R., 110.*

**Jugement interlocutoire.**

Un jugement qui refuse avant l'émission du bref, une demande d'injonction interlocutoire, est un jugement interlocutoire dont il n'y a pas d'appel ou de révision *de plano*.

*Trudel v. La ville de Maisonneuve, C. de Rév., 48.*

**Jurisdiction :—V. Exception déclinatoire.—Tutelle.**

Une demande pour taxes d'écoles, quand même elle serait prise en déclaration d'hypothèque, reste de la juridiction exclusive de la Cour de Circuit.

*The School Commissioners of the City of Westmount v. Galarneau, C. S., Charbonneau, J., 10.*



Toute contestation relative à la propriété d'un dépôt fait pour garantir les frais d'un appel à la Cour du Banc du Roi en matière criminelle est de la juridiction de la Cour Supérieure, vu qu'il s'agit d'une somme d'argent payable à Sa Majesté.

*Groulx v. Sicotte, C. S., Bruneau, J., 31.*

La Cour de Circuit n'a pas juridiction en matière de certiorari dans les causes criminelles mues devant les juges de paix.

*Dion v. Champagne & Chabot, C. C., Martineau, J., 36.*

Aucune Cour n'a juridiction pour réviser, annuler ou modifier un ordre rendu par le ministre de l'agriculture ou par un fonctionnaire public en vertu de la loi sur l'immigration relativement à la déportation d'un immigrant ; un bref d'*habeas corpus* sera donc, dans les circonstances, refusé.

*Robinson v. Regimbal, C. S., Laurendeau, J., 41.*

1. Dans la computation des délais de la plaidoirie, le 1 septembre est censé être le jour suivant du 30 juin ; conséquemment le défendeur peut signifier une exception déclinatoire le 2 septembre.

2. La comparution du défendeur sans affidavit ne couvre pas le défaut de juridiction du tribunal, l'article 176 C. P. ne s'appliquant qu'aux irrégularités dans le bref, la déclaration ou l'assignation.

*Blouin v. Kinallah, C. S., Charbonneau, J., 72.*

The Superior Court has no jurisdiction to enjoin by *mandamus* the post office authorities or any other public department from doing anything or to order any crown officer to do something.

*The Linde Refrigerator Co. v. Taillon, S. C., Charbonneau, J., 182.*

The fact that a foreign mutual insurance company collects assessments from members residing in the province of Quebec constitutes the possession of assets on its part in said province ; hence the



company could be summoned to answer an action entered in the province of Quebec.

*Hodges v. The Commercial Travellers Mutual Benefit Society, S. C., Charbonneau, J., 352.*

En vertu de l'art. 54 C. P., la Cour de Circuit connaît en dernier ressort et privativement à la Cour Supérieure de toute demande dans laquelle la somme demandée est moindre que cent dollars.

En matière de pension alimentaire la juridiction de la Cour de Circuit est déterminée par le montant de la pension annuelle réclamée, pourvu que le montant ne dépasse pas \$99.99, et un jugement de cette Cour condamnant un défendeur à payer à un demandeur une pension mensuelle moindre que celle de cent dollars doit avoir son effet, aussi longtemps qu'il n'a pas été modifié ou anéanti par un nouveau jugement de cette Cour.

*Boyer v. Thibault, C. C., Mercier, J., 17 R. de J., 519.*

When an order of estreat of a recognizance is made by the Court of King's Bench, crown side, for a breach of its conditions, the subsequent entering up of a judgment by the prothonotary of the Superior Court, under art. 1115 Cr. C., is not a judicial, but a purely ministerial act of that officer, and does not vest the Superior Court with jurisdiction to enquire into, or in any wise to deal with, the order of estreat.

*The King & Hogue, 21 K. B., 24.*

1. A covenant in a contract that litigation arising from it, shall be had before the court in a different district from that in which it should be had in the ordinary course, is valid and binding,

2. No consent of parties, by contract or otherwise, can vest in a judge or a court a jurisdiction that the law does not give them.

*The Jonquières Pulp Co. v. Chicoutimi Pulp Co., S. C., McCorkill, J., 41 S. C., 97.*

An action (taken in the province of Quebec) was for an order directing the defendant to render an account, and in default of *reddition*, the plaintiff claimed \$1000. By the judgment appealed from the *reddition de compte* was ordered and, in default of compliance with the order, the defendant was condemned to pay the plaintiff the amount of \$1000 demanded.

*Held*, that the controversy was limited to \$1000, and the Supreme Court of Canada had no jurisdiction to entertain an appeal.

*St. Aubin v. Birtz*, 44 *Can. Supreme Court Rep.*, 470.

Lorsqu'une commande par écrit d'un acheteur exige une réponse du vendeur pour compléter le contrat, c'est cette réponse ou consentement qui termine le contrat, et l'action pourra être instituée dans la province ou le district où cette réponse aura été donnée.

*The Mechanical Equipment Co. v. Butler, C. S., Laurendeau, J.*, 410.

**Jury trial** :—V. Procès par jury.

**Lease** :—V. Bail.

**Lessor and lessee** :—V. Bail.—Locateur et locataire.—Saisie-gagerie.

**Licence d'hôtel.**

1. Le locateur n'a pas de privilège sur le produit de la vente d'une licence d'auberge par suite de la cession de biens de son locataire.

2. La Cour ne peut permettre la vente en bloc des meubles, de la licence et du bail du failli, vu qu'il serait impossible de faire la répartition exacte du montant pour lequel le locateur aurait le droit d'être colloqué par préférence aux autres créanciers.

*Paul v. Mondou, C. S., Bruneau, J.*, 185.

**Licences (loi des)**

1. Le porteur d'une licence qui a été annulée n'est passible des peines et amendes imposées par la loi que s'il continue à te-

nir la maison autorisée par la licence et à y vendre des liqueurs enivrantes après avoir reçu avis du percepteur du revenu de la province que sa licence a été ainsi annulée, et tant que cet avis n'a pas été donné, le fait de continuer à tenir la dite maison et d'y vendre des liqueurs enivrantes ne constitue pas une offense en loi.

2. Le défaut de prouver que tel avis a été donné constitue une grave irrégularité suffisante pour le maintien d'un certiorari.

*The Metropole Hotel Co. & The Recorders Court of Montreal, C. S., Laurendeau, J., 18.*

1. The License Commissioners for the City of Montreal are ministerial officers who exercise incidentally judicial functions as regards the confirmation of a license certificate whenever there is an opposition produced against this confirmation.

2. Therefore before they render judgment, they must submit to the essential formality of every judicial proceeding enunciated in article 82 C. P. which forbids the adjudicating on any judicial demand unless the party against whom it is made has been heard or duly summoned.

*Nurnberger v. Choquette, S. C., Charbonneau, J., 270.*

1. Les dispositions de la loi concernant les poursuites pour vente de boissons enivrantes sans licence autorisent le juge à condamner non-seulement à l'amende, mais aussi aux frais de poursuite ; de plus, à l'emprisonnement si ces frais ne sont pas payés.

2. Le juge peut condamner, sous l'opération de cette loi, un accusé aux dépens de son transport à la prison. Mais il doit être fait mention de ces dépens, dans la minute ou procès-verbal de la sentence, et non pas seulement dans la sentence ensuite dressée par le juge. Sinon, la conviction sera cassée sur certiorari.

*Antaya v. La cité de Montréal, C. S., Laurendeau, J., 273.*

1. En vertu de la loi des licences de Québec, les commissaires des licences de la cité de Montréal, lorsqu'ils adjugent sur les droits et la qualification d'une personne demandant la confirmation d'un

certificat de licence, pour un restaurant, exercent des fonctions judiciaires, et il n'y a pas lieu de distinguer entre une demande contre laquelle une opposition a été produite et une demande restée sans opposition.

2. Qu'il y ait opposition ou non à une demande pour la confirmation d'un certificat de licence, les commissaires sont tenus d'avertir le requérant et de lui faire connaître, avant d'adjuger sur sa demande, les faits à leur connaissance que le requérant ignore, mais qui les justifient à refuser sa demande.

*Blouin v. Choquette, C. S., Laurendeau, F., 317.*

#### **Liquidations (loi des)**

1. Celui qui demande la nullité de la mise en liquidation d'une compagnie doit procéder par une requête à cet effet.

2. Cette requête n'a pas besoin d'être préalablement autorisée par la Cour.

*The Siché Light Co. & Fortin & Lidstone, C. S., Charbonneau, F., 235.*

Une requête de la part d'un créancier d'une compagnie en liquidation pour examiner les livres de cette compagnie ne sera pas accordée s'il ne fait voir aucune raison spéciale à cet effet.

*Colonial Engineering Co. & Cole & The Dominion Light, Heat and Power Co., C. S., Laurendeau, F., 436.*

#### **Liste électorale.**

The Quebec Election Act does not provide for any security for costs on an appeal from the decision of a municipal council which may have neglected or refused to take into consideration a complaint against the voters' list.

*Ducharme v La Corp. de la ville de Magog, S. C., Hutchinson, F., 118.*

Un religieux qui enseigne dans un collège ne peut se qualifier comme électeur sur les listes électorales provinciales par le fait

qu'il retire réellement un revenu d'au-delà de \$300 par année par la pension qu'il reçoit, les habillements, etc ; ayant fait voeu de pauvreté il travaille sans salaire et sans indemnité.

*Bourque v. La Corp. de la ville de Rigaud, C. S., Charbonneau, J., 134.*

**Litispendance.**

Les procédures en exécution ne sont pas des instances. Si par deux saisies-arrêts successives le demandeur a saisi la même chose, il peut y avoir lieu à suspension des procédures sur l'une des saisies ; mais il ne peut y avoir litispendance.

*The Laing Packing and Provision Co. v. Duval, C. S., Laurendeau, J., 349.*

**Locateur et locataire.**

Le locateur n'a pas de privilège sur le produit de la vente d'une licence d'auberge par suite de la cession de biens de son locataire.

*Paul v. Mondou, C. S., Bruneau, J., 185.*

**Mandamus.**

The Superior Court has no jurisdiction to enjoin by *mandamus* the post office authorities or any other public department from doing anything or to order any crown officer to do something.

*The Linde Refrigerator Co. v. Taillon, S. C., Charbonneau, J., 182.*

Le recours du *mandamus* pour contraindre une corporation municipale à faire un acte, n'est pas ouvert en faveur des contribuables, comme tels. Il faut de plus justifier d'un grief résultant au demandeur de l'inexécution de l'acte en question. Le fait d'être actionnaire d'une compagnie intéressée à le voir accomplir, n'équivaut pas à un grief dans le sens ci-haut.

*Gourdeau v. La cité de Québec & Bernier, C. S., Lemieux, J., 40 C. S., 388.*

**Mari et femme** :—V. Femme mariée.

**Married woman** :—V. Femme mariée.

**Mariage (nullité de)** :—V. Désistement.

**Matières sommaires** :—V. Procédure sommaire.

**Mémoire de frais** :—V. Taxe des frais.

**Misjoinder** :—V. Action conjointe.

**Money Lenders Act** :—V. Saisie conservatoire.—Injonction.

**Montréal (cité de)** :—V. Certiorari.—Droit municipal.

**Notaire.**

A notary public for the state of New-York has authority to receive affidavits, within his state, for use in the courts of this Province.

*Lehr v. Peterson, S. C., Charbonneau, J., 351.*

**Notice of suit** :—V. Avis d'action.

**Opposition afin d'annuler.**

Un créancier porteur d'un jugement dont il y a appel et non encore exécutoire contre son débiteur ne peut arrêter une exécution contre ce dernier par le fait seul qu'il en est également créancier, surtout s'il ne conclut pas à la nullité du jugement obtenu par le demandeur.

*Croysdill v. Blackmore & Dunlop, C. S., Bruneau, J., 80.*

L'émission d'un bref de saisie-exécution ne donne pas ouverture en faveur du débiteur, au recours de l'opposition afin d'annuler. Il ne peut la former que lorsque la saisie a été pratiquée.

*Courchesne v. Talbot, C. de Rév., 41 C. S., 241.*

**Opposition afin de charge.**

A lease of an immovable for a period exceeding one year,



creates, by registration, a real right in the same, and an opposition *afin de charge* lies in favour of the lessee.

*Keegan v. Raymond, C. of Rev., 40 S. C., 371.*

**Opposition à jugement.**

La signification d'une copie d'une opposition à jugement avant l'ordonnance du juge en ordonnant la production ne peut remplacer la signification requise par l'article 1170 C. P., parce que c'est la signification de l'opposition reçue par le juge et le certificat de production de cette opposition qui ont l'effet de suspendre les procédures.

*Hénault v. Bourgeau, C. S., Laurendeau, J., 384.*

**Particularités** :—V. Détails.

**Particulars** :—V. Détails.

**Partnership** :—V. Saisie conservatoire.—Société.

**Pension alimentaire** :—V. Juridiction.

1. Les jugements pour pension alimentaire sous-entendent les dispositions de la loi donnant un caractère essentiellement provisionnel, variable et précaire à l'obligation de fournir des aliments.

2. L'exécution de ces jugements se trouve ainsi affectée des mêmes caractères de variabilité et de provisoire et la demande de révision se trouve n'être qu'un incident de l'exécution.

*Jetté v. Nantel, C. S., Charbonneau, J., 124.*

Les aliments sont dûs également par tous ceux que la loi oblige à les fournir, sauf le recours récursoire de ceux qui paient contre les autres. Par suite une épouse peut les réclamer de son beau-père, sans être tenue de s'adresser préalablement à son mari.

*Paradis v. Létourneau, C. de Rév., 40 C. S., 24.*

**Péremption.**

Il ne peut y avoir péremption d'une demande incidente, lorsque



cette dernière découle de la demande principale et que celle-ci subsiste encore.

*Beck v. Trudel, C. S., Laurendeau, J., 40.*

1 Le temps de la péremption doit se compter par jour et non *de momento ad momentum* ; il faut que le dernier jour juridique des deux années soit entièrement accompli pour que la demande en puisse être formée.

2. Il faut donner à l'expression "incident" du troisième alinéa de l'article 280 du Code de procédure et à celle de "procédure utile" de l'article 283, l'acception la plus large et en étendre la signification à tout acte ayant pour objet d'arrêter la procédure de l'instruction ou l'avancement de la cause, soit par une remise contradictoire à une audience ultérieure, soit par une suspension de poursuite acceptée par les parties.

*Telfer v. Grose, C. S., Bruneau, J., 45.*

Un défendeur qui a plaidé à l'action ne peut en demander la péremption qu'après deux ans à compter de l'expiration du délai auquel le demandeur avait droit pour répondre à ce plaidoyer.

*McDermott v. Montreal and St. Lambert Terminal Development Co., C. S., Laurendeau, J., 47.*

A motion for rule nisi is not an instance and cannot be preempted.

*LeHuray v. Abrahamson & Slabotsky, S. C., Laurendeau, J., 68.*

(Confirmant Lafontaine, J.) 1. La requête en révision d'un jugement rendu par défaut ne fait partie de la poursuite originale et n'est une défense à l'action, que lorsqu'elle a été accompagnée d'une ordonnance du juge en permettant la production, et qu'elle contient les moyens de défense que le défendeur entend opposer à l'action.

2. La production d'une telle requête qui ne contient pas les moyens de défense n'a pas pour effet d'opérer la rétractation du

jugement, lequel subsiste toujours nonobstant le sursis d'exécution accordé.

3. Dans ces circonstances, le requérant ne peut demander la péremption de l'instance, le jugement étant resté en vigueur.

*Taylor & Grant, C. B. R., 110.*

L'instance est suspendue pendant les trente jours accordés à la partie qui a opté pour procès par jury pour procéder sur sa demande, et la péremption ne peut être demandée que deux ans après l'expiration de ces trente jours.

*Bélanger v. The Herald Publishing Co., C. S., Laurendeau, J., 123.*

1. La mise au rôle par le protonotaire suspend la péremption, laquelle ne commence à courir que du jour où la cause est rayée de tel rôle.

2. Mais la production de l'inscription à l'enquête et mérite pour un jour indéterminé ne prouve pas que de fait la cause a été mise sur le rôle et la preuve de ce fait est à la charge du demandeur.

*Smith v. Les Commissaires du Havre de Montréal, C. S., Laurendeau, J., 126.*

Une opposition à jugement, une fois reçue, est un plaidoyer à l'action et a l'effet de faire disparaître le jugement. Le défendeur opposant a le droit de demander la péremption de l'action si aucune procédure utile n'a été faite dans les deux ans de son opposition à jugement.

*Montreal Base Ball and Amusement Co. v. Grant, C. S., Laurendeau, J., 178.*

Il y a lieu à la péremption d'une action par le défendeur qui a produit une opposition à jugement.

*Haensgens v. Demers, C. S., Laurendeau, J., 189.*

Une motion pour péremption dont le défendeur s'est désisté n'est pas une procédure utile qui interrompt la prescription.

*Workman v. Vineberg, C. S., Laurendeau, J., 225.*

Comme il n'y a pas de péremption contre la Couronne, la péremption sera refusée dans une action pénale alors que le demandeur agit tant en son nom qu'au nom du Souverain, cette demande étant indivisible.

*Semble* qu'on ne peut lors de l'audition d'une motion pour péremption d'une action *qui tam*, demander le renvoi de cette action sous le prétexte que le demandeur ne pouvait pas poursuivre conjointement avec le Souverain.

*Mason v. Ledoux, C. S., Charbonneau, J., 386.*

1. L'action pénale contre un particulier qui fait affaires en société et qui n'a pas fait enregistrer une déclaration de mariage dans les soixante jours de sa célébration est une action *qui tam* qui peut être intentée par le demandeur tant en son nom qu'au nom de Sa Majesté.

2. Dans ce cas, le demandeur représentant la Couronne, il ne peut y avoir de péremption contre lui, puisqu'il n'y a pas de péremption contre la Couronne.

*Lamontagne v. Galbraith, C. S., Laurendeau, J., 397.*

Une motion pour péremption d'instance ne sera pas accordée tant qu'il n'aura pas été disposé d'une première demande de péremption.

*Stuart v. Martel, C. S., Bruneau, J., 435.*

#### **Plaidoyer.**

Lorsqu'un défendeur, poursuivi par plusieurs demandeurs dans une même action, a des moyens différents à plaider contre chacun d'eux, il peut produire un plaidoyer séparé contre chacun des demandeurs, sauf au juge au mérite à décider sur la question des frais.

*The Dominion Light, Heat and Power Co. v. The Colonial Engineering Co., C. S., Laurendeau, J., 184.*

Objections based upon provisions of enabling statutes which have not been set up in the pleadings nor relied upon in the courts below cannot be entertained upon an appeal to the Supreme Court of Canada.

*Gale v. Bureau*, 44 *Can. Supreme Court Rep.*, 305.

**Power of attorney** :—V. Procuration.

**Prescription.**

In a commercial matter, partial payments constitute a tacit acknowledgment which will operate to interrupt prescription and may be proved by oral testimony.

*Henderson v. Armstrong, S. C., Charbonneau, J.*, 140.

**Preuve.**

Lorsque les deux parties ont produit une preuve contradictoire absolument incomplète de part et d'autre, mais qu'il appert cependant qu'une preuve satisfaisante aurait pu et pourrait être faite, la Cour de Révision pour rendre pleine et entière justice aux parties renverra le dossier en cour de première instance pour qu'elles y complètent leur preuve respective, chaque partie payant ses frais en Cour de Révision.

*Currie v. Nicholson, C. de Rev.*, 17 *R. de J.*, 524.

**Privilège** :—V. Témoin.

A *qui tam* action is not a criminal prosecution nor the equivalent thereof ; the defendant examined as a witness on discovery cannot invoke the privilege of not answering the question put to him.

*Wilson v. Latter, S. C., Charbonneau, J.*, 237.

**Privy Council** :—V. Appel au Conseil Privé.

**Procédure sommaire.**

Le seul fait que, dans une action ordinaire, les mots *procédure sommaire* ont été inscrits au bref de sommation, ne donne pas lieu

à une exception à la forme, si les délais d'assignation dans les actions ordinaires ont été donnés au défendeur, le défendeur conservant son recours, le cas échéant, contre toute tentative du demandeur pour le forcer à procéder sommairement.

*Riordan v. McLeod, C. S., Lafontaine, J., 64.*

Le défendeur peut se plaindre par exception à la forme de ce que l'action aurait été erronément prise en vertu des dispositions du Code de procédure concernant les matières sommaires.

*Allen v. Cripeau, C. S., Laurendeau, J., 97.*

1. An action based on notes the loss of which is alleged, is nevertheless properly taken as a summary matter.

2. If, in an action founded upon notes, a foreign judgment on such notes is alleged, the action is nevertheless a summary matter.

3. The fact that a non resident defendant has been called by other newspapers than those mentioned in the order is no ground for exception to the form.

*The Traders Bank of Canada v. Klock, S. C., Charbonneau, J., 177.*

An action praying that the defendant be ordered to deliver shares of the capital stock of a mining company, and for the payment of an additional sum on a promissory note, is governed by the rules concerning summary matters.

*Simpson v. Rees, S. C., Laurendeau, J., 192.*

When by error the words *Summary Procedure* appear on the copy of the writ while they have been struck in the original, an exception to the form will not lie on account of this informality, especially if plaintiff before service of said exception, notified defendant that it was not his intention to proceed summarily.

*Ménard v. Leduc, C. C., Lynch, J., 199.*

Une réclamation basée sur un contrat d'engagement en vertu

duquel le demandeur réclame une balance de salaire due et un dédit se rapportant au même engagement peut être poursuivie suivant les dispositions de la procédure sommaire.

*Delestre v. The Montreal Opera Co., C. S., Charbonneau, F., 264.*

A judgment deciding that an action has been rightly taken under summary procedure is not one from which leave to appeal should be granted.

*Nesbitt v. The Investment Trust Co., C. K. B., 285.*

**Procès par jury.**

It is no longer necessary that a juror should be English to serve on an English jury or French to serve on a French one. A knowledge of the language required is the qualification.

*Bernier v. The Montreal Light, Heat and Power Co., S. C., Guerin, F., 116.*

To avoid to be deprived of his right to a trial by jury, the party who has obtained it must within thirty days after the time issue was joined, take not only some but all of the proceedings necessary to bring his case to trial.

Otherwise an inscription at enquete and merits by the adverse party will be maintained (*Landrieux & Huard, 12 Q. P. R., 198, followed*)

*Cianfagna v. The Atlantic, Quebec & Western Co., S. C., Guerin, F., 117.*

1. La Cour doit refuser d'intervenir dans la décision du jury, si la preuve est seulement contradictoire ; elle ne le peut faire que si le verdict est évidemment contraire au poids de la preuve.

2. La Cour ne modifiera pas le montant des dommages accordés par le jury, si ce montant n'est pas excessif ou insuffisant. Ainsi n'est pas exagéré le verdict accordant la somme de \$3500 à un ouvrier âgé de 27 ans, victime d'un accident à la suite duquel il a dû subir l'amputation d'une jambe.



3. L'absence d'un témoin ne peut justifier l'ajournement du procès que lorsqu'elle a lieu pour une cause ou une raison valable. Une partie ne peut demander la mise à néant du verdict d'un jury, parcequ'un témoin, qu'elle n'avait pas assigné, était absent, et que la Cour a refusé d'ajourner la cause.

*Blackshaw v. John McDougall Caledonian Iron Works Co., C. de Rév., 145.*

Le consentement sans restriction, après les délais, à la production de la réponse, fait disparaître de plein droit la forclusion qui était intervenue après la production du plaidoyer.

Partant les délais pour l'option pour un procès par jury ne commencent à courir que du jour de la production de cette réponse.

*Levine v. The Canadian Northern Quebec Ry. Co., C. S., Charbonneau, J., (infirmé en appel), 309.*

(Reversing Charbonneau, J.) If an amended defence is filed according to a previous agreement of the parties, no option for a jury trial can then be made, when there is already in the record an inscription for enquete and merits.

*The Canadian Northern Quebec Ry. Co. & Levine, C. K. B., 417.*

(Confirmant Weir, J.) 1. Quoique le défendeur qui ne produit pas son plaidoyer dans les délais soit *ipso facto* forclos de ce faire, il n'est pas par là déchu de son droit au procès par jury ; car il n'y a pas eu de contestation liée, le défendeur n'ayant produit aucune défense.

2. (Par Carroll, J.) Le consentement à la production d'un plaidoyer après les délais ne peut faire revivre le droit au procès par jury, si une partie en est déchu.

*The Montreal Street Ry. Co. & The Montreal Star Publishing Co., C. K. B., 327.*

The only grounds upon which a challenge to the array can be made in a jury trial, in a civil case, are partiality, fraud or mis-



conduct on the part of the officer by whom the panel is returned or causes of nullity in the summoning of the jurors, or in the making up of the panel. The summoning of a juror whose name had been struck from the list of a French juror, who does not understand English, as English speaking, and the failure to summon one of the jurors on the list, are not grounds of that kind.

*Montreal Street Ry. Co. & Girard, 21 K. B., 121.*

**Procuration.**

Un jugement renvoyant l'action d'un demandeur étranger pour défaut de fournir une procuration, alors que cautionnement pour frais a été fourni, sera rétracté sur requête civile, s'il est démontré que le retard était dû à la distance et à des difficultés de communication ou à la correspondance consulaire : ce dernier fait pouvant constituer force majeure.

*Galloro v. Malcolm, C. S., Charbonneau, J., 107.*

(Confirming Charbonneau, J.). 1. A judgment dismissing the action of a foreign plaintiff because the power of attorney was not filed within the delays, although security for costs had been given, will be set aside on a *requête civile*, if it is proven that the delays were due to consular correspondence, equivalent to a case of *force majeure*.

2. The joinder and trial on a petition in revocation of judgment and on the dilatory exception for the production of a power of attorney must take place summarily ; written pleadings and examination of witnesses can only be allowed on permission of the judge and the allegations in support of the petition can be proven by affidavits.

*Malcolm & Galloro, C. K. B., 314.*

**Prohibition (bref de)**

Lorsque dans un mandat d'arrestation il y a erreur dans la désignation du nom de l'accusé et non pas dans la personne de l'accusé lui-même, cette erreur ne peut vicier les procédures et enlever juri-

diction à la Cour des Sessions de la Paix pour la mise en accusation du prévenu.

*Héroux v. La Cour des Sessions de la Paix, C. S., Laurendeau, J., 122.*

**Quo warranto.**

Non seulement l'usurpation, mais l'exercice abusif d'une charge publique par le fonctionnaire qui la détient donne ouverture au recours du *quo warranto* pour l'en faire déposséder.

*Martineau & Debien & Dansereau, 20 B. R., 512.*

**Rapport du bref** :—V. Entrée de la cause.

**Reddition de compte** :—V. Action en reddition de compte.

**Règle nisi.**

Une règle *nisi* ne sera pas accordée pour désobéissance aux ordres de la Cour contre la mère séparée de corps qui pensionne son enfant âgé de 14 ans lequel s'est engagé comme commis sans son intervention et quoique la garde de cet enfant ait été confiée au mari par la Cour.

*Daoust v. Schiller, C. S., Laurendeau, J., 115.*

**Réplique.**

Une réplique dans les termes suivants : "toutes et chacune des allégations de la réponse du demandeur qui ne s'accordent pas avec celles du plaidoyer sont fausses et mal fondées", équivaut à une dénégation générale et est régulière.

*Lagacé v. Boyer, C. S., Laurendeau, J., 265.*

**Reprise d'instance.**

Dans le cas de reprise d'instance par l'héritier du demandeur décédé, son incapacité résultant du défaut de paiement des droits de succession, doit être invoquée en réponse à sa demande en reprise, et le défendeur ne sera pas admis à le faire à l'audition au mérite de l'action.

*Robertson Asbestos Mining Co. & Houle, 21 K. B., 176.*

**Requête civile.**

L'article 1177 C. P. qui énumère les cas dans lesquels une requête civile peut être faite n'est pas limitatif. Ainsi un défendeur condamné par défaut par la négligence de ses avocats de produire son plaidoyer a le droit de s'opposer à ce jugement par requête civile.

*Dufresne v. Caisse, C. S., Bruneau, J., 193.*

Le recours de la requête civile n'est pas ouvert pour faire casser un jugement dont il y a droit d'appel ou de révision.

*Maxwell v. Longmoore, C. de Rèv., 40 C. S., 534.*

**Révision** :—V. Inscription en révision.

**Saisie-arrêt après jugement.**

1. Lorsqu'une compagnie tierce-saisie a son bureau principal à Montréal, le fait que le défendeur travaille pour elle dans une autre province du Canada sous le contrôle d'une de ses succursales ne soustrait pas cette compagnie à la juridiction de cette Cour.

2. Lorsqu'il s'agit des salaires mentionnés aux paragraphes 11 et 12 de l'article 599 C. P., la saisie est déclarée tenante par la loi elle-même : une motion à cet effet est inutile et sera renvoyée.

*Brandies v. East, C. S., Laurendeau, J., 183.*

**Saisie-arrêt avant jugement** :—V. Exception déclinatoire.

When it is proven, in an attachment before judgment, that the defendant, who is a laborer, has left the country, the garnishee may be condemned, by the judgment rendered on the saisie-arrêt itself, to pay not only the seizable portion of the defendant's salary, but the whole of it. No further proceedings are necessary to that effect.

*Cater v. Belmont, C. C., Lebeuf, J. C. C., 231.*

**Saisie conservatoire** :—V. Exception déclinatoire.

A plaintiff who asks for the dissolution of the partnership existing between himself and the defendant cannot, *ipso facto*, accompany his action by a conservatory attachment, the only adequate remedy being the one provided for by article 1896 C. C. (*Hoffman v. Baynes*, 37 S. C., 435, discussed and distinguished).

*Taylor v. Charokin*, S. C., *Charbonneau, J.*, 73.

A party who signed promissory notes discounted at a rate of interest exceeding that allowed by the Money Lenders' Act has no right to ask by a conservatory attachment that these notes be put under judicial custody for the purpose of reducing their amounts, especially if it is not alleged that the defendant is insolvent.

*Friedenberg v. Bailey*, S. C., *Charbonneau, J.*, 312.

**Saisie-exécution** :—V. Saisie-gagerie.

The minutes of seizure describing the things seized as follows : "13 bottles of champagne, 7 tables and 24 chairs, etc", are sufficient to enable the bailiff to identify the objects when he is called upon to sell them.

*Smith & Shapiro*, C. K. B., 160.

In a case of execution upon moveable property, when oppositions to withdraw a part of the effects seized are served upon the bailiff, he is bound to return the writ and oppositions forthwith, and can only proceed to advertise and sell the remaining effects, under a copy of the writ, as provided in art. 664 C. P. If he retains the original writ, any proceedings he takes to carry out the execution are null and void, and will be quashed on opposition to annul.

*Bourgeois v. Bourgeois*, C. of Rev., 40 S. C., 238.

En l'absence de mention au bref d'exécution et au procès verbal de signification par l'huissier, du consentement des procureurs à

ce que la partie exécute pour leurs frais, telle partie n'a pas de titre exécutoire lui permettant de saisir pour les frais dûs à ces procureurs, alors même que ce consentement apparaîtrait au fiat déposé pour l'obtention du bref.

*Jetter v. The Grand Trunk Ry. Co., C. S., Pouliot, J., 18 R. de J., 204.*

**Saisie-gagerie en expulsion.**

(Confirming Demers, J.) 1. In an action in ejectment accompanied by an attachment for rent, the service of the declaration within the three days of the service of the writ has for effect the summoning of the defendant to answer the demand in the same way as if such service had been made at the time of the service of the writ.

2. The minutes of seizure describing the things seized as follows : "13 bottles of champagne, 7 tables and 24 chairs, etc", are sufficient to enable the bailiff to identify the objects when he is called upon to sell them.

3. The absence of details is matter for a motion for particulars and not for an exception to the form.

*Smith & Shapiro, C. K. B., 160.*

1. Une lettre missive recommandée adressée au débiteur peut être saisie comme bien mobilier en vertu d'un bref de saisie-gagerie.

2. La Cour ordonnera l'ouverture de cette lettre, lors de la saisie-exécution, et si elle contient un chèque payable au défendeur ou au porteur, elle permettra qu'il soit endossé par le procureur du demandeur.

3. La banque où ce chèque est payable pourra valablement l'acquitter sur un tel endossement accompagné d'une copie du jugement autorisant tel paiement.

*Gallant v. Grayson, C. C., Lebeuf, J. C. C., 339.*

**Salaire** :—V. Saisie-arrêt avant jugement.

**Security for costs** :—V. Cautionnement pour frais.

**Séparation de corps.**

1. On ne peut par une demande incidente ou reconventionnelle demander la même chose que ce qui est demandé par la demande principale, mais les conclusions à ce sujet doivent être prises par une défense.

2. Il n'y a pas besoin d'avoir recours à une demande incidente pour consentir à la résiliation d'un acte qui fait l'objet de la demande lorsque pour des raisons imputables au demandeur lui-même, le défendeur aurait le droit de demander lui-même cette résiliation ; le défendeur peut offrir de confesser jugement accordant cette résiliation sans admettre les motifs sur lesquels la demande est basée, demander en même temps que acte lui soit donné de cette confession de jugement et plaider pour mettre les frais contre le demandeur.

3. Dans une action en séparation de corps le défendeur étant empêché par la loi d'admettre la séparation, a le droit de demander que la déclaration de cette séparation soit faite pour des motifs autres que ceux invoqués par la demanderesse et avec dépens contre elle, s'il justifie cette conclusion par les allégués de son plaidoyer.

*Withbeck v. Crankshaw, C. S., Charbonneau, F., 120.*

Le mari poursuivi en séparation de corps peut opposer aux allégations de sévices, la provocation causée par l'inconduite et les désobéissances de sa femme.

*Callaghan & Ahern, 21 B. R., 83.*

**Sequestre** :—V. Appel à la Cour du Banc du Roi.

**Signification** :—V. Exception à la forme.

When a writ of summons is adressed to a bailiff of one district, it cannot be served by a bailiff of another district ; otherwise, the service is an absolute nullity and the action shall be dismissed on an exception to the form, even if there be no prejudice.

*Maranda v. Dufour, S. C., McCorkill, F., 4.*



Une action peut valablement être signifiée au défendeur en en laissant une copie à son domicile temporaire où il demeure quelques mois en villégiature, son domicile régulier étant fermé et le défendeur n'en souffrant d'ailleurs aucun préjudice.

*Lyall v. Robillard, C. S., Laurendeau, J., 77.*

**Société** :—V. Saisie conservatoire.

1. L'associé qui veut se retirer d'une société dont la durée n'est pas déterminée n'a pas à justifier d'un motif légitime ; il suffit que la notification par lui faite de ne plus faire partie de la société ait lieu de bonne foi et dans des circonstances qui ne portent aucun préjudice à celle-ci

2. La loi n'exigeant aucune forme pour cette notification, il n'est pas nécessaire qu'elle soit faite par exploit d'huissier.

*Lardon v. Valade, C. S., Bruneau, J., 438.*

**Succession vacante.**

Lorsque les délais pour faire inventaire et délibérer ne sont pas encore expirés, la Cour ne nommera pas un curateur à une succession vacante, mais seulement un administrateur provisoire.

*Re succession Bennett & Wray, C. S., Laurendeau, J., 238.*

**Summary matters** :—V. Procédure sommaire.

**Sunday Law** :—V. Certiorari.

**Suspension des procédures.**

(Confirmant Bruneau, J., Trenholme, J., dissident). Lorsqu'une demande paraît déjà avoir fait l'objet d'une autre instance actuellement pendante en Cour de Révision et à la Cour du Banc du Roi, sur inscription des parties respectives, une motion pour la suspension des procédures sur cette nouvelle demande sera accordée.

*The Molsons Bank & Klock, C. B. R., 202.*

A motion to suspend the proceedings until judgment has been rendered in another case between the same parties will not be



granted if a plea is not filed in the case and if the motion is unsupported by affidavit.

*Rousseau v. Marcotte, S. C., McCorkill, J., 219.*

**Taxe des frais.**

L'honoraire de préparation, de rédaction et d'avis de taxation des frais n'est accordé que pour le jugement final dans la cause.

Il ne sera pas accordé sur une motion demandant la révision du mémoire de frais.

*Fubinville v. Kee Foo & Goon Foon, C. S., Laurendeau, J., 39.*

1. Le curateur remplacé a droit à ses déboursés, non compris le salaire de ses employés.

2. Un honoraire de 15% sur le montant réellement réalisé par le curateur semble, dans les circonstances, raisonnable.

*In re Lévesque & St-Amonr & Hood, C. S., Laurendeau, J., 53.*

Si le jugement rendu par la Cour Supérieure annule un bail ou des contrats modifiant un bail, et condamne les défendeurs à vingt-cinq dollars de dommages-intérêts, et aux dépens, ces dépens seront ceux d'une action de \$25.00.

*Smith v. Rosenberg, C. S., Laurendeau, J., 170.*

Quand le jugement maintient pour partie une action principale et une action en garantie, les frais dus à l'avocat du demandeur en garantie seront de la classe pourvue pour le montant réuni de la dette et des frais dus au demandeur principal.

*Mercuré v. La ville d'Outremont, C. S., Laurendeau, J., 172.*

L'honoraire de l'avocat de l'intimé ou du mis-en-cause sur une requête pour injonction interlocutoire qui est rejetée avant l'émission du bref est l'honoraire du défendeur ou de l'intimé sur comparution en vertu de l'article 21 du tarif.

*Robillard v. La Commission scolaire de la Longue-Pointe, C. S., Charbonneau, J., 191.*

1. Les délais pour demander la révision d'un mémoire de frais en Cour Supérieure sont suspendus pendant que la cause est en Cour de Révision.

2. La motion pour renvoi d'une opposition à jugement comme frivole n'est pas une contestation, mais un moyen d'exception préliminaire, donnant droit, dans une action de troisième classe, à un honoraire de \$6, en outre d'un honoraire de \$6 pour comparution.

*Courchesne v. Talbot, C. S., Pouliot, J., 197.*

La Cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en Cour de Révision, lorsque les parties, par leur consentement tacite, sinon formel, ont traité deux causes comme une seule, et que la Cour de Révision comme la Cour Supérieure n'a rendu qu'un seul jugement.

*Beaudry v. Lavigne, C. S., Beaudin, J., 229.*

1. En vertu de la loi de Québec concernant les expropriations par les compagnies de chemin de fer, les avocats n'ont droit qu'aux frais entre partie et partie, et non aux frais entre avocat et client.

2. L'article 79 du tarif règle les honoraires des avocats dans les causes en expropriation, lorsqu'il n'y a aucune disposition spéciale de la loi qui fixe ces honoraires.

3. Une compagnie de chemin de fer qui se désiste d'une expropriation sera tenue de payer les frais de sténographie, si elle a consenti à ce que les dépositions soient ainsi prises.

4. L'avocat de l'exproprié, lorsque la compagnie se désiste de son expropriation, n'a pas droit à l'honoraire de \$80.00, prévu par l'art. 24 du tarif pour contestation, ni à celui de \$25, prévu par l'art. 43, pour honoraire général d'enquête, ni à celui de \$50, pour honoraire additionnel dans une cause excédant \$10.000, tel que prévu par l'article 5 du tarif

*The Lachine, Jacques-Cartier and Maisonneuve Ry. Co. v. McArthur, C. S., Laurendeau, J., 254.*

1. L'inscription en Révision a pour effet de suspendre les délais pour la révision de la taxation du mémoire de frais.

2. Lorsque deux causes ont été réunies pour les fins de l'instruction, de l'enquête, de l'audition et du jugement en Cour Supérieure, qu'il n'y a eu qu'une seule inscription et un seul dépôt en Cour de Révision, la Cour n'accordera qu'un seul mémoire de frais en Cour de Révision, bien qu'il y ait eu deux jugements séparés en Cour Supérieure.

3. Lorsque dans une action en résiliation de bail par le locataire, le défendeur consent à réduire à \$200 un montant de \$500 de loyer qui lui est ou lui sera dû et consent en même temps à la résiliation du bail, mais avec dépens contre le demandeur, si cette offre est refusée, la cause se continue telle que commencée et les frais seront ceux d'une action de \$500, tant en Cour Supérieure qu'en Cour de Révision.

*Woodley v. The F. B. Peloquin Hotel Co., C. S., Laurendeau, J., 257.*

Witnesses are taxed under the authority of the trial judge and the court has no jurisdiction to interfere with said taxation which is considered part of the final judgment.

*Rea Consolidated Gold Mines v. Cordasco, S. C., Charbonneau, J., 333.*

Une action prise en vertu de la loi des accidents du travail, lorsque le montant est indéterminé, est de la deuxième classe, quand même le défendeur serait condamné à payer une somme de \$300, et en outre une somme de \$32.50 par mois pendant 24 mois.

*Rivet v. The Grand Trunk Ry. Co., C. S., Laurendeau, J., 334.*

1. L'exproprié pour cause d'utilité publique a droit à tous les frais et dépenses raisonnables par lui encourus pour mener sa cause à sa fin, de manière à ce que l'indemnité qui lui est accordée par les arbitres lui reste entière.

2. Dans une expropriation en vertu de la loi de Québec, la Cour doit non seulement taxer les dépens accordés par l'article 79 du tarif des avocats, mais aussi les frais d'arbitrage qui comprennent les dépenses et les autres frais raisonnables encourus par l'exproprié.

Partant les avocats de ce dernier, quoiqu'ils aient occupé dans plusieurs causes en expropriation simultanément, ont droit aux honoraires mentionnés aux articles 24, 43 et 44 du tarif et à la somme de \$15 pour la préparation d'un factum pour les arbitres.

3. Les arbitres ont droit à la somme de \$5 par jour dans chaque cause, quand même ils auraient procédé le même jour dans plusieurs causes, s'il y a eu une entente préalable à ce sujet entre les parties.

4. Le protonotaire a aussi droit, sur la production de la réponse ou défense du propriétaire, à l'honoraire habituel des causes ordinaires.

*The Shawinigan Water and Power Co. v. Magnan, C. S., Dugas, F. 365.*

**Témoin** :—V. Testament.

A *qui tam* action is not a criminal prosecution nor the equivalent thereof; the defendant examined as a witness on discovery cannot invoke the privilege of not answering the questions put to him.

*Wilson v. Latter, S. C., Charbonneau, F., 237.*

Witnesses are taxed under the authority of the trial judge and the court has no jurisdiction to interfere with said taxation which is considered part of the final judgment.

*The Rea Consolidated Gold Mines v. Cordasco, S. C., Charbonneau, F., 333.*

Si le témoin abuse de sa position comme tel pour injurier les parties ou des tiers, soit en se parjurant, soit en faisant des déclarations qui ne se rapportent ni au litige ni aux questions qui lui sont posées, il commet une faute prévue par l'article 1053 C. C. qui est notre droit commun en matière de responsabilité civile.

*Carrington v. Russell, C. S., Laurendeau, F., 353.*

Le privilège invoqué par une partie dans une action en domma-

ges que les paroles qu'on lui reproche ont été dites ou écrites par elle ou sous sa signature en sa qualité de témoin n'est pas absolu et dépend des circonstances qui doivent être plaidées au fond et prouvées.

Partant, preuve avant faire droit sera ordonnée sur l'allégué de tel privilège.

*Honan v. Parsons, C. S., Charbonneau, J., 363.*

#### **Testament.**

The declaration in the will that the witnesses to the same are competent is a mere expression of opinion by the notary and is not even necessary to be made for the authenticity or validity of the will, and in no ways binds the parties ; proof to the contrary, notwithstanding the declaration of the notary, can be made without improbation proceedings.

*Raby v. Arbic, S. C., Greenshields, J., 85.*

#### **Timbres.**

Les Commissaires de licences de la cité de Montréal qui en appellent à la Cour du Banc du Roi d'un jugement de la Cour Supérieure maintenant un bref de prohibition contre eux ne sont pas obligés d'apposer des timbres sur leurs procédures, ni de donner cautionnement pour les frais, vu qu'ils agissent pour et au nom de la Couronne.

*Choquette & Demers, C. B. R., 223.*

The fee chargeable by the prothonotary on the return of an action is a single fee, no matter how many writs are issued and addressed to bailiffs of different districts.

*Eastern Townships Bank v. The Alliance Assurance Co., S. C., Lynch J., 409.*

#### **Transaction.**

I. La transaction a pour effet d'obliger les parties contrac-



tantes à respecter les droits qu'elles ont reconnus et à accomplir les prestations auxquelles elles se sont engagées.

2. Lorsqu'une action a été réglée par une transaction, les prétentions respectives des parties, relativement à l'exécution de cette transaction, ne peuvent être décidées qu'au moyen d'une nouvelle action et non pas par de nouvelles procédures dans l'instance réglée par la transaction.

*Scott v. Versailles, C. S., Bruneau, J., 79.*

#### **Transport de créances.**

(Infirmant le jugement de la Cour de Révision et rétablissant celui de la Cour Supérieure). 1. L'enregistrement du transport d'une dette hypothécaire est nécessaire pour obtenir l'enregistrement de la quittance à être consentie au débiteur par le cessionnaire de la créance et pour la radiation de l'hypothèque.

2. Le coût d'un transport volontaire ou judiciaire n'est pas à la charge du débiteur ni celui de l'enregistrement de ce transport.

*Corbière & Stuart, C. B. R., 374.*

#### **Tutelle.**

La tutelle de la mère à son enfant mineur prend fin à son second mariage, de même que son domicile est changé. Si les nouveaux époux veulent se faire nommer tuteurs conjoints, les procédures doivent se faire dans le district où est situé le domicile du mari.

*Ex-parte Dame Bussières, C. S., Laurendeau, J., 138.*

#### **Vacances.**

1. Dans la computation des délais de la plaidoirie, le 1 septembre est censé être le jour suivant du 30 juin ; conséquemment le défendeur peut signifier une exception déclinatoire le 2 septembre.

2. La comparution du défendeur sans affidavit ne couvre pas le défaut de juridiction du tribunal, l'article 176 C. P. ne s'appliquant qu'aux irrégularités dans le bref, la déclaration ou l'assignation.

*Blouin v. Kinallah, C. S., Charbonneau, J., 72.*

**Vente en bloc d'un fonds de commerce.**

1. Celui qui achète en bloc un fonds de commerce et néglige de connaître les noms des créanciers du vendeur afin de les payer sur et à même le prix de vente, ne peut invoquer sa bonne foi ; car, lorsque par la crainte de quelque fraude, la loi déclare nuls certains actes, ses dispositions ne peuvent être éludées, sur le fondement que l'on aurait apporté la preuve que ces actes ne sont point frauduleux.

2. Cet acheteur ne peut pas faire mettre de côté la réclamation d'un créancier du vendeur, parce qu'aucunes des marchandises vendues par ce dernier ne figurent dans le fonds de commerce ainsi acheté, ayant toutes été vendues antérieurement.

*Ramsay Son & Co. v. Turcotte & Lange, C. S., Bruneau, J., 213.*

**Witness** :—V. Témoin.

**Workmen's Compensation Act** :—V. Accidents du travail.



